



**HAL**  
open science

## L'émancipation des Juifs de Roumanie (1913-1919)

Carol Iancu

► **To cite this version:**

Carol Iancu. L'émancipation des Juifs de Roumanie (1913-1919) : De l'inégalité civique aux droits de minorité : l'originalité d'un combat à partir des guerres balkaniques et jusqu'à la conférence de paix de Paris. Presses universitaires de la Méditerranée, 346 p., 1992, SEM - Études juives et hébraïques, 2-905397-44-6. hal-03272275

**HAL Id: hal-03272275**

**<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-03272275>**

Submitted on 28 Jun 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

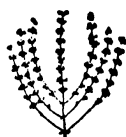
**Carol IANCU**

**L'EMANCIPATION DES JUIFS  
DE ROUMANIE  
(1913-1919)**

**DE L'INEGALITE CIVIQUE AUX DROITS DE MINORITE :  
L'ORIGINALITE D'UN COMBAT A PARTIR DES GUERRES  
BALKANIQUES ET JUSQU'A LA CONFERENCE  
DE PAIX DE PARIS**

**Préface de Charles-Olivier CARBONELL**

**« Collection Sem »**



**CENTRE DE RECHERCHES ET D'ETUDES JUIVES ET HEBRAIQUES**

Cet ouvrage constitue le sixième volume de la collection

« Sem – Etudes juives et hébraïques »

Dirigée par Carol Iancu et publiée par le  
CENTRE DE RECHERCHES ET D'ETUDES JUIVES ET HÉBRAÏQUES  
C.R.E.J.H., Université Paul Valéry, B.P. 5043  
34032 MONTPELLIER CEDEX

Dans la même collection :

1. *Juifs et judaïsme en Afrique du Nord dans l'Antiquité et le Haut Moyen Age*, sous la direction de Carol Iancu et Jean-Marie Lassère, Montpellier, 1985.
2. *Armand Lunel et les Juifs du Midi*, sous la direction de Carol Iancu, Montpellier, 1986.
3. *Bleichröder et Crémieux. Le combat pour l'émancipation des Juifs de Roumanie devant le Congrès de Berlin. Correspondance inédite (1878-1880)*, par Carol Iancu, Montpellier 1987.
4. *Les Juifs à Montpellier et dans le Languedoc. Du Moyen Age à nos jours*, sous la direction de Carol Iancu, Montpellier 1988.
5. *Permanences et mutations dans la société israélienne*, sous la direction de Carol Iancu, Montpellier, 1992 (sous presse).

\*\*\*

*L'illustration de la couverture : Sac pour le pain azyme (matzah) utilisé pour la cérémonie de la Pâque. Velours avec broderie, Roumanie, début XX<sup>e</sup> siècle (Collection Carol Iancu).*

© C.R.E.J.H., 1992.

Tous droits de reproduction, de traduction et d'adaptation réservés pour tous pays. Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite par quelque procédé que ce soit, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayant cause, est illicite et constitue une contrefaçon (art.2 et suivants du Code pénal). Les copies ou reproductions destinées à une utilisation collective sont interdites (Loi du 11 mars 1977).

ISBN 2-905 397-44-6

ISSN 0990-2813

*A la mémoire de*

*Rachel-Rosalie Frenkel-Goldner  
et du Dr. Michaël Goldner*

*anéantis dans les camps d'extermination  
d'Auschwitz et de Buchenwald*

*et aux millions de victimes innocentes de la Shoa*



## PREFACE

*« Toute histoire est histoire contemporaine » se plaisait à dire Benedetto Croce. L'étude que Carol Iancu consacre à l'émancipation des Juifs de Roumanie, illustre l'aphorisme du philosophe-historien italien, en même temps qu'elle le nuance. Car le présent, notre présent, est plein, de façon dramatique, des affaires roumaines et de résurgences antisémites. C'est dire que la lecture des pages, si précieusement documentées, qu'a écrites Carol Iancu, ne peut nous laisser indifférents. On y trouvera presque toutes les formes que sait revêtir le mépris de l'Autre, de l'émeute sanglante aux rumeurs imbéciles ou infâmes, de l'exclusion civique – qui fit du Juif en Roumanie un heimatlos, un « étranger non soumis à une puissance étrangère » – aux iniques décisions d'une administration et d'une justice lisant et disant le droit la haine au coeur. Car la Roumanie fut le dernier état d'Europe à accorder à « ses » Juifs leur émancipation. Il fallut pour cela bien plus que du temps ; la tragédie d'une Grande Guerre, le courage de quelques hommes, l'acharnement de groupes organisés, enfin, et peut-être surtout, le jeu des diplomates et des hommes d'Etat – un jeu où l'intérêt national et la ruse le disputent à la générosité.*

*De tout cela, Carol Iancu s'est fait le chroniqueur patient et probe. Grand découvreur de sources, il ne dit rien qui ne soit appuyé sur une référence textuelle vérifiable. Honnête homme – comme on disait jadis –, il n'est jamais laissé entraîner par la passion. Dieu sait pourtant qu'il aurait quelques raisons de l'être, lui dont tant d'êtres chers vécurent – parfois jusqu'à en mourir – cette histoire qui fait honte ; cette histoire dont il fut lui-même la victime, mais dont il a, en quelque sorte, triomphé en renonçant, pour rapporter les faits, aux effets du prétoire. L'ouvrage, pourtant, n'est pas simple et solide chronique d'un épisode douloureux ; pas plus qu'il n'est monographie ethnique ou nationale. Il dépasse largement le registre où on pourrait le croire inscrit.*

*En fait, et Carol Iancu le montre tout du long, les situations et les événements qui précèdent, retardent, annoncent, interdisent et, in fine, permettent cette émancipation, sont inséparables du contexte international. Car non seulement la*

*conjoncture diplomatique et militaire pesa sur la condition des Juifs en Roumanie, mais aussi – et c'est là une grande découverte historique de Carol Iancu –, le débat international sur leur émancipation orienta de façon décisive l'affirmation du « droit des minorités », tel qu'il fut défini, délimité et reconnu par les Puissances alliées et associées au lendemain de la première guerre mondiale. Le paradoxe que les Juifs de Roumanie, enfin devenus Juifs roumains par les clauses mêmes du traité de paix du 9 décembre 1919, ne purent jouir qu'imparfaitement, incomplètement et difficilement des droits que leur combat avait permis de proclamer.*

*L'étude de Carol Iancu apparaît donc comme une importante contribution à l'histoire. A l'histoire de la Roumanie dont elle analyse quelques pages bien « grises » ; à l'histoire des Juifs, ceux des Balkans certes, ceux aussi qui animent les grands mouvements de solidarité internationale et l'élan sioniste ; à l'histoire des relations de l'Europe d'aujourd'hui, puisque, une parenthèse – longue, trop longue – venant d'être refermée, celle-ci retrouve son passé ; celui-là même qu'éclaire ici Carol Iancu.*

*Nation, nationalité, minorité..., frontières..., droits de l'homme, libertés..., racines, identité, droit à la différence... Mots d'aujourd'hui dont nous sentons bien, parfois avec crainte, souvent avec espoir, qu'ils seront de demain. L'aphorisme de Benedetto Croce n'est pas boutade paradoxale ; il dit la nature de l'histoire – sans majuscule, s'il vous plaît –, réponse cherchée dans un champ disparu à d'actuelles questions surgies d'un avenir incertain. A ce titre aussi, l'oeuvre de Carol Iancu est celle d'un authentique historien.*

*Charles-Olivier CARBONELL  
Directeur du Centre d'Etudes et de Recherches  
d'Histoire de l'Historiographie  
Université de Montpellier III*

## AVANT-PROPOS

L'ouvrage que voici constitue l'adaptation de la première partie de ma thèse d'Etat sur *L'Evolution du statut juridique et politique des Juifs en Roumanie (1913-1938)* soutenue le 25 juin 1991. Deux autres volumes – remaniés et enrichis – de cette vaste recherche paraîtront sous peu : *Les Juifs en Roumanie (1919-1938). De l'émancipation à la marginalisation* qui comprendra une bibliographie exhaustive et *Documents et témoignages sur l'histoire des Juifs en Roumanie (1878-1938)*. Le lecteur désireux de suivre l'évolution générale de la judaïcité roumaine au XX<sup>e</sup> siècle jusqu'à la Deuxième Guerre mondiale devra aussi prendre connaissance de ces publications.

La présente étude commencée sous la direction de mon cher maître Pierre Guiral s'est poursuivie sous le regard bienveillant de M. Emile Temime, tous deux professeurs honoraires à l'Université de Provence.

Grâce à leurs conseils éclairés et à leur confiance cette enquête historique a pu être menée à son terme. Qu'ils trouvent ici l'expression de mon dévouement et de ma profonde gratitude.

Ce travail doit beaucoup à Monsieur le président André Martel pour toute la partie consacrée à la Première Guerre mondiale : en suivant régulièrement son séminaire du Centre d'Histoire Militaire et d'Etudes de Défense Nationale, j'ai compris l'importance de cette période-clé aussi bien au niveau des individus que dans la perspective de la naissance de la nouvelle Europe de Versailles. Ma dette est grande à son égard car, en m'accueillant à l'Université Paul Valéry de Montpellier, il m'a offert les meilleures conditions matérielles pour la poursuite de mes investigations scientifiques. C'est dans le cadre de cette université précisément que j'ai bénéficié de l'accueil toujours chaleureux de Monsieur le professeur Charles-Olivier Carbonell. Je lui sais gré pour ses avis judicieux concernant les divers aspects de la question juive roumaine dans la perspective des relations internationales.

Qu'il me soit permis de mentionner ma respectueuse amitié à Gérard Nahon, directeur d'études à l'Ecole Pratique des Hautes Etudes auquel je dois tant. C'est lui qui m'a ouvert, il y a plus de dix ans, la Revue des Etudes juives où j'ai fait paraître mes premiers articles sur les Juifs roumains et c'est lui qui a suivi avec attention tous mes travaux ultérieurs.

Tout au long de mes recherches, lors de la quête des sources, les responsables de divers dépôts d'archives ou de bibliothèques, voire les propriétaires de collections particulières ainsi que de nombreux amis, m'ont fait bénéficier de leur aide, souvent considérable, de leurs connaissances ou de leur disponibilité chaleureuse. Je tiens à les remercier tous et plus particulièrement :



Madame Yvonne Levyne et Messieurs Jean-Claude Kuperminc et Georges Weill, respectivement bibliothécaires et conservateur de la Bibliothèque et des Archives de l'Alliance israélite universelle de Paris et actuellement directeur des Archives de Paris ; Monsieur Georges Dethan, ancien conservateur de la Bibliothèque et des Archives du ministère des Affaires étrangères français et Madame Bompard du même service d'archives ; Madame Sarah Palmor, des Archives sionistes centrales de Jérusalem ; Dr. Valentina Dogmarova, directrice du Centre de Recherches sur le Judaïsme roumain de l'Université hébraïque de Jérusalem ;

Mesdames et Messieurs les professeurs : Doris Bensimon, professeur honoraire de sociologie à l'Université de Caen, Aimée Berthéas, professeur de lettres classiques au lycée Clemenceau de Montpellier, Mireille Hadas-Label, de la Section d'Etudes hébraïques de l'I.N.A.L.C.O., Isaac Halbrecht, directeur-fondateur de l'Institute for Interdisciplinary Research of the Jewish Family and Communities in Israel and the Diaspora de Petah Tikva (Israël), Willy Bok, directeur de l'Institut d'Etudes du Judaïsme (Martin Buber) de Bruxelles, Hugues-Jean de Dianoux, secrétaire-général du Centre d'Etudes baltes de l'I.N.A.L.C.O., Gérard Chastagnaret, de l'Université de Provence, André Kaspi, de l'Université de Paris I (Centre de Recherches d'Histoire Nord Américaine), Jules Maurin, président de l'Université Paul Valéry, Gheorghe Platon, de l'Université de Jassy, René-Samuel Sirat, directeur de l'Ecole des Hautes Etudes du Judaïsme, ancien grand rabbin de France ;

Mesdames et Messieurs : Theodora Saimot-Carp, fille de Horia Carp, Gabrielle Benichou-Labin, fille de Sanie Labin, Idov Cohen, ancien député au parlement israélien, Louis Cohn, M<sup>e</sup> Charles Gruber, ancien collaborateur de Wilhelm Filderman, Ronetti Filderman, fils de Wilhelm Filderman, Ticu Goldstein, journaliste, Joseph Halevy, fils du regretté grand-rabbin Meir Abraham Halevy, Marius Mircu, journaliste et romancier, Edgar Reichmann, écrivain, Moses Rosen, grand rabbin de Roumanie, Alexandre Safran, grand rabbin de Genève, ancien grand rabbin de Roumanie. J'y associe le souvenir des regrettés M. H. Bady, Michael Landau, Theodor Lavi, Lazar Leibovici et Dr. Lazar Moscovici.

Je ne saurais dire combien je suis redevable à Marie-Pierre Conche, qui a composé et mis en pages avec dévouement cet ouvrage et à laquelle se sont jointes, pour la dernière phase rédactionnelle, Danièle Bordenave et Mme Marie-Christine Hadji.

L'intervention du Dr. Karl-Andreas Goldner qui soutient mes recherches historiques sur les Juifs de Roumanie depuis plusieurs années a été déterminante pour la sortie de ce livre, comme pour le précédent troisième volume de la collection « Sem ».

La Fondation du Judaïsme français a assuré aussi son précieux concours à la présente publication.

Enfin, « last but not least », ma reconnaissance va à Danièle, Michaël et Sarah, témoins patients et privilégiés de l'élaboration de ce nouvel écrit scientifique consacré à ma communauté d'origine.

Clapiers,

24 Kislev 5752 / 1er décembre 1991

Veille de Hanouka

## INTRODUCTION

Ce livre a pour titre *L'Emancipation des Juifs de Roumanie (1913-1919)*. Pourquoi avoir choisi ces dates ?

1913, la première année retenue, est celle de l'affirmation d'une identité nationale roumaine dans le contexte de la cristallisation et de l'exacerbation des nationalismes balkaniques. A la différence du Congrès de Berlin de 1878 où la Roumanie représentait un « nain politique », selon l'expression du poète et diplomate Vasile Alecsandri, et où les grandes puissances imposèrent leurs lois, à la Conférence de paix de Bucarest de 1913, la Roumanie était devenue l'arbitre du conflit et le porte-parole d'un certain consensus balkanique chrétien basé sur l'effondrement ottoman.

En me référant à la crise de 1913, comme point de départ, j'ai souhaité mettre l'accent sur la dimension internationale de la question juive roumaine. En effet, depuis le Congrès de Berlin où la reconnaissance de l'indépendance de la Roumanie fut conditionnée par l'octroi de l'égalité des droits à ses habitants de religion mosaïque, la Conférence de Bucarest de 1913 constituait la première importante réunion diplomatique où l'émancipation des Juifs roumains aurait pu et dû enfin être résolue. Hélas ce fut l'échec, et il faudra attendre six longues années, la terrible Grande Guerre et les pourparlers de paix, avant de parvenir à un heureux dénouement.

1919, la limite de notre grille chronologique, est celle de la Conférence de paix de Paris qui consacre la naissance de la Grande Roumanie (la Transylvanie, la Bucovine et la Bessarabie revenant à la « mère-patrie ») et en même temps l'émancipation des Juifs, par un traité conclu entre les grandes puissances et le gouvernement de Bucarest.

Les deux pôles, 1913 et 1919, qui délimitent cette période-clé de l'histoire de la Roumanie et de l'émancipation de ses Juifs, définissent également l'angle de prise du sujet qui est à la fois politique et juridique. Ce dernier aspect fut essentiel pour le devenir du judaïsme roumain.

En effet, le destin des Juifs roumains déjà pendant la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> et au début du XX<sup>e</sup> siècles fut déterminé par leur statut juridique qui, en les privant du bénéfice des droits politiques, leur enlevait en même temps de nombreux droits civils.

C'est par le biais d'un artifice linguistique introduit dans la Constitution et les assujettissant à la condition de « peregrini sine civitate » ou « heimatlos », que toute une législation oppressive fut promulguée à l'encontre des Juifs indigènes sans même rappeler leur nom : le législateur pouvait légiférer contre les « étrangers non soumis à une protection étrangère »...

Cette condition juridique était appelée, en principe, à changer radicalement avec l'émancipation. C'est pourquoi il m'a paru de la plus haute importance d'examiner attentivement la fin du long combat en faveur de l'égalité politique, esquissé seulement dans mon premier important travail consacré aux Juifs roumains<sup>1</sup>. Il me fallait élucider d'une façon définitive l'aboutissement du processus de l'émancipation dans la dernière grande communauté juive d'Europe : a-t-elle été le résultat de la volonté des gouvernements roumains qui s'évertuaient à la considérer comme une question de politique intérieure ou fut-elle imposée par les grandes puissances, poussées à leur tour par les organisations juives occidentales ?

Cette problématique nous l'avons présentée dans le contexte des relations internationales ponctuées par trois événements majeurs, conséquences des guerres balkaniques et de la Première Guerre mondiale : la Conférence de Bucarest de 1913, la Conférence de Bucarest-Bufta (1918) et la Conférence de paix de Paris (1919).

Nous n'avons cependant pas négligé le côté intérieur de la question juive et lui avons consacré, bien au contraire, un large développement, analysant aussi l'ensemble des décrets-loi d'émancipation roumains et leurs règlements.

Dans la première partie de cet ouvrage, intitulée « La condition des Juifs en Roumanie (1913-1918) », nous nous sommes proposé de répondre aux questions suivantes :

Quelle fut la genèse du problème juif roumain avant 1913 et sa place dans la diplomatie européenne ? Quel fut le résultat des interventions occidentales (symbolisées par les appels de Luigi Luzzatti et Georges Clemenceau) en faveur des Juifs roumains à l'occasion des guerres balkaniques ? Comment évolua la situation des Juifs pendant la Grande Guerre et comment ont-ils participé aux combats pour la constitution de la Grande Roumanie ?

Dans la deuxième partie, « L'émancipation des Juifs roumains (1918-1919) », nous avons appréhendé à la fois le propre combat de Juifs roumains et celui des organisations juives occidentales en vue de l'obtention de l'égalité des droits civiques.

L'article 28 du Traité de paix de Bucarest-Bufta (7 mai 1918) signé entre la Roumanie et les Puissances centrales et qui, le premier, aborde la question de l'*Egalisation des confessions religieuses* en Roumanie, procéda-t-il d'une politique libérale de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie ou bien fut-il la conséquence des démarches en coulisses de la part des Juifs de ces pays (surtout des Allemands) ? Quelle fut la signification exacte de cet article et de la loi sur la naturalisation des étrangers nés dans le pays ou loi Marghiloman (27 août 1918) qui s'en est suivie ?

Quelle fut la portée effective des deux autres décrets-lois (du 13 janvier 1919 et du 22 mai 1919) que le premier ministre Ion Bratianu fut amené à promulguer en raison de la présentation du problème juif roumain devant la Conférence de paix de Paris ? Quelles sont les principes qui guidèrent ces actes législatifs ? S'agissait-il de l'octroi d'une émancipation en bloc, collective, réclamée par les Juifs roumains et leurs coreligionnaires occidentaux ou bien de la possibilité d'une naturalisation individuelle conditionnée par toute une série de formalités ?

Le problème juif roumain propulsé au devant de la diplomatie américaine et européenne acquit à Paris, en raison des nouvelles circonstances politiques, une dimension supplémentaire.

A la différence des organisations juives françaises et anglaises, l'Alliance israélite universelle et le Joint Foreign Committee, qui se contentèrent de demander uniquement l'émancipation civile et politique, le Comité des Délégations juives auprès de la Conférence de la paix réclama en plus, pour les Juifs roumains, des droits de minorité. En effet, ce Comité créé à Paris en mars 1919 et dirigé par les Juifs américains, avait présenté trois séries de revendications : l'égalité civile et politique pour les Juifs qui en étaient encore privés ; les droits de minorité nationale pour les Juifs des pays où ils vivaient en masses compactes, et la reconnaissance du Foyer national juif en Palestine.

Un nouveau concept juridique, celui des *droits des minorités*, s'imposa à la Conférence de paix de Paris, à la suite de l'effondrement des empires russe, allemand, autrichien et ottoman, et du nouveau découpage territorial de l'Europe et du Proche-Orient. Il s'agissait de garantir, dans des traités et ultérieurement dans les législations des pays concernés, des droits particuliers – essentiellement culturels et religieux –, hormis l'égalité civile et politique des membres de ces minorités avec les autres citoyens de leur (nouvel) Etat.

En d'autres termes, par sa demande, le Comité des Délégations juives a voulu faire bénéficier les Juifs d'un droit qu'on allait assurer à tant d'autres minorités. C'était là notre hypothèse avant de prendre connaissance de l'exceptionnel travail de portée juridique accompli par plusieurs de ses membres, et qui nous fit comprendre la nouvelle optique dans laquelle se placèrent les interventions juives dans la capitale française.

L'étude de la question juive roumaine devant la Conférence de la paix, sa comparaison avec la question juive polonaise, nous ont convaincu que le concept des *droits des minorités* fut la conséquence de la «politique juive» du Comité des Délégations juives, sous l'influence de ses dirigeants sionistes. En d'autres termes, nous pouvons affirmer, et c'est là aussi notre thèse basée sur l'analyse serrée de tout un ensemble de documents législatifs, que les *traités des minorités* défendant les *droits des minorités* furent une «invention juive».

La Conférence de la paix, consciente de la nécessité d'une garantie des droits des Juifs, occulta la question juive en tant que telle par une protection de toutes les minorités en général. Il s'agissait là également de la volonté du Comité des Délégations juives qui ne voulait pas singulariser la condition des Juifs et fit des propositions assurant les droits de l'ensemble des minorités. Il est significatif que la seule demande particulière – qui ne fut d'ailleurs pas du tout prise en considération par les plénipotentiaires réunis à Paris – ait concerné l'indemnisation des victimes des pogroms, récurrents en Pologne, en Ukraine et autres régions.

Du point de vue des relations internationales, au *principe des nationalités* hérité du XIX<sup>e</sup> siècle et confirmé par les propositions énoncées par le président Wilson (qui servirent aussi de base à la constitution de la Société des Nations), la Conférence de la paix ajouta ainsi celui des *droits des minorités*. Cette récente et originale notion de droit appelée à être introduite dans les constitutions de divers Etats (surtout nouveaux

ou agrandis) et qui devait assurer une protection conséquente de l'individualité des minorités, suscita un vif mécontentement parmi les gouvernements de ces mêmes Etats...

Les Juifs roumains se voyaient dans la possibilité de se voir reconnaître (enfin !) non seulement les droits de citoyen mais également les droits de minorité, à l'instar des autres et nombreuses minorités de la Grande Roumanie.

Ce ne fut pas là le moindre des paradoxes de la question juive roumaine. En persistant dans le refus d'émanciper les Juifs, le gouvernement roumain de 1919 se vit imposer cette émancipation par la Conférence de la paix. En plus, et c'est là la grande différence avec le Congrès de Berlin de 1878, cette fois-ci la reconnaissance de la Grande Roumanie fut conditionnée non seulement par l'octroi de la citoyenneté pleine et entière à tous les habitants juifs mais aussi par la conclusion d'un traité (signé, après de nombreux atermoiements et des modifications introduites dans le projet initial, le 9 décembre 1919) leur assurant aussi des *droits de minorité*. Cette issue doit aussi être perçue comme une conséquence de l'évolution de l'opinion publique juive. En effet, si l'assimilation a pu être considérée comme la pierre d'achoppement de l'émancipation, pour le cas de la Roumanie, la non émancipation n'a fait que renforcer le sentiment national juif.

Ayant regardé longtemps vers la France et le judaïsme français, ayant pris comme modèle et référence quasi-mythique la conception française des droits de l'homme et de l'émancipation « à la française », les dirigeants du judaïsme roumain partisans de l'assimilation furent amenés à réviser radicalement leurs conceptions et revendications. Poussés par cette nouvelle et irrésistible force représentée par le sionisme politique, ils ne s'étaient plus contentés, dans la capitale française, de réclamer uniquement les droits de citoyen mais aussi et surtout des droits de minorité. Et ce fut précisément Wilhelm Filderman, brillant juriste diplômé de l'Université de Paris, et le plus illustre représentant des Juifs roumains, qui devait jouer un rôle de premier ordre dans la rédaction du projet des traités des minorités dont, en principe, devaient bénéficier non seulement ses coreligionnaires mais de très nombreuses minorités de la nouvelle Europe née à Versailles.

## NOTE

1. Cf. Carol Iancu, *Les Juifs en Roumanie (1866-1919). De l'exclusion à l'émancipation*, Aix-en-Provence, Editions de l'Université de Provence, 1978 (Préface de Pierre Guiral).

**PREMIERE PARTIE**

**LA CONDITION DES JUIFS  
EN ROUMANIE  
(1913-1918)**



## CHAPITRE PREMIER

### LA DIMENSION INTERNATIONALE DU PROBLÈME JUIF ROUMAIN AVANT 1912

Naissance de la Roumanie et du problème juif. Le Congrès de Berlin, la reconnaissance de l'indépendance de la Roumanie et la non émancipation des Juifs. L'exode des Juifs roumains au tournant du siècle et les interventions de Bernard Lazare et John Hay. La poursuite des démarches des organisations juives occidentales et la naissance de l'*Union des Juifs indigènes*.

#### § 1. NAISSANCE DE LA ROUMANIE ET DU PROBLÈME JUIF.

Pendant des siècles sous la suzeraineté ottomane, les principautés de Moldavie et de Valachie, bien que séparées administrativement, eurent une évolution commune grâce à l'identité de langue, de coutumes, de types d'institutions et purent garder une large autonomie jusqu'à la guerre russo-turque de 1828 et au traité d'Andrinople (1829). Tout en laissant les Principautés roumaines sous la domination nominale de la Porte, les Russes, après une occupation militaire de cinq ans (1829-1834), imposent leur protectorat qui durera jusqu'à la fin de la guerre de Crimée (1856) et introduisent une nouvelle législation dite de *Règlement organique*. Malgré l'investiture qu'ils recevaient à Constantinople, les Princes « réglementaires » étaient dans une large mesure les sujets du tsar.

Les idées-forces du nationalisme roumain – *l'unité* (« la sainte union ») et *l'indépendance* – qui s'éveillent à cette époque au sein de l'élite intellectuelle sortie des écoles de l'Occident (surtout de la France), se manifestèrent avec éclat dans la révolution de 1848 en Valachie et l'essai révolutionnaire de la même année en Moldavie.

Certes, la révolution fut étouffée par les armées russes et turques qui occupèrent les Principautés et rétablirent le *Règlement organique*, tandis que les patriotes



roumains durent prendre le chemin de l'exil. Mais les revendications nationales roumaines opposées à la mainmise ottomane et russe réussirent quelques années plus tard, partiellement, à se concrétiser. Partiellement, car l'union de la Moldavie et de la Valachie réalisée en 1859 par Alexandru Ioan Cuza et avec le chaleureux concours de la France de Napoléon III<sup>1</sup> était incomplète et il faudra attendre la Grande Guerre, pour que la Transylvanie (incorporée au royaume de la Hongrie aux XI<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles et plus tard à l'Empire des Habsbourgs), la Bucovine et la Bessarabie (deux contrées qui avaient fait partie intégrante de la principauté de Moldavie depuis sa formation mais avaient été enlevées respectivement par les Autrichiens en 1774 et les Russes en 1812) reviennent à la « mère-patrie ».

De même, si la fin de la guerre de Crimée libre, par le traité de Paris du 30 mai 1856, les Principautés roumaines du protectorat russe et les place sous la garantie collective des puissances contractantes (Angleterre, Autriche, France, Prusse, Russie, Sardaigne et Turquie), la suzeraineté ottomane est maintenue et ce n'est qu'après le Congrès de Berlin (1878), conséquence de la guerre roumano-russo-turque (1877) que fut reconnue l'indépendance de la petite Roumanie du XIX<sup>e</sup> siècle.

C'est dans le cadre politique mouvementé d'un jeune état national dont les visées territoriales n'étaient pas encore accomplies et dans le contexte des structures économiques arriérées que le problème des minorités nationales se posa avec toute son acuité. Témoin oculaire de la renaissance étatique roumaine (1856-1859), Victor Place, le consul de France à Jassy, se plaint dans ses correspondances du fait que le nationalisme des Roumains s'accompagnait souvent de sentiments xénophobes à l'égard des étrangers et des diverses minorités<sup>2</sup>. Ces dernières étaient relativement importantes du point de vue démographique et le recensement de 1859-1860 les chiffrait à 720 000 sur un total de 3 725 000 habitants, soit 17,6% de la population, répartis de la façon suivante : 230 000 Tziganes, 200 000 Bulgares, 133 000 Juifs, 40 000 Grecs, 38 000 Hongrois, 32 000 Allemands et Autrichiens, 12 000 Arméniens, 6 000 Lipovans, 3 700 Russes, 2 800 Turcs, Tatars et Albanais, 2 000 Anglais, 1 200 Français, etc.<sup>3</sup>

Cependant et pendant plus d'un demi-siècle, aucune minorité ne subit le sort réservé aux Juifs, soumis à partir de 1866 à un traitement discriminatoire officiel, accompagné durant la première décennie du règne de Carol Hohenzollern-Sigmaringen, de violentes expulsions et émeutes populaires.

Les Juifs, dont les origines remontent très haut dans l'histoire du pays, connaissent une remarquable poussée démographique à la fin du XVIII<sup>e</sup> et dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècles, favorisée par une immigration de Galicie et de Russie. Ils jouèrent un rôle économique important, notamment dans la création en Moldavie de petites localités (*târguri*), qui assuraient une fonction d'échanges dans une société essentiellement agraire (*eminamente agrara*), composée presque exclusivement de paysans (*tarani*) et d'un nombre restreint de grands propriétaires terriens (*boieri*). Le rôle d'intermédiaire entre les deux classes fut rempli en grande partie par les Juifs en Moldavie, par les Bulgares, Grecs et Arméniens en Valachie. L'accroissement du rôle économique des Juifs coïncide avec l'éveil du nationalisme roumain au XIX<sup>e</sup> siècle, et point n'est besoin d'une investigation de psychologie sociale pour affirmer que la concomitance de ces deux phénomènes créa le climat propice à l'éclosion d'un véritable problème juif.

Ce problème apparaît déjà sous un aspect juridique des plus aigus sous le régime des *Règlements organiques* qui sema la confusion entre le statut des Juifs indigènes et de ceux qui, immigrés depuis peu, se trouvaient encore sous une protection étrangère, chose courante à cette époque même pour les Roumains qui voulaient ainsi échapper à l'arbitraire des autorités fiscales. Les Juifs furent désormais considérés en bloc comme une *nation*, ce qui était vrai, car dans une large mesure, par leurs concentrations urbaines (surtout dans les localités de la Haute-Moldavie), leurs coutumes, langue (le yiddish pour les achkénazes de Moldavie et le judéo-espagnol pour les sefarades de Valachie), habit, environnement culturel et religieux, ils étaient différents du reste de la population – mais comme une *nation étrangère*, discriminant ainsi les Juifs autochtones.

La révolution de 1848 dans laquelle les Juifs participèrent individuellement et dont certains jouèrent un rôle de premier plan – rappelons au moins les noms de Davicion Bally et des peintres Barbu Iscovescu et Daniel Rosenthal (ce dernier peignit le symbole de la révolution, avant de devenir son martyr) – représenta l'espoir d'une rédemption. En effet, le programme des révolutionnaires moldaves, *Dorintele partidei nationale în Moldova* (« Les désirs du parti national en Moldavie ») prévoyait par l'article 27 « l'émancipation graduelle des Israélites moldaves ». En même temps, *Proclamatia de la Islaz* (« La Proclamation d'Islaz »), l'un des premiers actes politiques du gouvernement provisoire de Valachie, où l'essai de république démocratique dura trois mois, stipulait par son article 21 :

« L'émancipation des Israélites et droits politiques pour tous compatriotes d'autre croyance »<sup>4</sup>.

Ces principes, qui reflètent à la fois le souhait des Juifs et la générosité des révolutionnaires, restèrent sans lendemain avec l'arrivée des armées du Tzar et du Sultan qui étouffèrent la révolution et rétablirent le Règlement organique. La condition des Juifs ne cessa d'empirer : privés du droit de s'installer à la campagne ou tolérés difficilement, exclus des fonctions publiques, catalogués et traités en étrangers.

C'est à partir de la fin de la guerre de Crimée que la situation des Juifs roumains attira d'une façon constante l'attention des grandes puissances, lui octroyant une véritable dimension internationale.

Parallèlement à la définition des principes directeurs devant guider la nouvelle organisation intérieure des principautés de Moldavie et de Valachie, des négociations furent entamées en vue de relever les Juifs de leurs incapacités légales. Pour la première fois la Conférence de Constantinople du 11 février 1856 à laquelle prirent part les puissances alliées (France, Angleterre, Autriche, Turquie) reconnaissent aux Juifs – sans toutefois les citer – non seulement l'égalité des droits civils mais aussi implicitement celle des droits politiques, d'après les articles suivants :

« Art. XIII - Tous les cultes et ceux qui les professent jouiront d'une égale liberté et d'une égale protection dans les deux principautés.

Art. XV - Les étrangers pourront posséder des biens-fonds en Moldavie et en Valachie, en acquittant les mêmes charges que les indigènes et en se soumettant aux lois.

Art. XVI - Tous les Moldaves et tous les Valaques seront sans exception, admissibles aux emplois publics.

Art. XVII - Toutes les classes de la population, sans aucune distinction de naissance, ni de culte, jouiront de l'égalité des droits civils et particulièrement des droits de propriété, sous toutes les formes ; mais l'exercice des droits politiques sera suspendu pour les indigènes placés sous une protection étrangère »<sup>5</sup>.

La Conférence de Constantinople fut suivie par le Congrès de Paris (25 février - 30 mars 1856) qui représente la plaque tournante de l'influence française, Napoléon III devenant « l'arbitre de l'Europe »<sup>6</sup>. Il n'est pas étonnant de constater que bon nombre de démarches se firent auprès de lui, afin que les principes d'égalité civile et politique énoncés à Constantinople et résumés par les articles ci-dessus soient repris à Paris.

Avant l'ouverture même du Congrès, l'Empereur français fut sollicité aussi bien par des représentants d'élite du judaïsme français, comme le baron de Rothschild, qu'allemand, notamment le rabbin Ludwig Philippson, rédacteur en chef de l'*Allgemeine Zeitung des Judentums*, qui finira ainsi un émouvant mémoire adressé de Magdebourg le 22 février 1856 :

« Sire, ainsi que Napoléon I<sup>er</sup> a apporté l'élévation sociale aux Israélites de l'Occident, daignez briser les fers de ceux de l'Orient »<sup>7</sup>.

Le traité qui clôtura le Congrès de Paris fut pourtant en retrait par rapport aux dispositions précédentes. En effet, à la suite de l'intervention du prince régnant de Moldavie, Grégoire Ghica, qui demanda que la concrétisation du principe de la Conférence de Constantinople, « excellent en lui-même », fût réservée au gouvernement local, qui seul pourrait « l'appliquer utilement »<sup>8</sup>, le règlement du statut des Juifs fut laissé aux *divans ad hoc*<sup>9</sup> des Principautés. L'assemblée valaque n'en délibéra point, celle de la Moldavie préconisa des droits politiques uniquement aux chrétiens. Devant cette attitude, les Juifs roumains adressèrent des pétitions à la Commission des pays protecteurs siégeant à Bucarest et réclamèrent aussi aide auprès de leurs coreligionnaires occidentaux. Cette fois-ci le ministre Walewski proposa lui-même dans l'avant-projet de la Convention de Paris du 19 août 1858 qui devait conclure définitivement l'organisation des Principautés, l'égalité civile et politique pour tous :

« Une administration fondée sur le principe de l'égalité en sorte que les Moldaves et les Valaques soient tous égaux devant la loi, devant l'impôt et également dans l'une et dans l'autre principauté *sans distinction d'origine et de religion* »<sup>10</sup>.

Malgré les efforts de Walewski, la Convention, sanctionnant les décisions des *assemblées ad hoc*, et en raison aussi de l'opposition de la Russie, ne proposa point l'émancipation des Juifs. En effet, l'article 46 tout en affirmant l'égalité des droits civils consacre comme critère pour l'octroi des droits politiques la différence de religion :

« Les Moldaves et les Valaques seront tous égaux devant la loi, devant l'impôt, et également admissibles aux emplois publics, dans l'une et l'autre principauté... Les Moldaves et les Valaques de tous les rites chrétiens jouiront également des droits politiques. La jouissance de ces droits pourra être étendue aux autres cultes par des dispositions législatives... »<sup>11</sup>.

Le concept d'Etat chrétien passait dans un acte de droit international. Toutefois la latitude laissée au sujet des droits politiques n'était pas absolue, elle fut le résultat

d'un compromis par lequel les puissances étaient amenées à croire que le droit serait exercé dans un sens libéral.

C'est dans cet esprit qu'Alexandru Ioan Cuza, le prince qui réalisa l'union de la Moldavie et de la Valachie dans un seul Etat, prit plusieurs mesures qui améliorèrent la condition des Juifs et que, sous son règne, la promesse contenue dans l'article 46 de la Convention de Paris faillit se réaliser. En effet, les demandes des Juifs roumains pour obtenir l'égalité des droits – leur argumentation fut résumée brillamment par le docteur Julius Barasch, le « Mendelssohn roumain », dans la brochure *L'émancipation des Israélites en Roumanie* (Paris, 1861) – furent bien accueillies par le Prince. Ainsi, il confirma par un décret (n°849) du 1<sup>er</sup> septembre 1863, la nomination d'un Juif, Adolf Buchner, au poste d'inspecteur des finances<sup>12</sup> et il accorda aux Juifs, sous certaines conditions, des droits communaux (articles 26 de la loi du 31 mars 1864), ce qui représentait un début d'émancipation politique. De même, le Code civil promulgué la même année rendait accessible la naturalisation :

« Art. 8 - Tout individu né et élevé en Roumanie jusqu'à sa majorité et qui n'aura jamais joui d'aucune protection étrangère, pourra réclamer la qualité de Roumain dans le cours d'une année après sa majorité.

Art. 9 - Ceux des (Roumains) qui ne sont pas de culte chrétien ne peuvent obtenir la qualité et les droits de citoyen qu'aux conditions prescrites par l'article 16 de ce Code.

Art. 16 - L'étranger qui voudra se faire naturaliser en Roumanie, sera tenu de demander la naturalisation par une supplique adressée au Prince. Lorsque l'étranger, après une pareille demande, aura habité le pays pendant dix ans... l'assemblée législative, sur l'initiative du Prince, le Conseil d'Etat entendu, pourra lui accorder le décret de naturalisation, qui sera sanctionné et promulgué par le Prince »<sup>13</sup>.

Il ressort de ces articles que les Juifs peuvent être admis à la jouissance des droits politiques en accomplissant les mêmes formalités que celles exigées des étrangers (chrétiens ou non chrétiens) qui veulent devenir des citoyens roumains. Cette nouvelle réglementation resta cependant lettre morte par suite de l'abdication forcée d'Alexandru Ioan Cuza et, en fait, aucun Juif ne fut naturalisé après la mise en application du Code civil (décembre 1865) et jusqu'à la fin brutale du règne de ce prince (février 1866).

Le nouveau régime instauré en 1866 avec l'arrivée d'un prince d'origine allemande, Carol von Hohenzollern Sigmaringen, sur le trône de Roumanie, devait être scellé par la promulgation d'une Constitution. Dans l'espoir de voir proclamée l'égalité des droits civils et politiques par la nouvelle loi fondamentale du pays, les Juifs roumains n'hésitèrent pas à faire appel à *l'Alliance israélite universelle* de Paris, fondée en 1860, et dont le but déclaré était de « travailler partout à l'émancipation et aux progrès moraux des Israélites » et de « prêter un appui efficace à ceux qui souffrent pour leur qualité d'Israélites »<sup>14</sup>. Adolphe Crémieux, son président, fit le voyage de Bucarest et tint un retentissant discours devant une cinquantaine de parlementaires en expliquant ainsi le sens de sa démarche :

« Attendez, Messieurs, en France, notre chère Patrie, notre grande Révolution de 1848 a proclamé l'égalité entre les Blancs et les Noirs, elles les a déclarés frères, et les nègres de toutes nos possessions françaises ont passé de l'esclavage à la liberté.

Voulez-vous un mot qui saisira vos cœurs ? Un Juif français a émancipé les Noirs ; ce Juif membre du gouvernement provisoire, c'est lui qui vous parle, c'est lui qui vous demande avec prière pour les Juifs de Roumanie, ce qu'il a fait avec tant de joie pour les Nègres de nos colonies... Ma vie est pleine Messieurs, et le jour où Dieu m'appellera, je suis prêt. Mais s'il veut combler la mesure, qu'il vous inspire la pensée généreuse de l'émancipation complète des Juifs, que j'apprenne en arrivant dans ma chère patrie que votre Constitution l'a votée et mon dernier mot sera : Mon Dieu, bénissez la Roumanie ! »<sup>15</sup>.

Ces paroles firent grande impression dans la capitale roumaine mais en raison de l'hostilité farouche des députés nationalistes extrémistes qui provoquèrent une « manifestation populaire spontanée » (elle dégénéra en émeute antijuive, la grande synagogue de Bucarest fut profanée et pillée), les droits égaux ne furent pas concédés aux Juifs. Après des débats passionnés sur la question juive, le 23 juin / 3 juillet 1866, le parlement adopta le nouvel article 7 de la Constitution :

« La qualité de Roumain s'acquiert, se conserve et se perd conformément aux règles énoncées par les lois civiles. *Seuls les étrangers de rite chrétien peuvent obtenir la qualité de Roumain* »<sup>16</sup>.

Cet article représente l'officialisation du problème juif dans sa perspective historique. D'une part les Juifs étrangers ne pourront jamais être naturalisés roumains. D'autre part, la Constitution de 1866 rendant caduques les dispositions législatives antérieures du prince Cuza, une barrière infranchissable s'éleva devant l'émancipation des Juifs indigènes, placés par ce fait dans une situation précaire. En effet, la position de ces derniers n'ayant pas été définie juridiquement, ils pourront désormais être considérés par le législateur comme de véritables étrangers dont la naturalisation sera rendue impossible. C'est cette conception qui s'imposa et les mesures ultérieures prises à l'encontre des Juifs ne les citèrent même pas, leur nom étant remplacé par celui d'*étranger*.

Ainsi, le nouveau régime Hohenzollern ouvre une ère de discriminations légales pour une communauté de 165 000 personnes assurant le rôle économique de *middle-classes*, artisans et commerçants pour la plupart. A partir de 1866 et jusqu'à la guerre d'indépendance de 1877, la vie du pays fut constamment agitée par une politique de persécutions méthodiques de la part des autorités sous la forme de lois et circulaires restrictives et par toute une série d'émeutes antijuives, résultat de ces mesures. En même temps nous assistons à une multiplication des protestations émanant aussi bien des personnalités et organisations juives occidentales, que des gouvernements des grandes puissances, souvent poussés et influencés par leurs citoyens israéliques.

Avec diverses circulaires inspirées du *Règlement organique*, Ion Bratianu, ministre de l'Intérieur, décrétait au printemps 1867 que les Juifs n'avaient pas le droit de demeurer dans les localités rurales, de tenir hôtels et cabarets et d'affermier des propriétés. Ces circulaires furent exécutées avec rigueur par les agents subalternes : des Juifs furent expulsés des villages et certains, considérés comme « vagabonds », hors des frontières roumaines. Ces expulsions culminèrent avec la noyade de deux Juifs à Galatz (30 juin 1867)<sup>17</sup>. Le corps consulaire de cette ville mit en cause dans une *Note collective* la responsabilité du préfet du district et stigmatisa « la persécution notoire dont les Juifs sont l'objet »<sup>18</sup>. En même temps qu'une campagne de presse, Adolphe Crémieux et le Comité central de l'Alliance israélite universelle

eurent recours à Napoléon III, tandis que Moses Montefiore, la personnalité la plus prestigieuse du judaïsme anglais, se rendit à l'âge de quatre-vingt trois ans à Bucarest et rencontra le prince Carol. Le ministre Bratianu dut démissionner, mais les expulsions arbitraires continuèrent. Cinq cents familles du district de Bacau furent chassées dans les vingt-quatre heures et les représentants étrangers à Bucarest réagirent par une *Note collective* et véhémement adressée au chef du gouvernement (15 avril 1868).

Le renouvellement des circulaires d'expulsions des campagnes (plus de 1 200 hommes, femmes et enfants des districts moldaves Vaslui, Tutova et Covurlui durent quitter précipitamment leurs foyers en abandonnant tous leurs biens) provoqua l'intervention énergique du gouvernement français par l'intermédiaire de Mellinet, consul général de France à Bucarest (15 juin 1869).

Les nouvelles de Roumanie émurent les Juifs occidentaux et, après les visites d'Adolphe Crémieux et Moses Montefiore à Bucarest, une autre personnalité juive décida de lier son destin à celui de ses lointains coreligionnaires. Il s'agit de Benjamin Franklin Peixotto (1843-1890) qui fut nommé consul des Etats-Unis en Roumanie dans le seul but d'améliorer le sort des Juifs roumains, « as a missionary work for the benefit of the people he represents » selon l'expression du président Grant dans la lettre de créance<sup>19</sup>. Sa mission constitue un épisode unique de l'histoire diplomatique aussi bien par son aspect matériel, car ce sont des personnalités et organisations juives américaines qui s'engagèrent à couvrir le budget du premier consulat des Etats-Unis à Bucarest... Pendant six ans (1870 - 1876), il s'efforça par une activité soutenue auprès du prince Carol et de ses ministres de relever la condition juridique des Juifs roumains. Malheureusement il ne réussit pas dans la première tâche qu'il s'était donnée, l'obtention de l'émancipation, et devant cet échec, il se transforma dans le partisan le plus convaincu de l'émigration en Amérique sur une grande échelle. C'est cette proposition qu'il présenta à la Conférence internationale de Bruxelles (29 et 30 octobre 1872) consacrée aux Juifs roumains et qui fut le premier « sommet juif » des temps modernes réunissant une trentaine de participants de huit pays (Allemagne, Angleterre, Autriche, Belgique, Etats-Unis, France, Hollande et Roumanie). Présidée par Adolphe Crémieux, la réunion de Bruxelles proclama comme objectif majeur l'obtention de l'égalité civile et politique pour les Israélites de Roumanie. Ses décisions furent cependant beaucoup moins spectaculaires : l'envoi par les Juifs roumains d'une pétition au parlement de Bucarest (proposition formulée d'ailleurs par les représentants roumains eux-mêmes) et la création d'une *commission exécutive* avec le siège à Vienne, dans le but de propager des réformes éducatives et morales parmi les Juifs roumains. Enfin, le projet d'émigration en masse du consul Peixotto fut désapprouvé énergiquement<sup>20</sup>.

Depuis le sommet de Bruxelles, on assiste à une coordination entre les efforts de l'*Alliance israélite universelle* et les autres grandes organisations juives, l'*Anglo-Jewish Association*, l'*Israelitische Allianz* de Vienne, le *Board of Delegates of American Israelites* ainsi que le *Comité Roumain* de Berlin et les autres *Comités roumains* créés en 1871 et 1872 en Belgique, Pays-Bas et autres pays. Elle devint d'autant plus nécessaire que la situation des Juifs roumains ne cessa d'empirer et à la veille de la guerre d'indépendance de 1877, les interdits qui pèsent sur les Juifs roumains sont en résumé les suivants : ils n'ont pas le droit de domicile permanent

dans les campagnes et peuvent être expulsés (des campagnes et même des villes et du pays) comme vagabonds et par mesure administrative. Ils ne peuvent posséder ni maisons, ni terres, ni vignes, ni hôtels, ni cabarets dans les campagnes ; ils ne peuvent prendre des terres en ferme ; ils ne peuvent être débitants de tabac ; le droit de posséder des maisons et des immeubles dans les villes leur est constamment contesté ; ils ne peuvent prendre part à aucune adjudication publique ; ils ne peuvent être ni professeurs, ni avocats, ni pharmaciens, ni médecins de l'Etat, ni employés des chemins de fer ; ils sont astreints au service militaire, mais ne peuvent atteindre le grade d'officier.

## § 2. LE CONGRÈS DE BERLIN, LA RECONNAISSANCE DE L'INDÉPENDANCE DE LA ROUMANIE ET LA NON ÉMANCIPATION DES JUIFS.

La grande crise d'Orient de 1875 à 1878 commença avec des révoltes en Bosnie-Herzégovine et en Bulgarie contre l'oppression exercée par l'administration ottomane. Malgré la terrible répression qui s'en est suivie, deux autres petits Etats, la Serbie et le Monténégro, s'insurgèrent également. La guerre russo-turque de 1877 se présente comme une suite de l'insuccès de la Conférence de Constantinople de 1876 (la Grande Bretagne y défendit l'intégrité territoriale de l'Empire ottoman) pour régler la situation dans les Balkans. La Russie, tout en appuyant les revendications nationales des peuples chrétiens, poursuivait sa politique traditionnelle, asseoir sa position dans cette région stratégique au détriment de son grand voisin du sud.

La Roumanie, encore vassale des Turcs, saisit cette occasion pour conquérir son indépendance nationale : le 4 /16 avril elle autorisait par une convention le passage des troupes russes sur son territoire, le 29 avril /11 mai elle déclara la guerre à l'Empire ottoman, après un vote favorable de la Chambre des députés (58 voix contre 29) et le 9/21 mai 1877 le parlement proclama « l'indépendance absolue »<sup>21</sup> du pays.

A la demande du grand duc Nicolas, le commandant des armées russes enlisées devant Plevna, le prince Carol franchit le Danube à la tête de l'armée roumaine, non sans avoir auparavant obtenu des garanties pour son engagement. Les soldats roumains s'illustrèrent dans les combats en particulier par la prise de la redoute Grivitza (30 avril 1877). Tour à tour les places fortes turques tombèrent devant l'avancement victorieux de l'armée roumaine. Le 29 novembre Osman Pacha remit la ville de Plevna au prince Carol et le 12 janvier 1878 ses combattants occupèrent Vidin. Battus aussi sur les autres fronts, Constantinople même étant menacée par l'avance russe, les Turcs se trouvèrent dans l'obligation de demander l'arrêt des hostilités.

La paix fut signée à San Stefano (aujourd'hui Yesilköy, localité au bord de la mer de Marmara) le 3 mars 1878, mais sans la participation de la Roumanie. Les articles 5 et 19 du traité de San Stefano stipulent respectivement la reconnaissance de l'indépendance roumaine et la cession de la Bessarabie du Sud à la Russie (comme dédommagement elle recevra une partie de la Dobrogea, vieux territoire roumain

arraché à la Valachie dans la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle et incorporé à l'Empire ottoman). Ainsi, ce fut par le dépouillement d'une riche contrée que l'Empire tzariste s'acquitta envers son allié pour sa participation à la victoire contre la Turquie.

Le mécontentement en Roumanie ne se fit pas attendre, les puissances n'étaient pas non plus satisfaites d'un règlement qui ne requérait pas leur avis. En effet, par toute une série d'autres stipulations de ce traité (statut d'autonomie pour la Bosnie-Herzégovine et surtout création d'une « Grande Bulgarie » étendue du Danube à la Mer Egée) qui mécontentèrent la Grande Bretagne et l'Autriche-Hongrie, l'Europe fut mise « en face du fait accompli », comme l'a justement fait remarquer Pierre Renouvin<sup>22</sup>. L'idée d'un Congrès européen pour jeter les bases d'une paix balkanique durable prit naissance rapidement. Le chancelier d'Allemagne Bismarck, finit par obtenir que la réunion des représentants des puissances ait lieu dans la capitale allemande. Le Congrès de Berlin s'ouvrit le 13 juin 1878 avec la participation des représentants de l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, l'Angleterre, la France, l'Italie et la Turquie. C'est là que devait se poser aussi la question des Juifs de Roumanie.

Malgré leur marginalisation, les Juifs purent témoigner de la profondeur de leur attachement à la Roumanie pendant la guerre d'indépendance. Recrutés dans le cadre de l'armée roumaine comme « habitants du pays », ils représentaient pendant les hostilités de 1877-1878 un effectif de 888 soldats sur un total d'environ 35 000 que comportait l'armée roumaine sur les champs de bataille<sup>23</sup>. Les Juifs se distinguèrent brillamment et l'exemple de Mauriciu Brociner, sergent du 8<sup>e</sup> régiment de ligne, qui déploya à l'attaque de Grivitza, la plus éclatante bravoure et y fut grièvement blessé, occupa une large place dans les communiqués de guerre. Cité à l'ordre du jour de l'armée, M. Brociner devait recevoir la médaille *Virtutea militara* 1<sup>ère</sup> classe, et de la part du commandement russe l'ordre *Saint Stanislas*. De nombreux soldats juifs furent décorés et leurs noms parurent après la guerre dans les listes publiées par le *Monitorul Oficial*.

A l'intérieur du pays, l'ensemble des communautés juives contribuèrent largement à l'effort de guerre et les directeurs des maisons de banque Michel Daniel et fils de Jassy et Hillel Manoach de Bucarest furent décorés de *l'Etoile de la Roumanie* (*Steaua României*) pour leurs efforts exceptionnels. *Le Journal de Bucarest* du 20 septembre 1877, nous apprend que la population juive a contribué à la création du grand hôpital du champ de Cotroceni de la capitale, mettant en évidence le rôle des docteurs Sigismund Steiner et Salomon Halfon.

La communauté juive de Jassy créa à Turnu Magurele, près du front, un hôpital « ambulancier », tandis que la société philanthropique *Infratirea Zion* organisa et équipa toute une ambulance, constituée de nombreux chariots. Partie de Bucarest le 26 juin 1877, cette ambulance qui accorda des soins aux blessés des combats de Plevna et Vidin comportait aussi bien des médecins (comme le docteur I. Lebell et le pharmacien Mauriciu Seil) que des étudiants en médecine, parmi eux A. Weinberg-Vianu, le père de l'historien de la littérature roumaine, l'académicien Tudor Vianu. Pour ses faits d'héroïsme, le sergent-sanitaire Leizer Mendel fut parmi les premiers décorés de l'ordre *Steaua României*, dans le grade de chevalier ; l'activité des membres de l'ambulance fut louée par le commandant de la troisième division, le général George Anghelescu, et tout son personnel fut décoré.



Bien d'autres médecins se distinguèrent par leurs efforts pour sauver des vies humaines, rappelons encore ici quelques noms : Wertheimer, Michaël et Almogen, ce dernier originaire de Husi fut l'inventeur d'un brancard spécial, adopté par les ambulances roumaines et russes<sup>24</sup>.

Une fois la guerre terminée, les Juifs de Roumanie étaient en droit d'espérer un changement radical de leur situation, l'octroi de la plénitude des droits civils et politiques. Or depuis février 1878, date de la fin des hostilités et jusqu'à l'ouverture du Congrès de Berlin (juin 1878), le gouvernement roumain ne prit aucune mesure en ce sens.

Connaissant bien la situation interne de la Roumanie et la position de principe du gouvernement et des Chambres roumaines, les puissantes organisations juives, l'*Alliance israélite universelle*, l'*Anglo-Jewish Association*, l'*Israelitische Allianz de Vienne*, le *Comité roumain de Berlin*, le *Board of Delegates of American Israelites* et nombre de personnalités israélites indépendantes commencèrent dès la fin de la guerre une vaste campagne en faveur de l'émancipation des Juifs. Elle s'étendit également aux Juifs de Serbie et de Bulgarie et se poursuivit dans la presse, aux parlements et auprès des gouvernements afin que le Congrès de Berlin prît une décision ferme et définitive dans cette affaire. Un rôle considérable dans le combat pour l'émancipation des Juifs roumains fut joué par le président de l'Alliance israélite universelle, Adolphe Crémieux (1796-1880), malgré son grand âge, et le conseiller et banquier de Bismarck, Gerson von Bleichröder (1822-1893). Nous l'avons récemment mis en pleine lumière grâce à la découverte et à la publication de leur correspondance inédite<sup>25</sup>.

Dans une missive pathétique adressée à Bismarck, Bleichröder réclame dès la fin du mois de décembre 1877, l'émancipation des coreligionnaires roumains : « Pendant vingt-deux ans, j'ai servi Votre Excellence avec fidélité sans chercher aucune gratification. Maintenant l'heure est arrivée pour ma récompense et c'est l'égalité des droits pour les Juifs roumains »<sup>26</sup>.

Pour sa part, Crémieux en compagnie de quelques membres du Comité central de l'Alliance israélite universelle, rencontra début mars Waddington, le ministre français des Affaires étrangères, qui lui donna « les assurances les plus formelles et les plus affectueuses »<sup>27</sup>. Il s'adressa aussi à l'ambassadeur de France à Berlin, le comte Saint Vallier, délégué au futur Congrès :

« Vous nous avez autrefois prêté votre excellent appui en faveur des israélites roumains, vous continuerez une œuvre qui est une œuvre toute française, une œuvre de justice et d'humanité » (24 mars 1878)<sup>28</sup>.

Saint Vallier répondit par une très belle lettre, considérant « comme un devoir de justice et d'humanité, de rechercher avec soin les moyens d'améliorer le sort des Israélites d'Orient, suivant les anciennes et généreuses traditions de la politique française » (27 mars 1878)<sup>29</sup>.

Aux débats du Congrès, le chef de la délégation française William Henry Waddington souleva le premier le problème de l'égalité des droits pour tous les habitants d'un Etat, indépendamment de leur appartenance religieuse. Ce n'est certainement pas un hasard si la France, par l'intermédiaire de son ministre des Affaires étrangères, se fit l'initiatrice des propositions tendant à imposer les principes de la *Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen* pour les nouveaux Etats

balkaniques. A vingt ans de distance, Waddington, à Berlin, faisant écho à Walewski (au Congrès de Paris de 1856), proposa la reconnaissance de l'indépendance de la Roumanie (après l'avoir fait pour la Bulgarie et la Serbie) à condition que des droits égaux fussent octroyés à tous les habitants, sans distinction de religion. L'Angleterre, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie et l'Italie donnèrent aussitôt leur adhésion. La Russie s'y joignit aussi non sans avoir exprimé quelques réticences par son représentant, le comte Gortchakov. Ce dernier qualifia les Juifs de ces pays et de « quelques provinces russes » (les Juifs de l'Empire tsariste étaient aussi démunis de droits politiques et de nombreux droits civils et le restèrent jusqu'à la Révolution de 1917 ; ils furent frappés en plus par toute une série de pogroms sanglants), comme un « véritable fléau pour les populations indigènes »<sup>30</sup>.

Le traité de Berlin signé le 13 juillet 1878 consacra l'émancipation des Juifs de Roumanie par les articles 43 et 44 :

« Art. 43 - Les Hautes Parties contractantes reconnaissent l'indépendance de la Roumanie en la rattachant aux conditions exposées dans les deux articles suivants :

Art. 44 - En Roumanie, la distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou l'exercice des différentes industries et professions dans quelque localité que ce soit.

La liberté et les pratiques antérieures de tous les cultes sont assurées à tous les ressortissants de l'Etat roumain ainsi qu'aux étrangers, et aucune entrave ne sera apportée à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels. Les nationaux de toutes les puissances, commerçants ou autres, seront traités en Roumanie sans distinction de religion, sur le pied d'une parfaite égalité »<sup>31</sup>.

L'article 45 stipulait la rétrocession à la Russie de la Bessarabie du Sud, malgré l'opposition des délégués roumains Ion I. Bratianu et Mihail Kogalniceanu, respectivement président du Conseil et ministre des Affaires étrangères, qui furent reçus pendant une seule séance, le 10 juillet 1878, où ils furent « entendus » mais non pas « écoutés », selon le mot de Bismarck. En échange, la Roumanie recevait la Dobrogea, avec des frontières élargies grâce à Waddington.

Le nouveau découpage territorial des Balkans opéré par le traité de Berlin révisa les dispositions de San Stefano en avantageant l'Autriche-Hongrie au détriment de la Russie. Il divisa la principauté de Bulgarie créée par le précédent traité en une principauté autonome de moindre étendue et la Roumélie orientale soumise encore à l'Empire ottoman mais avec un gouverneur chrétien (elle ne tardera pas à renverser cette barrière artificielle pour s'unir à l'Etat bulgare). A l'Autriche-Hongrie était confiée l'administration de la Bosnie-Herzégovine et elle se vit même octroyer le droit d'occuper le sandjak de Novi-Bazar qui coupait la Serbie du Monténégro reconnus indépendants ; l'Angleterre enfin obtenait l'île de Chypre... Bismarck qui se targuait d'avoir joué le rôle d'« honnête courtier » a, en fait, « plus fermement soutenu Andrassy que Gortchakov »<sup>32</sup> : en choisissant l'Autriche-Hongrie, il optait pour un nouveau système d'alliance, celui des trois empereurs ayant vécu. Le même Bismarck aura aussi une étonnante attitude lorsqu'il s'agira de constater la

concrétisation de l'égalité des droits pour les Juifs de Roumanie et de reconnaître officiellement l'indépendance de ce pays...

Comment l'article 44 du traité de Berlin fut-il accueilli en Roumanie ?

L'attitude du gouvernement et celle des Corps législatifs était facile à imaginer et ne causa aucune surprise. Après avoir combattu contre l'insertion de cet article dans le traité, il était clair que le gouvernement n'allait pas accepter tout de suite ses stipulations. Bien au contraire, il essaya par tous les moyens d'esquiver l'octroi des droits aux Juifs. Par une intense activité diplomatique qui se manifesta par l'envoi de notes circulaires, de lettres, de mémoires et même de ministres à l'étranger, il tenta d'obtenir la reconnaissance internationale sans toutefois se conformer aux exigences du Congrès.

La France, comme les autres puissances signataires du Traité de Berlin, refusa dans la période qui suivit immédiatement le Congrès d'accéder aux demandes roumaines et ne voulut rien entreprendre sans avoir la certitude que la Roumanie changerait sa politique à l'égard des Juifs.

Partant de l'affirmation spécieuse que l'article 44 ne concernant que les Roumains ne pouvait viser les Juifs – considérés comme *étrangers* – le gouvernement de Bucarest prétendit que la seule incapacité qui les frappait était *l'exclusion de la naturalisation individuelle*, prévue par l'article 7 de la Constitution de 1866. Il suffisait donc de supprimer cette exclusion pour se conformer aux exigences qui lui furent imposées dans la capitale allemande. Ce n'était absolument pas le point de vue des puissances, et Waddington, président du Conseil et ministre des Affaires étrangères, fit savoir à Honoré de Bacourt, gérant de l'Agence et Consulat de France à Bucarest, le 12 avril 1879, que la décision de réviser l'article 7 de la Constitution n'avait qu'« une valeur spéculative »<sup>33</sup> et que la reconnaissance de l'indépendance restait conditionnée par l'exécution loyale du traité de Berlin.

Pourtant, après des mois de discussions au parlement roumain, un nouvel article 7 fut finalement adopté et publié par le Moniteur officiel, le 13 / 25 octobre 1879 :

« La distinction des croyances religieuses et des confessions ne constituera point en Roumanie un obstacle à l'acquisition des droits civils et politiques et à leur exercice.

§ 1 - L'étranger, quelle que soit sa religion, et qu'il soit soumis ou non à une protection étrangère, pourra obtenir la naturalisation sous les conditions suivantes :

a) Il adressera au gouvernement sa pétition de naturalisation, par laquelle il fera connaître le capital qu'il possède, la profession ou l'industrie qu'il exerce, et sa volonté d'établir en Roumanie son domicile.

b) A la suite de cette demande, il devra habiter le pays pendant dix années, et prouver par ses actions qu'il est utile au pays.

§ 2 - Pourront être dispensés du stage :

a) Ceux qui auront introduit dans le pays des industries, des inventions utiles, ou qui posséderont des talents distingués ; ceux qui auront fondé de grands établissements de commerce ou d'industrie.

b) Ceux qui, nés et élevés dans le pays, n'auront jamais joui d'une protection étrangère.

c) Ceux qui auront servi sous les drapeaux pendant la guerre de l'indépendance, lesquels pourront être naturalisés d'une manière collective, sur la proposition du gouvernement, par une seule loi et sans autre formalité.

§ 3 - La naturalisation ne peut être accordée que par une loi et individuellement.

§ 4 - Une loi spéciale déterminera le mode par lequel les étrangers pourront établir leur domicile en Roumanie.

§ 5 - Les Roumains (de naissance ou naturalisés) seuls peuvent acquérir des immeubles ruraux en Roumanie. Les droits déjà acquis seront respectés. Les conventions internationales déjà existantes restent en vigueur avec toutes les clauses et jusqu'à l'expiration de leur durée »<sup>34</sup>.

Cette nouvelle loi, tout en énonçant le principe de l'article 44 du traité de Berlin, ne traite en fait que de la *naturalisation individuelle*. Désormais, même les étrangers de rites non chrétiens peuvent acquérir la citoyenneté roumaine individuellement par un vote des Chambres (auparavant elle était accordée par le prince) et après un stage de dix ans qui pourra être supprimé sous certaines conditions. Quelle est la situation créée aux Juifs ?

Bien que leur nom n'y soit même pas mentionné, le nouvel article 7 fixe leur nouveau statut par le premier paragraphe qui les désigne comme « des étrangers non soumis à une puissance étrangère ». Cette formule hybride transforma tous les Juifs de la Roumanie en *heimatlos, des sans-patrie*. C'est elle qui contribua d'une façon décisive à maintenir le problème juif dans une situation aiguë jusqu'en 1919. Ainsi, excepté les 888 combattants de la guerre d'indépendance qui pourront être (et le seront en effet) émancipés en bloc, les Juifs roumains sont déclarés étrangers dans leur propre pays par un des articles de la Constitution.

Les puissances se contentèrent-elles de ce résultat pour nouer enfin des relations diplomatiques normales avec la Roumanie ?

Il faut tout d'abord rappeler que les gouvernements de l'Autriche-Hongrie, de la Russie et de la Turquie, les trois empires voisins et rivaux reconnurent l'indépendance de la Roumanie dans les mois qui suivirent le Congrès de Berlin. Avant la fin de l'année 1878, des délégations diplomatiques roumaines étaient déjà établies à Vienne, St.-Pétersbourg et Constantinople. Le vote du nouvel article 7 de la Constitution suivi par la naturalisation des soldats juifs de la guerre de 1877 et par une déclaration solennelle du gouvernement roumain, où il s'engageait d'observer d'une façon « sincère et loyale » le principe de l'article 44 du traité de Berlin, déterminèrent l'Italie à suivre la même voie. Par contre, la France, l'Allemagne et l'Angleterre refusèrent, et Waddington déclara encore le 15 décembre 1879 à la Chambre des députés, que le moment ne lui paraissait pas venu de reconnaître l'indépendance roumaine.

Cependant, le désaccord entre ces trois puissances ne tarda pas à se manifester et la correspondance échangée entre Bleichröder et Crémieux nous renseigne sur les motifs du revirement de l'Allemagne et de la volte-face de Bismarck. Il s'agit de l'affaire des chemins de fer roumains ou affaire Stroussberg, d'après le nom de celui qui en fut l'initiateur en 1868 en accord avec le prince Carol. L'emprunt nécessaire à la construction d'un réseau de chemins de fer dans la longueur du pays, du Nord au Sud, de Roman à Bucarest en passant par Galatz, et de Bucarest à Vîrciorova vers la

frontière hongroise (en tout 942 km) se plaça uniquement en Allemagne non seulement parmi les grands magnats silésiens ou au sein des familles princières et aristocratiques allemandes, mais également parmi les gens de condition modeste.

A la suite d'une série de différends entre le consortium allemand et le gouvernement roumain (portant notamment sur la garantie des intérêts) et bien que l'affaire, à la demande de Bismarck, ait été prise en main à partir de 1871 par Bleichröder et Hanseman et la ligne principale terminée en mai 1873 (c'est la Compagnie d'Etat autrichienne des chemins de fer qui assura la poursuite des travaux), les actions subirent une constante dévaluation. C'est pour sauver les intérêts des investisseurs allemands (environ cent millions de marks se trouvaient engagés) que Bismarck insista pour que le gouvernement roumain rachetât les obligations dévaluées de la Compagnie des Chemins de fer roumains (*Societatea drumurilor de fier din România*) à un prix très élevé.

L'article 44 du Traité de Berlin offrait une nouvelle donne à la diplomatie allemande à l'égard de la Roumanie : la question juive. Deux personnes incarnaient l'espoir d'une solution heureuse pour les Juifs roumains et pour les actionnaires allemands : Bleichröder et Bismarck. Mais les deux affaires convergentes dans leur principe, pouvaient (et le devinrent en fait) être divergentes quant à leur solution... Entre la défense des fortunes de plusieurs dizaines de familles aristocratiques allemandes et les droits des Juifs de Roumanie, le choix était vite fait. Sans pouvoir affirmer avec certitude à partir de quel moment naît chez Bismarck cette idée machiavélique, d'utiliser le concert européen relatif à l'émancipation des Juifs de Roumanie, comme moyen de pression et de chantage éhonté pour régler l'affaire des chemins de fer, nous constatons le revirement de l'Allemagne en été 1879. Le 11 juillet 1879 le prince Carol notait dans ses *Mémoires* : « Le secrétaire d'Etat von Radovitz s'est entretenu de la question des chemins de fer avec le prince Bismarck. Il a informé Calinderu [conseiller de la Cour de cassation roumaine dépêché à Berlin] que Bismarck s'engage, au cas où le rachat aboutirait, à s'employer auprès des autres puissances pour obtenir d'elles la reconnaissance de l'indépendance roumaine »<sup>35</sup>.

Le gouvernement roumain finit par racheter les actions des chemins de fer à un prix neuf fois plus élevé (66%) que celui auquel elles étaient cotées (7,5%). Le montant des capitaux investis par les actionnaires fut évalué à 237 500 000 Lei remboursables au cours de 44 années, ce qui représentait au terme échu, le 1<sup>er</sup> décembre 1923, un montant global de 713 345 150 Lei.

Le rachat des chemins de fer par l'Etat roumain qui fut d'abord une excellente affaire pour les actionnaires allemands s'avéra aussi une bonne affaire pour le gouvernement de Bucarest qui *acheta* les faveurs de la diplomatie bismarckienne et obtint la reconnaissance de l'indépendance sans avoir émancipé les Juifs. Quelques jours seulement après le vote de la Chambre roumaine sur le rachat des chemins de fer (le 15 / 27 janvier 1880), Bismarck s'empressa d'annoncer (le 22 janvier / 4 février 1880) aux gouvernements français et anglais son intention de reconnaître la Roumanie et les pria de lui faire savoir leur position. Non sans quelques réticences, la France et l'Angleterre finirent par donner leur consentement et les trois puissances reconnurent l'indépendance roumaine par une Note commune du 8 / 20 février 1880. Cette déclaration d'indépendance claire et non conditionnée représentant le dernier acte diplomatique entre la Roumanie et les puissances, conséquence du Congrès de Berlin,

comprend néanmoins d'importantes réserves quant à la portée réelle du nouvel article 7 de la Constitution roumaine :

« ... Le gouvernement (Impérial, de S. M. britannique, de la République française) ne saurait considérer comme répondant entièrement aux vues qui ont dirigé les puissances signataires du traité de Berlin les dispositions constitutionnelles dont il lui a été donné connaissance, et en particulier, celles d'où résulte pour les personnes de rite non chrétien domiciliées en Roumanie, n'appartenant d'ailleurs à aucune nationalité étrangère, la nécessité de se soumettre aux formalités d'une naturalisation individuelle »<sup>36</sup>.

Devant la *realpolitik* bismarckienne, la politique de la France exprimée par Waddington et Saint-Vallier nous apparaît d'autant plus désintéressée. Si la France à son corps défendant a suivi l'Allemagne dans l'abandon des Juifs roumains, c'est que dans la conjoncture internationale de l'époque elle risquait de se trouver éloignée de la destinée d'un pays latin pour la résurrection duquel elle a tant œuvré depuis Napoléon III. Mais c'est encore la France qui, par la plume de son ministre des Affaires étrangères, avait inscrit dans la note collective de la reconnaissance de l'indépendance roumaine, comme nous le constatons dans le texte ci-dessus, son mécontentement et sa critique du système de la naturalisation individuelle. Les réserves contenues dans cette note furent répétées le 16 avril 1880 par le nouveau ministre des Affaires étrangères M. de Freycinet dans une circulaire adressée aux agents diplomatiques de la France :

« ... Mais, tout en proclamant d'une manière théorique le principe recommandé par le Congrès de Berlin, la loi nouvelle impose aux Israélites roumains, comme s'ils étaient des étrangers, la nécessité de naturalisations individuelles subordonnées, pour chaque cas particulier à un vote des pouvoirs législatifs. Il est évident qu'un semblable système, bien qu'il tende à assurer dans l'avenir le résultat demandé par l'Europe, ne pouvait être accepté comme donnant, dès à présent, une satisfaction complète aux puissances. Aussi se sont-elles empressées de formuler des observations en ce sens... »<sup>37</sup>.

Une ère nouvelle s'ouvrit pour la Roumanie indépendante qui devint royaume en 1881. Une ère nouvelle pour les Juifs également ? En théorie oui, puisque leur statut juridique se trouvait changé par la suppression de l'ancien article 7 de la Constitution. Cependant, le principe de l'émancipation qui devait résoudre le problème juif en Roumanie, fut remplacé par celui de la naturalisation individuelle (nouvel article 7). Les résultats en furent éloquents : hormis les 888 combattants de la guerre d'indépendance, 85 personnes seulement devaient recevoir après d'âpres débats parlementaires le statut de citoyen roumain entre 1879 et 1900, plusieurs centaines jusqu'aux guerres balkaniques...<sup>38</sup>. Définissant les Juifs comme *peregrini sine civitate*, le nouvel article de la Constitution roumaine contenait les germes d'une politique de discriminations législatives où le terme « juif » ne paraît même pas, étant tout simplement remplacé par celui d'« étranger ».

### § 3. L'EXODE DES JUIFS ROUMAINS AU TOURNANT DU SIÈCLE ET LES INTERVENTIONS DE BERNARD LAZARE ET JOHN HAY.

La politique d'oppression de la communauté juive après le Congrès de Berlin et jusqu'à la Grande guerre fut suivie aussi bien par les conservateurs que par les libéraux qui se succédèrent au pouvoir, selon le principe de la « rotation gouvernementale ». Le nombre de lois discriminatoires votées à l'encontre des Juifs pendant cette période dans les divers domaines, scolaire, militaire, économique, sanitaire, etc. et qui dépassa le chiffre de 200<sup>39</sup>, place la Roumanie parmi les pays d'avant-garde professant un antisémitisme d'Etat systématique.

« Der Mohr hat seine schuldigkeit gethen, der Mohr kann gehen » (« Le monde paie d'ingratitude »). Cette expression résume la tactique du législateur envers les Juifs dans le domaine des professions libérales et économiques. Une relative tolérance tant qu'on a besoin d'eux, l'exclusion graduelle dès qu'ils gênent ou qu'ils peuvent être remplacés. Considérés comme de véritables étrangers, les Juifs sont exclus des écoles ou admis à grand peine, expulsés du pays par simple décret administratif. Ils sont cependant astreints au service militaire, mais ne peuvent être officiers.

Nombre de métiers et de fonctions leur sont formellement interdits : la magistrature, l'enseignement, l'administration. Au début du XX<sup>e</sup> siècle, ils ne pouvaient être avocats, médecins du service sanitaire, agents de change, employés de débits de tabac et des chemins de fer de l'Etat, directeurs d'écoles.

Plusieurs professions commerciales leur étaient également fermées, notamment celles de droguistes, d'épiciers vendant des substances toxiques, de colporteurs, d'agriculteurs. Les ouvriers juifs étaient exclus des manufactures de l'Etat, de travaux publics et même de certaines entreprises privées.

Cette aliénation légale de la condition juive, jointe aussi aux menées du mouvement antisémite et à la crise économique du tournant du siècle entraîna une émigration en masse vers les Etats-Unis, l'Europe occidentale et la Palestine. Cet exode a vu le départ d'environ 50 000 Juifs entre 1899 et 1904, le nombre total des émigrants jusqu'à la Grande guerre étant d'environ 90 000, le tiers de la communauté. L'évolution démographique en fut influencée : d'après le recensement de 1899 il y avait en Roumanie 5 925 900 habitants dont 239 016 Juifs (4,5%) celui de 1912 dénombra 7 900 000 habitants dont 239 967 Juifs (3,3%).

C'est au début du XX<sup>e</sup> siècle, à l'époque de l'exode en masse des Juifs roumains avec son aspect le plus tristement célèbre – *les émigrants à pied (fussgeier)*<sup>40</sup> que nous assistons de nouveau à des prises de position occidentales en leur faveur, émanant du journaliste français Bernard Lazare et du ministre américain John Hay.

Après avoir publié dans les *Cahiers de la Quinzaine* de Charles Péguy une étude nourrie sur la condition des Juifs en Roumanie<sup>41</sup>, le célèbre défenseur du capitaine Dreyfus entreprit un voyage en Galicie et en Roumanie où il devait résider du 4/17 au 9/22 mai 1902 et visiter les communautés de Jassy et de Bucarest.

Dans la capitale moldave, il a pu accomplir sa mission et prendre connaissance des réalités de la vie quotidienne des Juifs qui l'accueillirent comme le « rédempteur

du peuple juif »<sup>42</sup>. Il y a constaté la condition misérable des prolétaires juifs et les progrès du mouvement sioniste.

L'espoir qu'il fit naître parmi les Juifs roumains et surtout dans les cœurs des prolétaires, des artisans et des ouvriers menacés par une nouvelle *Loi des métiers* (1902) (loi stipulant que les étrangers voulant exercer un métier en Roumanie devaient prouver qu'il existait *dans leur pays d'origine*, le droit de réciprocité pour les Roumains...), et l'enthousiasme que suscitèrent ses conférences renforcèrent l'hostilité et la haine des antisémites. Par des manifestations violentes ces derniers obtinrent son départ précipité de Bucarest comme il ressort de cette lettre qu'il envoya de Budapest le 23 mai 1902 à Théodore Delcassé, le ministre des Affaires étrangères français :

Monsieur le Ministre,

J'ai le devoir d'appeler votre attention sur les incidents qui viennent de signaler mon passage à Bucarest. Parti de Paris pour étudier en Galicie et en Roumanie la situation économique et politique des Juifs de ces pays, j'ai pu en Galicie accomplir ma mission qui, partout, m'a été facilitée.

Il n'en a pas été de même en Roumanie. A Jassy seulement il m'a été possible de poursuivre mes études et, dès mon arrivée à Bucarest, les associations antisémites ont commencé à s'agiter, à protester, à engager leurs amis, à s'opposer à la continuation de mon enquête. Des groupes de jeunes gens dont les compatriotes sont reçus fraternellement en France dans nos universités et dans nos écoles ont, fidèles aux doctrines barbares qu'ils représentent, manqué le devoir d'hospitalité.

Je ne m'adresse pas à vous, Monsieur le Ministre, je me bornerai à en appeler à l'opinion parisienne en demandant si un pays où on ne sait pas respecter un hôte est digne d'être rangé parmi les pays civilisés. Mais ce ne sont pas seulement des agitateurs irresponsables dont les bandes ont manifesté sous les fenêtres de mon hôtel en poussant des cris de mort contre les Juifs et contre moi. Les appels imprimés, dont j'ai l'honneur, ci-joint de vous communiquer un exemplaire et qui incitaient aux manifestations ont été, le lundi 6/19 mai, distribués dans les rues de Bucarest, *par des agents de police en uniforme*. La réunion de mardi 7/20 mai, à la suite de laquelle a eu lieu le tumulte, a été présidée par un fonctionnaire du ministère de l'Instruction publique et des Cultes (quelle ironie !) Monsieur Nae Dumitrescu. Si sa personnalité n'est pas en jeu, Monsieur le Ministre, il est nécessaire de vous signaler la gravité de ce fait que des fonctionnaires du gouvernement roumain sont à la tête de ceux qui empêchent un citoyen français, respectueux des lois du pays dans lequel il se trouve de circuler librement et de librement étudier la condition d'une collectivité à laquelle il s'intéresse. La législation xénophobe de la Roumanie, législation que vous connaissez, Monsieur le Ministre, et dont les intérêts français ont à souffrir, ne me permettait pas de penser que les étrangers seraient vus d'un bon œil sur la terre roumaine. L'expérience vient de m'apprendre qu'un citoyen français peut ne pas y être en sécurité.

Monsieur le Ministre, en vous informant de ces incidents, je vous demande d'en tirer les conséquences qu'ils comportent pour le service de mes compatriotes. Alors qu'un Roumain jouit de toute la liberté en France, un Français me semble-t-il doit jouir de cette liberté en Roumanie. Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération. »<sup>43</sup>.



Après son retour en France, Bernard Lazare stigmatisa dans *l'Aurore* du 21 juin 1902 l'attitude des autorités roumaines :

« On saura aussi ce qui se passe dans la Roumanie du roi spéculateur Carol. La police peut arrêter sur la route les Juifs qui fuient, elle peut les obliger à réintégrer la maison sans pain, quand ils n'ont pas de toit, elle peut emprisonner les chefs d'émigrants, elle peut terroriser les juiveries de Bucarest, comme elle l'a fait après mon départ, en faisant camper la gendarmerie dans les cours des synagogues et en interdisant les représentations du théâtre juif : elle n'empêchera pas la vérité d'être sue... ».

La tournée de Bernard Lazare dont la presse roumaine et occidentale se fit largement l'écho, suivie par diverses démarches de la part du célèbre défenseur des droits de l'homme, n'eurent hélas aucune conséquence tangible quant au sort de ses coreligionnaires.

\*\*\*

L'exode des Juifs roumains provoqua aussi l'intervention de John Hay, secrétaire d'Etat au département des Affaires étrangères des Etats-Unis dans une lettre-circulaire adressée le 8 août 1902 aux ambassadeurs américains dans les pays signataires du Traité de Berlin. Motivant son initiative par l'immigration massive des Juifs roumains aux Etats-Unis, l'auteur démonte minutieusement le mécanisme de la répression législative. L'origine du mal est l'inexécution de l'article 44 du Traité de Berlin :

« ...Partant de ce principe arbitraire et discutable que les Juifs de Roumanie, domiciliés dans ce pays depuis des siècles, sont des étrangers non soumis à la protection étrangère, le gouvernement roumain a, jusqu'à ce jour, restreint par degrés la faculté pour les Juifs de subvenir à leurs besoins même par les petits moyens d'existence qui suffisent à une race sobre, jusqu'à ce qu'on leur ait retiré presque tous les moyens de gagner leur vie et que la situation misérable des Juifs ait déterminé un exode des familles israélites si considérable qu'il constitue pour le pays une cause générale de malaise.

Les incapacités politiques des Israélites de Roumanie, leur exclusion des emplois publics et des professions libérales, la limitation des droits civils et l'imposition sur eux de taxes extraordinaires, constituent des injustices blessant la conscience des peuples civilisés modernes ; mais toutes ces mesures ne sont pas aussi directement visées pour le but que je me propose, que les actes publics qui atteignent le droit inhérent à l'homme de gagner son pain au moyen de l'agriculture et du commerce. Les Israélites sont privés du droit de posséder la terre et même de la cultiver comme des ouvriers ordinaires. Il leur est interdit de résider dans les districts ruraux...

Plusieurs branches du petit commerce et des professions manuelles leur sont fermées dans les villes déjà surpeuplées où ils sont forcés d'habiter et de s'occuper dans des conditions d'inégalité écrasante, dans la lutte désespérée qu'ils soutiennent pour l'existence. Comme ouvriers ordinaires ou travailleurs à gages, ils ne peuvent trouver d'emploi que dans la proportion d'un "étranger non protégé" contre deux "Roumains" pour chaque patron... »<sup>44</sup>.

A travers les explications données à sa protestation contre le traitement auquel sont soumis les Juifs de Roumanie, l'auteur met en avant hormis le préjudice causé aux Etats-Unis par cette situation, un autre fondement inattaquable : les droits de l'homme. Si les Etats-Unis ne peuvent se prévaloir des stipulations du Traité de Berlin parce qu'ils n'ont pas figuré au nombre de ses signataires, ils se réclament néanmoins des principes « de droit international et d'éternelle justice » contenus dans ce document. C'est au nom de l'humanité que les Etats-Unis, par la plume de John Hay, entendent prêter leur appui moral aux signataires de « l'acte solennel » de Berlin pour en exiger l'exécution loyale.

Dans cette prise de position du gouvernement américain, il semble que des personnalités et des organisations juives américaines n'ont pas été étrangères. Ainsi, Jacob H. Schiff a pu s'entretenir sur le sort des Juifs roumains avec le président Roosevelt, comme il ressort de cette lettre qu'il envoya le 14 mai 1902 à Adolph S. Ochs :

« Récemment je suis allé à Washington à l'invitation du Président qui souhaitait discuter avec moi d'un autre problème, et j'ai profité de cette occasion pour soulever la question de l'attitude du Gouvernement Roumain à l'égard de ses sujets juifs. Le Président appela M. Hay et ce dernier, tout en m'expliquant la difficulté dans laquelle ce Gouvernement serait mis par l'application de la pression diplomatique suggérée par M. Oscar Straus et moi-même, m'assura de sa sympathie et promit de m'écrire aussitôt après l'entretien qu'il aurait avec le Président sur ce dossier qu'il soutiendrait activement auprès de lui »<sup>45</sup>.

L'intervention de Jacob Schiff jointe à celle d'Oscar Straus et du membre du Congrès Lucius N. Littauer, devait avoir le meilleur résultat, mentionné dans une autre lettre du 28 juillet 1902 :

« Je viens de recevoir votre importante communication du 24 courant, contenant une copie de la lettre du Secrétaire Hay adressée à notre représentant à Athènes, qui sera présentée au Gouvernement Roumain. J'ai lu ce communiqué avec le plus grand intérêt, et je suis d'accord avec vous qu'il constitue une présentation magistrale des conditions qui autorisent notre gouvernement à faire cette remontrance et protestation.

J'ai écrit au Président et au Secrétaire Hay pour les remercier et, comme vous, je leur ai suggéré que des copies de ce communiqué soient envoyées aux signataires du Traité de Berlin par l'intermédiaire de nos représentants diplomatiques auprès de ces Puissances... »<sup>46</sup>.

L'envoi de la note Hay a été accueillie avec une très grande satisfaction dans les milieux juifs occidentaux, le même Jacob Schiff écrivit le 28 octobre 1902 au président de l'Alliance israélite universelle, Narcisse Leven, insistant sur la portée morale de l'action américaine et sur l'attitude personnelle du président Roosevelt :

« C'est une grande satisfaction de savoir que l'action du Gouvernement des Etats-Unis a eu un effet moral si considérable, et nous espérons que le présent effet ne tardera pas à se concrétiser. Le Président des Etats-Unis avec lequel j'ai eu l'occasion de parler ces derniers jours au sujet de la note [du secrétaire d'Etat Hay] se sent personnellement satisfait de l'action entreprise à sa demande par son Gouvernement, et je crois que nous pouvons compter sur sa volonté de poursuivre ce qui a été déjà mené, par une future action utile à entreprendre »<sup>47</sup>.

Par contre l'intervention « humanitaire » et inattendue de John Hay – en effet, après 1880, lorsque l'indépendance roumaine fut reconnue sans l'émancipation des Juifs, les puissances renoncèrent les unes après les autres aux principes d'ordre « humanitaire » qui les avaient guidées à la rédaction du Traité de Berlin, et n'accordèrent plus d'attention à ce sujet – provoqua une profonde émotion en Roumanie.

Tous les journaux roumains prirent position, ceux de l'opposition pour rejeter sur le gouvernement les causes de l'humiliation infligée au pays, tous pour dénoncer le droit des Etats-Unis et même des autres puissances de s'immiscer dans les affaires intérieures d'un Etat souverain.

Faut-il s'étonner de l'accueil plus que réservé fait par les puissances européennes à l'initiative américaine ? Toujours est-il que seule la Grande Bretagne y répondit favorablement en proposant aux autres pays signataires du Traité de Berlin des mesures de commun accord pour en obtenir l'application. Ces dernières refusèrent de suivre les Etats-Unis et la Grande Bretagne dans la présentation d'une protestation commune au gouvernement de Bucarest.

Considérée par Paul de Margerie, l'ambassadeur de France aux Etats-Unis (dans une lettre adressée le 22 septembre 1902 au ministre des Affaires étrangères Delcassé), comme un «second coup apporté à la doctrine Monroe»<sup>48</sup>, l'initiative américaine n'eut finalement aucun résultat concret. En 1902, le sort des Juifs roumains ne représentait pas une cause assez digne d'intérêt pour provoquer une réaction collective des puissances dans une affaire restée en suspens depuis deux décennies...

#### § 4. LA POURSUITE DES DÉMARCHES DES ORGANISATIONS JUIVES OCCIDENTALES ET LA NAISSANCE DE *L'UNION DES JUIFS INDIGENES*.

S'il faut attendre les guerres balkaniques de 1912-1913 pour voir le sort des Juifs roumains ressurgir avec vigueur dans la presse occidentale et les correspondances des chancelleries, il est à rappeler que les organisations juives occidentales n'ont jamais cessé de s'intéresser à ce sujet essayant de profiter de chaque occasion pour le porter à l'attention de l'opinion publique. Ce fut le cas en 1897, lors du premier congrès sioniste de Bâle, où l'on fit un rapport spécial sur la situation des Juifs de Roumanie, adressé ultérieurement aux puissances. La nouvelle *Organisation sioniste mondiale (O.S.M.)* qui venait d'être créée en Suisse sous l'impulsion de Theodor Herzl, le prophète de l'Etat d'Israël, se joignit ainsi dès le départ aux autres organisations juives dans le combat en faveur des coreligionnaires roumains. A presque tous les congrès sionistes qui suivirent, c'est Max Nordau, le bras droit de Theodor Herzl, qui devait stigmatiser la politique juive des gouvernements roumains.

Ce fut aussi le cas au printemps 1907, à l'occasion de la révolte paysanne, lorsque les Juifs de nombreuses localités moldaves eurent à souffrir des dévastations des émeutiers. La jacquerie éclata dans le village qui portait le nom significatif de

*Flamînzi* (« Les Affamés ») au nord de la Moldavie, gagna les districts avoisinants, descendit vers le sud et connut le maximum de violence en Valachie, dans les districts de Vlasca, Teleorman, Olt et Dolj<sup>49</sup>.

Dans cette révolte encore, *la question juive joua pleinement le rôle de révélateur des oppositions sociales*, car si au commencement la fureur des paysans se dirigea contre des fermiers (« *arendasi* ») juifs<sup>50</sup> – en fait ce furent de très nombreux petits boutiquiers, artisans et ouvriers juifs qui ont été ruinés – très vite elle changea d'orientation et sous le slogan *Noi vrem pamânt* (« Nous voulons de la terre »), les émeutiers s'en prirent aux vrais responsables, les grands propriétaires terriens. Les plus grandes dévastations eurent lieu dans des régions contenant très peu de Juifs ou pas du tout (Valachie et Olténie).

Le nombre des localités où les Juifs ont eu particulièrement à souffrir fut 27 et le montant des pertes matérielles a été estimé à plus de quatre millions de francs. L'Alliance israélite universelle lança une souscription à laquelle participèrent des communautés juives de 107 localités de France, d'Algérie, d'Alsace-Lorraine, d'Allemagne, d'Italie, de Luxembourg, de Suède et de Suisse, totalisant 65 678,75F<sup>51</sup>. En fait, l'aide de l'Alliance fut beaucoup plus importante et avec les autres organisations juives, la *Hilfsverein der Deutschen Juden* de Berlin, la *Hilfsverein für die osteuropäische Juden* de Francfort, la *Jewish Colonisation Association* de Paris, l'*Israelitische Allianz* de Vienne (le journal *Neue Freie Presse* de cette localité et dont Theodor Herzl avait été l'un des correspondants, ouvrit une souscription qui totalisa 7 400 couronnes), les divers comités d'Amérique (*American Committee* de New York, *Roumanian Aid Society* de San Francisco, etc.), d'Angleterre (*London Committee of Deputies of the British Jews*, l'*Anglo-Jewish Association*) etc., le montant des sommes recueillies et distribuées s'éleva à plus de 500 000F<sup>52</sup>.

Hormis cette aide matérielle tangible, les organisations juives européennes (en premier lieu l'*Alliance israélite universelle*) et américaines attirèrent l'attention de leurs gouvernements respectifs sur la condition des Juifs roumains. Cependant, le soulèvement des paysans dont la cause essentielle résida dans leur grande misère et qui fut le mouvement insurrectionnel le plus important de l'histoire de la Roumanie (plus de 11 000 paysans furent massacrés par l'armée) ne fut pas spécifiquement antijuif. Il n'est pas étonnant qu'il n'y ait point eu de réactions officielles ni d'interventions diplomatiques à ce sujet.

En 1908 nous assistons à une démarche publique du *Comité d'assistance des Israélites allemands* auprès de l'office impérial des Affaires étrangères. Cette action fut entreprise dans l'éventualité d'une nouvelle conférence balkanique (suite à l'annexion de la Bosnie-Herzégovine par l'Autriche-Hongrie, le 5 octobre 1908) et motivée par l'inexécution de l'article 44 du Traité de Berlin. La chancellerie allemande répondit par une fin de non-recevoir faisant savoir que si une conférence se réunissait, l'Allemagne était d'avis « d'en restreindre le programme aux questions que les derniers événements ont mis à l'ordre du jour »<sup>53</sup>. Malgré le refus de la diplomatie allemande, l'initiative du Comité d'assistance des Israélites allemands fut aussitôt vivement dénoncée en Roumanie, les commentaires que nous trouvons dans la presse roumaine sont éclairants à ce sujet.

Deux journaux publiés à Bucarest en langue française résument le fondement de la critique avancée : intolérable ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat souverain, véritable leitmotiv avancé pendant des décennies par les gouvernants et les politiciens roumains pour refuser tout changement dans la condition des Juifs.

Pour *La Roumanie* du 24 novembre 1908 l'organisation juive allemande aurait commis une « double faute ». Tout d'abord en tentant l'impossible, puisque la Roumanie étant une puissance indépendante, « personne n'a à s'immiscer dans ses affaires intérieures, et la question des Juifs de Roumanie est tout autant une question intérieure que celle des Polonais en Prusse, des Irlandais en Angleterre, des nationalités non magyares en Hongrie... ». L'auteur rappelle les origines de la reconnaissance de l'indépendance roumaine pour mieux défendre son point de vue : « Si ce traité de Berlin a pu parler – bien injustement d'ailleurs – des Juifs de Roumanie, c'est que la Roumanie n'était pas un Etat indépendant, et c'est comme condition de la reconnaissance de notre indépendance que la question juive a été posée. Mais une fois la reconnaissance faite, une fois que, par cette reconnaissance l'Europe a admis que la solution donnée par nous à la question juive était en conformité avec le Traité de Berlin, la question des Juifs de Roumanie est définitivement sortie du droit international. D'ailleurs, voudrait-on l'y faire rentrer, qu'il n'y aurait aucun moyen d'exécution. Il ne se trouvera jamais un gouvernement roumain qui accepte de traiter avec une ou avec toutes les puissances cette question-là ».

Enfin, la deuxième faute résiderait dans le préjudice que le Comité d'assistance des Israélites allemands aurait apporté au détriment de ceux qu'elle entendait défendre. Là nous trouvons une menace à peine voilée à l'encontre de tous ceux qui, à l'extérieur de la Roumanie, tenteraient de défendre les Juifs roumains :

« Les essais aussi incessants qu'infructueux auxquels se livrent les comités israélites pour s'immiscer dans nos affaires intérieures n'ont pratiquement qu'un seul résultat : celui d'aggraver davantage les relations entre les Roumains et les Juifs de Roumanie, de donner aux antisémites des raisons pour leur propagande, en fin de compte d'ajourner indéfiniment la concorde que tous les hommes de bien doivent désirer voir s'établir entre tous les habitants du royaume ».

Même son de cloche et attitude semblable pour *l'Indépendance roumaine* du 24 novembre 1908, qui ne s'étonne pas de la position du gouvernement allemand, le régime auquel sont soumis les Juifs roumains étant considéré comme tout à fait normal, puisque depuis trois décennies il n'a donné lieu à aucune « protestation sérieuse ». Par contre toute démarche en ce sens est traitée comme « absurde » :

« Si la demande du Comité d'assistance des Israélites allemands est surprenante, son échec en revanche ne surprendra personne. L'Office des Affaires étrangères d'Allemagne ne pouvait pas ne pas décliner la mission que le Comité israélite de Berlin lui décernait, et ce dernier se heurtera certainement partout à la même fin de non-recevoir s'il avait la mauvaise inspiration de persister. Il faut que les Israélites du dehors, comme ceux du pays, comprennent que la question juive est d'ordre intérieur et qu'elle ne peut être tranchée que par nous et chez nous. Des tentatives d'intervention comme celle de Berlin ne peuvent que compliquer le problème d'éléments irritants et nos Israélites n'ont rien à y gagner. Les temps sont passés définitivement où, sous une forme ou sous une autre, on pouvait se mêler de nos

affaires intérieures et des démarches comme celles dont nous nous occupons sont tout simplement absurdes, d'autant plus que voici trente ans que le régime actuel est pratiqué sans avoir donné lieu à une protestation sérieuse... ».

Les organisations juives continuèrent néanmoins leur action, et quelques mois plus tard, le 3 février 1909, Narcisse Leven, président de l'Alliance israélite universelle de Paris, adressa un important *Mémoire* à Stephen Pichon ministre des Affaires étrangères sur la situation légale et économique des Juifs roumains. Dans une lettre d'introduction, il y faisait observer qu'un *Mémoire* semblable émanant des organisations juives anglaises avaient été auparavant transmis au *Foreign Office* et demanda ainsi l'intervention du gouvernement français :

« Le rôle de la France au Congrès de Berlin, les initiatives prises par les plénipotentiaires français, notamment dans la question de l'égalité des droits de tous les habitants des principautés balkaniques nous autorisent à penser que le gouvernement de la République, fidèle à sa politique de 1878, estimera que la situation des israélites est devenue trop grave pour qu'il ne réclame pas l'exécution du Traité de Berlin ».<sup>54</sup>

Malgré l'accueil favorable réservé par les ministres anglais et français des Affaires étrangères, il n'y eut aucun résultat effectif à cette nouvelle démarche.

Dans l'année qui suivit, un événement important pour l'évolution du problème juif eut lieu dans la capitale roumaine : la naissance de la première organisation représentative du judaïsme roumain. C'est le 27 décembre 1909 / 8 janvier 1910 que, sur la suggestion de l'association philanthropique *B'nai B'rith* (créée pendant le séjour du consul américain Benjamin Franklin Peixotto à Bucarest et à son instigation), se constitua dans la capitale roumaine l'*Union des Juifs indigènes (Uniunea Evreilor Pamânteni) (U.E.P.)*. La motion suivante qui fut votée, résume son objectif prioritaire : « L'Assemblée générale décide la création d'une représentation des Juifs indigènes. Elle se propose de lutter contre l'injustice qui relègue les Juifs dans la catégorie des *étrangers*, et s'assigne comme but l'obtention de la citoyenneté roumaine pour tous les Juifs du pays ». Le premier Comité central de l'U.E.P. était composé d'Adolphe Stern, président (ancien secrétaire du consul Peixotto et défenseur attiré des Juifs roumains lors du Congrès de Berlin), d'I. Brociner, militant sioniste et président de la communauté juive de Braïla, du savant Moses Gaster né à Bucarest, expulsé de Roumanie en 1885 et établi à Londres où il devint rabbin en chef de la communauté israélite portugaise, de S. Halfon, président de la communauté sefarade de Bucarest, I. Sterian, le docteur Erdreich, I. Hussar et Jacques Katz remplacé rapidement par S. Labin en qualité de secrétaire général. Ce dernier, journaliste de talent ( il sera aussi à la tête du journal *Infratirea*, l'organe officiel de l'U.E.P.) réussit, grâce à une activité inlassable et jusqu'à son départ pour la Suisse en 1915, à augmenter le nombre des sections et des membres (2 en 1910, 51 en 1912 et 60 en 1916, avec 6 000 membres dont plusieurs sections féminines sous la direction de Charlotte Schiffer). Un autre journaliste lui succéda, Horia Carp, qui œuvra avec le même dévouement pour le développement de l'Union qui comprenait en 1918, 87 sections<sup>55</sup> et 12 000 membres.

L'U.E.P. avait eu dès le début une activité diversifiée et soutenue : en 1911, elle publia une brochure destinée aux Roumains, *Cuza Voda si Mihail Kogalniceanu* (« Le Prince Cuza et Mihail Kogalniceanu) dans laquelle elle justifiait le combat

pour l'émancipation des Juifs, appuya le *Mémoire des réservistes roumains de confession mosaïque adressé à S.M. le Roi*<sup>56</sup> et organisa dans la même année un service de contentieux pour aider les Juifs contre l'arbitraire de l'administration. A l'approche et à l'occasion des guerres balkaniques l'Union des Juifs indigènes redoubla ses efforts pour l'obtention de l'émancipation, soutenue sur le plan international par les organisations juives occidentales.

## NOTES

1. Sur le rôle de la France dans l'union des Principautés roumaines ainsi que sur l'ensemble des relations franco-roumaines à l'époque du Second Empire, cf. Carol Iancu, « Napoléon III et la politique française à l'égard de la Roumanie », *Revue d'Histoire diplomatique*, 1974, n°1 et 2, pp.59-85. Cf. également Carol Iancu, « Napoléon III, Alexandre Ioan Cuza et la Pologne » in *Continuités et ruptures dans l'histoire et la littérature* (Actes du colloque franco-polonais, Montpellier, 9-14 février 1987), Champion-Slatkine, Genève, 1988, pp.155-166. L'opinion publique française était très favorable à l'union des Principautés roumaines, cf. le beau livre de Gheorghe Platon, *Lupta Românilor pentru unitate nationala (1855-1859). Ecouri în presa europeana*, Jassy, Ed. Junimea, 1974.
2. Marcel Emerit, *Victor Place et la politique française en Roumanie à l'époque de l'Union*, Bucarest, 1931, p.80.
3. Ces chiffres sont approximatifs et relatifs aux frontières de 1856 à 1878 (Valachie, Moldavie et Bessarabie du Sud). Ils ont leurs sources dans *Analele statistice* (Bucarest, 1860) et *Lucrari statistice facute în anii 1859-1860* (Jassy, 1861). Cf. aussi Georges Cioriceanu, *La Roumanie économique et ses rapports avec l'étranger de 1860 à 1915*, Paris, Marcel Giard, 1928, pp.62-69.
4. Cf. Carol Iancu, *Les Juifs en Roumanie (1866-1919). De l'exclusion à l'émancipation*, Aix-en-Provence, Editions de l'Université de Provence, 1978, p.53.
5. A. Ubicini, *La Question des Principautés devant l'Europe*, Paris, Dentu, 1858, p.13.
6. Pierre Guiral, *Prévost Paradol (1829-1870). Pensée et action d'un libéral sous le Second Empire*, Paris, P.U.F., 1955.
7. Le mémoire en entier est reproduit dans N.M. Gelber, « The intervention of German Jews at the Berlin Congress, 1878 », *Leo Baeck Institute Year Book*, The Hague, 1960, pp.221-222.
8. *Acte si documente relative la istoria renasterii României* [en abrégé A.D.], publiés par Ghenadie Petrescu, Dimitrie A. Sturdza et Dimitrie C. Sturdza, 1900-1909, t.II, p.180.
9. Par cette expression turco-latine, il faut comprendre les deux assemblées nationales moldave et valaque, réunies à la demande du Congrès de Paris de 1856 et où étaient représentées les différentes couches de la population.
10. A.D., t.VII, p.275.
11. *Recueil général des Traités et autres actes relatifs aux rapports de droit international*, par Charles Samwer, Göttingen, Dietrich, 1860, t.III, 2e partie, p.58.
12. Cf. I.B. Brociner, *Chestiunea israelitilor români. Starea lor politica si de drept si solutiunea data prin Tratatul de pace din Bucuresti*, 1918, Bucarest, 1918, pp.38-39. Dans le rapport (n°29756 du 27 août 1863) du ministre des Finances au prince Cuza et où Adolf Buchner est recommandé parce qu'il a reçu la meilleure mention au concours, il est fait textuellement référence à l'article 46 de la Convention de Paris.
13. Carol Iancu, *Bleichröder et Crémieux. Le combat pour l'émancipation des Juifs de Roumanie devant le Congrès de Berlin. Correspondance inédite (1878-1880)*, Montpellier, 1988, p.23.

14. *Bulletin de l'Alliance israélite universelle*, 1861, *Les Statuts*, p.3.
15. Cf. Carol Iancu, « Adolphe Crémieux, l'Alliance israélite universelle et les Juifs de Roumanie au début du règne de Carol Hohenzollern Sigmaringen », *Revue des Etudes juives*, t.CXXXIII, juillet-décembre 1974, fasc. 3-4, p.486.
16. Carol Iancu, *Les Juifs en Roumanie...* op.cit., p.67.
17. Cet incident eut un grand retentissement aussi bien en Roumanie qu'à l'étranger ; en témoigne aussi une carte postale illustrée qui fut imprimée bien des années plus tard avec cette déclaration du premier ministre Carp à la Chambre des députés, et tenant lieu de légende : « Wir leben nicht mehr in einer Zeit, wo wir die Juden in's Wasser werfen durften » (« Nous ne vivons plus à une époque où nous pouvions jeter les Juifs à l'eau »). Cf. Carol Iancu, « La Roumanie. De l'exclusion à l'émancipation », in *Images et traditions juives* (Ed. Gérard Silvain), Paris, Astrid, 1980, p. 329.
18. Carol Iancu, « Races et nationalités en Roumanie. Le problème juif à travers les documents diplomatiques français », *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, t.XXVII, juillet-décembre 1980, p.398.
19. Carol Iancu, « Benjamin Franklin Peixotto, l'Alliance israélite universelle et les Juifs de Roumanie. Correspondance inédite (1871-1876) », *Revue des Etudes juives*, t.CXXXVII, janvier-juin 1978, fascicule 1-2, p.84.
20. Ibid., pp. 94-95.
21. *Monitorul Oficial*, n°118 du 27 mai 1877. Cf. aussi *Independenta, lupta milenara a poporului român*, (Ed. Dan Berindei, Leonid Boicu, Gheorghe Platon), Jassy, Ed. Junimea, 1977, p.64.
22. Cf. *Histoire des relations internationales*, publiée sous la direction de Pierre Renouvin, tome VI, *Le XIX<sup>e</sup> siècle, 2<sup>e</sup> partie. De 1871 à 1914. L'Apogée de l'Europe*, Hachette, 1955, p.71.
23. L'effectif de l'armée d'opérations était de 58 700 hommes, 12 300 chevaux et 190 canons, le nombre des officiers et des assimilés étant de 1 602. Cf. *L'Indépendance de la Roumanie*, Bibliotheca Historica Romaniae, Monographies, t. XVIII, Bucarest, Editura Academiei Republicii Socialiste România, 1977, p.77.
24. Cf. Marius Mircu, « Evreul », *Magazin istoric*, Bucarest, mai 1977, n°5, p.53. Dans une note de la rédaction accompagnant ce très bref article de deux pages nous lisons cette phrase étonnante : « N'étant pas citoyens roumains, les Juifs n'avaient pas l'obligation de satisfaire les obligations militaires ». Cette affirmation absolument fautive contenue dans une revue de vulgarisation historique de grande audience est appelée à répandre ou à maintenir une contre-vérité de plus quant au statut réel des Juifs. Elle est regrettable mais significative de tout un courant de l'historiographie contemporaine qui s'est employée à occulter ou nier le passé juif en Roumanie.
25. Cf. Carol Iancu, *Bleichröder et Crémieux. Le combat pour l'émancipation des Juifs de Roumanie devant le Congrès de Berlin. Correspondance inédite (1878-1880)*, op.cit.
26. Ibid., p.37.
27. Lettre du Comité central de l'A.I.U. du 8 mars 1878 à Bleichröder. Ibid, p.139.
28. Ibid., pp.141-142.
29. Ibid., pp.142-143.
30. *Protocoles du Congrès de Berlin*, in V.G.E. de Martens, *Recueil général des traités*, 2<sup>e</sup> série, t.III, pp.341-342.
31. Ibid., p.431.
32. Jean-Baptiste Duroselle, *L'Europe de 1815 à nos jours. Vie politique et relations internationales*, P.U.F., 1964, p.124.
33. *Affaires étrangères. Documents diplomatiques. Questions de la reconnaissance de la Roumanie* (Livre Jaune), Paris, Imprimerie nationale, 1880, p.5.
34. *Annuaire de législation étrangère*, Paris, 1880, p.759.
35. Carol Iancu, *Bleichröder et Crémieux...* op.cit., p.78.
36. Cf. Annexe n°1.
37. Carol Iancu, *Bleichröder et Crémieux...*, op.cit., p.96.



38. Cf. Annexe n°17, statistique et listes nominales de Juifs naturalisés entre 1879 et 1913.
39. Pour une analyse exhaustive de la législation antisémite cf. Carol Iancu, *Les Juifs en Roumanie*, op.cit. chapitre VIII, pp.181-205 et surtout les pages 189-201.
40. Carol Iancu, « Les Fussgeier : l'émigration révolutionnaire des Juifs de Roumanie au tournant du siècle », *Yod*, Paris, 1980, t.5, fascicule 2, pp.35-51.
41. Bernard Lazare, « L'oppression des Juifs dans l'Europe orientale. Les Juifs en Roumanie », *Les Cahiers de la Quinzaine*, Paris, t. III-8, février 1902.
42. Lettre de Botosani du 25 juin 1902, Archives A.I.U., *Papiers Bernard Lazare*.
43. Archives M.A.E., *Roumanie*, N.S. 4, f° 28-29.
44. Cf. Carol Iancu, *Les Juifs en Roumanie...* op. cit., pp. 318-319.
45. Cyrus Adler (Ed.), *Jacob H. Schiff. His Life and Letters*, New York, 1928, t. 2, p. 153.
46. Ibid., Lettre de Jacob Schiff à Lucius Littauer.
47. Ibid., p. 154.
48. Carol Iancu, « L'émigration des Juifs roumains dans la correspondance diplomatique française » in *Proceedings of the Seventh World Congress of Jewish Studies*, Jérusalem, 1981, p. 275.
49. Cf. Karl Scheerer, *Die rumänische Bauernaufstände vom Jahr 1907*, Bern, H. Long, 1974.
50. Selon une statistique de 1907, le nombre de fermiers (« *arendasi* ») s'élevait à 3 332 dont 2 417 Roumains, 472 Juifs et 443 étrangers. Le nombre de fermiers détenant plus de 4 000 hectares était de 132 dont 77 Roumains, 28 Juifs et 27 étrangers. La superficie totale affermée s'élevait à 2 334 145 hectares dont seulement 18,87% par les Juifs, 63,34% par les Roumains et 17,79% par les étrangers. Cf. Carol Iancu, *Les Juifs en Roumanie...*, op. cit., p. 230. Si les données ci-dessus prouvent que les Juifs étaient loin de monopoliser cette branche, quelques gros fermiers, comme Mochi Fischer, se taillèrent une place de choix. C'est leur concentration géographique dans la Haute Moldavie qui a le plus attisé les haines et les jalousies de leurs concurrents chrétiens. Cf. Philip Gabriel Eidelberg, *The Great Rumanian Peasant Revolt of 1907. Origins of a Modern Jacquerie*, Leiden, E.J. Brill, 1974, p. 120.
51. Cf. Carol Iancu, *Les Juifs de Roumanie...*, op. cit., p. 232.
52. Ibid.
53. Cf. « La Question des Juifs de Roumanie », *Le Temps*, 17 novembre 1908.
54. Archives M.A.E., *Roumanie*, NS 4, f° 178-179. Le document portant le titre *Memorandum of the Treaty Rights on the Jews of Roumania* présenté en novembre 1908 à Sir Edward Grey par le London Committee of Deputies of the British Jews et le Council of the Anglo-Jewish Association est reproduit dans Max J. Kohler et Simon Wolf, *Jewish disabilities in the Balkan States, American Contributions toward their removal, with particular reference to the Congress of Berlin*, New York, The American Jewish Committee, 1916, pp. 137-153.
55. Cf. Annexe n°18, la liste complète des sections locales de l'U.E.P. au mois d'août 1916.
56. Cf. Document n°1.

## **CHAPITRE II**

### **LES GUERRES BALKANIQUES ET LES APPELS DE LUIGI LUZZATTI ET GEORGES CLEMENCEAU**

**Les guerres balkaniques et les Juifs de Roumanie : la voix de Horia Carp. Une politique juive concertée et les articles de Luigi Luzzatti et Georges Clemenceau. Promesses illusoire et échec de la Conférence de paix de Bucarest. Les dernières prises de position de Luzzatti et de Clemenceau.**

#### **§ 1. LES GUERRES BALKANIQUES ET LES JUIFS DE ROUMANIE : LA VOIX DE HORIA CARP.**

C'est l'oppression de la domination ottomane (la révolution des Jeunes Turcs qui avait mis en 1908 fin au régime hamidien n'eut pas de conséquences en ce domaine) sur les minorités nationales de la Macédoine, qui est à l'origine de la première guerre balkanique. Les Bulgares, les Serbes et les Grecs de cette région furent soutenus par les trois Etats chrétiens correspondants, la Bulgarie, la Serbie et la Grèce qui se coalisèrent contre les Turcs (par deux traités, serbo-bulgare du 13 mai et gréco-bulgare du 29 mai 1912, l'alliance s'étendit ensuite aussi au Monténégro). Le tzar toujours intéressé par l'affaiblissement de l'Empire ottoman, acceptera de jouer un rôle d'arbitre lorsqu'il s'agira, après la victoire, de partager la Macédoine entre les alliés. Trois semaines seulement après le début des hostilités qu'ils déclenchèrent le 17 octobre 1912, ce territoire était déjà « libéré ». Constantinople même étant menacée par l'armée bulgare qui a fourni le plus gros effort de guerre, la Porte ottomane, déjà affaiblie depuis le conflit de 1911 avec l'Italie (et qui s'est soldé par l'occupation de la côte de la Lybie et des îles du Dodécanèse), fut obligée de demander l'armistice le 3 décembre 1912. L'arrivée au pouvoir d'Enver Pacha et des éléments les plus intransigeants provoqua la reprise de la guerre, mais la capitulation d'Andrinople signifia leur défaite. Ils durent abandonner, par la paix signée à Londres le 30 mai 1913, toute la Turquie d'Europe sauf une petite partie de la Thrace.

C'est le partage de la Macédoine entre les vainqueurs qui déclencha la deuxième guerre balkanique. Devant les exigences bulgares une alliance fut conclue entre les Grecs et les Serbes qui demandèrent aussi l'aide de la Roumanie. Le gouvernement de Bucarest s'empessa de répondre favorablement : l'armée roumaine passa le Danube le 14 juillet 1913 et avança rapidement en direction de Sofia. Une partie des troupes occupa le Sud de la Dobrogea, connue sous le nom de Quadrilatère, en fait véritable but de la campagne. La superficie de cette région qui se présente sous la forme d'un trapèze dont le côté ouest est constitué par le Danube et le côté est par la Mer Noire est de 16 500 km<sup>2</sup> : la Roumanie devait en posséder 7 725km<sup>2</sup>. Des combats avec l'armée bulgare n'eurent pas lieu. Considérant vaine toute opposition (son armée fut battue notamment par les Serbes) la Bulgarie, attaquée de toute part, se vit obligée de demander la paix au bout de deux semaines. Elle fut conclue à Bucarest le 10 août 1913 et consacra le partage de la Macédoine au profit de la Serbie et de la Grèce, la Bulgarie n'obtenant qu'un faible accroissement du territoire mais devant céder le Quadrilatère (la région de Silistrie partagée en deux districts, Durastor et Caliacra) à la Roumanie et rétrocéder Andrinople à la Turquie. Cette paix satisfait la Russie mais mécontente l'Autriche-Hongrie qui voit avec méfiance la naissance d'une Grande Serbie menaçant l'intégrité de son territoire.

Les dirigeants autrichiens voudront, comme l'a justement écrit Pierre Guiral, « profiter de la première occasion pour en finir avec la Serbie, foyer d'indépendance slave, obstacle sur la route de Salonique »<sup>1</sup>. C'est à partir de ce foyer de tension que devait éclater peu de temps après la première guerre mondiale.

Quelles furent les répercussions de ces événements sur le statut légal des Juifs en Roumanie ?

L'Union des Juifs indigènes présenta le 17 décembre 1912 un mémoire au roi, au gouvernement et au parlement dans lequel est exprimée la solidarité des Juifs avec le peuple roumain, leur volonté de rejoindre massivement les drapeaux au premier appel. L'espoir d'un changement radical de leur injuste situation est ainsi affirmée :

« Mais la conscience publique et la compréhension des véritables intérêts du pays ne permettront certainement plus que les Juifs fussent considérés Roumains toutes les fois qu'il s'agira de leur demander des sacrifices, et étrangers, toutes les fois qu'ils demandent leur droit ».

Exigeant l'examen de la question israélite « dans un esprit d'impartialité et de justice », l'Union réclama l'octroi de la citoyenneté aux Juifs et souligna en conclusion leur patriotisme ardent :

« ... La population juive indigène tient à témoigner en ce moment qu'elle se considère unie avec le peuple roumain et qu'elle est prête, au premier appel, à faire son devoir jusqu'au bout. Les Israélites indigènes, c'est-à-dire nés dans le pays et non soumis à une protection étrangère, se disent Roumains et, comme tels, sont disposés à tout moment à faire avec joie le sacrifice de leurs biens et de leurs vies... De même que tous les Roumains, nous aussi nous nous sentons pleins d'ardeur patriotique et désirons témoigner de notre profond et indissoluble attachement à la patrie »<sup>2</sup>.

Parallèlement à ce système traditionnel de pétitions et mémoires auprès des autorités, nous assistons dans la presse juive à une radicalisation des positions et à

un ton critique nouveau grâce surtout à la plume incisive d'un journaliste de grand talent et l'un des futurs leaders du judaïsme roumain : Horia Carp.

Dans un retentissant article « Chair à canon » (« *Carne de tun* ») publié dans le *Curierul Israelit* du 14 décembre 1912 à propos de la guerre balkanique et de ses implications éventuelles pour la Roumanie, il s'élève contre la situation faite aux Juifs dans l'armée roumaine, en dénonçant plus particulièrement le sort réservé aux bacheliers et médecins juifs :

« ... Et il faut noter que nous ne discutons pas ici des droits civiques et politiques mais des droits élémentaires, c'est-à-dire qu'au moins lorsque nous sommes appelés à nous sacrifier pour la patrie, que nous ne soyons pas frappés et humiliés. Les bacheliers juifs doivent accomplir le service militaire sans même avoir la possibilité de se présenter à l'examen de caporal, tandis que leurs collègues chrétiens sont dirigés vers l'Ecole des officiers de réserve. Les étudiants médecins juifs doivent payer des taxes de report d'incorporation et lorsqu'ils partent pour effectuer le service militaire, on leur fait la faveur d'être admis dans le service sanitaire, comme simple soldats bien entendu, sous les ordres du dernier tzigane qui a été avancé caporal sanitaire, tandis que ses collègues [chrétiens] entrent de droit avec le grade de médecin de bataillon, c'est-à-dire de sous-lieutenant ».

En effet, bien qu'aucune loi n'ait prévu semblable exclusion, les soldats bacheliers israélites n'étaient pas reçus dans les écoles militaires, tandis que les médecins israélites étaient réduits à servir dans le service sanitaire comme simple soldats. Dans ces conditions, pour les gouvernants du pays et les responsables de la défense nationale, les Juifs ne constituent, d'après l'auteur, qu'une simple *chair à canon*. Contre ces procédures qui blessent leur propre dignité humaine, les Juifs doivent s'élever avec leur ultime énergie et, en conclusion, Horia Carp lance ce cri de protestation :

« Nous entendons qu'on fasse appel à nous seulement lorsqu'il s'agit du devoir, nous entendons même que l'on bafoue nos droits légitimes et mérités, mais nous n'acceptons pas que l'on nous fasse sortir du rang des hommes. C'en est trop... Nous entendons être les défenseurs de la patrie, de mourir pour elle, mais simple chair à canon, non ; car même la chair se révolte et tremble d'indignation sous les coups du fouet. Et, contre les lois militaires d'exception, nous nous élevons avec toute la décision que nous offre la conscience de l'énormité de l'injustice qui nous est faite. Nous attendons que les bacheliers et les médecins juifs, tous, et les vieux et les jeunes, poussent ensemble le cri d'indignation et la protestation digne contre cette dérision – simple chair à canon ! ».

Dans un autre article, Carp répond aux organes du Parti libéral, *Viitorul* (*L'Avenir*) et conservateur, *Seara* (*Le Soir*) qui, avec une différence d'appréciation à peine perceptible, ont stigmatisé une dernière pétition adressée par l'U.E.P. aux autorités gouvernementales et dans laquelle elle avait réclamé l'octroi de l'égalité des droits. Pour ces journaux ni le moment choisi, ni la présentation même des doléances juives n'étaient opportuns, d'où le titre de l'article publié dans *Curierul Israelit* le 4 janvier 1913 : « Inopportun » et sous-titré, « Après 33 ans d'attente ».

Proclamant la volonté de combattre pour résoudre la question juive « dans le pays et par le pays » (« *în tara si prin tara* ») – formule chère aux politiciens roumains –

l'auteur fait état d'un raidissement dans les milieux juifs, d'un changement radical d'attitude. Désormais, les Juifs n'entendent plus mendier des droits mais les réclamer à partir d'une prise de conscience concernant la légitimité et la justesse d'un combat pour *les droits de l'homme*. Avoir contribué à cette prise de conscience, c'est la grande fierté de l'auteur et de ses collègues du *Curierul Israelit* :

« Eh bien, nos journaux de parti ont connu des Juifs qui pleurent, qui se lamentent, qui baisent la main des boyards, qui demandent une aumône, qui plient sous le pied qui les écrase. Et brusquement ils ont commencé à voir des Juifs qui savent se tenir debout, qui revendiquent et demandent justice, qui parlent d'une façon consciente de leurs devoirs, mais aussi des droits si humainement et naturellement liés à ces devoirs. Eh bien, ceci est une révolution, ceci n'est plus *opportun*, ceci gêne et si pendant les périodes de tranquillité l'on passa sous silence ces revendications, maintenant, dans les circonstances actuelles, elles irritent et troublent les consciences honnêtes qui voient que l'injustice est trop criante, qu'elle frôle le plus élémentaire sens de justice, surtout ces temps-ci où l'on revendique autant, au nom de la justice. Et les consciences doivent être apaisées, et alors *la demande est inopportune*, la demande est faite d'une façon irrévérencieuse, car "des considérations d'ordre sentimental, des pétitions périodiques, lyriques, des *manifestations préméditées* aux côtés de journaux comme par exemple *Curierul Israelit* qui ne sert pas les intérêts de la cause juive, etc., etc.". Eh bien, cette politique qui nous est reprochée par *Seara*, nous la revendiquons entièrement ; cette direction que nous avons cherché à imprimer à l'esprit public juif, nous la revendiquons avec fierté et en cela nous avons avec nous tous les Juifs du pays, conscients de leurs devoirs, mais ayant aussi la conscience des droits humains que l'on doit aux Juifs. Et au développement de cette si fière et humaine conscience, nous avons la conviction d'avoir contribué dans une large mesure ; et ceci est notre grande fierté, nous qui sommes autour du *Curierul Israelit*, le fait que nous ayons été parmi les premiers qui avons rompu avec le passé, avec les supplications et que nous nous sommes mis en route pour préparer les consciences juives à demander justice ».

Horia Carp persiste et signe un nouvel article dans *Curierul Israelit* du 11 janvier 1913, « Nous nous agitons... » dans lequel il défend les justes revendications de la population juive. Répondant aux assertions du journal libéral *Viitorul* (*L'Avenir*) qui avait soulevé un cri d'alarme contre les « agitations juives » (concernant notamment les critiques émises sur la situation des Juifs dans l'armée), l'auteur justifie ainsi son combat qui est celui de toute une communauté :

« Nous nous servons de la langue du pays et uniquement d'elle, pour nous défendre contre l'attentat quotidien mené à l'encontre de nos droits, de notre dignité, de notre honneur ; nous nous servons de cette langue que l'on ne peut nous contester pour revendiquer nos droits. Cette chose-là nous la faisons, mais ceci n'est pas une agitation, d'autant moins dans le sens qu'il voudrait donner à ce mot *Viitorul*, ceci est un mouvement de revendication, une lutte juste, digne et que nous avons entreprise, une lutte que nous devons à notre dignité et même au pays, qui ne peut que souffrir des lois d'exceptions dirigées contre une nombreuse population, sur son territoire. Avec un peu de bonne volonté, même avec très peu, et avec un peu d'esprit d'auto-critique, chacun peut voir combien est énorme l'injustice qui nous est faite, combien justifié est le combat pour la justice que nous avons entrepris ».

Ces prises de positions vigoureuses sont pour une large part significatives aussi des orientations des dirigeants de l'U.E.P. qui, dans leurs agissements auprès du roi, du gouvernement et du parlement, insistaient toujours sur le fait que leur combat pour l'égalité des droits se déroulait à l'intérieur du pays, sans aucun lien avec l'étranger. En coulisses cependant, ils n'hésitaient pas de tenir au courant les organisations juives occidentales de l'évolution de la question juive roumaine dans les moindres détails. Bien renseignés, les Juifs occidentaux menèrent en 1912-1913 une campagne exemplaire auprès de leurs gouvernements respectifs.

## § 2. UNE POLITIQUE JUIVE CONCERTÉE ET LES ARTICLES DE LUIGI LUZZATTI ET GEORGES CLEMENCEAU.

Le 11 janvier 1913, le *Conjoint Jewish Committee* composé des deux puissantes organisations *The Jewish Board of Deputies* et *The Anglo-Jewish Association* fit parvenir sous les signatures de leurs présidents David Alexander et Claude Montefiore, à Sir Edouard Grey, le ministre des Affaires étrangères de la Grande Bretagne, une importante lettre à l'occasion de la réunion dans la capitale anglaise des représentants des grandes puissances, consacrée à la situation dans les Balkans. Les auteurs demandent à leur ministre de refuser tout soutien à la Roumanie, tant que le gouvernement de ce pays n'apportera des garanties sérieuses quant à l'accomplissement des obligations contenues dans le Traité de Berlin. Dans le contexte actuel, font-ils remarquer, tout agrandissement territorial de la Roumanie risque d'élargir la politique de discriminations à l'égard des Juifs :

« any territorial aggrandizement of that country would have the undesirable effect of enlarging *pro tanto* the area within which its government practises a policy of religious discrimination and intolerance in defiance of the Treaty of Berlin and in violation of the solemn pledges given to the signatories of that instrument in 1880 »<sup>3</sup>.

Le 14 janvier 1913, Louis Marshall, président de l'*American Jewish Committee*, porta à l'attention du président des Etats-Unis, William H. Taft, le problème des Juifs des territoires ottomans passés sous une nouvelle domination suite à la (première) guerre balkanique. En réclamant pour eux la garantie des droits, il soulève aussi le cas des Juifs de Roumanie en rappelant que les Etats-Unis bien que non signataires du Traité de Berlin sont déjà intervenus en leur faveur en 1878, par l'intermédiaire de J. Kasson, l'ambassadeur américain à Vienne, et en 1902, avec la célèbre Note Hay. Cette fois-ci, le gouvernement de Washington est prié de nommer rapidement un diplomate à Londres (le poste d'ambassadeur était vacant par suite du décès du dernier titulaire), qui devra être un bon connaisseur des réalités balkaniques pour agir avec diligence dans la défense des droits de l'homme conformément à la tradition américaine, que les intérêts américains soient ou non en jeu. La même organisation, sous la signature de Cyrus Adler et Herbert Friedenwald, s'adressa le 28 mars 1913 dans le même but au nouveau président Woodrow Wilson :

« Nous voudrions citer aussi la Roumanie dont on entend qu'elle souhaite obtenir une portion de territoire appartenant maintenant à la Bulgarie, autour de la Silistrie, en compensation des territoires supplémentaires que la Bulgarie pourrait obtenir. L'attitude de la Roumanie à l'égard de sa population juive a toujours été extrêmement hostile et dans une flagrante contradiction avec la vraie constitution de l'Etat. En conséquence bien que les Etats-Unis n'aient pas été signataires de la Conférence [de Berlin] qui a reconnu la Roumanie, le Secrétaire Hay, en 1902, prit l'initiative d'adresser une note identique à nos ambassadeurs et ministres résidents dans les pays de l'Europe, leur demandant de présenter les vues de notre Gouvernement aux puissances signataires sur cette question. Si la Roumanie, par exemple, est appelée à obtenir un territoire supplémentaire, les intérêts de l'humanité permettent d'exiger de ce pays qu'il donne des droits aux Juifs se trouvant sur le territoire depuis plus longtemps que les actuels Roumains eux-mêmes, mais qui, néanmoins, sont traités comme des étrangers et des proscrits »<sup>4</sup>.

Le secrétaire d'Etat J.B. Moore répondit à cette démarche le 24 juillet 1913, en faisant savoir à Cyrus Adler que les Etats-Unis insisteraient pour l'introduction dans les résolutions de la Conférence des Ambassadeurs de Londres d'une clause garantissant la pleine égalité pour les habitants des territoires devant changer de souveraineté.

En France, c'est Narcisse Leven, président de l'Alliance israélite universelle qui, poussé par les mêmes circonstances, écrivit au ministre des Affaires étrangères. Après un rapide survol du rôle de la diplomatie française dans les décisions du Congrès de Berlin et du refus du gouvernement de Bucarest de s'y conformer, l'auteur insiste sur la condition des Juifs roumains considérés comme de véritables étrangers dans leur pays comme des « outlaws », avant de lancer en conclusion ce vibrant appel :

« Le gouvernement français voudra bien continuer les traditions qui ont inspiré les éminents représentants de la France au Congrès de Berlin et les hommes d'Etat qui, à la suite, ont tenté de faire prédominer dans le concert des puissances et dans leurs actions sur la Roumanie, les conceptions libérales de notre pays. Nous osons donc espérer que les pourparlers actuels de Londres lui fourniront l'occasion de rappeler à la Roumanie le respect des stipulations du Traité de Berlin »<sup>5</sup>.

Une copie de cette lettre sera envoyée le 25 mars 1913 par le ministre des Affaires étrangères aux représentants de la France à Londres, Saint-Pétersbourg et Bucarest, accompagnée de cette remarque : « Pour le cas où le sort des Juifs roumains viendrait à être examiné par vos collègues à l'occasion de négociations bulgaro-roumaines »<sup>6</sup>.

\*\*\*

Adolphe Stern, le président de l'Union des Juifs indigènes, est parti début 1913 en Europe occidentale dans le but d'attirer l'attention sur le sort de ses coreligionnaires non seulement des grandes organisations juives, mais aussi des personnalités du monde politique et culturel. En Italie, c'est grâce au président de l'Alliance israélite universelle qu'il a pu rencontrer l'ancien premier ministre Luigi Luzzatti, comme il ressort de cette lettre de recommandation, inédite jusqu'ici :

Paris, le 10 février 1913

Monsieur Luigi Luzzatti, ancien Président du Conseil des Ministres.

Monsieur et très cher coreligionnaire,

Je me permets d'introduire auprès de vous par ces lignes, M.A. Stern, avocat à Bucarest, président de l'Association des Israélites de Roumanie. M. Stern désirerait vous entretenir de la situation des Juifs roumains à laquelle depuis près de 40 ans il se consacre avec une inlassable ardeur. Sachant l'intérêt que vous portez à nos coreligionnaires, je suis assuré que M. Stern trouvera auprès de vous le plus bienveillant accueil et que vous voudrez lui prêter l'appui de votre grande autorité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur et très éminent coreligionnaire, l'assurance de ma haute considération.

Le président, Narcisse Leven<sup>7</sup>.

L'homme d'Etat italien fit un chaleureux accueil au président de l'*Union des Juifs indigènes* et lui promit un article dans la presse italienne sur la condition légale des Juifs de Roumanie<sup>8</sup>. Apprenant cet engagement, le président de l'Alliance israélite universelle s'empressa d'écrire pour remercier Luigi Luzzatti : « De tous les défenseurs que cette cause peut trouver dans le monde et même dans le monde non israélite, aucun ne possède la grande autorité qui s'attache à votre nom et à vos glorieux services. Ainsi, l'appui que vous donnerez à nos coreligionnaires de Roumanie ne saurait-il manquer d'avoir le retentissement le plus efficace et le résultat le plus heureux ». Pour sa part, Narcisse Leven entend réserver toute action publique de l'Alliance après avoir accueilli l'avis de son illustre correspondant<sup>9</sup>.

C'est le 3 mars 1913 que l'ancien président du Conseil des ministres italien fit paraître dans le *Corriere della Sera* de Milan le texte promis et devenu aussitôt célèbre : « Un appel à la diplomatie européenne pour sauver la liberté religieuse ».

Dès la première phrase, nous est expliquée la raison de la publication de cet article : l'amour pour « la plus sacrée, pour la plus fondamentale des libertés constitutionnelles, la liberté religieuse ». Dans l'éventualité d'un transfert de territoire de l'Etat bulgare à l'Etat roumain (il s'agit de la région de Silistrie ou Quadrilatère) les diplomates européens doivent rester fidèles aux principes de 1878. Or, si la Bulgarie, comme la Serbie, ont octroyé aux Juifs l'égalité des droits, tel n'était pas le cas pour la Roumanie qui n'a pas respecté les stipulations contenues dans l'article 44 du Traité de Berlin, véritable « rédempteur des opprimés ». L'auteur fait remarquer que les promesses des gouvernants roumains faites aux puissances – et il cite nommément le nom du ministre des Affaires étrangères B. Boeresco et son *Memorandum* du 28 avril 1879 sur la révision de l'article 7 de la Constitution – n'ont pas été tenues. Il insiste sur le fait que le nouvel article 7 transforme les Juifs roumains en « étrangers sans protection étrangère » et qu'à partir de cette formule, qui « remplit l'âme de pitié », toute une législation fut édictée contre les étrangers mais s'appliquant seulement aux fidèles de la foi mosaïque.

Le rappel de l'ostracisme qui frappe les Juifs roumains (la non admission aux emplois publics, les discriminations dans les domaines économique, sanitaire, scolaire ; la chasse des communes rurales et les expulsions arbitraires sous prétexte de vagabondage) est suivi d'une phrase pathétique qui a fait couler beaucoup d'encre :



« *Bref, ce sont les derniers serfs existant encore en Europe* » (« *Insomma sono gli ultimi servi ancora esistenti in Europa* »).

Après avoir évoqué aussi la dernière et la plus criante injustice relative au service militaire (« Ils doivent, comme soldats, défendre la patrie qui les déclare étrangers, et verser leur sang pour une cruelle marâtre ; privés du caractère national, ils ne peuvent obtenir aucun grade dans l'armée... »), Luigi Luzzatti s'exclame prophétiquement :

« En émancipant spontanément les Israélites, elle [la Roumanie] émanciperait en même temps son âme de ses péchés qui ne peuvent être expiés, car ils ont leur source dans la persécution et dans l'intolérance. Si elle ne les émancipe pas spontanément, *elle sera plus tard obligée de le faire*, non seulement par les Grandes Puissances mais aussi par cette puissance incoercible et inviolable qu'est la dignité humaine, la liberté humaine »<sup>10</sup>.

Aussitôt après la publication de ce bel article, Narcisse Leven adresse à son auteur « l'expression de la plus profonde reconnaissance du Comité central de l'Alliance israélite universelle » et lui suggère d'agir afin que l'Italie prenne à la réunion des ambassadeurs à Londres, l'initiative d'une intervention en faveur des Juifs roumains »<sup>11</sup>. Luigi Luzzatti accepte avec enthousiasme la suggestion du président de l'A.I.U. et, afin d'éviter des susceptibilités diplomatiques de la part du gouvernement roumain, il envisage d'abord l'obtention des garanties pour l'égalité des droits en faveur de tous les sujets ottomans de confession juive, habitants des territoires devant être cédés à de nouveaux Etats balkaniques. C'est en ce sens qu'il intervint auprès de Di San Giuliano, ministre italien des Affaires étrangères, qui adressa aussitôt (le 13 mars 1919) un télégramme circulaire aux ambassadeurs d'Italie à Londres, Paris, Berlin, Vienne et Saint-Pétersbourg :

« Dans les territoires occupés par les armées alliées se trouvent, comme on le sait, un nombre élevé de sujets ottomans de religion juive et il faut éviter l'éventualité que cette population, en passant avec les territoires sous [la direction] de nouveaux gouvernements, subisse un traitement moins favorable que celui dont elle avait joui sous le gouvernement ottoman. Le [respectable] gouvernement croit nécessaire d'attirer l'attention sur une garantie à ce sujet. Je prie cependant Votre Eminence, de vouloir s'exprimer en ce sens auprès du dit ministre des Affaires étrangères, en me faisant savoir la réponse qui sera faite à ma suggestion. J'ai envoyé des instructions identiques aux autres ambassades auprès des Cabinets concernés. Dans l'attente, je vais présenter, pour ma part, quelles sont les intentions des gouvernements balkaniques cités [ci-dessus] dans l'ordre, au sujet dont il s'agit »<sup>12</sup>.

Malheureusement cette initiative n'eut pas le succès escompté et si en Grande-Bretagne, Sir Edward Grey trouva la proposition juste, les gouvernements russe, allemand et autrichien se montrèrent très réservés (Vienne reconnut néanmoins la réalité du problème et suggéra des garanties pour toutes les minorités des Balkans), tandis qu'à Paris, Maurice Paléologue demanda un aide-mémoire sur la question avant de se prononcer définitivement. Par contre, le gouvernement italien reçut les meilleures assurances des gouvernements bulgare, serbe et grec.

Luigi Luzzatti publia un nouvel article dans *Corriere della Sera* du 27 mars 1913 intitulé « *La nostra felina umana natura* » où il défendit la totale liberté religieuse pour toutes les minorités des Balkans, et rendit hommage au ministre Di San

Giuliano pour son action en faveur de tous ceux qui souffraient dans cette région en raison de leur religion.

C'est Adolphe Stern qui fut le meilleur informateur de Luigi Luzzatti et qui le tint au courant de la situation en Roumanie, lui écrivant notamment après son premier article du 3 mars :

« L'effet de votre appel ici a été foudroyant, c'est de la stupeur et de la consternation qu'il a produit. Et comment aurait-il pu en être autrement ? Un souffle sublime est passé par vos paroles chaudes, éloquentes, d'un élan magnifique, l'on y sent vibrer votre cœur noble, un amour infini pour les lois de l'humanité. L'on essaie de dissimuler la profonde impression produite dans toutes les sphères, mais elle perce partout. Tous les journaux de tous les partis, s'en occupent et ne peuvent pas contester le fond même de la question, l'on essaie de tergiverser, de combattre des questions accessoires. Ainsi vous verrez dans les journaux ci-joints, que l'on vous reproche des inadvertances, l'ignorance du droit international, mais l'on n'ose pas contester la vérité du tableau que vous avez tracé »<sup>13</sup>.

C'est d'abord Take Ionescu alors ministre de l'Intérieur qui répondit aux articles de Luzzatti en déclarant, dans *La Roumanie* du 11/24 avril 1913, que tous les habitants du territoire (bulgare) devant être cédé à la Roumanie verraient maintenus leurs droits. En ce qui concerne le problème juif en Roumanie même, le ministre conservateur-démocrate alléguait qu'il constituait un aspect de la politique intérieure du pays. Luzzatti avait donc tort d'aborder une question qui depuis le Congrès de Berlin est passée du droit international au droit interne d'un Etat souverain...

La réplique de l'homme politique italien ne se fit pas attendre et, le 20 avril 1913 dans le même *Corriere della Sera*, il fit paraître un texte vif et bien documenté : « Una risposta necessaria al ministro dell' Interno e alla stampa di Romania » (« Une réponse nécessaire au ministre de l'Intérieur et à la presse de Roumanie »). Il y démontra que les habitants de la Dobrogea rattachée à la Roumanie par le Congrès de Berlin (1878), contrairement aux affirmations de Take Ionescu n'ont pas vu l'égalité des droits avec les Roumains reconnue aussitôt mais durent attendre trente ans (!) (jusqu'au 19 avril 1909) pour qu'enfin ils soient considérés comme des citoyens roumains à part entière. Quant à la solution donnée en 1879 par le gouvernement roumain à la question juive, Luzzatti rappela les réserves faites par les puissances dans la déclaration même de l'indépendance roumaine, ainsi que l'énergique prise de position faite à ce sujet en 1880 par le ministre des Affaires étrangères français Freycinet. Aux proclamations de Take Ionescu et de la presse roumaine sur le fait qu'en Roumanie il régnait une totale liberté du culte, Luzzatti répondit avec justesse que les communautés juives n'étaient pas reconnues comme des entités juridiques. Elles ne pouvaient acquérir des immeubles, ni recevoir des dons, ni construire et gérer des temples, des hôpitaux ou des écoles, étant ainsi obligées d'avoir recours à des personnes privées pour toutes ces œuvres communautaires :

« Infatti la libertà di culto esiste in Romania... ma le comunità israelitiche non sono riconosciute come enti giuridici, non possono acquistare immobili, ne ricevere doni, cosicché i templi, gli ospedali, le scuole, queste tre essenze della vita pubblica e morale, sono acquistati in nome di particolari persone. La libertà di culto non permette di erigere, in nome della comunità, un tempio per celebrare il culto ! ».

Toute l'argumentation de Luzzatti est basée sur la documentation transmise par Adolphe Stern de Roumanie, comme il ressort de la lettre de ce dernier du 4 avril 1918<sup>14</sup>.

Tandis qu'une grande partie de la presse roumaine, dont *Actiunea* (« L'Action »), *Adeverul* (« La Vérité »), *Dreptatea* (« La Justice »), *Economia Nationala* (« L'Economie Nationale »), *Facla* (« Le Flambeau »), *Inainte* (« En Avant »), *Lumina Noua* (« La Nouvelle lumière »), *Romania muncitoare* (« La Roumanie travailleuse »), *La Roumanie*, *Seara* (« Le Soir »), *Uniunea* (« L'Unité »), *Viitorul* (« L'Avenir »), *Vointa Nationala* (« La Volonté nationale »), etc., et divers journaux en Occident se firent l'écho des protestations de Luzzatti, les organisations juives continuèrent leurs agissements en coulisses.

\*\*\*

A Londres, grâce aux efforts des organisations juives anglaises, le ministre des Affaires étrangères britannique fut gagné à la cause des Juifs roumains. Adolphe Stern, le dynamique dirigeant de l'U.E.P., remercia le 4 avril 1913, Claude Montefiore, le président de l'*Anglo-Jewish Association*, pour son intervention auprès de Sir Edward Grey. Il attira cependant son attention sur les déclarations conciliantes du ministre roumain dans la capitale anglaise, Nicolae Misu (1858-1924), faites au journal *The Jewish Chronicle*, et relatives aux Juifs des territoires à céder à la Roumanie, « comme si le but de la campagne menée avait été d'assurer la situation de 20 à 30 Juifs bulgares et non de 260 000 Juifs de Roumanie »<sup>15</sup>.

Ne relâchant pas sa vigilance, le président de l'Alliance israélite rendit visite à Stephen Pichon (le 18 avril 1913) qui l'assura de l'appui de la diplomatie française et lui demanda d'informer aussi Luzzatti de l'attitude de la France :

« Je trouve naturel que la France, l'Italie et l'Angleterre, qui sera sûrement avec nous, s'efforcent d'obtenir satisfaction sur ce point de la Roumanie. Dans peu de temps, une conférence se réunira sans doute à Paris ou à Londres qui aura à régler définitivement toutes les questions soulevées en Orient. Ce sera l'occasion de résoudre également celle dont vous m'entretenez. Vous pourrez compter sur moi pour cet objet et je vous prie d'informer M. Luzzatti des dispositions du gouvernement français ».

Après avoir remercié chaleureusement Narcisse Leven pour cette dernière démarche et pour le résultat obtenu, Adolphe Stern, conscient de la puissance de la presse, suggéra au président de l'A.I.U. d'approcher Georges Clemenceau qui était, d'après ses renseignements, très favorable à la cause des Juifs roumains et qui pouvait en France – comme Luzzatti en Italie – intervenir efficacement en leur faveur : « Son concours, surtout maintenant qu'il publie son journal serait de la plus grande importance »<sup>16</sup>.

Le Comité central de l'Alliance tout en restant en contact constant avec le ministre des Affaires étrangères, accepta cette idée :

« Il a été décidé de demander à M. Clemenceau, conformément à l'avis que vous nous donnez, d'exposer la question dans son journal. Nous avons tout lieu d'espérer qu'il nous prêtera l'appui de sa grande autorité et de son brillant talent d'écrivain »<sup>17</sup>.

C'est le 16 juin 1913 que Georges Clemenceau publie dans la première page de *L'Homme Libre*, son retentissant brûlot « Les Juifs de Roumanie », où il fait preuve d'une parfaite connaissance de la question.

Quelles sont les grandes lignes de cette prise de position ?

Après avoir rappelé « la triste condition des Arméniens » qui « ont pu redouter, et qui probablement redoutent encore, que les Turcs ne se vengent sur eux de leurs défaites par un supplément de massacres à leur intention », Clemenceau constate que les Juifs roumains, eux, ont échappé au régime ottoman. Il insiste cependant sur les préjugés ethniques dans les Balkans où « tant de races sont venues se mêler sans jamais se confondre » et s'il n'entretient « aucun doute sur les bons sentiments et la douceur de mœurs des populations roumaines », en revanche, il considère « le préjugé antisémite », comme « porté chez eux à son dernier degré d'achèvement ».

Il analyse l'œuvre du Congrès de Berlin, met en évidence le rôle de Waddington, cite textuellement l'article 44 du traité final et décrit le subterfuge imaginé par le gouvernement roumain pour esquiver l'émancipation des Juifs, condition imposée par les puissances pour la reconnaissance de l'indépendance de la Roumanie. Il s'agit de la promulgation en 1879 du nouvel article 7 de la Constitution, qualifiant les Juifs d'« étrangers non soumis à une puissance étrangère ». « A la faveur de ce terme « étrangers » qu'elle ne cessera d'appliquer aux Juifs, poursuit-il, même à ceux dont les ascendants étaient fixés dans le pays depuis des siècles, la Roumanie pourra bernier les puissances et faillir à ses engagements ».

Clemenceau note que les puissances finirent par se contenter d'un « simulacre d'émancipation » suite aux promesses des autorités roumaines, et constate que les Juifs sont toujours traités comme étrangers, « malgré leur participation aux charges publiques, à la plus lourde de toutes, le service militaire. Etrangers, alors qu'ils n'appartiennent à aucune nation, et ne peuvent se réclamer de la protection d'aucune puissance, constituant ainsi une monstruosité du point de vue international, puisqu'ils n'appartiennent à aucun pays ».

Une législation draconienne, résumée par l'auteur, frappe les Juifs qui « ne sont jamais expressément nommés », et qui leur interdit l'accès de toutes les carrières, de toutes les professions, de tous les métiers, qui, bien plus, ferme à leurs enfants, à leur jeunesse, la porte des écoles primaires et des établissements d'enseignement secondaire et supérieur. Le soldat juif roumain qui aura versé son sang sur le champ de bataille peut se voir refuser l'accès dans un atelier parce qu'il est étranger. Ses enfants seront exclus de l'école parce que fils d'étranger ».

En citant la phrase-clé de Luigi Luzzatti dans son article de *Corriere della Sera* définissant les Juifs roumains comme « les derniers serfs existant encore en Europe », Clemenceau s'exclame en conclusion : « Est-ce que M. Pichon ne pourrait pas profiter des discussions qui vont s'ouvrir pour reprendre la conversation sur cette lamentable question au point où l'avait conduite M. de Freycinet ? »<sup>18</sup>.

Comment cet appel fut-il accueilli en Roumanie ?

Comme ce fut le cas pour les articles de Luzzatti, celui de Clemenceau eut un très grand retentissement : la presse nationaliste lui répondit par une fin de non-recevoir, dénonçant cette nouvelle et inadmissible immixtion dans les affaires intérieures du pays.

Pour *Actiunea*, (« L'Action ») les Juifs de Roumanie loin d'être persécutés par le système politique et administratif, comme l'affirmait Clemenceau, étaient, au contraire, traités d'une manière civilisée<sup>19</sup>.

Le *Viitorul* s'étonna qu'un « si fin connaisseur de toutes les questions sociales », pût faire preuve d'une « si grande superficialité » lorsqu'il s'agissait de considérer les Juifs roumains, « un demi-million d'étrangers »<sup>20</sup>.

Pourtant, tout en réfutant l'idée d'une base internationale de la question juive en Roumanie, telle qu'elle ressort de l'article de Clemenceau, comme de ceux de Luzzatti, il y eut des voix qui exprimèrent le souhait de la voir être résolue. Ce fut le cas du chef du parti conservateur-démocrate Take Ionescu et du journaliste A. Florian, sous la plume duquel nous pouvons lire que « la responsabilité de ces interventions étrangères incombe à nos politiciens roumains qui n'ont rien fait pour changer la situation des Juifs »<sup>21</sup>.

La presse juive par contre, se faisant l'écho de toute la communauté, n'hésita pas à faire part de sa satisfaction. Tout particulièrement Horia Carp fit une belle analyse de l'article de Clemenceau dans *Curierul Israelit* où il donna aussi une traduction roumaine intégrale. Après avoir répondu aux invectives des divers journaux nationalistes, il dénonça encore une fois la situation créée aux Juifs de Roumanie, justifia la réaction de Luzzatti et exprima l'espoir que « tous les hommes de bien » du pays réagiraient de la même manière :

« Nous ne demandons à personne d'intervenir en notre faveur. Nous savons que personne ne peut et ne doit s'immiscer dans des affaires d'ordre intérieur ; mais face au pays auquel nous demandons justice, nous protestons avec toute notre indignation contre les insultes infamantes qu'on nous adresse, tandis qu'on nous oppresse par un régime de lois d'exception, qui nous rend la vie impossible.

Que l'on ne vienne pas avec des subtilités sophistiquées et de vieilles histoires depuis l'an 1700.

Que l'on nous prouve aujourd'hui que nous sommes une calamité. Peut-être que nous sommes des dizaines de milliers de petits artisans qui peinons durement pour survivre d'un jour à l'autre ; ou bien parce que nous sommes ici des dizaines de milliers de commerçants qui vivons à peine par un travail excessif dont bénéficie tant le commerce et le budget du pays ?

Nous sommes, et nous le soutenons avec toute la conviction, une population de paix et de progrès, et la situation qu'on nous a créée dans les quatre décennies est véritablement une monstruosité, non seulement du point de vue international, mais c'est purement et simplement une monstruosité que de dire à toute une population qu'il n'y a pas de place pour elle sur cette terre. Et, contre une telle monstruosité, il est naturel que tous les hommes de bien réagissent. Cela nous l'attendons aussi de tous les hommes de bien de notre pays. Mais avant tous les autres, nous devons le faire nous-mêmes. Et nous le ferons »<sup>22</sup>.

### § 3. PROMESSES ILLUSOIRES ET ÉCHEC DE LA CONFÉRENCE DE PAIX DE BUCAREST.

Un net changement dans l'opinion politique roumaine s'opéra avec le décret de mobilisation et la campagne en Bulgarie (juillet 1913). Le jour même de cette mobilisation, l'U.E.P. publia un manifeste plein d'ardeur patriotique finissant ainsi :

« L'Union des Juifs indigènes, tient dans ces moments uniques à affirmer que les Juifs roumains se regardent comme Roumains, se solidarisent en tout avec le peuple roumain et sont prêts à apporter avec joie le sacrifice de leur vie et faire leur devoir pour le bien de la patrie commune. Avec des vœux de victoire, nous crions « Vive la Roumanie ! Vive l'armée roumaine ! »<sup>23</sup>.

L'empressement avec lequel les Juifs avaient réagi pour remplir leur devoir militaire – parmi les environ 25 000 Juifs qui répondirent à l'appel il y eut, hormis ceux qui étaient soumis à la loi militaire, des milliers de volontaires – impressionna favorablement même les milieux et les journaux qui étaient toujours hostiles aux revendications juives.

*Viitorul* (« L'Avenir »), l'officieux du Parti libéral exprima sa satisfaction à la suite du manifeste de l'Union des Juifs indigènes, dans un article du 24 juin 1913 intitulé : « Les Juifs et les devoirs militaires » : « ...Par ce manifeste les Juifs indigènes prouvent que dans les moments difficiles, ils savent accomplir avec dévouement leur devoir envers le pays ».

De même, *La Politique*, l'officieux du Parti conservateur (et en même temps le journal personnel d'Alexandru Marghiloman) dans son article du 25 juin 1913, « Les Juifs de Roumanie » : « L'Union des Juifs Indigènes a adressé l'un des plus patriotiques appels envers leurs concitoyens, leur rappelant chaleureusement quel est le devoir envers la Roumanie dans ces moments difficiles. D'ailleurs, tous ceux parmi ces Juifs qui ont accompli le service militaire, répondent avec enthousiasme à la mobilisation, tandis que les communautés juives du pays et les administrations de leurs institutions philanthropiques se sont mises à la disposition des autorités militaires ».

En effet, partout dans le pays les communautés juives prirent l'initiative de transformer les locaux de leurs écoles en hôpitaux qu'ils équipèrent entièrement en y joignant un personnel médical volontaire recruté dans la population israélite. Le président (Dr. Adolphe Stern) et secrétaire (Saniel Labin) de l'Union des Juifs indigènes présentèrent les efforts consentis en ce sens par les communautés de Roman, Braila, Piatra Neamtz et Târgu-Frumos dans une lettre du 2 juillet 1913 envoyée au ministre de la Guerre, le général Hârjeu, qui s'empressa de les remercier au nom de l'armée<sup>24</sup>.

Enfin, le journal *Evenimentul* de Jassy écrivait le 19 juillet 1913 : « Le geste de la population juive de montrer ses sentiments à l'égard du pays, dans les moments actuels, a fait une bonne impression dans le public, et c'est pour ainsi dire un début de preuve que l'on a été injuste à l'égard d'une bonne partie de cette population lorsqu'on lui a attribué des sentiments anti-roumains. Nous ne faisons pas de philo-sémitisme, mais nous ne voulons pas non plus être considérés comme des « judéophages », et c'est pourquoi nous reconnaissons que le mouvement patriotique

produit au sein de la population israélite à l'occasion de la mobilisation a été bien perçu par le monde impartial qui a accordé une bonne note à ce beau mouvement ».

Les Juifs participèrent largement à la souscription pour venir en aide aux veuves et aux orphelins des mobilisés avec la moitié des quatre millions de francs réunis, selon les estimations de l'époque.

Cet élan de patriotisme fut bien accueilli et toute une série de personnalités réclamèrent aussitôt la naturalisation des Juifs mobilisés. Emile Lahovary proclama dans la séance du Sénat du 4 juillet 1913 : « Le pays entier suit avec émotion profonde les étapes de notre armée nationale en terre étrangère pour la défense des droits et de l'avenir de la Roumanie. Cependant, dans les rangs de nos soldats, il n'y a pas seulement des citoyens roumains, il y a aussi des étrangers qui, nés et élevés dans le pays, jouissent eux et leurs familles, de la protection roumaine. Ces habitants n'accomplissent leur service militaire nulle part ailleurs, il était naturel qu'ils l'accomplissent dans le pays qui leur donne asile et où ils gagnent leur vie. Nous avons le devoir de constater qu'ils ont répondu à l'appel de la nation avec le même enthousiasme que les citoyens roumains. Mais, Monsieur le Ministre, pour qu'il ne reste aucune ombre à ce lumineux tableau, pour que tous ceux qui demain peut-être vont mourir, sachent qu'ils mourront pour la patrie, ne pensez-vous pas que nous devrions leur donner, à eux dont la situation à cet égard est si incertaine, des assurances qui les réconfortent ? Disons-leur que tous ceux qui servent sous les drapeaux verront leur situation se préciser. Nous pouvons nous autoriser du précédent de 1878, lorsque, à la suite de la guerre de l'indépendance, 800 étrangers ayant pris part à la campagne furent naturalisés en bloc. Sans violer les dispositions constitutionnelles nous trouverons certainement un moyen de hâter la naturalisation de tous ceux qui viennent d'être mobilisés »<sup>25</sup>.

Le ministre (conservateur) des Finances Alexandru Marghiloman y répondit avec des propos prudents qui contenaient néanmoins une promesse :

« Messieurs les Sénateurs, vous qui travaillez et votez, vous savez mieux que quiconque que, dans ces trois dernières années, le Parlement roumain s'est montré très large dans l'octroi de la nationalité roumaine à tous ceux qui, nés et élevés dans le pays et n'y jouissant pas de droits politiques, ont satisfait à la loi de recrutement et justifié de titres à la naturalisation. Il considère qu'à l'avenir le meilleur titre qui pourra être invoqué à l'appui d'une demande de naturalisation sera le fait d'avoir pris part aux opérations militaires dans lesquelles notre armée est actuellement engagée. J'estime donc que sans avoir à prendre d'engagement à ce sujet au nom du gouvernement, je traduis la pensée de tous en disant que la naturalisation sera accordée le plus tôt possible et sans hésitation aucune aux Israélites et aux autres étrangers nés et élevés dans le pays qui sont actuellement prêts à verser leur sang pour lui »<sup>26</sup>.

A une enquête établie par l'Union des Juifs indigènes auprès des personnalités roumaines au sujet du comportement des Juifs pendant la campagne de Bulgarie, le ministre de l'Intérieur Take Ionescu répondit : « Les Juifs se sont très bien conduits. La conséquence est que de toutes parts et sans aucune entente préalable le mot d'ordre fut que nous devons naturaliser les Juifs mobilisés. Il est certain que la chose se fera. Si, à cette occasion on admet aussi le principe très juste que la naturalisation d'un

individu a pour conséquence immédiate celle de sa femme et de ses enfants mineurs, cette mesure aura des suites beaucoup plus importantes qu'on ne pouvait l'espérer »<sup>27</sup>.

Ovid Densusianu, professeur à la Faculté des Lettres de Bucarest, déclara : « Quiconque rend service au pays par son travail ne doit être ni ignoré, ni persécuté. Quand on impose des devoirs à l'individu, il faut, en échange, lui donner des droits. Notre politique, qui a méconnu jusqu'à présent ces principes, devra s'en inspirer à l'avenir et envisager la question en face. Ce n'est pas une politique que celle qui se détourne de la solution des problèmes difficiles. *Accorder la naturalisation des Juifs qui ont pris part à la mobilisation ne serait pas seulement un acte de générosité, mais un devoir* [c'est nous qui soulignons]<sup>28</sup> ».

Un autre professeur de l'Université de Bucarest et en même temps député, Constantin Radulescu-Motru, affirma : « Personne parmi nos hommes politiques ni parmi nos militaires n'a mis en doute le patriotisme des Juifs. Le fait parle de lui-même. La solution de la question juive s'impose après les derniers événements et la formidable enquête qui s'est faite sans que nos politiciens l'aient voulu. Il a été constaté que dans toutes les classes de la société, on a considéré les Juifs comme de bons patriotes. Si le pays en a ainsi jugé, il serait indigne – pour ne pas dire combien la chose est juridiquement insoutenable – que ceux qui représentent la nation continuent à doser les naturalisations juives »<sup>29</sup>. De même le docteur Istrati, ancien ministre de l'Instruction publique : « Les mobilisés et les volontaires juifs doivent être naturalisés en bloc. C'est un geste d'humanité et d'équité auquel une nation qui a devant soi un brillant avenir ne saurait se dérober »<sup>30</sup>.

Le ministre des Domaines C.C. Arion se prononça pour un large octroi de la citoyenneté : « Je désire que la naturalisation des Juifs se fasse par la grande porte, avec franchise et sincérité. Le vote individuel et par listes nécessite un temps énorme, ce qui ne cadre pas avec notre technique parlementaire. Le nombre des Juifs mobilisés est d'environ 20 000. Or, en appliquant à ce total le coefficient de 5 – c'est-à-dire la moyenne des membres de chaque famille – il en résulte que 100.000 Israélites environ, soit la partie valide et assimilée de la population juive, seront déclarés citoyens. Le problème juif aura ainsi beaucoup perdu de son acuité et il n'en résultera que du bien pour le pays »<sup>31</sup>. Un ancien ministre, Nenitescu, alla plus loin en proclamant : « Je suis d'avis que les droits de citoyen soient accordés à tous les Juifs, mais, pour l'instant, je me contenterais de les voir accordés à ceux d'entre eux qui ont été mobilisés et à ceux de leurs enfants déjà nés »<sup>32</sup>.

Des avis unanimes sur l'émancipation des Juifs mobilisés furent encore exprimés par Costinescu, ancien ministre des Finances (« Il n'est pas admissible que tous les Juifs qui servent ou qui ont servi dans l'armée ne soit pas naturalisés »), Saulescu, vice-président de la Chambre des députés (« Nous devons justice aux Juifs mobilisés. Je proposerai moi-même qu'ils soient naturalisés et la Chambre appréciant l'élan patriotique des Israélites, n'hésitera certainement pas à me suivre »), Lascar Antoniu, sénateur (« On ne comprendrait pas qu'un Etat civilisé, qui exige des indigènes le tribut du sang, reçoive ce tribut sans leur accorder en retour, la récompense qui découle de l'accomplissement du premier devoir civique »)<sup>33</sup>.



Le prince Leon Ghica-Dumbraveni, député, partagea le même point de vue, appréciant tout particulièrement le courage des Juifs : « Je suis partisan résolu de la naturalisation globale des Juifs mobilisés et des Juifs volontaires. Leur courage m'a d'autant plus impressionné que je n'ignore pas que les Juifs, comme toutes les vieilles nations intellectuelles et commerçantes, ne sont pas de tempérament guerrier. Le courage réfléchi est peut-être supérieur au courage instinctif ou atavique, dont les manifestations ont un caractère quasi automatique. Le courage réfléchi atteste l'idéalisme et témoigne d'un esprit de décision d'autant plus noble qu'il fait le sacrifice de l'individu pour la défense d'une cause chère »<sup>34</sup>.

Enfin, c'est Al. Ciurcu, président de l'Association générale de la presse roumaine, qui résuma le mieux l'ensemble de ces déclarations généreuses : « Le problème de la reconnaissance aux Juifs indigènes des droits de citoyen n'est pas seulement une question de sagesse politique, mais aussi et surtout une question d'équité et d'humanité »<sup>35</sup>.

Il est vrai que certaines de ces personnalités avaient fait part de leurs sentiments favorables avant la campagne de juillet 1913. Ainsi le docteur Istrati : « ... et nous à notre tour, nous devons considérer les Israélites indigènes comme des frères et leur ouvrir largement les portes de la naturalisation étant convaincu qu'ils deviendront chez nous de bons patriotes, comme dans les autres Etats, et en tout cas, il est préférable d'avoir ces quelques centaines de milliers de Juifs comme citoyens que comme étrangers »<sup>36</sup>. Ou bien Al. Ciurcu : « Chez nous, pour certains, la question israélite est une question purement et simplement économique ; pour d'autres, c'est une question de conservation nationale... je déclare formellement que je ne vois aucun péril en accordant ces droits non seulement aux Israélites, mais même aux étrangers de toute nationalité établis définitivement dans notre pays »<sup>37</sup>.

Toutes ces belles proclamations et promesses solennelles furent oubliées et restèrent lettre morte peu de temps après la campagne victorieuse en Bulgarie. Les mêmes journaux libéraux, conservateurs ou « nationalistes », surtout *Viitorul* (« L'Avenir »), *Evenimentul* (« L'Événement »), *Miscarea* (« Le Mouvement »), *Inainte* (« En Avant »), *Neamul Românesc* (« La Nation roumaine »), qui s'étaient montrés satisfaits du comportement des Juifs pendant le dernier conflit, furent ultérieurement (dès le mois d'août 1913) unanimes pour s'opposer à leur naturalisation. Ils lancèrent dans ce but une véritable campagne de dénigrement quant à la portée réelle de la participation des Juifs à la guerre. Ainsi, *Evenimentul* du 4 août insinua que des médecins juifs mobilisés (sans citer leurs noms) auraient refusé d'aller sur le champ de bataille en Bulgarie... D'autres, comme *Neamul Românesc* du 24 août, proférèrent des menaces à l'encontre des Juifs qui auraient osé demander des interventions étrangères en leur faveur.

L'organe de l'U.E.P., *Infratirea* (« La Fraternité »), réagit aussitôt par un long article, « La lutte à notre encontre » :

« Lisez ces feuilles : elles ont complètement oublié ce qui s'est passé pendant la mobilisation. Elles ont oublié qu'elles mêmes nous ont apporté des louanges et ont discouru dans des termes qui, s'ils ont pu émouvoir quelques âmes sensibles parmi nous, prêtes à faire confiance au premier signe d'amitié arrivé de l'autre côté de la barricade, n'ont pas causé la perte de notre sang froid. Nous connaissons bien ces

gens. Nous savions bien qu'après la première émotion, nos bons amis s'empresseraient de courir chez M. Iorga pour s'abreuver de nouveau à la source compétente de la vieille sagesse nationaliste. Aujourd'hui, l'on nous nie tout. La calomnie s'étale sur de longues colonnes dans des feuilles qui mènent le combat contre le « péril juif »... Vous nous menacez avec l'apparition d'un « antisémitisme barbare », vous voulez des pogroms, du sang versé, des expulsions en masse ! Allez-y, vous êtes le pouvoir... Nous attendons d'être combattus avec ces arguments. Rien ne nous effraie, car nous sommes décidés à tout, car nous n'avons rien à perdre. Mais nous craignons que vous ne vous ravisiez. Il existe malgré tout dans ce pays d'autres forces que le nationalisme antisémite... »<sup>38</sup>.

Les Juifs roumains soutenus par leurs coreligionnaires occidentaux mirent alors leurs derniers espoirs dans la Conférence de paix de Bucarest qui devait clôturer la seconde guerre balkanique et où, en principe, les puissances pouvaient et devaient imposer l'émancipation. Cependant, le traité final signé le 10 août 1913, ne comprit, à leur grand étonnement, aucune disposition relative à la reconnaissance de la plénitude de leurs droits civils et politiques. Pourtant, un accord de principe à ce sujet semble s'être dessiné auparavant entre la France, l'Italie et la Grande Bretagne, comme il ressort d'une minute du ministre des Affaires étrangères français du 13 juin 1913 : « J'ai entretenu de cette question M. Tittoni [ambassadeur d'Italie à Paris] qui m'a déclaré être disposé à en chercher d'accord avec la France et l'Angleterre, le règlement dans un sens favorable aux Israélites de Roumanie »<sup>39</sup>. Cet engagement s'explique aussi par de pressantes et ultimes démarches d'Edouard de Rothschild auprès de Sir Edward Grey et Stephen Pichon. En effet, le chef du Foreign Office avait répondu à l'illustre lord anglais dès le 19 mai 1913 avec cette déclaration encourageante : « ... I should be very glad to further a solution as soon as there is an opportunity after the arrangement of the preliminaries of peace between Turkey and the Allied Balkan States »<sup>40</sup>. Muni de cette réponse, le baron de Rothschild s'est rendu auprès du ministre français des Affaires étrangères qui lui fit savoir être tout à fait disposé à concerter ses actes avec ceux de son collègue anglais. Il autorisa son interlocuteur à faire connaître ses intentions à Luigi Luzzatti, et ajouta qu'il comptait s'entretenir directement de la question avec l'ambassadeur d'Italie auprès du gouvernement de la République.

Comment faut-il, dans ces conditions, expliquer l'échec de la diplomatie de ces trois puissances ?

La réponse nous est offerte, en partie du moins, par les protocoles de la Conférence de paix de Bucarest qui nous font part du refus catégorique du gouvernement roumain<sup>41</sup> à accepter l'introduction dans le traité final d'une quelconque stipulation relative à l'égalité des droits même pour les habitants des territoires changeant de souveraineté. Une telle clause fut néanmoins réclamée, avec insistance par l'ambassadeur Jackson au nom du gouvernement américain<sup>42</sup>.

Les plénipotentiaires européens se contentèrent finalement des promesses verbales faites avec beaucoup d'empressement par le ministre Titu Maiorescu, chef de la délégation roumaine (les deux autres membres étant Take Ionescu et Alexandru Marghiloman), comme il ressort de la séance du 23 juillet/5 août 1913 résumée dans le protocole n°6 :

« Le Président fait part à la Conférence de la note suivante que lui a remise S.E. Monsieur Jackson, Ministre des Etats-Unis d'Amérique à Bucarest :

“Le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique désire faire savoir qu'il regarderait avec satisfaction si une prévision accordant pleine liberté civile et religieuse aux habitants de tout territoire qui pourrait être assujetti à la souveraineté de quiconque des cinq Puissances ou qui pourrait être transféré de la juridiction de l'une des Puissances à celle d'une autre, pourrait être introduite dans toute convention conclue à Bucarest”.

M. Maioresco estime que les délégués sont unanimes à reconnaître pleinement, en fait et en droit, le principe qui a inspiré la note précitée, le droit public des Etats constitutionnels représentés à cette Conférence en ayant consacré de longue date l'application. Le Président pense donc que la note des Etats-Unis d'Amérique ne saurait soulever aucune difficulté : il est peut-être bon de rappeler quelquefois les principes, même lorsqu'ils sont universellement admis. Aussi, croit-il être l'interprète des sentiments de MM. les Plénipotentiaires en déclarant que les habitants de tout territoire nouvellement acquis auront sans distinction de religion, la même pleine liberté civile et religieuse que tous les autres habitants de l'Etat.

M. Venizelos considère qu'à la suite des déclarations du Président, qui seront consignées au Protocole, toute insertion dans le traité à conclure, d'un principe déjà universellement reconnu serait superflue.

Cette manière de voir de Monsieur le Premier délégué de la Grèce a recueilli l'assentiment unanime »<sup>43</sup>.

Pourquoi dans le contexte international de l'époque, l'unanimité ne put-elle se faire (dans la question juive) comme au Congrès de Berlin ?

Il semble que l'explication doive être cherchée dans la mutation des relations entre les grandes puissances et les Balkans, l'épisode des guerres balkaniques étant tout à fait révélateur. Cette fois-ci la dimension de la Question d'Orient échappe au contrôle hégémonique européen et la solution du second conflit balkanique est recherchée par les cinq belligérants au moyen de pourparlers directs. Le fait même que la Conférence de paix ait eu lieu à Bucarest et non pas dans une grande capitale européenne est significatif. L'intense activité diplomatique de Bucarest soulignée aussi par R. Poincaré dans ses *Notes Journalières* (« La Roumanie déploie beaucoup de zèle pour amener une entente avec la Serbie, la Grèce et la Bulgarie »<sup>44</sup>) ne témoigne-t-elle de la volonté affirmée de jouer un premier rôle dans les Balkans ?

La Roumanie n'était-elle pas en train de devenir l'arbitre de ce nationalisme balkanique basé sur l'effondrement turc ? Si la réponse n'est pas facile à donner, le concept même de *nationalisme balkanique* étant très complexe et ambigu, toujours est-il que c'est elle qui a dicté la paix de Bucarest<sup>45</sup> et, dans ces circonstances, les puissances n'eurent qu'un rôle passif. A Berlin les ministres roumains ont dû admettre des décisions qui leur furent imposées, à Bucarest ce sont eux qui décidèrent. La question juive n'avait aucune chance d'être résolue.

#### § 4. LES DERNIÈRES PRISES DE POSITION DE LUZZATTI ET CLEMENCEAU.

Après la Conférence de paix de Bucarest où elles avaient enregistré un nouvel échec, les organisations juives occidentales, bien qu'elles n'eussent plus aucun moyen de pression sur la Roumanie, ne cessèrent point leur combat. Elles furent soutenues par de nouvelles associations regroupant des personnes de diverses confessions religieuses qui se créèrent dans le seul but d'obtenir l'émancipation des Juifs roumains et qui entamèrent aussitôt une activité soutenue en ce sens. Ainsi, l'*American Roumanian Jewish Emancipation Committee* présidé par Champ Clark, président de la Chambre des députés (parmi les nombreuses personnalités qui en faisaient partie citons : Oscar Strauss, ancien ambassadeur des Etats-Unis à Constantinople, Vincent Astor, philanthrope, Max Nordau de Paris, médecin et leader sioniste qui avait été le bras droit de Theodor Herzl, Israel Zangwill, romancier et fondateur de la *Jewish Territorial Organization* et Sir Claude Montefiore de Londres), après avoir fait connaître ses objectifs dans une lettre circulaire<sup>46</sup>, prit l'initiative d'un important meeting qui s'est tenu à New York le 30 septembre 1913. Il se clôtura par une résolution réclamant au gouvernement de Bucarest la pleine égalité des droits pour les Juifs roumains. Une démarche pressante en ce sens, de la part des représentants des Etats-Unis auprès des pays signataires du Traité de Berlin, fut aussi exigée<sup>47</sup>. La presse américaine s'en fit largement l'écho et le journal *The New York Times* du 1er octobre 1913 écrivait que « la voix de la nation s'élève pour protester contre le mauvais traitement des Juifs roumains ».

Au parlement américain, le député J. Hampton Moore déplora au nom des électeurs de Pensylvanie, le fait qu'après la célèbre Note Hay de 1902, les Etats-Unis et les autres puissances ne se sont plus intéressés au sort des Juifs roumains, et demanda lui aussi une intervention auprès du gouvernement roumain.

D'autres hommes politiques ou représentants religieux eurent une attitude identique, comme le sénateur Clapp du Minnesota ou le vénérable Walter M. Chandler de New York, membre de l'église presbytérienne, qui fit le 10 octobre à la Chambre des députés le meilleur discours en faveur des Juifs roumains, analysant minutieusement toute la législation antisémite du pays des Carpathes.

L'*American Roumanian Jewish Emancipation Committee* s'adressa également au président et au premier ministre de la France, dans la perspective d'un congrès international qu'elle envisageait d'organiser à Berlin entre le 23 et le 31 janvier 1914 en vue de faire parvenir au roi Carol I de Roumanie, « a formal protest against the discrimination of the Roumanian government against its Jewish subjects in violation of the Berlin treaty of 1878 »<sup>48</sup> (la décision fut signée par des personnalités importantes comme Theodore Roosevelt, Andrew Carnegie, Vincent Astor, etc.).

Le Comité américain demanda aussi une aide matérielle à l'Alliance israélite universelle de Paris, ainsi que sa coopération par l'envoi d'une délégation représentative pour la réunion projetée dans la capitale allemande<sup>49</sup>.

Dans sa réponse du 20 novembre 1913<sup>50</sup>, l'A.I.U. exprima son désaccord, suivi par celui des autres organisations juives européennes, et finalement l'initiative américaine devait rester sans lendemain. Une telle attitude de réserve, qui fut motivée

par des promesses que les conservateurs au pouvoir avaient prodiguées sur la naturalisation imminente des soldats juifs mobilisés, changera avec l'arrivée d'un nouveau gouvernement libéral ayant à sa tête Ion I.C. Bratianu, le fils de l'ancien premier ministre Ion Bratianu, connu pour son hostilité à l'émancipation des Juifs.

\*\*\*

Après la période des succès diplomatiques qui valurent à la Roumanie une situation fortifiée dans les Balkans (par l'agrandissement de la frontière au détriment de la Bulgarie) et en Europe, un nouveau discours se fit jour dans les milieux politiques : renvoyer la solution de la question juive « à des temps plus opportuns ».

Luigi Luzzatti, infatigable, revint avec deux nouveaux articles dans le *Corriere della Sera* : « Ancora degli Ebrei oppressi in Romania. La redenzione è in marcia » (« Encore des Juifs opprimés en Roumanie. La rédemption est en marche ») (12 août) et « Non si domanda la revisione del trattato di Bucarest, ma il suo completamento » (« On ne demande pas la révision du traité de Bucarest, mais son achèvement ») (21 septembre 1913).

Dans le premier texte, il explique pourquoi il ne faut pas garder le silence devant la situation faite aux Juifs de Roumanie, ces « étrangers sans une protection étrangère » (*stranieri senza protezione straniera* «). Les gouvernements roumains ont constamment violé la lettre et l'esprit du traité de Berlin et, dans le contexte des événements balkaniques, le temps est arrivé où tout cela doit changer. Prendre la défense des Juifs roumains n'est que justice et il demande à leur égard l'application des principes de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui fut « la grande conquête de la Révolution française ».

Répondant à Xénopol, ministre roumain de l'Agriculture, qui avait fait le voyage de Rome pour apaiser les effets de la polémique soulevée par ses articles en faveur des coreligionnaires roumains et qui avait affirmé que l'ancien premier ministre italien n'était pas bien renseigné à leur sujet, Luzzatti se plaçant à nouveau sur le terrain de la liberté religieuse, s'exclame indigné :

« Comment un Etat libre peut-il persévérer dans cette offense flagrante de la plus sacrée des libertés ? Que l'on procède par degrés dans l'émancipation ; que l'on donne l'égalité civile et *sans limites, pleine, claire*, avant même [l'égalité] politique, mais en commençant tout de suite : que l'œuvre rédemptrice s'accomplisse pour l'honneur de la Roumanie, pour l'honneur de l'humanité ! Que ce soit elle qui prenne l'initiative et non pas qu'elle soit obligée par l'Europe d'accomplir une œuvre de civilisation, d'accomplir son devoir international...

Suis-je mal informé ?

Il n'y a pas d'affirmation prononcée par moi qui ne soit pas fondée sur un examen approfondi et sincère des documents ; on peut être moins exact, légers même en prenant part à l'étude d'une thèse constitutionnelle ; mais qu'est-ce qui ne ressent pas la responsabilité et les obligations assumées quand on défend presque trois cents mille âmes avilies, opprimées, méprisées ?

Comme il n'est pas vrai que ce sont ces malheureux pour donner les informations ; il y a en Roumanie des hommes nobles, désintéressés (des chrétiens libres ou des rationalistes), qui demandent eux aussi la liberté complète de ces serfs.

Mais les manifestations des persécutés, dans l'étude de la liberté religieuse, se sont toujours vérifiées ; les mensonges conscients ou inconscients viennent d'habitude, des persécuteurs. Les opprimés racontent les maux dont ils souffrent ; et puisque ces oppressions ne connaissent pas de limites, le récit est presque toujours véridique, ainsi que l'habitude des serfs de supporter avec trop de résignation leurs maux. Du reste, les Roumains sont-ils prêts à voter une loi ainsi conçue : "Toutes les inégalités civiles dépendantes de la religion sont abolies" ? Si ces inégalités politiques, comme l'on admet, n'existent pas ou n'existent pas dans le sens affirmé par moi – mais que Clemenceau qui a étudié à fond ce sujet douloureux, reconnaît comme très exactes – pourquoi alors hésitent-ils à proclamer l'égalité civile, pleine, absolue, sans distinction des croyances religieuses ? Ensuite, suivrait l'égalité politique, puisque aujourd'hui, avec le suffrage restreint des électeurs (lequel cessera bientôt aussi en Roumanie) on craint que les Juifs puissent avoir une part trop importante dans la représentation nationale... Nous avons la certitude, comme l'exemple de tous les meilleurs pays le prouve, que l'égalité civile engendrera à brève échéance l'égalité politique... ce sont des sœurs nées de la même mère adorée et pure de la liberté religieuse ! ».

Pour Luzzatti, pour ce « *sportsman della libertà religiosa* » comme l'avaient qualifié avec une légère ironie certains journaux italiens, « l'émancipation des Juifs roumains est et sera une condition permanente de l'indépendance de la Roumanie » (« *l'emancipazione degli ebrei romeni, è e sarà una condizione permanente della indipendenza della Romania* »).

En conclusion il propose la création d'un *Comité international pour la défense de la liberté religieuse* formé de personnalités indépendantes, fortes et libres (il suggère les noms de Balfour, Clemenceau, Eucken, Visconti-Venosta, Ferdinando Martini et Wilson) qui pourra faire entendre la voix de la liberté religieuse en Roumanie, « in nome della coscienza umana violata »<sup>51</sup>.

Dans son deuxième article, Luigi Luzzatti exprime son admiration pour la politique du gouvernement des Etats-Unis qui, fidèle à la tradition de tolérance de ce grand pays, a proposé par l'intermédiaire de son ambassadeur Jackson à la Conférence de paix de Bucarest, la reconnaissance des droits égaux pour toutes les minorités balkaniques.

Après avoir montré comment cette proposition fut écartée grâce à l'habileté du ministre roumain Maiorescu, qui soutint que le principe de l'égalité des droits était reconnu et unanimement appliqué dans tous les pays des Balkans (...), l'auteur demande que l'Angleterre, la France et l'Italie rendent hommage à l'initiative américaine. Il suggère en conclusion que les Etats balkaniques acceptent de compléter leur accord de Bucarest avec des engagements précis concernant l'égalité des droits, afin d'éliminer définitivement une cause perturbatrice dans leurs propres relations et dans les relations avec les autres puissances.

Ces articles qui furent aussi cités et repris par d'autres journaux (notamment en France, Angleterre, Etats-Unis et Suisse) eurent un large écho dans l'opinion publique occidentale. Cependant, malgré l'audience de leur auteur, ils ne furent pas suivis d'effet et aucune modification ou ajout ne furent introduits dans le Traité de

paix de Bucarest, aucun engagement supplémentaire ne fut jamais pris par les Etats balkaniques.

En Roumanie, c'est Constantin Stere (1865-1936), ancien sympathisant socialiste, père fondateur et doctrinaire du « *poporanismul* » (idéologie proche du populisme russe), devenu l'un des membres les plus marquants du Parti libéral (qu'il quittera pendant la Grande Guerre pour fonder ensuite le Parti paysan, devenu après 1926 le Parti national-paysan), qui répondit aux dernières prises de position de Luzzatti. Acceptant le principe de l'octroi de la citoyenneté aux Juifs indigènes, Stere déclara que la question juive était une affaire interne... qui se résoudrait plus tard sans aucune intervention étrangère et dans le seul intérêt du pays.

L'Union des Juifs indigènes ne désarma pas et réunit un congrès extraordinaire à Bucarest, les 3/16 et 4/17 novembre 1913, qui résolut d'adresser au roi et au parlement un nouveau mémoire, une somme de doléances et de revendications dont la principale reste l'émancipation. Une analyse détaillée y est consacrée à la « politique d'élimination » et à ses conséquences : en premier lieu sont décriées les expulsions des villages et du pays, et le système législatif mis en place qui interdit aux *étrangers* (Juifs) l'exercice des emplois non seulement dans la fonction publique mais aussi dans les domaines les plus divers, dans l'industrie, le commerce, les métiers. Cette politique de discriminations menée depuis des dizaines d'années et appliquée aussi bien à l'armée que dans les écoles publiques a été une grave erreur et doit cesser aussitôt :

« La politique suivie contre nous a trop duré. Ses conséquences ont été funestes pour nous et pour tout le pays. Nous avons la conviction ferme que bientôt chacun se rendra compte que les expulsions des villages – qui ont forcé des familles juives indigènes à émigrer par milliers ou à s'entasser dans un petit nombre de villes du Nord de la Moldavie où la misère, dans certains quartiers, est devenue effrayante – ont causé au pays des pertes incalculables. Ces expulsions ont enlevé à la nation un apport important de travail, de progrès, d'énergie et de vie que ces hommes, tous roumains par leur lieu de naissance, leur langue, leur culture et leur aspirations, représentaient. Dès maintenant des Roumains chrétiens commencent à reconnaître la grande faute commise. Ils se sont convaincus qu'il n'est pas dans l'intérêt de la Roumanie que des centaines, des milliers d'hommes auxquels on ne saurait honnêtement imputer d'autres crimes que celui d'être nés juifs, soient considérés comme étrangers, quoique nés et élevés dans le pays. Il se sont convaincus qu'il n'est pas juste que cette catégorie d'individus appartenant au pays, qui en est originaire et reconnue comme telle par des lois et les faits de l'histoire, qui est soumise aux mêmes devoirs et aux mêmes impôts que les Roumains, soit, en tant qu'étrangère, mise à l'index par de nombreuses mesures administratives et par tout le réseau des lois en vigueur »<sup>52</sup>.

Un grand accent est mis dans le mémoire sur le patriotisme de la population juive, mais la demande d'une émancipation complète (une éventuelle naturalisation des seuls Juifs mobilisés serait une criante injustice) ne doit être considérée aucunement comme une « compensation » : « Tout comme les Roumains, les Juifs indigènes ont pris part à deux expéditions. Les campagnes de Bulgarie de 1877 et 1913 ont mis leurs sentiments en lumière. Ils se sont levés pour la défense du pays dans un unanime élan d'enthousiasme patriotique. Leur attitude a été le résultat d'un

mouvement de cœur tellement spontané et a témoigné de sentiments à ce point profonds et sincères, qu'elle a frappé les plus incroyables. Des milliers de soldats juifs indigènes ont accouru en territoire ennemi et ceux qui sont restés dans le pays ont largement participé à l'œuvre de secours des familles de mobilisés, et cela avec une ardeur et une abnégation qui n'ont rencontré que des éloges. Nous ne demandons aucune compensation de ce chef, car nous n'entendons pas faire de notre patriotisme un objet d'échange. Nous demandons, comme nous l'avons fait avant la campagne de 1913 et comme nous ne cesserons pas de le faire, la solution intégrale de la question juive par la naturalisation de tous les juifs indigènes, à savoir de ceux qui sont nés dans le pays et qui ne jouissent d'aucune protection étrangère »<sup>53</sup>.

En conclusion, les auteurs expriment l'espoir que cette fois-ci ils seront entendus par les autorités du pays, et donnent les arguments suivants à leur principale revendication, qui reste l'émancipation :

« Nous demandons l'émancipation politique au nom des intérêts du pays, de notre intérêt à nous, et au nom de l'équité. Nous ne faisons pas appel à la générosité. Dans les grandes questions d'ordre national et social, ce ne sont pas les sentiments généreux qui décident, mais le jugement impartial des intérêts en jeu. L'intérêt bien compris du pays réclame la solution complète de la question juive. Ici l'intérêt est d'accord avec le droit. Depuis une longue série d'années, on nous a fait l'injustice de nous considérer comme étrangers. L'émancipation politique des Juifs indigènes fera oublier le passé et il ne demeurera que le sentiment de l'union de toutes les forces roumaines pour préparer l'œuvre de l'avenir »<sup>54</sup>.

Le malheur est que le vent a tourné et à ces bonnes paroles il n'y a pas eu d'écho. Les voix les plus autorisées qui s'étaient prononcées en faveur de la reconnaissance des droits aux Juifs furent contrecarrées par un mouvement inverse, et les partis et groupements nationalistes extrémistes reprirent leurs agitations antijuives.

L'hostilité la plus farouche à l'émancipation des Juifs et même à la naturalisation des mobilisés provenait de la *Ligue pour l'unité culturelle des Roumains* (« *Liga Culturala* ») association nationaliste qui faisait une vive propagande irrédentiste pour la réunification des provinces roumaines se trouvant sous la domination étrangère (étaient visées en priorité la Transylvanie, le Banat et la Bucovine incorporées à l'Empire austro-hongrois). Une réunion qu'elle organisa à Jassy le 8/21 novembre 1913, s'éleva avec énergie contre tout octroi de la naturalisation aux Juifs, réclamant notamment :

« 1. - Que l'article 7 de notre Constitution soit intangible et ne subisse pas la moindre violation ni dans sa lettre, ni dans son esprit ;

2. - Que des mesures soient prises pour protéger l'élément roumain dans son existence économique ;

3. - Qu'une surveillance effective soit exercée sur les étrangers qui s'infiltrèrent dans le pays et se disent indigènes pour revendiquer des droits ;

4. - Que des mesures soient prises contre les agitateurs juifs qui, abusant du droit de réunion que la Constitution n'accorde qu'aux seuls Roumains, menacent ces derniers et troublent l'ordre public ;

5. - Que les Juifs soient dispensés du service armé, car ils ont prouvé qu'ils sont dépourvus des vertus militaires »<sup>55</sup>.



Le congrès que la *Ligue Culturelle* tint à Bucarest le dimanche 30 novembre 1913 et les discours prononcés par les principaux orateurs (Virgil Arion, président de la Ligue, Bogdan Duica, son secrétaire, et Nicolae Iorga, chef des nationalistes), sont significatifs de l'orientation générale de sa politique et idéologie. V. Arion dénonça le Comité constitué à New York pour la défense des Juifs roumains et mit en cause « la complicité » de l'Union des Juifs indigènes dans la grande manifestation qui y eut lieu. Le rôle de la *Liga Culturala* était selon lui d'empêcher que « les manœuvres israélites ne tournent pas au détriment du pays et de la nation ». Nicolae Iorga attaqua les hommes politiques ayant soutenu au parlement l'idée de la naturalisation des Juifs mobilisés. Après de vives discussions sur la question juive, l'on donna lecture du télégramme du professeur A.C. Cuza de Jassy, le chef des antisémites roumains, dans lequel il réclamait la suspension de toute naturalisation même individuelle, l'exclusion des Israélites de l'armée roumaine, l'expulsion des « étrangers » troublant l'ordre public et l'introduction de nouvelles mesures économiques à l'encontre des « *Jidani* » (mot d'injure, l'équivalent du youpin). Enfin, les congressistes votèrent une motion communiquée aux journaux et comprenant le passage suivant :

« Le Congrès de la Ligue culturelle réuni à Bucarest :

- 1) Déclare que la naturalisation collective et en masse des Juifs porterait préjudice à l'unité ethnique de l'Etat roumain et arrêterait le progrès de la nation ;
- 2) Demande le respect complet de la Constitution qui a réglé une fois pour toutes les rapports de la nation roumaine avec les éléments étrangers du pays ;
- 3) Exprime la conviction que rien ni personne ne pourra porter atteinte à l'article 7 de la Constitution »<sup>56</sup>.

Le professeur Iorga qui s'était retiré avant la fin des travaux en raison d'une divergence de vues avec les autres dirigeants de la Ligue culturelle transmit à la presse un communiqué d'où nous extrayons :

« Le parti nationaliste-démocrate, faisant une distinction entre son action et celle de la Ligue, a décidé de s'adresser à l'opinion publique le jour où le gouvernement manifestera l'intention de proposer aux Chambres, contrairement à l'esprit et à la lettre de la Constitution, la naturalisation en bloc des Juifs mobilisés. Sans provoquer l'explosion dangereuse des passions populaires – explosion qui demeure toujours possible, même sans son intervention, au cas où une politique irréfléchie serait adoptée par le gouvernement – le parti nationaliste-démocrate saura préparer de telle sorte le corps électoral, qu'à la première échéance ceux qui auront perverti le caractère national du pays seront dûment châtiés. Notre parti entend que la seule préoccupation des hommes politiques soit le relèvement des populations rurales et leur mise en valeur »<sup>57</sup>.

Devant les agitations de la Ligue culturelle et du Parti nationaliste-démocrate, de l'attitude du ministère conservateur-démocrate et du nouveau gouvernement libéral qui oublièrent les promesses faites aux mobilisés juifs, l'Alliance israélite universelle, toujours partisane des interventions en coulisses, donna son appui en vue de la constitution d'un *Comité international en faveur des Juifs de Roumanie*. Pour ne pas froisser l'amour-propre des politiciens de Bucarest et pour ne pas accroître leur hostilité, et à la suggestion même des dirigeants du judaïsme roumain,

Adolphe Stern et Saniel Labin, le Comité projeté changea aussitôt d'appellation : *Comité international pour la défense de la liberté religieuse*. Sa cheville ouvrière était Luigi Luzzatti et sa première action fut l'envoi d'un appel sobre et persuasif au gouvernement roumain portant aussi les signatures de plusieurs personnalités italiennes et françaises : Visconti-Venosta, ancien ministre des Affaires étrangères, Gaspare Finali, président de la Cour des Comptes, Georges Clemenceau, ancien président du Conseil et sénateur, Al. Ribot, ancien ministre et sénateur, Anatole France, Th. Ribot, membre de l'Institut, F. Buisson, président de la Ligue française des droits de l'homme et Jean Jaurès. Après avoir expliqué les raisons de leur action (prendre la défense des victimes de l'intolérance religieuse et sociale), les auteurs résumèrent ainsi la condition des Juifs roumains :

« Parmi les victimes de ces erreurs qui méritent une attention particulière, il y a les Juifs roumains. La question juive qui en Roumanie englobe 250 000 âmes est connue à tout le monde. Nonobstant les décisions du Congrès de Berlin qui demandent à cet Etat-là d'accorder les droits civiques et politiques à tous les habitants indigènes sans distinction de foi religieuse et malgré les promesses formelles faites en ce sens par la Roumanie, on continue à nier tous les droits aux Juifs. Encore aujourd'hui, ils sont considérés officiellement comme "étrangers sans protection étrangère", des hommes appartenant à aucun pays, que l'on peut expulser par ordonnance administrative et sans la moindre justification. De plus, depuis 1879 presque deux cents lois ou mesures furent appliquées contre ces "étrangers" (pour utiliser le terme adopté par le Parlement et l'administration roumaine pour désigner les Juifs) dans le but de restreindre leur liberté professionnelle et de les priver des moyens pour gagner leur vie »<sup>58</sup>.

Pour régler définitivement la situation des Juifs roumains qui ont fait encore récemment preuve d'un éclatant patriotisme pendant la campagne de 1913, les signataires de l'appel pensent qu'il est nécessaire de leur octroyer enfin l'émancipation. En conclusion, ils expriment l'espoir que « les meilleurs fils de la Roumanie » finiront par réaliser ce desideratum et que l'Europe secondera son œuvre mise au service de la liberté, du progrès et de l'humanité.

D'autres personnalités ont donné leur adhésion au *Comité pour la défense de la liberté religieuse* après le lancement de cet appel et notamment : Theodore Roosevelt, Bryce, Lord Rothschild, Vandervelde, Bernard Shaw etc.

Comment la constitution de ce Comité et son premier appel furent-ils accueillis par le gouvernement de Bucarest ?

Le président du Conseil Ion I.C. Bratianu réagit par une longue lettre en langue française qu'il adressa à Luigi Luzzatti et où il fit part de son grand mécontentement devant l'initiative prise par l'homme politique italien. Pour lui, la question juive en Roumanie n'est nullement religieuse mais sociale et elle serait due à une immigration massive et récente qui représenterait un grand danger pour le pays en raison de la non assimilation des arrivants. « Une fois, écrit-il, l'œuvre de l'assimilation de l'élément étranger devenue complète, il n'existera plus d'obstacle à une égalité politique aussi large que possible et pour une fusion complète, qui alors ne saurait plus altérer ce caractère ethnique que la Roumanie a la volonté inébranlable de conserver »<sup>59</sup>.

En d'autres termes la question n'était pas d'actualité... Luzzatti lui fit parvenir en retour une très belle lettre où il refuta point par point les allégations de son correspondant auquel il demanda de faire aboutir l'émancipation des Juifs, dans l'intérêt même de la Roumanie :

« Voulez-vous, le chef éminent du parti libéral, assumer la responsabilité devant votre pays et devant le monde civilisé, devant l'histoire, d'avoir étouffé l'admirable manifestation de justice de l'âme roumaine, pendant la dernière campagne balkanique en faveur des juifs, en présence du magnifique élan de leur patriotisme ?

Le cabinet précédent, sous l'influence de cet enthousiasme populaire, a laissé entrevoir des concessions que vous ne pouvez pas, pour l'honneur du parti libéral et de la Roumanie, ni refuser, ni diminuer. Et, pourrait-on donc, dans l'éventualité d'un refus, nous demander le silence ?

Nous, les défenseurs de la liberté religieuse, nous pourrions bien patienter quelque temps encore, en raison de la confiance que nous avons dans votre libéralisme ; mais si cette confiance devait s'ébranler, nous aurions le devoir de défendre les opprimés et les déshérités, parce qu'il s'agit en Roumanie d'étrangers sans protection. Même un de vos illustres ministres, M. Take Ionescu, dans une polémique de presse avec moi, a dû reconnaître que si le problème juif de Roumanie n'est pas une question de droit international, c'en est une de sentiment international.

Et bien, M. Clemenceau, M. Visconti-Venosta, M. Roosevelt, moi, et tant d'autres, nous serions fiers de représenter ce *sentiment international*. Mais, j'espère que vous ne voudrez pas mettre à l'épreuve ces hommes politiques, ces hommes d'études qui vous supplient par mon entremise de reconcilier leur dévouement pour la Roumanie avec leur dévouement à la cause de la liberté religieuse.

Nous autres, les véritables descendants de la Rome éternelle, nous autres Italiens et Roumains, nous devons en suivre les grands enseignements et nous ne devons jamais oublier que Rome, en conquérant les peuples en a respecté les dieux et, par ce profond respect plus que par la majesté des armes et du droit, avait réussi à gagner l'unité morale de l'empire...

Mon cher Ministre, la plus grande douleur que vous pourriez m'infliger serait votre silence ou encore une réponse négative. Car moi, qui suis prêt à donner ma vie pour la défense de la liberté religieuse comme pour la défense de ma patrie, j'éprouverais un chagrin profond d'avoir l'apparence de combattre la Roumanie en défendant la cause de la liberté religieuse. Et je dis l'apparence, parce que j'ai la conviction inébranlable de donner à la Roumanie une autre preuve de mon amour, en la persuadant que c'est pour elle un intérêt vital de respecter la liberté religieuse par l'émancipation des Juifs roumains »<sup>60</sup>.

Ion Bratianu répondit peu de temps après, le 29 avril 1914, par une fin de non recevoir :

« Ainsi que je vous l'écrivais déjà, la situation actuelle des Juifs de Roumanie n'est que la résultante de l'invasion très récente d'un pays en pleine transformation politique et économique par un élément étranger et trop nombreux, et ceci avant que l'évolution normale de l'élément primordial roumain soit consolidée et assurée définitivement. L'heure sonnera pour la solution de ce problème, mais, en ce moment, pour tous les Roumains responsables de l'avenir de leur patrie, ainsi que

pour tous ceux qui connaissent les conditions réelles de la situation et ont une sympathie sincère pour la Roumanie, cette heure n'est pas encore venue. Dans votre lettre vous voulez bien, en évoquant les grandes figures de Gladstone et de Cavour, me montrer l'attrait, pourtant si souvent décevant, de la gloire.

Trop conscient du rôle modeste qui m'est assigné, permettez-moi de voir, avant tout, le devoir. Oui, mon cher Président, mon devoir m'impose, en ce moment, d'assurer à mon pays une organisation de laquelle dépend l'essor de son avenir. J'ai mûrement réfléchi et j'ai constaté qu'il ne m'était pas possible de compliquer de la question juive l'élaboration de l'actuelle réforme constitutionnelle.

La Roumanie, lorsque le moment sera venu, et dans la mesure où son développement d'Etat et son caractère ethnique le lui dicteront fera d'elle-même ce que d'autres ne sauraient vouloir lui imposer sans compromettre gravement le procès d'assimilation des Juifs du Royaume. Imbu de cette conviction j'insiste pour vous prier de renoncer à des initiatives aussi peu amicales pour la Roumanie »<sup>61</sup>.

La proposition de Luzzatti à Bratianu fut suivie d'une nouvelle intervention de Clemenceau auprès de Marghiloman, l'ancien ministre conservateur qui lui avait annoncé la naturalisation certaine des Juifs mobilisés en 1913... Dans une lettre du 28 avril 1914, l'homme politique français lui rappelle cette promesse et lui fait remarquer que le gouvernement roumain ne s'est pas préoccupé depuis de ce grave problème. « A cette heure même, le Parlement est saisi de projets de révision de la Constitution. Il n'est fait aucune mention de la question juive ».

Se déclarant un ami sincère de la Roumanie, Clemenceau explique les raisons qui l'ont poussé à défendre la cause des Juifs roumains :

« En invitant la Roumanie à régler enfin la question juive, je ne puis songer, en aucune façon, à m'immiscer dans ses affaires intérieures. Vous reconnaîtrez cependant que la question de justice et des droits de conscience qui se trouve soulevée, dépasse vos frontières pour faire appel aux sentiments profonds de toute l'humanité.

Il est de l'intérêt même de la Roumanie de donner aux Juifs un statut légal. Leurs aptitudes commerciales et leur activité sont, pour votre pays, un puissant facteur de prospérité. Que leur situation actuelle soit absolument incompatible avec les principes qui régissent les Etats modernes, cela ne peut être nié. Voilà des hommes nés sur votre sol, astreints au service militaire, charge qu'on ne peut imposer qu'aux nationaux jouissant des droits nationaux ; et, cependant, la loi les déclare étrangers. La contradiction, ou plutôt l'injustice de ce traitement légal est rendue évidente par le fait qu'ils ne sont sujets ni protégés d'aucun Etat étranger. Dans le droit international ce sont des monstres »<sup>62</sup>.

Il conseille l'émancipation des Juifs, car, par cet acte, la Roumanie « effacerait les derniers vestiges d'une législation, dernier legs d'un passé d'oppression qui n'a plus de raison d'être chez un peuple définitivement acquis aux idées de liberté et de progrès. J'affirme qu'elle achèverait ainsi de concilier définitivement les sympathies de tous les peuples civilisés »<sup>63</sup>. Il demande une prompt réparation d'une injustice « particulièrement choquante pour les fils de la Révolution française » et conclut sa plaidoirie par un nouvel appel :

« Bien que votre parti ne soit pas au Gouvernement, je voudrais pouvoir compter sur vous, cher Monsieur Marghiloman, pour appeler sans retard l'attention de vos

concitoyens sur la nécessité de régler au plus vite, conformément au droit universel, une question dont l'ajournement indéfini est, pour la conscience européenne, une cuisante blessure »<sup>64</sup>.

Il n'y eut aucun résultat à ces démarches et pendant toute la première moitié de l'année 1914, les dirigeants de l'U.E.P., en coordination avec les organisations juives occidentales, s'efforcèrent de recueillir les signatures et les adhésions du plus grand nombre de personnalités du monde politique et culturel des divers pays européens pour le *Comité international pour la défense de la liberté religieuse*. En même temps, des manifestations pour alerter l'opinion publique sont envisagées à l'occasion du Congrès interparlementaire de Stockholm, comme il ressort d'une lettre du 10 juin 1914, envoyée de Bucarest par Adolphe Stern à Jacques Bigart, secrétaire de l'A.I.U.<sup>65</sup>. La crise de la fin du mois de juin 1914 et l'éclatement de la Grande Guerre mirent un terme aux activités du Comité et aux autres initiatives.

Pour les Juifs roumains, le seul résultat concret des guerres balkaniques et des événements qui secouèrent leur pays fut le vote par le parlement roumain d'un nombre accru de naturalisations individuelles : 158 en 1913<sup>66</sup>. Il s'agit d'un chiffre record car hormis les 888 combattants de la guerre d'indépendance de 1877 dont nous publions en annexe la liste entière<sup>67</sup>, entre 1879 et 1911 le nombre global de naturalisés n'a pas dépassé les 200<sup>68</sup>, pour plusieurs dizaines de milliers de demandes en attente parfois depuis trois décennies... La totalité de ces privilégiés étaient déjà émancipés économiquement comme il ressort de la liste nominative que nous avons pu établir avec l'indication de la profession et de la localité pour la période 1879-1902<sup>69</sup> et pour l'année 1913<sup>70</sup>.

L'immense majorité des Juifs roumains participèrent cependant à la première guerre mondiale comme « étrangers non soumis à une puissance étrangère ». La question juive roumaine qui n'aura jamais perdu sa dimension internationale s'imposera comme l'un des sujets majeurs de la Conférence de paix de Paris en 1919.

## NOTES

1. Pierre Guiral, *L'expansion de l'Europe* in *Histoire universelle*, t. III. *De la Réforme à nos jours*, Encyclopédie de la Pléiade, 1958, p. 698.
2. *Bulletin de l'Alliance israélite universelle*, 1913, p. 42.
3. Cf. Annexe n°2.
4. Cf. Max J. Kohler et Simon Wolf, *Jewish disabilities in the Balkan States...* op. cit., p. 87.
5. Cf. Annexe n°3.
6. Cf. Annexe n°8.
7. Archives A.I.U., *C.L.*, t. 234, f° 224.
8. Cf. Annexe n°4, le compte-rendu fait par Adolphe Stern de sa rencontre avec Luigi Luzzatti dans une lettre à Narcisse Leven du 24 février 1913.
9. Cf. Annexe n°5, lettre du 25 février 1913.
10. Cf. Annexe n°6.
11. Cf. Annexe n°7, lettre du 11 mars 1913.

12. Cf. Luigi Luzzatti, *Dio nella libertà. Studi sulle relazioni tra lo stato e le chiese*, Bologna, Nicola Zanichelli, 1926, p. 491.
13. Cf. Annexe n°9, lettre du 4 avril 1913.
14. Ibid.
15. Cf. Annexe n°10, lettre du 4 avril 1913.
16. Cf. Annexe n°11, lettre du 7 mai 1913.
17. Cf. Annexe n°13, lettre de Narcisse Leven à Adolphe Stern du 23 mai 1913.
18. Cf. Document n°2, la reproduction en fac-similé de l'article de Georges Clemenceau dans *L'Homme Libre* du 16 juin 1913.
19. Cf. *Actiunea* du 9 juin 1913.
20. Cf. *Viitorul* du 9 juin 1913.
21. Al. Florian, « De ce a intervenit Luzzatti », (« Pourquoi est intervenu Luzzatti ? »), *Seara*, 6 août 1913.
22. Horia Carp, « Clemenceau, presa româna, si noi », *Curierul Israelit*, n°320, 14 juin 1913.
23. Cf. Document n°3, la reproduction du manifeste de l'U.E.P. publié dans le *Curierul Israelit* du 28 juin 1913.
24. Cf. Document n°4, la reproduction de cette correspondance en langue roumaine. Nous y apprenons aussi le nombre de lits dans les hôpitaux de Roman (24) et Braila (30).
25. *Bulletin de l'Alliance israélite universelle*, 1914, pp. 55-56.
26. Ibid., pp. 56-57.
27. Ibid., p. 57.
28. Ibid., p. 60.
29. Ibid.
30. Ibid., p. 58.
31. Ibid.
32. Ibid.
33. Ibid., pp. 58-59.
34. Ibid., pp. 59-60.
35. Ibid., p. 59.
36. *Universul*, 15 février 1912.
37. *Adeverul*, 18 et 19 juin 1912.
38. *Infratirea*, 1er septembre 1913.
39. Cf. Annexe n°14.
40. Cf. Annexe n°12.
41. *Le Traité de Bucarest. Les Procès verbaux et les protocoles de la Conférence de Bucarest*. Cf. Archives M.A.E., *Turquie*, vol. 280 et 281.
42. Cf. Max J. Kohler et Simon Wolf, *Jewish disabilities in the Balkan States...* op. cit., p. 92.
43. Cf. *Le Traité de Paix de Bucarest. Protocoles de la Conférence*, Bucarest, 1913, pp. 24-25. D.L. Alexander, président du *London Committee of Deputies of British Jews* et Claude G. Montefiore, président de l'*Anglo-Jewish Association*, écrivirent le 13 octobre 1913 à Sir Edward Grey pour attirer l'attention du gouvernement britannique sur les insuffisances des assurances de Titu Maiorescu. Cf. Lucien Wolf, *Notes on the Diplomatic History of the Jewish Question*, Londres, Jewish Historical Society of England, 1919, pp. 48-51.
44. Note du 5 août 1913, Bibliothèque Nationale, Manuscrits, Nouvelles Acquisitions françaises, 16025. Cité par Catherine Durandin, *La politique française et les Roumains, 1878-1913. A la recherche d'une influence*, Paris, 1980, thèse dactylographiée, t. 1, p. 24.
45. F. Driault et M. Lhéritier, *Histoire diplomatique de la Grèce de 1821 à nos jours*, Paris, 1926.
46. Cf. Document n°6, lettre du 26 août 1913 adressée à l'Alliance israélite universelle de Paris.
47. Cf. Document n°7.
48. Cf. Document n°8, lettre du 15 octobre 1913 à Raymond Poincaré.

49. Cf. Document n°9, lettre du 21 octobre 1913 envoyée à Narcisse Leven.
50. Cf. Annexe n°15.
51. Cf. Document n°5, la reproduction en fac-similé de tout l'article de Luigi Luzzatti.
52. *Bulletin de l'Alliance Israélite Universelle*, 1914, p. 65.
53. Ibid., p. 74.
54. Ibid., p. 76.
55. Ibid., p. 63.
56. Un compte-rendu détaillé de ce Congrès a été fait par I. Astruc. Cf. Archives A.I.U., Roumanie, VII C 47.
57. Ibid.
58. Cf. Luigi Luzzatti, *Dio nella libertà...*, op. cit., p. 519. En voici l'original :
59. Ibid., p. 523.
60. Ibid., p. 531.
61. Ibid., pp. 534-535.
62. Ibid., p. 533.
63. Ibid.
64. Ibid., p. 534.
65. Cf. Annexe n° 16.
66. Cf. Annexe n°17 A.
67. Cf. Annexe n°17 B.
68. Cf. Annexe n°17 A.
69. Cf. Annexe n°17 C.
70. Cf. Annexe n°17 D.

## **CHAPITRE III**

### **LA ROUMANIE DANS LA GRANDE GUERRE ET LA CONDITION DE LA POPULATION JUIVE CIVILE**

**Le déclenchement de la Grande Guerre et la période de la « neutralité armée » (1914-1916). De l'abîme au salut : la Roumanie dans la guerre et l'édification de la Grande Roumanie (1916-1919). La loi sur le contrôle des étrangers (20 mars 1915). Expulsions, arrestations, harcèlements. Les émeutes antijuives de Bucarest et Braila.**

#### **§ 1. LE DÉCLENCHEMENT DE LA GRANDE GUERRE ET LA PÉRIODE DE LA « NEUTRALITÉ ARMÉE » (1914-1916).**

Le 27 septembre / 10 octobre 1914 le roi Carol mourut après un règne de 48 ans et comme il n'avait pas de descendants, en vertu d'une loi spéciale de 1889, fut désigné comme successeur son neveu Ferdinand de Hohenzollern. Lorsque ce dernier monta sur le trône, l'Europe était en pleine guerre. L'attentat de Sarajevo (28 juin 1914) où l'archiduc François Ferdinand de Habsbourg, l'héritier du trône de l'Autriche-Hongrie et son épouse tombèrent sous les balles d'un nationaliste serbe, déclencha « une sorte de mécanisme face auquel les hommes d'Etat se sont trouvés impuissants », la Première Guerre mondiale fut « un plongeon dans l'inconnu »<sup>1</sup>. La catastrophe se produisit « alors que les opinions étaient frémissantes, mais souvent divisées »<sup>2</sup>.

Pourtant, si en juillet 1914 le conflit diplomatique se transforma en conflit armé, ce fut bien le résultat d'une « série d'actes de division »<sup>3</sup>, comme l'a fait remarquer Pierre Renouvin. Certes, l'Autriche-Hongrie qui n'avait pas vu d'un bon œil les résultats des guerres balkaniques (1912-1913) décida de prendre prétexte de l'attentat de la capitale bosniaque pour « régler les comptes avec la Serbie »<sup>4</sup>. Elle demanda satisfaction sous la forme d'un ultimatum transmis presque un mois plus tard (le 23 juillet) et qui portait atteinte à l'indépendance du jeune Etat serbe. Enfin, Vienne



décida la rupture des relations diplomatiques et déclara la guerre dans les jours qui suivirent, le 28 juillet au matin.

Cette nouvelle crise balkanique ne se résuma cependant pas à un simple conflit austro-serbe, elle devint fatale par le jeu des alliances, même s'il n'y a pas eu de « volonté systématique de guerre de l'un des deux camps »<sup>5</sup>. La Russie qui se considérait le protecteur de cet Etat slave des Balkans menacé d'anéantissement décréta la mobilisation, tandis que l'Allemagne encouragea Vienne à ne pas céder et répondit à son tour par le rappel de ses hommes et la mise de son armée sur le pied de guerre. Cette opération provoqua la réaction de la France, ensuite de la Grande Bretagne et enfin l'éclatement des hostilités.

C'est Jules Isaac qui a trouvé la meilleure formule pour résumer la position des deux blocs antagonistes et le déclenchement inexorable de la guerre : « Les Empires centraux ont offert délibérément, sinon imposé la guerre », tandis que l'Entente « l'a acceptée avec une promptitude dont l'adversaire même fut surpris »<sup>6</sup>. Elle engendra l'effroyable hécatombe qui coûta la vie à des millions d'hommes et dont le souvenir partout en Europe et particulièrement en France a été matérialisé par l'érection de nombreux monuments aux morts<sup>7</sup>. Le déroulement de ce conflit mondial et ses causes ont fait l'objet de nombreuses études et c'est avec raison que M. André Martel a rappelé l'apport de toute une génération d'historiens participants de la Grande Guerre et l'importance qu'ils avaient donnée dans leurs œuvres aux combats : « Maurice Baumont, Marc Bloch, Henry Contamine, Jules Isaac, Pierre Renouvin... pour ne citer que ceux qui directement mirent leur expérience au service de leurs recherches, n'en étaient plus à l'histoire bataille. Mais ils ne refusaient pas sa place à la bataille comme condition de l'issue de la guerre, victoire ou défaite »<sup>8</sup>.

Les circonstances de la crise diplomatique de l'été 1914 mises à part, les causes profondes de cette guerre doivent être cherchées non seulement dans la rivalité des intérêts économiques mais aussi et surtout dans « les manifestations vigoureuses du sentiment national, sous la forme tantôt des mouvements protestataires des *minorités nationales*, tantôt des nationalismes expansionnistes des grands Etats »<sup>9</sup>.

Face aux deux blocs, l'Entente et les Puissances centrales, la petite Roumanie n'était pas neutre. Elle était formellement liée à ces dernières depuis 1883 par un traité secret d'alliance, déterminé à la fois par le comportement de la Russie qui lui enleva au Congrès de Berlin la Bessarabie du Sud mais aussi, semble-t-il, par les sympathies personnelles du roi Carol. Voici à ce propos le portrait du souverain roumain dressé par l'ambassadeur de France Maurice Paléologue à la veille de la guerre : « Hohenzollern par sa naissance, allemand par son éducation, ses goûts, son caractère et toutes ses idées, en rapport intime avec les cours de Vienne et de Berlin, il se considère comme le représentant providentiel du germanisme... »<sup>10</sup>. Toujours est-il que le roi Carol, dès l'ouverture de la séance mémorable du Conseil de la Couronne qu'il réunit à Sinaia le 3 août 1914, et dont les débats eurent lieu *en langue française* à la demande même du souverain – l'Ancienne Roumanie (*Vechiul Regat*) existait encore en toute sa splendeur –, demanda l'entrée immédiate en guerre de la Roumanie contre la Russie. A l'appui de cette attitude, il donna lecture des télégrammes reçus la veille des empereurs d'Autriche-Hongrie et d'Allemagne par

lesquels ils lui demandaient de remplir ses obligations d'« allié » et d'« ami ». « Je suis convaincu – affirmait notamment Guillaume II dans un langage catégorique – que tu rempliras inconditionnellement, comme roi et comme Hohenzollern, tes devoirs d'allié ».

Le Conseil auquel participèrent outre le roi et l'héritier du trône, les anciens premiers ministres Theodor Rosetti et Petre Carp, tous les membres du gouvernement ayant à leur tête Ion I.C. Bratianu, les présidents de la Chambre et du Sénat, ainsi que Take Ionescu et Alexandru Marghiloman, accompagnés de deux délégués représentant les partis conservateur-démocrate et conservateur, décida cependant à l'unanimité moins une voix de garder la neutralité. Il s'agit d'une *neutralité armée* proposée par Take Ionescu, le chef des conservateurs démocrates qui, par une minutieuse analyse juridique avait démontré le caractère « défensif » du traité de 1883 : l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne ayant provoqué la conflagration, la Roumanie n'était pas obligée d'entrer en guerre... « L'honneur pas plus que les intérêts de la nation, déclara-t-il, ne nous obligent pas d'appliquer le traité, et nous sommes libres de nous prononcer selon les intérêts du pays »<sup>11</sup>.

Les intérêts nationaux et politiques de l'Etat roumain dictaient la réunification de tous les Roumains restés en dehors des frontières. Ils se trouvaient aussi bien en Transylvanie, Banat et Bucovine, provinces incorporées dans l'Empire austro-hongrois, qu'en Bessarabie, partie de la Moldavie historique englobée dans l'Empire tsariste. Dans le contexte de la guerre entre l'Autriche-Hongrie et la Russie, la Roumanie se trouvait devant un difficile dilemme, devoir choisir entre la Transylvanie et la Bessarabie, avec le risque de se voir complètement annihilée par l'une ou l'autre de ces deux puissances voisines et rivales. C'est pourquoi le gouvernement, à la suite du Conseil de la Couronne et influencé aussi semble-t-il par l'attitude adoptée par l'Italie, prit la décision de garder la neutralité.

Les milieux dirigeants restaient néanmoins divisés, et si le gouvernement libéral conservait la neutralité, comme une solution temporaire en attendant et mesurant les chances de victoires de deux camps belligérants, certains hommes politiques conservateurs comme Alexandru Marghiloman, Petre Carp et Titu Maiorescu s'étaient prononcés pour la fidélité aux Puissances centrales, soutenant que l'avenir du pays était lié à l'aire économique et culturelle de la « *Mittleuropa* » et mettant en avant les revendications roumaines sur la Bessarabie. D'autres, plus nombreux, comme Take Ionescu, Nicolae Filipescu, Barbu Delavrancea et Ion Lahovary qui avaient toujours soutenu la devise de la « Libération de la Transylvanie », réclamèrent une alliance avec la France, l'Angleterre et la Russie. En fait, le courant ententophile représenté par ces personnalités était plus puissant que celui germanophile fondé sur la politique traditionnelle de l'Etat roumain dirigé par un Hohenzollern et justifiée par la crainte de l'obscurantisme et de l'impérialisme russes. « C'est une impossibilité morale, écrivait un historien roumain nationaliste de la Grande Guerre, que le « *dorobantz* » (fantassin) roumain marche côte à côte avec le « *honved* » magyar, l'étrangleur des frères transylvains »<sup>12</sup>. Quant aux socialistes, ils étaient partisans du pacifisme, d'une neutralité « sincère et définitive », selon l'expression de Constantin Dobrogeanu Gherea dans un célèbre texte publié à Bucarest en 1914 : *Razboi sau neutralitate* (« Guerre ou neutralité »). Le IVème

Congrès du Parti social-démocrate de Roumanie du mois d'octobre 1915 souscrivit entièrement aux décisions prises à la Conférence de Zimmerwald « contre la guerre et pour le triomphe du socialisme international »<sup>13</sup>.

\*\*\*

Etant donné sa position géographique et son prestige considérablement agrandi après les guerres de 1912-1913, la Roumanie était, selon l'historien britannique Seaton Watson, « le pivot sur lequel les deux grands rivaux pouvaient faire tourner les petites Puissances balkaniques et son adhésion était un grand avantage stratégique pour l'une ou l'autre des parties. Pour l'Autriche c'était l'adjonction de cinq corps d'armées sur son flanc droit à portée d'Odessa, pour la Russie c'était l'accès direct vers la Bulgarie et la Serbie, la possibilité d'envahir la Hongrie par les cols ouverts de Transylvanie et l'anéantissement de tous les plans d'offensive autrichiens »<sup>14</sup>.

Cette situation stratégique originale due à sa géographie, présentait aussi un intérêt particulier pour les puissances belligérantes en raison des richesses pétrolières de la Roumanie, seul pays qui pouvait en cas de conflit fournir « des ressources importantes pour la conduite des opérations »<sup>15</sup>.

Attentifs aux gestes des autorités de Bucarest, les deux blocs antagonistes étaient conscients du dilemme roumain et n'hésitèrent pas à faire pression ou à prodiguer des promesses afin de hâter l'entrée en guerre de la Roumanie dès l'éclatement des hostilités. Ainsi le 30 juillet 1914, Sazonov, ministre des Affaires étrangères de la Russie, télégraphiait à son ambassadeur à Bucarest, Poklevsky-Koziell, pour qu'il fit savoir au premier ministre Ion I.C. Bratianu, que le gouvernement du tsar était prêt à envisager favorablement l'annexion de la Transylvanie par la Roumanie. Une fois les propositions russes connues, Bratianu posa la question de savoir si la neutralité roumaine serait considérée comme une marque d'amitié et l'ambassadeur Poklievsky répondit par l'affirmative (2 août 1914).

Les puissances centrales intervinrent aussitôt après le Conseil de la Couronne par l'intermédiaire de von Bussche et du comte Czernin, les ministres de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie à Bucarest, pour obtenir la révision de la politique arrêtée le 3 août 1914 à Sinaia. En échange de son concours armé, la Roumanie se vit proposer un statut spécial pour les Roumains de Transylvanie, ce « talon d'Achille » dont parlait le prince von Reuss, ambassadeur d'Allemagne à Vienne<sup>16</sup>, une correction de la frontière en Bucovine et en cas de victoire, le rattachement de toute la Bessarabie avec Odessa.

Ces « offres » firent progresser les négociations menées à Pétrograd entre Sazonov et l'ambassadeur roumain Diamandi qui aboutirent à une convention secrète russo-roumaine le 18 septembre / 1 octobre 1914. En contrepartie d'une neutralité bienveillante à l'égard de la Russie, le gouvernement du tsar reconnaissait à la Roumanie le droit d'annexer « quand elle le jugera bon » les provinces austro-hongroises dont la population était roumaine et, en même temps, il s'engageait d'obtenir l'accord de la France et de l'Angleterre pour ces annexions.

Certains hommes politiques roumains comme Ion Duca, ou historiens comme Constantin C. Giurescu, ont vu dans cette convention secrète une preuve indiscutable de l'engagement du gouvernement roumain. Pour eux, cette politique n'était

nullement déterminée par un quelconque opportunisme mercantile, les Roumains ayant lié dès le départ leur destin au groupe des puissances qui par leur victoire permettaient aussi la réalisation de leurs propres aspirations nationales. Si le pays est entré en guerre avec du retard, c'est qu'étant donné l'ampleur et la durée de la conflagration, la Roumanie n'a pas voulu épuiser ses forces sans rendre aucun service véritable...

Les choses devaient en rester là : ni l'Entente ni la Triplice ne réussirent à ébranler la neutralité de la Roumanie qui dura deux années. Et ceci malgré un courant de plus en plus fort de l'opinion publique en faveur d'une intervention aux côtés de l'Entente. Une vive propagande fut déployée à ce sujet par la *Ligue pour l'unité culturelle de tous les Roumains* (*Liga culturala*) qui changea d'une manière significative sa dénomination en *Ligue pour l'unité politique de tous les Roumains* lors d'un congrès extraordinaire (27 décembre 1914), et d'autres sociétés patriotiques, aux noms suggestifs : *Carpatii* (« Les Carpathes »), *Cercul Românilor de peste munti* (« Le Cercle des Roumains d'Outre-Monts »), *Liga ardeleana* (« La Ligue transylvaine »), *Aparatorii patriei* (« Les Défenseurs de la patrie »), *Actiunea patriotica* (« L'Action patriotique ») etc. En 1915, une nouvelle association, *La Fédération Unioniste*, réunissait les Transylvains réfugiés en Roumanie et les représentants des partis conservateur et conservateur-démocrate. Son programme fut ainsi résumé par l'un des membres fondateurs (Nicolae Filipescu) dans la séance de constitution : « Nous devons être dominés par une seule pensée : la réalisation de l'idéal national ! Nous ne voulons qu'une seule chose : l'union de la Transylvanie »<sup>17</sup>. La reine Marie qui était selon le comte Saint-Aulaire, l'ambassadeur de la République française à Bucarest, « la meilleure alliée de la France », exprimera la même idée à son cousin le roi d'Angleterre, lorsqu'elle lui écrira plus tard pour lui annoncer la fin prochaine de la neutralité : « Les Roumains n'ont au cœur qu'un amour, la France, et qu'un idéal, la Transylvanie »<sup>18</sup>.

*La Fédération Unioniste* multiplia ses meetings et c'est à la sortie de l'une de ses réunions qui s'est tenue le dimanche 11 octobre 1915 dans la salle Dacia de Bucarest, que se produisit un grave incident lourd de significations. Aux cris de « Vive la Grande Roumanie ! » les participants se dirigèrent vers le palais royal, mais furent arrêtés devant le Théâtre national par un cordon de troupes qui chargea aussitôt la foule. La seule personne tuée (par un coup de baïonnette) pendant cette manifestation patriotique réclamant l'incorporation de la Transylvanie à la Roumanie fut Haim Silberstein, un jeune Juif de dix-huit ans, employé d'une maison de commerce.

La presse accorda une large place à cet événement et la plupart des journaux rendirent hommage à ce patriote sauvagement assassiné par un militaire, tout en insistant sur son origine ethnique.

Le quotidien *Iasul* (« Jassy ») du 14 octobre termina ainsi son article intitulé « La première victime de notre idéal national » : « La fatalité a décidé que le sang versé pour l'idéal national soit du sang sémite. Un symbole et une révélation ».

Grigore Filipescu avoua dans *Ziua* (« Le Jour ») du 16 octobre : « On a presque honte que le seul martyr de la cause soit un Juif ». Une allusion à la condition générale des Juifs roumains et à la nécessité de l'octroi de l'émancipation dans la nouvelle Roumanie d'après-guerre, se retrouve dans *Dimineata* (« Le Matin ») du 14 octobre :

« Lui aussi a crié “Vive la Grande Roumanie !”, peut-être parce qu'il savait que la Grande Roumanie serait démocratique et qu'un nouveau soleil se lèverait aussi pour les siens... ».

Il y eut cependant quelques feuilles nationalistes qui ironisèrent le sacrifice de Haim Silberstein. Le *Românul* (« Le Roumain », organe « national libéral ») du 15 octobre, sous la signature de Koh-y-Noor (pseudonyme du poète Ion Minulescu), contesta à la victime le droit « d'avoir eu un quelconque lien moral avec le mouvement organisé ».

De nombreux hommes politiques participèrent à l'enterrement et déposèrent une superbe gerbe de fleurs portant l'inscription suivante : « A Haim Silberstein, la Roumanie reconnaissante ».

Une souscription publique pour venir en aide à ses parents (son père était un humble tailleur à Jassy) fut lancée à l'initiative de C. Gr. Costaforu et soutenue par les journaux *Adeverul* (« La Vérité ») et *Dimineata* (« Le Matin »). Parmi les premiers souscripteurs on relève les noms de C. Dissescu, C. Dobrescu, Aurel M. Eliescu, Take Ionescu, Constantin Mille...

La mort de Haim Silberstein fut soulevée aussi au parlement par le député transylvain de Dolj, Iulian Vrabiescu, et de nombreuses voix stigmatisèrent le comportement de l'armée, mirent en cause la responsabilité du gouvernement et réclamèrent une enquête<sup>19</sup>.

L'incident de Bucarest ne fit que renforcer la détermination des partisans de l'entrée en guerre aux côtés de l'Entente, en vue de l'union avec la Transylvanie et de la réalisation de la Grande Roumanie.

Take Ionescu, l'un des plus talentueux défenseurs de la cause transylvaine, tint les 16 et 17 décembre 1915 un célèbre discours publié ultérieurement sous le titre *Politica instinctului national* (« La Politique de l'instinct national ») qui fut un véritable manifeste des aspirations nationales jusqu'à la déclaration de la guerre. Il y insiste sur la nécessité d'accomplir sans retard l'unité roumaine par l'engagement militaire, la finalité de la politique du pays étant « notre réunification à nous tous, à l'intérieur des frontières où Trajan nous a placés, à cheval sur les Carpathes »<sup>20</sup>. Entre temps, la Turquie (le 23 novembre 1914) et la Bulgarie (le 10 septembre 1915) entrèrent en guerre aux côtés de l'Allemagne, tandis que l'Italie (le 23 mai 1915) rejoignait la France.

Les pressions sur le gouvernement roumain n'ont en fait jamais cessé et les Puissances centrales tout en accusant la Roumanie de déloyauté n'hésitèrent pas à lui demander, selon les circonstances, le concours militaire ou la neutralité, et à la menacer même d'une *straffexpedition*.

Dans les pays de l'Entente, en France notamment, un vif ressentiment se fit jour à l'égard des ambiguïtés de la politique de Bratianu aussi bien dans les milieux gouvernementaux que dans la presse.

Georges Clemenceau consacra de nombreux écrits à ce sujet et s'attaqua dès le début à la neutralité de la Roumanie. Dans l'article « Un grand Européen » de *L'Homme libre* du 14 décembre 1914, il fit l'éloge de Take Ionescu le chef du parti conservateur, pour mieux dénoncer le comportement de Bratianu. Dans *L'Homme enchaîné*, Clemenceau publia régulièrement des chroniques réclamant l'intervention

immédiate de la Roumanie. Il est très sévère à l'adresse de Bratianu notamment dans l'article « Le Latin des Balkans » (3 juillet 1915) où il dénonce la politique d'expectative du président du Conseil roumain qu'il accuse même de duplicité : « La Roumanie, écrit-il, se laissera-t-elle tenter par l'offre de je ne sais quelle quasi-autonomie transylvaine ? J'ai cessé d'y attacher autant d'importance depuis que ce pays s'est dévoilé à nous dans la nudité d'un orientalisme que ses anciens maîtres ont si remarquablement réussi à lui inculquer... Je ne suis naturellement pas dans le secret des conversations de M. Bratianu avec la Triple-Entente. Je serais bien surpris s'il en avait laissé ignorer quelque chose à Berlin ».

Quelques jours plus tard, il y revient avec un autre article intitulé « Sommation d'huissier » où il aborde de nouveau la question des « offres » et des promesses faites par l'Autriche-Hongrie à la Roumanie afin que ce pays s'engage enfin à ses côtés : « A force de ne pas savoir ce qu'ils veulent, les peuples des Balkans ont fini par se heurter à des interlocuteurs qui, n'étant pas dans le même cas, interrompent le petit jeu profitable où se plaisait Sosie "ami de tout le monde". La Roumanie vient d'en faire soudainement l'épreuve en recevant de Vienne un certain billet diplomatique qui, sous la couleur de lui faire des propositions alléchantes, n'est rien de moins qu'une sommation d'huissier ».

En sa qualité « d'homme de la Quadruple-Entente », Clemenceau dénonce « l'inaction de gouvernants à qui la fortune a offert la chance d'une heure décisive pour leurs peuples, et qui, jusqu'à présent, n'en ont pas su profiter ». Après avoir présenté le « billet d'huissier », en fait véritable « ultimatum », transmis par le comte Czernin à « l'ultra-fugace M. Bratianu » (un élargissement de la frontière en Bucovine en cas de *neutralité amicale*, l'amélioration du statut des Roumains de Transylvanie et la rétrocession de la Bessarabie après la victoire en cas de *concours armé*), l'auteur écrit avec une ironie mordante blâmant l'attentisme du premier ministre roumain :

« Enfin, nous tenons une formule claire, neutralité, avec la liberté de passage pour les munitions de guerre, tel prix. Concours militaire, tel prix supplémentaire, étant donné que l'Autriche paiera sur le territoire à conquérir. Je me reprocherais de dire un seul mot dans l'un ou l'autre sens. M. Bratianu tient la balance. Qu'il regarde les oscillations de l'aiguille jusqu'au moment où le cœur lui viendra de dire : *c'est pesé*. Un article menaçant de la *Gazette de Francfort* a visiblement pour propos de l'aider à interpréter les indications du cadran. Comme il faut toujours qu'une note de comique se mêle aux affaires les plus graves, le bon Roumain qui a fait au correspondant du *Times* à Sofia, la faveur de lui communiquer ce document a cru devoir joindre au texte un commentaire (certainement inspiré) à l'adresse des Européens. "*Le roi de Roumanie et le premier ministre examinent ces propositions, qui sont considérées dans les cercles politiques comme une manœuvre pour retarder l'action diplomatique de la Roumanie*". Je ne saurais dire à quel point j'admire cette rédaction. Je vous dis : - Après un an de réflexion, je vous donne trente jours pour me dire si vous êtes pour ou contre moi. Et vous me répondez : - Je vois bien où vous voulez en venir. C'est une manœuvre pour retarder ma décision. Soit. Attendons placidement l'effet de la « manœuvre ». De chercher à prévoir si ce mois d'attente va être raccourci ou prolongé, ce n'est pas ici mon affaire. Bucarest et Sofia vont probablement avoir des entretiens là-dessus. La sibylle de Cumes elle-même y perdrait son latin ».

Les éditoriaux de Clemenceau fustigeant les atermoiements du gouvernement de Bucarest recommencèrent de plus belle en automne 1915, après l'attaque de la Serbie et sa défaite. Dans *L'Homme enchaîné* des 29 septembre et 24 octobre il accuse Bratianu et son ministère de complicité avec les « persécuteurs des Roumains de Transylvanie ». Début 1916 Clemenceau reprend ses attaques, stimulé par la propagande défavorable à la politique du gouvernement roumain que déployait dans la capitale française Grigore Filipescu, homme politique proche de l'Entente. Pour contrer cette propagande, Bratianu envoya à Paris le ministre de la Justice V. Antonescu (homonyme du futur dictateur, sans aucun lien de parenté avec lui) qui rencontra Briand, Poincaré et aussi Clemenceau.

Dans l'espoir d'obtenir l'entrée en guerre de la Roumanie par des pressions « en coulisses », Briand intervint au printemps 1916 pour faire cesser la campagne de presse défavorable au gouvernement de Bucarest. Il supprima de ce fait pour une durée de quinze jours la parution de *L'Homme enchaîné* dirigé par Clemenceau et qui harcelait, par ailleurs, le gouvernement français sur bien d'autres sujets<sup>21</sup>.

Dans un article du 8 juillet 1916, Clemenceau exprime encore sa perplexité devant la position du premier ministre roumain :

« Silencieusement inquiet de lui-même et d'autrui, M. Bratianu apparaît à l'horizon. C'est un astre dont la course n'est pas encore bien déterminée... Jamais il n'a paru possible qu'il passât à l'ennemi. Seulement, il y a tant de manières d'être ou de ne pas être ami ».

Pourtant, sept semaines plus tard la neutralité sera abandonnée et la Roumanie entrera en guerre aux côtés de l'Entente...

Il est certain que les aléas de la guerre furent aussi pour beaucoup dans les hésitations de Bratianu, notamment la défaite de la Serbie obtenue par l'application de la conception de Falkenhayn sur la « stratégie du point faible des Balkans »<sup>22</sup>. Voici en quels termes le premier ministre roumain justifia ses positions à l'ambassadeur de France à Bucarest :

« Les alliés, disait-il [Bratianu] renversent les responsabilités et me chargent de leurs propres péchés. La Russie plus que les autres parce qu'elle est la plus coupable. Jamais l'idée ne lui est venue de réparer, même partiellement, par un geste spontané, le rapt de la Bessarabie. Elle eût cependant produit ainsi dans tout le pays un choc psychologique assez puissant pour l'entraîner sous son drapeau. Elle ne néglige aucune occasion d'aggraver notre méfiance, la principale cause des hésitations qu'on me reproche. Vous savez que je ne puis en obtenir les garanties que je juge indispensables et que les autres alliés, la France en tête m'accordent. Toute sa sollicitude est pour la Bulgarie, notre ennemie. A Saint-Petersburg, on n'a jamais compris que la dernière guerre balkanique a laissé entre la Bulgarie et la Serbie des rancunes inexpiables qui rendaient vaines toutes les tentatives et toutes les platitudes pour l'enrôler contre les puissances centrales. Comment voulez-vous que je sois pressé d'entrer dans la bataille pour aider la Russie à s'emparer de Constantinople, c'est-à-dire à nous encercler, alors qu'elle nous traite en ennemis, du moins en suspects, puisqu'elle retient le matériel de guerre que la France nous envoie ? »<sup>23</sup>.

L'historien des relations internationales Pierre Renouvin se penchant sur l'extension du conflit aux nouveaux Etats, posa la question de l'intervention de la

Roumanie dans la même optique : « Le centre d'intérêt pour l'étude historique, c'est l'attitude hésitante du gouvernement : Bratiano ne pouvait réaliser le programme national roumain qu'en engageant la Roumanie dans le conflit aux côtés des Puissances de l'Entente ; or il a tergiversé longtemps et il n'est entré en guerre qu'à la fin d'août 1916, à un moment où les perspectives stratégiques étaient devenues peu favorables. Mais ces lenteurs deviennent peut-être expliquables, si l'on tient compte de l'attitude ambiguë de l'état major russe, bien propre à inquiéter le gouvernement roumain »<sup>24</sup>.

## § 2. DE L'ABIME AU SALUT : LA ROUMANIE DANS LA GUERRE ET L'ÉDIFICATION DE LA GRANDE ROUMANIE (1916-1919).

Le commencement de l'offensive russe du général Broussilov en Galicie en juin 1916, accompagnée par une pression accrue de la part de la diplomatie française, amenèrent le premier ministre roumain à se déclarer prêt pour une convention militaire (4 juillet). Il demanda dans cette éventualité la non-interruption de l'offensive des Alliés, des garanties contre une possible attaque de la Bulgarie et un traité politique assurant à la Roumanie les acquisitions territoriales (aux dépens de l'empire austro-hongrois). Enfin, il était prêt à décréter la mobilisation roumaine dès l'arrivée du premier train de munitions à la frontière. Aristide Briand, le président du Conseil français, ne veut plus envisager une nouvelle reculade : « L'heure présente est solennelle : les puissances occidentales n'ont cessé de faire confiance à M. Bratiano et au peuple roumain en dépit des apparences et malgré les faits. Mais aujourd'hui l'équivoque n'est plus permise : si la Roumanie ne saisit pas l'occasion, elle ne retrouvera plus la possibilité de devenir un grand peuple par la réunion de tous ses enfants »<sup>25</sup>.

Finalement les négociations secrètes engagées par Bratianu avec l'Entente aboutiront à la signature le 17 août 1916 d'un *traité politique* et d'une *convention militaire* avec la France, la Grande Bretagne, l'Italie et la Russie. C'est le comte Saint-Aulaire qui signa ces documents au nom de la République française et, pour l'auteur d'une étude sur les relations roumano-françaises au début du XX<sup>e</sup> siècle, c'est ainsi qu'« après deux années d'efforts persévérants, la diplomatie française venait d'obtenir son premier succès diplomatique dans le Sud-Est de l'Europe »<sup>26</sup>.

En contre partie d'une rapide intervention militaire - dans les dix jours -, les pays de l'Entente s'engageaient à fournir le matériel de guerre nécessaire et laissaient à la Roumanie « carte blanche »<sup>27</sup> pour annexer la Transylvanie, le Banat et la Bucovine. Si ce traité politique assurait à la Roumanie par son article 6 les mêmes droits qu'aux Alliés dans les préliminaires et les négociations de paix, la convention militaire stipulait une double offensive, sur le front russo-allemand pour faciliter la mobilisation et l'engagement des Roumains, et dans les Balkans, où l'armée de Salonique devait détourner l'attention des Bulgares et les empêcher d'attaquer le nouvel allié.



La déclaration de guerre du 28 août 1916 surprit les Puissances centrales qui ne l'attendaient que pour plus tard, vers la fin du mois de septembre (après la récolte). Le moment de l'intervention roumaine coïncidait avec la grande bataille de Verdun, obligeant ainsi les Puissances centrales à retirer d'importantes forces de ce front pour les lancer contre le nouveau belligérant. L'entrée en guerre de la Roumanie déjoua les plans allemands et provoqua, selon C. Kiritzesco, la suspension de l'offensive de Verdun : « Les Allemands renoncèrent ainsi à l'un des plus vastes plans d'offensive, afin de pouvoir faire face au nouveau danger<sup>28</sup>.

Pour s'être trompé dans ses prévisions, Falkenhayn fut disgracié et envoyé vers le nouveau front en Transylvanie avec cinq divisions d'infanterie et une de cavalerie prélevées sur le front de l'Ouest et de l'Est. Le général allemand mènera contre les Roumains « une expédition de châtement »<sup>29</sup>.

Quelle était la situation militaire de la Roumanie et quelle fut l'évolution des combats ?

Malgré sa force numérique – le chiffre des mobilisés en 1916 était de 833 758 hommes de troupes et environ 18 000 officiers tandis que la réserve s'élevait à 416 000 hommes<sup>30</sup>, l'armée roumaine présentait face à l'ennemi une considérable infériorité technique. Le manque d'armes modernes (point de canons lourds, peu d'avions, peu de mitrailleuses et même les vieux fusils étaient en nombre insuffisant) ainsi que des équipements et des munitions, allaient peser lourdement sur la poursuite et l'issue des combats. Le commandement roumain engagea 80% du total des troupes combattantes sur le front nord en Transylvanie et les 20% restant devaient faire face au sud à la Bulgarie.

Après les premiers succès relativement faciles obtenus en Transylvanie contre l'armée austro-hongroise, les troupes roumaines commandés par le général Averescu, durent battre en retraite face aux Allemands.

La campagne de Transylvanie (août-septembre 1916) radicalisa l'antagonisme des nationalités et les Roumains de cette province qui au début de la guerre et tant que la Roumanie restât neutre, avaient obéi aux ordres de mobilisation des autorités impériales, accueillirent chaleureusement leurs frères de l'armée roumaine. Sa retraite précipitée fut accompagnée par environ 80 000 Roumains de Transylvanie dont 2 000 officiers de réserve de l'armée autrichienne.

La Roumanie fut attaquée en même temps par les forces germano-turco-bulgares du sud du Danube sans qu'aucune aide de la part de l'armée franco-anglaise de Salonique ne lui parvienne. L'inaction de cette Armée d'Orient, commandée par le général Sarrail, a fait naître chez les combattants roumains le refrain suivant qu'ils chantaient volontiers :

« O Sarrail, Sarrail, Sarrail, *Noi ne batem si tu stai* » (« Nous nous battons et tu restes immobile »)

Abandonnées aussi par la Russie qui, contrairement aux promesses, n'envoya pas de forces suffisantes pour défendre la Dobrogea, les armées roumaines insuffisamment équipées et prises comme dans un étau entre deux feux, durent reculer et la capitale même fut occupée le 23 novembre / 6 décembre 1916. Quelques jours plus tard les Allemands y installèrent une administration militaire, la « *Militär-Verwaltung in Rumänien* ».

De retraite en retraite, le Grand Quartier Général roumain se transporta d'abord à Perich, ensuite à Buzau et enfin à Bârlad où le rejoignirent les missions militaires russe et française. Le front se stabilisa début 1917 au sud de la Moldavie sur la ligne du Siret mais le pays fut coupé en deux : le tiers seulement restait libre – c'est dans la capitale moldave Jassy que le roi, le gouvernement et le parlement trouvèrent refuge et y continuèrent leurs activités –, tandis que les deux tiers du territoire (Olténie, Valachie et Dobrogea) étaient occupés.

La Moldavie devint un territoire surpeuplé dont les ressources n'étaient pas suffisantes pour assurer la nourriture de presque deux millions et demi de réfugiés et d'alliés. « Aucun autre pays belligérant, écrit dans ses souvenirs le comte de Saint-Aulaire, ambassadeur de France en Roumanie, retiré lui aussi à l'époque à Jassy, n'a connu à la fois, comme la Roumanie, la faim, le froid, le typhus, l'occupation, la double occupation, celle de l'ennemi, l'Allemand, et celle, plus redoutable du faux allié, le Russe. Pour ne pas succomber sous cette quadruple ou quintuple croix, il faut à la Roumanie un courage qui grandit avec son malheur. Elle grandit avec lui »<sup>31</sup>. Même constat dressé par le député roumain Nicolas Basilescu qui dénonça la scandaleuse conduite des troupes russes alliées, évaluées à plus d'un million d'hommes :

« Ils étaient venus sans armes et sans approvisionnements, ils dévorèrent les maigres réserves de l'armée et de la population roumaines, en nous menaçant à chaque instant de nous abandonner aux mains des Allemands. Nous souffrîmes le martyre ; jamais, je n'oublierai le triste spectacle de la retraite roumaine sous la poussée des Russes, et jamais je n'oublierai les souffrances que nous avons endurées pendant le dur hiver de 1917 ; ce sera le cauchemar de toute ma vie. Nous connaissions les Russes depuis 1877-78, nous les avons vus passer dans nos campagnes, dans nos villages et dans nos villes, sordides et voleurs, raflant tout sur leur chemin, nous avons appris de nos grands ancêtres à nous méfier d'eux, mais jamais nous n'aurions pu croire à tant d'ignominie »<sup>32</sup>.

Après un rude hiver où la famine et les épidémies, surtout le typhus exanthématique, firent des ravages provoquant une mortalité considérable parmi les soldats et les civils, l'armée roumaine put se refaire grâce à la mission militaire française conduite par le dynamique général Henri Berthelot et grâce aux munitions reçues de l'Occident. A titre d'aide militaire, la France consentit un effort particulier envoyant en Roumanie 150 000 fusils, 2 638 fusils-mitrailleurs, 1 760 mitrailleuses, plus de 170 canons, 21 obusiers, 130 mortiers et 100 avions<sup>33</sup>. L'armée roumaine refaite et restructurée dans les 1ère et 2ème Armées comprenant 15 divisions d'infanterie, 2 de cavalerie, 4 régiments d'artillerie lourde et 12 escadrilles d'avions, atteignait presque 400 000 hommes (forces combattantes sans les services auxiliaires).

Un célèbre discours que le roi Ferdinand tint sur le front le 22 mars 1917 et contenant la promesse de l'octroi, après la victoire, des terres aux paysans (la réforme agraire si attendue) ainsi que leur participation accrue aux affaires de l'Etat (la réforme électorale dont il était question depuis des années) eut une influence considérable sur le moral des troupes roumaines composées en grande partie de paysans pauvres et sans terre.

C'est le 11/24 juillet 1917 que l'armée roumaine déclencha une puissante offensive sous le commandement du général Averescu et réussit une percée dans la région de Marasti. Une deuxième offensive devait avoir lieu sur le Siret mais là les troupes russes, sous l'influence de l'agitation révolutionnaire dans leur pays, firent défaut (elles opérèrent une retraite de Galicie et du nord de la Bucovine) et l'attaque roumaine dut être stoppée. Le succès initial n'a pu être exploité et le répit obtenu par l'ennemi fut utilisé par le maréchal Mackensen, le commandant des troupes allemandes, pour déclencher à son tour une grande offensive dans le but d'occuper toute la Moldavie.

La bataille de Marasesti (6-19 août 1917), la plus grande opération de guerre sur le front roumain, consigna la victoire des armées roumaines qui comprenaient aussi des unités de volontaires transylvains formées auparavant en Russie des prisonniers roumains de l'armée austro-hongroise. Malgré la supériorité numérique et tactique des troupes allemandes, le front ne fut pas rompu, les soldats roumains ayant fait preuve d'un héroïsme légendaire notamment dans les combats à la bayonnette. Le danger d'une invasion allemande et de l'occupation totale du pays fut ainsi écarté.

Lloyd George, le premier ministre britannique exprima le 21 août 1917 son admiration à la suite des combats de Marasesti, la victoire roumaine la plus importante dans la guerre de 1916-1918, dans ces termes :

« La reconstitution de l'armée roumaine et la résistance acharnée – résistance si précieuse pour la cause alliée – que cette armée oppose en ce moment à l'ennemi, dans des conditions de difficultés exceptionnelles, sont un exemple magnifique de la force que donne la liberté à un peuple libre »<sup>34</sup>.

La révolution bolchevique commencée au mois de mars et parachevée par le coup d'Etat du 25 octobre / 7 novembre 1917, cette « révolution inimitable » comme l'a judicieusement qualifiée M. Charles-Olivier Carbonell<sup>35</sup>, provoqua la désertion en masse des soldats du front au cri de « Terre et liberté ! ». Elle précipita ultérieurement la paix de Brest-Litovsk (3 mars 1918) qui ouvrit l'Ukraine y compris le port d'Odessa, aux troupes allemandes et austro-hongroises.

Abandonné ou négligé par les autres alliés, le gouvernement roumain retiré à Jassy et dont la partie du pays non occupée était désormais encerclée, se vit contraint à demander la paix (le 26 novembre / 9 décembre il avait déjà conclu un armistice avec les Puissances centrales, dont les préliminaires furent arrêtés à Buftea le 18 mars). Le traité de paix signé à Bucarest le 7 mai 1918 par le nouveau gouvernement conservateur (18 mars – 6 novembre 1918) ayant à sa tête le germanophile Alexandru Marghiloman, et qui ne fut d'ailleurs jamais ratifié, fut asservissant pour la Roumanie. Il imposait au pays des conditions territoriales et économiques particulièrement lourdes : toute la Dobrogea passait à la Bulgarie, non seulement le Quadrilatère annexé en 1913 mais l'ancienne Dobrogea réunie par le traité de Berlin ; une bande frontalière de 5 600 km dans les Carpathes avec ses riches forêts séculaires et englobant 150 villages et 150 000 Roumains était cédée à l'Autriche-Hongrie ; toute l'industrie, l'agriculture, le commerce et les finances étaient soumis au contrôle allemand (les deux grandes richesses du pays, le blé et le pétrole furent ainsi réservés aux Puissances centrales), tandis que la Valachie restait occupée jusqu'à la paix générale. Le seul élément d'espoir pour la Roumanie traitée d'une façon si humiliante fut l'annexion de la Bessarabie qui avait été arrachée par le gouvernement tsariste du corps de la Principauté de Moldavie par la Paix de Bucarest

du 28 mai 1812. La Russie s'était appropriée aussi le Delta du Danube et l'île des Serpents par la paix d'Andrinople (14 septembre 1829) mais dut restituer à la fin de la guerre de Crimée, par le traité de paix de Paris (1856), les trois districts du sud de la Bessarabie : Ismail, Cahul et Bolgrad. Enfin, par le traité de Berlin (1878), ces trois districts étaient réincorporés à la Russie, tandis que la Dobrogea, ancien territoire roumain occupé par les Turcs en 1417, revenait à la « mère patrie ».

Comment s'est opérée la *réunification* de la Bessarabie ?

La révolution russe qui brisa les chaînes de l'absolutisme tsariste provoqua un mouvement de libération parmi les nations retenues de force dans l'immense empire. Appliquant à la lettre le principe selon lequel chaque peuple devait décider seul de son sort, les habitants entre le Prouth (*Prutul*) et le Dniestr (*Nistrul*) firent part de leurs revendications dans le cadre du *Parti national démocrate moldave*. Le programme de ce dernier prévoyait une large autonomie de la Bessarabie<sup>36</sup> et les Roumains de cette province finirent par constituer le 24 janvier 1918 une « République démocratique moldave libre, autonome et indépendante » ayant seule le droit de décider de son avenir. Menacée par les bolcheviks et les visées des nationalistes ukrainiens qui souhaitaient le rattachement de la Bessarabie à l'Ukraine, cette nouvelle République fit appel aux troupes roumaines pour protéger les voies ferrées et les dépôts d'approvisionnement contre les actions des extrémistes. C'est le Conseil du Pays (*Sfatul Tariü*), c'est-à-dire l'assemblée des députés, qui proclama d'abord l'indépendance par rapport à la Russie et, le 27 mars / 9 avril 1918, vota l'union à la Roumanie avec une majorité d'environ 70% des voix (86 votes pour, 3 contre et 36 abstentions ; 13 députés étaient absents) : « Au nom du peuple de Bessarabie, le Conseil du Pays déclare : la République démocratique moldave (Bessarabie) dans ses limites d'entre le Prouth, le Dniestr, le Danube, la mer Noire et l'ancienne frontière de l'Autriche, séparée du corps de l'ancienne Moldavie il y a plus de cent ans par la Russie, en vertu du privilège que les peuples décident seuls de leur sort, à partir d'aujourd'hui et pour toujours s'unit avec la Roumanie, sa mère... »<sup>37</sup>. Le premier ministre Marghiloman fut invité dans la salle où eut lieu le vote de l'assemblée ; il prit acte de cette déclaration et à son tour proclama au nom du roi Ferdinand et du peuple roumain la réunion, « pour l'éternité », de la Bessarabie à la Roumanie.

Les événements de Bessarabie devaient se répéter en Transylvanie et en Bucovine. Le 12 octobre 1918 le Comité exécutif du *Parti national roumain* proclama à Oradea le droit à l'autodétermination et réclama pour lui les pouvoirs d'administration de la Transylvanie. Deux semaines plus tard, le 27 octobre 1918, une réunion politique convoquée au Palais national de Cernauti à laquelle participèrent les députés de la Diète de Bucovine et les maires de toute la province, se proclama Assemblée constituante et vota une motion pour « l'union de la Bucovine avec les autres pays roumains en un Etat national indépendant ». Un mois plus tard, le 15/28 novembre 1918, un Congrès des représentants de la population de Bucovine adopta à l'unanimité des voix l'union de cette province à la Roumanie, après 144 années de domination étrangère.

En effet, ce fut lors de la guerre russo-turque de 1768-1774 que l'Empire des Habsbourgs reçut, comme récompense d'avoir appuyé la Porte ottomane, cette partie septentrionale de la Principauté de Moldavie. A l'origine, les Habsbourg avaient

demandé aux Turcs une rectification de la frontière sud de la Galicie (qu'ils avaient arrachée à la Pologne en 1772) sous prétexte qu'ils avaient besoin d'une portion de terre roumaine pour lier la Galicie à la Transylvanie. Présentant une carte falsifiée, ils avaient réussi à occuper un territoire beaucoup plus étendu : l'acte de cession fut signé à Palamuta sur Dniestr en 1775 et introduit dans le traité de paix austro-turc de Chichtov (1791). Pour s'être opposé à l'amputation de sa principauté, le prince moldave Grigore Ghica fut assassiné par les autorités ottomanes à Jassy en 1771. Au début, le gouvernement habsbourgeois nomma le nouveau territoire « La Moldavie autrichienne », très vite changé en « Bucovine » d'après la dénomination des forêts de hêtres de la région de Cosmin. Il y eut là certainement aussi la volonté de masquer l'annexion. Maintenu sous administration militaire jusqu'en 1786, la Bucovine fut rattachée à la Galicie jusqu'au 4 mars 1849 lorsqu'elle obtint le statut d'autonomie et le titre de duché, étant subordonnée directement, jusqu'en 1918, au gouvernement central de Vienne.

L'évolution de la guerre européenne précipita un dénouement heureux pour les Alliés et l'Allemagne dut demander la paix le 29 octobre / 11 novembre 1918. Mobilisée à nouveau le 28 octobre / 10 novembre 1918, l'armée roumaine pénétra en Valachie à la suite des Allemands en retraite et entra quelques jours plus tard dans Bucarest libérée aux côtés des armées françaises. En même temps elle passa de nouveau les Carpathes où les Roumains de Transylvanie l'accueillirent avec des transports de joie : un chapitre d'histoire était ainsi clos.

La Roumanie rentrait dans la guerre, mais le lendemain celle-ci se terminait par l'armistice de Compiègne et deux jours plus tard par celui de Belgrade. Pourtant, le gouvernement roumain encouragé par Franchet d'Espèray poussera ses troupes vers la Hongrie en proie à une révolution bolchevique et, après des combats victorieux contre l'armée rouge hongroise, elles provoqueront la chute du régime de Béla Kun et occuperont la capitale, Budapest. L'armée roumaine devait y rester plusieurs mois, jusqu'au 4 novembre 1919, la veille de l'entrée des troupes contre-révolutionnaires de l'amiral Horthy.

La guerre roumano-hongroise de 1919, dernier acte de la participation de la Roumanie à la Grande Guerre, n'aura pas seulement pour conséquence la fin d'un régime d'anarchie dans le pays voisin, mais elle donnera une confirmation, par la victoire militaire, de l'union de la Transylvanie. En effet, le Conseil National Roumain de cette province décida la convocation à Alba Iulia – ville symbole où en 1599 avait fait son entrée triomphale le voévode Mihai Viteazul (Michel le Brave) qui réalisa pour la première fois l'union des trois pays roumains (la Transylvanie, la Valachie et la Moldavie) – d'une « Grande assemblée des Roumains de Transylvanie et de Hongrie ». Elle eut lieu le 1<sup>er</sup> décembre 1918 et y participèrent 1 228 députés et une foule de plusieurs dizaines de milliers de personnes (les historiens roumains contemporains avancent volontiers le chiffre de 100 000 et même plus). Des paysans en habits de fête étaient arrivés en groupes des villages les plus éloignés de Transylvanie et du Banat, ayant à leur tête les prêtres et les instituteurs, précédés de cavaliers déployant le drapeau roumain tricolore (rouge, jaune, bleu), chantant l'hymne de la révolution de 1848, *Desteapta-te Române !* (« Réveille-toi, Roumain ! »), devenu hymne national, et poussant de temps en temps le cri *Traiasca România Mare !* (« Vive la Grande Roumanie ! »).

A cette occasion, en présence des chefs des deux Eglises – orthodoxe et uniate – et des représentants de la Bessarabie et de la Bucovine, fut lu par le professeur Vasile Goldis le texte de la résolution sur l'union de la Transylvanie à la Roumanie qu'il avait rédigé lui-même et qui fut approuvé à l'unanimité :

« I. – L'Assemblée nationale, de tous les Roumains de Transylvanie, du Banat et de la Hongrie, réunie à Alba-Iulia, le 1er décembre 1918, a décrété, par leurs représentants légaux, l'union à la Roumanie de tous les Roumains habitant ces territoires. L'Assemblée Nationale proclame surtout le droit inaliénable de la nation roumaine sur le territoire entier du Banat, compris entre le Mures, la Tisa et le Danube.

II. – L'Assemblée Nationale réserve aux territoires susnommés l'autonomie provisoire jusqu'à la réunion de la Constituante élue, sur la base du vote universel.

III. – En liaison avec ce qui précède, l'Assemblée Nationale proclame comme principes fondamentaux pour la constitution du nouvel Etat roumain ce qui suit :

1) La liberté complète pour tous les peuples cohabitants. Chaque peuple s'instruira, s'administrera et rendra la justice dans sa propre langue, par des individus sortis de son milieu et chaque peuple aura le droit de représentation dans les corps législatifs et dans le gouvernement du pays, proportionnellement au nombre des individus qui le composent.

2) Le droit égal et la pleine liberté pour toutes les confessions de l'Etat.

3) La constitution d'un régime sincèrement démocrate dans tous les secteurs de la vie publique : le droit de vote universel, direct, égal et secret, par communes, proportionnellement pour les deux sexes à l'âge de 21 ans, pour la représentation dans les communes, départements et au parlement.

4) La liberté complète de la presse, d'associations et de réunions, la libre propagande des idées.

5) Une réforme agraire radicale. On fera l'inscription de toutes les propriétés et spécialement des grandes propriétés. Sur la base de ces inscriptions, supprimant le fideicommiss d'après le droit de réduire les latifundia selon les nécessités, l'on offrira au paysan la possibilité d'avoir une propriété (terre arable, pâturages, boisements) suffisamment grande pour être cultivée par lui et sa famille. Le principe dirigeant de cette politique agraire, est d'arriver, d'une part à la promotion du nivellement social, et d'autre part, à la potentialité de la production.

6) On assurera à la classe ouvrière industrielle, les mêmes droits et avantages qui sont légiférés dans les pays industriels, les plus avancés d'Occident.

IV. – L'Assemblée Nationale exprime le vœu que le Congrès de paix établisse la communauté des nations libres de telle manière, que la liberté et la justice soient assurées à toutes les nations, grandes ou petites, et qu'à l'avenir la guerre soit éliminée, comme moyen de réglementation des rapports internationaux.

V. – Les Roumains réunis dans cette Assemblée Nationale, saluent leurs frères de Bucovine, délivrés du joug de la monarchie austro-hongroise et unis à la mère-patrie, la Roumanie.

VI. – L'Assemblée Nationale salue avec amour et enthousiasme la libération des nations subjuguées jusqu'ici par la monarchie austro-hongroise, et notamment les nations tchécoslovaque, austro-hongroise, yougoslave, polonaise et ruthène et décide que ce salut soit porté à la connaissance de toutes ces nations.

VII. – L'Assemblée Nationale s'incline profondément devant la mémoire des braves Roumains, qui au cours de cette guerre ont versé leur sang pour la réalisation de notre idéal, tombant au champ d'honneur pour la liberté et l'unité de la nation roumaine.

VIII. – L'Assemblée Nationale exprime ses remerciements et son admiration à toutes les puissances alliées, qui par d'éclatants combats, menés opiniâtrement contre un ennemi préparé à la guerre depuis des décennies, ont sauvé la civilisation des griffes de la barbarie.

IX. – Pour mener à bien les affaires de la nation roumaine de Transylvanie, du Banat et de Hongrie, l'Assemblée Nationale décide l'institution d'un Grand Conseil national roumain, qui aura le droit de représenter la nation roumaine, toujours et partout, par-devant toutes les nations du monde ainsi que d'adopter les dispositions qu'il considérera nécessaires dans l'intérêt de la nation »<sup>38</sup>.

Par le premier paragraphe proclamant l'union, le destin mouvementé de cette ancienne province roumaine se trouvait enfin radicalement changé. Conquise par le Royaume de Hongrie aux XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles, la Transylvanie en fut détachée après la défaite infligée aux Hongrois par les Turcs à Mohács (1526). Elle devint une principauté autonome sous la suzeraineté de la Porte Ottomane (1541) à l'exception du Banat et d'une partie de Crisana, transformés en pachalik (1552) avec Timisoara comme capitale. Après sa brève réunion avec la Valachie et la Moldavie, réalisée en 1600 par le prince Mihai Viteazul (Michel le Brave), la Transylvanie fut occupée par les Autrichiens en 1688 et englobée dans l'Empire habsbourgeois, par la paix de Carlowitz (1699). Le Banat et la Crisana subirent le même sort en 1718 par la paix de Passarowitz. En 1867, lors de la création de l'Etat dualiste austro-hongrois, la Transylvanie perdit son autonomie et fut incorporée à la Hongrie jusqu'à ce dernier acte d'Alba-Iulia.

Le troisième paragraphe nous intéresse plus particulièrement dans la perspective de notre étude. En effet, ce dernier stipule la pleine liberté nationale, *l'égalité des droits pour toutes les nationalités cohabitantes, la liberté et l'égalité pour toutes les confessions, le vote universel, direct, égal et secret...*

Ainsi, la « Déclaration d'Alba-Iulia » était rassurante quant au futur statut des minorités nationales et religieuses dans l'Etat roumain unitaire. Les Juifs de Transylvanie qui avaient été des citoyens égaux en droits dans l'Etat austro-hongrois (leur émancipation remontant à 1867) voyaient leurs droits maintenus et garantis, comme les autres minorités de cette province.

Il est important de souligner que les Juifs transylvains adhèrent aussitôt (janvier 1919) à la décision d'union d'Alba-Iulia, de même que l'« Assemblée nationale des Sasi » (les Saxons, des Allemands établis dans certaines régions de Transylvanie depuis les XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles) réunie à Medias le 8 janvier et, ultérieurement, le « Congrès des Svabi » (les Souabes, des Allemands installés dans le Banat au XVIII<sup>e</sup> siècle) qui s'est tenu à Timisoara le 10 août 1919<sup>39</sup>.

Le roi Ferdinand devait, dès le 11 décembre 1918, promulguer un décret sanctionnant l'union proclamée à Alba-Iulia et dont *Le Temps* du 12 janvier 1919 se fit l'écho, tandis que le 24 janvier 1919, le parlement de Bucarest approuva l'ensemble des unions, celle de la Bessarabie comprise.

Avec le rattachement des provinces historiques, nous assistons au parachèvement de l'Etat roumain unitaire, le caractère quasi simultané des décisions d'union et le contenu identique des programmes unionistes illustrent l'unité des aspirations nationales de tous les Roumains. La Grande Roumanie (*România Mare*) est née. Un témoin oculaire écrivait en 1919, à propos de ces événements capitaux pour l'avenir de son pays : « Rêve divin, rêve que les plus hardis parmi nous n'osaient formuler qu'avec une certaine crainte, de peur de le voir s'évanouir, rêve ailé de nos aïeux, qui aujourd'hui devient une vérité réelle ! Du Dniestr à la Tisa, au Danube et à la mer Noire, tous les Roumains se tendent la main, dansent la ronde de l'union (*Hora Unirei*) autour de l'autel de la patrie, de la race roumaine ; il n'y aura plus aucun pouvoir au monde capable de briser le faisceau immortel de 16 000 000 de Roumains qui forment aujourd'hui la *Grande Roumanie* »<sup>40</sup>.

La nouvelle carte géographique du pays reçut une consécration internationale à la Conférence de paix de Paris et par les traités qui s'en suivirent. Mais, tout en reconnaissant ses nouvelles frontières, le traité de paix de Saint-Germain-en-Laye (10 septembre 1919) stipule en même temps *l'égalité des droits civils et politiques pour tous les Juifs de toutes les provinces de la Roumanie*. Comment est-on arrivé à ce résultat ? Mais tout d'abord quelle fut la situation des Juifs roumains pendant la Grande Guerre ?

### § 3. LA LOI SUR LE CONTRÔLE DES ÉTRANGERS (20 MARS 1915).

Dès le début des hostilités, environ 23 000 Juifs étaient sous les drapeaux roumains. Comme pour la guerre d'indépendance de 1877 et pour la campagne de Bulgarie de 1913, cette fois encore les Juifs ont manifesté leur pleine solidarité dans le combat pour la patrie. Toutes les associations juives furent réunies par l'*Union des Juifs indigènes* (U.E.P.) dans une conférence qui décida la création d'un Comité central d'entraide. Ce dernier se chargea de la collecte des fonds et de leur distribution aux divers organismes caritatifs et de bienfaisance s'occupant en priorité des soldats : la Croix Rouge, la Famille des Combattants, les Ambulances de la Reine Marie. De même, il développa de nouvelles œuvres comme l'orphelinat *Caminul Copiilor* (« Le Foyer des Enfants ») et deux cantines où Juifs et Chrétiens étaient accueillis indistinctement. Le préfet de police Corbescu et le maire de Bucarest Petrescu vinrent à l'inauguration de ces cantines où ils furent fiers de constater la fraternité qui y régnait »<sup>41</sup>.

Le cercle *Libertatea* (« La Liberté ») présidé par Wilhelm Filderman a mis ses locaux à la disposition de l'association *Les Femmes israélites* en leur octroyant aussi une aide financière pour y installer des ateliers où elles confectionnèrent du linge remis ensuite à la Croix Rouge et aux hôpitaux militaires. Tandis que le même cercle *Libertatea* faisait répartir des subsides à plus de huit cents familles, sans distinction de confession, une autre association philanthropique, la *Bnai Brith*, distribuait par l'une de ses filiales, la loge *La Nouvelle Fraternité*, cinquante wagons de bois aux



familles pauvres des mobilisés et servait le petit déjeuner à mille élèves des écoles de Bucarest. Partout dans le pays de nombreuses jeunes filles et femmes juives quittèrent leurs familles pour se consacrer aux malades et aux blessés. Même les communautés juives les plus pauvres firent d'importants sacrifices et de nombreuses sommes d'argent furent remises à la Croix Rouge.

Malgré ces manifestations de patriotisme actif, les Juifs eurent encore à subir pendant la guerre nombre d'exactions aussi bien de la part des autorités civiles que militaires.

La politique traditionnelle des pouvoirs publics à l'égard des Juifs, caractérisée par une législation draconienne, ne s'est pas modifiée avec le début de la Première Guerre mondiale. Du point de vue juridique, la conflagration européenne a même servi de prétexte à de nouvelles mesures vexatoires. Ainsi, la *loi sur le contrôle des étrangers* dont le projet fut déposé à la Chambre en janvier 1915 et qui devait en théorie renforcer la sécurité de l'Etat roumain, allait être abusivement appliquée aux Juifs indigènes par le biais des articles 7 et 9. Le premier stipulait :

« Le ministre de l'Intérieur peut dans l'intérêt de l'ordre et de la sûreté publique, obliger un étranger à quitter la localité dans laquelle il se trouve et à habiter dans une autre localité spécialement déterminée. La décision ministérielle qui prescrit les mesures sus-édictees n'est pas motivée et sera notifiée à l'étranger par voie administrative. Elle déterminera le terme dans lequel l'étranger devra exécuter l'ordre. L'étranger qui quittera la localité fixée par le ministère de l'Intérieur, sans autorisation, ou n'exécutera pas l'ordre de s'éloigner d'une localité, sera puni d'une amende de 100 Lei et en cas de récidive, d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à quinze jours. Ceci indépendamment de la mesure d'expulsion qui dépend du gouvernement »<sup>42</sup>.

Le second article prévoyait que tout étranger devait se procurer un *billet de libre séjour*, formalité suivie par l'inscription de son nom sur le registre des étrangers de la commune de résidence. Il devenait automatiquement l'objet d'une surveillance particulière et exposé aux tracasseries de l'administration et aux rigueurs d'une réglementation restrictive concernant les lieux de déplacement. Pour y échapper, les Juifs indigènes devaient exhiber des actes officiels prouvant qu'ils étaient nés dans le pays, qu'ils avaient satisfait à la loi militaire et que ni eux, ni leurs parents n'avaient jamais joui d'une protection étrangère.

Même lorsque les Juifs indigènes étaient en mesure de prouver leur ancienneté de résidence dans le pays ainsi que celle de leurs parents, la nouvelle loi ne les reconnaissait pas pour autant comme sujets roumains, mais comme des étrangers ayant satisfait à cette nouvelle contrainte. Cependant, la plupart des Juifs n'avaient pas la possibilité d'obtenir l'ensemble des pièces exigées. Les actes d'état civil furent introduits seulement en 1866, les personnes âgées ne pouvaient aucunement produire des certificats de naissance prouvant leur origine, un grand nombre de Juifs pauvres et peu instruits n'avaient pas gardé de documents de famille. De même, la preuve négative selon laquelle les Juifs n'avaient jamais joui d'une protection étrangère était impossible à fournir...

Divers députés ont reconnu au parlement cet état de faits sauf A.C. Cuza, le chef des antisémites et ses amis, partisans d'une loi encore plus restrictive. Dans ses

*Souvenirs politiques*, Ion G. Duca alors ministre dans le gouvernement dirigé par Ion I.C. Bratianu note qu'A.C. Cuza « a parlé trois journées, faisant de l'antisémitisme violent, ce qui a obligé Mârzescu, le rapporteur de la loi, de rétablir dans cette question toujours délicate, le véritable point de vue de l'Etat roumain »<sup>43</sup>. Il est dommage que cet homme d'Etat libéral n'ait pas explicité quel fut ce « point de vue »... Toujours est-il qu'à la suite d'une nouvelle intervention de l'Union des Juifs indigènes, une modification fut proposée à l'article 9 : « Cette obligation [obtenir un billet de libre séjour] ne concerne pas les étrangers dans le pays qui ne sont pas soumis à une protection étrangère *et qui sont ordinairement considérés par les autorités civiles et militaires comme sujets roumains* »<sup>44</sup>.

Finale­ment la loi fut votée avec cet amendement, mais sans la dernière phrase soulignée. En d'autres termes, par cette suppression, les Juifs indigènes n'étaient pas formellement identifiés aux sujets roumains et l'article 7 de la loi sur le contrôle des étrangers continuait à leur être appliqué. Seul le *billet de libre séjour* ne devait plus en principe être exigé d'eux. Les autorités pouvaient cependant, en raison de l'ambiguïté de l'article 9 modifié définissant les Juifs comme « étrangers non soumis à une protection étrangère », leur réclamer à propos de cette sujétion étrangère, des preuves rappelées aussi dans l'article 22 du *Règlement de la loi sur le contrôle des étrangers* publié au *Monitorul Oficial* du 20 mars 1915.

Ceux qui avaient la possibilité de produire ces preuves – et nous avons vu ci-dessus quelles en furent les difficultés –, recevaient un formulaire ainsi conçu : « L'étranger... remplit les conditions requises par l'article de la loi et par l'article 22 du règlement pour le contrôle des étrangers ». Ils étaient ainsi dispensés du *billet de libre séjour*. Ce dernier pouvait par contre être infligé aux autres – l'immense majorité – malgré les promesses du gouvernement. En effet, les autorités subalternes n'hésitèrent pas à réclamer aux Juifs indigènes des documents qu'ils étaient incapables de présenter (sur leur non-sujétion étrangère notamment) et leur imposer alors le *billet de libre séjour*, accompagné souvent d'amendes ou de peines d'emprisonnement.

Quelle fut la réaction des Juifs ?

L'Union des Juifs indigènes adressa aussitôt (le 28 mars 1915) au ministère de l'Intérieur un mémoire<sup>45</sup> où il dénonçait les conséquences de la loi sur le contrôle des étrangers, multiplia ses démarches, appuya toute une campagne de presse, et finit par infléchir la position du gouvernement. Ce dernier envoya aux préfets et à la gendarmerie rurale la circulaire suivante :

« Je suis informé que vous avez pris des dispositions afin que tous les Juifs de votre département se présentent devant les autorités pour justifier avec des actes qu'ils font partie de la catégorie de ceux exemptés du billet de libre séjour ou qu'ils doivent obtenir de tels billets. Les dispositions des articles 9 de la loi et 22 du règlement doivent être comprises dans le sens que ceux des étrangers, qui pensent remplir les conditions des articles cités, prévoyant la dispense des billets de libre séjour, ne sont pas obligés de se présenter devant les autorités. Ceux à l'encontre desquels on aura fait la preuve qu'ils se sont soustraits à l'obligation de posséder un billet de libre séjour, seront punis conformément à la loi. Ceux dispensés du billet de libre séjour, qui se présentent néanmoins de leur propre gré devant les autorités pour obtenir l'autorisation de dispense, seront admis conformément à l'article 22, alinéa 6 du règlement »<sup>46</sup>.

La concession du gouvernement n'ôta pas toutes les difficultés et, en province notamment, beaucoup d'agents n'en tinrent aucun compte. Parmi les nombreux abus dont la presse juive se fit l'écho (surtout le journal *Infratirea*), citons deux exemples.

A Husi trois frères, Iancu, Aron et Bercu Rozenberg, nés tous les trois en Bessarabie du Sud avant 1878, donc lorsque cette région était encore roumaine, tous ayant satisfait à la loi militaire (le premier ayant été réformé par la commission de recrutement de Falciu, les deux autres ayant accompli le service militaire respectivement dans un régiment de génie et d'infanterie) se virent dresser un procès verbal pour infraction aux prescriptions de la loi sur le contrôle des étrangers en raison d'« actes insuffisants ». Le 11 juin 1915, ils furent condamnés chacun à 100 F d'amende. Ne pouvant payer cette sanction pécuniaire, les trois frères furent renvoyés devant les commissaires de leurs circonscriptions respectives. Finalement, le juge du 2<sup>e</sup> arrondissement rural réduisit leur contravention de 100 F à 20 F, mais comme néanmoins ils ne purent l'acquitter, ils durent faire deux jours de prison. Remis en liberté, les frères Rozenberg furent obligés de solliciter le *billet de libre séjour* qui leur fut délivré par l'inspecteur Ion Constantinescu comme « étrangers de nationalité israélite » (sic !)<sup>47</sup>.

La même histoire se répéta quelques jours plus tard à Stefanesti, district de Botosani, où six vieux Juifs (Strul Hers Harabagiu âgé de 80 ans, son neveu Burah âgé de 65 ans, Aron Croitoru Rosu âgé de 80 ans, Iancu Purcelu âgé de 72 ans, Herscu Weindenfeld âgé de 67 ans et Iancu Hamalu âgé de 55 ans) furent conduits par les gendarmes devant le juge de paix qui les condamna à une amende de 20 F chacun, sous prétexte qu'ils ne s'étaient pas procuré le *billet de libre séjour*. Parmi ces six personnes, deux seulement s'acquittèrent de la peine infligée ; les quatre autres, n'ayant pu réunir la somme réclamée durent faire deux jours de prison.

Ces cas ne furent pas exceptionnels, le *billet de libre séjour* étant exigé arbitrairement même aux Juifs ayant accompli ou en train d'accomplir le service militaire... Enfin, la preuve d'avoir satisfait à la loi sur le contrôle des étrangers fut désormais imposée aux Juifs demandant un passeport. Ceci malgré un règlement spécial pour l'application de la loi sur les passeports qui avait été promulguée le 31 mars 1912. Toutes les démarches faites afin que pour la délivrance d'un passeport on s'en tînt uniquement au règlement précité – une pétition fut même adressée au roi – devaient rester vaines.

Toujours en 1915, le gouvernement inaugura une politique systématique d'expulsion des Juifs des localités près des frontières sous le fallacieux prétexte qu'ils pouvaient se livrer à l'espionnage. C'est l'argument officiel avancé par le ministère de l'Intérieur dans un communiqué publié par l'*Indépendance roumaine* du 6/19 juillet de la même année où il était déclaré que « dans les circonstances actuelles les Juifs et les étrangers établis près de la frontière pourraient être nuisibles aux intérêts supérieurs de la nation ».

Les journaux indépendants, et notamment *Adeverul*, stigmatisèrent les ordres d'expulsion et la manière dont les fonctionnaires de police s'acquittaient de cette tâche. Le correspondant d'un périodique américain écrivait à ce propos : « C'est ainsi que des troupes d'expulsés encomrent toujours les grandes routes. A Bucarest la presse officielle et la presse indépendante se chamaillent, tandis que des centaines de

familles juives meurent de faim et sont abandonnées au bon plaisir des gendarmes »<sup>48</sup>. En même temps, un mémoire du parti socialiste juif *Poalé Zion* adressé au Bureau socialiste international de La Haye et publié aussitôt, dénonçait l'initiative prise par les autorités roumaines :

« Avant même d'avoir décidé de prendre part à la guerre mondiale, le gouvernement roumain s'inspirant des méthodes russes, expulsa les Juifs de toutes les localités situées sur la frontière hongroise, qu'on considérait apparemment comme front d'attaque possible, et transporta ces malheureux vers l'intérieur du pays »<sup>49</sup>.

L'ensemble des Juifs (plusieurs dizaines de familles) du bourg Mamornita (la communauté y était établie depuis cent cinquante ans) furent chassés dans l'espace d'une journée vers le chef-lieu du district (Dorohoi).

Des centaines d'autres familles juives du district de Suceava, de Neamt et de Bacau, furent déportées loin de leurs demeures bien qu'il y ait eu parmi eux des vétérans de la guerre d'indépendance de 1877.

A la suite de nombreuses plaintes, récriminations et interventions, le ministre de l'Intérieur accepta le retour d'un certain nombre d'habitants juifs dans leurs maisons qu'ils trouvèrent pillées et saccagées, mais opposa un refus catégorique à ceux qui y avaient seulement leur gagne-pain ou leurs affaires. En 1916 d'autres règlements interdirent formellement aux Juifs fussent-ils citoyens roumains – et leur nombre était bien peu élevé – d'approcher des points frontières comme Burdujeni, Predeal, etc.

#### § 4. EXPULSIONS, ARRESTATIONS, HARCÈLEMENTS.

Dès la mobilisation décrétée en août 1916, un véritable régime d'exception est inauguré contre les Juifs soit sur le front comme nous le verrons plus loin, soit à l'arrière. Les autorités militaires et civiles s'ingénierent à multiplier les mesures prétendues de sûreté publique. Elles eurent comme résultat immédiat des arrestations massives et une nouvelle vague de refoulement de nombreuses familles juives vers les grandes agglomérations, sous prétexte de les empêcher de communiquer avec des parents d'au-delà de la frontière, sans même permettre aux expulsés d'emporter leurs hardes, à moins de prendre l'engagement – comme ce fut le cas à Neamt – de ne plus y revenir. A Falticeni et dans le district de cette ville, plus de 80 notables juifs furent emprisonnés après le début de la guerre comme « suspects de germanophilie » et maintenus pendant des mois en prison, sans enquête ni jugement. L'un d'eux, M. Stern, âgé de 70 ans, naturalisé roumain et vétéran de la guerre de 1877, comptait parmi les combattants cinq fils parmi lesquels deux officiers et un sergent major et dont un fut tué dans la bataille d'Oituz. M. Stern mourut peu de temps après sa libération à cause de maladies contractées en prison, tandis que son compagnon d'infortune, le négociant Pineles se pendit en raison des traitements subis. Enfin, le nommé Schnurer, entrepreneur des travaux publics, demanda à sa libération qu'on lui donnât par écrit les motifs de son arrestation. Pour toute réponse, il fut rejeté en prison où il mourut peu de temps après<sup>50</sup>.

A Tandarei, onze familles juives furent arrêtées et conduites sous bonne escorte au camp des internés étrangers où on leur infligea un traitement plus sévère qu'aux ressortissants des pays ennemis. En quittant à la hâte leurs maisons, ils ne purent emporter aucune literie.

« L'un de nous, pouvons-nous lire dans la lettre publiée par le journal *Adeverul*, qui essaya d'emporter un matelas pour sa femme malade, fut frappé jusqu'au sang par le sous-lieutenant Panaitescu. Les faits sont si horribles que nous sommes incapables d'en reproduire les détails »<sup>51</sup>.

Parmi les signataires de cette plainte il y avait les noms de A. Silbermann dont le frère était sur le champ de bataille et de J. Haimovici, R. David et M. Cahane qui avaient respectivement deux, trois et quatre fils sur le front. De même, l'épouse Dan Cahane dont le mari et les trois fils avaient tous été mobilisés.

Les autorités militaires expliquèrent ces détentions comme étant de simples « mesures de police » qui se multiplièrent après la défaite et l'occupation de la Valachie.

Un nombre important de Juifs du district de Suceava furent ligotés et envoyés à Falticeni comme suspects d'espionnage ; d'autres furent dirigés sur Jassy et tous furent remis en liberté après plusieurs mois de détention, aucun délit n'ayant pu être invoqué contre eux.

Dans le district de Jassy et presque partout en Moldavie, des Juifs dont souvent un fils ou un parent était sur le front, furent déportés sous le prétexte qu'ils ne s'étaient pas mis en règle avec la *loi sur le contrôle des étrangers*.

Le 4 juillet 1917, par ordre du commandant de la première Armée, toute la population juive d'Ivesti, (district de Tecuci) – plus de 500 personnes – fut « évacuée » :

« Les évacués ont été entassés, hommes, femmes et enfants, dans des charrettes amenées par des gendarmes et conduits comme des malfaiteurs dans une direction inconnue. Ce n'est qu'à la suite de pressantes interventions qu'on a permis à ces infortunés de rester à Tecuci, où ils ont erré pendant près de trois mois en laissant tous leurs biens au caprice du sort »<sup>52</sup>.

Un médecin militaire russe, le docteur S. Temkin qui remplit les fonctions de chirurgien sur le front russe, décrivit cette expulsion provoquée « uniquement par méchanceté et manie de persécution des autorités ». « Le mot de *traître* faisait-il remarquer, est devenu en Roumanie synonyme de Juif »<sup>53</sup>.

Le 23 juillet 1917, quarante femmes juives de Falticeni, sous prétexte qu'elles avaient de proches parents en Autriche, furent amenées de force au poste de police, séparées de leurs enfants (parmi eux des bébés de six mois) et enfermées au bout de quelques heures dans un wagon à bestiaux qui fut plombé et partit vers une destination inconnue. A chaque arrêt du train elles furent gardées, sans pouvoir quitter ni le wagon, ni la station, sans nourriture, ni gîte pour dormir. Leur calvaire se termina le jour où l'on décida de l'emploi du wagon à des buts militaires : lâchées en rase campagne elles durent marcher pendant des journées avant de pouvoir rejoindre, avec l'aide des paysans, une prochaine station de chemin de fer. C'est avec l'accord des autorités militaires qu'elles purent finalement rejoindre leur foyer le 14 septembre, le jour de la fête de *Yom Kippour* (« Jour du Grand Pardon »).

Le dommage matériel causé aux Juifs par ces expulsions fut certes très élevé, mais le discrédit jeté sur toute la collectivité, accusée en bloc d'espionnage, provoqua un immense préjudice moral. C'est le chef d'état major, le général Prezan, connu comme un ennemi implacable des Juifs, qui publia dès le mois d'octobre 1916 un ordre du jour où il signalait ces derniers à la vindicte du public : « Qui sont les espions ? Les Juifs, les négociants, les femmes et les enfants » ou textuellement :

« *Cine sunt spionii ? Evreii, negustorii, femeile si copiii !* ».

La désignation de « négociant » (*negustor*) a pris en Roumanie une connotation péjorative, une injure courante à l'adresse des Juifs. De même l'observation au sujet des femmes et des enfants concerne également les Juifs, car les maris et les pères partis sur le front, ce sont eux qui d'ordinaire, aux portes des casernes, offraient différentes marchandises aux soldats.

Le même général défendit aux Juifs de parler ou d'écrire le yiddish. Il s'agit de l'une des mesures les plus impitoyables et les plus provocatrices car cet idiome était la langue maternelle de l'immense majorité des Juifs habitant la Moldavie (environ 175 000 âmes). En fait c'est l'emploi de la langue allemande qui était interdit, mais cet officier supérieur ainsi que les autorités militaires et civiles roumaines proclamèrent la langue juive comme « allemande ». Un formidable système de délation se mit en place dès le mois de septembre 1916 : pour l'usage du yiddish, on emmena au poste de police des familles entières. Entre 11 000 et 12 000 Juifs furent arrêtés dans toute la Moldavie<sup>54</sup> dont 9 000 au cours du mois de janvier 1917 dans les districts de Jassy, Botosani, Dorohoi, Bacau et Falticeni. La plupart furent relâchés au bout de quelque temps, mais pendant leur détention ils furent rossés, maltraités et dépouillés. Des excès innombrables furent commis : il suffisait d'une simple dénonciation provenant parfois de boy-scouts âgés de 10 à 12 ans, pour que les Juifs accusés d'avoir parlé le yiddish soient arrêtés, cravachés et souvent traduits devant la Cour martiale pour espionnage ou trahison envers le pays. Les journaux juifs citent des cas où des boy-scouts s'adonnèrent au pillage des maisons juives aidés par cette redoutable arme d'intimidation : l'accusation d'avoir parlé le yiddish lancée à l'encontre de tous ceux qui auraient pu avoir des vellétés de protester pour avoir été dépossédés de leurs biens.

Le harcèlement s'étendit jusqu'aux lieux de culte : pendant le mois de janvier 1917 à Jassy, Botosani, Dorohoi, Bacau et Falticeni, 1 200 Juifs furent emprisonnés pour avoir récité à la synagogue des prières « en allemand », alors que les fonctionnaires de police savaient pertinemment que les prières juives étaient en hébreu. Il aura fallu des mois de négociations et des pourboires savamment répartis du haut en bas de l'échelle des fonctionnaires des services judiciaires et de la police, pour convaincre l'administration de les relâcher. L'interdiction d'utiliser la langue yiddish procédait de la volonté des autorités de dénigrer encore plus les Juifs aux yeux des autres habitants, de renforcer la suspicion à leur égard.

\*\*\*

Diverses autres exactions ponctuelles sont signalées à l'encontre de la population juive civile : à Jassy, le général Herescu justifia « de son aptitude de maître chanteur en inspectant journallement les boutiques juives et en confisquant les marchandises

dont il volait la majeure partie ne rendant le reste que contre versement d'espèces»<sup>55</sup> ; à Bârlad, on força les Juifs à « nettoyer les latrines avec les mains »<sup>56</sup> ; à Pascani, le gouverneur de la gare, un certain Cujba installa une prison privée dans plusieurs wagons d'où les voyageurs juifs pouvaient s'échapper en acquittant des sommes d'argent extorquées « au profit de la Croix Rouge » ; à Botosani, Dorohoi et Bacau, les officiers logés chez les Juifs contraignirent leurs hôtes (femmes et enfants compris) d'être leurs serviteurs.

Pour avoir vendu des calendriers à effeuiller pour l'année 1917 imprimés en Autriche-Hongrie, le plus célèbre libraire de Jassy, le philanthrope Saraga, fut jeté en prison où il resta pendant six mois. Ce ne fut que grâce à ses relations qu'il réussit à se faire traduire en justice et le tribunal le libéra aussitôt, constatant que les calendriers avaient été livrés avant la déclaration de la guerre et qu'ils étaient aussi en vente dans les librairies roumaines chrétiennes...

Sous le prétexte qu'avant la guerre certaines entreprises avaient eu des relations avec l'Allemagne ou l'Autriche-Hongrie et que leurs responsables étaient susceptibles de rendre des services à l'ennemi, nombre d'hommes d'affaires juifs furent arrêtés et maintenus en prison jusqu'à la conclusion du traité de paix de Bucarest. Ce fut le cas de Kirschen, le directeur de la célèbre société pétrolière *Steaua Româna* (« L'Etoile roumaine »), d'Attias, Hornic et Ehrenstein, directeurs de la banque *Creditul român* (« Le Crédit roumain »), de Marcus, directeur des *Ateliers métallurgiques*, etc.

Dans plusieurs localités moldaves, des communautés juives furent emprisonnées en bloc « pour espionnage » dans des étables, des greniers et autres lieux sordides, par manque de place dans les prisons... Devant l'énormité d'une telle accusation collective et à la suite des protestations des dirigeants de la communauté juive de Jassy, les autorités déclarèrent avoir besoin des Juifs pour le travail forcé et que l'éventualité de leur fuite avait été la seule raison de leur emprisonnement.

« A Harlau (localité proche de Jassy), pouvons-nous lire dans un rapport de 1917, presque tous les Juifs, des vieilles femmes même et des vieillards, après avoir passé plusieurs jours en prison, furent contraints de participer à ce travail forcé. En réalité, ce n'est que rarement qu'on les fit travailler ; on les traqua de ville en ville, où ils campaient des journées entières, sans nourriture, à ciel ouvert, sous la surveillance des soldats. Presque personne n'échappa aux mauvais traitements. Quelques Roumains chrétiens, qui faisaient des reproches aux soldats en train de maltraiter deux vieux Juifs de Harlau furent arrêtés. »<sup>57</sup>.

Tous ces harcèlements témoignent de la détérioration de la situation des Juifs qui eurent également à souffrir, comme l'ensemble de la population, des difficultés inhérentes à la guerre : la faim, le froid de l'hiver 1916-1917, les maladies contagieuses et surtout le typhus exanthématique, firent des ravages sans distinction de religion. De même, les privations et les exactions dues à l'occupation de la Valachie... Enfin, le tableau de la condition de la population juive civile ne saurait être clos sans rappeler aussi les émeutes antijuives qui affectèrent la capitale et une grande ville de province.

## §5. LES EMEUTES ANTIJUIVES DE BUCAREST ET DE BRAILA.

Avec la tournure que prit la guerre, le climat d'intolérance s'alourdit à l'égard des Juifs et des menaces de pogroms se firent jour à Bucarest et en diverses localités à la veille de la retraite des troupes allemandes. L'invective « les Juifs, traîtres et espions à la solde des Allemands » n'était pas nouvelle, mais elle se donna alors plus libre cours qu'auparavant. Un dirigeant nationaliste, ancien ministre et représentant du mouvement antisémite « modéré », George I. Giroveanu, fondateur du journal *Renasterea*, publia le 30 octobre 1918 un manifeste où il se proclamait « le plus ardent antisémite originaire d'Olténie », mais dans lequel il s'opposait aux pogroms et aux dévastations qui risquaient de compromettre « le grand avenir de la race roumaine ». Le même journal conseilla une semaine plus tard le calme et la retenue et avertissait ses lecteurs que la révolution bolchevique avait été précédée par une virulente propagande antijuive...<sup>58</sup>. Le vice-président du Conseil et ministre (conservateur) des Affaires étrangères C.C. Arion, constatant la panique des pogroms dont les Juifs étaient menacés, s'employa à apaiser les esprits et assura la population qu'il maintiendrait l'ordre au besoin avec la participation des forces armées. L'organe du parti conservateur *Drapelul* (« Le Drapeau ») du 10 novembre 1918 minimisa les menaces et s'évertua à démontrer l'inexistence d'un vrai danger. Malgré ces apaisements, les partisans de l'antisémitisme violent avaient réussi, grâce à une propagande habile, à préparer le terrain surtout dans les milieux populaires à un soulèvement antijuif.

Dans la soirée du 11 novembre 1918, après le départ des troupes d'occupation, des bandes de voyous se répandirent dans les rues de la capitale et commencèrent à terroriser les passants juifs, s'attaquant bientôt aux boutiques et maisons juives dont une quarantaine furent dévastées et pillées dans plusieurs rues (Vacaresti, Aurora, Apele Minerale, Udricani, Sfânta Vineri etc.) et dont les dégâts furent évalués à 259 350 francs<sup>59</sup>.

A leur grand étonnement, les bandes d'émeutiers parties de Dealul Spirei, Bivolari, Caramidari et Abator et dont certaines revinrent le lendemain, rencontrèrent dans le quartier juif une forte résistance. En effet, *l'idée d'auto-défense juive* qui était née au sein des communautés juives pogromisées de la Russie tsariste, fut retenue et appliquée par les responsables et les intellectuels de la communauté juive de la capitale : Wilhelm Filderman, Misu Negreanu, Bernard Weinberg, Leon Algazi, Constantin Graur, Barbu Lazareanu. Ils furent soutenus par les étudiants de l'association sioniste Hasmonaea qui mobilisèrent un grand nombre d'artisans et bénéficièrent de l'aide de quelques amis chrétiens comme le capitaine Barbulescu. La possession des armes à feu étant interdite, les organisateurs de l'auto-défense se procurèrent et firent distribuer 10 000 gourdins en bois de frêne (« *maciuci de frasin* ») et dressèrent des barricades aux points stratégiques surtout au lieu de pénétration dans le quartier juif (Hala Vechiturilor). Des volontaires juifs firent la garde pendant la nuit, les synagogues et les écoles juives furent transformés en centres de rassemblement et la direction de l'auto-défense élit domicile aux sièges de l'U.E.P., de l'Organisation sioniste et dans la Grande Synagogue.



Devant la pusillanimité de la police qui intervint deux jours plus tard, cette auto-défense juive s'avéra efficace, les attaquants furent non seulement repoussés, mais même pourchassés (rues Decebal et Coltei). Pour la première fois un cri nouveau, qu'on n'avait jamais entendu auparavant dans les rues de la capitale roumaine, fut poussé par les émeutiers : « *Fugiti, vin Jidanii !* » (« Courrez, les Youpins arrivent ! »).

Ainsi fut évité, selon les témoignages de l'époque, un véritable bain de sang, les Juifs de la capitale réussirent grâce à leur propre action de défense à contrecarrer avec succès les entreprises des voyoux, et n'eurent, hormis les dégâts matériels et des blessés, qu'un seul mort à déplorer : un jeune homme nommé David I. David décédé à l'âge de 21 ans, le 12/25 novembre, après de terribles souffrances causées par les coups et blessures qui lui furent infligés par les bandes de dévastateurs antisémites ayant pénétré dans le quartier juif (Vacaresti).

\*\*\*

Des troubles eurent lieu aussi à Braila où une soixantaine de boutiques et de maisons juives furent pillées et dévastées. Les déprédations durèrent toute une semaine (11-18 novembre 1918) d'après le rapport établi par le commandant militaire de la ville, le Major Tonciovici, et touchèrent plusieurs rues marchandes (Plevnei, Carol, Victoria, Grivita, Calarasi, Stefan cel Mare, Cuza etc.). Les émeutiers s'attaquèrent en outre à la synagogue Razeviller qui fut complètement saccagée et les objets du culte profanés, et au cimetière juif où des pierres tombales furent renversées et des sépultures souillées. Les dégâts furent évalués à 1 222 474 francs. L'U.E.P. déposa aussitôt un mémoire au gouvernement et au roi pour protester énergiquement contre les dévastations antisémites, conséquences d'une longue politique d'oppression des autorités qu'elle n'hésita pas à dénoncer :

« Les troubles antisémites, qui ont suivi la retraite précipitée des troupes d'occupation et qui ont causé à la population juive d'importantes pertes morales et matérielles, ont confirmé encore une fois l'abîme que l'attitude antisémite des organes législatif et exécutif roumains a creusé pendant des dizaines d'années, au moyen de mesures successives entre la population roumaine et les Juifs opprimés du pays »<sup>60</sup>.

Parmi ceux qui furent pillés, il y avait de nombreux démobilisés ou des Juifs qui avaient un ou plusieurs membres de leur famille encore sous les drapeaux. Pour les auteurs du mémoire, l'accusation lancée aux Juifs d'avoir sympathisé avec l'occupant pour expliquer la cause des émeutes (en fait il ne s'agissait que d'un simple « prétexte inventé pour déchaîner des menaces antisémites ») était absurde, puisque aucune des maisons appartenant aux nombreux Roumains qui ont été au service des autorités allemandes ne fut touchée. En conclusion il est demandé au gouvernement roumain une sévère punition des coupables, un juste acquittement des dommages matériels, le désaveu public des actes commis et la présence d'un représentant du ministère des Cultes à l'inauguration de la synagogue et du cimetière de Braila au moment de leur restauration.

Le ministre de l'Intérieur Mârzescu promit solennellement à une délégation juive des indemnités pour les victimes, mais elles ne furent jamais accordées.

Un deuxième mémoire fut adressé au roi de Roumanie par l'U.E.P. « *au sujet des arrestations illégales et de l'arbitraire des autorités* ». Le rétablissement de l'ordre et de la légalité par le pouvoir roumain après le départ de l'occupant ne mit pas fin aux persécutions qui frappèrent les populations juives, bien au contraire : « Non seulement les autorités militaires et civiles réinstallées dans le territoire libéré, n'ont pas prêté leur concours pour apaiser les esprits et réparer les dommages causés, mais aussitôt qu'elles ont pénétré dans certains points du pays, elles se sont livrées à des manifestations hostiles à la population juive, en ordonnant une foule d'actes illégaux »<sup>61</sup>.

Des officiers maltraitent des Juifs pour vider des incidents personnels, «des enfants juifs sont frappés jusqu'au sang », des arrestations illégales et massives sont opérées. Ainsi, à Craiova plus d'une centaine de membres de la communauté juive sont emprisonnés et soumis à des corvées dégradantes, à Bucarest des Juifs de tout âge sont appréhendés dans la rue ou dans leurs demeures et, sans aucune explication, sont jetés dans des cachots.

Ces actes illégaux prouvent, selon les auteurs, que l'antisémitisme est « un des ressorts de l'appareil administratif du pays » et ils refusent l'accusation d'avoir pactisé avec les autorités d'occupation :

«Que reproche-t-on à tous ces hommes ? Qu'ils ont été au service de l'ennemi ? Mais dans quelle sorte de services ? Dans des services purement administratifs et commerciaux. Et quels sont ces Juifs ? Ils ont été recrutés parmi la population pauvre, besogneuse, qui n'était ni inscrite dans le budget de l'Etat ni dans celui des partis politiques, et qui n'avait pas le droit à la pension. Les pères et les frères étaient au front, pour eux, ils étaient exposés à mourir de faim. Et quel a été leur nombre ? Que l'on examine les archives des autorités allemandes, que l'on nomme une commission mixte et on aura la preuve que les Roumains autochtones ont, eux, dans une proportion écrasante, accepté toutes sortes de fonctions, ont traité toutes sortes d'affaires avec l'ennemi ; que l'on relise le discours du premier président de la Cour de Cassation, pour prendre des mesures contre les vrais coupables. Parmi les Roumains, ce ne sont pas seulement des humbles, des pauvres, mais des hommes importants, ayant de hautes situations et de la fortune, qui ont eu avec l'ennemi des rapports de tout genre. La responsabilité de ces derniers n'est-elle pas beaucoup plus grave ? Ce sont des citoyens, le pays les a choyés. Mais les Juifs qu'ont-ils eu dans le pays jusqu'à aujourd'hui ? Soumis à tous les devoirs, ils n'ont eu aucun droit. Chassés de l'école, de la société, ils n'ont entendu que des insultes de la part des autorités législatives ou exécutives du pays. Du berceau jusqu'à la tombe le Juif n'entend dire qu'une chose : il est et doit rester étranger au pays et à ses aspirations. On a mauvaise grâce, dans ces conditions, à les accuser. Ce ne sont pas eux les coupables ; les coupables sont ceux qui n'ont jamais eu d'autre préoccupation que de créer entre les Roumains et les Juifs, au lieu d'un esprit de collaboration, un esprit de désordre»<sup>62</sup>.

En effet, l'occupation allemande a entraîné parmi certaines catégories de Roumains et notamment dans les milieux de notables (et la chose n'est d'ailleurs pas spécifique à la Roumanie, elle a eu lieu pendant cette même guerre dans d'autres territoires occupés par les Allemands), des comportements contraires aux sentiments patriotiques et à l'intérêt national. Le métropolitain Conon louait l'ennemi et assurait

la population de Moldavie que « les vainqueurs ne cherchent pas à se venger, ni à tuer, mutiler, incendier ou détruire. Ici en Valachie nous conservons nos maisons, notre honnêteté a été respectée. Ne craignez rien nos frères, n'allez pas sur le chemin de l'erreur »<sup>63</sup>. Ce métropolite se prêta à toutes les demandes de l'occupant allemand, il signa notamment à la suggestion de Mackensen, un manifeste intitulé « *Appel du métropolite primat* », auquel se joignirent d'autres princes de l'Eglise orthodoxe roumaine, son vicaire général Nifon Ploesteanu, le prélat Meletie Constanteanu, directeur de la typographie de livres ecclésiastiques, Iosif l'archimandrite du Siège du palais métropolitain, l'économiste Ovidiu Musceleanu, directeur de la chancellerie du Saint Synode et du Consistoire supérieur ecclésiastique, l'économiste Gibescu, directeur de la chancellerie du palais métropolitain, le prélat Scriban, directeur du séminaire central, etc. Cet appel était daté du 24 juillet 1917 et il incitait les soldats roumains à la désobéissance à la veille de l'offensive allemande de Marasesti, destiné à rompre le front et à occuper toute la Moldavie. On peut y lire l'injonction suivante : « Vous avez défendu le pays avec ardeur. Vous avez pleinement accompli votre devoir. Nombreux parmi vous sont tombés en défendant la patrie ancestrale. Aujourd'hui vos forces sont brisées. Il vous reste encore un seul devoir envers le pays : ne pas le quitter et ne pas priver la Roumanie de vos forces, ne pas mettre vos bras au service d'une cause étrangère. Restez sur place, nos frères ! »<sup>64</sup>.

Tout en dénonçant après la guerre, l'attitude de certains Roumains à l'égard des Allemands, un haut fonctionnaire, N. Cosacescu, directeur général des Postes, la qualifie de « *manque d'éducation* » (sic !) : « Ainsi, pendant que notre armée défaite se retirait, pendant que fuyaient nos populations terrorisées, un grand nombre de hautes personnalités recevaient comme un sauveur, l'étranger envahisseur, lui offraient des banquets, lui souhaitaient de vaincre... Triste exemple, où se voit la preuve de notre manque d'éducation ! »<sup>65</sup>.

Un ouvrage publié en 1924 par trois ministres (G. Mârzescu, A. Constantinescu, I.G. Duca) et un général (A. Vaitoianu) reproduisait des documents officiels sur la destitution de 508 maires et conseillers municipaux, ainsi que de 202 fonctionnaires publics en raison de leurs agissements pendant l'occupation allemande <sup>66</sup>.

A ceux qui accusaient les Juifs d'« avoir pactisé » avec l'ennemi, l'écrivain C. Bacalbasa apporte son témoignage personnel : « J'ai connu de très nombreux Juifs, ennemis des Allemands, alors que bien des Roumains en étaient les amis. J'ai connu des journalistes juifs pris comme otages, alors que des journalistes roumains écrivaient dans les journaux allemands, j'ai connu des Juifs qui, ayant lutté sur le front moldave, sont rentrés mutilés, alors que de nombreux Roumains ont filé à Bucarest pour s'y cacher pendant tout le temps que dura l'occupation »<sup>67</sup>.

En effet, les écrivains et les journalistes juifs furent dans le pays ou à l'étranger les plus intrépides propagandistes pour l'entrée en guerre de la Roumanie aux côtés de l'Entente. Voici les noms les plus connus, les quatre premiers s'étant réfugiés ou se trouvant à Londres et à Paris, les cinq derniers ayant été arrêtés par les Allemands : Fagure, Honigman, Dichter, Clarnet, Brucar, Fermo, Millian, Graur, Hussar, Rosenthal, Sanielevici et Streitman. Même des auteurs nationalistes qui ne peuvent être soupçonnés de sympathie particulière pour les Juifs, ont attesté la présence de nombreux Juifs parmi les otages arrêtés par les Allemands.

Cancicov cite textuellement le journaliste Streitman et l'avocat Stambler avec qui il se trouva relégué en « domicile forcé » à Rosiorii de Vede et qu'il fréquenta malgré la mise en garde de la police : « Celui qui nous a enchaînés à la même chaîne ne nous a pas demandés ni à l'un, ni à l'autre si la compagnie nous convenait, ou si quelque chose nous liait. Et tandis que dans ce bourg de Roumains je ne savais pas où nourrir mon corps, Stambler m'a amené avec lui à sa table, chez son hôte et au moins j'ai de quoi manger. C'est pourquoi le conseil de la police ne m'a pas contenté. D'ailleurs, que la police ne s'inquiète pas : je ne me méfie pas seulement de Stambler mais de tous les policiers roumains, de tous ceux qui m'entourent et il est bien triste de le dire, même de certains que je considérais comme amis, car de tels temps sont arrivés où tu ne sais plus qui te veut le bien et qui le mal »<sup>68</sup>.

Sans avoir la possibilité de donner une appréciation chiffrée, nous pouvons conclure d'après la presse et les témoignages de l'époque que si dans les conditions imposées par l'occupant allemand, des Juifs (comme et surtout des Roumains chrétiens) ont été employés dans des services administratifs et commerciaux, leur nombre fut très restreint par rapport à l'ensemble de la communauté juive.

Les troubles antijuifs, les émeutes de Bucarest et de Braila qui ont suivi la retraite allemande n'ont pas été – comme certains se sont efforcés de les présenter – une *réaction spontanée* de la population roumaine à l'encontre de ceux qui auraient « collaboré ». Les soulèvements, les dégradations et les dévastations ont bel et bien été le résultat d'une campagne orchestrée dont les organes de police n'ont pas été étrangers et dont certains journaux se firent l'écho avant même que les agitations eussent commencé.

## NOTES

1. Jean Baptiste Duroselle, *L'Europe de 1815 à nos jours*, op. cit., p. 156.
2. Pierre Guiral, « L'Expansion de l'Europe », op. cit., p. 701.
3. Pierre Renouvin, *Histoire des relations internationales*, t. VI, op. cit., p. 367.
4. Jean Vidalenc, « La crise de l'Europe », in *Histoire universelle*, t.3, Encyclopédie de la Pléiade, op. cit., p. 705.
5. Jean Baptiste Duroselle, *L'Europe de 1815 à nos jours*, op. cit., p. 144.
6. Jules Isaac, *Un débat historique. Le problème des origines de la guerre*, Paris, 1933.
7. Le souvenir des héros de la Grande Guerre se perpétue encore dans les familles très pratiquantes de la Lozère aussi par le rappel de leurs noms à la messe du dimanche, lors de la prière des morts. Cf. Jules Maurin, *Armée, guerre, société : soldats languedociens (1889-1919)*, Publications de la Sorbonne, 1982, p. 677. Le même auteur a trouvé les mots justes et émouvants pour résumer le destin du combattant français (et nous pourrions ajouter de tout combattant) tombé pendant la Première Guerre mondiale : « Seul pour mourir, inhumé à la sauvette et restant le plus souvent enterré au loin, et au mieux dans un cimetière militaire entretenu mais où les siens ne viendront jamais se recueillir, le combattant "mort pour la France" échappe à tout jamais aux siens et à son milieu d'origine. Il n'en reste plus que le souvenir », Ibid., p. 676.
8. André Martel, « De l'histoire militaire aux études de défense » in *Hommes, idées, journaux. Mélanges en l'honneur de Pierre Guiral*, Publications de la Sorbonne, 1988, pp. 281-282.

9. Pierre Renouvin, *La Première Guerre mondiale*, P.U.F., Coll. Que sais-je ?, 1965, p.5. Cf. aussi l'essai historiographique de Jacques Droz, *Les causes de la Première Guerre mondiale*, Editions du Seuil, 1973, 187p.
10. Maurice Paléologue, *Au Quai d'Orsay à la veille de la tourmente. Journal, 1913-1914*, Paris, 1947, p. 33.
11. Sur le Conseil de la Couronne du 3 août 1914, cf. Gheorghe Fotino, « Une séance historique », *Revue des Deux Mondes*, 1er août 1930 et I. Gh. Duca, « Consiliul de Coroana de la Sinaia din 3 august », *Adevarul*, 24 décembre 1932.
12. Constantin Kiritzesco, *La Roumanie dans la guerre mondiale*, Paris, Payot, 1934, p. 47.
13. Cf. *Documente din istoria miscarii muncitoresti din România*, 1910-1915, Bucarest, 1968, p. 983 et Titu Georgescu, *Intre doua revolutii*, Craiova, Scrisul românesc, 1974, p. 110.
14. Seaton Watson, *Histoire de la Roumanie*, Paris, 1937, p. 524.
15. Pierre Renouvin, *Histoire des relations internationales*, t. VII, Paris, 1957, p. 24.
16. *Die Grosse Politik der Europäischen Kabinetten*, 1871-1914, t. VII, p. 155.
17. *Viitorul*, 19 septembre 1915.
18. Comte de Saint-Aulaire, *Confessions d'un vieux diplomate*, Paris, Flammarion, 1953, p. 332.
19. Cf. *Steagul*, 28 novembre 1915 et Israel Marcus, *Tot sapte momente* (« Toujours sept moments »), Haifa, Ed. Glob, 1983, p. 49.
20. Cf. Take Ionescu, *Pentru România Mare* (« Pour la Grande Roumanie »), Bucarest, 1919, p. 66.
21. Bien que le tirage de *L'Homme enchaîné* ne fût pas très élevé – c'est en 1917 qu'il dépassera les 30.000 exemplaires, – il était lu par toute la classe politique. *L'Homme enchaîné* portera ce nom jusqu'au 16 novembre 1917, date d'entrée en fonction du gouvernement Clemenceau. Cf. Jean-Baptiste Duroselle, *Clemenceau*, Fayard, 1988, p. 601.
22. Marc Ferro, *La Grande Guerre*, Gallimard, Coll. Idées, 1969, p. 131.
23. Comte de Saint-Aulaire, op. cit., p. 324.
24. Pierre Renouvin, « Les grands problèmes internationaux pendant la première guerre mondiale » in *Histoire de l'Europe*, t. VII, Milan, Ed. Marzotti, 1964, p. 789.
25. Archives M.A.E., *Guerre, Roumanie*, t. 4, f° 152-153.
26. Vasile Vesa, *Les relations politiques roumano-françaises au début du XXe siècle (1900-1916)*, Bucarest, Editions de l'Académie de la République socialiste de Roumanie, 1986, p. 217. Pour cet auteur le début de l'offensive russe en juin 1916 marque la période à partir de laquelle dans ses efforts pour faire entrer en guerre la Roumanie, la diplomatie française passe des pressions aux menaces.
27. Georges Castellan, *Histoire de la Roumanie*, P.U.F., Coll. Que sais-je ?, 1984, p. 60.
28. Constantin Kiritzesco, op. cit., p. 71.
29. Marc Ferro, op. cit., p. 147. Signalons une erreur glissée dans la présentation faite par l'auteur de l'entrée en guerre de la Roumanie ; il s'agit de la mort du roi Carol et non pas du roi Ferdinand : « Naguère, les sympathies du roi Ferdinand [sic !] pour le Kaiser avaient nourri ses illusions. Sa mort leva une hypothèque. Toutefois le gouvernement de Bratianu hésita longtemps à intervenir en faveur de l'Entente... » (p. 146).
30. *L'indépendance de la Roumanie*, Bucarest, Editions de l'Académie de la République socialiste de Roumanie, 1977, p. 182.
31. Comte de Saint-Aulaire, *Confessions d'un vieux diplomate*, op. cit., p. 357.
32. Nicolas Basilescu, *La Roumanie dans la guerre et dans la paix, t.1, La Roumanie dans la guerre*, Felix Alcan, 1919, pp. 260-261.
33. *Histoire chronologique de la Roumanie* (Ed. Constantin C. Giurescu), Bucarest, Editura Stiintifica si enciclopedica, 1976, p. 237.
34. Constantin C. Giurescu et Dinu C. Giurescu, *Istoria Românilor din cele mai vechi timpuri si pâna astazi*, Bucarest, Ed. Albatros, 1971, p. 598.
35. Charles-Olivier Carbonell, *Le grand Octobre russe 1917 : la révolution inimitable*, Centurion, 1967.

36. Cf. *Aspects des relations russo-roumaines. Retrospective et orientations*, Paris, Minard, 1967, p. 62.

37. Cette déclaration fut publiée par le journal *Cuvîntul Moldovenesc* (« La Parole moldave ») du 1/14 avril 1918. Cf. aussi Ion I. Nistor, *Istoria Basarabiei*, Cernauti, 1923, 2e éd., p. 425 et C. Kiritzesco, op. cit., pp. 398-399.

38. *Marea Unire de la 1 decembrie 1918*, (« La Grande Union du 1er décembre 1918 »), Bucarest, « Astra », 1943, pp. 109-111. Cf. *Le Temps* du 15 décembre 1918 et Miron Constantinescu, « The Act of Union, 1st december 1918 » in *Unification of the Romanian National State. The Union of Transylvania with Old Romania*, Bucarest, Edition de l'Académie de la République socialiste de Roumanie, 1971, p. 282-284 et Mircea Musat et Ion Ardeleanu, *Viata politica în România, 1918-1921* (« La vie politique en Roumanie, 1918-1921 »), Bucarest, Editura politica, 1976, pp. 23-24. Dans ces deux derniers livres, comme dans tous les ouvrages de la Roumanie socialiste traitant cette question, la fin du premier paragraphe de la Déclaration d'Alba-Iulia signalant les limites géographiques du Banat historique n'est pas reproduite... pour ménager les susceptibilités du voisin yougoslave.

39. Gheorghe Platon, *Istoria moderna a României*, Bucarest, Editura didactica si pedagogica, 1985, p. 496.

40. Nicolas Basilescu, *La Roumanie dans la guerre*, op. cit., pp. 348-349.

41. Dr. Wilhelm Filderman, *Mémoires* (manuscrites), t. 1, p. 60.

42. Joseph Berkowitz, *La Question des Israélites de Roumanie. Etude de son histoire et de divers problèmes de droits qu'elle soulève*, Paris, Jouve, 1923, p. 734.

43. Ion G. Duca, *Amintiri politice* (« Souvenirs politiques »), München, Jon Dumitru Verlag, 1981, t.1, p. 144.

44. Joseph Berkowitz, op. cit., p. 735.

45. Cf. Annexe n°19.

46. *Uniunea Evreilor Pamânteni. Opt ani de activitate*, Bucarest, 1918, p. 53.

47. Cf. *Infratirea*, 21 juin 1915.

48. *The American Hebrew*, 16 août 1915.

49. *Mémoire de l'Association ouvrière judéo-socialiste Poalé Zion*, La Haye, 1915, p. 17.

50. Archives A.I.U., Roumanie VIII C 53.

51. Cf. aussi *Das Jüdische Volk*, du 4 mai 1917. Cette publication yiddish était l'organe central des sionistes américains.

52. Cf. Annexe n° 20, *Mémoire adressé par l'Union des Israélites indigènes à S.M. le Roi de Roumanie sur les souffrances de la population juive mobilisée et civile pendant la campagne de 1916 (2 décembre 1918)*, p. 11.

53. Cf. *Odeskiya Novosti*, 3/16 octobre 1917.

54. Cf. *Le Populaire*, 2 avril 1919.

55. Dr. S. Bernstein, *Les persécutions des Juifs de Roumanie*, Copenhague, Editions du Bureau de l'Organisation sioniste, 1917, pp. 16-17.

56. Enric F. Braunstein, *L'Oligarchie roumaine et les Juifs*, Paris, 1921, p. 113.

57. Dr. S. Bernstein, op. cit., p. 27.

58. Cf. l'article « Du calme » de D.S. Nenitescu dans *Renasterea* du 6 novembre 1918.

59. Un écho de ces événements se retrouve dans un *Mémoire* adressé le 13 décembre 1918 aux dirigeants sionistes Nahum Sokolov et Brandes qui se trouvaient à Paris. Il était signé par Moses Schwarzfeld, Filip Rosenstein et Lascar Saraga, représentant respectivement les associations sionistes suivantes de Roumanie : *Hoveve Zion David*, *Eretz Israël* et *Poale Zion*. Cf. Archives C.Z.A., Z 1788.

60. Cf. Annexe n°36.
61. Extrait d'un *Mémoire adressé au Roi de Roumanie par l'Union des Israélites indigènes au sujet des arrestations illégales et de l'arbitraire des autorités*, Archives M.A.E., Roumanie, t. 26, f°37. Cf. aussi Document n° 16.
62. Ibid., f°41.
63. *Dimineata* (« Le Matin »), 7 janvier 1919.
64. Ion G. Duca, op. cit., t. 2, p. 152.
65. *Indreptarea*, 3 mars 1919.
66. G. Mârzescu, A. Constantinescu, I.G. Duca, A. Vaitoianu, *Ignoranta*, Bucarest, 1924.
67. C. Bacalbasa, *Capitala sub ocupatia dusmanului (1916-1918)* (« La capitale sous l'occupation de l'ennemi, 1916-1918 »), Braila, 1921.
68. V. Cancicov, *Impresiuni si pareri personale din timpul razboiului României* (« Impressions et opinions personnelles du temps de la guerre de la Roumanie »), Bucarest, Atelierele Universul, 1921, vol. 2, pp. 129-130.

## CHAPITRE IV

### LA PARTICIPATION DES JUIFS ROUMAINS A LA GRANDE GUERRE

La législation militaire relative aux Juifs et le témoignage de Michael Landau, combattant de la Grande Guerre. La politique du Grand Quartier Général et les discriminations à l'encontre des militaires et mobilisés juifs. Données statistiques sur la participation des Juifs roumains à la guerre. Les Juifs dans la guerre: un écho dans les œuvres de Horia Carp et Liviu Rebreanu.

#### § 1. LA LÉGISLATION MILITAIRE RELATIVE AUX JUIFS ET LE TÉMOIGNAGE DE MICHAEL LANDAU, COMBATTANT DE LA GRANDE GUERRE.

La politique d'élimination des Juifs indigènes de la vie publique, étendue à l'exercice de nombreuses fonctions et professions, s'est faite depuis 1879 à partir du postulat qu'aux yeux de la loi, ils étaient considérés comme « *étrangers non soumis à une puissance étrangère* ». Cette même conception a été appliquée dans le domaine militaire où les différents règlements, lois et mesures administratives discriminatoires furent officiellement dirigés contre les *étrangers*, mais appliqués en fait aux Juifs. Dans toute la législation militaire les concernant, nous ne trouvons jamais (sauf pour certains ordres secrets) le terme « *Juif* », remplacé tout simplement par celui d'« *étranger* ».

D'après l'article 118 de la Constitution roumaine, « tout Roumain » devait accomplir son service militaire dans le cadre de l'armée régulière, des milices ou de la garde civique. Etant donné que les Juifs n'étaient pas considérés comme « Roumains », ils ne devaient pas d'après ce même article accomplir le service militaire. Pourtant, ils y furent astreints par toute une série de lois militaires spéciales.



Appelés sous les drapeaux à la suite de la loi du 11 juin 1868 encore comme « Roumains », c'est en tant qu'« étrangers n'appartenant pas à une nationalité étrangère » qu'ils furent incorporés à partir de 1876. Le Congrès de Berlin provoqua un changement d'attitude : sans être complètement exclus de l'armée, de nombreux jeunes Juifs se virent refusés à l'incorporation. En effet, aux yeux de l'Europe, comment les autorités roumaines pouvaient-elles assimiler aux *étrangers*, les Juifs ayant accompli le service militaire ? Une fois la reconnaissance des puissances obtenue sans avoir appliqué l'article 44 du Traité de Berlin, une nouvelle optique guida les responsables politiques et militaires. A partir de 1882 les Juifs durent servir dans l'armée non pas comme « Roumains » ou comme « étrangers non soumis à une protection étrangère », mais comme « habitants du pays ».

Les principaux articles de la *Loi sur le recrutement de l'armée* du 5 mars 1876 (avec la modification de 1882) ayant trait aux Juifs (sans que ces derniers soient nommément cités) sont les suivants :

« Art. 1er. – Tous les habitants du pays doivent le service militaire personnel.

Art. 2. – Les sujets des Etats étrangers ne peuvent pas accomplir de service dans l'armée. Les fils d'étrangers, nés dans le pays, ne peuvent être exempts de service militaire s'ils ne l'ont pas accompli dans un autre pays.

Art. 63. – Tout Roumain peut contracter de son propre gré un engagement dans l'armée...

Art. 64. – Alinéa 4 – En temps de guerre, tout jeune homme de 18 ans révolus peut contracter un engagement volontaire pendant la durée de la campagne »<sup>1</sup>.

Malgré de nombreuses rectifications apportées à cette loi, l'article premier fut toujours maintenu. Tenus de servir dans l'armée, les Juifs sont frappés par toute une série de discriminations.

Ils ne sont pas acceptés comme volontaires d'après l'article 172 du *Règlement de la loi sur le recrutement militaire* du 10 juin 1900 :

« Seuls les Roumains ou les naturalisés roumains qui satisfont aux conditions suivantes peuvent contracter des engagements volontaires pour servir dans l'armée : a) Etre Roumain ou né de parents roumains avant la naissance de l'enfant ; b) Aux jeunes gens nés de parents étrangers ou naturalisés on réclamera, en dehors des conditions ci-dessus, le diplôme d'indigénat de leurs parents, afin de pouvoir constater si le jeune homme est né postérieurement à la naturalisation de son père »<sup>2</sup>.

De même, le grade d'officier est réservé uniquement aux citoyens roumains d'après l'article 5 de la loi de 1875 et l'article 8 de la nouvelle *Loi sur l'avancement dans l'armée* du 18 décembre 1911 :

Art.8. – Nul ne peut-être promu sous-lieutenant, s'il ne remplit pas les conditions indiquées sous le titre III de la présente loi.

Art. 28. – La nomination des élèves des écoles préparatoires au grade de sous-lieutenant se fait toujours lorsque ceux-ci ont terminé avec succès les cours de l'école...

Alinéa 3 – En dehors des conditions ci-dessus, les élèves des écoles préparatoires ainsi que les sous-officiers doivent remplir les conditions suivantes : a) Etre Roumains ou naturalisés roumains »<sup>3</sup>.

L'impossibilité pour les Juifs de gagner les galons d'officiers, s'étend également aux corps des médecins et des pharmaciens juifs : ils doivent servir comme simples

soldats, tandis que les Roumains ne font qu'un stage d'un an avec le grade de lieutenant. Cette situation d'infériorité est maintenue à l'occasion des manœuvres, concentrations ou mobilisations, comme il ressort de la *Loi sur l'organisation du service sanitaire de l'armée* du 13 mars 1912. En effet, des médecins militaires juifs de réserve, hommes souvent d'un certain âge et ayant une longue expérience médicale, étaient placés sous les ordres d'un sous-lieutenant, jeune docteur roumain chrétien ou même d'un étudiant de quatrième année à l'Institut de médecine militaire.

Le *Règlement de l'internat en médecine militaire* du 15 août 1898 prévoyait par l'article 6 l'admission des élèves médecins militaires et des étudiants qui étaient roumains, naturalisés roumains ou nés de parents naturalisés avant leur naissance. L'Institut de médecine militaire imposait aussi cette dernière exigence pour le concours d'admission d'après la décision du 6 août 1908 :

« Art. 1er. – § 2. – Pour pouvoir être admis au concours, les candidats doivent adresser à la direction de l'Institut de médecine militaire une demande à laquelle ils joindront les actes suivants : a) Un certificat de la mairie de leur lieu de résidence constatant qu'ils sont fils de Roumains ou naturalisés roumains. Dans ce dernier cas, ils devront joindre également le *Moniteur Officiel* dans lequel a été publiée la loi sur la naturalisation de leur père »<sup>4</sup>.

Les militaires juifs ne pouvaient être nommés greffiers aux instances judiciaires militaires (article 3 du *Règlement pour la nomination des greffiers et de leurs aides auprès des tribunaux et parquets militaires* du 18 février 1900).

Le *Règlement pour le service des « graniceri »* (gardes frontière) du 1er juin 1904 énonçait au premier paragraphe de l'article 10 que le recrutement s'opérait parmi les hommes de la troupe permanente de l'infanterie qui possédaient des droits de citoyen.

Les Juifs ne peuvent ni s'engager dans la gendarmerie rurale (article 19 de la loi du 31 août 1893 et article 19 de la loi du 25 mars 1908) ni entrer à l'École militaire d'administration (article 7 du règlement du 29 mai 1896).

Par l'article 4 du *Règlement pour l'admission des élèves à l'École militaire d'infanterie et de cavalerie* du 29 avril 1906, les candidats devaient présenter des certificats de naissance, de nationalité et de *baptême*. Cette même exigence est spécifiée dans les articles 9 et 10 du nouveau *Règlement des écoles militaires* publié le 19 janvier 1912 :

Art. 9. – Le concours (pour le recrutement des élèves) aura lieu dans chaque école... Pour être admis au concours le candidat doit remplir les conditions suivantes : a) être de nationalité roumaine.

Art. 10. – Pour être admis au concours, le candidat doit remettre directement à l'école respective, jusqu'au 10 août, les actes suivants : b) acte de baptême ; c) acte de nationalité »<sup>5</sup>.

Le *Règlement pour l'admission à l'école de marine des maîtres militaires, chefs de spécialité* du 3 juillet 1909 prévoyait :

« Art. 7. – Sont admis à l'école des jeunes gens qui viennent des lycées, des écoles des arts et métiers et des écoles de commerce ayant de 16 à 18 ans révolus dans l'année de leur admission au concours ainsi que des sous-officiers de l'armée de terre, nés de parents roumains ou naturalisés qui auront subi avec succès le concours portant sur le programme de trois classes de lycée.

Art. 8. – En vue du concours, les candidats remettront, le 15 août au plus tard, au commandant de la marine militaire, une demande accompagnée des actes suivants :  
d) acte de nationalité ou de naturalisation des parents »<sup>6</sup>.

Le décret relatif aux conditions requises pour la nomination dans des fonctions civiles auprès du ministère de la Guerre du 12 août 1914 réclamait à l'article 1<sup>er</sup> la citoyenneté roumaine.

Ne pouvant atteindre le grade d'officier, les Juifs se virent refuser dès 1895 dans beaucoup de régiments même le grade de caporal et de sous-officier. Un ordre secret en ce sens fut envoyé par le Grand état-major de l'armée encore en 1913 : «... Les chefs des compagnies doivent bien se renseigner sur les sentiments de tous ceux de leurs hommes qui ne sont pas d'origine roumaine et spécialement sur les Juifs. Il serait à souhaiter que, conformément à un ordre reçu *depuis bien longtemps*, vous ne choisissiez pas de gradés parmi ceux-ci (les Juifs). D'autre part, pour ne pas exaspérer ces gens, il faut bien dissimuler les sentiments qu'ils nous inspirent ; rien ne doit transpirer de notre opinion, afin qu'ils ne devinent pas que nous soupçonnons leur bonne foi. Aussi chaque officier doit-il garder secret le présent ordre. Il ne le communiquera à personne. Vous ferez, en outre, aux officiers des recommandations verbales, qu'ils garderont secrètes. Si vous pensez qu'il faut avancer en grade quelques hommes qui ne seraient pas d'origine roumaine – *mais dans aucun cas des Juifs* – ou les nommer à une fonction quelconque, vous *rédigerez à cet effet un rapport spécial, motivé et confidentiel* »<sup>7</sup>.

Toutes ces incapacités et toute cette politique délibérée prouve que même dans le cadre de l'armée, les Juifs étaient soumis à un véritable régime d'exception... Il fut maintenu pendant la période de « neutralité armée » (1914-1916). Les médecins juifs mobilisés ainsi que les bacheliers juifs continuèrent à être traités sur un pied d'infériorité par rapport à leurs collègues chrétiens. Une pétition émouvante envoyée début septembre 1915 au ministère de la Guerre, déplore cette situation et cite plusieurs cas de nouvelles injustices. Ainsi à Vaslui, le régiment qui a quitté la garnison, a laissé en dépôt comme incapables de faire campagne, tous les soldats juifs au nombre d'environ 80. A Braila, au 7<sup>e</sup> Régiment de hussards fut constitué un peloton composé uniquement de soldats juifs sous prétexte que ces derniers ne savaient pas monter à cheval. Il y avait cependant parmi eux de vieux militaires décorés de la médaille *l'Elan du Pays* et ayant fait la campagne de 1913<sup>8</sup>.

\*\*\*

Traités avec mépris et méchanceté, accusés de lâcheté et de non patriotisme, suspectés volontiers de trahison, les Juifs ont supporté patiemment le sort qui leur fut réservé et les contraintes de la vie militaire. Démunis de droits politiques et de nombreux droits civils, marginalisés et ostracisés jusque dans les rangs de l'armée où sévissait un fort antisémitisme, surtout dans le corps des officiers, les Juifs ont fait face vaillamment à l'épreuve du feu et ont payé un lourd tribut dans la défense de la patrie. Le témoignage de Michael Landau, futur dirigeant sioniste et membre du parlement roumain, plus tard haut fonctionnaire israélien, est précieux à plus d'un égard pour la compréhension de la condition des Juifs dans l'armée roumaine et pour

l'atmosphère dans laquelle ils ont pris part aux combats de la Première Guerre mondiale. A travers sa plume nous apprenons aussi l'état d'impréparation de l'armée roumaine surtout du point de vue du matériel et de l'équipement de ses soldats. Son écriture ferme, son style direct et ses observations pertinentes ne laissent lieu à aucune complaisance :

« La guerre s'approchait à grands pas. Les préparatifs pour l'entrée en guerre de la Roumanie contre l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne battaient leur plein. Les officiers, parmi eux deux ou trois sous-officiers qui venaient de terminer leur temps à l'école militaire de Bucarest, furent invités à participer aux discussions qui avaient lieu quotidiennement sous la présidence du général de brigade Bunescu. Tous les officiers de mon bataillon étaient présents mais seulement peu savaient que parmi eux il y avait aussi des sous-officiers juifs, chose dont je me suis rendu compte d'après la désinvolture avec laquelle ils parlaient des « Juifs espions », des « Juifs vendus à l'Allemagne », des « Juifs traîtres » et d'autres attributs de ce genre. Après avoir discuté avec mes amis juifs, je suis arrivé à la conclusion que sans perdre de temps il fallait agir pour clarifier la situation. J'ai demandé audience auprès du commandant du bataillon et je lui ai expliqué la situation. Etant donné que l'on ne savait pas qu'il y avait aussi quelques sous-officiers juifs, notre silence pouvait être interprété d'une manière erronée, comme si nous voulions espionner les préparatifs de guerre. J'avais l'intention de demander au commandant que les Juifs fussent privés d'assister aux réunions du Régiment 37 d'infanterie.

J'ai expliqué bien entendu l'injustice qui était faite aux milliers de soldats juifs suspectés d'une façon préméditée et injustifiée. Dans la conversation que j'ai eue avec le général de brigade, j'ai tenu un petit discours sioniste, montrant le désir des Juifs roumains de lutter aux côtés de la France et de l'Angleterre et non pas contre elles. La discussion était vive. Le général savait ce que pensaient les officiers et se sentait obligé de prendre soin des centaines de militaires juifs du régiment dont les soldats provenaient surtout des régions où vivaient des dizaines de milliers de Juifs. En conclusion, le commandant m'a dit qu'il souhaitait que les Juifs de son unité n'aient pas à souffrir des officiers antisémites, et c'est pourquoi après le déclenchement de la guerre il me nommera aussi parmi ses aides de camps. Ainsi, je pourrai arriver facilement auprès de lui pour éviter que les militaires juifs soient persécutés.

C'était là une véritable « performance politique juive » dans le cadre restreint de mon unité militaire. Mais déjà le lendemain – deux jours avant le transfert de notre régiment sur le front – lorsque j'ai essayé de prendre la défense d'un soldat juif auprès du chef Chiparatu, celui-ci a obtenu du capitaine l'ordre de m'envoyer au cachot pour 24 heures. Le général de brigade Bunescu n'est pas intervenu...

Avec l'entrée en guerre de la Roumanie, mon unité a reçu l'ordre de partir sur le front hongrois. Avec beaucoup de tristesse je me suis séparé de mon père qui était venu me dire au revoir. L'équipement d'un sous-officier qui partait sur le front était tout à fait misérable, une épée et une paire de chaussures marron bonnes pour une promenade sur les boulevards de Bucarest. D'un manteau ou de vêtements d'hiver il n'était pas question. Après un voyage de 24 heures en train et une semaine de marche – 50 à 60 km par jour – au début du mois de septembre 1916, nous sommes arrivés dans les montagnes Mezihavat de Transylvanie, à une altitude de 1800 mètres, où nous avons été pris dans une tempête de neige. J'ai été le combattant qui devait

combattre et encourager les soldats dans la lutte pour la patrie. Mes pieds étaient glacés, mes oreilles gelées, je ne pouvais bouger les doigts des mains, ni instruire les mobilisés qui avaient été amenés sur le front sans aucune préparation préalable, sans même savoir comment fonctionnait le fusil *Manlicher*... Mes soldats, surtout les Juifs, qui ne pouvaient résister aux dizaines de kilomètres de marche par jour restaient en chemin et c'est l'arrière-garde qui les amenait dans le camp de montagne enveloppé par les nuages, près de Maros Vasarheli ou Târgu Mures, comme elle [cette ville] s'appelle en roumain.

Les officiers ne m'agrèèrent guère : ils étaient toujours irrités contre « l'incompétent soldat juif ». Durant les repas et en ma présence, ils exprimaient leurs sentiments antisémites. Ils ne se gênaient pas pour déclarer que « pendant le combat nous tuerons d'abord les Juifs ». Telle était l'atmosphère et c'est ainsi que se présentait la situation à la veille de l'épreuve du feu...

Nouvel an juif 5676 [septembre 1916]. Notre unité était chargée d'une attaque de front contre l'armée magyare. Ma compagnie comptait 250 soldats commandés par un capitaine et trois officiers, sauf moi qui étais sous-officier. A ce détachement a été confiée une portion du front. Dans leur « héroïsme » les jeunes officiers menaçaient les dizaines de soldats juifs de l'unité qui avançait à travers la forêt dans une région montagneuse. Mais lorsque se firent entendre les premiers coups de fusil, les officiers disparurent et j'ai dû prendre la commande des 250 soldats. N'ayant pas d'autre solution, j'ai commandé ma petite unité et j'ai repoussé une unité magyare, en conquérant l'objectif. Pendant la bataille j'ai été blessé à la main droite par une balle de gros calibre, mais je n'ai pas quitté le commandement.

Après le combat, j'ai été sollicité par le commandant du bataillon qui m'a promis une distinction pour mon courage. Le médecin militaire, le docteur L. Goldhammer est venu dispenser les soins nécessaires. Je savais qu'un sous-officier juif hongrois, Beno Gross, avait été blessé à l'abdomen pendant le combat, j'ai donc prié le médecin de le panser avant moi et de le faire transporter à l'hôpital de la ville de Ditrau. Dans cette localité aux pieds des montagnes, je fus ensuite aussi envoyé, après avoir marché à pied toute une nuit avec une main bandée. Là-bas, j'ai appris que Beno Gross était mort à la suite de ses blessures ; il m'avait dit son nom et m'avait avoué qu'il était juif. Ceci est la vieille tragédie des Juifs dans la diaspora : un Juif tue un autre Juif, chacun pour sa patrie imaginaire... »<sup>9</sup>.

## § 2. LA POLITIQUE DU GRAND QUARTIER GÉNÉRAL (G.Q.G.) ET LES DISCRIMINATIONS A L'ENCONTRE DES MILITAIRES ET MOBILISÉS JUIFS.

Si dès le début des hostilités les soldats juifs ont été en butte aux traitements les plus humiliants, il faut souligner la responsabilité non seulement des officiers mais aussi et surtout celle du Grand Quartier Général (G.Q.G.) dans le maintien et le développement de ce climat de suspicion outrageante, conséquence de toute une série d'instructions et directives d'un caractère particulier ou général. Des mesures prises

dans les divers secteurs de l'armée et à tous les échelons en font expressément référence. Ainsi, une circulaire de service du 26 septembre 1916, signée par le chef de l'hôpital militaire, Regina Elisabeta, était rédigée de la façon suivante :

« Le Grand Quartier Général et le commandant de la garnison nous recommandent la plus grande précaution relativement aux étrangers (Juifs) qui sont au service de l'hôpital. Pour ce motif, j'ordonne que seulement des Roumains soient employés dans les services du bureau et du courrier. L'administrateur général portera à ma connaissance toute contravention à cet ordre »<sup>10</sup>.

Par l'ordre n°2315 du 5 septembre 1916, le commandant de la garnison de Craiova, le capitaine Pop avait fait savoir que les Juifs, conformément à un ordre précédent du premier corps d'armée, ne devaient plus être chargés de monter la garde.

En janvier 1917, le G.Q.G. fit envoyer à tous les commandants des unités et formations militaires un communiqué intitulé *Informations sur les souffrances des populations restées sur le territoire envahi par l'ennemi*, avec ordre d'en donner lecture devant les troupes assemblées. Ce document qui a connu une très vaste publicité – il a été aussi reproduit dans neuf numéros consécutifs de la revue *Penes Curcanul* – comprend ce passage révélateur :

« Ces nouvelles – du territoire occupé – doivent être répandues par tous les moyens *d'homme à homme*, pour que tout le monde les connaisse et pour faire taire une fois pour toutes, les agents cachés de l'ennemi qui continuent encore aujourd'hui leur œuvre de démoralisation... Les prisonniers en général sont très maltraités excepté ceux que l'ennemi veut corrompre pour obtenir ensuite toutes sortes de services de confiance, pour lesquels d'ailleurs *se sont offerts sans réserve tous les Juifs, soit anciens soldats, soit civils...* »<sup>11</sup>.

Nous pouvons imaginer l'effet que la lecture d'un tel communiqué devait avoir sur les soldats tant juifs que non juifs. Il fut d'ailleurs lu et commenté non seulement devant toutes les unités mais aussi dans toutes les écoles d'officiers de réserve et affiché dans toutes les chancelleries. Ce communiqué fut suivi le même mois d'un ordre écartant de l'assistance des hôpitaux, toutes les personnes qu'elles soient « hommes, femmes ou jeunes qui sont d'une autre nationalité (Juifs) que la roumaine »<sup>12</sup>. Dans l'application de cette prescription, il ne devait y être tenu compte ni des considérations de nature « sociale, humanitaire ou sentimentale », ni de l'appartenance des personnes visées à des organisations telles que la Croix Rouge. Cette nouvelle interdiction était textuellement motivée par la précaution nécessaire à prendre à l'encontre des personnes « bienveillantes et charitables envers les blessés » mais qui, en fait, se seraient livrées à de vrais interrogatoires afin de transmettre à l'ennemi des informations militaires...

Wilhelm Filderman qui a participé à la guerre comme *citoyen roumain* – il avait été naturalisé en 1912 – nous donne dans ses *Mémoires* une autre explication. Selon lui, les femmes et les jeunes filles juives furent expulsées des organisations qui se donnaient pour but d'alléger les souffrances des blessés, uniquement aux fins de dénigrement, pour qu'après la guerre l'on puisse vilipender les Juifs pour n'avoir pas apporté leur concours à la Croix Rouge, aux sœurs ou à toute autre institution caritative. « Peu importait, écrit-il, à ces traîneurs de sabre que cette mesure frappât aussi, sinon surtout, un grand nombre de blessés à court de soins »<sup>13</sup>.

Le 2 juin 1917 c'est toujours le G.Q.G. qui est l'auteur d'une nouvelle directive défendant formellement aux corps de troupe quels qu'ils soient d'envoyer en délégation des gradés subalternes de « nationalité étrangère » ; cette mission, était-il spécifié, devant être assurée uniquement par des Roumains d'origine <sup>14</sup>.

\*\*\*

La voie ainsi tracée par le G.Q.G. fut poursuivie aux échelons subalternes, et de nouvelles mesures discriminatoires ostracisèrent encore plus les Juifs dans l'armée roumaine. Dans plusieurs divisions, on releva de leurs fonctions les israélites servant d'ordonnances personnelles aux officiers ou d'ordonnances détachées aux écuries pour s'occuper des chevaux des officiers. De même, les Juifs furent chassés des postes de service de la popote des officiers, tandis que les sous-officiers juifs (les sergents-majors) n'avaient plus le droit d'y prendre leurs repas.

Plusieurs instructions d'un caractère général étaient aussi cruelles que cyniques puisqu'elles équivalaient à de véritables condamnations à mort. Il s'agit en premier lieu de l'ordre du G.Q.G. n°4164 du 14 août 1917 qui prévoyait au début de l'attaque l'envoi immédiat de tous les Juifs en première ligne.

D'autres prescriptions semblables concernaient le transfert sur le front de tous les Juifs des bureaux et des formations sédentaires. Le comble fut atteint avec la création d'unités spéciales composées uniquement de Juifs et envoyées constamment en première ligne de combat et dont peu échappèrent à la mort. Sur 160 soldats de la compagnie spéciale des Juifs du 37<sup>e</sup> Régiment qui a pris part aux luttes meurtrières du mont Clabuc deux tiers moururent, plusieurs furent blessés et aucun ne fut fait prisonnier. Il en fut de même au mont Albert où deux caporaux juifs avec leurs 16 soldats défendirent bravement leur position et forcèrent l'adversaire à se replier. Aucun de ces héros n'a été décoré pour faits de guerre. Dans le combat de Savarat, pour couvrir la retraite du 2<sup>e</sup> Bataillon de chasseurs, 122 Juifs de ce bataillon furent désignés pour former une compagnie de protection mise sous le commandement d'un sous-lieutenant juif : trois soldats seulement survécurent. La compagnie spéciale de Juifs du 4<sup>e</sup> Régiment de chasseurs prit part à la fameuse bataille de Calugareni et 30 combattants juifs seulement sur un total de 120 restèrent en vie. A cette occasion, des officiers français présents protestèrent et réclamèrent la suppression des compagnies spéciales formées uniquement de Juifs<sup>15</sup>. Ces dernières existaient dans bien d'autres régiments : dans le 69<sup>e</sup> où les soldats juifs étaient revêtus d'uniformes noirs (ancien uniforme roumain), ce qui les rendait plus vulnérables, dans le 57<sup>e</sup> (avec la célèbre 12<sup>e</sup> compagnie), dans le 13<sup>e</sup> etc.

Un ordre secret n°2911 de l'Armée du nord, signé par le tristement célèbre général Prezan le 23 octobre 1918, était conçu dans les termes suivants :

1. – Tous les soldats d'origine étrangère (Juifs) seront groupés dans des unités séparées. Les régiments constitueront avec ces soldats des pelotons et des compagnies suivant leur nombre.
2. – Pour être homogènes, toutes ces unités seront composées de soldats de même origine.
3. – Les unités composées d'éléments étrangers doivent être encadrées le mieux possible.

4. – Pendant l'action et pour rendre impossibles les défections partielles ou en masse, les susdites unités seront encadrées par d'autres unités, de façon que les tentatives de fuite puissent être punies sur le champ. Au besoin, les commandants respectifs veilleront à ce qu'une partie des mitrailleuses soient, pendant l'action, disposées de façon à permettre la suppression immédiate de ceux qui se retireraient, sans ordre, de la bataille »<sup>16</sup>.

Le même général fut l'auteur d'autres ordres défendant de confier aux Juifs le moindre service d'importance, « tous étant susceptibles d'espionnage et de trahison ».

Cette méfiance à l'égard des Juifs était largement répandue dans toute l'armée roumaine avant même la déclaration de guerre de la Roumanie, comme nous l'avons vu dans le témoignage de Michael Landau, comme il ressort encore de l'exemple du 67<sup>e</sup> Régiment de Bacau où les réservistes étaient réunis par le sous-lieutenant Avramescu de la 8<sup>e</sup> compagnie pour leur faire régulièrement entendre cet avertissement :

« Gardez-vous de vos camarades juifs, car ceux-ci sont vos ennemis. Ils sont achetés par les Allemands qui leur donnent de l'argent, pour qu'ils corrompent les soldats roumains et les poussent à désertir en Hongrie »<sup>17</sup>.

La suspicion d'espionnage et de trahison provoqua une multitude d'excès et d'abus à caractère personnel, le cas du docteur Cohn retint plus particulièrement l'attention de la presse de l'époque. Ayant suivi les cours de la Faculté de Médecine de Paris où il faisait un stage après la fin de ses études, le sous-lieutenant Cohn retourna en Roumanie pour accomplir ses obligations militaires, prit du service dans les hôpitaux des contaminés de Jassy et y contracta la fièvre récurrente et le typhus exanthématique. En juin 1917, après sa guérison, désigné par le professeur Le Lorier pour l'hôpital Regina Maria, il est néanmoins envoyé au 21<sup>e</sup> Régiment d'infanterie avec une adresse confidentielle signée par le colonel Barzotescu du Service sanitaire du Grand Quartier Général, ordonnant de le surveiller de près comme suspect d'espionnage car, « un Juif qui vient de l'étranger de son propre gré pour offrir ses services en temps de guerre, doit avoir des intentions suspectes »<sup>18</sup>. Une récompense de 2 000 francs fut promise à celui qui réussirait à produire des preuves dans ce sens. Le médecin Cohn fut l'objet de perquisitions personnelles et corporelles, pour être finalement arrêté, transporté à Jassy, puis à Barlad, cité devant la Cour martiale de la 1<sup>ère</sup> Armée, soumis à des interrogatoires, confronté à ses accusateurs, ramené devant la Cour martiale de la 4<sup>e</sup> Division qui, après trois mois « d'arrêt préventif », le fit remettre en liberté le 30 janvier 1918, le reconnaissant innocent et le délivrant de toutes poursuites...

Le docteur Cohn a eu de la chance, car les Cours martiales où siégeaient des officiers qui s'inspiraient de la politique antisémite mise en place dans le cadre de l'armée, avaient deux poids et deux mesures dans leurs jugements et condamnations, surtout dans les affaires de désertion. Le *Monitorul Oficial* n°201 du 23 novembre 1917 mentionne à ce propos que le sous-lieutenant de réserve Stihu Gheorghe, Roumain d'origine, écope un an de prison pour avoir déserté, tandis que Mendelssohn Heinrich, Juif, soldat de 2<sup>ème</sup> classe est condamné à la peine de mort pour le même délit, condamnation changée en travaux forcés à perpétuité.



Toujours le *Monitorul Oficial* n°261 du 2 février 1918 signale le nommé Kaufman Moïse soldat juif de 2<sup>ème</sup> classe, condamné à mort pour s'être absenté de son corps pendant douze jours (du 14 au 26 septembre 1917), tandis que deux soldats de 2<sup>ème</sup> classe « purs » Roumains, s'absentant de leur corps en même temps que le précité, furent condamnés à 5 ans de travaux forcés. Après la condamnation, vu la disproportion de la peine appliquée à Kaufman par rapport aux deux camarades avec lesquels il avait déserté, le commissaire royal de la Cour martiale est intervenu pour la faire commuer en une autre, plus légère. Le décret royal qui suivit la modifia en effet, mais en travaux forcés à perpétuité...<sup>19</sup>.

Un cas similaire est présenté par le quotidien *Izbânda* (« La Victoire ») dans son numéro du 4 avril 1919 : le soldat juif Strul Argintaru est condamné pour désertion à 15 ans de travaux forcés tandis que son collègue Costache N. Gheorghe à 5 ans seulement.

Ces condamnations partiales et particulièrement sévères sont souvent infligées sans aucun jugement. Ainsi, au 8<sup>e</sup> Régiment de chasseurs fut exécuté le soldat Gotesman pour tentative de désertion. Malgré les protestations de ses chefs directs, le lieutenant Mârzescu et le sergent major Vasiliu, la demande de mise en jugement n'a pas été signée par le commandant de la compagnie. A l'endroit de l'exécution, le colonel Penescu, commandant du régiment, a offert une libation à ses officiers à laquelle un seul seulement refusa de participer.

L'histoire d'un autre prétendu déserteur est édifiante. Le soldat Cohn Haim du 65<sup>e</sup> Régiment d'infanterie s'est présenté à la mobilisation le 16 août 1916 et partit après douze jours avec son régiment pour la Dobrogea. Blessé le 5 septembre et transporté dans un hôpital à Bucarest, il fut transféré à Husi un mois plus tard et regagna ensuite son régiment. Muté au bout de six semaines au 3<sup>e</sup> Régiment de « *graniceri* » (gardes-frontières), il fut envoyé en délégation, mais tomba malade en route à la gare de Varesti. Ayant été refusé à l'hôpital d'Adjud, il resta malade plusieurs semaines dans une maison privée, puis à l'hôpital de Pascani. Rentré au régiment le 6 mai 1917, il y fit son service jusqu'au 27 juin, date à laquelle il partit sur le front avec ses camarades. Il prit part à la lutte de Slanic (31 juillet) et aux célèbres combats d'Oituz et fut proposé pour être décoré par le commandant de la compagnie, le sous-lieutenant Anania. Il resta au front jusqu'au 26 octobre (en tout cinq mois), jour où il fut jugé déserteur pour la période de sa maladie. Il fut le seul de tout un groupe de douze prévenus à avoir été condamné à la peine maximum de vingt ans de travaux forcés.

Un autre cas tragique est présenté par le soldat Leopold Goldner, originaire de Jassy, qui fut fait prisonnier par les Autrichiens. Ayant réussi à s'évader et à regagner son poste, il fut fusillé comme déserteur, car « un Juif n'est pas si bête pour s'évader ».

Le soldat Segalescu étudiant de l'Université de Paris était en garnison à Bârlad. Devant se rendre chez les siens et ne possédant pas un manteau neuf, il revêtit celui d'un officier. Il raconta son aventure dans le train à ses camarades *roumains* qui eux aussi étaient étudiants à Paris. Dénoncé par ces derniers, il fut arrêté, jugé pour « vol d'effets » et aussitôt fusillé.

Un terrible événement se passa dans la 6<sup>e</sup> compagnie du 8<sup>e</sup> Régiment de chasseurs où le sous-lieutenant Petrescu ordonna au sergent-major Jacob de le « débarrasser » de

tous les Juifs se trouvant sous son commandement. Dans la nuit du 21 au 22 novembre 1917, les six Juifs de son peloton Ciuraru Talic, Dudel Moise Aron, Idel David, Herscu Salomon, Mayer Avram, Idel Hertel devaient être assassinés à la faveur de la nuit par six de leurs camarades. Seul Idel Hertel échappa à la mort en prenant la fuite. L'un de ses compagnons grièvement blessé par son camarade Dimitru Cornanescu, fut recueilli le lendemain par une patrouille hongroise et conduit dans le même camp où fut amené quelques jours après le sergent-major Jacob, fait lui aussi prisonnier par les Hongrois et qui confirma les faits ci-dessus. Pendant ce temps et pour échapper à toute responsabilité, le sous-lieutenant Petrescu portait comme « présents » les victimes assassinées jusqu'à la date du 11 décembre, jour de la bataille de Casin-Clabuc. Alors seulement, il les inscrivit comme tombées au champ d'honneur. Quelque temps après, la femme de Mayer Avram fut informée que son mari était tombé en héros dans la bataille de Clabuc, alors qu'il gisait dans un hôpital hongrois en raison des blessures reçues de ses camarades par ordre.

La liste est longue des injustices, des passe-droits et des souffrances infligées aux militaires et mobilisés juifs, comme il ressort d'un rapport établi à l'attention de l'Alliance israélite universelle et d'où nous tirons ces exemples<sup>20</sup>. Un soldat mobilisé au 6<sup>e</sup> Régiment de chasseurs de Botosani est appelé par ordre à la 2<sup>e</sup> brigade de sûreté et là, il est sommé de gifler son père pour avoir parlé yiddish. Sur son refus il est conduit dans une étable, mis tout nu et battu jusqu'au sang. Après quatre jours d'emprisonnement, il est envoyé comme « espion » à sa division. Confronté à ses supérieurs du régiment, ceux-ci refusent de le reconnaître coupable. Il fut néanmoins condamné à trois jours de prison, pour s'être servi de la langue juive en sa qualité de soldat.

Un autre soldat (Mayer Josef) du 67<sup>e</sup> Régiment se plaint au lieutenant Ion Popescu, qu'il est journellement roué de coups par le sergent Nae Constantinescu. En réponse, ce lieutenant fait atteler le réclamant à une charrue, de pair avec un bœuf, et le fait fouetter par le sergent contre lequel il avait porté plainte. Obligé ensuite de défiler devant la compagnie en tirant la charrue, le malheureux soldat tomba inanimé au deuxième tour.

Le sergent Ghinsberg du 67<sup>e</sup> Régiment d'infanterie fut un jour pris à partie par son lieutenant sous un prétexte futile. Il fut d'abord souffleté et ultérieurement puni de trente coups de bâton en présence de la compagnie.

Le sergent fourrier qui fut chargé de l'exécution de l'ordre dut s'arrêter, en raison de la fatigue, au quinzième coup. La punition fut cependant poursuivie par un paysan vigoureux qui s'acquitta si consciencieusement de sa besogne que le malheureux Ghinsberg expira cinq jours après dans le bureau de la compagnie.

Un industriel juif mobilisé, Leon Wechsler, l'un des notables de la communauté juive de Jassy et philanthrope bien connu, n'ayant pas fait le salut réglementaire à son officier, reçut vingt coups de cravache qui entraînèrent sa mort.

L'un des théoriciens du mouvement socialiste roumain Max Wexler (1890-1917), beau-frère du docteur Leon Ghelerter (1873-1945), un autre penseur et dirigeant socialiste de Jassy, fut assassiné dans des conditions troubles le 14 mai 1917 pendant son transfert vers le front. Cet assassinat orchestré dans les hautes sphères de la police secrète roumaine fut présenté par une certaine presse comme une vengeance à

l'égard de celui qui aurait facilité l'évasion de Christian Gueorguevitch Rakovski (1873-1941), l'un des chefs de la social-démocratie roumaine, citoyen roumain d'origine bulgare, et qui devait jouer un rôle si important dans l'histoire de la Russie Soviétique <sup>21</sup>.

En fait, le docteur Rakovski, enfermé dans les geôles roumaines depuis septembre 1916 comme dangereux prisonnier politique, fut libéré le 1<sup>er</sup> mai 1917 à l'occasion d'une importante manifestation ouvrière, lorsqu'un groupe de socialistes aidés par des soldats russes pénétrèrent dans la prison de Jassy en délivrant leurs camarades emprisonnés en même temps que leur chef. Le même jour, ce dernier partait avec d'autres dirigeants socialistes roumains par train spécial à Odessa vers une nouvelle destinée... Rakovski dénonça ce crime en même temps que la politique du gouvernement de Bratianu à l'égard des Juifs roumains : « Max Wexler, représentant autorisé du socialisme théorique roumain et mon ami personnel, fut en effet traîtreusement assassiné parce qu'on le soupçonnait d'avoir contribué à mon évasion. Le lendemain de ma libération, Wexler un homme de 47 ans, fut arrêté et conduit au front sous escorte militaire. En route, dans une forêt, l'officier Romalo, ami personnel du prince héritier actuel, lui brûla la cervelle »<sup>22</sup>.

Max Wexler était mobilisé sur place à la tannerie « Concordia » de Jassy (où il était chef comptable et caissier depuis 28 ans), lorsqu'il fut brusquement envoyé sur le front bien qu'étant milicien et classé au service sédentaire. Au régiment il fut arrêté deux jours durant, malgré le fait que les ordres donnés n'exigeaient qu'une simple surveillance pour l'empêcher de venir en contact avec les ouvriers et les artisans de cette unité en qualité d'agitateur. En vertu d'un ordre écrit mais non enregistré au commandement, il fut transporté sous la garde de deux sentinelles (le caporal Ciubuc Nicolai et le soldat Pârvu Cristea) accompagnées du lieutenant Romalo, dans la nuit du 14 mai 1917, au poste du commandant du régiment. Ce dernier ne s'y trouvant pas, Max Wexler fut renvoyé, accompagné de son escorte, et c'est sur le chemin du retour qu'il fut tué sous le prétexte qu'il avait l'intention de fuir.

D'après le rapport du lieutenant-colonel Protopescu, substitut du commissaire royal auprès de la Cour martiale de la II<sup>e</sup> Armée, c'est le caporal Ciubuc qui aurait tiré les coups de feu, tandis que le lieutenant Romalo se serait auparavant tenu à l'écart de l'escorte, on ne sait pour quel motif.

Toujours est-il que cet assassinat a eu un retentissement considérable aussi bien en Russie que dans les milieux socialistes internationaux, grâce notamment aux prises de position des socialistes belges Emile Vandervelde (1866-1938) et Louis de Brouckère (1870-1951). Il donna lieu en Roumanie même à une interpellation à la Chambre où le député Trâncu-Iasi demanda, le 3 octobre 1918, que toute la lumière fût faite sur les circonstances dans lesquelles le crime avait été commis. S'il s'agit là d'un meurtre prémédité et exécuté pour des motifs politiques, il est indubitable que l'origine juive de Wexler a pesé lourdement dans les calculs des commanditaires de son assassinat.

Le traitement infligé aux Juifs dans le cadre de l'armée roumaine provoqua, après l'éclatement de la révolution russe et l'octroi de l'égalité des droits aux Juifs de Russie, la fuite de 300 conscrits juifs qui se réfugièrent à Odessa. Ils confirmèrent leur refus de faire le service militaire en Roumanie et demandèrent à s'enrôler dans

l'armée russe. Un mémoire qu'ils adressèrent à l'appui de leur demande au président du Conseil et généralissime Kerenski explique leur attitude et motivations :

« Depuis de longs siècles, nous vivons en Roumanie. Le pays où nous passâmes notre jeunesse, où se trouvent les tombes de nos parents, nous fut toujours cher, mais on ne nous permit pas de l'aimer. Dans ce pays, qui nous appartient autant qu'aux autres, nous sommes appelés étrangers et considérés comme étrangers. Toutes les lois du pays sont toujours dirigées contre nous ; toutes les offenses sont lancées contre nous. Depuis le début de cette guerre, notamment depuis que l'appel de la révolution russe pénétra jusqu'ici, l'injustice roumaine à notre égard est arrivée à son apogée. L'anarchie légale a augmenté incommensurablement et le dédain des droits légaux ne connaît plus de limites. Nous appelons votre bienveillante attention sur les documents ci-joints de l'état-major roumain qui ont pour but de mettre au ban les habitants juifs du pays, ainsi que les soldats israélites. Si le gouvernement roumain considère les Juifs comme espions, il faut dire que, jusqu'à présent, pas un seul Juif ne fut condamné comme espion par les tribunaux militaires, tandis que les listes des personnes condamnées comme espions renferment les noms du général Socec, des colonels Jurescu, Sturdza et Crainiceanu. Au nom de la justice immanente et de l'amour du genre humain nous demandons instamment que la lumière soit faite sur tous ces faits et nous vous prions de bien vouloir acquiescer à notre désir d'avoir l'honneur de verser notre sang comme volontaires de la libre armée russe »<sup>23</sup>.

Cette affaire tout à fait exceptionnelle peut s'expliquer aussi par le succès de la propagande politique dans certains milieux au demeurant assez restreints de la population juive. Par contre l'organisation représentative du judaïsme roumain, l'*Union des Juifs indigènes* (U.E.P.), s'empressa dès le mois d'avril 1917 de publier un manifeste où elle se désolidarisait d'avec la révolution du pays voisin. Une délégation de l'Union qui fut reçue en audience par le roi auquel elle transmit un mémoire sur la situation des Juifs roumains, renouvela verbalement son hostilité profonde à l'égard de la révolution communiste.

Nous pouvons conclure en affirmant que la politique de discriminations inspirée par le G.Q.G., et que nous venons de détailler, n'a eu que peu d'incidence sur le comportement des Juifs mobilisés pendant la guerre, excepté le cas des trois cents conscrits ayant choisi de se réfugier en Russie après la révolution. Malgré tant d'avaries et d'exactions, ils ont combattu avec ferveur pour leur patrie espérant par le tribut du sang versé et par leur sacrifice obtenir enfin les droits de citoyen.

### § 3. DONNÉES STATISTIQUES SUR LA PARTICIPATION DES JUIFS ROUMAINS A LA GUERRE.

C'est Wilhelm Filderman qui s'est attelé à un travail statistique précieux publié à Bucarest en 1925 sous le titre *La vérité sur le problème juif en Roumanie à la lumière des textes religieux et de la statistique*<sup>24</sup>. Dans quelle mesure les Juifs ont-ils été à la hauteur du devoir par rapport à leurs camarades roumains sur les champs de bataille de la Grande Guerre ? Tel fut l'objectif qu'il s'assigna dans cet ouvrage et

qui fut d'ailleurs imposé par une campagne antisémite acharnée, orchestrée par le tristement célèbre agitateur A.C. Cuza et les milieux nationalistes extrémistes qui niaient ou dénigraient toute contribution des Juifs dans les combats pour le parachèvement de l'Etat roumain.

Les listes nominales des soldats juifs morts, blessés, prisonniers, disparus et décorés, extraites du *Monitorul Oficial* sont reproduites dans le livre ci-dessus. Les deux tableaux suivants résument l'ensemble de ses conclusions statistiques.

**Tableau n° 1**  
**Le nombre des combattants juifs morts, blessés, prisonniers et disparus pendant la guerre (1916-1919)**

	Morts	Blessés	Prisonniers	Disparus
<b>Roumains</b>				
Officiers supérieurs	97	92	163	78
Officiers inférieurs	836	2 335	2 926	1 278
Gradés	3 662	5 872	1 538	15 396
Soldats	33 258	29 364	6 695	81 855
<b>Total</b>	<b>37 853</b>	<b>37 663</b>	<b>11 322</b>	<b>98 609</b>
<b>Juifs roumains</b>				
Officiers	37	28	160	38
Gradés	34	49	71	184
Soldats	811	663	318	2 821
<b>Total</b>	<b>882</b>	<b>740</b>	<b>449</b>	<b>3 043</b>

**Tableau n° 2**  
**Le nombre des Juifs décorés pendant la guerre (1916-1919)**

	Officiers supérieurs	Officiers inférieurs	Gradés	Médecins et sanitaires	Total Général
<b>Roumains</b>					
Décorations roumaines					
a) Front	1 197	6 222	45 092	2 109	
b) Sédentaires	470	887	2 878	2 368	
Décorations étrangères					
a) Front	596	1 134	4 115	38	
b) Sédentaires	512	450	386	175	
<b>Total</b>	<b>2 775</b>	<b>8 693</b>	<b>52 471</b>	<b>1 523</b>	<b>68 629</b>
<b>Juifs roumains</b>					
Décorations roumaines					
a) Front	-	30	477	121	
b) Sédentaires	1	13	43	90	
Décorations étrangères					
a) Front	-	2	29	2	
b) Sédentaires	-	5	5	7	
<b>Total</b>	<b>1</b>	<b>50</b>	<b>554</b>	<b>220</b>	<b>825</b>

Dans ses calculs comparatifs, Wilhelm Filderman a pris comme estimation de base concernant les mobilisés le pourcentage de 10% de la population, ce qui représente pour les Roumains le chiffre de 745 731 et pour les Juifs roumains celui de 23 000 (au 1<sup>er</sup> janvier 1916 il y avait en Roumanie 7 897 311 habitants englobant aussi bien les étrangers que les Juifs évalués à 230 000). L'idée de Filderman était que le pourcentage des morts, blessés, prisonniers et disparus par rapport au nombre des mobilisés était comparable sinon identique chez les Roumains et chez les Juifs roumains. Dans cette perspective, plusieurs constatations peuvent être formulées à la lecture des deux tableaux.

D'après le tableau n°1, le nombre de Juifs tués est de 882 ce qui représente un pourcentage de 3,83% du nombre des mobilisés juifs, les pertes roumaines étant de 37 853 (5,07%). Il y a donc un décalage qu'il convient cependant de corriger, le nombre réel des Juifs tués étant beaucoup plus élevé et atteignant selon Filderman la proportion des Roumains. Trois exemples lui permettent d'étayer cette assertion et d'opérer une première correction avec un ajout de plusieurs dizaines de noms. La commission intérimaire de la ville de Piatra-Neamt a établi, le 12 mai 1923, la liste officielle des héros morts et disparus en vue de la distribution des diplômes d'honneur aux familles. Elle comprend 71 noms dont 26 Juifs (36,6%) tandis que le *Monitorul Oficial* n'en signale que 2 à la rubrique des morts et 2 autres à celle des disparus. De même, parmi les 15 héros juifs (sur un total de 123) du bourg Beresti (liste donnée en vue de l'érection d'un monument), 9 ne figurent pas dans les données officielles. Enfin, la société « *Mormintele eroilor cazuti în razboi* » (« Les tombes des héros tombés dans la guerre ») qui s'est chargée, à la demande des familles, d'exhumer, transporter et réinhumer les corps dans leurs lieux d'origine, mentionne 47 Juifs dont seulement 12 figurent dans le *Monitorul Oficial*. Il s'agit en tout de 53 noms supplémentaires qui, additionnés aux 882 donnent un total de 935 et un pourcentage plus élevé (4,06%). Il convient de souligner le fait que parmi les environ 300 médecins morts à la guerre, 95, (c'est-à-dire plus de 30%), étaient Juifs. Nous sommes en présence d'une proportion qui « dépasse toutes les proportions » selon l'expression de Horia Carp, qui compta deux médecins parmi les trois tués (et un invalide) de sa famille<sup>25</sup>.

Le nombre des blessés juifs signalé est de 740 représentant 3,21% du total des mobilisés juifs, celui des Roumains étant respectivement de 37 663 et 5,05%. Ici aussi l'on peut faire la même observation que pour la rubrique précédente, la proportion étant en fait comparable chez les Juifs et chez les Roumains.

Contrairement aux estimations fantaisistes parues dans la littérature antisémite de l'époque – ainsi le général Alevra avança en 1924 le chiffre de 26 000 (sic!) prisonniers et déserteurs sur un total supposé à 35 000 (sic !) Juifs mobilisés<sup>26</sup> –, les listes nominales du *Monitorul Oficial* indiquent pour les Juifs 449 prisonniers (1,95%) et pour les Roumains 11 322 (1,65%), donc un pourcentage presque identique. Par contre les rubriques des disparus nous donnent une proportion tout à fait identique : 98 609 Roumains (13,22%) et 3 043 Juifs (13,22%). D'ailleurs, constate Filderman en citant des exemples, le nombre de disparus juifs a été encore moindre, beaucoup de Juifs morts ayant été inscrits sur les listes des disparus afin de diminuer le nombre de ceux qui étaient tombés pendant les combats.

Que peut-on dire à propos des espions et traîtres ?

Une telle liste n'a jamais été publiée par le *Monitorul Oficial* où nous trouvons seulement signalées les inculpations individuelles d'une exceptionnelle gravité, toutes imputées aux Roumains : 34 capitulations, 48 abandons de postes, 3 trahisons et 13 cas d'auto-mutilations. Par excès de scrupules et souci d'objectivité absolue, Filderman cite l'antisémite A.C. Cuza qui avançait, sans d'ailleurs donner ses sources, le chiffre de 543 Juifs jugés pendant la guerre dont 454 furent condamnés, parmi lesquels 237 à mort par contumace<sup>27</sup>. Filderman fait remarquer avec justesse que le chiffre de 454 condamnations, dont 18 auraient été civiles, ne correspond à rien de vérifiable et ne s'accompagne d'aucune analyse des délits. Il pourrait s'agir de crimes graves ou de peccadilles. Au surplus, *res judicata pro veritate habetur*, les 237 cas prétendument jugés par défaut ne sauraient être tenus pour preuve de culpabilité. En effet, des soldats condamnés par défaut sont rentrés et ont été jugés et acquittés et, par ailleurs, des condamnations par défaut pouvaient s'appliquer à des hommes morts pendant la guerre (ce fut le cas du docteur Rosenzvit).

La conclusion de Filderman est que même si l'on acceptait les chiffres de A.C. Cuza – or ils sont largement sujets à caution – le nombre des délits pour espionnage est extrêmement bas, les 199 condamnés (après la soustraction des 237 condamnés par défaut) ne représentant que 0,86% du nombre de mobilisés et dont beaucoup pour des délits de droit commun. Mais aucune comparaison n'est possible, car nous ne possédons pas de statistiques relatives aux Roumains (comme pour les Juifs d'ailleurs).

Ce que l'on sait d'après les échos parus dans la presse, c'est que de nombreux officiers de haut rang portant des noms illustres – parmi eux des fils d'anciens ministres – ont été inculpés pour des affaires d'espionnage. Dans ce domaine les Roumains n'ont eu de leçons à recevoir de personne... comme il ressort encore de l'article du lieutenant Oprisenescu dans le journal *Cronicarul* du 14 décembre 1918, et où nous trouvons même l'éloge d'un simple soldat juif :

« Ce fut le Juif Weissman, dont on peut dire qu'il avait sauvé le pays, qui dénonça le colonel Sturdza et le colonel Crainiceanu alors qu'ils essayaient de trahir l'armée de la Moldavie. Se faufilant dans les camps des prisonniers roumains en Allemagne, Weissman en avait fait évader quarante officiers roumains, et il allait jusqu'à faire de la propagande dans les tranchées allemandes... ».

Le tableau n°2 nous offre la statistique des décorations avec un total de 825 (3,60%) pour les Juifs et 68 629 (9,20%) pour les Roumains. Mais dans ce domaine une comparaison des proportions des décorés juifs et roumains n'est pas possible. En effet n'étant pas reconnus comme citoyens sauf un très petit nombre, les Juifs ne pouvaient pas accéder aux grades d'officiers et même les grades subalternes leur étaient octroyés d'une façon très parcimonieuse, comme nous l'avons vu. Ils n'étaient donc officiers d'active ou de réserve qu'en nombre infime et, tandis que les effectifs roumains de gradés actifs ou de réserve étaient considérables, les Juifs n'avaient eu aucun gradé actif et très peu de gradés de réserve.

Dans ces conditions, en déduisant du total des médaillés roumains les 11 468 officiers supérieurs et inférieurs on arrive déjà à une baisse sensible : 57 161

(7,66 %) décorés. Ce raisonnement pourrait se faire aussi pour les gradés... mais en fait aucun calcul juste ne peut être envisagé. Par contre l'octroi de 825 médailles aux combattants juifs dont 661 décorés sur le front (80,1%) et seulement 164 (19,9%) sédentaires est une preuve éclatante de leur courage et esprit de sacrifice. Il est certain, par ailleurs, que le chiffre global des décorations est largement en dessous de la réalité étant donné les difficultés avec lesquelles on octroyait des médailles aux combattants juifs parce qu'ils étaient... Juifs !

Nous avons de nombreux exemples de soldats proposés pour les décorations de guerre mais qui furent finalement éliminés par les autorités militaires supérieures. Ce fut notamment le cas d'Aron Gold et David Herzen, ce dernier « citoyen roumain », tous deux blessés lors de la bataille de Marasesti et dont les noms avec plusieurs autres de leurs camarades de la compagnie juive du 53<sup>e</sup> Régiment d'infanterie, furent ôtés de la liste de ceux qui devaient être décorés...

Parmi les centaines de médaillés juifs, il y a eu 44 combattants pour faits d'armes exceptionnels lors des célèbres batailles de Marasesti, Marasti et Oituz dont des fantassins, des canonniers, des mitrailleurs et un aviateur. Tous furent décorés pour leur bravoure, dévouement, ténacité et compétence ; la liste de 82 combattants juifs décorés avec leur citation respective, que nous publions en annexe<sup>28</sup>, en est l'éloquente illustration. Retenons ici un nom supplémentaire, celui de Falic Haimovici qui participa à 15 attaques et que l'on refusa d'admettre à l'hôpital parce que Juif, si bien que son commandant de bataillon dut intervenir en spécifiant que « ... ce soldat avait contribué plus que tout autre à la réalisation de l'idéal roumain »<sup>29</sup>.

#### § 4. LES JUIFS DANS LA GUERRE : UN ÉCHO DANS LES OEUVRES DE HORIA CARP ET LIVIU REBREANU.

Il nous paraît opportun de clore ce chapitre consacré à la participation des Juifs à la guerre avec la présentation qui en a été faite dans les œuvres de l'écrivain juif Horia Carp et de l'un des plus grands écrivains roumains du XX<sup>e</sup> siècle, Liviu Rebreanu.

Toutes les injustices et les discriminations infligées aux combattants juifs ont trouvé chez Horia Carp (1869-1943) l'homme réceptacle qui les a patiemment enregistrées et sauvées de l'oubli. Il en a fait la matière du volume *Du temps de l'oppression*<sup>30</sup>, un recueil d'*histoires vraies* édité en 1924 mais dont certaines furent publiées dès 1919.

« Je veux, affirme-t-il dans son introduction, que notre parole demeure écrite aussi pour que le chercheur de demain ne reste pas dépendant uniquement des sources de la calomnie. Je veux que l'honnête homme connaisse toute la vérité et sur nos actes et sur les crimes sans nombre dont nous avons été victimes. Pendant des années nous avons vécu ces temps de terreur tels que le judaïsme dans son martyrologe n'en a pas connu de plus harrassants... Collectivement on nous a adressé l'injure suprême :



“Lâches et traîtres, espions et vendeurs du pays”. C'est ainsi que l'on nous a tous jugés. Même nos martyrs, même nos héros et même nos morts. Et nous n'avons été ni lâches, ni traîtres, ni vendeurs du pays. Parmi nous, bien sûr, certains aussi ont péché. Mais ceci moins par leur faute que par celle de l'oppression à laquelle ils n'ont pas pu résister ; même eux cependant n'ont pas été dans une proportion plus élevée que les autres. Pour les autres est né spontanément un sentiment de pitié : on a tenu compte et des circonstances et de l'époque ; pour nous il y a eu seulement la haine, la haine sans merci, la haine qui ne choisit pas les moyens, qui ne choisit pas les victimes ; la haine qui veut surtout tuer l'âme. Et on a amoncelé sur notre tête des crimes que nous n'avons pas commis ; on nous a fusillés, on nous a jetés au bagne, on a ajouté au crime l'outrage et la raillerie ; et tout cela pour des faits dont nous n'étions pas coupables. On nous a soumis à un régime de terreur afin que nous nous enfuyons au bout du monde. Ils ont changé en crimes même nos vertus. Parmi les prisonniers envoyés par le colonel Sturdza [célèbre déserteur de l'armée roumaine] pour répandre ses manifestes alléchants parmi les troupes des tranchées, il y avait aussi un Juif. Ces hommes sont allés avec les manifestes de la trahison au Grand Quartier Général et les y ont déposés. Les Roumains ont été décorés pour cet acte de bravoure ; le Juif qui avait accompli le même acte qu'eux et avec eux, a été mis au pied du mur et fusillé. Lorsque le docteur Cohn de l'un des hôpitaux de Paris est rentré après la déclaration de la guerre pour remplir son devoir envers le pays, il a été soupçonné d'être un espion car « un youpin (*jidan*) ne vient pas par amour du pays s'exposer au danger...»<sup>31</sup>.

La campagne antijuive sur le thème de la pactisation des Juifs avec l'Allemagne impériale, campagne qui a eu pour effet le tragique épisode des prisonniers juifs condamnés comme déserteurs, est illustrée à plusieurs reprises dans ce livre mais surtout dans le « Conte d'un bagnard »<sup>32</sup>. Le héros de Horia Carp témoigne de l'atmosphère empoisonnée régnant dans l'armée roumaine avant même l'éclatement de la guerre, lorsque les Juifs étaient considérés en bloc comme les espions des Allemands, prêts à toutes les trahisons. « Et pourtant, constate-t-il dès le début du récit, on nous a envoyé mourir pour le pays. Ainsi, enclins pour l'espionnage et la trahison, on nous a placés pourtant pour garder les frontières. Et nous n'avons pas été, crois-moi, de mauvais gardiens ; sur les chemins où étaient les anciennes frontières, beaucoup des nôtres ont laissé leurs corps »<sup>33</sup>.

Tombé prisonnier avec vingt-deux de ses camarades, il rentre après dix-huit mois de dure captivité, avec un groupe de cent cinquante rapatriés dont onze Juifs. Seuls ces derniers furent inquiétés et des procès sous l'accusation de désertion furent intentés à leur encontre. A la suite d'un simulacre de jugement et malgré le témoignage d'un colonel, le commandant de sa brigade, le héros de Horia Carp fut condamné à cinq ans de travaux forcés. Après la plaidoirie de l'avocat, un jeune officier nommé par ordre, et avant la prononciation du verdict, le président du tribunal lui demanda s'il avait quelque chose à dire. A travers son monologue intérieur, c'est un cri du cœur, c'est la plainte de tous les Juifs roumains ostracisés et persécutés :

« J'étais tenté de leur jeter à la figure toute l'injustice qui s'est déferlée sur nous, toute l'horreur du crime dont ils se sont fait coupables envers nous, pendant tout le temps de la terreur de la guerre. De quel droit, voulais-je leur demander, vous

instituez-vous mes juges ? Qu'avait fait le pays pour m'attacher à ses devoirs et à ses idéaux ? Qu'a-t-il fait hormis les lois d'exception ? Et pendant le temps de la neutralité et de la guerre, qu'a-t-il fait pour gagner notre âme ? Des écoles vous nous avez chassés, dans la caserne vous nous avez traités et maltraités comme des chiens, dans la guerre, vous nous avez humiliés et terrorisés, nous suspectant en masse comme espions et vendeurs du pays. Ilotes. A chaque moment de notre vie. Même lorsque nous risquions de mourir pour le pays. Et si rentré de la guerre on ne m'avait pas jeté dans les caves des prisons pour que j'y pourrisse, peut-être que l'on m'aurait jeté comme étranger au-delà des frontières, ces mêmes frontières pour lesquelles j'ai été envoyé à la mort, pour lesquelles des milliers de mes frères ont péri. Et maintenant vous me jugez pour désertion, moi qui ai versé mon sang à deux reprises pour le pays et moi seulement parmi tous ceux qui sont tombés prisonniers ensemble, au même moment, sur le même petit lopin de terre, dans la main du même ennemi ! Mais même si j'avais déserté véritablement, croyez-vous avoir le droit et l'autorité morale de me juger ? Qui vous donne ce droit ? Le pays ? Le pays qui m'a traité en étranger et m'a maltraité toute la vie et qui, lorsque j'ai saigné pour lui, m'a terrorisé et blessé avec la suprême insulte : « Suspect d'espionnage et de trahison en masse »<sup>34</sup>.

La tragédie des nombreux prisonniers juifs condamnés comme déserteurs avait eu son ouverture sinistre pendant la guerre lorsque les Juifs (et les Tziganes) avaient été envoyés systématiquement en première ligne de feu : « La haine s'intensifiait car tous ne périssaient pas aux premières attaques »<sup>35</sup>, dit un autre héros réel de Horia Carp. Dans le même récit intitulé « *Disparu* », l'auteur brosse le portrait du soldat Leibus dont le dévouement et la bravoure avaient été exemplaires et qui, tombé dans un combat corps à corps, fut enterré par son gendre et son fils qui faisaient partie de la même unité. Mais le nom de ce combattant d'élite fut noté dans la rubrique « disparus », par le sous-lieutenant qui avait combattu « bien loin derrière la ligne du front », car « il fallait le plus de disparus parmi les nôtres et alors on inscrivait aussi ceux disparus au fond de la tombe... »<sup>36</sup>.

Le soldat Leibus, qui n'était plus si jeune et dont la conduite avait été admirable était aimé par tous ses camarades, même ses supérieurs qui regrettaient cependant une seule chose... son origine juive. Pourtant Leibus en était fier et n'hésita pas à apostropher son chef auquel il avait rendu d'innombrables services : « Dommage qu'il s'appelle Leibus répétaient les officiers – éloge qui l'indisposait, jusqu'au désespoir, jusqu'au jour où il répliqua à l'adjudant Barbacuta : “Laissez-moi en paix avec ce péché, mon adjudant. Ce n'est pas là un péché ; mais c'est l'asservissement moral dans lequel vous nous tenez, nous les Juifs, pour la plus grande gloire de l'amour du prochain, qui est l'essence de votre foi” »<sup>37</sup>.

Un autre chapitre intitulé « A l'occasion de l'enterrement d'un déserteur » retrace une tragédie semblable, celle de l'adjudant David Weintraub qui, tué par un boulet allemand et enterré à Dragoslavele par un villageois généreux (Radu Sarenghiu), fut tenu et poursuivi comme déserteur « à l'instar de beaucoup d'autres Juifs morts pour le pays »<sup>38</sup>. C'est un prêtre charitable (Ion Rautescu) de cette même localité près du front qui informa les parents de la mort de leur fils, à la suite de leur avis de recherche publié dans la presse, mettant ainsi un terme à leur tourment et à cette nouvelle iniquité. Et l'auteur conclut ainsi :

« Déserteur et héros, ami malheureux, tu as été comme tant d'autres de nos frères, le martyr de la tragédie qui secoue depuis des siècles notre vie... Hélas, quelle distance abrupte est restée jusqu'à nos jours entre le genre humain et l'humanité. Heureusement qu'il se trouve encore dans quelque gorge perdue de montagne un homme au cœur entier comme le prêtre de Dragoslavele »<sup>39</sup>.

Malgré de nombreuses répétitions et un choix des moyens d'expression déterminé par une conception classique du style qui peut paraître parfois désuet, un discours souvent pathétique et plein d'emphase, le volume *Du temps de l'oppression* possède comme d'autres recueils de Horia Carp, *Tourment* (« Sbuçium », 1903), *Pensées réduites en miettes* (« Gânduri farâmate », 1905), *L'histoire d'un vieux sage* (« Povestea unui batrân cuminte », 1912), *Ames fatiguées* (« Suflete obosite », 1918), de réelles qualités littéraires.

Celui qui fut le journaliste juif le plus populaire pendant la période d'entre les deux guerres et l'un des dirigeants du mouvement sioniste sur lequel nous reviendrons, nous a offert ainsi une petite anthologie sur la participation des Juifs à la guerre. Pour ce chantre de la souffrance qui n'a pas hésité à fustiger le système d'avilissement des Juifs, l'origine du mal est la haine, la haine gratuite, corollaire de l'antisémitisme, comme nous le dit encore l'un de ses héros, combattant blessé à la guerre : « La haine a creusé dans nos âmes des traces plus profondes que les éclats d'obus qui nous ont déchiré la chair »<sup>40</sup>.

\*\*\*

Liviu Rebreanu (1885-1944), l'un des créateurs du roman roumain moderne, devait immortaliser la participation des Juifs à la Grande Guerre par une nouvelle hallucinante *Itic Strul, déserteur*, (« Itic Strul, dezertor »). Né dans un village du nord de la Transylvanie, tour à tour élève dans une école roumaine, un lycée hongrois puis allemand, Liviu Rebreanu poursuivit ses études dans une école d'officiers en Hongrie et à vingt ans il devint sous-lieutenant. Deux ans plus tard, il démissionne et décide de se consacrer au journalisme et à la littérature s'établissant à Bucarest peu de temps avant la Première Guerre mondiale.

C'est avec le roman *Ion* (1920) qu'il s'imposa à l'attention du public et de la critique littéraire. Suivront *La Forêt des pendus* (1922), *Adam et Eve* (1925), *Ciuleandra* (1927), *Le Petit prince* (1929) et *La Révolte* (1932) son œuvre maîtresse, ses derniers romans, *Braise* (1934), *Le Gorille* (1938)<sup>41</sup>, *Nous deux* (1940) étant beaucoup moins importants. Parallèlement, il a fait paraître plusieurs recueils de nouvelles dont *La catastrophe, trois nouvelles* (1921) et où apparaît pour la première fois son écrit « Itic Strul, déserteur », *La Chance, nouvelles et récits*, (1921), *Le Nid des rêves, nouvelles et récits* (1927), etc. Auteur aussi de plusieurs pièces de théâtre sans grand intérêt, il collabora à de nombreux journaux et périodiques et dirigea deux revues de valeur, *Le mouvement littéraire* (1924-1925) et surtout *La Roumanie littéraire* (1932-1934). Ecrivain d'une grande notoriété, il fut le président de la Société des écrivains roumains (1924-1934) et co-directeur du Théâtre national de Bucarest (1928-1930)<sup>42</sup>.

Cet écrivain d'au-delà des Carpathes, qui a accordé au paysan roumain une place centrale dans son œuvre, a été aussi un fin observateur des autres catégories sociales

et des minorités nationales, Hongrois, Allemands et Juifs dont la Transylvanie sa terre natale a été une terre d'accueil privilégiée. Le sujet juif – personnages et situations – resurgit à plusieurs reprises dans ses romans et nouvelles mais avec une intensité particulière dans *Itic Strul, déserteur*.

L'action se passe pendant la Première Guerre mondiale. Le héros dont le nom est typique des Juifs achkénazes de la Moldavie (en fait Itic Strul est la déformation judéo-achkénazo-roumaine des noms bibliques Isaac Israël) est aussi originaire d'une bourgade moldave typique à forte concentration juive, le *shtetl* Falticeni, où pendant la vie civile il tenait une petite auberge. C'est là qu'il accueillait les paysans des villages environnants qui venaient pour le marché hebdomadaire, réussissant tant bien que mal à nourrir sa femme et ses trois enfants.

Dévoué, volontaire et serviable, ce soldat juif ordinaire participa à plusieurs batailles où il fit preuve de bravoure et de hardiesse, et fut même félicité par le commandant devant tout le bataillon pour son comportement lors d'un engagement à la baïonnette. Une autre fois le commandant de la brigade, « un général devant qui les régiments tremblaient », passant près de lui alors qu'il se pensait lui-même une blessure lui serra la main, lui demanda son nom et lui dit : « Bravo Itic ! »<sup>43</sup>. Il en fit part fièrement à sa femme dans une lettre émouvante et caressa en secret l'espoir d'un avancement. Mais tout changea pour lui brusquement avec la nomination d'un nouveau commandant dans sa compagnie, un lieutenant qui depuis son arrivée et pendant les deux dernières semaines ne lui adressa aucune parole de sympathie. Il ne réussissait aucunement à le contenter malgré ses multiples efforts.

Le nouveau lieutenant, antisémite haineux, l'injuriait sans raison, le rudoyant et le frappant même avec sa cravache sur la tête. Ses regards l'épouvantaient, la rudesse de cet officier finit par briser la confiance d'Itic et la peur s'enracina dans son cœur. Finalement, il lui apparut probable, étant donné cette persécution méthodique, que le lieutenant désirait sa perte. Le soupçon lui sembla de plus en plus évident lors d'une marche d'inspection en compagnie de son caporal Ghioaga, au-delà des tranchées, près de la ligne de l'ennemi :

« Peut-être maintenant allons-nous à notre mort ? se dit soudainement Itic clignotant des yeux, comme réveillé d'un rêve. Ils marchaient toujours. A pas mesurés, tantôt ils s'enfonçaient jusqu'à mi-corps dans la neige immaculée, tantôt se secouait sur leur dos le poids des branches de sapin à travers lesquels ils avançaient fatigués, abattus »<sup>44</sup>.

Cette marche et la conversation des deux camarades d'armes constitue la trame du récit. Sans avoir aucun motif spécial, le nouveau lieutenant avait ordonné au caporal Ghioaga de fusiller Itic dans la forêt, de l'y enterrer et de maquiller ce meurtre en une désertion à l'ennemi. Mais pour Ghioaga, paysan pauvre et sans terre, Itic n'était pas n'importe quel Juif – ou plutôt youpin (*jidan*) comme dans le langage courant et méprisant de l'époque que l'auteur n'utilise d'ailleurs pas – mais un ami de Falticeni. C'est lui-même qui lui avait avancé de l'argent deux ans auparavant, lorsqu'il avait acheté une paire de bœufs et qu'il n'arrivait pas à réunir la somme nécessaire. Un formidable cas de conscience se posa pour lui, la peur de son officier et la pitié pour cet homme qui lui avait fait du bien et à qui on ne pouvait absolument rien reprocher.

Itic qui s'était vite rendu compte qu'il y avait quelque chose d'anormal et dans cette longue reconnaissance vers la ligne de l'ennemi et dans le discours hargneux et ambigu de son caporal, demanda subitement à ce dernier s'il avait l'ordre de le tuer. Ghioaga hésita à lui répondre et lui donna l'ordre d'aller chez l'ennemi, d'être un vrai déserteur.

Un dialogue dépouillé, d'une grande intensité, s'installa entre les deux protagonistes du récit :

« Mais, pourquoi l'être [déserteur], si je ne veux pas partir ? Ne fais-je pas mon devoir ? Est-ce que je ne lutte pas comme tous les autres ? – Oui, c'est vrai mon Itic, mais je ne peux rien pour toi... Crois-moi, mon frère ! Ordre ! Entends-tu ? Ordre de Monsieur le lieutenant... Tiens, vois-tu maintenant tu n'es même plus dans notre compagnie. Le rapport est parti ce matin : Itic Strul déserteur... »<sup>45</sup>.

Ghioaga finira par avouer l'ordre réel du lieutenant, et après avoir adjuré son camarade de passer chez l'ennemi et de ne point revenir car de toute façon tout était perdu pour lui, retourna seul vers sa compagnie. Itic comprend qu'il n'y a pas de chemin de retour, et choisit l'autre voie, la désertion, il ne le peut pas, il ne le veut pas ; dans la soirée qui tombe, il n'y a plus chez lui aucune force physique et morale. Devant cette situation inextricable dont la tension dramatique est arrivée au paroxysme, Itic Strul choisit de se pendre à un arbre dans la forêt, dans le *no man's land* :

« L'obscurité s'accroissait sans cesse, habillant toute la terre d'habits de deuil. Dans la nuit noire, Itic s'appliqua beaucoup avant de pouvoir passer la ceinture au-dessus de la branche immobile et de bien ajuster le nœud sur le cou long à la peau rouge parsemée de taches de rousseur. La branche craqua un peu sur ses tortillements, et le vent, de plus en plus furieux le tourna et retourna toute la nuit. Le matin arriva tard, accompagné des coups de fusil de plus en plus fréquents. La chute de neige avait cessé. Le soleil jaillit dans une brisure de nuages, allumant des milliers d'arcs-en-ciel sur les champs enneigés. Itic était suspendu sous la branche immobile, comme un vaillant soldat en position réglementaire. Seulement au lieu du képi il avait une couche de neige fraîche sur ses cheveux ébouriffés et ses gros souliers étaient séparés de la terre par la largeur d'environ deux mains. Ses yeux enflés et sortis de l'orbite regardaient, même maintenant, effrayés vers l'horizon, vers les tranchées de la compagnie. La lumière blanche lui embrassa cependant le visage devenu bleu, effaçant les traces des souffrances, lissant les plis du reproche. Dans le ciel limpide au-dessus de la tête d'Itic Strul, la guerre vrombissait plus furieusement, comme un immense oiseau de proie »<sup>46</sup>.

C'est ainsi que finit cette nouvelle angoissante qui est avant tout une formidable dénonciation de la guerre et qui a été considérée par l'historien de la littérature roumaine Eugen Lovinescu comme « la seule nouvelle qui ait confirmé un écrivain »<sup>47</sup>.

Le drame d'Itic Strul réside apparemment dans l'incertitude où il se trouvait quant aux raisons qui décrétaient son passage à l'ennemi, sa perplexité étant d'autant plus profonde que Ghioaga lui cacha tout le temps qu'il avait l'ordre de le fusiller. *Mais son drame existentiel est celui de l'allogène indésirable, rejeté malgré sa loyauté.*

Ce fut exactement le cas des Juifs roumains, même si Itic, personnage humain complexe apparaît dans le récit comme un Juif relativement abstrait<sup>48</sup>, sur lequel nous ne savons que peu de choses. Le lieu même de sa mort, le *no man's land* illustre encore le non-lieu des Juifs dans la société roumaine. Cependant, au-delà de sa condition particulière de Juif roumain, Itic Strul devient aussi le symbole du déracinement humain par excellence.

Certes, Liviu Rebreanu a pu aussi être influencé, dans l'écriture de cette nouvelle, par un drame familial, son frère transylvain enrôlé dans l'armée austro-hongroise avait tenté de désertre chez les Roumains et il fut condamné à mort et fusillé. Mais le sujet de la désertion était d'abord dans la bouche des nationalistes-antisémites un leitmotiv, une accusation classique à l'adresse des Juifs. Ce ne fut donc pas un hasard si Liviu Rebreanu a choisi de peindre précisément cet aspect-là et de cette manière-là les horreurs de la Grande Guerre.

## NOTES

1. *La Question israélite en Roumanie. Lois, règlements et mesures administratives dirigés contre les étrangers et appliqués aux Juifs indigènes*, Paris, Cahors et Alençon, 1914, p.24.
2. Ibid., p.25.
3. Ibid., pp.29-30.
4. Ibid., p. 28.
5. Ibid., p. 26.
6. Ibid., pp. 33-34.
7. Ibid., p. 12.
8. *Infratirea*, n°36 du 6 septembre 1915.
9. Michael Landau, *O viata de lupta*, Tel Aviv, 1971, pp.49-51.
10. Archives A.I.U., Roumanie VIII C 53.
11. Cf. Annexe n°35, *Mémoire adressé par l'Union des Israélites indigènes à S.M. le Roi de Roumanie sur les souffrances de la population juive mobilisée et civile pendant la campagne de 1916 (2 décembre 1918)*.
12. Ibid., p. 6.
13. Wilhelm Filderman, *Mémoires*, op.cit., t. 1, p. 62.
14. Cf. Annexe n°35.
15. Archives A.I.U., Roumanie, VIII C 53.
16. Archives C.Z.A., Z 1788.
17. Ibid.
18. Ibid.
19. Cf. Annexe n°35.
20. Archives A.I.U., Roumanie, VIII C 53.
21. Sur sa vie et ses œuvres, cf. Francis Conte, *Christian Rakovski (1873-1941) - Essai de biographie politique*, 2 tomes, Paris, Librairie Honoré Champion, 1975.
22. La déclaration du docteur Rakovski fut publiée dans le quotidien de Stockholm le 19 octobre 1917. Cf. Dr. S. Bernstein, *La persécution des Juifs de Roumanie*, op.cit., p.63.
23. Ibid., p.36.
24. Dr. W. Filderman, *Adevarul asupra problemei evreesti din România în lumina textelor religioase și a statisticeii*, Bucarest, 1925.

25. Il s'agit de son beau-frère, le docteur Aron Mayer Schwartz, et de son cousin, le docteur Herman Scharf, tous deux morts au champ d'honneur. Cf. Horia Carp, *Discursuri parlamentare*, Bucarest, 1928, pp. 16-17.
26. *Convorbiri literare* du mois d'avril 1924. L'idée du général Alevra était que l'armée roumaine devait être *nationale*, excluant toutes les minorités. C'est pour défendre cette thèse qu'il a tant exagéré les données statistiques.
27. Cf. A.C. Cuza, *Jidanii în razboi*, Bucarest 1923, p.27.
28. Cf. Annexe n°62, *Liste de combattants juifs décorés avec leur citation à l'ordre du jour*.
29. Déclaration du capitaine Alexandrescu du 24<sup>e</sup> Régiment d'artillerie, 8<sup>e</sup> batterie, faite le 2 mai 1920.
30. Horia Carp, *Din vremuri de urgie*, Bucarest, Edition « Scriitorii Evrei », 1924, 175 p.
31. *Ibid.*, pp. 7-8.
32. Madame Theodora Saimot, fille de Horia Carp, nous a décrit (en juillet 1987) la rencontre avec celui qui devint le héros réel de cette histoire. Elle se trouvait avec son père aux bains à Govora, peu après la Grande Guerre et de là ils partirent à Ocelele Mari (« Les Grands Bagnes ») où un bagnard vieilli avant l'heure vint leur raconter la terrible injustice dont il fut victime. Mme Saimot nous a confirmé l'authenticité de l'ensemble des récits réunis dans le volume, son père ayant connu personnellement la plupart des protagonistes.
33. Horia Carp, *Din vremuri de urgie*, *op. cit.*, p. 16.
34. *Ibid.*, pp. 25-26.
35. *Ibid.*, p. 61.
36. *Ibid.*, p. 63.
37. *Ibid.*, p. 57.
38. *Ibid.*, p. 127.
39. *Ibid.*, p. 128.
40. *Ibid.*, p. 16.
41. En 1938 Rebreanu succomba à l'influence fasciste et l'un des héros de son roman *Gorila* présente l'antisémitisme sous un aspect favorable.
42. Pour une vue d'ensemble sur la vie et l'œuvre de Liviu Rebreanu retenons surtout : Fanny Liviu Rebreanu, *Cu sotul meu* (« Avec mon mari »), Bucarest, 1963, Al. Piru, *Liviu Rebreanu*, Bucarest, 1968 et Lucien Raicu, *Liviu Rebreanu, eseu* (« Liviu Rebreanu, essai »), Bucarest, 1968.
43. Liviu Rebreanu, *Itic Strul, dezertor*, in *Opere alese*, t. 1, Bucarest, Editura pentru literatura, 1962, p. 302.
44. *Ibid.*, p. 303.
45. *Ibid.*, p. 312.
46. *Ibid.*, p. 314.
47. Cf. Eugen Lovinescu, *Istoria literaturii române contemporane 1900-1937*, Bucarest, 1937.
48. Cf. Eliezer Frenkel, « Demouyot chel yehudim ba-sifrut ha-roumanit » (« Figures de Juifs dans la littérature roumaine », en hébreu), *Moznaim*, Tel Aviv, n°3-4, 1970.

**DEUXIEME PARTIE**

**L'EMANCIPATION DES JUIFS  
ROUMAINS  
(1918-1919)**





## CHAPITRE V

### LE COMBAT POUR L'EMANCIPATION DES JUIFS DE ROUMANIE PENDANT LA GRANDE GUERRE

L'Union des Juifs indigènes (*Uniunea Evreilor Pamânteni*, U.E.P.) : le combat politique. Le cercle socialiste juif de Jassy et sa revue *Der Wecker* : le combat idéologique. Le mouvement sioniste : le combat national. Les organisations juives des pays de l'Entente et des pays neutres : le rôle de Saniel Labin. Les Juifs allemands pendant la Conférence de paix de Bucarest.

#### § 1. L'UNION DES JUIFS INDIGÈNES (*UNIUNEA EVREILOR PAMANTENI*, U.E.P.) : LE COMBAT POLITIQUE.

L'Union des Juifs indigènes, première organisation représentative pour l'ensemble de la population juive de Roumanie – et considérée comme telle par les autorités – mena dès sa création en 1909 et jusqu'en 1913 et notamment durant cette dernière année, marquée par la deuxième guerre balkanique et la Conférence de paix de Bucarest, une campagne exemplaire en faveur de l'émancipation. Elle n'eut, comme nous l'avons constaté, aucun résultat mais cet insuccès n'arrêta point le zèle de ses dirigeants qui redoublèrent d'efforts dès l'année suivante. L'occasion de sa nouvelle intervention fut la décision du nouveau gouvernement libéral de réunir une Constituante afin de mettre en œuvre de grandes réformes sociales et politiques rendues si nécessaires surtout après la grande révolte des paysans de 1907 : l'expropriation des grandes propriétés et l'introduction du suffrage universel.

En effet, la situation dans le monde rural d'un pays « *eminamente agrar* » était, en raison de la grande misère et pauvreté des paysans, tout à fait dramatique et explosive. Une statistique de la fin du siècle dernier nous montre que plus d'un million de paysans possédaient moins de terres que quelques milliers de grands propriétaires.

Tandis que 4 171 grandes propriétés englobaient une superficie de 3 787 192 hectares, 1 015 302 paysans n'en possédaient que 3 319 695 (environ 3 hectares par personne) ; la propriété moyenne (entre 10 et 100 hectares) s'élevait à 816 414 hectares au total. En 1899, on dénombra 145 000 paysans complètement démunis de lopins de terre, environ 50 000 possédaient moins d'un demi-hectare et environ 400 000 paysans moins de 5 hectares<sup>1</sup>.

De même, l'inégalité électorale était criante, les élections étant basées sur le degré de fortune. A la Chambre des députés, le premier collège représentant la grande propriété et la grande finance élisait 77 députés ; le nombre d'élus du deuxième collège constitué surtout d'avocats, magistrats, professeurs, etc., était de 72 ; le troisième collège divisé en électeurs directs et indirects (les paysans avaient le droit d'élire un délégué par groupe de 25) n'étaient que 40 députés. Au Sénat le premier collège nommait 60 représentants et le deuxième 50.

A la fin du XIXe siècle, l'ensemble du corps électoral se chiffrait à environ 70 000 électeurs directs sur une population de près de six millions d'habitants... En 1911, pour la Chambre des députés il y avait au premier collège 15 000 électeurs (77 députés), au deuxième 33 000 (72 députés) et au troisième 1 029 000 (40 députés) dont seulement 53 000 électeurs directs et 976 000 électeurs indirects. Les électeurs de ce collège qui représentaient la majorité écrasante du peuple roumain n'étaient que le quart des membres du parlement<sup>2</sup>.

La troisième grande réforme qui s'imposait, l'émancipation des Juifs, promise notamment à l'occasion de la campagne de Bulgarie par divers hommes politiques, surtout conservateurs<sup>3</sup>, ne figura cependant pas parmi les problèmes soulevés par le gouvernement libéral et devant être résolu par la Constituante.

L'Union des Juifs indigènes réagit aussitôt, décidant à la fin du mois de janvier 1914 un vaste programme d'action : l'envoi au gouvernement et aux Corps législatifs du mémoire voté à son congrès extraordinaire des 3 et 4 novembre 1913 (et où à l'initiative du journaliste Jean Hefter, délégué de la section locale de Jassy, l'on réclama justice aussi bien pour les Juifs que pour les paysans roumains) ; la tenue des réunions publiques dans la capitale et dans les provinces ; la publication et la diffusion de brochures d'informations ; la signature massive d'une nouvelle pétition des Juifs indigènes ; la convocation éventuelle d'un nouveau congrès extraordinaire et enfin, un appel chaleureux à l'opinion publique et aux hommes politiques roumains pour rendre enfin justice à la population juive indigène.

Le parlement qui devait se prononcer sur les articles de la Constitution à modifier, abrégea les discussions à l'initiative du gouvernement, et fut rapidement dissous, de sorte que l'U.E.P. ne disposa pas d'assez de temps pour exécuter son programme. Aurait-elle bénéficié de quelques mois de plus, il est peu probable qu'elle aurait réussi contre la volonté de Ion I.C. Bratianu et de son gouvernement, à faire accepter par les hommes politiques roumains l'introduction d'une demande de changement du célèbre article 7 de la Constitution dans le sens souhaité. Dans ces circonstances, la lutte ne pouvait plus être menée au niveau d'une rectification de ce même article :

« Le Comité central tient à déclarer – est-il dit dans un communiqué du début du mois de mars 1914 – que la solution de la question juive ne dépend pas nécessairement de la modification de l'article 7 de la Constitution, car l'article 7 régularise la

condition des étrangers de Roumanie, tandis que les Juifs indigènes selon les lois et les coutumes anciennes du pays sont et doivent être considérés comme Roumains... »<sup>4</sup>.

L'U.E.P. exprima alors l'intention de réclamer de la future Constituante soit de préciser que d'après l'article 7 les Juifs indigènes sont roumains, soit de trouver une autre modalité du même genre par le biais d'un des articles devant être modifiés. Elle finissait ainsi son communiqué : « Il ne peut être dans l'intérêt du pays, comme il n'est d'ailleurs pas juste, – dès lors qu'à la suite de transformations politiques et économiques inhérentes à l'accomplissement des réformes annoncées, le visage de la Roumanie changera –, que seule la question juive demeure irrésolue, continuant ainsi un état de choses impossible qui amène au pays des préjudices à l'intérieur et au-delà des frontières »<sup>5</sup>.

A la veille de l'ouverture de la première séance de la Constituante, l'U.E.P. convoqua le 1er juin 1914 à Bucarest une conférence nationale des présidents des sections locales à laquelle participèrent 65 représentants de 39 localités (sur un total de 76 où elles étaient implantées)<sup>6</sup>. A la fin de ses travaux, la Conférence vota une motion affirmant son accord avec le Comité central et son plan d'action. Il s'agissait notamment d'une pétition en masse, de l'organisation des meetings pendant les séances de la Constituante, de la réunion d'une assemblée des Juifs mobilisés, d'un appel à la presse et aux citoyens roumains.

Enfin, le 5/18 juin 1914, jour de l'ouverture de la Constituante, l'U.E.P. fit placarder sur les murs de la capitale et des villes de tout le pays 5 000 exemplaires d'un *Appel* qui fut imprimé aussi pour être distribué à la population dans un tirage de 60 000 exemplaires, les deux éditions étant aussitôt épuisées. Dans un langage patriotique, l'Union des Juifs indigènes s'adressa aux membres de la Constituante, aux députés et aux sénateurs en vue de l'octroi de l'émancipation.

C'est une véritable plaidoirie que les auteurs de l'*Appel* présentèrent aux représentants de la nation roumaine, n'hésitant pas à dénoncer la « politique d'élimination » menée depuis cinquante ans, insistant sur la volonté d'intégration des Juifs, sur la « roumanisation entière » de la jeunesse juive et sur l'amour du pays :

« Depuis près d'un demi-siècle nous sommes tenus dans une servitude politique et économique ; nous sommes assujettis moralement et matériellement ; nous sommes quotidiennement offensés dans notre dignité et nos sentiments d'hommes. Contrairement aux lois et coutumes anciennes du pays nous avons été déclarés étrangers. Ce qui a eu des conséquences épouvantables pour nous. Des dizaines de milliers de Juifs ont été expulsés des villages, et d'autres dizaines de milliers ont été obligés d'émigrer. On nous a enlevé des centaines et des centaines de moyens de subsistance ; on a entassé toute une population dans quelques branches d'activités où – même là – elle est poursuivie sans pitié. Pour cette raison, la grande majorité de la population juive indigène gît dans la plus grande misère. Les anciens avaient pris des mesures afin que par l'école et l'armée, nous nous assimilions au peuple roumain. Nous avons répondu avec enthousiasme à cet appel. Mais peu de temps après, nous avons été chassés des écoles, et à l'armée, la situation morale qui a été faite à nos enfants est au-dessous de toute imagination. Ce n'est pas nous qui avons refusé l'assimilation ; l'assimilation nous a été refusée par des lois et par toutes sortes de moyens. Pendant des dizaines d'années on a mené contre nous une politique

d'élimination. Nous avons conscience que nous ne l'avons en rien méritée. Chassés des écoles, nous avons créé *nos écoles roumaines*. La jeune génération juive est aujourd'hui entièrement roumanisée. Nous avons toujours donné des preuves d'un amour profond et sans bornes pour le pays. Malgré toutes les oppressions auxquelles nous avons été soumis, nous ne pouvons pas ne pas l'aimer, car il est le pays de notre naissance et de notre vie. C'est à lui que sont liés notre âme, notre cœur et nos intérêts... »<sup>7</sup>.

Après le rappel de l'élan patriotique des Juifs en 1877 et 1913, une demande pressante est faite pour que cesse une iniquité qui n'a que trop longtemps duré : « ...Il est dans l'intérêt supérieur du pays, dans son intérêt moral, dans l'intérêt de son prestige à l'étranger, que l'on mette une fin à cette injustice, parachevant la libération économique et politique des classes paysannes, par la réforme de l'émancipation de la population juive indigène »<sup>8</sup>.

Quel fut l'effet de cet appel ? Quelques gazettes démocratiques l'approuvèrent mais le reste de la presse, les organes des partis de tendances libérale ou conservatrice, c'est-à-dire la plupart des journaux, gardèrent le silence le plus complet. Les nationalistes antisémites manifestèrent leurs sentiments avec violence, et dans plusieurs villes furent publiés des manifestes incendiaires comme celui placardé à Odobesti et distribué en milliers d'exemplaires aux paysans :

« Roumains ! Les youpins, la nation la plus abjecte de la terre, vous demande des droits. Après nous avoir pris tout ce qu'il y a de plus précieux : commerce, métiers, vignes et toutes les richesses du pays, ils veulent à tout prix être députés, officiers, juges, préfets et maires, en d'autres termes, nous étrangler totalement.

Roumains ! Sachez que cette engeance qui s'est étendue comme la gale, cherche à nous détruire comme nation. Ils veulent des droits sous le prétexte qu'ils ont été dans la campagne [de 1913 en Bulgarie] des infirmiers, des charretiers, des cuisiniers, des ordonnances dans le secteur sédentaire, tandis que les nôtres croulaient sous le poids des difficultés. Demandez-leur combien des leurs sont morts : Pas un.

Citoyens de la ville d'Odobesti ! Si vous restez avec les vins invendus c'est à cause d'eux car ils ont gâté nos vignobles en frelatant nos vins. Ils ont renchéri la vie et ont introduit la corruption et toutes les maladies contagieuses. Mettez la main sur le gourdin et donnez-leur des droits ! »<sup>9</sup>.

A Odobesti, il y eut effectivement des rixes qui se soldèrent par un certain nombre de blessés. A Bucarest, la célèbre *Liga Culturala* entra aussitôt en action réunissant un Congrès le 15/28 juin 1914 pour s'opposer « aux pressions inadmissibles sur la Constituante ». Un communiqué dans lequel elle se déclara le défenseur attitré de l'article 7 de la Constitution fut publié sous la signature de son secrétaire général Gheorghe Bogdan Duica. Pour la Ligue, si l'Etat faillit à la protection de l'élément roumain, c'est la société roumaine elle-même qui est appelée à engendrer d'autres organes de défense : « A la place des lois fonctionneront alors des individualités sociales dont toute la raison a été et reste dans tous les temps et lieux, la force qu'elles peuvent développer ».

L'U.E.P. traduisit cette dernière phrase comme un appel aux pogroms, dans un article de son hebdomadaire *Infratirea* du 6 juillet 1914 et intitulé justement « La ligue culturelle, impresario des pogroms ». La polémique avec la Ligue cessa avec

l'éclatement de la Première Guerre mondiale et dès le 27 juillet 1914, l'U.E.P. fit connaître sa position par rapport à ce dernier événement :

« Nous ne nous le cachons pas : la population juive ne peut pas, moralement, faire aujourd'hui ce qu'elle a fait il y a une année. Nous sommes maintenus dans un état que ni moralement, ni matériellement nous ne pouvons plus supporter. Et lorsqu'on nous demande de donner notre vie, on ne peut pas nous en vouloir de dire ouvertement, comme des hommes libres que nous sommes : – Oui nous ferons notre devoir, mais nous vous demandons de nous faire justice. Ce n'est pas une condition mais un appel sérieux et énergique à la conscience du pays et à la conscience de ceux qui ont la mission et le pouvoir de prendre des initiatives et des décisions. Renoncer à la suite de tout ce qui s'est passé depuis une année et depuis la campagne d'après la mobilisation, de rappeler au pays qu'en même temps qu'avec l'impôt du sang, s'impose aussi la citoyenneté, c'est-à-dire la justice, cela signifierait que nous manquions à notre devoir et à notre honneur »<sup>10</sup>.

L'Union des Juifs indigènes continua à soumettre aux autorités du pays des pétitions réclamant l'émancipation. C'est ainsi qu'au mois de juillet 1915, lors d'une audience accordée par le roi Ferdinand, le président Adolphe Stern lui remit un mémoire au nom de son organisation. C'est une longue plainte devant l'injustice faite à la population juive indigène qui, « quoique soumise au tribut du sang et à toutes les charges civiques, est néanmoins considérée comme étrangère ». Les Juifs roumains ne méritent pas le sort car ils se sentent roumains « de cœur et d'âme », ils sont attachés au sol de la patrie et si la guerre éclate, « nous ferons notre devoir, comme nos pères l'ont fait en 1877, comme nous l'avons fait il y a deux ans lors de la campagne bulgare. Au moment du sacrifice suprême, nous oublions tout et ne nous rappelons qu'une seule chose : c'est que nous sommes Roumains ». Voici pourquoi, se faisant l'interprète de toute la population juive qui est « assoiffée de justice et désireuse d'être traitée fraternellement », l'U.E.P. a recours au souverain de la Roumanie et aux Corps constitués pour qu'enfin l'égalité des droits leur soit reconnue : « Son appel, notre appel à tous, *d'être reconnus comme les fils du pays* [c'est nous qui soulignons, n.n.] est adressé à Sa Majesté du tréfonds de l'âme et nous nous permettons de vous signaler, en passant seulement, les restrictions et les vexations qui viennent s'ajouter aux anciennes... »<sup>11</sup>.

Avec le départ en 1915 à l'étranger (officiellement pour des raisons de santé, mais en fait pour organiser dans les pays neutres et de l'Entente une propagande soutenue en faveur de ses coreligionnaires) de son président l'avocat Adolphe Stern, suivi par celui de son secrétaire général Saniel Labin, l'U.E.P. se trouva pendant quelque temps désorientée. Leur absence provoqua aussi l'arrêt de l'organe officiel *Infratirea* (« La Fraternité ») qui avait rendu d'exceptionnels services à la défense des intérêts de la population juive en général et de la cause de l'émancipation en particulier, mais qui commença à connaître des difficultés croissantes de parution dès le début de la guerre. Son premier numéro avait été publié le 3 février 1913 et son secrétaire de rédaction était notamment le talentueux journaliste S. Labin. Ce dernier avait réussi à donner un grand essor à cet hebdomadaire à travers lequel les idées de l'U.E.P. furent largement répandues aussi bien parmi la population juive que chrétienne. En effet, à la fin de l'année 1913 le nombre d'abonnés juifs était de 11 085, celui des chrétiens (abonnements gratuits pour eux) de 2 799, et le 10 décembre 1914 respectivement de

10 278 et de 2 336. A cette date, la gazette était diffusée dans toutes les 81 localités où l'Union des Juifs indigènes avait une section, un nombre de 1 561 abonnements (954 pour les Juifs et 607 pour les Chrétiens) envoyés dans les diverses communes rurales où elle n'était pas représentée, et 118 expédiés à l'étranger<sup>12</sup>.

Une ligne droite unit l'ensemble de ses prises de positions dans le combat pour l'émancipation des Juifs, pour leur intégration et assimilation dans la société roumaine. L'article de fond du premier numéro « Ce que nous comptons faire » (« *Ce avem de gînd* ») reste une véritable profession de foi d'où nous extrayons :

« *La Fraternité* est et restera un journal roumain. Il œuvrera dans le bon sens et tâchera de convaincre le monde bien pensant de notre pays que c'est une injustice et un préjudice réels pour le développement naturel de la Roumanie, le fait que les Juifs (une partie notable de la population), soient tenus sous un régime d'exception qui les empêche d'offrir tout leur tribut de travail, sentiments et intelligence au progrès de la patrie... Nous démontrerons que les Juifs ne sont pas un péril national, ni la cause de la misère des paysans... Nous prouverons que lorsque la possibilité leur est donnée, les Juifs s'assimilent... ».

Parallèlement au combat pour l'obtention des droits de citoyen, le journal *Infratirea* dénonce constamment les abus et les préjugés antisémitiques qui ont leur origine dans l'ignorance, comme le souligne encore S. Labin dans un article du 18 janvier 1915 : « De tout ce que l'on dira, le plus grand mal dans la question juive reste l'ignorance. Les siècles ont accumulé tant de préjugés et le monde a pris si peu le soin de les réviser que tant d'hommes intelligents et cultivés qui jugent sainement dans toutes les questions et ne se prononcent jamais à la légère, tombent dans des hérésies formidables chaque fois qu'ils touchent à la question juive. Ces derniers temps, nous avons eu à nouveau l'occasion de vérifier cette loi absurde, à savoir que dans la question juive même, les hommes parmi les plus intelligents s'arrogent le choix de dire des absurdités ».

Après la guerre, c'est le *Curierul Israelit* qui deviendra l'organe officiel de l'U.E.P. dont l'activité et les efforts trouvèrent aussi un écho dans l'important hebdomadaire juif d'information *Egalitatea* (1890-1938), dirigé par Moses Schwarzfeld. Ainsi, dans le numéro du 2 janvier 1915 l'on y rend compte de la Conférence annuelle de l'Union des Juifs indigènes des 25-26 décembre 1914 où le président Adolphe Stern avait déclaré solennellement : « Nous avons le droit de croire que dans la Grande Roumanie la question israélite n'existera plus. Il nous faut une solution intégrale. Il faut que disparaisse le système immoral et corrompueur des indigénats ».

En fait, *Egalitatea* se prononça constamment pour l'émancipation collective et fustigea le système de la naturalisation individuelle. Une année plus tard, dans l'article « Mirage » du 11 mars 1916 signé par Ploesteanu (pseudonyme de Moses Schwarzfeld) nous lisons : « Encore les indigénats à l'ordre du jour. Des environs 20 000 pétitions qui gisent au ministère et dans les cartons des Corps législatifs, il ressort de temps en temps quelques décisions et puis tout rentre dans le silence, souvent des années durant... Ceux dont le cas a été pris en considération doivent attendre pendant des mois et des années jusqu'au moment où ils passent les deux Corps législatifs. Que signifient les indigénats que l'on distribue comme une faveur, de temps en temps ? De la poussière, ce n'est rien que de la poussière aux yeux du monde et un mirage pour les gens inexpérimentés ».

A l'étranger, Adolphe Stern et Saniel Labin continuèrent une activité soutenue en faveur des Juifs roumains, surtout le second qui, établi en Suisse, joua un véritable rôle de relais entre l'U.E.P. et les organisations juives occidentales dans le combat international pour l'émancipation. Avec l'entrée en guerre de la Roumanie, la défaite et l'occupation de la Valachie, l'U.E.P. se trouva complètement disloquée. Une partie de ses membres dirigeants sont restés à Bucarest où ils n'avaient plus aucune liberté de mouvement ni d'initiative. Les autres se sont réfugiés à Jassy, suivant comme tant d'autres Roumains, la retraite de l'armée en Moldavie et où se replièrent aussi le gouvernement et le parlement. Dans la capitale moldave, les dirigeants de la section locale de l'U.E.P. avec leurs collègues réfugiés de Bucarest continueront à intervenir auprès des autorités. Ils seront puissamment stimulés par la détermination d'un jeune avocat qui avait fait ses études à la Faculté de Droit de Paris et qui, élu dès 1913 membre du Comité central de l'U.E.P., en est vite devenu le vice-président : le Dr. Wilhelm Filderman. Il remplacera officiellement le Dr. Adolphe Stern en 1923, mais dès 1918 il en fut le véritable président.

Au mois de mai 1917 le roi Ferdinand accueillait une délégation de l'U.E.P. venue l'assurer de la loyauté et du dévouement de la population juive et en même temps lui présenter ses doléances. Le roi exprima sa gratitude à l'endroit de tous ceux qui avaient servi le pays – Chrétiens et Juifs indistinctement –, et pour la première fois fit la promesse, dans des termes généraux il est vrai, d'une égalité des droits dans la Roumanie d'après-guerre :

« Prenant part journallement à la vie de toutes les couches sociales, j'ai acquis la conviction depuis longtemps, et je suis heureux dans les circonstances actuelles de constater que je ne me suis pas trompé, que tous les habitants du sol roumain, sans différence d'origine, de race ou de religion, sont animés des mêmes sentiments élevés de fraternité. Montant sur le trône, pénétré des mêmes sentiments, parce que j'ai assumé la charge de réunir tous les Roumains sous le même drapeau, j'ai compris, que le drapeau serait le symbole de l'union et de la liberté religieuse, politique et économique de tous les fils de la nouvelle Roumanie. Tous ceux qui luttent pour la réalisation de nos aspirations nationales, qui versent leur sang et supportent les difficultés et les sacrifices imposés par la guerre, qu'ils soient chrétiens, juifs ou d'une autre croyance, jouiront de droits égaux dans la Roumanie libre, grande, florissante. Etroitement unis, serrons-nous tous sous le pli du drapeau national »<sup>13</sup>.

Cette déclaration fut reproduite par le journal *The Morning Post* le 16 mai 1917 à la demande du ministre de la Roumanie à Londres, M. Misu. En effet, le gouvernement roumain conscient de l'attitude de l'opinion publique et des gouvernements de l'Entente dans la question juive roumaine, voulait par cette prise de position, et dans la perspective de la future conférence de paix, opérer un changement.

Peu de temps après, dans la séance du 10/23 juin de l'Assemblée constituante de Jassy, c'est Take Ionescu, le chef des conservateurs démocrates qui, à l'occasion du débat sur la réforme agraire, déclara vouloir résoudre la question juive. La décision d'octroyer des droits égaux avait déjà été prise, selon lui, avec son collègue conservateur Filipescu, depuis le mois d'août 1914. « Pour tout homme raisonnable, ajouta-t-il, il n'est pas possible que nous rattachions à la patrie des provinces où il y a des Israélites dont nous devons faire des citoyens roumains et que nos propres



Israélites, qui ont combattu sous nos drapeaux, restent des étrangers chez nous. C'est pour cela que le quatrième point auquel nous devons nous arrêter, c'est de résoudre la question israélite, résolution large, complète, sans restrictions, sans compartiments, sans réserves, dans un esprit honnête, comme doit le faire un pays qui a donné sa parole et qui tient à la respecter ».

Répondant aux objections du député antisémite A. C. Cuza, il répéta avec force que les partis politiques aussi bien que le roi étaient résolus de tenir leurs promesses et que personne ne saurait mettre des entraves à cette réforme :

« Ne comptez pas qu'intimidé par votre interruption, répliqua-t-il, ou par votre propagande, j'aurai la lâcheté morale de ne pas apporter à cette tribune un fait certain que ni vous ni personne ne pouvez empêcher d'être, car lorsque les gouvernements de deux partis et le roi ont dit leur mot, l'honneur de la Roumanie est engagé et la parole de la Roumanie sera respectée. J'ai expressément apporté cette question à la tribune, parce que je veux que les Israélites de tous les pays sachent que s'il était naturel et légitime de se faire une arme contre nous de cette question lorsque nous n'étions pas encore décidés, s'en servir aujourd'hui serait un acte inutile et injuste ».

Au nom de son propre parti, il proclama solennellement que la réforme serait adoptée et ajouta même qu'il ne considérait pas l'égalité devant la loi comme suffisante, mais qu'il fallait faire des efforts pour favoriser la fraternité entre Juifs et Chrétiens : « Quand les Israélites seront citoyens comme nous, nous ne voulons pas qu'ils soient étrangers par le cœur et que nous-mêmes nous ne soyons leurs frères qu'en apparence. Il nous faudra pour cela accomplir une seconde œuvre, celle-là sociale, et elle réussira d'autant mieux que l'étranger s'en mêlera moins. Quant à moi, je ne désarmerai pas jusqu'à ce que soit résolue comme elle doit l'être la question israélite »<sup>14</sup>.

Ces belles paroles et ces assurances formelles furent confirmées par le premier ministre Ion I. C. Bratianu qui insista cependant sur le fait – dans une déclaration au *Jewish Morning Journal* de New York – que les règles de la Constitution roumaine l'obligent à remettre le vote de la réforme après les nouvelles élections qui n'auront lieu qu'après la libération du territoire... Et tandis que la réforme agraire et électorale – l'expropriation des grandes propriétés en faveur des paysans sans terre et l'introduction du suffrage universel – furent votées, le statut des Juifs resta inchangé, l'ordre du jour du parlement de Jassy n'ayant même pas prévu un seul débat sur cette question !

Cette attitude ne brisa pas le moral des dirigeants de l'U.E.P. qui, secondés efficacement par les organisations juives aussi bien des pays de l'Entente que des Empires centraux et des pays neutres, continueront avec la même ardeur la lutte pour l'émancipation.

L'U.E.P. qui se voulait et fut une organisation au-dessus des partis était dirigée par des notables et intellectuels qui prônaient l'intégration et même l'assimilation, tout en se prononçant pour le maintien d'une certaine spécificité de l'identité juive. Elle comprenait en son sein diverses tendances allant parfois de la social-démocratie au libéralisme et jusqu'au nationalisme juif. Après ses débuts modestes en 1909, l'Union des Juifs indigènes a réussi au bout de cinq ans à devenir un facteur politique majeur, basé sur une vaste organisation englobant 12 000 adhérents effectifs au moment où éclatait la Grande Guerre. C'est elle qui personnifia, par la constance et la

multitude de ses interventions, le combat politique par excellence et l'idéal de liberté et d'émancipation de la population juive. Cependant, bon nombre de Juifs furent attirés par d'autres associations et mouvements plus radicaux et se tinrent écartés de l'U.E.P. Certains avaient adhéré aux idées socialistes et une infime minorité, sous l'influence des événements de la Russie voisine, au socialisme révolutionnaire même, tandis que d'autres – une grande majorité – avait embrassé la cause nationale juive s'enrôlant dans les sections de la Fédération sioniste. Quelle fut l'attitude des Juifs socialistes et sionistes par rapport au combat pour l'obtention de la citoyenneté ?

## § 2. LE CERCLE SOCIALISTE JUIF DE JASSY ET SA REVUE *DER WECKER* : LE COMBAT IDÉOLOGIQUE.

Si le socialisme doctrinal fit son apparition en Roumanie avec les écrits de Constantin Dobrogeanu Gherea (1855-1820)<sup>15</sup> et d'autres réfugiés politiques russes, c'est à travers des cercles d'études dans les principales villes du pays qu'il se développa et culmina avec la création en 1893 du Parti social-démocrate des ouvriers de Roumanie (*Partidul social democrat al muncitorilor din România*, P.S.D.M.R.).

La première tribune socialiste des Juifs roumains fut l'hebdomadaire *Lumina* (« La Lumière »), « organe de la jeunesse israélite-roumaine » lancé par Stefan Stâncă (Stein) (1865-1897) le 21 décembre 1887 et dont cinq numéros seulement virent le jour. L'article-programme du premier numéro dû à la plume de son fondateur et intitulé « A la jeunesse israélite du pays » est un pamphlet où les leaders juifs « bourgeois » sont vilipendés pour n'avoir rien entrepris en faveur de la classe ouvrière juive. « Nous combattons, peut-on y lire, uniquement pour ceux de notre peuple qui méritent le sacrifice de la jeunesse, pour ceux qui gagnent leur pain quotidien à la sueur de leur front, pour les ouvriers intellectuels, pour ceux qui sont cultivés, pour tous les honnêtes gens qui peuvent être utiles au pays et à nous. Que les autres agissent selon leur bon plaisir, ils ne nous intéressent pas. La vérité n'a pas besoin de beaucoup de mots ».

Les idées développées dans cette publication éphémère (sur la lutte des classes notamment) par le docteur Stefan Stâncă, auteur d'une thèse remarquée sur *Le milieu social comme facteur pathologique* (Bucarest, 1891) furent reprises en 1895 par plusieurs jeunes Juifs qui créèrent un cercle socialiste intitulé également *Lumina*. Ce dernier publia un hebdomadaire en yiddish *Der Wecker* (« Le Réveil »)<sup>16</sup> dont la première série fut de courte durée (du 19 avril au 27 septembre 1896) et, une à deux fois par mois, la revue *Lumina* où furent développés les principes théoriques du groupe dans le sens du socialisme international et en liaison avec le Parti social-démocrate roumain. Max Wexler, ancien collaborateur de *Munca* (« Le Travail »), organe social-démocrate de Bucarest, y fit paraître notamment toute une série d'études sur le rôle de la social-démocratie en Europe et en Roumanie, et brossa les portraits des leaders socialistes Karl Liebknecht (1871-1919), August Bebel (1840-1913) et Ferdinand Lassalle (1825-1864).

En 1896 sous la signature de M. Haimovici, Leon Ghelerter, Leon Gheler, Rubin Schwartz et Max Wexler, le cercle *Lumina* envoya une pétition au Congrès socialiste de Londres où ils attiraient l'attention sur la situation particulière de la question juive en Roumanie. L'extrait suivant nous éclaire sur leurs conceptions concernant l'émancipation :

« ...Nous avons esquissé l'état des classes en Roumanie. On voit d'une part le développement parallèle de la bourgeoisie juive et du prolétariat juif et d'autre part *l'intérêt commun de ces deux classes à obtenir les droits politiques dans l'Etat roumain*. Tant que le prolétariat juif – qui est en Roumanie le prolétariat par excellence – ne pourra pas exercer d'action politique, le socialisme ne pourra pas former en Roumanie un puissant parti ouvrier. Les travailleurs juifs doivent prendre pour devise « *la conquête des droits civils* » ; dans cette lutte les bourgeois juifs les seconderont tout naturellement. Cette situation particulière demande de la part du parti socialiste une tactique particulière. On nous a reproché de faire porter le point central de nos revendications sur l'obtention des droits politiques, laquelle ne favoriserait pas les intérêts des travailleurs, mais ceux de la bourgeoisie. Eh bien ! Cela est nécessaire au progrès du pays et à celui du prolétariat. La bourgeoisie juive est en Roumanie l'agent le plus puissant du capitalisme et c'est précisément la privation de droits politiques qui l'empêche de se donner pleine carrière. La bourgeoisie juive a une face “déjà réactionnaire” mais elle en a “une encore révolutionnaire”. Il s'agit de prendre à son égard l'attitude que Marx et Engels prirent en 1847 pour conquérir les droits communs à la bourgeoisie prussienne et au prolétariat prussien. Le terrain commun entre la bourgeoisie juive et le prolétariat juif ne détruit pas la différence de classe entre eux, et s'ils combattent ensemble pour l'égalité des droits, ils n'en sont pas moins ennemis du point de vue économique... On a réussi jusqu'alors à faire le silence sur la question juive : le Juif qui aurait osé parler hors de son pays de sa situation misérable, se serait vu appelé “traître à la patrie”. Il y a bientôt vingt ans que le Congrès de Berlin s'est réuni, et la Roumanie n'a tenu aucun des engagements qu'elle prit... »<sup>17</sup>.

Le Parti social-démocrate roumain connut une grave scission en 1899 – le groupe dénommé « les généreux », parmi eux Constantin Stere (1865-1936), l'un des fondateurs du populisme roumain (« *poporanismul* »), finit par adhérer au Parti libéral – ce qui entraîna sa dissolution temporaire. Si nombre de dissidents manifestèrent publiquement des sentiments antisémites, la plupart cependant et notamment les dirigeants comme Ion Nadejde et Ion Catina, se prononcèrent pour l'émancipation des Juifs. Constantin Stere devait publier en 1906-1907 dans la revue *Viata Româneasca* (« La Vie roumaine ») un cycle d'études « *Socialdemocratism sau poporanism ?* » (« Social-démocratie ou populisme ? ») où il explicita ses idées et où il aborda aussi la question juive. Tout en dénonçant l'antisémitisme et en se prononçant pour l'émancipation, il se déclara aussi partisan de l'émigration des Juifs, considérés comme trop nombreux en Roumanie<sup>18</sup>.

L'activité des socialistes en général et des socialistes juifs en particulier, inquiéta les autorités et le gouvernement utilisa contre eux la loi sur les étrangers. Ainsi furent bannis du pays B. Branisteanu, S. Petreanu et Adolphe Clarnet, ce dernier trouvant refuge en France où il publia une brochure sur les Juifs roumains<sup>19</sup>.

Après sa reconstitution en 1910, un certain nombre de Juifs, à Jassy notamment, se regroupèrent autour du Parti social-démocrate. L'hebdomadaire *Der Wecker* réapparaît en 1915 et le premier numéro de cette nouvelle série daté du 18 juillet, tout en réaffirmant ses objectifs et conceptions socialistes basées sur le matérialisme dialectique et la lutte des classes, témoigne aussi de la constance de la revendication de l'émancipation :

« *Der Wecker* assume la grande charge de responsabilité d'être le guide culturel et l'éclairer socialiste des masses populaires juives, de développer la conscience de classe de l'ouvrier juif et de l'orienter sur ses devoirs politiques... Comme journal socialiste juif, il [*Der Wecker*] doit employer beaucoup d'efforts et d'attention pour aider à l'édification d'un mouvement sain et solide en Roumanie. Quotidiennement la vie nous prouve que notre peuple juif n'a pas pu résister contre le capitalisme et, de même que les autres peuples européens, il s'est scindé sous l'influence du capitalisme, en deux classes antagonistes, la bourgeoisie et le prolétariat. Quiconque regarde la vie juive se convainc immédiatement que nous les Juifs, sommes aussi soumis aux lois générales qui régissent la vie et le développement de tous les peuples européens. Entre notre prolétariat et notre bourgeoisie a commencé une lutte de classes qui doit se terminer avec la victoire du prolétariat. Mais notre prolétariat juif n'a pas seulement à mener une lutte économique mais aussi politique. A cet égard, le prolétariat juif de Roumanie se trouve dans une situation inférieure par rapport aux autres peuples. *Des droits de citoyens égaux pour les Juifs, c'est notre objectif principal dans la lutte politique.* Ceci nous confirme la vérité des mots : "Si je ne suis pas pour moi, qui le sera ?"<sup>20</sup>.

Militant pour l'obtention des droits égaux, *Der Wecker* rappelle souvent que le seul parti qui a combattu pour l'octroi de la citoyenneté aux Juifs est le Parti social-démocrate. Ainsi le 26 septembre 1915 il écrit dans l'article « Le problème juif » : « Dans la partie politique du programme socialiste nous trouvons : *Article 10. Plénitude des droits pour les Juifs indigènes, c'est-à-dire des droits civils et politiques égaux avec les citoyens roumains.* Ces paroles ne sont pas seulement restées inscrites dans le programme. A tous les Congrès, dans la presse, aux nombreuses réunions populaires, le problème juif a été discuté... Le parti socialiste a fait son devoir. Dans tous les moments difficiles, il a pris la défense des Juifs roumains asservis politiquement ».

S'il est vrai, en effet, que le Parti social-démocrate a inscrit dans son programme la revendication de l'émancipation des Juifs, cela ne s'est cependant pas fait sans mal, à la suite d'un débat houleux et orageux où il y eut bon nombre d'opposants.

Réclamant l'égalité des droits civils et politiques, les rédacteurs de l'hebdomadaire socialiste de Jassy se déclarèrent hostiles à tout nationalisme.

Répondant à une enquête entreprise par la revue littéraire yiddish *Licht* (« Lumière ») qui paraissait aussi à Jassy sous la direction de Jacob Groper (1890-1966), Ephraïm Waldmann (1893-1917), Motti Rabinovici (1891-1963), Mathias Friedman (1892-1917) et Jacob Botosanschi (1894-1964) et qui sous le slogan « Yiddish ! Yiddish !, Yiddish ! » entendaient manifester contre l'éloignement de la tradition juive, le célèbre dirigeant et idéologue juif du mouvement socialiste roumain, Max Wexler (1870-1917), déclarait dans *Der Wecker* du 15 août 1915 :

« Une revue juive dont l'objectif est de parfaire la langue juive dans un sens populaire est très nécessaire et si votre revue reste neutre, c'est-à-dire si elle ne se préoccupe que d'art et de littérature, vous pouvez être sûrs qu'elle trouvera en moi, comme chez d'autres socio-démocrates une grande sympathie ... Mais si vous faites une politique unilatérale, aussi juive soit-elle, nous vous combattons. Nous sommes opposés au nationalisme juif, comme au nationalisme roumain ou à tout autre. Sous le manteau nationaliste, se cache l'intérêt de la classe réactionnaire. Le premier faux pas, je l'observe dans le fait que vous intitulez votre groupement « Le judaïsme au-dessus de tout ». Si vous croyez que le peuple juif doit rester au-dessus des autres, si vous considérez qu'il doit rester un véritable « peuple élu » et diriger l'humanité, je dis que vous n'êtes pas meilleurs que les antisémites ».

Encourageant le développement du yiddish et d'une culture juive populaire, le groupe socialiste juif de Jassy était proche des idées du Bund, le parti socialiste juif fondé en Russie en 1897<sup>21</sup> concernant surtout l'autonomie culturelle. Le docteur Leon Ghelerter, un autre dirigeant de la social-démocratie roumaine rappelle dans le premier numéro du nouveau *Der Wecker*, en apportant le salut de l'ancien *Der Wecker* (en 1895 il était encore étudiant en médecine), que des milliers de brochures du Bund de Russie et de Lithuanie étaient diffusées en Roumanie. Toutefois, prônant une orthodoxie politique trop intransigeante et une opposition systématique au sionisme, *Der Wecker* ne réussit pas à attirer un nombre de lecteurs suffisants et dut faire cesser assez vite cette deuxième parution, le 26 mars 1916, après 14 numéros seulement. Il est vrai aussi qu'en raison de ses orientations, cette gazette était surveillée de près, comme la plupart des publications socialistes de l'époque, par les autorités policières.

Bien qu'ils aient été une petite minorité, les intellectuels juifs qui ont gravité autour du *Der Wecker* ont laissé leur empreinte et dans la vie publique juive et dans le mouvement socialiste roumain. Malgré la distance idéologique qui les séparait de l'U.E.P. ils se trouvaient, comme l'ensemble des sympathisants juifs de la social-démocratie, du même côté dans le combat pour l'obtention des droits de citoyen. Ce même combat fut aussi celui des Juifs sionistes.

### § 3. LE MOUVEMENT SIONISTE : LE COMBAT NATIONAL.

Le sionisme a des racines puissantes en Roumanie où, bien avant Theodor Herzl (1860-1904), eut lieu le véritable premier congrès sioniste de l'histoire, à Focsani en 1882<sup>22</sup>. Son résultat immédiat fut le départ de Galatz du bateau *Thetis* avec 228 émigrants roumains qui bâtirent les premières colonies agricoles en Palestine, les *mochavot* Roch Pina et Zichron Yaakov<sup>23</sup>. Les grandes figures du début du sionisme en Roumanie, le docteur Karpel Lippe (1830-1915) et Samuel Pineles (1843-1928)<sup>24</sup>, embrassèrent la cause de Herzl et à Bâle en 1897 le premier eut l'honneur d'ouvrir le célèbre congrès sioniste comme doyen d'âge et le second fut nommé vice-président aux côtés de Max Nordau. Pour ce même congrès, les sionistes de Roumanie adressèrent 25 kilos de pétitions signées par 50 000 Juifs désirant s'établir aussitôt en

*Eretz Israel* (« Le Pays d'Israël »). En raison surtout de l'opposition des autorités turques, quelques milliers de personnes seulement purent s'y établir avant la Grande Guerre.

Les idéaux sionistes pénétrèrent vite dans les écoles juives : en 1909, à Focsani et Galatz, se créèrent les premiers cercles de l'*Association générale des élèves sionistes* (A.G.A.E.Z.) et en 1914 se fonda l'*Union des étudiants sionistes Hasmonaea* qui jouera un rôle cardinal dans la période de l'entre-deux-guerres.

Au sein du mouvement sioniste, plusieurs tendances se firent jour et, dès 1907, l'on observe les progrès des *Poalé Zion* (« Les ouvriers de Sion »), le parti sioniste socialiste dont les chefs de file furent Leon Leventer et Lascar Saraga (Samson Lazar). Ce dernier commença son activité sioniste au sein de l'association *Or Zion* (« La lumière de Sion ») de Jassy qui le délégua au XII<sup>e</sup> Congrès sioniste de l'Ancien Royaume qui s'est tenu à Galatz en 1909. Devenu partisan inconditionnel de Ber Borokhov (1881-1917), il fonda l'année suivante le mouvement sioniste borokhovien dont il fut l'idéologue attitré. C'est lui qui traduisit en roumain les célèbres écrits de Borokhov, *Notre Plateforme* et *Le Manifeste du Fonds ouvrier palestinien*. En 1911, il publia une brochure intitulée *Lettre à un ouvrier juif* où il expliquait ses conceptions et les orientations de son mouvement.

Lascar Saraga qui combattait en même temps pour l'émancipation des Juifs roumains (il fut pendant quelque temps secrétaire de la section de Jassy de l'U.E.P.), participera aux travaux du Comité des Délégations juives auprès de la Conférence de paix de Paris en 1919 sous la bannière de son mouvement *Poalé Zion* (« Les Ouvriers de Sion ») qui durera seulement jusqu'à la fin de l'année 1920<sup>25</sup>. Pendant la période de la neutralité de la Roumanie fut fondée à Galatz, le 31 mai 1915, une revue en langue roumaine dont le titre hébraïque *Hatikva* (« L'Espoir »), qui désigne aussi l'hymne du mouvement sioniste (et depuis 1948 celui de l'Etat d'Israël), représente en lui-même tout un programme. Ayant le même format que l'officieux de l'Organisation sioniste mondiale, *Die Welt*, c'est avec la phrase mise en exergue dans ce même journal qu'elle ouvrit son premier article introductif : « Unsere Wochenschrift ist ein judenblatt », suivie par ces mots significatifs : « *Hatikva* est un organe sioniste. Et uniquement sioniste ». Sous la direction de Leon Gold (futur ambassadeur de l'Etat d'Israël sous le nom de Yehuda Ariel), et avec la collaboration enthousiaste de toute une série de jeunes gens talentueux (Dr. Jacob Nacht, l'avocat Baruch Zosmer, Dr. M. Weinstock, le romancier et journaliste A.L. Zissu, l'écrivain Lascar Saraga, le peintre Reuven Rubin, le poète Benjamin Fondane<sup>26</sup>, etc.), cette revue, soutenue par de nombreuses sociétés, associations et clubs sionistes du pays, connut un véritable essor atteignant un tirage de 7 500 exemplaires, chiffre record pour l'époque. Dans sa deuxième année, l'hebdomadaire *Hatikva* fut accompagné de deux suppléments mensuels, *Sulamit* consacrée à la femme juive et *Hayeled Haivri* (« L'Enfant hébreu ») destiné aux enfants juifs.

Du point de vue de l'orientation politique générale, grâce à la plume incisive de A.L. Zissu, *Hatikva* mena une véritable campagne contre l'assimilation, mais tout en s'opposant sur ce plan à l'U.E.P. (déjà dans le premier numéro cette organisation se voyait critiquée dans l'article « Promiscuité avec l'U.E.P. »), elle combattait, comme l'organe officiel de cette organisation, *Infratirea*, pour l'émancipation des Juifs roumains.

Nous retrouvons la même affirmation nationale et la dénonciation du courant assimilationniste dans une autre revue sioniste mensuelle fondée en 1914 dans une autre ville moldave, à Bârlad, et portant le titre de *Bar Kochba* (« Le Fils de l'Etoile », d'après le nom du héros national juif qui mena la dernière révolte contre Rome, libéra Jérusalem et réussit pendant trois ans (132-135) à restaurer l'indépendance d'Israël sur une partie de son territoire). Son directeur Achille Finkelstein, dans un éditorial du mois d'octobre 1915 « Un devoir de conscience », y déclarait notamment : « Au moment d'une si grande importance, lorsque tout le peuple juif se trouve à un tournant décisif de sa vie nationale, seuls les Juifs de Roumanie représentent une fracture dans le corps plus fort que le granit du judaïsme. Lorsqu'enfin, après des milliers d'années d'exil dur et permanent, il est apparu à nouveau la possibilité de retour dans le pays de nos ancêtres, seuls nous qui nous appelons des Juifs roumains ou des Roumains juifs, par notre propre indolence, donnons un motif bien fondé pour faire croire qu'en effet nous n'existons qu'avec le nom... Les moyens pour remédier à ce grand mal sont de plusieurs sortes et notamment : 1) Tout Juif mûni du sentiment national et de la dignité humaine doit commencer une lutte ouverte contre les assertions des rênégats [les assimilationnistes], qui défiant le bon sens, veulent en finir avec un grand passé en œuvrant sans cesse pour notre chute morale ; 2) Tous les Juifs ont le devoir de rompre avec la soi-disante Union des Juifs indigènes qui se trouve à la tête de ces groupements qui sont une honte pour toute la nation juive... ».

Une position moins radicale et plus réaliste est adoptée par la nouvelle revue *Israelitul* (« L'Israélite ») qui, dans son premier numéro du 1er octobre 1915, dans l'article « L'Emancipation » signé par Carol H. Agatstein, écrivait : « Nous vivons des temps troubles, personne ne peut savoir ce qu'amènera le lendemain, la délivrance ou peut-être de nouvelles oppressions. Au milieu de ces tournants de toutes sortes, l'on a voté avec raison la résolution de Paris, par laquelle les Juifs du monde entier font un appel désespéré à la France républicaine, à la France libératrice afin qu'elle œuvre pour que les Juifs aient leur terre dans le pays des rêves des ancêtres. Pourtant, il ne faut pas que nous nous forgions des chimères. La Palestine, l'éternel printemps, le pays des chants sublimes est un rêve sinon impossible du moins difficile à réaliser et cela peut-être dans un lointain avenir. Jusqu'alors nos pensées se dirigent vers le présent, vers la grande et sainte tâche de nous créer une situation juste et équitable, dans laquelle les droits seront égaux aux devoirs... ».

En dénonçant l'antisémitisme devenu un véritable instrument politique dans la conquête du pouvoir, l'auteur réclame sans retard l'entière émancipation des Juifs roumains :

« En Roumanie, l'antisémitisme, partie intégrante de la doctrine politique a une ancienneté imprécise. Pourtant ses premières manifestations, en tant que parti, ne datent selon A. D. Xenopol qu'à partir du moment où les Juifs commencent à désirer ardemment la citoyenneté roumaine, et en faisant valoir leurs revendications. Et si en 1848, Kogalniceanu dans la plate-forme *Dorintele Partidei Nationale din Moldova*, (« Souhaits du Parti national de Moldavie ») et Heliade dans la « Proclamation d'Islaz ») demandent l'émancipation des Juifs, ils agissent ainsi dans le seul but de gagner pour eux-mêmes une popularité et de se montrer dignes de la culture occidentale. La preuve de cette affirmation se trouve dans la discussion sur la loi

communale. Tandis que Boerescu, Costaforu et Manolache Costache se déclarent les partisans des Juifs, Kogalniceanu dit que « si l'on accepte l'opinion de Boerescu, le lendemain il y aura un massacre général en Moldavie ». Depuis, l'idée antisémite se perpétue, accueillie par tous les partis politiques, pour arriver aux manifestations haineuses de Iorga ou aux élucubrations hystériques de Cuza. Nous verrons une autre fois à partir de l'histoire politique, comment l'antisémitisme fut pour tous les partis de gouvernement, un *moyen* d'arriver au même *but*, le pouvoir. Les Juifs roumains demandent une émancipation complète ; ils aspirent à une situation conforme au temps et à la civilisation du siècle ».

Dans sa lutte pour l'émancipation, *Israelitul* emploie un langage ferme, il n'adresse pas des supplications aux dirigeants du pays, il exige ce qu'il considère comme un droit élémentaire. Dans l'article « A l'encontre d'un desideratum », le même Carol H. Agatstein dresse un parallèle entre la condition des Juifs en Roumanie et des Roumains de Transylvanie. Après avoir rappelé que la Roumanie « saigne encore » de la blessure infligée par la Russie « non reconnaissante » qui lui a enlevé la Bessarabie du Sud en 1878, l'auteur défend les droits des Roumains de l'Empire austro-hongrois. Cependant, note-t-il, « la Roumanie oublie qu'au milieu d'elle vit toute une population dont le droit à une vie nouvelle lui a été reconnu depuis des décennies par le Congrès de Berlin. En contradiction flagrante avec les principes qu'elle a acceptés et sur la base desquels son indépendance a été reconnue, la Roumanie a fait infliger à cette population plus de 200 lois oppressives. La Roumanie a oublié les Juifs roumains, qui, bien qu'établis depuis des générations dans le pays, sont traités d'une façon bien plus mauvaise que les Roumains de Transylvanie par les Hongrois, eux qui ont formulé ces derniers temps ouvertement leurs revendications ». Donnant leur exemple et dans l'éventualité de l'entrée en guerre de la Roumanie, Carol Agatstein conclut ainsi son propos : « Pourquoi ne prendrions-nous pas cette voie ? Pourquoi nous, apeurés par les événements, humbles et respectueux, rampant comme des gens indignes, ne venons-nous pas dire aux dirigeants que nous cessons cette lutte en attendant d'autres temps... Au contraire, aujourd'hui, lorsque peut-être nous serons aussi appelés au combat, aujourd'hui nous devons être vigoureux dans l'expression de nos doléances, enthousiastes dans notre lutte et forts dans la justesse de notre cause, nous devons parler comme il faut et non pas supplier... ».

La *Hatikva*, à la différence de *Israelitul*, tout en réclamant l'émancipation, propageait avant tout l'idéal sioniste et accordait dans ses colonnes une large place à la question palestinienne. L'entrée en guerre de la Roumanie met un terme à la parution de la *Hatikva* et, sous l'occupation allemande, toutes les démarches en vue de sa réapparition restèrent vaines. Quelques numéros seulement verront le jour en 1919, mais avec la fin de la Grande Guerre le centre de gravité du sionisme roumain passa de Galatz à Bucarest où le quotidien *Mântuirea* (« La Rédemption ») devait prendre sa relève sous la direction énergique et compétente de A.L. Zissu.

La Fédération sioniste présidée depuis le dernier congrès d'avant guerre par Heinrich Schein de Galatz, se trouva elle aussi disloquée suite à l'occupation allemande de la Valachie. Plusieurs réunions de dirigeants sionistes de la capitale eurent lieu en janvier et février 1918 à l'initiative de A.L. Zissu et de Jacob



Niemirower (y participèrent parmi d'autres : A. Altman, I. Botosansky, A. Bernhardt, Horia Carp, J. Kanner, Lascar Saraga, M. Schweig, I. Sternberg, B. Zosmer) en vue de réactiver la Fédération sioniste et d'établir un programme d'activité pour la période d'occupation, en attendant de pouvoir convoquer un Congrès après la libération du territoire. La séance du 7 mars 1918 eut lieu en présence d'un coreligionnaire étranger, Nathan Eidinge, le conseiller du comte Czernin, le ministre des Affaires étrangères de l'Autriche-Hongrie, et réunit aussi des représentants de la loge *Lumina* de l'organisation *Bnai Brith* (« Les Fils de l'Alliance ») et de l'*Association des étudiants juifs*. Elle revêt une importance particulière car y furent arrêtées les positions des sionistes sur les modalités de l'octroi de l'émancipation, ainsi que sur leurs options nationales. Leurs propositions qui furent adressées à la Conférence de paix de Bucarest contenaient les revendications suivantes :

« 1) Tous les Juifs nés dans le pays et qui ne sont pas citoyens d'un autre Etat sont déclarés citoyens roumains. L'authenticité du lieu de naissance est attestée par un acte de naissance en conformité avec le code civil roumain, tandis que la preuve de la non possession d'une quelconque citoyenneté est fournie par un certificat délivré par les communautés juives. Ceux qui ont satisfait à la loi militaire sont exempts de la production des deux documents précédents.

2) Les communautés juives sont reconnues légalement par l'Etat comme des personnes juridiques. Les institutions éducatives et de bienfaisance appartenant aux communautés juives sont aussi reconnues légalement comme personnes juridiques.

3) L'autonomie est accordée aux institutions scolaires juives »<sup>27</sup>.

C'est pour prévenir des procédures compliquées d'une éventuelle loi d'émancipation (ayant pour but d'amoindrir au maximum le nombre des bénéficiaires), qui ne tarderont d'ailleurs pas à surgir, que fut formulée la proposition de charger les communautés juives à produire les certificats de non sujétion à un autre Etat. Par ailleurs, les sionistes ne réclament pas *les droits de minorité*, concept qui s'imposera à la Conférence de paix de Paris.

Si du point de vue de l'objectif intrinsèque de l'Organisation sioniste mondiale, les sionistes roumains soutiennent à fond la création d'un Foyer national juif en Palestine promis par la déclaration Balfour, ils revendiquent aussi la reconnaissance par l'Etat roumain d'un statut juridique légal des communautés juives et l'*autonomie des institutions scolaires* : « Par autonomie scolaire, nous entendons une liberté illimitée pour créer des écoles avec une administration autonome, leur subvention par l'Etat dans une proportion en rapport avec les impôts payés par les parents d'élèves qui fréquentent ces écoles ; une totale indépendance quant aux programmes d'enseignement, la liberté dans le choix et la nomination des professeurs d'hébreu »<sup>28</sup>. En effet, jusqu'alors seuls pouvaient enseigner cette langue ceux qui possédaient une parfaite connaissance du roumain (un examen était prévu), ce qui excluait des écoles juives les enseignants de Palestine ou des pays voisins (d'Autriche-Hongrie et surtout de Russie où l'hébreu moderne avait pris un formidable essor).

Si, à l'intérieur du pays, la lutte des sionistes pour l'émancipation rejoignait celle de l'U.E.P. et des socialistes, à l'étranger, les organisations juives ne délaissèrent aucunement leurs coreligionnaires de Roumanie. Un rôle particulier devait être joué au printemps 1918 par les Juifs allemands, en raison de la paix séparée négociée à Bucarest avec les Empires centraux.

#### § 4. LES ORGANISATIONS JUIVES DES PAYS DE L'ENTENTE ET DES PAYS NEUTRES : LE ROLE DE SANIEL LABIN.

Le déclenchement de la Grande Guerre n'arrêta pas le zèle des organisations juives des pays de l'Entente qui depuis des années étaient les défenseurs attitrés des Juifs roumains. Elles amplifièrent leurs activités en étroite relation aussi avec les organisations juives des pays neutres où des Comités spécifiques pour la défense des droits des Juifs de l'Europe orientale, et plus particulièrement de la Roumanie, virent le jour pendant la période des hostilités. L'Alliance israélite universelle avait exposé ses vues sur la question dès le 29 décembre 1914 dans une lettre signée par son secrétaire général Jacques Bigart<sup>29</sup>, et où était prônée une étroite collaboration avec les grandes organisations anglo-saxonnes : *l'Anglo-Jewish Association*, *l'American Jewish Committee* et la *Jewish Colonization Association*. En Grande-Bretagne, l'Anglo-Jewish Association œuvrait en faveur des Juifs persécutés à l'étranger conjointement avec le *Board of Deputies of British Jews* par l'intermédiaire d'un Comité commun, le *Joint Foreign Committee*, créé en 1878. Aux Etats-Unis c'est en 1907 que fut fondé l'American Jewish Committee qui englobait en son sein l'ensemble des organisations juives américaines agissant pour la protection des Israélites à l'étranger. La Jewish Colonization Association (I.C.A.), création du baron Maurice de Hirsch (1831-1896) et dont la première assemblée générale eut lieu le 14 octobre 1891, tout en s'occupant directement de l'émigration et de l'installation des Juifs de l'Est européen dans le nouveau monde et en Palestine, mena aussi une activité politique en faveur des Juifs des pays de l'émigration.

Début juin 1916, eut lieu en Suisse une conférence à l'initiative des Juifs italiens réunissant des représentants des organisations et communautés juives des pays alliés et des pays neutres pour alerter l'opinion publique européenne sur la nécessité de l'octroi de l'émancipation civile et politique aux Juifs de Russie et de Roumanie, et sur les revendications nationales des Juifs de Palestine.

Parallèlement à ce type d'action, les grandes organisations juives et surtout l'Alliance israélite universelle étaient partisans des interventions privées et discrètes auprès des autorités russes et roumaines, faites de préférence par les gouvernements des pays de l'Entente qu'elles n'hésitèrent pas à solliciter.

Le gouvernement de Bucarest était conscient du mécontentement provoqué dans les milieux juifs occidentaux par la non solution, à l'assemblée constituante de Jassy, de l'émancipation des Juifs. Ayant besoin, dans la perspective de l'élargissement des frontières du pays à la fin de la guerre, d'une opinion publique favorable dans les pays de l'Entente, il décida de dépêcher le sénateur Dimitrie Draghicescu à Londres et à Paris au mois d'octobre 1917. Son rôle était de sonder les dispositions et les vœux des organisations juives, et de les apaiser en même temps avec de nouvelles promesses.

Dans la capitale anglaise, l'envoyé spécial du premier ministre Ion I.C. Bratianu rencontra Lucien Wolf (1857-1930), secrétaire du Joint Foreign Committee, émanation de l'Anglo-Jewish Association et du Board of Deputies of British Jews. Grâce à un mémoire envoyé à l'Alliance israélite universelle de Paris<sup>30</sup>, nous connaissons les détails de cet entretien fort instructif.

D'emblée, Draghicescu déclara que les Juifs d'Occident pouvaient être confiants, car le gouvernement roumain était décidé à régler définitivement la question des Juifs roumains à la fin de la guerre. Il se proposait de faire paraître un article afin d'exposer pourquoi cette question n'avait pas encore été résolue jusqu'à présent et pourquoi une solution satisfaisante ne pouvait intervenir qu'après la guerre. Auparavant, il souhaitait cependant connaître l'avis des responsables des organisations juives anglaises sur l'opportunité d'une telle publication.

Lucien Wolf répondit qu'un tel article ne lui paraissait pas être d'une grande utilité, et suggéra à l'émissaire roumain que son gouvernement entrât aussitôt en négociations avec les grandes organisations juives d'Occident. Si satisfaction pouvait être donnée à celles-ci, « l'opinion publique et les gouvernements de l'Entente en seraient enchantés ». « Aucun des gouvernements, poursuivit-il, ne tient à s'embarrasser de cette question et ce serait un grand allègement pour eux d'apprendre, au moment où commenceront les négociations de paix, qu'ils n'auront pas à s'occuper de nombreuses difficultés provoquées par le traitement appliqué aux Juifs roumains pendant les quarante dernières années, ni à établir un règlement qui serait plus efficace que le traité de Berlin ».

L'illustre représentant du judaïsme britannique reconnut que l'opinion publique juive, aussi bien en Occident qu'en Amérique et en Russie, n'était nullement amicale pour la Roumanie. Si pendant la guerre, les organisations juives entendent ne rien entreprendre qui puisse embarrasser ou nuire à un allié, c'est qu'elles subordonnent cette question à la nécessité d'obtenir une prompte et décisive victoire sur les puissances centrales. Toutefois cette attitude n'implique en aucun cas un quelconque changement dans leurs vues et elles sont décidées à ne plus se contenter de promesses : « D'ailleurs les termes mêmes de ces promesses ne sont nullement satisfaisants. Seules celles qui ont été faites par M. Take Jonesco paraissent répondre aux nécessités de la situation. D'un autre côté, les promesses faites par le Roi et par M. Bratiano suggèrent des réserves qui nous ont produit une impression défavorable ».

Le secrétaire du *Joint Foreign Committee* réclama soit un règlement immédiat, soit des garanties solides assurant son exécution après la guerre, étant donné la position du gouvernement roumain à l'Assemblée constituante de Jassy où seules devaient trouver une solution les questions agraire et électorale. « Il eût été facile, ajouta-t-il, de profiter de l'occasion pour soulever la question juive, mais on ne l'a pas fait et cela nous fait suspecter le bon vouloir du gouvernement roumain ».

En conclusion, Lucien Wolf rappella à son interlocuteur qu'il appartenait au ministère roumain de résoudre la procédure de l'octroi des droits égaux, les organisations juives pouvant seulement faire connaître leurs vues. C'était à lui de trouver les voies et les moyens d'y satisfaire et s'il pensait ne pouvoir arriver à un dénouement sans une assemblée constituante, il devait lui même trouver les arrangements nécessaires pour réunir une telle assemblée.

Le sénateur roumain remarqua la fermeté du langage et les objections présentées et promit d'en faire part à son premier ministre aussitôt après les entretiens qu'il avait prévus aussi avec les Israélites français à Paris.

Dans la capitale française, Draghicescu rencontra le 14 octobre 1917 le représentant de l'Alliance israélite universelle qui a consigné l'entretien dans un large

compte-rendu que nous avons eu le bonheur de retrouver<sup>31</sup>. L'envoyé de Bratianu qui n'a pas donné de « motifs sérieux » sur l'attitude du parlement de Jassy où le problème juif ne fut même pas mis à l'ordre du jour, insista sur les raisons qui ont déterminé selon lui un changement radical dans les conceptions du gouvernement roumain. Il s'agissait en premier lieu de l'émancipation des Juifs de Russie (conséquence de la Révolution, elle fut octroyée le 14 avril 1917) qui permettait aux Roumains de ne plus redouter... l'immigration des Juifs de ce pays. Par ailleurs, avec le rattachement des provinces roumaines historiques, la Roumanie « ne pourra pas laisser ses propres Juifs dans une situation inférieure à celle qui sera faite aux Juifs des pays qu'elle annexera ».

Ayant été mis parfaitement au courant de la teneur de l'entrevue de Londres, Jacques Bigart eut le même langage que Lucien Wolf. Il insista sur le fait que « l'Alliance israélite universelle n'avait jamais prononcé une parole contre le gouvernement roumain », empêchant même pendant deux ans la parution d'une brochure imprimée par la *Ligue des droits de l'homme* sur la question juive en Roumanie<sup>32</sup>, afin de ménager la susceptibilité d'un allié de l'Entente. « Aujourd'hui encore, ajouta-t-il, si nous pensions que les intérêts de la Roumanie pouvaient souffrir de l'émancipation des Juifs, notre patriotisme français nous dicterait l'abstention, mais nous avons la conviction que l'égalité octroyée aux Juifs ne peut que favoriser l'expansion économique de la Roumanie et accroître son autorité morale ; elle ne voudra pas être le seul état au monde où l'on refuse aux Juifs les droits de l'égalité ». La seule solution était à ses yeux la reconnaissance générale comme citoyens roumains de tous les Israélites nés dans le pays à l'exception de ceux qui possédaient une autre citoyenneté. Jacques Bigart s'empressa de communiquer à Angelo Sereni, président du *Comitato delle comunita israelitiche italiane* de Rome, le compte-rendu de cet entretien ainsi que la copie du mémoire de Lucien Wolff, afin que les organisations juives italiennes observent la même attitude dans l'éventualité d'un voyage du sénateur roumain en Italie<sup>33</sup>.

A la suite de la mission du sénateur Draghicescu, le Comité central de l'A.I.U. décida dans sa séance du 7 novembre 1918, d'accepter intégralement la formule élaborée par le Comité des Affaires étrangères (*Foreign Affairs Committee*) de l'Anglo-Jewish Association au sujet de l'émancipation des Juifs roumains. Il s'agit du texte suivant qu'il souhaitait voir introduit dans la Constitution roumaine comme l'un de ses articles :

« La qualité de Roumain appartient de droit à toutes les personnes, de n'importe quelle confession, nées dans les territoires faisant partie du royaume de la Roumanie ». [En original : « *The quality of Roumanian belongs of right to all persons, of whatever religions – belief, born in the territories forming the kingdom of Romania* »].

Il incombait en outre au parlement roumain, d'apporter dans la Constitution et dans la législation tout un ensemble de modifications en vue d'une complète harmonisation avec la teneur de la formule ci-dessus. L'A.I.U. en informa aussitôt le ministère des Affaires étrangères français dans une lettre du 8 novembre : « Comme c'est la France qui, au Congrès de Berlin, avait pris l'initiative d'exiger de la Roumanie l'émancipation des Israélites roumains, nous avons pensé qu'il convenait de mettre le gouvernement de la République au courant de ces résolutions dans la

conviction qu'elles répondaient pleinement aux traditions de la France et qu'elles ne pouvaient en aucun cas être considérées contraires aux intérêts des Alliés et particulièrement de la France »<sup>34</sup>.

Le 11 novembre 1917, c'est le grand rabbin de Stockholm, Marcus Ehrenpreiss (1869-1951) qui écrit une émouvante et longue missive au président du Conseil français, Georges Clemenceau. Après avoir rappelé les contacts qu'il avait eus avec lui en 1913 lors de la guerre balkanique, alors qu'il était grand rabbin de Bulgarie, M. Ehrenpreiss demande l'intervention du gouvernement français en faveur des Juifs roumains :

« Vous avez toujours dans votre patrie été celui qui combat sans crainte pour tout ce qui est droit et vérité. Et vous contribuerez également aujourd'hui, j'en suis convaincu, à faire triompher le droit et la vérité chez vos alliés roumains. Luzzatti m'a dit en 1913 de m'adresser à vous comme à un « foyer de justice immanente, et c'est en 1917 que je m'adresse de nouveau à vous avec cette prière : faites tout ce qui est dans votre pouvoir pour qu'on rende justice à nos coreligionnaires torturés de Roumanie »<sup>35</sup>.

Clemenceau fit répondre par son chef de Cabinet le 27 janvier 1918 qu'il n'était pas en mesure, dans les circonstances données du conflit, d'imposer une solution au gouvernement de Bucarest<sup>36</sup>.

Aux Etats-Unis, la Fédération des Juifs roumains (*Federation of Roumanian Jews of America*) intervint auprès du président Wilson pour obtenir du gouvernement roumain la fin des persécutions antijuives en Roumanie et la reconnaissance de l'égalité des droits aux Juifs de ce pays. Le 11 décembre 1917, une délégation composée de sept membres de cette organisation (Dr. M.Y. Belber, R. Fink, A.B. Goldenberg, Edward Herbert, A.Z. Kalman, Dr. P.A. Siegelstein et Leo Wolfsohn) fut longuement accueillie à la Maison Blanche où le président américain manifesta le plus vif intérêt pour la cause des Juifs roumains. La délégation rencontra aussi le Dr. Angelescu, ambassadeur de Roumanie aux Etats-Unis, qui reconnut la nécessité d'octroyer la citoyenneté aux Juifs roumains mais déclara qu'elle devait néanmoins être repoussée à la fin de la guerre, en raison des difficultés dans lesquelles son pays se débattait à ce moment-là.

\*\*\*

Après son arrivée en Suisse, à l'automne 1915, le journaliste Saniel Labin, secrétaire général de l'Union des Juifs indigènes, entama avec le Dr. Adolphe Stern, président en titre de cette organisation, une vaste correspondance avec les principaux dirigeants juifs occidentaux qui devait se poursuivre jusqu'à la signature des traités de paix.

Conscients d'être investis d'une mission para-diplomatique, ils ne ménagèrent pas leurs efforts dans le combat pour l'émancipation des Juifs roumains. Dès le départ, Labin souhaita lancer une vaste campagne auprès des gouvernements et des opinions publiques des pays de l'Entente et des pays neutres pour les sensibiliser sur le sort de leurs coreligionnaires. Cependant, cette volonté légitime ne trouva pas aussitôt un écho favorable chez les dirigeants des principales organisations juives de France et de Grande Bretagne. En effet, dans les circonstances données de l'évolution de la guerre

une telle campagne lui fut déconseillée. Le 4 novembre 1915, Lucien Wolf écrivait à Labin que la question judéo-roumaine devait être considérée dans la perspective des intérêts de l'Entente et – faisait-il remarquer –, « Je crois que ces intérêts risquent d'être compromis en ce moment par toute action pouvant provoquer des controverses et des frictions entre nos gouvernements et le gouvernement de la Roumanie... Vous pouvez rendre un grand service à la cause juive en Occident, en poussant les Roumains dans la guerre contre l'Allemagne... D'autre part, si vous restez silencieux et laissez votre cause dans nos mains, vous aiderez d'une manière substantielle la politique et le triomphe des Alliés. Cette politique vise la libération de tous les opprimés en Europe, et son application aux Juifs roumains sera stimulée par un sens aigu des responsabilités »<sup>37</sup>.

Le contenu de cette lettre qui fut entièrement approuvé par Lord Robert Cecil (Wolf lui en avait adressé une copie) ne pouvait être plus clair : la solution de l'émancipation des Juifs roumains devait attendre une meilleure conjoncture internationale...

Le 4 juillet 1916, Wolf écrivait encore dans le même sens à Adolphe Stern : « Il est impossible pour les Juifs britanniques d'envisager une quelconque action dans la question judéo-roumaine sans léser d'importants intérêts nationaux... En fait, les communautés juives dans les pays belligérants peuvent faire très peu pour aider leurs coreligionnaires persécutés, actuellement du moins... »<sup>38</sup>.

Labin et Stern essayèrent alors timidement de conduire une campagne indépendante mais sans trop de succès. Il est vrai que cette situation ne perdura pas longtemps et après l'entrée en guerre de la Roumanie, après sa défaite et les débats de la Constituante de Jassy, un changement radical intervint dans les positions du Joint Foreign Committee et de l'Alliance israélite universelle : l'accueil de la mission de Draghicescu en est la parfaite illustration.

Apprenant la teneur de l'entretien avec le sénateur Draghicescu, Sanie Labin approuva entièrement l'attitude de l'A.I.U. et jugea en ces termes la mission de l'homme politique roumain dans une lettre à Jacques Bigart du 4 mars 1918 :

« Si un Juif roumain s'était adressé d'une manière officielle à une organisation juive étrangère pour demander l'appui en faveur de ses frères, sa démarche aurait été qualifiée d'*acte de trahison envers la patrie*. Cependant, M. Bratiano ne se fait pas de scrupules pour envoyer des émissaires à l'Anglo-Jewish Association, à l'Alliance israélite universelle, etc. Mais M. Bratiano l'a fait dans un but déterminé qui ressort clairement de votre Note sur la conversation avec M. Draghicescu. Le gouvernement roumain a voulu se débarrasser de l'agitation des Juifs russes qui lui était désagréable. C'est pourquoi il s'est adressé à vous en faisant des promesses... pour après la guerre. C'est le procédé classique des gouvernements roumains dans la question juive : promesses solennelles aux moments difficiles et complet oubli lorsque le danger immédiat est passé. En déclarant à M. Draghicescu que les organisations juives n'ont pas confiance dans les promesses roumaines, vous lui avez dit ce qu'il fallait qu'on lui dise »<sup>39</sup>.

A la suite de la mission de Draghicescu, Sanie Labin prit conscience que le gouvernement de Bucarest acculé à octroyer l'émancipation, souhaitait à la fois la repousser le plus loin possible (après la conclusion de la paix) et l'amputer au

maximum (en amoindrissant le nombre de bénéficiaires par des difficultés de procédure). Véritable ambassadeur des Juifs roumains auprès des organisations juives, il ne ménagea aucun effort pour les tenir en constant éveil sur le sort de ses coreligionnaires.

Le 30 janvier 1918, il informe le Comité central de l'Alliance israélite universelle qu'il vient de terminer un important travail contenant un projet de loi en vue d'une émancipation *complète* des Juifs roumains<sup>40</sup>. Le secrétaire de l'A.I.U., Jacques Bigart, se déclare prêt à le faire imprimer avant même d'avoir pris connaissance de son contenu<sup>41</sup>. Il s'agit du *Mémoire sur les modalités de la solution de la question juive en Roumanie*<sup>42</sup> qu'il adresse à l'A.I.U. le 25 février 1918, une contribution d'un grand intérêt sur le moyen le plus efficace pour l'obtention de la citoyenneté.

Quelles sont les principales idées de ce document ?

Après avoir dans une première partie fait préciser la situation des Juifs de Roumanie, qui dans leur écrasante majorité sont *indigènes* ou *autochtones*, c'est-à-dire qu'ils ne jouissent de la protection d'aucun Etat étranger, l'auteur s'élève avec véhémence contre tout éventuel système de preuves que les autorités pourraient infliger en vue de l'octroi de la naturalisation. A l'appui de ce refus, il cite l'exemple de la *loi sur les étrangers* du 20 mars 1915 stipulant, par son article 9, que tous ceux qui souhaitent bénéficier du statut de *sujet roumain* doivent prouver « qu'ils sont nés et élevés en Roumanie, de parents établis dans le pays, que ni eux ni leurs parents n'ont joui d'une protection étrangère ». Les difficultés sinon l'impossibilité de fournir les preuves exigées sont ainsi expliquées : « Les partis politiques roumains savent parfaitement bien que de pareils actes apportant les preuves demandées pour la première génération et pour les parents, sont fort rares et que peut-être 20-30% tout au plus des Juifs peuvent se trouver en possession de tels documents. La raison en est que ces documents font défaut à presque toute la population – chrétienne et juive – de Roumanie. Quand même on imposerait des conditions moins dures que celles de l'article 9 de la loi citée, qu'on n'exigerait la preuve du séjour que d'une seule génération dans le pays, la difficulté de produire des documents subsisterait toujours pour la plupart des Juifs. En Roumanie les Juifs pauvres – et ce sont eux qui forment la grande majorité – n'ont pas conservé de documents de famille. D'ailleurs l'administration fut en tel état en Roumanie jusqu'à ces derniers 20-30 ans, qu'il est impossible de trouver des documents de date plus ancienne. La population roumaine n'a pas jusque-là attaché d'importance à la conservation de documents de famille anciens. En outre, il y a à cet égard encore un autre grand inconvénient. Les documents d'une même personne ne concordent pas toujours. Des milliers de Juifs ont changé de nom et sont inscrits sous un nom dans l'acte de naissance et sous un autre dans les certificats militaires, de mariage, de décès, etc. ».

Dans ces conditions, seule une naturalisation *complète* s'étendant à la totalité des Juifs est envisagée par Saniei Labin qui, dans une deuxième partie de son Mémoire, propose le texte d'un « *Projet de loi sur la naturalisation des habitants considérés jusqu'ici comme des étrangers, sans avoir été sujets d'un Etat étranger* ». Deux articles seulement le composent, le premier stipule :

« Seront considérés comme citoyens roumains et jouiront de tous les droits politiques et civils tous les habitants du pays, sans exceptions, qui n'ont pas été sujets d'un Etat étranger. En conséquence, les habitants jouiront de tous les droits

politiques et civils, sans devoir apporter la preuve qu'ils n'ont pas été sujets d'un Etat étranger, et pourront être inscrits dans les listes électorales sur leur simple déclaration qu'ils n'ont pas été sujets d'un Etat étranger ».

Par une telle formulation, on ne pouvait être plus explicite pour éviter toute interprétation partisane et restrictive ...

Le deuxième article concerne ceux qui auraient fausement déclaré appartenir à la catégorie des habitants qui n'ont pas été sujets d'un Etat étranger. Il est complété par toute une argumentation juridique et par de nombreuses observations refutant toutes les éventuelles oppositions que les autorités roumaines auraient pu soulever à son projet de loi.

Labin avait parfaitement raison de s'inquiéter, au-delà du principe, *des modalités* de la naturalisation, car cet aspect se posera dans un sens restrictif aussi bien dans le Traité de paix séparé de Bucarest que dans les trois décrets-loi de naturalisation successifs qui seront promulgués – l'un par le gouvernement de Marghiloman, les deux autres par celui de Bratianu – avant qu'une solution définitive ne soit imposée par la Conférence de paix de Paris en 1919. En attendant, au printemps 1918, après la défection des armées russes et l'ultimatum allemand, le gouvernement roumain fut obligé de s'asseoir à la table des négociations qui eurent lieu dans la capitale.

Devant ce revirement, c'est aux puissances représentées à la Conférence de paix de Bucarest dont les travaux venaient de commencer, que furent adressées les demandes d'émancipation des Juifs roumains par les organisations juives des pays neutres. Ce fut le cas du *Comité de secours juif* de Copenhague qui au nom des représentants des Juifs du Danemark, de Norvège et de Suisse écrivit le 24 mars 1918 au gouvernement français pour l'informer de sa démarche et demander son appui<sup>43</sup>. Dans sa réponse au professeur Simonsen, président du Comité, le ministre des Affaires étrangères Pichon rappelle la Révolution française qui la première a émancipé les Juifs et promet que, fidèle à cette tradition, la France interviendra, mais seulement à la fin de la guerre. En effet, les négociations de paix imposées à la Roumanie sont menées, d'après le ministre français, « dans un esprit opposé aux principes d'émancipation et d'autonomie des races et nations, grandes et petites pour lesquelles la France continuera à se battre »<sup>44</sup>. Ceci démontre qu'à ce moment-là la diplomatie française n'avait aucun moyen de pression, considérant à juste titre le traité de paix qui se négociait à Bucarest comme un épisode éphémère, ce qui fut d'ailleurs le cas, la solution définitive devant s'imposer à la fin de la conflagration mondiale.

Le *Comité Pro Causa Judaica* de Zurich fit parvenir dans le même but, le 27 mars 1918, une longue missive à l'ambassadeur de France à Berne et édita un important mémoire, *La Question juive en Roumanie*. L'objet de cette publication est ainsi présenté dans l'introduction : « Notre foi en la possibilité d'obtenir une solution juste et complète de la question, grâce à la pression morale de l'opinion publique sur les partis roumains encore réfractaires, nous donne le courage et l'espoir, que nous pourrons, avec ce Mémoire, contribuer à la solution du problème juif en Roumanie et apporter ainsi une grande amélioration dans la situation actuellement insupportable de nos frères malheureux »<sup>45</sup>. Après un bref historique du problème juif roumain, les auteurs insistent sur la non application de l'article 44 du Traité de Berlin et analysent d'une façon détaillée la législation antijuive depuis 1879 visant essentiellement les « étrangers ». Dans le choix de la reproduction des textes des diverses lois



discriminatoires et d'exception, aucun domaine n'est oublié, ni la fonction publique, ni l'armée, ni l'école, ni les diverses branches de l'économie. Le régime a provoqué un exode massif : « Depuis 1899, l'émigration des Juifs de Roumanie a atteint une intensité qu'on ne retrouve proportionnellement qu'en Russie. Actuellement, se trouvent à l'étranger plus de 100 000 Juifs "étrangers" roumains. Ces émigrants ont pu améliorer leur sort matériel et moral en quittant la Roumanie. Mais les 250 000 Juifs restés en Roumanie, parqués dans quelques villes et bourgs, privés pour la plupart de toute possibilité de progrès, exposés journallement à de nouvelles menaces, mènent une existence misérable »<sup>46</sup>. Pour changer radicalement cette situation, il n'existe qu'une seule solution : l'*émancipation*. Elle est devenue d'autant plus impérieuse qu'après que la révolution russe ait octroyé l'égalité des droits aux Juifs, « la Roumanie ne pourrait rester le seul pays au monde où la question juive ne fût résolue ou ne le fût qu'à moitié »<sup>47</sup>. Un pressant appel est adressé en conclusion aux autorités de Bucarest et à l'opinion publique du « monde civilisé » : « Nous demandons que le gouvernement roumain reconnaisse son injustice et la répare loyalement, en accordant sans aucune restriction les droits de l'homme aux Juifs de son pays. Nous avons la certitude que cette demande trouvera non seulement l'approbation mais encore le concours et l'appui de tout le monde civilisé »<sup>48</sup>.

Un tel document n'a pu être rédigé sans une connaissance parfaite du sujet et il est certain que dans cette démarche encore, Saniel Labin a joué un rôle primordial, son nom n'ayant pu y figurer officiellement. Ce fut déjà le cas pour la brochure *Les Juifs en Roumanie* éditée en 1917 par la Ligue des droits de l'homme et du citoyen et dont il fut le seul auteur. La conclusion de cette étude avait été écrite dans le même esprit : « En accordant aux Juifs indigènes leur émancipation, c'est-à-dire en réalisant les promesses qu'elle fit en 1879, non seulement elle (la Roumanie) s'acquitterait d'un engagement moral, mais elle accomplirait un acte conforme à ses intérêts les plus hauts. Elle deviendrait ainsi forte de la liberté octroyée à tant d'hommes désireux d'être Roumains et elle s'attirerait en même temps l'estime de l'humanité civilisée toute entière. A tous points de vue, la Roumanie n'aurait qu'à y gagner »<sup>49</sup>.

D'autres actions furent entreprises par des personnalités et des organisations juives dans les pays neutres ; ainsi en Suède, Leon Chasanovich et Berl Locker réclamèrent aux dirigeants socialistes de ce pays d'obtenir l'appui du ministre suédois des Affaires étrangères<sup>50</sup>. Cependant, dans la nouvelle conjoncture internationale du printemps 1918, l'essentiel des démarches fut l'œuvre des Juifs allemands.

## § 5. LES JUIFS ALLEMANDS ET LA CONFÉRENCE DE PAIX DE BUCAREST.

Les revers militaires de l'armée révolutionnaire russe des mois de juillet et août 1917 livrèrent la Galicie et la Bucovine aux Puissances centrales et permirent à ces dernières de récupérer des territoires perdus depuis 1914. Le gouvernement roumain devant le danger d'une invasion de la Moldavie, seul territoire roumain resté libre, envisagea d'abord non pas une paix séparée mais l'évacuation en Russie du matériel de guerre et des agents de l'Etat. Des discussions en ce sens eurent lieu avec le

ministère de Kerenski qui désigna la ville de Kerson comme siège du roi et du gouvernement roumain pendant le séjour en Russie.

La révolution du 25 octobre / 7 novembre 1917 qui balaya Kerenski et remplaça les socialistes révolutionnaires par les bolcheviks de Lénine, ainsi que la paix de Brest-Litovsk qui s'en suivit, répandirent la stupeur dans les milieux officiels de Jassy. Le ministère d'union nationale composé de libéraux et conservateurs était divisé sur la marche à suivre devant la défection russe. Les conservateurs dont le chef Take Ionescu était vice-président du Conseil, étaient partisans de continuer la lutte jusqu'au bout et envisageaient une retraite en Russie, tandis que les libéraux dirigés par le premier ministre Ion I. C. Bratianu, tout en affirmant leur opposition à toute idée de paix imposée, déclarèrent qu'« ils ne pouvaient exclure à l'aveuglette la paix séparée comme une solution de catastrophe évidente si les événements le commandaient »<sup>51</sup>.

Le général Tcherbatcheff, chef des armées russes sur le front de la Moldavie, fut amené à conclure un armistice pour tout le front russo-roumain. C'est dans la ville roumaine de Focsani, occupée par l'ennemi, que fut signée le 9 décembre 1917 une convention considérée indépendante de celle de Brest-Litovsk : aux armées russes étaient accordés un armistice en vue de négociations de paix et aux armées roumaines une simple suspension d'armes pour toute la durée de l'armistice russe.

Le gouvernement dut faire face à l'intérieur même de la Moldavie aux troubles provoqués par la propagande des bolcheviks. Ainsi à Jassy le 8 décembre 1917, 5 000 gardes bolcheviks furent capturés par l'armée roumaine et, après leur désarmement, purent prendre le chemin de la Russie, tandis que sur le front, les soldats russes désertaient en masse. Les événements révolutionnaires en Russie permirent la proclamation de l'autonomie de la Bessarabie (3 novembre 1917) où les troupes roumaines pénétrèrent dès le 19 janvier 1918 à la demande du gouvernement de Kichinev. Le 24 janvier / 6 février 1918, jour anniversaire de l'Union de la Valachie et de la Moldavie (ayant ainsi donné naissance à la Roumanie en 1859, grâce au prince Alexandru Ioan Cuza), la République bessarabienne proclama son indépendance totale vis-à-vis de la Russie. Tout cela provoqua la colère des dirigeants bolcheviks qui décrétèrent la confiscation « provisoire » du trésor roumain déposé à Moscou suite à l'invasion allemande de la Valachie, et la guerre contre « l'oligarchie roumaine ».

C'est le 7 février 1918, au moment où les ailes de première ligne étaient dépourvues par la désertion des soldats russes, où nombre de divisions roumaines étaient retirées du front pour endiguer les troupes russes désarmées, où enfin les troupes roumaines devaient aussi faire face à la déclaration de guerre des bolcheviks (il est vrai qu'étant donné la situation interne de la Russie ce danger-là n'était pas très grand), que le feld-maréchal Mackensen adressa un ultimatum au gouvernement roumain pour entamer les négociations de paix. Le lendemain (8 février), le Conseil des ministres qui se réunit sous la présidence du roi, constata le profond désaccord entre les conservateurs qui réclamaient la reprise immédiate des hostilités et les libéraux qui se prononcèrent pour des négociations. Aucune entente n'ayant pu se faire, le Cabinet remit sa démission, et Bratianu, ne voulant pas assumer seul (sans les conservateurs) la responsabilité et le brutal revirement politique, céda sa place au général Averescu.

Le comte de Saint-Aulaire, ambassadeur de la République française à Jassy, tout en signalant à son ministère le 10 mars 1918 que ni le roi ni Bratianu n'avaient accepté la proposition française d'une retraite en Russie, télégraphiait ces paroles qui témoignent de son amitié pour les Roumains : « Je voulais éviter la paix légale non pour les Puissances alliées qui désormais n'avaient plus rien à obtenir de la Roumanie, mais pour que la Roumanie puisse garder ses revendications garanties par les Puissances alliées et prendre part à la Conférence générale »<sup>52</sup>.

Rien n'avait empêché cependant la signature des conditions préliminaires très dures de la paix, le 9 mars 1918, entre les plénipotentiaires de l'Allemagne (Richard von Kühlmann, secrétaire d'Etat de l'Office des Affaires étrangères), de l'Autriche-Hongrie (Ottokar comte Czernin von und zu Chudenitz, ministre de la Maison Royale et des Affaires étrangères), de la Bulgarie (Dr. Momtschiloff, vice-président du Sobranié) et de la Turquie (le grand vizir Talaat Pacha) d'une part, et le représentant de la Roumanie, P.C. Argetoianu, d'autre part. Deux mois plus tard sera signé le traité de paix définitif (le 7 mai 1918) par le gouvernement Marghiloman qui avait remplacé dès le 19 mars le général Averescu.

Pendant ce laps de temps (et dès avant la signature des conditions préliminaires de paix), nous assistons à une véritable campagne d'intercession auprès des membres de la Conférence de paix, en faveur de l'octroi de la citoyenneté aux Juifs de Roumanie, orchestrée surtout par les Juifs allemands.

\*\*\*

Dès le 25 décembre 1917, l'Assemblée générale des sociétés sionistes qui s'était tenue à Berlin, décida de réclamer des droits égaux pour les coreligionnaires roumains. Le 20 janvier 1918, se constitua l'Association des Organisations Juives d'Allemagne, *Vereinigung Jüdischer Organisationen Deutschlands (V.J.O.D.)* englobant la plupart des grandes organisations juives allemandes : *l'Union des communautés, l'Organisation juive libérale, l'Organisation libre pour la défense du judaïsme orthodoxe, l'Organisation sioniste d'Allemagne, la Grande Loge, le Comité autrichien de Francfort, l'Association pour la défense des intérêts des Juifs est-européens, le Comité pour l'Europe orientale*, etc. Elle publia aussitôt une brochure sur les droits des Juifs en Europe Orientale prenant position en particulier en faveur des Juifs de Roumanie<sup>53</sup>.

Le 1er mars 1918, le *Jüdische Rundschau* berlinois publia un article insistant sur la responsabilité de l'Allemagne dans le règlement de la question juive en Roumanie à l'occasion des négociations de paix qui venaient d'être entamées avec ce pays.

Le 5 mars, la V.J.O.D. envoya sous la signature de son président Dr. James Simon et du conseiller juridique Oscar Kassel, une lettre à l'empereur de l'Allemagne Wilhelm II, lui demandant son soutien afin que les principes d'égalité civile et politique énoncés par l'article 44 du Traité de Berlin garanti par le gouvernement allemand soient enfin concrétisés dans le traité de paix qui serait signé à Bucarest. Même demande fut adressée par le *Comité d'Action sioniste* sous la signature de ses dirigeants, le professeur Max Warburg, Dr. Jacobsohn et Dr. Arthur Hantke, dans un mémoire au ministre des Affaires étrangères allemand Bussche et dans un télégramme au chancelier du Reich, le comte Hertling. Bussche télégraphia aussitôt à Kühlmann,

le chef de la délégation allemande à Bucarest et lui précisa la grande dimension prise par les interventions en faveur des Juifs roumains dans tout le monde juif : « unzweifelhaft Eingreifen der Zentralmächte zu Gunsten rumänischer Juden in der ganzen Jüdischen Welt »<sup>54</sup>.

Toujours le 5 mars 1918, sous l'égide commune de la V.J.O.D. et du Comité d'Action sioniste, un document de travail contenant des propositions concrètes est envoyé à Kühlmann. D'après cette pièce étaient reconnus d'une façon inconditionnelle comme citoyens roumains, ceux qui appartenaient aux trois catégories suivantes :

a) Tous les habitants hommes et femmes qui n'étaient pas inscrits comme étrangers dans le recensement du 12 décembre 1912 à l'exception de ceux qui auraient acquis une citoyenneté étrangère depuis cette date ;

b) Tous les habitants qui avaient servi dans l'armée roumaine ou dont les grands-parents ou parents y avaient servi, ainsi que tous ceux qui avaient satisfait à la loi du recrutement et qui avaient été soit rejetés soit exemptés ;

c) Les épouses, mères, enfants et sœurs des habitants de la catégorie précédente.

Le mémoire suggérait aussi qu'en cas de perte des documents concernant le service militaire et dans l'impossibilité de soumettre des documents officiels, la preuve pourrait en être fournie par des attestations émanant de trois témoins de n'importe quelle religion. Enfin, au cas où d'autres territoires seraient annexés à la Roumanie (il s'agit de la Bessarabie, n.n.) les Juifs y habitant devraient y recevoir la pleine égalité civile et politique ainsi que tous les droits garantis au reste de la population<sup>55</sup>.

Ces premières démarches furent accueillies avec une certaine circonspection et le *Berliner Tageblatt* du 6 mars 1918 s'étonnait que les porte-parole du ministère des Affaires étrangères allemand n'eussent pas fourni une réponse claire en cette matière. Le *Jüdische Rundschau* expliquait la réserve observée par le ministre des Affaires étrangères Bussche comme faisant partie d'une politique délibérée afin de ne pas nuire aux négociations de paix. Ne recevant aucune réponse de l'Empereur de l'Allemagne, les deux dirigeants de la V.J.O.D., James Simon et Oscar Kassel, demandèrent une audience auprès du chancelier du Reich, le comte Hertling. Ce dernier leur déclara le 15 mars 1918 que le gouvernement allemand prendrait en considération une solution favorable pour le problème juif en Roumanie.

Dans la presse allemande, les opinions étaient partagées et des journaux comme *Vossische Zeitung* et le *Berliner Tageblatt* se penchèrent avec sympathie sur le sort des Juifs roumains. Ils considéraient qu'aborder cette question ne représentait nullement une ingérence dans les affaires intérieures d'un autre Etat, mais une obligation morale et politique imposée par le traité international de Berlin de 1878. Par contre, d'autres publications, comme le mensuel münichois *Deutschlands Erneuerung*, se placèrent sur une position tout à fait opposée. Ce périodique publia un article incendiaire de H. Chamberlain intitulé « Rasse und Nation » où le chef de la délégation allemande à Bucarest, Richard von Kühlmann, était violemment pris à partie et accusé de vouloir utiliser la chute de la Roumanie non pas dans l'intérêt de l'Allemagne mais dans celui des Juifs roumains, le Reich allemand étant devenu une agence de l'Alliance israéliite...

Les Juifs d'Autriche-Hongrie eurent plus de succès dans leurs démarches similaires auprès des dirigeants de leur pays et le ministre des Affaires étrangères le comte Czernin avoua à son conseiller juif, Nathan Eidingen, sa ferme détermination

d'intervenir personnellement pour régler la question. Il est à souligner que dès le 19 février 1918, au parlement autrichien, les députés Straucher et Kuranda (soutenus par neuf autres de leurs collègues) interpellèrent le président du Conseil au sujet des Juifs roumains et lui demandèrent si son ministre des Affaires étrangères était prêt à agir à Bucarest en leur faveur. La réponse fut positive, le comte Czernin ayant favorablement accueilli ultérieurement et le mémoire signé par Adolphe Stand et Rudolph Taussig, représentants du Comité exécutif de l'*Organisation sioniste autrichienne* (5 mars 1918), et celui du *Comité sioniste de Bucovine* signé par Mayer Ebner (futur député au parlement de la Grande Roumanie) et Markus Krämer (9 mars 1918). En fait, le ministre hongrois des Affaires étrangères de l'Autriche-Hongrie fut le seul homme politique à réclamer l'introduction de la question juive roumaine dans les pourparlers de la Conférence de paix de Bucarest.

Devant l'attitude assez incertaine du gouvernement allemand, Nathan Eidingger s'adressa aux Juifs des pays neutres (Danemark, Hollande, Suisse, Suède et même Espagne), pour agiter la cause des Juifs roumains auprès de l'opinion publique et influencer ainsi indirectement les autorités allemandes. Son appel fut entendu et nous avons déjà constaté la riche activité déployée par les organisations juives de ces pays.

Rappelons encore l'intervention du grand rabbin de Bulgarie auprès du gouvernement de Sofia et celle des Juifs allemands auprès de l'ambassadeur bulgare à Berlin, Dr. Rizoff. Elles furent fructueuses et le premier ministre Radoslavov déclara le 17 mars 1918 au parlement bulgare que son pays, qui avait émancipé ses Juifs depuis 1878, soutiendrait la cause des Juifs roumains à la Conférence de Bucarest. Même action en Turquie où le grand vizir assura le grand rabbin Nahum d'avoir donné des instructions à son ambassadeur dans la capitale roumaine en faveur des Juifs de ce pays.

Fin mars, un nouveau mémoire fut transmis à Kühlmann par Paul Nathan (émissaire de la V.J.O.D.) avec la proposition d'un texte complétant et donnant tout son sens à l'article 44 du traité de Berlin.

Malgré tant d'efforts et toute la campagne des Juifs allemands, au milieu du mois d'avril aucun texte sur la question juive ne se trouvait encore sur la table des négociations. Par ailleurs, des rapports confidentiels envoyés de Bucarest par les dirigeants sionistes roumains firent état de l'éventuelle introduction dans le futur traité de formules vagues et générales destinées à limiter au maximum la naturalisation. Les représentants de la V.J.O.D. et du Comité d'Action sioniste firent alors parvenir (le 17 avril 1918) un nouveau et important mémoire au ministre des Affaires étrangères allemand. Les principes énoncés dans le précédent document y étaient repris dans une formulation plus affinée afin d'écartier tout malentendu. En plus, les auteurs réclamaient la présence de Juifs dans les commissions que le gouvernement roumain pouvait éventuellement faire constituer pour juger la validité des documents présentés en vue de la naturalisation, et fixaient également un terme pendant lequel ces commissions devaient prendre leurs décisions.

Nous trouvons là les idées et les formules de Saniel Labin qu'il n'avait jamais cessé de faire valoir auprès des organisations juives des deux blocs et des pays neutres. Il demanda aux leaders juifs allemands Arthur Hantke et Paul Nathan de se

déplacer d'urgence à Bucarest pour discuter de vive voix avec les représentants du gouvernement roumain sur les questions de procédure. Dans la perspective de ce voyage, Labin leur fit les ultimes suggestions suivantes qui seules pouvaient, selon lui, ôter le danger d'une réduction sensible du nombre des naturalisés :

- a) Deviendront citoyens roumains tous ceux qui ont été ou non mobilisés ;
- b) De même, tous ceux nés dans le pays indépendamment du lieu de naissance des parents ;
- c) Dans les commissions de naturalisation devront se trouver des délégués juifs ;
- d) Un terme précis devra être fixé pour le travail des commissions et là où le nombre des Juifs est élevé devront fonctionner plusieurs commissions ;
- e) Des mesures devront être prises afin d'éviter que les autorités civiles et militaires ne créent des difficultés à délivrer des actes nécessaires à la naturalisation ;
- f) Pour les Juifs de la Bessarabie récemment annexée, un texte législatif devra stipuler que « tous les habitants sans distinction de religion deviendront citoyens roumains »<sup>56</sup>.

Le professeur Warburg s'adressa encore le 29 avril 1918 au chancelier du Reich et à son ministre des Affaires étrangères au nom du Comité d'Action sioniste pour insister sur la nécessité de la promulgation par le gouvernement roumain d'une loi sur l'égalisation des droits avant même la ratification du futur traité de paix. Il télégraphia aussi en ce sens, le 3 mai, au premier ministre bulgare.

La farouche hostilité des cercles nationalistes antisémites en Roumanie, les atermoiements et hésitations des délégués allemands et la solution tronquée qui se préparait dans le secret des délibérations de la Conférence de Bucarest, n'échappèrent pas à la vigilance des organisations juives. Le 6 mai, le Bureau de correspondance juif de La Haye, faisait paraître le communiqué suivant : « Dès qu'on apprit dans les milieux antisémites roumains qu'on soulèverait la question juive dans les pourparlers actuels, une propagande de pogroms a commencé dans les plus grands centres juifs, tolérée par les autorités militaires allemandes. Dans certains endroits, de furieux excès ont eu lieu. Des magasins et des boutiques appartenant à des Juifs furent saccagés, les vitres cassées et les Juifs qu'on rencontrait dans les rues, battus. En même temps, dans les pourparlers secrets de paix on prépare une « solution » de la question juive qui laissera les deux-tiers de la population juive sans droits »<sup>57</sup>.

La question des Juifs roumains fut finalement soulevée et débattue à Bucarest grâce à l'attitude exemplaire de la diplomatie austro-hongroise. En effet, le comte Czernin, ministre des Affaires étrangères de Vienne, fidèle à ses promesses et à la parole donnée, chargea de ce dossier un jeune diplomate hongrois, Franz Peter, qui fut vite gagné à la cause des Juifs roumains. C'est lui qui fut leur défenseur habile et acharné dans les difficiles conversations menées en coulisses pendant la Conférence de paix. Il avertit même son collègue allemand Krueger, qui soulevait toutes sortes de difficultés et d'obstacles, que si l'Allemagne se déroba à son devoir, il ferait introduire un article sur l'égalité des droits des Juifs dans le traité de paix séparée entre l'Autriche-Hongrie et la Roumanie. Ce fut surtout grâce à sa ténacité que le traité final de Bucarest comprit une clause sur la naturalisation des Juifs roumains.

## NOTES

1. Constantin C. Giurescu, Dinu C. Giurescu, *Istoria Românilor*, Bucarest, 1971, p.578.
2. André Tibal, *Problèmes politiques contemporains de l'Europe orientale*, Paris 1930, p.5.
3. Cf. supra, chapitre II, pp. 56-58.
4. Uniunea Evreilor Pamânteni, Reprezentanta Uniunei, *Raportul Comitetului central asupra activității sale în anii 1913 și 1914*, Bucarest, Tip. Progresul, 1914, p.29.
5. Ibid.
6. Cf. Document n°10, la liste des participants à la Conférence selon les villes représentées.
7. Cf. Document n°11, fac-similé de l'Appel de l'U.E.P. réclamant l'octroi de l'émancipation à la veille de l'ouverture de la Constituante le 5/18 juin 1914.
8. *Raportul Comitetului Central asupra activității sale în anii 1913 și 1914*, op. cit., p.31.
9. Ibid., p.154.
10. Cf. l'article « Notre attitude » dans *Infratirea* du 27 juillet 1914.
11. *Archives israélites*, t.76, 1915, p.114.
12. Cf. Annexe n° 18, le nombre d'abonnés d'*Infratirea* le 10 décembre 1914.
13. *Archives israélites*, t.78, 1917, pp.82-83.
14. Cf. *Le Temps* et le *Times* du 25 juin 1917 ; cf. aussi *Archives israélites*, t.78, 1917, pp.170-171 et l'*Univers israélite* du 3 août 1917.
15. De son vrai nom Nahum Katz, Gherea est né dans une famille juive traditionaliste du village de Slaveanka en Ukraine. Gagné très vite aux idées marxistes, il fut recherché par la police tsariste pour ses activités dans les cercles d'étudiants des *narodniki*. Réfugié en Roumanie en 1875, il s'y établit définitivement épousant une Roumaine et se convertissant à la religion chrétienne orthodoxe. Tout en gagnant sa vie comme directeur du restaurant de la gare de Ploiesti, ville que l'exploitation des pétroles avait transformée en centre ouvrier, Gherea se fait très vite connaître, grâce à ses multiples publications comme un esprit extrêmement brillant. Vulgarisateur des idées de Marx (*Le servitude et le socialisme*, 1884 ; *Karl Marx et nos économistes*, 1884 ; *La conception matérialiste de l'histoire*, 1892, etc.), il exposa ses idées socialistes dans deux ouvrages importants, le *Neo-servage* (*Neoiobagia*, 1910) et *Le Socialisme dans les pays non développés* (1911). Gherea fut l'initiateur de l'esthétique et de la critique littéraire « scientifique » basée sur le réalisme socialiste et ses travaux diffusés aussi dans de nombreuses revues furent réunis dans cinq volumes dont trois édités de son vivant (1890, 1891 et 1897) et deux après sa mort (1925 et 1927). Il soutint l'idée du rôle militant de l'artiste dans la société et fut l'un des premiers à consacrer des monographies aux grands noms de la littérature roumaine de l'époque : Mihai Eminescu (1887 et 1890), Ion Luca Caragiale (1890), George Cosbuc (1897) etc. Il a toujours refusé de prendre position dans la question juive.
16. Cf. Georges Haupt, *La Deuxième internationale*, Paris-La Haye, 1964, p.168 et *Presamuncitoreasca și socialistă din România*, Bucarest, t.1, 1964 et t.2, 1968.
17. Cf. *L'Univers israélite*, 1896, t. 59, pp. 601-603.
18. Cf. *Viata Românească*, 1907, t.11, pp. 173-208.
19. Adolphe Clamet, *Les Juifs roumains*, Paris, Imprimerie Millet et Antoine, 1903, 24 p. in 8°.
20. Il s'agit du début d'une célèbre parabole du rabbin Hillel (environ 40 av. n.è. - 10 n.è.), chef d'Académie à Jérusalem, réputé – par opposition à Shamai – pour sa bonté et sa tendance à atténuer la rigueur des lois. La parabole en entier se trouve dans le recueil *Pirkey Avot* (« Maximes des Pères »), I, 14 : « Si je ne suis pas pour moi, qui le sera ? Et si je suis pour moi, qui suis-je ? Et si ce n'est pas maintenant, quand sera-ce ? »
21. Le Bund dont le nom complet est *Algemeyner Yidisher Arbeter Bund in Lite, Polyn un Rusland* associait la dévotion pour le yiddish à un nationalisme sécularisé et régional, l'autonomie pour laquelle il militait étant opposée au sionisme (retour en Israël).
22. Cf. Carol Iancu, « Aux sources de l'Etat d'Israël : la Conférence sioniste de Focsani (1882) en

Roumanie » in *Hommes, idées, journaux. Mélanges en l'honneur de Pierre Guiral*, Publications de la Sorbonne, 1988, pp.217-228.

23. Cf. Carol Iancu, « Une lettre inédite d'Eléazar Rokeach sur les débuts du mouvement Yisub Eres Yisrael (1880) », *Revue des Etudes juives*, CXXXVI (1-3), janv-sept, 1976, pp.177-183.

24. Cf. Mosche Schaerf, *Le Flambeau a été allumé en Roumanie. Samuel Pineles et les débuts du sionisme en Roumanie* (en hébreu), Jérusalem, Ha-Sifria ha-Tzionit, 1986, 187p.

25. Cf. S. Frisch, *Istoria miscarii Poale Zion*, (« Histoire du mouvement Poale Zion »), Bucarest, 1935 et Samson Lazar, *Figuri ale obstei evreesti, Poezia rezistentei*, (« Figures de la communauté juive. La poésie de la résistance »), Jérusalem, Menora, 1969.

26. Cf. Carol Iancu, « Le destin de Benjamin Fondane », *Dialogue*, Montpellier, 1981, t. 7, pp. 29-44.

27. Archives C.Z.A., Z 4 3458. Cf aussi N.M. Gelber, « The Problem of the Rumanian Jews at the Bucharest Peace Conference, 1918 », *Jewish Social Studies*, New-York, 1950, p.228.

28. Ibid.

29. Cf. André Chouraqui, *L'Alliance israélite universelle et la renaissance juive contemporaine. Cent ans d'histoire*, Paris, P.U.F., 1965, p.219.

30. Archives A.I.U., Angleterre, Londres I D 18.

31. Cf. Annexe n°20A.

32. Il s'agit de la brochure *Les Juifs de Roumanie*, Paris, Ligue des Droits de l'homme et du citoyen, 1917, 79 pages. L'auteur de cette étude dont le nom n'apparaît pas sur la page de couverture, est Saniel Labin.

33. Cf. Annexe n°20B, lettre de Jacques Bigart à Angelo Sereni du 16 novembre 1918.

34. Cf. Alliance israélite universelle, *La Question juive devant la Conférence de la Paix*, Paris, 1919, p.50.

35. Cf. Annexe n°21A.

36. Cf. Annexe n°21B.

37. Zosa Szajkowski, *Jews, Wars and Communism*, vol. I, *The Attitude of American Jews to World War I, the Russian Revolution of 1917 and Communism (1914-1945)*, New York, Ktav Publishing House, 1972, p. 60. Une erreur s'est glissée dans ce livre quant au prénom de Labin : il s'agit bien de Saniel et non pas de David (!).

38. Ibid.

39. Lettre de Saniel Labin à Jacques Bigart du 4 mars 1918, Archives A.I.U., Roumanie. VIII C 50.

40. Cf. Annexe n°22A.

41. Cf. Annexe n°22 B (Lettre du 14 janvier 1918).

42. Cf. Annexe n°22D.

43. Cf. Annexe n°23B.

44. Cf. Annexe n°23C.

45. *La Question juive en Roumanie. Mémoire publié par le Comité Pro Causa Judaica*, Zurich, 1918, p.4.

46. Ibid, p.23.

47. Ibid, p.32.

48. Ibid.

49. *Les Juifs de Roumanie*, Paris, Ligue des droits de l'homme et du citoyen, op. cit., p. 79.

50. Cf. Berl Locker, « The Peace and the Jewish Question in Roumania », in *Sozialdemokraten*, Stockholm, le 18 mars 1918.

51. D. Iancovici, *La Paix de Bucarest (7 mai 1918)*, Paris, Payot, 1918, p.36.

52. Archives M.A.E., *Guerre 1914-1918*, t.350, f°7.

53. *Vereinigung Jüdischer Organisationen Deutschlands zur Wahrung der Rechte der Juden des Osten*, Berlin, 1918. Toute une série de pamphlets en langue allemande ou traduits en allemand furent publiés en 1917-1918 afin de sensibiliser l'opinion publique des Puissances centrales : J.B.



Brociner, *Die Frage der rumaenischen Israeliten, ihre politische und rechtliche Lage* (Bucarest, 1917) ; S. Bernstein, *Die Judenpolitik der rumaenischen Regierung* (Copenhague, 1918) ; Comité Pro Causa Judaica, *Die Judenfrage in Rumaenien*, (Zurich, 1918) ; J.M. Cargher, *Die Judenfrage in Rumaenien* (Berlin, 1918) ; A. Ruppin, *Die Juden in Rumaenien* (Berlin, 1918) ; Benjamin Segel, *Rumaenien und seine Juden* (Berlin, 1918), etc.

54. Télégramme du 5 mars 1918. Cf. Elke Bornemann, *Der Frieden von Bukarest 1918* (thèse présentée à l'Université de Bonn en mai 1975), Frankfurt am Main, Verlag Peter Lang, 1978, p.213.

55. N.M. Gelber, « The Problem of the Rumanian Jews at the Bucharest Peace Conference, 1918 », *Jewish Social Studies*, t.XII, n°3, New York, 1950, p.225.

56. I. Bar Avi, *Evreii români în lumina, conferintelor si tratatelor de pace din 1918-1919*, Jérusalem, 1964, p.108.

57. Archives M.A.E., *Levant, 1918-1939*, Palestine, vol. 10, f°5.

## CHAPITRE VI

### EMANCIPATION OU NATURALISATION ? LA LOI MARGHILOMAN ET LE PREMIER DECRET-LOI BRATIANU

L'article 28 du traité de paix de Bucarest-Buftea (7 mai 1918). La « loi sur la naturalisation des étrangers nés dans le pays » ou loi Marghiloman (27 août 1918). Les négociations avec Take Ionescu. Wilhelm Filderman face à Ionel Bratianu. Le décret-loi de Ion Bratianu du 28 décembre 1918 (13 janvier 1919).

#### § 1. L'ARTICLE 28 DU TRAITÉ DE PAIX DE BUCAREST-BUFTEA (7 MAI 1918).

C'est le 7 mai 1918 que fut signé le traité de paix entre la Roumanie et les Puissances centrales et alliées dans une localité près de Bucarest, à Buftea, d'où la dénomination qu'on lui a aussi donné le *Traité de Buftea*, pour le distinguer du Traité de Bucarest de 1913. Certes, ce document n'a jamais été ratifié et ses stipulations furent annulées par la tournure ultérieure des événements, mais dans l'évolution politique du problème juif en Roumanie, il n'en constitue pas moins une date significative. En effet, les articles 27 et 28 du chapitre VII ont trait à l'*Egalisation des confessions religieuses en Roumanie*, le premier proclamant l'égalité des cultes minoritaires avec le culte orthodoxe, le second modifiant le statut des Juifs en les désignant explicitement dans le texte :

« Article 27 : – En Roumanie, il est reconnu aux cultes catholique romain, grec uni, bulgare orthodoxe, protestant, mahométan et juif, la même liberté et la même protection légale et administrative qu'au culte roumain orthodoxe. On doit leur reconnaître notamment le droit d'organiser des communautés culturelles et de créer des écoles qui seront considérées comme écoles particulières et ne pourront être entravées dans leur activité, que dans le seul cas d'une atteinte à la sûreté de l'Etat ou

à l'ordre public. Les élèves ne peuvent être forcés de prendre part à l'enseignement religieux dans toutes les écoles publiques et particulières, qu'à la condition que celui-ci soit donné par des professeurs de leur confession.

Article 28 : – La différence de confession religieuse ne peut exercer en Roumanie aucune influence sur l'état civil, et en particulier sur les droits politiques et civils.

Le principe exprimé dans l'alinéa 1er sera mis en exécution également en ce qui concerne la naturalisation des habitants roumains non soumis à une sujétion étrangère et en y comprenant les Juifs, considérés ici jusqu'à présent comme étrangers. Dans ce but, on décrètera en Roumanie, jusqu'à la ratification du Traité de paix, une loi d'après laquelle, dans tous les cas, tous ceux n'ayant pas de sujétion et qui ont pris part à la guerre, soit dans le service armé, soit dans le service auxiliaire, ou ceux qui sont nés dans le pays et qui y sont établis, et qui sont nés de parents qui y sont également nés, seront rangés, sans autre considération, parmi les citoyens roumains, jouissant de tous les droits et pourront comme tels se faire inscrire au Tribunal. L'acquisition de la qualité de citoyen roumain s'étendra également aux époux légitimes, aux veuves et aux enfants mineurs de semblables personnes »<sup>1</sup>.

La nouveauté de ce dernier article réside dans le fait que pour la première fois sont présentés *les moyens d'application* de l'égalité civile et politique : le système de *naturalisation en bloc* remplace *les naturalisations individuelles*, *les naturalisations de droit* sont substituées aux *naturalisations spéciales*, et enfin l'institution judiciaire qui juge en dernière instance de la naturalisation n'a désormais qu'un simple rôle d'enregistrement.

Considéré du point de vue de la procédure, l'article 28 du Traité de Bucarest-Bufta représente un grand pas en avant par rapport à l'article 44 du Traité de Berlin qui énonçait le principe seulement de l'égalité des droits. Il est vrai par ailleurs que la formulation retenue en 1878 était nette et sans ambiguïté. Pourtant, une lecture attentive de l'article 28 nous permet d'affirmer que nous ne sommes pas en présence d'une vraie loi d'émancipation collective et que, du point de vue du principe, il y a un retrait même par rapport au traité de 1878. En effet, le texte proposé crée deux catégories de Juifs roumains :

- a) Ceux qui ont été mobilisés pendant la guerre ;
- b) Ceux qui seront obligés de produire des actes prouvant que tant eux que leurs parents sont nés en Roumanie.

Aussi bien les Juifs de la première catégorie, que ceux de la deuxième, auront à se présenter devant des commissions spéciales qui se prononceront pour chaque cas individuellement au vu des actes produits, les premiers ayant à fournir des livrets militaires.

Une loi de naturalisation ainsi conçue revêt tous les nombreux et graves désavantages sur lesquels l'ancien secrétaire général de l'Union des Juifs indigènes établi en Suisse, Saniel Labin, avait insisté dans son mémoire à l'Alliance israélite universelle et dans ses diverses correspondances aux organisations juives.

La solution proposée risquait effectivement de mener à l'exclusion de la naturalisation de dizaines de milliers de Juifs. Tout d'abord, tous ceux qui avaient été exemptés du service militaire comme inaptes ou qui pour d'autres motifs n'avaient pas été mobilisés. De même, tous les Juifs âgés de plus de 47 ans et non convoqués

au service militaire. Le nombre des exemptés et non mobilisés devait être à ce moment-là d'une certaine importance, car après la retraite des armées roumaines en Moldavie, ceux qui étaient restés dans le territoire occupé n'avaient pu être convoqués et enrôlés. Ainsi, le souhait exprimé par Saniel Labin, à savoir que la formule de naturalisation englobe au moins tous ceux qui ont satisfait à la loi du recrutement – soit qu'ils aient été mobilisés, soit qu'ils ne l'aient pas été – ne fut pas exaucé.

Le texte arrêté ne comprenant que les mobilisés, les non mobilisés n'avaient que la seule ressource, comme l'ensemble de la population juive, de se présenter devant les commissions, pour apporter la preuve qu'eux et leurs parents étaient nés en Roumanie. Là se retrouve la principale difficulté, en raison notamment du manque de documents sur la naissance des parents. Cette exigence était par ailleurs plus restrictive qu'une autre disposition contenue dans l'article 7 de la Constitution roumaine, concernant la naturalisation avec dispense de durée de séjour. En effet, cette dernière se référait justement aux Juifs autochtones et décidait que les Juifs nés en Roumanie, de parents *résidant* en Roumanie, seraient dispensés de l'obligation de la durée de séjour (10 ans) que l'on exigeait des étrangers proprement dits demandant la naturalisation. Le texte de l'article 28 remplaçant la condition de *durée de séjour* par celle de la *naissance* en Roumanie, aggravait en conséquence les conditions imposées pour l'obtention de la naturalisation. De cette façon, les Juifs qui n'avaient pas été mobilisés, tout en s'étant conformés à la loi du recrutement, ceux qui n'auraient pu apporter la preuve de la naissance de leurs parents en Roumanie, resteraient comme avant « des étrangers non soumis à une puissance étrangère ».

Enfin, la question des Juifs de Bessarabie récemment annexée, n'était même pas soulevée. Il n'est pas étonnant que l'article 28 ait mécontenté profondément les Juifs roumains et tous ceux qui avaient combattu pour un règlement définitif. Un historien roumain de ce traité de paix pouvait écrire juste après sa conclusion : « La solution allemande de la question juive, que nous impose la paix de Bucarest, laisse le litige entre Juifs et Roumains en état : le conflit, loin d'être vidé, ne fait que s'envenimer. La population israélite demande des droits et s'élève contre le caractère conditionnel et limité du compromis de Bucarest. Les Roumains par contre, les fanatiques, ceux dont la volonté négative s'inspire des divergences qu'ils constatent entre les aspirations de la masse juive en regard de la volonté roumaine, sonnent le rappel de toutes les forces antisémites. Pour eux le Traité de Bucarest est une défaite, car la nationalité roumaine est déférée, quand même, à un nombre important de Juifs »<sup>2</sup>.

Partout et d'abord en Allemagne, des voix s'élevèrent contre les prévisions du Traité de Bucarest, comme le professeur Starck dans le *Berliner Neuesten Nachrichten* du 22 mai 1918. Tandis que le *Berliner Tageblatt* dénonçait la « tricherie roumaine », le *Juedische Rundschau* réclamait des puissances centrales de nouvelles pressions afin que la future loi de naturalisation qui devait être promulguée conformément à l'article 28, fût conçue d'une manière équitable, dans un sens beaucoup plus libéral que l'article lui-même. Le Bureau de correspondance juif de La Haye publia un communiqué sur l'insatisfaction des milieux juifs de Berlin :

« On est généralement déçu par l'équivoque des stipulations de l'article 28, et les espérances qu'on avait nourries à la suite des promesses de Czernin ont fait place à

beaucoup d'amertume... le présent traité vaut moins que le précédent [celui de Berlin] : il exclut des catégories nombreuses de l'émancipation et laisse les deux tiers de la population sans droits »<sup>3</sup>.

Il faut cependant souligner que dans les milieux nationalistes allemands, l'article 28 fut perçu comme une « victoire juive » obtenue au détriment de l'Allemagne. Pour Ludendorff, les intérêts militaires de son pays furent négligés dans le traité du 7 mai 1918 et il exprima ainsi son mécontentement :

« ...Il est caractéristique que nous ayons favorisé l'émancipation des Juifs sans avoir obtenu auparavant un châtement pour les crimes commis en Roumanie contre les soldats allemands »<sup>4</sup>.

En Angleterre, le 30 mai 1918 le député King, après avoir rappelé les souffrances des Juifs de Roumanie privés de l'égalité civile et politique, et les efforts déployés par le regretté marquis de Salisbury pour faire ôter les nombreuses injustices dont ils étaient victimes, demanda au ministre des Affaires étrangères si le récent Traité de Bucarest leur garantissait enfin leurs droits. Lord Robert Cecil, sous-secrétaire d'Etat au Foreign Office répondit à la Chambre des Communes de la façon suivante :

« Si l'auteur de la question veut lire avec soin les articles du traité, il remarquera que l'admission des Israélites aux droits et privilèges des autres citoyens est d'un caractère conditionnel et des plus limités... Le gouvernement de Sa Majesté éprouve la plus profonde sympathie pour la cause des Israélites et pour l'admission de ceux-ci aux droits de citoyens en Roumanie ou ailleurs »<sup>5</sup>.

L'interpellation parlementaire et la réponse de Robert Cecil provoquèrent aussi la réaction de Lucien Wolf et Nahum Sokolov qui écrivirent le même jour (3 juin) au ministère des Affaires étrangères anglais de la part de leurs organisations respectives, le Joint Foreign Committee et l'Organisation sioniste. Ils exprimèrent des doutes quant à la volonté des autorités roumaines à résoudre équitablement et définitivement la question juive et demandèrent en même temps une déclaration officielle anglaise à ce sujet. Le Foreign Office ne tarda pas à leur répondre en les assurant que le gouvernement britannique ferait tout ce qui était en son pouvoir pour un règlement juste et permanent en faveur des Juifs roumains<sup>6</sup>.

Le *Neue Zuericher Zeitung* du 6 juin 1918 fit reproduire la prise de position de Robert Cecil au Parlement anglais et loua l'attitude britannique à l'égard du Traité de paix de Bucarest.

Le professeur Simonsen de Copenhague s'adressa au premier ministre roumain Marghiloman qui lui transmit les assurances les plus formelles quant à l'esprit dans lequel il entendait régler la naturalisation dans la nouvelle loi qui devait être votée au parlement. Le président du Comité de secours juif de Copenhague s'adressa aussi au président du Conseil français le 12 juin 1918, au nom des représentants des communautés juives du Danemark, de Suède, de Norvège et de Suisse. Il souhaita que le gouvernement français fit valoir son influence à Jassy afin que « la loi qui serait maintenant portée devant le Parlement roumain, garantisse l'émancipation des Juifs de la Roumanie *en bloc*...<sup>7</sup>.

Saniel Labin s'empressa d'écrire longuement au nom des Juifs roumains à l'Alliance israélite universelle de Paris, pour insister sur le fait que seule la nouvelle loi qui devait être promulguée pouvait améliorer les graves insuffisances des

prévisions du dernier traité. Dans ce but, il n'hésita pas à suggérer des pressions de la part des pays de l'Entente sur le gouvernement de Bucarest non seulement parce que ces pays, faisait-il remarquer, avaient un rôle traditionnel dans la défense des Juifs roumains, mais aussi parce que c'était leur propre intérêt de susciter la reconnaissance d'une forte collectivité dont les effectifs doublèrent par suite de l'annexion de la Bessarabie : « Une pression exercée aujourd'hui sur le gouvernement donnera des résultats, bien que je ne me fasse à ce sujet – je l'avoue – de trop grandes illusions. Il faut cependant essayer, peut-être d'en sortir quelque chose. Lorsqu'on dira au gouvernement que le peuple juif du monde entier ne reconnaîtra pas la solution donnée par le traité pour juste et que l'on continuera la lutte, il se peut qu'il se résigne à des concessions. Des manifestations de cette nature qui viendront de France, d'Angleterre, d'Italie et d'Amérique feraient sans doute dans les conditions actuelles de la Roumanie une impression sérieuse à Jassy, justement parce qu'elles viendraient des pays alliés. J'insiste sur ce que j'ai dit dans ma dernière lettre sur l'intérêt qu'aurait l'Entente à ces interventions. Il ne faut pas laisser *aux autres* [le bloc des Puissances centrales] le terrain libre en Roumanie et la possibilité de se glorifier comme ils le font déjà – bien que sans raison – d'être les libérateurs des Juifs de la Roumanie. Des interventions parties de France, d'Angleterre, d'Italie et d'Amérique pourraient avoir comme conséquence le vote d'une loi d'émancipation qui nous serait favorable et de cette manière s'affirmerait à nouveau et jusqu'au bout le rôle traditionnel de ces pays en notre question. En face du rôle que joueront les Juifs de Roumanie après la guerre, tant en Roumanie que dans l'Orient européen – en y ajoutant les Juifs de Bessarabie, leur nombre atteindra le chiffre de 600 000 âmes environ – il ne saurait pas être indifférent pour l'Entente de gagner actuellement, par des interventions à Jassy, la sympathie de cette population et de la soustraire à l'influence et à la propagande venue de l'autre camp... »<sup>8</sup>.

Adolphe Stern s'adressa dans le même sens au Comité central de l'Alliance israélite universelle qui reconnut la justesse des critiques formulées à l'encontre du Traité de paix de Bucarest.

Tout en affirmant la nécessité de continuer le combat pour une juste solution, le secrétaire général Jacques Bigart, répondit à ses correspondants qu'à son avis dans l'état de dépendance du gouvernement Marghiloman envers les puissances centrales, ni une proclamation des Etats de l'Entente ni une intervention directe de l'A.I.U. auprès du gouvernement roumain n'étaient de nature à influencer sur les résolutions de ce dernier. Pourtant peu de temps après, à la suite de l'intervention de lord Robert Cecil et aux déclarations émanant du Foreign Office, le Comité central de l'A.I.U. n'hésitera pas à s'adresser au ministre des Affaires étrangères français et, dans une missive du 16 juillet 1918, il lui demandera une attitude similaire : « La France compléterait ainsi l'œuvre de libération dont elle a pris la généreuse initiative en 1878 au Congrès de Berlin en faveur des minorités religieuses et spécialement des Israélites de Roumanie »<sup>9</sup>.

Dans sa réponse du 24 juillet, Stephen Pichon rappelant que la Révolution française a accordé aux Juifs des droits de citoyen pour la première fois en Europe, déclara que le gouvernement français était disposé « à faire tout ce qui était dans son pouvoir pour amener un règlement juste de la question juive... »<sup>10</sup>. Il promit « le

moment venu, de faire prévaloir les vues les plus larges » contenues dans les déclarations faites au Parlement roumain en juin 1917 par Take Ionescu et approuvées par Ion Bratianu.

Le gouvernement italien arrêta la même position comme il ressort de la déclaration suivante faite le 2 août 1918 par M. Imperiazi l'ambassadeur d'Italie en Angleterre au président de l'Organisation sioniste après l'intervention de ce dernier : « Sur l'ordre de son Excellence le baron Sonnino j'ai l'honneur de communiquer à votre illustissime Seigneurie ce qui suit : le gouvernement italien reconnaissant que les dispositions contenues dans le traité de Bucarest entre la Roumanie et les Empires centraux relatives à l'égalité des confessions en Roumanie sont, en ce qui concerne les Israélites, moins libérales que celles que le gouvernement roumain antérieur avait promis de concéder, déclare qu'au moment de la solution définitive de la question roumaine, il mettra tout en œuvre pour que les Israélites de Roumanie reçoivent un statut qui leur assure d'une façon définitive un état d'égalité permanente »<sup>11</sup>.

En juillet 1918, le Comité *Pro Causa Judaica* de Zürich publia un manifeste-circulaire en allemand et français intitulé « *Le traité de paix entre la Roumanie et les Puissances centrales et la question des Juifs roumains* ». Après une analyse détaillée de l'article 28, il y attirait l'attention sur sa portée restreinte et ses graves lacunes, avant d'expliquer en conclusion le sens de sa démarche et réclamer, en accord avec les autres organisations juives européennes, une loi d'application accordant la pleine égalité des droits aux coreligionnaires roumains :

« Les Juifs roumains n'exigent de leur gouvernement rien d'autre que quelque chose de naturel, le droit de pouvoir vivre comme citoyens libres dans le pays où ils sont nés et élevés, où leurs parents et grands parents ont vécu et travaillé. Ce droit *ne leur est cependant pas assuré* par le nouveau traité de paix.

Attirer l'attention sur ce fait et demander avec toute l'insistance possible devant le monde civilisé que tous les torts causés jusqu'à présent aux Juifs roumains soient réparés généreusement et définitivement et que l'égalité des droits qui doit leur être octroyée ne dépende d'aucune sorte de clause et ne soit limitée par aucune restriction, telle est la requête que nous, les Juifs réunis dans le Comité suisse « *Pro Causa Judaica* », voulons exposer par la publication des faits qui précèdent. Nous n'allons pas mentionner ici les articles de presse et les déclarations des personnalités marquantes de tous les pays sans distinction, qui ont pris à l'égard du traité de paix roumain et de la situation créée par celui-ci aux Juifs roumains, une attitude semblable à la nôtre ou plus sévère encore. Mais d'accord avec d'autres organisations juives d'Europe, nous exigeons l'application d'une loi qui accorde *la pleine égalité des droits à tous les Juifs roumains qui habitent en Roumanie et qui ne possèdent pas une nationalité étrangère* »<sup>12</sup>.

Les Juifs hongrois intercédèrent à leur tour, d'après le *Jewish Chronicle* du 19 juillet 1918, auprès du nouveau ministre des Affaires étrangères de l'Autriche-Hongrie, le baron Burian, qui promit d'essayer de trouver le moyen le plus sûr pour que la Roumanie fût obligée de réaliser dans un esprit libéral les clauses du traité relatives à ses sujets juifs.

Ces diverses prises de position et ces ultimes démarches, laissaient présager que le gouvernement Marghiloman allait faire promulguer une loi qui répondrait aux attentes des Juifs roumains.

§ 2. LA « LOI SUR LA NATURALISATION DES ÉTRANGERS NÉS DANS LE PAYS » OU LOI MARGHILOMAN (27 AOUT 1918).

Pour éviter de mauvaises surprises dans la solution qui se préparait, les dirigeants de l'Union des Juifs indigènes rencontrèrent le 3 juin 1918 le premier ministre Alexandru Marghiloman et lui remirent un mémoire réclamant la complète émancipation des Juifs roumains. A cette occasion, le chef du gouvernement insista sur les difficultés rencontrées dans le règlement de la question juive et affirma que malgré tout quatre-vingt-dix pour cent des Juifs obtiendraient la naturalisation. Il fit part de son intention de présenter la loi de naturalisation au parlement et de résoudre entièrement la question avant la convocation de la Constituante prévue pour l'automne, de sorte que les Juifs pourraient déjà prendre part aux élections pour cette même assemblée. Ses propos se voulurent rassurants et il déclara en conclusion vouloir régler définitivement la question juive pour les trois raisons suivantes : parce qu'il voulait réellement exécuter le traité de paix, parce qu'il ne craignait pas « qu'un corps de sept millions d'âmes ne puisse *digérer* [sic !] 200 000 à 300 000 personnes » et parce qu'il avait la conviction que la jeunesse juive serait d'une grande utilité au pays. Il se garda néanmoins de donner une quelconque précision sur le contenu de la loi en gestation<sup>13</sup>.

Deux semaines plus tard, les paroles de Marghiloman furent démenties par l'officier du gouvernement, *Jassy*, dans un article intitulé « La naturalisation des étrangers ». En effet, ce dernier mit en avant des difficultés d'ordre institutionnel qui faisaient retarder encore l'échéance de la naturalisation des Juifs. Ainsi, d'après cette gazette, le parlement en place ne pouvait promulguer une loi qui ne fût parfaitement en accord avec la Constitution. Or, le célèbre article 7 que le parlement d'alors n'avait pas la compétence de modifier, prévoyait certaines conditions pour la naturalisation et ce n'est que lorsqu'elles étaient remplies que l'on pouvait accorder la citoyenneté.

Dans le cas où le parlement roumain, sur la proposition du gouvernement, aurait accepté une loi sur la naturalisation des étrangers, sans autres considérations que celles qui avaient été prévues dans le traité de paix qui venait d'être ratifié, alors cette dernière ne pouvait être que « *nulle et non avenue* ». Pour qu'elle fût valable, il fallait d'après *Jassy*, réviser la Constitution dans le sens du traité. Mais puisqu'une telle révision n'était pas de la compétence du parlement en place, il fallait que celui-ci fût dissous et remplacé. Seul un nouveau parlement issu de nouvelles élections était en droit de promulguer la loi sur la naturalisation, après que l'article 7 de la Constitution eut été changé. Bref une situation inextricable pour le court terme, car le gouvernement pour se conformer aux dispositions de l'article 28 du Traité de Bucarest devrait néanmoins faire publier une loi. Cette dernière qui n'aurait « aucune valeur politique » obtiendrait sa validité par un nouveau parlement, ce seul procédé permettant au gouvernement d'être en conformité et avec les obligations internationales et avec la charte fondamentale du pays...

Il ressort de toute cette argumentation que l'intention du gouvernement était d'introduire la loi sur la question juive par voie de décret que le parlement aura à discuter.



Etant donné que seule une nouvelle Constituante allait lui conférer la légalité, les Juifs, constatait le journal, ne pouvaient pas prendre part aux élections pour cette assemblée, lesquelles devaient s'effectuer encore sous le système électoral en place.

Il est certain que les ministres roumains étaient parfaitement au courant et conscients de tous ces aspects institutionnels quand ils négocièrent pendant la Conférence de paix de Bucarest la teneur de l'article 28. Etaler dans la presse ces ambiguïtés constitutionnelles, juste au moment où il fallait promulguer la loi de naturalisation, était une preuve supplémentaire de la non volonté du gouvernement d'arriver à un règlement véritablement équitable. Jassy convint qu'il fallait se soumettre et affirma que si les gouvernements précédents avaient donné bien auparavant « une solution quelconque, ne fût-ce qu'avec quelques atténuations réclamées par nos droits à une vie nationale non périlée », le pays n'aurait pas à en subir encore cette nouvelle ingérence étrangère par le biais de l'article 28. D'ailleurs, conclut-il prophétiquement, « n'eussent été les Puissances centrales qui nous ont obligés à signer un traité sur la naturalisation des étrangers, ce seraient plus tard l'Angleterre, l'Amérique, la France et l'Italie – au cas où ces puissances auraient la prépondérance à la conclusion de la paix générale – qui nous imposeraient des conditions pareilles. La pilule aurait-elle dans ce cas un goût plus agréable ? ».

\*\*\*

Le parlement issu des simulacres des élections générales organisées fin mai – en fait la plupart des forces politiques boycottèrent ce scrutin organisé par un gouvernement inféodé à l'occupant allemand – commença ses travaux en vue de légaliser « l'œuvre de régénération morale du pays »<sup>14</sup> le 19 juin 1918. Trois jours plus tard, l'Union des Juifs indigènes lui adressa un pressant mémoire dans lequel, au nom de la justice, était demandée l'entière émancipation des Juifs roumains. Le rapporteur de la loi au Sénat insista dans l'exposé des motifs sur la nécessité de faire disparaître de la législation *l'anachronisme* qui consistait à traiter en étrangers des habitants nés et élevés dans le pays et qui avaient seulement des devoirs et aucunement des droits. A la Chambre des députés, le rapporteur considérait la naturalisation comme un acte de justice tout en incriminant « les événements dans lesquels se présentait le projet de loi » qui empêchaient de donner à la question juive la solution la plus large, devenue d'autant plus nécessaire que l'égalité des droits avait déjà été proclamée dans la Bessarabie voisine, avant son union avec la Roumanie.

Après de vives discussions, la loi de naturalisation fut votée au Sénat le 25 juillet (62 voix contre 2) et à la Chambre le 31 juillet (86 voix contre 13) non sans quelques incidents provoqués par les antisémites A.C. Cuza et Ion Zelea Codreanu et dont nous trouvons un écho dans les *Notes politiques* d'Alexandru Marghiloman :

« 18/31 juillet. A 10 heures nous terminons la loi des Juifs. Cuza a parlé encore trois heures. J'ai répondu par un discours sobre. Zelea Codreanu a produit un scandale et on a dû évacuer les tribunes. Parmi ceux que l'on a arrêtés, le fameux Ghibanescu qui s'est empressé de faire des excuses »<sup>15</sup>.

En fait le parlement élu dans les conditions rappelées plus haut était totalement soumis à la volonté du gouvernement. Le résultat du vote, malgré les incartades de Cuza et la réaction de ses collègues antisémites, en est la parfaite illustration.

Promulguée au *Monitorul Oficial* du 27 août 1918 sous le titre « *Loi pour la naturalisation des étrangers nés dans le pays* », elle fut communément désignée « *Loi Marghiloman* », parfois même Marghiloman-Arion d'après le nom du ministre de l'Intérieur C.C. Arion, son véritable rédacteur. Elle se composait de 11 articles<sup>16</sup>, tandis que le « *Règlement relatif à l'application des dispositions de la loi pour la naturalisation des étrangers nés dans le pays* » revu ultérieurement, devait en compter 68<sup>17</sup>.

Le système instauré par la loi, c'est l'accession à l'indigénat roumain de certaines catégories de Juifs indigènes :

- a) Les Juifs qui ont servi dans l'armée pendant la guerre ;
- b) Ceux qui sont nés en Roumanie de parents nés également en Roumanie ;
- c) Ceux qui ont fait la campagne de 1913 en Bulgarie ;
- d) Les femmes et les enfants mineurs de Juifs appartenant aux trois catégories précédentes.

Cette loi inefficace et inapplicable était un véritable « déni de justice pur et simple » d'après l'expression de Wilhelm Filderman, vice-président de l'Union des Juifs indigènes, qui s'empressa d'envoyer encore un mémoire au nom de son organisation au président du Conseil. « Nous ne pouvons considérer la question résolue, écrit-il, que lorsque le dernier Juif né dans le pays et non sujet d'un autre Etat aura obtenu la reconnaissance de son droit légitime ; ceci d'autant plus que chez nous, en raison des lois restrictives dans le champ du travail, l'obtention des droits politiques n'est pas seulement une question de droit et de justice, mais en même temps une question d'existence »<sup>18</sup>.

Dans le but d'améliorer la loi par le biais de son règlement qui n'était pas encore promulgué, Wilhelm Filderman accompagné de deux autres dirigeants de l'U.E.P., le docteur Marcovici et Horia Carp, se rendit à Jassy le 27 août 1918 pour rencontrer le ministre de l'Intérieur C.C. Arion. Grâce à cette ultime démarche, ils empêchèrent la publication d'un document déjà arrêté, pire que la loi elle-même, dont il annihilait tout le contenu.

Pourtant, malgré quelques changements significatifs obtenus (réduction des frais et du nombre des formulaires), le Règlement ne représenta aucune avancée par rapport à la loi même de naturalisation. Il comprenait de multiples dispositions sur la composition des commissions de naturalisation (art. 1-12), la procédure à suivre avant la présentation des requêtes devant les commissions de naturalisation (art. 13-45), les recours et la procédure devant la Cour de cassation en cas de décision négative des commissions et pour motifs de violation ou non application de la loi (art. 46-55), des formalités concernant la délivrance des diplômes de naturalisation (art. 56-61), la procédure de la naturalisation selon le droit commun (art. 62-63), la tenue des registres de naturalisation (art. 64) et des décisions finales sur le fonctionnement des commissions et la rémunération de ses membres (art. 65-68). Il s'agit là d'un véritable labyrinthe juridico-administratif qui s'ajoutait à la grande complexité de la loi elle-même.

Les naturalisations étant de droit, il appartenait aux tribunaux d'enregistrer les déclarations des Juifs remplissant les conditions prescrites. Si pour les anciens mobilisés, la preuve exigée par la loi était facile à faire, il n'en était pas de même pour les autres, qui devaient établir qu'eux et leurs parents étaient nés dans le pays.

Or, comme nous l'avons déjà rappelé à plusieurs reprises, en raison de l'institution récente de l'état civil en Roumanie, une pareille preuve sur la naissance des parents notamment était très difficile à fournir sinon impossible. Cette exigence était la cause essentielle du nombre restreint de Juifs qui pouvaient bénéficier de la loi. A cela s'ajoutaient les difficultés propres aux commissions de naturalisation composées d'un président de tribunal et des délégués des ministères de l'Intérieur et des Affaires étrangères et dont l'activité était circonscrite à la période allant du 1er septembre au 30 décembre 1918. Le laps de temps pour présenter les requêtes de naturalisation était encore plus court, soixante jours seulement.

Le journal *Agrarul* (n°398 du 17 août) s'éleva dans un article intitulé « Les difficultés de l'application de la loi concernant les Juifs » contre la composition des commissions de naturalisation qui risquaient de mener « à des débats sans fin, à des attermolements, à des recherches dans des questions dont la solution pourrait être donnée instantanément »<sup>19</sup>. En fait, comme l'a déjà fait remarquer Joseph Berkowitz, « le pays tout entier était transformé en un vaste bureau de contentieux qui jugeait les requêtes de naturalisation, si bien qu'à vrai dire la justice fut substituée au Parlement [qui seul jusque là traitait les demandes individuelles de naturalisation] »<sup>20</sup>.

Ayant pris connaissance du contenu de la nouvelle loi, le journaliste juif roumain francophile Gabriel Dichter, établi à Paris, écrivit aussitôt au premier ministre Marghiloman pour dénoncer cette « solution inique » qui était une « manifestation nouvelle d'une mentalité barbare qui persiste chez certains dirigeants du peuple roumain incapables de s'élever assez haut pour comprendre toute la portée morale et politique du problème ». « Heureusement, ajouta-t-il, cette solution est donnée par ceux qui ont livré aux Allemands les trésors de la nation roumaine, nous unissant dans nos malheurs aux malheurs de toute la nation »<sup>21</sup>. Le même journaliste envoya une lettre à l'U.E.P. de Jassy dans laquelle il demandait à ses coreligionnaires de refuser de présenter les requêtes de naturalisation d'après la nouvelle loi :

« Après les sacrifices que vous avez faits, surtout après l'union étroite qui s'est établie entre vous et les masses profondes du pays, après la résistance sur les contreforts des Carpathes et celle de Marasesti, où vous avez récolté votre part de gloire comme soldats, votre dignité exige un traitement différent. Il est inconcevable que celui qui porte la médaille militaire sur sa poitrine glorieuse aille solliciter le droit légal de collaborer au développement du pays pour lequel il a donné son sang et tâche de justifier devant qui que ce soit ses titres ; il en est de même pour tout autre Juif de Roumanie qui ne se distingue en rien de ses concitoyens chrétiens ainsi que la guerre l'a surabondamment prouvé ». En conclusion, il leur conseille d'attendre le règlement définitif et loyal qui ne pourra être que l'œuvre des pays de l'Entente : « Et maintenant que ceux qui ont pu croire un moment à la magnanimité allemande, revenus à la réalité, nous rendent justice à nous, qui avons embrassé dès le début de la guerre mondiale la cause de l'Entente, et nous suivent désormais dans la conviction que, par cette voie, nous arriverons prochainement au terme de notre douloureux calvaire »<sup>22</sup>.

L'Union des Juifs indigènes qui depuis des années était le défenseur attitré de la cause de l'émancipation n'écouta pas l'appel de Gabriel Dichter et, au contraire, s'engagea à fond dans l'immense tâche de guider la population juive dans

l'accomplissement des formalités nécessaires à l'obtention de la naturalisation. En fait, l'U.E.P. n'accepta qu'à contre-cœur la nouvelle loi la considérant comme un début seulement de solution. Elle déclara, par la voix de Filderman, que toute l'action qu'elle allait entreprendre était pour juger les promesses du gouvernement sur la grande largeur d'esprit avec laquelle on avait l'intention d'appliquer la loi au plus grand nombre de bénéficiaires.

Le premier problème de taille auquel il fallait faire face était l'aspect financier, la loi stipulant par l'article 10 une taxe de 5 lei pour une demande de naturalisation et de 20 lei pour la délivrance du diplôme de naturalisation. La grande partie de la communauté juive roumaine qui vivait dans la pauvreté, les inactifs, les veuves et les orphelins ne pouvaient acquitter ces taxes et d'autres frais qu'engendraient la constitution d'un dossier de naturalisation, bien qu'en théorie la procédure elle-même fût gratuite.

L'U.E.P. protesta énergiquement contre ces mesures injustes en insistant sur la triste situation économique de la population juive mais ses réclamations restèrent vaines. Afin qu'il n'y ait pas d'exclus de la naturalisation pour ces raisons matérielles, l'U.E.P. décida de prendre en charge l'ensemble des frais dans l'espoir d'une aide tangible de la part des organisations juives étrangères.

De même, il organisa à travers tout le pays une formidable structure parallèle aux *commissions de naturalisation* prévues par la loi. Il s'agit de véritables *bureaux d'aide à la naturalisation* désignés en roumain par le terme de « *contencioase* » (« contentieux »), établis dans un ordre hiérarchique ayant à leur tête un *bureau central* à Bucarest présidé par l'avocat Wilhelm Filderman<sup>23</sup> et un *bureau régional* à Jassy, présidé par Moritz Wachtel<sup>24</sup>.

Par ailleurs, *vingt-six bureaux départementaux* étaient créés, l'un pour le district d'Ilfov (englobant la capitale) et 25 dans les villes capitales de districts : Bacau, Bârlad, Braila, Buzau, Calarasi, Caracal, Craiova, Dorohoi, Falticeni, Focsani, Galati, Giurgiu, Husi, Iasi, Piatra, Neamt, Pitesti, Ploesti, Râmnicu-Sarat, Roman, Slatina, Târgoviste, Tecuci, Turnu-Magurele, Turnu-Severin et Vaslui.

Enfin, plusieurs dizaines de *bureaux communaux* étaient aussi prévus, et avant le 15 septembre 1918 ils étaient déjà mis en place en douze localités : Podul Iloaei, Tiganasi, Târgu Frumos, Bivolari, Sulita, Herta, Raducaneni, Bacesti, Ivesti, Negresti, Bozieni, Câmpina. Ce sont ces bureaux qui, grâce à des personnes qualifiées, étaient chargés de faciliter la procuration des actes réclamés par la loi, de veiller à la formulation des requêtes et leur défense auprès des instances compétentes, de même qu'à la délivrance des diplômes de naturalisation.

L'Union des Juifs indigènes fit publier par les soins de Wilhelm Filderman secondé par Davila Jurescu, une brochure contenant non seulement les textes de la loi et du règlement mais aussi et surtout des *instructions* fort utiles devant guider l'ensemble des « contentieux » du pays<sup>25</sup>. Dans leur rédaction, l'avocat Filderman fait preuve déjà de ses grands talents de juriste, en établissant avec une extrême rigueur quatorze types de *questionnaires* et de *formulaires de requête de la naturalisation*, englobant toutes les différentes catégories de bénéficiaires de la loi : les mobilisés (1), les non-mobilisés (2), les mobilisés décédés (3), les veuves et les enfants des mobilisés décédés (4), les enfants orphelins aussi bien de mère que du père mobilisé (5), les enfants majeurs des mobilisés (6), l'épouse et les enfants du décédé, né dans

le pays, de parents également nés dans le pays (7), les enfants orphelins aussi bien de mère que du père né dans le pays, de parents également nés dans le pays (8), les mobilisés de 1913 (9), les mobilisés de 1916 et laissés dans leurs foyers (10), l'épouse et les enfants de ceux naturalisés conformément à la Constitution (11), l'épouse et les enfants de ceux décédés qui avaient été naturalisés conformément à la Constitution (12), les enfants mineurs orphelins aussi de mère de ceux naturalisés conformément à la Constitution (13) et les enfants actuellement majeurs de ceux naturalisés conformément à la Constitution (14)<sup>26</sup>.

\*\*\*

Le système mis en place par l'U.E.P. pour bien fonctionner exigeait d'importantes sommes d'argent et les dirigeants de cette organisation n'hésitèrent pas à faire appel à la générosité des coreligionnaires tant des pays des Puissances centrales que de l'Entente. Leurs demandes furent relativement bien accueillies en Allemagne tant par la V.J.O.D. que par l'Organisation sioniste qui, par la voix du Dr. Arthur Hantke, s'adressa aussi au Bureau sioniste de Copenhague pour mobiliser les organisations juives des pays neutres. Cette dernière initiative comme toute l'entreprise dans son ensemble ne devait avoir aucun résultat, en raison de l'évolution de la guerre mondiale et des changements politiques à l'intérieur même de la Roumanie. Par contre, les organisations juives des pays de l'Entente refusèrent dès le départ l'aide réclamée. A la demande pressante de Saniel Labin, le secrétaire général de l'Alliance israélite universelle Jacques Bigart fit le 27 août 1918 la réponse négative suivante qui est significative aussi du peu de crédit accordé au traité de paix séparé de Bucarest et, au-delà, à la valeur de la loi de naturalisation considérée dans une autre correspondance comme « viciée par son origine même »<sup>27</sup> :

« Vous nous demandez de soutenir pécuniairement l'organisation que cette société se propose de créer en Roumanie. Vous ignorez sans doute que la loi du 3 avril 1918 interdit tout envoi de fonds hors de France sans une autorisation du Ministère du Blocus. En présence de la lettre de M. Pichon<sup>28</sup> qui met en question tout le traité de Bucarest, il est douteux que nous obtenions une dérogation pour faciliter l'exécution de ce traité. Au reste, dans un entretien que M. Lucien Wolf a eu à Londres avec M. Take Ionescu, celui-ci ne reconnaît pas non plus le traité de Bucarest en ce qui concerne les Juifs et il est probable qu'après la victoire des Alliés, tout ce qu'on aura fait à ce sujet aura peut-être été fait en pure perte »<sup>29</sup>. Même refus de la part de la *Jewish Colonization Association* et du *Joint Foreign Committee*.

En Roumanie, l'Union des Juifs indigènes put très vite tester les intentions véritables des autorités, par les difficultés mises à la délivrance des documents nécessaires à la constitution des requêtes de naturalisation. Un référé adressé à tous les bureaux de police de Roumanie le 10 septembre 1918<sup>30</sup> intima aux maires et aux responsables des postes de police l'ordre de ne plus délivrer de certificats d'identité qu'à ceux des Juifs qui auraient produit les preuves exigées par la *loi sur le contrôle des étrangers* du 20 mars 1915. Cette dernière, comme nous l'avons déjà rappelé<sup>31</sup>, exigeait des « étrangers » voulant être reconnus comme *sujets* (et non pas citoyens!) roumains, de présenter des actes attestant qu'ils étaient nés en Roumanie et que ni eux ni leurs parents n'avaient été sujets d'un autre Etat. Ces preuves impossibles à

administrer étaient de nouveau demandées pour que soient délivrées aux Juifs des pièces d'identité. Avec la nouvelle loi de naturalisation, les Juifs étaient en droit de penser que la *loi sur le contrôle des étrangers* était caduque. Ce dernier référé prouvait hélas que ce n'était pas le cas. Par ailleurs, les tribunaux départementaux refusèrent de rédiger les certificats devant remplacer les actes d'état civil conformément à l'article 22 du Règlement de la loi Marghiloman. Certains tribunaux alléguèrent ne pas être en possession de la loi et de son règlement, d'autres ne pas être en droit d'entendre des témoins, et d'autres enfin exigèrent la preuve de non-existence des registres d'état civil avant d'accepter d'auditionner des témoins etc.

L'U.E.P. intervint auprès du gouvernement d'abord pour faire retirer le référé ci-dessus et ultérieurement, le 25 septembre 1918, pour dénoncer les agissements des tribunaux départementaux<sup>32</sup>. Par cette dernière requête, nous apprenons aussi que fin septembre les commissions de naturalisation n'avaient pas encore entamé leur travail et que l'on ne connaissait pas encore la date à laquelle elles allaient commencer à fonctionner !

Enfin, la politique du gouvernement roumain dans la question scolaire acheva de convaincre les plus optimistes de la portée réelle de la nouvelle loi de naturalisation. En effet, les élèves juifs étaient exclus des écoles publiques comme « étrangers » ou admis dans la mesure « des places disponibles » et à condition de s'acquitter de taxes spécifiques très élevées. Après la guerre, au moment même où la nouvelle loi de naturalisation devait être appliquée, les Juifs s'attendaient à ce que les autorités se montrassent moins implacables envers les futurs citoyens au moins dans le domaine de l'instruction publique. Il n'en fut rien et l'on continua comme par le passé à refuser l'admission des élèves juifs dans les écoles d'Etat. L'exemple de Braila est caractéristique : dans cette ville, le lycée public fut occupé pendant la guerre par l'autorité militaire. La communauté juive s'empressa alors de mettre à la disposition de la préfecture sa propre école de jeunes filles et l'asile israélite de vieillards pour abriter, dans l'un les classes primaires, dans l'autre les classes secondaires. Dans un premier temps, les élèves juifs furent admis au lycée, par contre, en septembre 1918, tous furent rejetés.

D'autres cas analogues se répétèrent dans d'autres localités où les élèves israélites furent refusés, même dans les locaux mis à la disposition de l'Etat par les communautés juives. L'U.E.P. remit alors au ministre de l'Instruction publique une requête afin « qu'on ouvrît à grandes portes toutes les écoles roumaines aux étudiants juifs »<sup>33</sup>. La réponse du ministère ne tarda guère : un traitement identique envers les élèves juifs et chrétiens n'était pas possible « aussi longtemps que la question juive n'était pas légalement résolue »<sup>34</sup>. Ainsi, la demande de l'U.E.P. subit un refus catégorique.

Même des enfants de Juifs qui avaient participé à la guerre, les fils des soldats tombés sur les champs de bataille se virent refuser l'accès aux écoles publiques. Le 2 octobre 1918, soulevant cette question et citant quelques exemples précis, le journal *Lumina* se demandait avec indignation :

« Est-ce que M. Mehedinti, est-ce que Monsieur le Président du Conseil ont connaissance de ces faits qui prouvent qu'il n'y a rien de changé en Roumanie ? ».

Cependant, ce qui risquait de mener à des conséquences plus graves, c'était la nouvelle formule que le ministre de l'Instruction publique Simion Mehedinti a

inventée à l'occasion d'un nouveau projet de loi élevant les taxes scolaires. Dans l'alinéa qui traitait des dispenses et réductions de taxes, il était spécifié que cette faveur ne pouvait s'accorder qu'aux élèves qui faisaient preuve de *patriotisme et de solidarité nationale*. Le journal *Renasterea* écrivit à ce sujet : « Avez-vous compris ? Représentez-vous l'enfant de la veuve Smaranda Canciu ou celui de la veuve Sura Bernfeld qui, après avoir obtenu la note 9 aux études et pour sa conduite (c'est-à-dire une très bonne note) serait dénoncé par son camarade de classe Popescu Ion, sous prétexte de « non patriotisme et de non solidarité nationale ». Mais, même à défaut de pareille dénonciation, les enfants Canciu ou Bernfeld n'auraient pas de dispense de taxes scolaires, car ils seraient d'avance marqués de l'accusation infamante d'être des *espions et des traîtres* ».

L'U.E.P. réagit encore en faisant parvenir au premier ministre une nouvelle requête où elle dénonça le principe qui établissait des différences de traitement envers les élèves pauvres non pas sur la base des résultats scolaires mais sur des « qualités particulières de patriotisme et de solidarité nationale ».

La nouvelle formule recelait enfin, au-delà du ressort scolaire, un très grand danger car si elle devait être appliquée par les autorités, une discrimination permanente pouvait s'introduire dans tous les domaines et l'égalité des droits des citoyens juifs s'en trouvait automatiquement annulée : « L'injustice qui nous est faite nous inquiète non seulement par son objet même, mais surtout parce qu'elle annonce un nouveau système qu'on prépare pour l'avenir, par lequel les Juifs pourront être exclus de toutes les fonctions de l'Etat, non pas comme étrangers, comme par le passé, mais sous le prétexte incomparablement plus offensant pour nous, d'être citoyens *manquant de patriotisme et de solidarité nationale*. Il est évident que dans des conditions pareilles la loi sur la naturalisation des Juifs devient superflue, puisque les droits de citoyens roumains sont rendus sans valeur, avant même qu'ils ne leur soient accordés »<sup>35</sup>.

Lorsque les commissions de naturalisation furent enfin mises en place au mois d'octobre, les procureurs qui en étaient membres s'opposèrent systématiquement aux demandes de naturalisation notamment à Jassy, Botosani et Ploesti comme dans la plupart des localités, où ils refusèrent même les Juifs démobilisés. Tous les fonctionnaires, en commençant par les sous-commissaires qui avaient à délivrer des actes d'identité et jusqu'aux présidents des tribunaux et des commissions, exaspérèrent la population juive par des exigences et décisions absurdes et malveillantes. A Jassy par exemple, le tristement célèbre procureur antisémite Rang, fit obstruction à toutes les demandes de naturalisation. Il réussit à convaincre la commission de rejeter aussi celle de Jacques Daniel, dont le père, banquier bien connu dans la ville, avait été citoyen roumain né à Jassy et dont le grand-père, fondateur d'un établissement bancaire, avait été élevé à une grande dignité publique en reconnaissance de ses services. Comme motif du rejet, fut invoqué celui de n'avoir pas produit la preuve selon laquelle le vieux Daniel avait conclu le mariage civil, quatre-vingts ans auparavant, à une époque où les actes de l'état civil n'existaient pas encore !

Pour ne pas soulever de difficultés à la délivrance d'extraits d'état civil, les fonctionnaires qui en étaient chargés, parmi eux de nombreux maires, réclamaient aux Juifs à titre de gratification d'importantes sommes d'argent. Ainsi, pour délivrer un extrait d'acte de naissance l'on réclamait en moyenne 2 000 francs... Il n'est pas étonnant que malgré le formidable effort de propagande et d'information fait à travers

les 80 « contentieux » qu'elle établit à travers le pays, l'U.E.P. n'ait pas réussi à décider même pas le quart de la communauté à préparer les actes pour présenter leurs demandes de naturalisation. « Il y avait tant de chicanes à supporter, tant de pots de vin, de pourboires à donner, pouvons-nous lire dans un rapport écrit par l'U.E.P., que même notre population, habituée cependant depuis des dizaines d'années à l'arbitraire et à des procédés pareils, en fut dégoûtée et préféra renoncer à toute démarche »<sup>36</sup>.

Devant cette situation, l'Union des Juifs indigènes prit finalement et rapidement la décision de fermer ses *bureaux de contentieux*. C'était, écrit Wilhelm Filderman dans ses *Mémoires*, pour ne pas s'attirer les reproches d'une population maltraitée par des fonctionnaires abusifs, pour ne pas leurrer les gens par de vaines espérances face à une loi qui n'en permettait aucune, pour ne pas collaborer à un dispositif qui n'avait d'autre but que d'empêcher les Juifs d'obtenir leurs droits civiques, que l'Union fermait ses bureaux récemment ouverts »<sup>37</sup>.

Après moins de quatre semaines de fonctionnement dans les conditions présentées ci-dessus, pendant lesquelles quelques dizaines de personnes seulement purent acquérir non sans mal le statut de citoyen roumain, les commissions de naturalisation durent cesser brusquement leur activité par l'abolition de la loi Marghiloman. En effet, les prévisions de Jacques Bigart dans sa lettre à Saniel Labin du 27 août 1918 se réalisèrent entièrement : les succès des Allemands furent de courte durée, la guerre reprit entre la Roumanie et les Puissances centrales (le 28 octobre / 10 novembre) et le Traité de Bucarest tombait *ipso facto*. Mais déjà dès le 6 novembre, trois jours après la capitulation de l'Autriche-Hongrie, se rendant compte que le maintien au pouvoir d'Alexandru Marghiloman pouvait déclencher un mécontentement général, le roi demanda la démission de son gouvernement. Le même jour, il fit dissoudre par décret les Corps législatifs dont l'ensemble des travaux furent déclarés nuls et nonavenus. Ainsi la *loi pour la naturalisation des étrangers nés dans le pays* venait d'être abolie et le problème juif en Roumanie revenait à son point de départ.

\*\*\*

Nous pouvons nous demander, étant donné la médiocrité de la loi Marghiloman et son résultat pratiquement nul, vu les difficultés d'application et le peu de temps où elle est restée en vigueur, si tant d'efforts juifs auprès de la Conférence de paix de Bucarest avaient été vraiment nécessaires. La réponse nous est fournie par un ancien membre du gouvernement de Ion I.C. Bratianu (qui a précédé celui de Marghiloman) et qui sera futur ministre et premier ministre de la Grande Roumanie avant de succomber sous les balles des assassins de la Garde de Fer. Il s'agit de Ion G. Duca qui, dans ses *Mémoires posthumes* parus il y a peu en langue roumaine en Allemagne fédérale, écrit à ce sujet, tout en affirmant que l'octroi des droits aux Juifs ne troublait en rien le Parti libéral dont il était un membre influent et qui avait fini par faire des promesses aux dirigeants juifs de Jassy : « Le vote de l'indigénat des Juifs a présenté un intérêt seulement parce qu'il a été une preuve de plus pour le judaïsme international d'affirmer son influence et son pouvoir. Logiquement il aurait fallu que les Juifs – qui savaient très bien, intelligents et bien informés comme ils étaient, que tant que la guerre mondiale n'était pas terminée, la paix de Bucarest ne pouvait être que provisoire – se rendissent compte que leur véritable statut en



Roumanie ne pouvait dépendre non plus des stipulations de cette paix. Pourtant, ils ont tenu expressément qu'à Bucarest on nous imposât la reconnaissance de ces droits, pour que devant l'opinion publique du monde civilisé il fût bien établi qu'à la suite de cette guerre, aucune paix d'aucune sorte, ne pourrait plus les ignorer et que de quelque côté que serait la victoire finale, une seule chose devenait indiscutable, le triomphe de la cause juive »<sup>38</sup>.

Si le ton et le choix des termes de Ion Duca avaient été différents, nous aurions pu souscrire presque entièrement à ces propos. En fait, plus que « le triomphe de la cause juive », il s'agissait tout simplement de mettre fin à une injustice qui perdurait depuis plus d'un demi-siècle.

D'autres hommes politiques vraiment libéraux, comme par exemple Take Ionescu, le chef du parti conservateur-démocrate, avaient reconnu la nécessité de naturaliser les Juifs, mais n'ont pas supporté que l'égalité des droits leur fût imposée par l'occupant étranger, par les Allemands, dans le même traité (de Bucarest) qui spoliait et asservissait leur pays. D. Iancovici s'est fait leur interprète dans son livre sur la Conférence de paix de Bucarest, en insistant sur le refus de toute ingérence étrangère à ce sujet, d'où qu'elle vint :

« Il faut accorder des droits aux Juifs mais il faut aussi que la solution du différend soit d'inspiration purement roumaine ; si l'étranger, quel qu'il soit, nous impose de quelque manière un changement de notre législation, lequel, je le répète, est déjà consenti par la grande majorité du peuple roumain, il subsistera dans le pays, longtemps, le fâcheux ressentiment qu'on éprouve pour les mesures forcées ; en d'autres termes, il ne faut pas que l'Israélite nous soit imposé. C'est une question de nuances, mais d'elle dépend l'établissement le plus prompt de rapports normaux entre co-nationaux. Nous demandons en somme que nous, Roumains, ayons le privilège de convier la population israélite au foyer roumain. On est plus affectueux avec celui qu'on invite, qu'avec celui qui se fait inviter ou qui s'invite »<sup>39</sup>.

Après la victoire des Alliés et le retour au pouvoir de Ion I.C. Bratianu, après un bref intermezzo d'un gouvernement dirigé par le général C. Coanda (24 octobre / 6 novembre 1918 – 29 novembre / 12 décembre 1918), les promesses solennelles faites en 1917 par Take Ionescu et approuvées par le chef du parti libéral, redevenu président du Conseil, furent confrontées à l'épreuve des faits. Une solution « d'inspiration purement roumaine » était appelée en principe à régler définitivement la question. L'ancien ministre conservateur-démocrate donna à l'étranger les meilleures assurances dans ses entretiens avec les organisations juives.

### § 3. LES NÉGOCIATIONS AVEC TAKE IONESCU.

Par le Traité de Bucarest et la loi Marghiloman, le problème de la naturalisation des Juifs était posé dans toute son ampleur et l'annulation de toute l'œuvre législative réalisée pendant l'occupation allemande ne signifiait pas pour autant qu'il allait être renvoyé aux calendes grecques. Bien au contraire, la majeure partie de la classe politique roumaine comprit l'urgence de sa solution qui ne pouvait plus se faire par

des expédients et des demi-mesures. Le symbole de cette volonté de changement fut Take Ionescu, l'un des hommes politiques roumains les plus engagés, dès le départ, du côté des pays de l'Entente.

Après la signature du Traité de paix de Bucarest-Bufta, en juin 1918, Take Ionescu put quitter Jassy en compagnie d'autres hommes politiques, enseignants et fonctionnaires ententophiles, en tout plus de 200 personnes, ayant pour destination – les Allemands avaient donné leur accord en ce sens – la Suisse. Cependant, il regagna aussitôt Paris où beaucoup d'autres patriotes roumains l'avaient précédé et fondé le *Conseil national roumain*. Il en devint le président et rédacteur de l'hebdomadaire *La Roumanie* qui œuvra pour la libération des Roumains de l'Autriche-Hongrie.

Longtemps avant la capitulation allemande, le 9 août 1918, il rencontra dans la capitale anglaise les représentants d'un Comité spécial du *Joint Foreign Committee* avec lesquels il s'entretint de la question juive dans son pays.

Lucien Wolf lui ayant fait part du mécontentement général dans les milieux occidentaux, suscité par les graves limitations de la loi Marghiloman, l'ancien ministre conservateur démocrate se déclara disposé à proposer une nouvelle loi prévoyant une large émancipation et lui remit un projet qu'il avait déjà rédigé lui-même.

Après avoir étudié ce document, les juristes du Comité anglais n'étaient pas convaincus que la formule suivante qui y était contenue, conférerait effectivement l'émancipation à tous les Juifs nés et vivant dans le pays : « La Roumanie donnera à tous les Juifs roumains l'égalité complète avec leurs concitoyens chrétiens ; elle n'abandonnera cependant pas son système de considérer comme Roumains, seulement ceux qui descendent de Roumains, fussent-ils Juifs roumains ou Chrétiens roumains. »

Le 18 septembre 1918, Lucien Wolf écrivit à l'auteur du projet lui faisant part des observations de ses amis et lui demandant des éclaircissements : « ...Mes collègues ne furent pourtant pas complètement satisfaits ; ils craignirent surtout que, si des Juifs nés en Roumanie venaient à réclamer la nationalité roumaine devant les commissions, sur la foi de certificats de naissance, dans lesquels leurs pères sont désignés comme « étrangers », leurs réclamations pourraient être rejetées par le fait que la loi roumaine ne reconnaissait pas le « droit de naissance », mais seulement le « droit d'origine ». D'après ce que je comprends de vos assurances, ce que vous projetez est un acte exceptionnel conférant la nationalité roumaine à tous les Juifs nés dans le pays, quelle que soit la nationalité de leurs parents, du moment qu'eux-mêmes n'ont pas conservé la nationalité de leurs parents, ni fait appel à une protection étrangère, cet acte étant indépendant du principe fondamental de la loi roumaine disant que la nationalité dépend de l'origine et non du lieu de naissance. Je vous serais très obligé de vouloir m'envoyer confirmation de cette interprétation de vos intentions, car je ne voudrais pas que mon Comité restât sous une fausse opinion à ce sujet »<sup>40</sup>.

En réponse, Lucien Wolf reçut un message oral transmis par un ami commun, lui faisant savoir que Take Ionescu serait bientôt de retour à Londres et qu'il n'avait aucun doute qu'il arriverait à donner satisfaction au Comité, sur le point soulevé dans la lettre ci-dessus.

Le 7 octobre une nouvelle rencontre eut lieu à Berkely Hotel entre le président du Conseil national roumain et le secrétaire général du Joint Foreign Committee. Grâce au compte-rendu rédigé par Lucien Wolf nous connaissons la teneur exacte de leur entretien et l'évolution de leurs négociations<sup>41</sup>.

D'emblée, Take Ionescu déclara être désireux d'émanciper les Juifs de Roumanie tout en respectant scrupuleusement la doctrine fondamentale de la nationalité roumaine qui fait dériver la nationalité de celle des parents et non du lieu de naissance. Quel pouvait être l'effet pratique de cette réserve en ce qui concerne la loi qu'il étudiait ? A cette question, il répondit que cette loi autoriserait tous les Juifs nés en Roumanie et qui n'ont jamais été sous la protection étrangère, à devenir *ipso facto* sujets roumains. Si cependant la demande de ces Juifs était contestée devant les commissions sous prétexte qu'eux ou leurs parents ont bénéficié d'une protection étrangère et que l'objection se confirme, alors ils ne pourraient devenir sujets roumains que par naturalisation individuelle.

Lucien Wolf reconnut la justesse de ce principe si l'objection était prouvée dans le double cas de la naissance du fils et de la nationalité étrangère du père. Mais, dans le cas où le fils né en Roumanie n'avait jamais fait appel à la protection étrangère, sa demande subirait-elle un préjudice du fait de la nationalité étrangère de son père ? La réponse de l'homme politique roumain fut sans équivoque affirmative car, selon la conception roumaine de la nationalité, le père ayant été étranger ou ayant été protégé par une puissance étrangère, le fils était considéré nécessairement comme étranger lui aussi. Il ajouta cependant que les Juifs demandant des certificats de droit de citoyen ne seraient pas appelés à prouver qu'ils n'avaient jamais été sous protection étrangère. *L'onus probandi* demeurerait pour ceux qui contesteraient la demande.

Le secrétaire du *Joint Committee* répliqua qu'un tel arrangement ne saurait être accepté par son organisation. Le Comité anglais avait déjà fait une grande concession en admettant que même des Juifs nés en Roumanie, sous la protection étrangère, seraient exclus de la loi d'émancipation. Il ne pouvait accepter en aucune circonstance que les Juifs natifs subissent un préjudice quelconque du fait de la nationalité de leurs pères quand eux-mêmes avaient toujours cherché à être de bons Roumains.

Le fait qu'il y avait des Juifs natifs de Roumanie plus ou moins placés sous une protection étrangère n'était pas, selon L. Wolf, la faute des Juifs mais exclusivement celle de l'antisémitisme des gouvernements roumains. Pour lui, dans le cas d'un règlement qui n'accordait pas les droits de citoyen à tous les Juifs nés en Roumanie, toute négociation ultérieure devenait inutile. En conclusion, il exprima le désir de l'introduction d'un amendement à la Constitution roumaine qui assimilerait la législation roumaine à la loi française, et en vertu de laquelle les Juifs seraient assurés de tous leurs droits.

Comme Take Ionescu se montra opposé à tout changement de la loi sur la nationalité elle-même, le Comité anglais par la voix de Lucien Wolf demanda au moins une loi de circonstance conférant aussitôt les droits de citoyen à tous les Juifs nés dans le pays. Il se réserva néanmoins le droit de faire appel aux puissances pour l'obtention d'une solution globale et définitive.

Take Ionescu se rangea à la manière de voir de son interlocuteur et le 11 octobre 1919, il lui transmit les assurances tant attendues :

« Cher Monsieur,

En réponse à votre lettre du 18 septembre, je puis vous dire que vous avez parfaitement interprété mon projet. Je suis d'avis que tous les Juifs nés en Roumanie et qui n'ont pas revendiqué pour eux-mêmes une protection étrangère doivent être considérés comme Roumains avec les mêmes droits que les autres Roumains, même au cas où leurs pères auraient été placés sous une protection étrangère. Voilà le principe qui, à mon avis, doit faire disparaître pour toujours la question juive des annales roumaines. Je pense que cette déclaration est nette et vous donne satisfaction »<sup>42</sup>.

Deux semaines plus tard, le 24 octobre 1918, Take Ionescu accepta de recevoir « avec un grand plaisir »<sup>43</sup>, à l'Hôtel Meurice de la capitale française une délégation de l'Alliance israélite universelle composée de ses vice-présidents Sée et Netter, du grand rabbin Israël Levi et Salomon Reinach.

En accord avec Saniel Labin de Zurich, porte-parole officieux à l'U.E.P. à l'étranger, qui leur avait suggéré cette rencontre depuis le 16 septembre (« en vue d'engagements précis à prendre par lui dans notre question »), les représentants de l'A.I.U. firent une proposition précise au président du *Conseil national roumain* concernant le changement du statut des Juifs de son pays :

« Tous les individus de confession juive nés sur le territoire de la Roumanie seront déclarés citoyens et jouiront de tous les droits civils et politiques, exception faite de ceux qui seraient inscrits sur les registres des consulats étrangers et qui demanderaient à conserver la nationalité étrangère ».

En bas de ce document qui avait été transmis aussi au ministère des Affaires étrangères français, nous trouvons une mention ajoutée par la direction politique du Quai d'Orsay :

« Cette formule diffère un peu de celle que Take Ionescu a adoptée et qu'il a énoncée l'autre jour à la Ligue des droits de l'homme. Il accepterait comme citoyens roumains tous les Juifs nés en Roumanie et qui ne bénéficieraient pas d'une protection étrangère. La formule de l'Alliance israélite paraît accorder à ces derniers une faculté d'adoption »<sup>44</sup>.

En effet, les délégués de l'Alliance israélite avaient voulu lors de l'entretien du 24 octobre 1918 aller plus loin que leurs coreligionnaires anglais en essayant d'obtenir de celui qui devait en principe jouer un rôle important dans le futur gouvernement roumain, une concession supplémentaire. A leur avis, la Roumanie devait reconnaître la qualité de citoyen à tous les israélites nés dans le pays qu'ils fussent ou non protégés par une nationalité étrangère, étant donné l'impossibilité où la législation en place mettait les israélites d'obtenir la nationalité roumaine. Il s'agissait en tout de quelques milliers de personnes seulement – d'après le recensement 1912 il y avait dans le pays : 4 668 Juifs citoyens roumains (1,9%), 7 987 Juifs protégés étrangers (3,3%) et 228 430 Juifs sujets roumains (« étrangers non soumis à une puissance étrangère ») (95,8%)<sup>45</sup> – mais Take Ionescu s'en tint aux termes de sa proposition contenue dans la lettre envoyée à Lucien Wolf le 11 octobre 1918. Par contre, il estima que la nouvelle loi devait être exécutée non seulement avec justice et libéralisme, mais avec un véritable esprit d'honnêteté et de bonne volonté. En ce sens il déclara que les administrations chargées de la vérification des

titres ne devaient apporter dans cette tâche aucun parti-pris, mais des sentiments d'équité, qu'enfin il fallait choisir avec soin les agents d'exécution, en écartant ceux qui se seraient fait connaître par leur attitude hostile aux Juifs...

Le président du Comité national roumain multiplia ses déclarations conciliantes, qu'il fit notamment au journal *Le Temps* du 20 novembre 1918 :

« La nouvelle Roumanie contiendra quelques minorités ethniques qui, forcément, doivent rester en Roumanie. Pour ces minorités, l'Etat roumain saura créer un régime de véritable liberté. L'exemple si néfaste des Magyars ne trouvera pas d'imitation chez nous...

Dans la Roumanie nouvelle, une question qui doit être résolue immédiatement est la question juive. Une seule solution est possible : tous les Juifs nés en Roumanie et n'ayant pas été eux-mêmes soumis à une protection étrangère deviennent de droit citoyens roumains. Toutes les autres combinaisons comme celles du Traité de Bucarest, sont injustes et impossibles. D'ailleurs, comment pourrait-on disputer aux 300 000 Juifs de Roumanie l'égalité absolue quand, par la création de la Roumanie nouvelle, près d'un demi-million de Juifs russes, autrichiens et magyars vont devenir de plein droit citoyens roumains ? ».

*L'Univers israélite* de Paris reproduisit ces propos et fit la remarque suivante : « M. Ionesco a bien raison de déclarer que la « combinaison » du traité de Bucarest est insuffisante. La naturalisation des Juifs roumains dans les limites de la loi promulguée en application de ce traité procède très lentement et d'après les évaluations les plus favorables, il faudra deux à trois ans pour naturaliser les bénéficiaires de la loi. Et alors les exclus seront très nombreux. Les plus optimistes reconnaissent que 50 000 à 60 000 Juifs ne pourront être naturalisés d'après la loi en vigueur ; mais il est plus probable qu'au moins la moitié de la population juive restera privée des droits civiques ; c'est du reste, la proportion indiquée au Sénat roumain par M. Arion, ministre des Affaires étrangères et vice-président du cabinet.

Aussi les efforts pour obtenir l'émancipation de tous les Juifs roumains ne doivent-ils pas se relâcher... ».

Tandis que Take Ionescu faisait les meilleures promesses à Londres et à Paris, de Roumanie arrivaient en Occident des nouvelles alarmantes : avec le retrait des troupes allemandes, un climat d'hostilité – provoqué et entretenu par certains agents de l'Etat, comme nous l'avons déjà vu – se développait dans le pays. Le consulat de France à Jassy pouvait télégraphier à Paris que, d'après Bratianu, la confirmation de la naturalisation des Juifs « devrait être ajournée jusqu'à la fin de la mobilisation lorsque le gouvernement serait à même d'empêcher les pogroms que la déclaration risquerait de provoquer maintenant. L'animosité contre les Juifs est en effet plus violente que jamais... »<sup>46</sup>.

Dès le 8 novembre, la *Société des Juifs roumains établis en Suisse* télégraphiait à Georges Clemenceau afin que l'ambassadeur de France à Jassy intervînt « auprès d'hommes politiques roumains qui formeront le nouveau gouvernement partisan de l'Entente pour empêcher les pogroms contre les Juifs »<sup>47</sup>. *Le Comité de secours juif* de Copenhague télégraphia lui aussi au président du Conseil français pour attirer son attention sur « les conditions affreuses des Juifs de Roumanie », ouvertement menacés de « pogroms et de boycottage », tandis que « la promesse d'émancipation n'est pas tenue »<sup>48</sup>. Stephen Pichon, le ministre des Affaires étrangères lui répondit par un télégramme de la part du président du Conseil, l'assurant de l'intérêt que le

gouvernement français portait au sort de ses coreligionnaires et exprimant l'espoir que « le nouveau gouvernement roumain réalise loyalement toutes les promesses qui leur ont été faites »<sup>49</sup>.

Consécutivement à l'agitation antijuive dans son pays, Take Ionescu fut amené à changer d'avis sur le moyen le plus approprié pour arriver à une solution définitive dans la question juive, ce dont il fit part à Jacques Bigart. Ce dernier en informa aussitôt Saniel Labin, le représentant de l'Union des Juifs indigènes en Suisse, dans une lettre du 13 novembre 1918 d'où nous extrayons :

« Ramenant l'entretien sur la situation légale des israélites roumains, M. Jonesco modifie sa manière de voir, qu'il nous avait indiquée dans son entretien du 24 octobre, craignant que les élections pour une nouvelle Chambre roumaine ne se fassent sur la question juive et ne provoquent des troubles antisémites. M. Jonesco croit préférable d'adopter une autre méthode pour la solution de la question juive. Au lieu de demander à une nouvelle loi de fixer le statut des Juifs roumains, M. Jonesco propose de le faire préciser dans le texte même du traité de paix, où l'on dirait, par exemple, que "deviennent citoyens roumains tous les habitants nés dans les pays nouvellement annexés, ainsi que ceux de l'ancienne Roumanie, qui n'auraient pas appartenu à une nationalité étrangère". M. Take Jonesco a-t-il été ramené à un changement d'attitude par ses propres réflexions ou par les nouvelles qu'il a reçues de son pays sur l'état d'esprit intérieur ou bien a-t-il appris que quelques unes des puissances alliées et principalement le président Wilson étaient décidés, pour éviter le renouvellement de ce qui s'était produit après le traité de Berlin à porter la question devant le Congrès de la paix et prenant les devants, affecte-t-il de désirer une solution qui lui sera imposée ? Nous ne pouvons pas encore nous prononcer sur ce point. Quoiqu'il en soit, nous tenions à vous rendre compte du changement d'attitude de M. Jonesco qui sera peut-être le délégué de la Roumanie au Congrès de la Paix »<sup>50</sup>.

Cet homme d'Etat roumain qui ne fit finalement pas partie de la délégation roumaine auprès de la Conférence – c'est Ion Bratianu redevenu premier ministre qui le tint à l'écart – connaissait bien les réalités de son pays. Il fut donc clairvoyant dans cette dernière prise de position : c'est à Paris que la solution de la question juive roumaine devait être définitivement réglée.

C'était là aussi l'avis de l'Union des Juifs indigènes qui par l'intermédiaire de Saniel Labin exprima à la direction de l'A.I.U. ses remerciements, pour sa démarche auprès de Take Ionescu. Jacques Bigart répondit aussitôt à Labin lui promettant de continuer les efforts :

« Nous voyons avec satisfaction que la proposition de M. Jonesco de faire régler la question juive en Roumanie par le Congrès de la paix est de nature à contenter nos coreligionnaires. Nous pensons comme vous que la preuve de la naissance sur le sol roumain ne peut être abandonnée au bon vouloir des commissions plus ou moins bien choisies. Nous nous efforcerons d'obtenir une solution qui ne dépende pas de l'arbitraire des fonctionnaires » (4 décembre 1918)<sup>51</sup>.

Take Ionescu renouvela encore le 10 décembre devant la Ligue des droits de l'homme à Paris ses déclarations en faveur de l'octroi de la citoyenneté roumaine aux Juifs roumains. Cependant, ses multiples proclamations à l'étranger ne reflétaient pas la politique du gouvernement roumain. A Bucarest la question de l'émancipation avançait difficilement en raison de la position de Ion I.C. Bratianu.

#### § 4. WILHELM FILDERMAN FACE A IONEL BRATIANU.

L'Union des Juifs indigènes qui ne baissa à aucun moment sa vigilance, était décidée à faire face à cette nouvelle situation où d'une part la loi Marghiloman était bien abolie et donc l'immense majorité des Juifs continuait à être traitée comme étrangers, et où d'autre part, le nouveau gouvernement semblait vouloir retarder au maximum toute solution dans ce domaine.

Déjà, à la veille de l'entrée des troupes alliées dans la capitale de la Roumanie, l'U.E.P. fit paraître un émouvant appel s'adressant aussi bien aux Roumains qu'aux Juifs roumains. Aux premiers il était demandé de joindre leurs efforts afin que le gouvernement déclarât enfin l'émancipation : « Brisez la chaîne de notre esclavage, demandez avec nous au gouvernement de déclarer émancipés tous les Juifs du pays, comme le sont les Juifs de tous les pays de l'univers, les Juifs français, anglais, américains et italiens qui demain, à nos côtés vont lutter sous les drapeaux de l'Entente ». Aux seconds il était rappelé la solidarité de tous les pays de l'Entente avec le combat pour l'émancipation des Juifs roumains, une place particulière revenant à la France, « patrie de toutes les libertés » qui, « la première depuis plus de cent ans a émancipé les Juifs et a porté dans tout l'univers ses idées libérales ». C'est pourquoi, dans la perspective de la reprise des combats, les Juifs roumains devaient répondre par « un double élan », « parce que ce n'est pas seulement le Pays qui nous appelle, mais aussi les Alliés »<sup>52</sup>.

Un deuxième appel rédigé par Wilhelm Filderman fut remis au roi, accompagné de deux mémoires, l'un sur « *Les souffrances de la population juive mobilisée et civile pendant la campagne de 1916* »<sup>53</sup> et l'autre sur « *Les dévastations antisémites* »<sup>54</sup>.

Dans son appel, Filderman développa le point de vue de l'U.E.P. sur l'octroi de l'égalité des droits : l'émancipation de tous les Juifs de Roumanie qui ne se réclamaient pas d'une protection étrangère, par une simple déclaration, exprimant le désir d'acquérir la citoyenneté roumaine et présentée devant les mairies. Cette déclaration enregistrée sans discussion, le certificat de citoyenneté devait être aussitôt délivré. Enfin, la représentation proportionnelle des Juifs aux communes, districts et parlement ainsi que *l'autonomie religieuse et culturelle* de la communauté juive étaient aussi exigées. Ce sont là les idées essentielles d'un projet de loi qui pouvait résoudre aussitôt la question et dont la teneur exacte était la suivante :

« Art.1 – Sont citoyens roumains tous les Juifs, hommes ou femmes, qui auront fait à l'autorité communale de leur domicile la déclaration qu'à la date du 15 août 1916 ils n'étaient pas sujets d'un Etat étranger, ou qu'ils sont nés ou domiciliés en Roumanie, ou qu'ils ont satisfait à la loi du recrutement militaire, ou que postérieurement au 15 août 1916 ils ont renoncé à leur nationalité étrangère.

Art.2 – Cette déclaration sera faite par l'intéressé ou par personne dûment autorisée ; elle profite à l'épouse et aux enfants mineurs du pétitionnaire ; à défaut de parents, la déclaration sera faite par le tuteur légal des mineurs.

Art.3 – L'autorité communale est tenue à délivrer le certificat de nationalité au moment même où elle reçoit la déclaration.

Art.4 – La déclaration et le certificat prévus dans la présente loi sont exemptés de tous timbres et taxes.

Art.5 – Les électeurs juifs pour le parlement, les districts et les communes formeront un collège séparé. Le nombre des députés juifs pour la Constitution sera fixé ultérieurement, proportionnellement au nombre des électeurs juifs.

Art.6 – La population juive aura une entière autonomie religieuse et culturelle. Les fonctionnaires des écoles et du culte émargeront au budget de l'Etat.

Art.7 – Cette loi entre en vigueur le jour de sa promulgation »<sup>55</sup>.

\*\*\*

Le document ci-dessus avec les mémoires présentés au roi furent également remis le 5 décembre 1918 au président du Conseil Ion I.C. Bratianu et au ministre de l'Intérieur G. Mârzescu par une délégation composée du Dr. W. Filderman, du Dr. M. Ettingher et Dr. M. Mayersohn. Deux autres délégués de l'U.E.P., Wachtel et Negreanu, avaient déjà rencontré Bratianu le 15 novembre, avant son retour au pouvoir, et lui avaient suggéré d'intervenir auprès du roi afin que ce dernier fît une déclaration sur l'égalité des droits aux Juifs selon son engagement de 1917. Le président du Parti libéral leur répondit alors que « la question n'était pas d'actualité » et « qu'au lieu de réclamer, les Juifs feraient mieux de se contenter des bénéfices que leur accordait la loi Marghiloman ».

Cette fois-ci, Bratianu reçut longuement les trois délégués de l'U.E.P. qui dénoncèrent la campagne d'arrestations illégales, les excès antisémites orchestrés par des représentants des autorités, les émeutes et les dévastations pour lesquelles ils réclamèrent des indemnités. Pour apaiser le climat, ils exprimèrent le souhait que le gouvernement publiât une proclamation dans laquelle il ferait état des services rendus au pays par les Juifs et inviterait la population roumaine à avoir une attitude amicale à leur égard.

Enfin, faisant référence à l'intention de Bratianu de réactiver la loi Marghiloman, Filderman dénonça avec vigueur son contenu et dans un langage ferme affirma que les Juifs n'étaient plus prêts à se contenter des promesses non tenues. Seule une loi d'émancipation englobant tous les Juifs roumains pouvait enfin rendre justice à toute une communauté dont la loyauté n'avait jamais fait défaut ni en 1877, ni en 1913, ni en 1916-1917, ni enfin dans la dernière campagne militaire qui avait commencé depuis peu.

Bratianu fut surpris par le ton de ses interlocuteurs, pour la première fois il découvrait des représentants juifs fiers et orgueilleux – surtout Filderman – qui n'étaient pas venus têtes baissées pour présenter humblement au maître du pays quelques revendications de plus, mais pour *réclamer* l'égalité des droits, avec à l'appui un projet de décret-loi pour y parvenir dans les meilleurs délais et conditions.

Dans ses *Mémoires*, Filderman reconstitue cette audience qui représente une balise importante dans l'évolution du problème juif en Roumanie et dans le combat pour l'émancipation. Quelques extraits de ses notes éclairent aussi la personnalité du premier ministre roumain et nous renseignent sur les idées du président du Parti libéral qui pendant des années a mené avec acharnement – comme le parti conservateur d'ailleurs – une politique d'exclusion à l'encontre des Juifs.

« Bratianu, écrit Filderman, nous accueillit par une sorte d'admonestation. C'était un homme grand et fort, d'allure imposante, à la face encadrée d'une barbe poivre et sel, au regard perçant. Il respirait l'énergie et l'intelligence. Il désirait, disait-il,



travailler au rapprochement des peuples roumain et juif destinés à cohabiter sous le même ciel, mais le mémoire que nous avons déposé sur son bureau prouvait que nous entendions partir en guerre contre les autorités. Ce mémoire, qui portait sur les dévastations et les arrestations illégales dont souffrait la population juive, Bratianu avouait ne pas l'avoir lu en entier, il n'en avait examiné que les conclusions, et les siennes étaient que nous n'avions pas l'attitude qu'il fallait. Son gouvernement refusait de reconnaître un caractère antisémite aux troubles dont nous faisons état, et à plus forte raison qu'ils auraient été provoqués ou simplement tolérés par l'autorité. S'échauffant à sa propre dialectique, il finit par se laisser aller à des menaces à peine voilées : il nous prévenait que l'hostilité qui nous animait était fort préjudiciable à l'Etat roumain, que celui-ci réagirait très vigoureusement, que la population juive en souffrirait dans son ensemble et plus particulièrement dans la personne de ses chefs. Que cet homme, pourtant maître de ses nerfs, se soit livré à une sortie si peu diplomatique, éclaire assez le climat « moral » auquel nous devons faire face. L'interrompant avec une politesse calculée, je dis que nous exercions un sacerdoce, et que dès avant avoir franchi le seuil de son cabinet, nous avions renoncé à nos vies et à nos biens. Non, il n'entendait pas impliquer que nous eussions personnellement à sacrifier nos vies ou à perdre nos biens, répliqua-t-il. Son propos était de nous avertir qu'attaqué, le gouvernement aurait à se défendre ; qu'au lieu d'être des amis nous serions des adversaires ; que notre attitude ne ferait qu'approfondir la séparation entre les deux peuples que lui voulait rapprocher dans une collaboration fraternelle. Notre défiance, estimait-il, risquait de miner ses efforts et de les rendre vains.

Intervenant à son tour, le Dr. Ettinger protesta de ses sentiments roumains ; mais ajoutait-il, étant Juif, il avait aussi des sentiments et des devoirs envers les siens. Si nous n'avions pas confiance dans l'efficacité des promesses, cela ne s'expliquait pas par une attitude anti-roumaine mais par une amère expérience de déceptions ininterrompues tout au long des dernières soixante années. – Ce n'est pas moi qui vous ai trompé, dit Bratianu. Je ne suis pas et n'ai jamais été antisémite [sic !]. Enchaînant, il n'hésita pas à dire qu'il avait « bien des fois » compati aux souffrances des Juifs ; mais si jusqu'en 1907 il n'avait pas été d'avis d'accorder des droits aux Juifs c'est que, selon lui, la situation ne s'y prêtait point. En 1907, lorsqu'à la suite des révoltes paysannes il avait préconisé une politique de partage des terres, il s'était bien dit qu'il fallait résoudre en même temps la question juive : seulement, voilà, la guerre était venue et les choses avaient subi un retard. Il avait l'habitude de tenir ses promesses et d'agir franchement... Pouvions-nous lui démontrer qu'il eût jamais manqué à ses engagements ? Je répondis que la question était de celles qui se passent de réponse. L'histoire justifiait notre défiance, dit le Dr. Mayersohn. Seuls les faits positifs pouvaient y mettre fin. Les promesses ne portaient plus ; leur valeur de compensation s'est émoussée à la longue... »<sup>56</sup>.

Ne prêtant pas attention aux objections de ses interlocuteurs, Bratianu fut par contre très critique à l'égard de la politique de l'Union des Juifs indigènes à laquelle il reprochait quatre « fautes » principales :

a) A l'occasion de la révolution bolchevique, le gouvernement avait demandé à l'U.E.P. d'inviter la population juive à ne pas s'associer idéologiquement aux Russes et cette demande ne fut pas suivie d'effet ; b) Lors du passage de la loi Marghiloman,

l'U.E.P. a refusé de faire entendre sa protestation ; c) L'U.E.P. a refusé de proclamer sa confiance dans le gouvernement en ce qui concerne la solution de la question juive ; d) L'U.E.P. a refusé de notifier dans les légations étrangères sa confiance dans le pouvoir.

Filderman répondit à chacune de ces allégations et d'abord à la première : l'U.E.P. a bien fait apposer sur les murs de Jassy des affiches (reproduites aussi par la presse moldave) invitant la population juive à se désolidariser de l'idéologie bolchevique. Bratianu reconnut l'exactitude de cette action mais opina qu'elle n'avait pas été faite dans les normes qu'il avait demandées. Filderman répliqua qu'il ignorait quelles furent ces normes mais qu'en tout état de cause ce qui comptait c'était le fond et non la forme...

Concernant la loi Marghiloman il fit remarquer qu'en 1917 le pays était coupé en deux et le Comité central de l'U.E.P. se trouvait sous la baïonnette allemande. Accusé d'orientation pro-alliés, il ne pouvait dénoncer l'immixtion de l'Allemagne dans la question juive sans s'exposer à des représailles. Par ailleurs, la section de Jassy de l'U.E.P. se trouvant en territoire libre, ne pouvait prendre une initiative quelle qu'elle fût dont les conséquences risquaient d'engager toute la population juive, notamment celle du territoire occupé. Malgré sa condition désavantageuse, l'U.E.P. avait néanmoins protesté, les journaux de l'époque en faisaient foi.

Quant aux deux derniers reproches, Filderman constata que la demande de confiance dans le gouvernement était réclamée à l'U.E.P. en raison de la certitude de l'immixtion des pays de l'Entente dans la solution du problème juif en Roumanie. En conséquence, il entendait désormais faire une politique strictement réaliste : la confiance de l'U.E.P. serait directement proportionnelle aux réponses pratiques que le gouvernement apporterait au règlement des problèmes la concernant et en premier lieu l'émancipation.

En conclusion de son audience, Bratianu refusa la proclamation demandée par l'U.E.P., de même que les indemnités réclamées pour les dommages causés par les dévastations antisémites qui ne pouvaient intervenir, selon lui, que lorsqu'on accorderait les indemnités de guerre... Par contre, il annonça l'imminence de la publication d'un décret-loi aux termes duquel tout Juif indigène, né dans le pays, de parents qui n'étaient pas des sujets étrangers, serait naturalisé. Aussitôt Filderman fit observer qu'il ne voyait pas une attitude constructive de la part du gouvernement, le projet annoncé par Bratianu prévoyant une stipulation qui aggravait même la loi Marghiloman. En effet, l'on exigeait des pétitionnaires non pas la preuve déjà très difficile, de la naissance des parents en Roumanie mais celle qu'ils n'avaient pas été des sujets étrangers, ce qui était pratiquement impossible.

Filderman et ses deux collègues n'hésitèrent pas à déclarer que si le projet de décret-loi ne répondait pas aux attentes des Juifs, ils n'en voulaient aucunement.

Une semaine plus tard, les trois délégués furent convoqués au ministère des Finances pour une entrevue avec Bratianu à laquelle assistèrent aussi les ministres de la Justice (D. Buzdugan), des Domaines (I.G. Duca), de l'Intérieur (G. Mârzescu), de l'Industrie et du commerce (A. Constantinescu) et de l'Instruction publique (Dr. C. Angheliescu). Il s'agissait de leur faire présenter les grandes lignes du nouveau projet de décret-loi et d'écouter leurs observations.

Après l'exposé rapide fait par le ministre Buzdugan, c'est Filderman qui se chargea d'une brève analyse du projet. Ce dernier, pas très différent de la loi Marghiloman, était par certains aspects pire, en exigeant notamment des parents du pétitionnaire la preuve de la non sujétion étrangère. Cette notion était dénoncée par Filderman comme inadmissible en droit pour la raison qu'une preuve négative n'était applicable en fait que si l'on parvenait à le résoudre en preuve positive. La preuve positive de la non sujétion d'un Juif indigène ne pouvait se résoudre, d'après Filderman, que dans le fait de sa sujétion roumaine ! En fait, quels moyens pratiques s'offraient à qui que ce soit de prouver sa non sujétion hollandaise, turque ou afghane... ?

D'autres preuves, comme la naissance dans le pays, plus faciles à résoudre, révélaient aussi des difficultés majeures en raison du refus des autorités à délivrer les attestations, les chicaneries, les pots-de-vin et les atermoiements étant monnaie courante.

S'élevant contre un système impliquant des preuves et des contre-preuves, Filderman démontra minutieusement pourquoi le nouveau projet était inapplicable. Exception faite de D. Buzdugan qui garda une implacable et constante hostilité, les autres ministres Anghelescu, Duca, Constantinescu et Mârzescu se montrèrent prêts à envisager des améliorations. Filderman dénonça cependant l'esprit même du projet qui, au lieu d'une émancipation collective des Juifs roumains, prévoyait une naturalisation basée sur des catégories et des formalités compliquées et injustes. Il lui opposa le principe d'une simple déclaration du pétitionnaire et l'obligation pour les autorités de délivrer des certificats de nationalité sur le vu de cette déclaration, quitte au gouvernement de procéder aux vérifications d'usage dans les archives de l'état civil, de l'armée, etc., pour dépister et punir d'éventuels faux déclarants.

Pour défendre son opinion, Filderman présenta la question aussi bien dans une perspective roumaine que juive et démontra que l'émancipation totale des Juifs roumains s'imposait dans l'intérêt même du pays.

En effet, pour les Roumains il était de la plus haute importance de contrebalancer l'afflux d'environ 500 000 Juifs russifiés, germanisés et magyarisés que la victoire faisait entrer dans la Grande Roumanie avec le rattachement de la Bessarabie, de la Bucovine et de la Transylvanie, par les 270 000 Juifs de l'Ancien Royaume déjà roumanisés de cœur et d'esprit et qu'on ne pouvait plus maintenir hors de la cité roumaine.

Du point de vue juif, la Roumanie restait le dernier, le seul pays du monde où il existait une question juive. Le fait que les Juifs de l'Ancien Royaume (*Regat*) étaient les derniers en date à obtenir leur intégration dans l'ensemble national roumain, ne pouvait constituer une raison suffisante pour leur imposer une procédure d'exception comme la loi Marghiloman ou le dernier projet de décret-loi. Donnant l'exemple de la France où tous les Juifs furent naturalisés ensemble par la simple prestation du serment civique, de même que les Juifs d'Algérie, de Russie et de Bessarabie qui n'ont pas eu à exhiber des preuves préalables, Filderman conclut qu'une simple manifestation de volonté devait suffire pour transformer ses coreligionnaires en citoyens roumains.

Bratianu refusa cette conception et accusa son auteur et ses deux collègues qui y avaient souscrit de manquer de « sentiments roumains » : « Mayersohn, note Filderman, répondit que nos sentiments n'étaient pas en cause, mais la question en

tant que telle. Bratianu cita de nouveau le comte Czernin [qui avait voulu le convaincre d'entrer en guerre du côté des Puissances centrales, contrairement aux intérêts réels de la Roumanie], comme si l'Autrichien avait été Machiavelli en personne et nous trois ses disciples fidèles. Nos vues sur la naturalisation, disait-il, changeraient la cité roumaine en une sorte d'hôtel : tous les étrangers viendraient s'y loger sans discrimination. Nous voulions la guerre, lui ne pensait qu'à la conciliation. Et, tout en y pensant, il se livrait à des menaces à peine voilées. Nous n'avons pas vécu jusqu'à ce jour dans le paradis, et nous ne craignons pas de vivre dorénavant dans l'enfer, dis-je. – Vos paroles nous montrent que, outre la défiance, votre âme recèle aussi la rancune. Il ne semblait pas se douter que la sienne reçut en partage la mauvaise foi ».

Cette discussion s'interrompt sans que les délégués de l'U.E.P. aient pu prendre connaissance de *visu* du projet du décret-loi. Ce dernier fut transmis à Filderman le 23 décembre et sa lecture lui fit « une très mauvaise impression ». Cessant toute activité professionnelle, ajournant clients et procès – juriste talentueux, le vice-président de l'U.E.P. avait la charge d'un important bureau d'avocat dans la capitale roumaine – il se mit aussitôt à étudier le document gouvernemental et rédigea un rapport détaillé qu'il put présenter oralement dans une dernière entrevue que le président du Conseil et les autres ministres lui accordèrent le 28 décembre. Filderman eut beau faire ressortir les failles de la solution adoptée réclamant une multitude de démarches, de déplacements et de dépenses au-dessus des moyens dont disposait l'immense majorité de la population juive. Bratianu qui « sortait et rentrait pendant la discussion avec un sans-gêne superbe » n'en tint aucun compte. En fait, tout était joué d'avance et, en faisant venir Filderman et ses collègues à plusieurs reprises, le président du Conseil avait espéré pouvoir malgré tout les convaincre d'accepter son projet avec éventuellement quelques atténuations. Réalisant que Filderman n'était pas l'homme des compromis, il fit promulguer son décret-loi, sans tenir compte des observations de son interlocuteur...

Nous possédons aussi une description du côté gouvernemental de cette rencontre historique entre les dirigeants de l'Union des Juifs indigènes et le président du Conseil roumain et ses ministres, sous la plume de I.G. Duca, l'un des participants aux discussions. Le face à face Filderman-Bratianu avec tout ce qu'il comportait de grandiose et de tragique impressionna ce fin observateur qui n'hésita pas à mettre en avant le caractère orgueilleux de l'un et l'intransigeance de l'autre. Mais au-delà de cet aspect psychologique, les réflexions du ministre Duca sur l'émancipation et ses implications internes et internationales sont très précieuses. Elles nous intéressent au premier chef pour la compréhension des attitudes et comportements des ministres libéraux, Bratianu à leur tête, prisonniers des préjugés et empreints d'un antisémitisme « enflammé » ou feutré qui « obscurcissait » leur jugement dès qu'ils se positionnaient par rapport à ce grand écueil de la politique roumaine que représentait la question juive :

« Les Juifs n'étaient pas contents du texte établi, ils le trouvaient trop restrictif, c'est pourquoi, afin d'arriver à une solution, il [Bratianu] les a convoqués au ministère des Finances, me demandant de participer aussi aux discussions. Celles-ci ont pris dès le début un caractère inamical, le Dr. Filderman, qui se sentait soutenu par toute la formidable puissance du judaïsme international, parlant d'une façon

agressive et hautaine, Bratianu vexé, s'entêtant dans sa résistance, et l'accord ne put se conclure. J'ai considéré alors, comme je considère encore aujourd'hui, que Bratianu a commis une erreur, car par la guerre mondiale, par l'atmosphère générale qui existait dans le monde, le problème juif était réglé *ipso facto* dans le sens le plus large. Dans ce contexte, lésiner sur des points de détail était une inutile mesquinerie, plus, une impardonnable faute, car si l'on donnait une fois des droits aux Juifs, il fallait les donner dans de telles conditions, qu'on les contentât entièrement et faire d'eux à la Conférence de paix des agents de la cause roumaine, et ne pas arriver à Paris avec, en plus de toutes les autres difficultés, à lutter aussi contre leur hostilité. Bratianu d'habitude si clairvoyant et si habile, a été dans cette circonstance démuni et de l'un et de l'autre. J'ai insisté auprès de lui, il ne m'a pas écouté, et Vintila Bratianu [le frère du président du Conseil] m'a accusé de vouloir transformer la Roumanie qui devait être un Etat unitaire national, dans une véritable et inadmissible fédération. La vérité est que Bratianu était influencé par l'atmosphère régnant autour de lui, ceux qui étaient restés sous l'occupation venant, révoltés, lui raconter l'attitude scandaleuse de certains des éléments juifs au service du commandement allemand. Le ministre de la Justice Mitica Buzdugan, peu intelligent et d'un antisémitisme enflammé, lui présentait les problèmes tendancieusement et avec une note toujours irritée contre les Juifs. Le ton arrogant de Filderman et de ses amis le révoltait dans sa fierté nationale et leurs menaces que si nous ne voulions pas satisfaire à leurs doléances, elles nous seraient imposées par l'étranger, l'exaspéraient encore plus. Tous ces éléments contribuèrent à obscurcir la justesse de son jugement ; il reconnut d'ailleurs lui-même ultérieurement son erreur. A Paris sous la pression des Alliés et des grands dirigeants du monde juif, il a dû céder ce qu'il a refusé à Filderman à Bucarest. Et je sais qu'il ne fut pas tout à fait à l'aise lorsqu'il a dû négocier avec le grand rabbin et le baron Edouard de Rothschild, perdant ainsi tous les bénéfices qu'aurait pu lui apporter le geste fait à temps, en décembre 1918, dans le cabinet du ministère des Finances »<sup>57</sup>.

La plaidoirie de Filderman ne fut pas écoutée, dans son face à face avec Bratianu il n'a pu fléchir la détermination du maître de la Roumanie.

\*\*\*

Une ultime démarche auprès de l'ambassadeur de France à Bucarest fut effectuée par Isaac Astruc, le délégué de l'Alliance israélite universelle en Roumanie (depuis vingt ans) et en même temps émissaire de l'U.E.P. Le comte de Saint-Aulaire lui accorda une audience le 28 décembre 1918 qui nous renseigne sur la volonté du ministre français de voir enfin réglée la question juive :

« – Astruc : Les Israélites de Roumanie s'attendent cette fois à une solution sans conditions ni restrictions et se résumant en ces seuls mots : Tous les Juifs à l'exception des ressortissants étrangers, sont considérés sujets roumains.

– Saint-Aulaire : Nous ne l'entendons pas autrement. Il n'est pas possible qu'on recommence l'histoire d'hier. Cette fois, nous sommes là, nous occupons la Roumanie. Il faut qu'une ère d'égalité et de fraternité soit instaurée désormais sous les auspices des alliés. Ceux-ci veilleront à ce que les voix discordantes soient étouffées par les transports de joie des événements présents »<sup>58</sup>.

Le jour même et à la suite de cet entretien, son hôte lui adressa une lettre pour préciser par écrit le but principal de sa visite : faire savoir la détermination de la communauté juive à obtenir la complète émancipation. Il y rappela les exactions et vexations multiples dont les Juifs étaient encore victimes, critiqua l'attitude de Bratianu, partisan d'une solution tronquée et pria l'ambassadeur de France de prendre l'initiative d'une démarche collective du corps diplomatique auprès du premier ministre roumain<sup>59</sup>.

Cette intervention eut lieu le 1er janvier 1919 à la réception officielle des vœux du nouvel an, et Saint-Aulaire communiqua verbalement à Isaac Astruc que « les choses n'allaient pas facilement mais qu'il avait tout de même foi en la réussite finale de la démarche collective ».

En France même, le Consistoire central des israélites s'était adressé le 25 décembre 1918 par la voix de son président, le baron Edouard de Rothschild, à l'ambassadeur roumain à Paris pour suggérer à son gouvernement « une mesure d'émancipation totale qui, comme l'a dit un de ses hommes d'Etat [allusion est faite à Take Ionescu], ferait disparaître la question juive des annales roumaines »<sup>60</sup>. Victor Antonesco, le ministre de Roumanie à Paris reconnut dans sa réponse, la légitimité de cette démarche : « Le Consistoire central des Israélites de France, de la France glorieuse d'aujourd'hui, est certainement qualifié pour parler au nom du droit ; aussi je me fais un très agréable devoir de vous répondre »<sup>61</sup>. Il y annonçait aussi qu'un télégramme de Bratianu l'informait de l'imminence de la promulgation d'un décret-loi « accordant le droit de citoyen à tous les israélites nés en Roumanie ».

En effet, le décret-loi fut promulgué quelques jours plus tard mais sans donner satisfaction aux attentes des Juifs, l'ultime démarche de l'ambassadeur de France n'ayant pas été couronnée de succès.

Le combat pour un règlement définitif de la question juive connut alors un nouveau revers.

## § 5. LE DÉCRET-LOI DE ION BRATIANU DU 28 DÉCEMBRE 1918 (13 JANVIER 1919).

En l'absence du parlement, le gouvernement présidé par Bratianu fit signer par le roi le décret-loi du 28 décembre 1918 (13 janvier 1919). Par ses dispositions, les catégories suivantes de Juifs roumains avaient la possibilité d'accéder à l'indigénat :

- 1) Ceux qui avaient fait l'une des campagnes ayant eu lieu depuis 1913 ;
- 2) Ceux qui étaient nés dans le pays et ne bénéficiaient pas d'une protection étrangère ;
- 3) Les épouses, veuves et enfants légitimes des personnes des deux catégories précédentes et celles ayant été auparavant naturalisées individuellement<sup>62</sup>.

Aucun des treize articles de ce décret-loi ne cite nommément les Juifs en tant que tels, la formule employée pour les désigner étant celle des « habitants du royaume, majeurs, sans distinction de religion et qui n'ont pas joui de la plénitude des droits de la cité ». De même il ne s'agit pas d'un *octroi* des droits mais d'une *autorisation* à les demander dans la mesure où l'on remplissait un certain nombre de conditions.

A la différence de la loi Marghiloman qui avait institué des commissions spéciales de naturalisation pour traiter chaque cas, le nouveau décret-loi renvoie les intéressés devant les tribunaux ordinaires. En un sens il y avait là une formule assouplissante puisque les fonctionnaires des commissions de naturalisation n'avaient ni les connaissances juridiques requises, ni l'attitude morale d'un magistrat assermenté. Mais si la décision concernant l'octroi ou le refus de la naturalisation était du ressort des tribunaux, toute une procédure était mise en place pour le jugement des demandes présentées au tribunal en chambre de conseil. Les requêtes donnaient lieu à des ordonnances d'indigénat sans aucune possibilité d'opposition ou d'appel, le recours en cassation seul étant admis<sup>63</sup>. En d'autres termes, *des jugements en règle* sont prévus, de véritables procès individuels devant les tribunaux avec des séances publiques où le procureur a le droit de refuser les requêtes d'indigénat, son pouvoir étant absolu, car c'est lui qui a le dernier mot dans la réplique.

Par ailleurs, ce nouveau système recelait une difficulté majeure due à la lourdeur de fonctionnement de l'appareil judiciaire, les tribunaux ordinaires étaient surchargés, quotidiennement, d'après le témoignage de Filderman, cinquante procès à juger en cinq heures étaient inscrits sur les rôles... Dans ces conditions, il était matériellement impossible aux magistrats – en les supposant animés de la meilleure volonté – de faire face à des dizaines de milliers de demandes de naturalisation considérées individuellement. Un tel travail aurait pu à la rigueur être envisagé par des tribunaux spéciaux, munis de toute l'infrastructure nécessaire, déchargés de toutes affaires courantes et disposant d'un laps de temps bien long...

Si la critique principale du décret-loi Bratianu réside dans le *jugement* infligé par les tribunaux, même aux pétitionnaires possédant tous les actes nécessaires, d'autres inconvénients majeurs concernent la question des preuves. Apparemment, le décret-loi du 29 décembre 1918 (13 janvier 1919) était plus large que la loi du 27 août 1918 en ce qu'il n'exigeait plus l'attestation de naissance en Roumanie des parents des intéressés, d'où en principe une extension sensible du nombre des bénéficiaires. En fait, en remplaçant l'obligation de la naissance des parents dans le pays avec celle de la sujétion d'un Etat étranger, l'on introduisait une condition plus restrictive. Il fallait prouver avec des actes un fait négatif ! Certes l'article 5<sup>64</sup> prescrivait qu'on pouvait faire la preuve de la non sujétion à l'aide des passeports, des copies de sentences judiciaires ou attestations certifiant n'avoir pas été soumis à la loi sur le contrôle des étrangers. Cependant, la majeure partie de la population juive n'était pas en possession de documents pareils, et Filderman avait indiqué très justement dans son entretien avec Bratianu du 24 décembre que très peu de Juifs avaient des passeports, les pauvres ne voyageant pas à l'étranger. De même, les Juifs ne disposaient pas non plus de sentences judiciaires car, affirmait-il, « le gros de notre population est composé d'ouvriers et ceux-ci ne mènent pas de procès ». Quant au *modèle n° 9*<sup>65</sup> nécessaire pour prouver la non-soumission à la loi sur le contrôle des étrangers (du 20 mars 1915), il était délivré par la Sûreté générale, les conditions de son obtention étaient telles que l'on n'envisageait même pas d'y recourir.

Le décret exclut de l'indigénat les condamnés pour crimes, trahison, désertion, espionnage ou pour avoir « lutté contre les intérêts et la sécurité de l'Etat roumain »<sup>66</sup>. Le journaliste F. Braunstein écrivait à propos de cet article : « Nous savons que les antisémites roumains veulent englober dans cette catégorie tous les

soldats prisonniers juifs faits par les Allemands. Est-ce que les soldats juifs faits prisonniers sont coupables si le commandement roumain à tous les degrés de la hiérarchie, était au-dessous de tout ? Pourquoi appliquer ce traitement aux Juifs seuls et non pas à tous les prisonniers roumains ? Les uns et les autres furent faits prisonniers dans les mêmes circonstances !... Non, le décret-loi Bratianu est une duperie, c'est une loi d'un nouvel asservissement et non d'émancipation<sup>67</sup>.

Les requêtes d'indigénat devaient être déposées dans un terme de trois mois (six mois pour ceux qui se trouvaient à l'étranger) auprès du tribunal de l'intéressé et le jugement était rendu par ordonnance d'un seul juge en Chambre de conseil.

Dans son ensemble, par les restrictions de fond et les difficultés de procédure, le décret Bratianu ne diffère pas beaucoup de la loi Marghiloman. Il n'est pas étonnant qu'il ait suscité aussitôt une vive opposition de la part des intéressés et de leur représentant officiel l'*Union des Juifs indigènes*. Cette organisation qui avait déjà publié peu de temps auparavant une déclaration énergique où elle affirmait que la solution de la question juive ne pouvait se comprendre autrement que par une loi basée uniquement sur la « simple expression de la volonté de devenir citoyen » et excluant toute autre formalité<sup>68</sup>, réagit aussitôt en faisant paraître début janvier 1919 dans la presse de Bucarest une vive protestation contre la dernière mesure gouvernementale<sup>69</sup>.

Wilhelm Filderman qualifia le nouveau décret-loi de « provisoire, insuffisant, inefficace, vexatoire, anti-démocratique et rétrograde »<sup>70</sup>.

Plusieurs journaux roumains d'opposition de tendance démocrate et même conservatrice critiquèrent la solution gouvernementale de la question juive. *Adeverul* (« La Vérité ») du 3 janvier, *Izbânda* (« La Victoire ») du 4 janvier et *Românimea* (« La nation roumaine ») du 5 janvier constatèrent que la mesure prise, au lieu de consacrer l'égalité des droits pour les Juifs, représentait au contraire la négation même de ces droits. Par contre, l'officieux du parti libéral *Viitorul* (« L'Avenir »), après avoir applaudi le décret-loi de Bratianu (« Il ne nous était pas permis de rester en retard sur les autres pays dans une Europe qui renaît à la liberté »)<sup>71</sup>, se livra à des menaces à l'encontre de Wilhelm Filderman. Dans plusieurs articles, comme par exemple « Les ennemis des Juifs » (8 janvier) ou « Propositions suspectes concernant la question juive » (11 janvier), ce journal mit en cause les dirigeants de l'U.E.P. et d'autres organisations juives qui par leur attitude hostile au nouveau décret auraient nui, selon lui, et aux intérêts de leurs coreligionnaires et à ceux du pays. De plus, ce journal orchestra toute une agitation contre les Juifs, les accusant de s'être réjouis lors de l'entrée des troupes allemandes dans la capitale.

L'U.E.P. ne se laissa pas intimider et remit un nouveau communiqué à toute la presse roumaine :

« L'Union des Juifs indigènes constate que certains organes officieux, dans leur impuissance à combattre la solution proposée pour la satisfaction des revendications légitimes de la population juive indigène ou le bien-fondé des motifs qu'elle a invoqués à cet effet, s'ingénient à produire une diversion, en faufilant diverses demandes, informations ou insinuations, qui n'ont aucun rapport avec la question elle-même, encore moins avec la solution, et n'ont pas le mérite d'être vraies. Le Comité central de l'Union des Juifs indigènes juge qu'au triple point de vue - politique, social et moral - la question juive est d'une trop grande importance, pour



qu'il consente à ce qu'on l'abaisse en l'engageant dans de semblables discussions. Afin de prouver combien fondées sont nos demandes, nous rappelons qu'en conformité avec l'article 25 alinéa b du décret-loi sur le vote universel, "seront considérés comme citoyens roumains : En Bessarabie, les habitants majeurs, qui, à la date du 1er août 1914, ayant leur domicile réel dans ce pays, étaient généralement connus comme sujets de l'Etat russe". Etant donné que cette solution est précisément celle que le gouvernement lui-même a appliquée à tous les habitants – Juifs y compris – de la Bessarabie, les Juifs de l'Ancien Royaume estiment que, puisqu'ils ont participé à ce jour à toutes les charges du pays dont quatre campagnes militaires, il n'est pas juste qu'on leur impose ni qu'on les oblige à accepter un régime d'exception tout aussi humiliant qu'inefficace. En s'abstenant spontanément de demander la naturalisation, les Juifs indigènes ont fait preuve de maturité politique par laquelle ils entendent signifier leur ferme volonté de faire respecter leurs droits. Cette attitude est toute à leur honneur »<sup>72</sup>.

En effet, suivant à la lettre le mot d'ordre de l'U.E.P. qui répondait à leurs propres sentiments, l'immense majorité des Juifs, malgré une propagande acharnée du gouvernement, ne présenta pas de requêtes de naturalisation. A la date du 19 janvier 1919, le nombre des demandes déposées s'élevait à Bucarest à 425 pour une population de 45 000 âmes et à Jassy seulement à 20 pour un total de 30 000 Juifs. Cette abstention massive et collective prenait tout son relief dans la mesure où la date limite du dépôt des requêtes était le 30 mars 1919.

Afin de changer la situation et obliger les Juifs à obtempérer, les autorités gouvernementales et ses organes de presse eurent recours à des intimidations et à toutes sortes de subterfuges. Ainsi le journal *Viitorul* du 25 janvier publia la fausse nouvelle de la demande d'indigénat du célèbre journaliste Horia Carp, le secrétaire général de l'Union des Juifs indigènes, avec cette remarque : « Les Juifs de Jassy y voient la preuve que les dirigeants de l'U.E.P. de Bucarest ont essayé de mystifier les Juifs en attaquant la loi de naturalisation dont ils se sont empressés de se servir ». Aussitôt Horia Carp démentit cette insinuation gratuite dans le journal *Izbânda* du 29 janvier 1919. Enfin, le journal sioniste *Israel* du 10 février 1919 s'éleva vigoureusement contre le décret-loi jugé « absolument défectueux » et exigea « une vraie loi d'émancipation »<sup>73</sup>.

\*\*\*

Comment furent accueillies les requêtes d'indigénat en application du décret-loi Bratianu ?

Etant donné la pression exercée par les autorités pour susciter ces demandes, l'on pouvait supposer qu'elles désiraient appliquer loyalement cette nouvelle loi limitative, surtout pour des raisons de politique étrangère, au moment où la Conférence de paix devait commencer ses travaux à Paris. Très vite cependant, l'on constata que c'était l'arbitraire qui régnait dans les bureaux et les instances judiciaires qui interprétèrent le décret comme bon leur semblait.

Un premier exemple révélateur est illustré par la sentence d'un juge de Botosani, ville au nord de la Moldavie. En effet, un employé agricole de la commune de Popauti, district de Botosani, Bercu Safir, enregistra le 11 janvier 1919 une demande

de naturalisation. A l'appui de cette dernière, il présenta tous les documents requis : un extrait d'acte de naissance de la mairie de la commune de Blehaesti (n°445) ; un certificat de dispense du service militaire délivré par le conseil de révision de Botosani (classe 1894) ; un certificat de la commune de Popauti (n°1719 du 17 octobre 1915) constatant qu'il n'était assujéti à aucune puissance étrangère, qu'il avait une bonne conduite et qu'il n'avait jamais subi de condamnation infâmante ; un passeport de la préfecture de Botosani (n°101532). Six jours plus tard le juge V. Pilat rendit son verdict en refusant la requête de Bercu Safir malgré la solidité du dossier, sous prétexte qu'il manquait la preuve *négative* qu'il n'avait jamais été condamné pour crime, le parquet se refusant à procéder à une enquête en ce sens. Mais aussi et surtout parce que le décret-loi était en opposition avec les « dispositions de l'article 7 et 8 de la Constitution, d'après lesquels aucune naturalisation ne peut-être faite qu'individuellement »<sup>74</sup>.

Citant le jugement de Botosani, le journal l'*Univers israélite* de Paris n'hésite pas à dénoncer l'attitude des autorités roumaines : « Le gouvernement roumain prétendait par le décret-loi avoir trouvé une issue à la situation. Ses juges déclarent qu'il n'en est rien. Alors de deux choses l'une : ou le juge fait erreur et le ministre public devrait interjeter l'appel, ou il a bien jugé et le gouvernement a joué une indigne comédie, en promulguant un acte illégal. Ce qui confirmerait la seconde hypothèse, c'est que la décision est conforme aux conclusions du représentant du ministère public. La question est posée : la perfidie est-elle du côté du gouvernement ou du magistrat, ou sont-ils de connivence ? »<sup>75</sup>.

Le 22 janvier 1919 c'est le tribunal de Bucarest qui rejetait une demande de naturalisation pour le motif que les dispositions du décret-loi Bratianu étaient « anticonstitutionnelles ». Le président Constantin Sturdza de la deuxième section du tribunal de la capitale, comme le juge Pilat de Botosani, tira l'essentiel de son argumentation et de son refus des articles 7 et 8 de la Constitution stipulant que la naturalisation était accordée individuellement par le pouvoir législatif et non judiciaire. En conséquence, il déclara que le tribunal n'avait aucune qualité pour accorder l'indigénat et rejeta la requête comme adressée par erreur et irrecevable<sup>76</sup>. Le texte de cette décision judiciaire servit de modèle pour le rejet systématique des requêtes d'indigénat et il fut adressé le 26 mars par l'Alliance israélite universelle aux délégués des grandes puissances (Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie et Japon) auprès de la Conférence de la paix.

La presse roumaine relata de nombreux autres exemples de refus de l'indigénat pour toutes sortes de motifs aussi absurdes que malveillants. Le 29 janvier, le journal *Dacia* cite la justice de paix de Botosani où l'on exigeait des certificats de toutes les cours martiales prouvant que le requérant n'a été l'objet d'aucune condamnation ainsi que des attestations des instances judiciaires militaires qui ont cessé d'exister. La *Pressa* du 4 février mentionne le cas d'un Juif lui aussi habitant de Botosani qui, naturalisé en vertu du décret-loi, se vit refuser l'admission au barreau de cette ville parce que le décret n'avait pas été ratifié par le parlement... La *Izbanda* du 13 février s'attarde sur la décision d'un juge de Jassy qui avait réclamé d'un candidat à l'indigénat la preuve qu'il n'avait pas subi de condamnation depuis l'âge de 4 ans (!).

L'un des sommets dans l'arbitraire qui régnait dans l'application du décret-loi et qui nous donne aussi une idée sur le fonctionnement de l'administration roumaine de l'époque, est représenté par l'affaire Leopold Stern. Ce Juif indigène né à Galatz en 1854 et habitant depuis 37 ans la ville de Giurgiu, ayant satisfait à la loi du recrutement, possédant un passeport roumain, ayant employé presque toute sa fortune (60 000 francs) à l'emprunt national de 1916, fut interné abusivement comme étant « sujet étranger ». Libéré par la suite, il s'adressa au tribunal du département de Vlasca en vertu du décret-loi afin d'obtenir la naturalisation. Au vu des documents réunis dont un certificat du préfet D. Juca du 29 juillet 1914 d'après lequel ni lui ni son père Joseph Stern n'avaient jamais joui d'une protection étrangère, de même que diverses autres attestations mentionnant ses actes de bienfaisance en faveur des Roumains chrétiens, le juge Teodorescu du tribunal du département de Vlasca, par l'ordonnance n°39 du 9 mars 1919 déclara citoyens roumains Leopold Stern et son épouse Roza Stern, née à Giurgiu en 1868. Quelques jours après, un différend surgit entre Leopold Stern et le préfet de la localité, D. Juca, (le même qui lui avait auparavant délivré un certificat de non sujétion étrangère). Ce dernier donna l'ordre d'arrêter le nouveau citoyen roumain et de l'interner comme « sujet étranger ».

La commission d'internement appelée à se prononcer sur ce cas fut composée du même préfet, du commandant de la garnison et du président du tribunal, le seul qui admit qu'un citoyen roumain ne pouvait être interné. Le préfet et le commandant de garnison formant la majorité, le premier ayant aussi plus d'autorité que le magistrat, L. Stern fut arrêté et détenu à la Sûreté générale de l'Etat. Comment cependant concilier cet agissement autoritaire et absurde avec l'application du décret-loi Bratianu en vertu duquel Leopold Stern obtint l'indigénat roumain ? Le préfet D. Juca intervint auprès du ministère de la Justice qui par deux télégrammes successifs (n°10057 du 16 mars et n°10457 du 20 mars) ordonna au procureur d'attaquer en recours l'ordonnance de naturalisation. Ce dernier s'exécuta et c'est en prison que Leopold Stern dut attendre la décision de la Cour de cassation et c'est là qu'il eut, d'après *Izbânda*, « tout le temps de méditer sur les bienfaits du décret-loi de naturalisation »<sup>77</sup>. Ce journal conclut ainsi le long article qu'il consacra à cette affaire :

« Il est regrettable que le gouvernement ne dispose pas aussi d'un peu de temps pour de telles études si intéressantes car, dans ce cas, il pourrait arriver à une solution très simple : ou M. Stern est coupable de quelque faute grave et alors son arrestation est justifiée, ou bien il n'est pas coupable, et alors toute cette comédie dramatico-bouffe est inutile et le pauvre homme doit être laissé en repos. Mais proclamer l'inviolabilité des décrets-lois, les fouler aux pieds, et ensuite pour justifier ce procédé forcer le Procureur, à l'aide du décret-loi, à faire recours contre sa proposition (tout cela pour trouver motif à une arrestation illégale) c'est un peu fort, même pour nos mœurs ».

Ces quelques exemples qui témoignent de l'hostilité et du mauvais vouloir d'une grande partie du corps des magistrats ne doivent pas cacher les difficultés inhérentes au décret-loi lui-même, à son esprit et à sa procédure compliquée sur laquelle nous avons déjà insisté.

Nombreux furent les hommes politiques roumains de toutes tendances qui se sont vite rendu compte des obstacles réels qui s'élevaient à la réalisation de la solution de la question juive. L'un d'eux, Nicolae Basilescu, professeur à la Faculté de Droit de Bucarest et député au parlement, analysa minutieusement le décret-loi dès sa promulgation et en démontra combien il était inapplicable. Il s'éleva notamment contre les preuves positives et négatives qui y étaient prescrites et qui retardaient d'autant plus l'issue :

« Il faudrait des années et des années, et on expose injustement cette masse d'hommes, dont beaucoup de pauvres, à des dépenses et à des pertes de temps inutiles et vexatoires, car la justice, nous le répétons, doit connaître chaque cas particulier »<sup>78</sup>.

De même, il dénonça ses exclusions, notamment ceux qui jouissaient ou avaient joui de la protection étrangère : « Il s'agit des malheureux qui, rejetés par la Roumanie où ils avaient vu le jour, ont été forcés de chercher une protection quelconque, un point d'appui dans l'univers »<sup>79</sup>.

Enfin, il critiqua le décret qui maintenait la question des étrangers en Roumanie toujours en suspens : « Il y aura après son application des sans-patrie – des heimatlos – tout comme par devant »<sup>80</sup>.

Le décret-loi étant rendu par le gouvernement en violation formelle avec l'article 7 de la Constitution, N. Basilescu posa la question juive du point de vue du *droit des gens* et proposa que son règlement fût effectué par la Conférence de paix de Paris :

« De ces trois voies par conséquent, de ces trois moyens : la révision de la Constitution dans les formes légales, la violation de la Constitution par un décret-loi ou la solution de la question par le Congrès de la Paix et par le traité que toutes les nations du monde sont aujourd'hui appelées à signer, en toute sincérité, en toute loyauté, nous croyons que la voie la plus expéditive et le moyen le plus sûr pour atteindre le but, voulu aujourd'hui par tous les Roumains, comme par tous les intéressés et par tous les peuples civilisés, sont ceux du Congrès de la Paix et du Traité international qui consacrerait cette Paix. Le Congrès de la Paix, devrait à notre sens, charger au préalable, une commission composée des jurisconsultes les plus réputés du monde, afin de résoudre, conformément aux principes du Droit des Gens, la question des étrangers sans patrie, habitant non seulement la Roumanie, mais dans tous les nouveaux Etats créés par lui : il ferait ensuite siennes les conclusions de cette Haute commission »<sup>81</sup>.

Nicolae Basilescu fut clairvoyant et eut raison : le problème juif roumain devait occuper une large place dans les débats de la Conférence de la paix qui imposa une solution mentionnée dans un traité final. Quant à la portée réelle du décret-loi Bratianu, les chiffres suivants sont éloquentes : le 13 avril 1919 date à laquelle expirait son délai d'exécution fixé à trois mois, malgré les multiples pressions, seulement 7000 demandes furent enregistrées dont 5000 de la part des Juifs et 2000 provenant des étrangers chrétiens. Sur le total de 7000 requêtes, seulement 3000 ont pu être satisfaites par les juges (d'une façon positive ou négative).

## NOTES

1. *Le Traité de paix conclu entre la Roumanie et l'Allemagne*, Bucarest, p. 21.
2. D. Iancovici, *La Paix de Bucarest (7 mai 1918)*, Paris, Payot, 1918, p. 203.
3. Cf. Annexe n°24 (A et B).
4. Cf. Dr. Hans Schuster, *Die Judenfrage in Rumänien*, Leipzig, Ed. F.Meiner, 1939, pp.109-110.
5. Cf. *Le Temps* du 1er juin 1918.
6. Cf. l'échange de la correspondance entre L. Wolf (lettres des 3 et 14 juin) et W. Langley et R. Graham (13 juin et 28 juin 1918) dans *The Peace Conference Paris 1919. Report of the Delegation of the Jews of the British Empire*, Londres, 1920, Documents n°9, 10, 11 et 12. Cf. aussi la lettre de W. Langley à N. Sokolov dans le *Jewish Chronicle* du 21 juin 1918.
7. Cf. Annexe n°24 C.
8. Archives A.I.U., Roumanie VII C 52.
9. *La Question juive devant la Conférence de la Paix*, Paris, 1919, p. 8.
10. Ibid., p. 9.
11. Cf. E.F. Braunstein, *L'Oligarchie roumaine et les Juifs*, op. cit., p.207.
12. Cf. Document n°12.
13. Cf. Annexe n°25.
14. Mircea Musat et Ion Ardeleanu, *Viata politica în România, 1918-1921*, Bucarest, Editura politica, 1976, p.73.
15. Alexandru Marghiloman, *Note politice, 1897-1924*, Bucarest, Editura Institutului de arte grafice Eminescu, 1927, t. 3, p. 576.
16. Cf. Annexe n°26, le texte intégral de la *Loi Marghiloman*.
17. Cf. Annexe n°27, le texte intégral du *Règlement de la loi Marghiloman*.
18. *Buletinul Uniunii Evreilor Pamânteni*, Jassy, 15 septembre 1918. Cf. aussi S. Schafferman, *Dr. W. Filderman. 50 ani din istoria judaismului român*, Tel Aviv, 1986, p.38.
19. Cf. Annexe n°28B, la reproduction de l'article en entier.
20. J. Berkowitz, op. cit., p.744.
21. E.F. Braunstein, *L'Oligarchie roumaine et les Juifs*, op. cit., p.204.
22. Ibid.
23. Le Bureau central comptait les autres noms suivants : Adolf Salomon, I. Sterian, l'avocat Ed. Baeram, Moritz Athias, Adolf Roller, M. Schwarzfeld, M. Sarateanu, Adolf A. Goldstein, Dr. R. Marcovici, caissier, Horia Carp et Davila Jurescu licencié en droit, secrétaire.
24. Le Bureau régional comprenait les autres membres suivants : I. Negreanu, Dr. A. Steuerman, Ilie Mendelsohn, M. Schächter, licencié en droit, N. Geller, Leon Pames et Arnold Frucht, secrétaire.
25. Uniunea Evreilor Pamânteni, Comitetul central al Contenciosului, *Legea si regulamentul pentru împamântenirea strainilor nascuti în tara urmate de instructiuni asupra aplicarii lor, chestionare si formulare de cereri de încetatenire*, Bucarest, 1918.
26. Cf. Document n° 13, quelques exemples de questionnaires et demandes de naturalisation.
27. Lettre de Jacques Bigart à Adolphe Stern du 27 août 1918. Cf. Annexe n°28A.
28. Lettre du 24 juillet 1918, cf. supra, pp.167-168.
29. Archives A.I.U., S 242, Lettre n°6919.
30. Cf. Annexe n°29 A.
31. Cf. supra ch. III, p.89 et suivantes.
32. Cf. Annexe n°29 B.
33. Cf. Annexe n°30 A.
34. Cf. Annexe n°30 B.
35. Cf. Annexe n°30 C.
36. Archives A.I.U., Roumanie, VII C 53.

37. Dr. Wilhelm Filderman, *Mémoires*, t.2, livre 3, p.167.
38. I.G. Duca, *Amintiri politice* (« Souvenirs politiques »), München, Jon Dumitru Verlag, 1981, vol.3, p.93.
39. D. Iancovici, op. cit, pp.204-205.
40. Archives A.I.U., *Angleterre, London*, III D 49.
41. Ibid.
42. Ibid.
43. Cf. Document n° 14, fac-similé de la lettre de Take Ionescu du 24 octobre 1918.
44. Archives M.A.E., *Roumanie*, N.S., t. 26, f°53.
45. Cf. Veridicus, « Die Lage der Jüdischen Minorität in Romänien » in *Glazul Minoritatilor*, 1927, t. V, p. 9.
46. Cf. Annexe n° 34.
47. Cf. Annexe n°32.
48. Cf. Annexe n°33 A.
49. Cf. Annexe n° 33 B.
50. Archives A.I.U., S 242, f°110-111.
51. Ibid., f° 152.
52. Cf. Annexe n°31.
53. Cf. Annexe n°35.
54. Cf. Annexe n°36.
55. Dr. W. Filderman, *Mémoires*, t.2, pp.168-169.
56. Ibid.
57. I.G. Duca, *Amintiri politice*, op. cit., t. 34, pp. 157-158.
58. Cf. Annexe n°39 A.
59. Cf. Annexe n°39 B.
60. Cf. Annexe n°38 A.
61. Cf. Annexe n°38 B.
62. Cf. Annexe n° 41 le texte intégral du décret-loi d'après Hamangiu, *Codul general al României*, t.VIII, pp.1190-1192.
63. Ibid., article 8 et suivants.
64. Ibid.
65. L'article 22 du *Règlement de la loi sur le contrôle des étrangers* du 20 mars 1915 prévoit que les personnes (c'est-à-dire les Juifs) qui pourront prouver par des actes, soumis aux bureaux de la Sûreté générale près du Ministère de l'Intérieur qu'ils sont nés dans le pays, qu'ils ont fait le service militaire, que leurs parents ont été établis en Roumanie et que ni eux ni leurs parents n'ont jamais joui d'une protection étrangère, obtiendront après examen des actes, un certificat dit *modèle n° 9*. Dans ce certificat il est dit que Monsieur un tel a satisfait aux conditions de l'article 22 du Règlement de la loi sur le contrôle des étrangers. Cf.aussi supra pp. 91-92.
66. Cf. Annexe n°41, article 7a.
67. E.F. Braunstein, *L'Oligarchie roumaine et les Juifs*, op. cit, p.181.
68. Cf. Annexe n°37.
69. Cf. Annexe n°42.
70. Cf. Annexe n°43.
71. *Viitorul* du 11 janvier 1919.
72. Archives A.I.U., *Roumanie*, VIII C 53, Document n°6782.
73. Cf. Annexe n° 44..
74. Cf. Annexe n°45A, sentence du 17 janvier 1919. Cf. aussi Annxe n°45B, sentence prononcée à Bucarest, le 22 janvier 1919.
75. Cf. *L'Univers israélite*, 1919, t.74 (2), pp.64-65.
76. Cf. Annexe n°45.

77. Cf. *Izbânda* du 1er avril 1919.
78. Nicolas Basilescu, *La Roumanie dans la guerre et dans la paix*, Librairie Félix Lacan 1919, t.2 (*La Roumanie dans la paix*), p.196.
79. *Ibid.*, p.197.
80. *Ibid.* p.197.
81. *Ibid.* pp.204-205.

## CHAPITRE VII

### LE PROBLEME JUIF ROUMAIN DEVANT LA CONFERENCE DE PAIX DE PARIS

Les interventions en faveur des Juifs roumains avant l'ouverture de la Conférence de Paris. La Conférence de la Paix et les revendications juives. L'action juive auprès de la Conférence en vue de changer le statut des Juifs de Roumanie. Filderman, les délégués juifs roumains et le memorandum du Comité des Délégations juives.

#### § 1. LES INTERVENTIONS EN FAVEUR DES JUIFS ROUMAINS AVANT L'OUVERTURE DE LA CONFÉRENCE DE PARIS.

La Conférence de la paix réunie à Paris au début du mois de janvier 1919 a été très vite assaillie de tous côtés par les demandes les plus diverses concernant de nombreux peuples et pays. Cet aréopage était perçu non seulement comme l'auteur de la future paix, mais aussi comme son garant et le noyau même de la Société des Nations tant désirée par le président Wilson et qui était destinée à introduire une nouvelle morale dans les relations internationales. Etant donné les enjeux, il n'est pas étonnant que la représentation juive ait été particulièrement forte et ses dossiers bien préparés. Nous examinerons l'évolution de la question juive roumaine à travers ses mémoires, requêtes et *memoranda*, de même qu'à travers les débats et les décisions qui furent finalement prises. Il convient cependant de rappeler que pour les Juifs roumains la Conférence s'ouvrait sous les meilleurs auspices du côté des quatre grandes puissances – l'Angleterre, la France, l'Italie et les Etats-Unis – grâce aux multiples interventions juives auprès des gouvernements de ces pays.

Dès l'été 1918 au moment où la guerre entrait dans une phase décisive, l'Alliance israélite universelle apprenait que le Foreign Office, par la voix de Lord Robert Cecil<sup>1</sup>, de W. Langley<sup>2</sup> et de Graham<sup>3</sup>, avait donné aux membres du parlement britannique et aux représentants du *Joint Foreign Committee*, les meilleures



assurances quant à son engagement en faveur des Juifs de Roumanie. De même, le représentant du ministère des Affaires étrangères anglais W. Langley avait réagi favorablement à la démarche du président de l'Organisation sioniste :

« Monsieur, En réponse à votre lettre du 3 courant relative à la question des droits des Juifs de Roumanie, je suis autorisé par Monsieur le Secrétaire d'Etat Balfour à vous faire savoir que le Gouvernement de Sa Majesté comprend pleinement que l'affranchissement promis aux Juifs de Roumanie par le traité récent [de Bucarest-Buŧtea] est moins libéral que celui que le Gouvernement roumain antérieur s'est engagé à réaliser. Le Gouvernement de Sa Majesté profite de cette occasion pour assurer au problème juif roumain une solution équitable et permanente » (15 juin 1918)<sup>4</sup>.

Le président de l'Alliance israélite universelle sollicita aussitôt de la part du chef de la diplomatie française une déclaration analogue. Stephen Pichon répondit le 24 juillet 1918 affirmant que le gouvernement français était disposé à faire tout ce qui était dans son pouvoir pour régler la question juive en Roumanie et dans les autres pays de l'Est européen<sup>5</sup>. Quelques jours plus tard, le baron Sonnino, ministre des Affaires étrangères de l'Italie écrivait dans une note transmise par son ambassadeur en Angleterre au représentant de l'Organisation sioniste : « le gouvernement italien mettra tout en œuvre pour que les Israélites de Roumanie reçoivent un statut qui leur assure d'une façon définitive un état d'égalité permanente »<sup>6</sup>.

Mêmes promesses de la part du président Wilson à l'occasion de ses nombreux entretiens avec les leaders du judaïsme américain, Brandeis, Marshall, Wise, Mack et Adler. Bien avant son départ pour l'Europe le 7 novembre 1918, il s'engageait encore auprès de l'un de ses interlocuteurs, Stephen Wise, pour défendre le Foyer national juif en Palestine et l'égalité des droits des Juifs en Europe orientale<sup>7</sup>. Même attitude enfin dans son allocution prononcée le 28 novembre 1918 à Washington, devant les membres de la Bnai Brith<sup>8</sup>.

Les différentes organisations juives occidentales, satisfaites du soutien affirmé par leurs gouvernements respectifs, ne cessèrent pas pour autant leurs activités et leurs intercessions.

*L'Anglo-Jewish Association* tint son assemblée annuelle à Londres le 15 décembre 1918 et réaffirma par la voix de son président Claude Montefiore, ses objectifs prioritaires : aider à la scolarisation des Juifs dans les pays où ils ne pouvaient se la procurer et œuvrer pour l'obtention de la liberté, de l'émancipation et de l'égalité pour les Juifs dans les contrées où ces droits leur étaient encore refusés. Nous trouvons là en résumé un programme identique à celui de l'Alliance israélite universelle avec laquelle l'organisation anglaise était d'ailleurs en étroite collaboration. Rendant hommage aux pays de l'Entente, Claude Montefiore affirmait dans son discours :

« Ce n'est donc pas uniquement comme Anglais, c'est aussi comme Juifs que nous pouvons nous réjouir de cette victoire. Je ne fais pas allusion seulement aux développements possibles en Palestine, j'ai aussi en vue la cause de la grande masse de nos frères qui vivent et qui continueront à vivre en Russie, en Pologne et en Roumanie et d'une manière générale dans l'Europe orientale. Leurs maux et leurs souffrances n'ont nullement pris fin, il reste beaucoup à faire et à surmonter »<sup>9</sup>.

En ce qui concerne l'émancipation des Juifs de Roumanie, le président de cette ancienne et importante organisation juive exprima ainsi son point de vue :

« Le plus petit groupe juif parmi ceux dont la destinée est encore obscure [les deux autres appartenant à la Pologne et à la Russie] et infortunée, est formé par la population juive de Roumanie. Et pourtant, il y va du sort de 300 000 âmes et, si nous y ajoutons les Juifs des territoires qui peuvent être donnés à la Roumanie par la Conférence de la Paix, c'est encore 3 à 400 000 individus dont la condition peut être affectée. Pourtant, en ce qui concerne la Roumanie, j'ai de grandes espérances. D'éminents hommes d'Etat roumains désirent sincèrement, je le crois, purifier leur pays de la tache qui a si longtemps terni sa réputation. Je crois aussi qu'on peut se fier aux Puissances alliées – pourvu qu'on les pousse légèrement du coude – pour veiller à ce que l'émancipation des Juifs roumains soit cette fois pleine et entière et à ce que les échappatoires qui ont rendu le traité de Berlin, sur ce point particulier, nul et non avenue, ne puisse se reproduire. J'espère qu'il n'y aura pas de brèche pour l'échappatoire, même si – ce que je me refuse à croire – l'échappatoire était encore désirée par la Roumanie »<sup>10</sup>.

Nous trouvons là un écho des entretiens qui ont eu lieu entre Take Ionescu et Lucien Wolf, mais Claude Montefiore avait raison de compter plus sur les puissances alliées que sur le gouvernement de Bucarest.

L'Alliance israélite universelle garda toujours une attention particulière pour la question juive en Roumanie et, le 20 décembre 1918, son secrétaire Jacques Bigart écrivit à Saniel Labin pour lui renouveler la promesse que si la délégation roumaine ne recevait pas mission de la soumettre au Congrès de la paix, tous les efforts de son organisation tendraient à la porter devant cette assemblée pour qu'elle y trouve sa solution. Dans la même lettre Jacques Bigart reproduisit le texte suivant que l'Alliance israélite universelle avait fait adopter par le *Comité français d'information et d'action auprès des Juifs des pays neutres* :

« Après avoir examiné la situation légale des israélites en Roumanie, se rappelant qu'au Congrès de Berlin c'est le premier plénipotentiaire de la France qui a pris l'initiative de proposer et fait adopter l'émancipation totale des israélites roumains, que le gouvernement roumain s'est jusqu'à ce jour soustrait systématiquement aux engagements solennellement contractés envers l'Europe, que les principaux hommes d'Etat roumains se prononcent à présent pour l'octroi de tous les droits civils et politiques à tous les israélites nés sur le territoire de la Roumanie, à l'exception de ceux qui, inscrits sur les registres d'un consulat étranger, entendraient conserver leur nationalité étrangère, le Comité exprime le vœu que le Gouvernement de la République propose au Congrès de la paix le vote d'une disposition claire et précise assurant aux Juifs roumains leur émancipation totale et définitive »<sup>11</sup>.

Enfin, Jacques Bigart informait son correspondant que l'Alliance israélite universelle se proposait de présenter au Congrès de la paix une formule conçue dans le même sens.

Une association très active dans le combat en faveur de l'émancipation des Juifs roumains fut le *Comité pour la défense des Juifs de Roumanie*, fondé à Paris en 1916 à la veille de l'entrée en guerre de la Roumanie et présidé par le journaliste Enric F. Braunstein. A l'approche de la Conférence de la paix, elle intensifia ses efforts et organisa le 5 décembre 1918 une séance mémorable au siège de la *Ligue française*

*des droits de l'homme et du citoyen*, en présence du comité central de cette dernière organisation (Ferdinand Buisson, président, Victor Basch et Gabriel Seailles vice-présidents, H. Guernut, secrétaire général). Y participèrent nombre de personnalités roumaines se trouvant à Paris : Take Ionescu, ancien ministre, Maniu, président de la *Ligue roumaine des droits de l'homme*, Bratosanu, ancien vice-président de la Chambre et du Sénat, Octavian Goga, vice-président du *Conseil national de l'unité roumaine*, les députés Apostol et Dr. Lupu, l'ancien député Xéni, le Dr. Thomas Ionescu, sénateur, ancien recteur et professeur à l'Université de Bucarest. Un large public parisien était présent (parmi les personnalités : Charles Gide, professeur à la Faculté de Droit, Marius Moutet, député, Israël Lévy, grand rabbin de France, Jacques Bigart, secrétaire général de l'Alliance israélite universelle, etc.) aux côtés de nombreux Juifs roumains.

Après avoir fait l'historique de la question juive roumaine, Enric F. Braunstein, au nom du *Comité pour la défense des Juifs de Roumanie* (représenté aussi par Emile Braunstein, A. Brociner, Maurice Collin, Georges Lander, Joseph Schwartz, Stambart et Winter) et de tous ses coreligionnaires résidant en France, déclara ne plus pouvoir se contenter des promesses et réclama l'exécution loyale et immédiate des traités. Il proposa au gouvernement roumain de faire preuve de sincérité et de soumettre à la Constituante qui devait se réunir avant la Conférence un projet de loi clair octroyant aussitôt la citoyenneté roumaine à tous les Juifs nés dans le pays et supprimant toute législation discriminatoire. Dans le cas où la Constituante ne donnerait pas satisfaction aux justes revendications des Juifs roumains, le *Comité pour la défense des Juifs de Roumanie* annonçait son intention d'adresser ses *desiderata* au futur Congrès de la paix<sup>12</sup>.

Les personnalités roumaines présentes constatèrent ainsi la grande détermination de leurs compatriotes juifs et convinrent qu'il fallait trouver une solution. Une semaine plus tard, le Comité central de la *Ligue française des droits de l'homme et du citoyen* vota dans la séance du 13 décembre 1918 la résolution suivante presque identique au projet de loi proposé par Enric F. Braunstein :

« Le Comité central de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen émet le vœu :

- Que les Juifs nés en Roumanie et ne se réclamant pas d'une protection étrangère, jouissent dès à présent de la nationalité roumaine avec tous les droits civils et politiques qu'elle comporte ;
- Que toutes les lois, circulaires et règlements établissant un régime d'exception pour les Juifs roumains soient abrogés »<sup>13</sup>.

Le *Comité pour la défense des Juifs de Roumanie* fera partie du *Comité des Délégations juives* après sa constitution, élargira son combat et, au-delà de l'émancipation, revendiquera aussi des droits nationaux pour tous les Juifs de la Grande Roumanie.

L'action des Juifs roumains réunis dans le Comité parisien fut imitée à Zurich, par une association sœur, la *Société des Juifs originaires de Roumanie établis en Suisse* (*Societatea Evreilor originari din România stabiliti în Elvetia*). Le 9 janvier 1919 elle envoya à Georges Clemenceau un important et long « Mémoire sur les modalités de la solution de la question juive en Roumanie »<sup>14</sup>.

Dans la lettre d'introduction accompagnant le mémoire, le président et le secrétaire général de cette société expliquent leur démarche auprès du premier ministre français par le rôle « traditionnel » que la France a dans la question juive roumaine : depuis près d'un siècle, elle n'a jamais cessé d'intervenir pour obtenir une solution « conforme aux principes de justice et de liberté ». Par ailleurs, cette question a trouvé dans la personne du président du Conseil français un « défenseur convaincu et ardent », et les Juifs n'oublient pas ses articles retentissants publiés dans *l'Homme libre* en 1913. C'est au nom de tout ce passé que le mémoire résumant les vœux de la population juive de Roumanie lui est adressé.

Les revendications des auteurs ne concernent pas uniquement l'émancipation des Juifs roumains de l'Ancien Royaume, mais la garantie de la plénitude des droits pour tous les 800 000 Juifs de la Grande Roumanie :

« Nous réclamons pour toute cette population l'égalité des droits politiques avec les autres habitants du pays et la garantie que les droits ne pourront être annulés ou amoindris. Nous demandons des garanties parce que nous avons sujet de craindre que les hommes politiques roumains, nourris de l'ancien esprit de nationalisme, de race et d'intolérance, ne cherchent malgré leurs promesses les plus formelles, à annuler dans la pratique, par une interprétation contraire à leur vrai sens, les principes démocratiques qu'ils ne cessent de proclamer actuellement. Nous nous attendons aussi à une opposition de leur part à l'égard de notre projet de solution et cela précisément parce qu'elle est la seule juste. Nous vous prions, en conséquence, de bien vouloir agir en sorte que l'on ne prenne aucune décision sans avoir entendu d'abord les représentants des Juifs roumains »<sup>15</sup>.

Le mémoire se compose de cinq rubriques :

1) « Les engagements de la Roumanie » (il y est question largement de l'article 44 du Traité de Berlin et de sa non application) ;

2) « La solution proposée par les hommes politiques roumains » (la naturalisation individuelle basée sur le système des preuves qui, par les difficultés soulevées, ajoutées à l'arbitraire de l'administration, excluerait une partie notable de la population juive de la citoyenneté roumaine) ;

3) « Notre solution » (une naturalisation en bloc, c'est-à-dire une vraie émancipation basée sur le seul critère admissible : celui de la non sujétion étrangère) ;

4) « Projet sur la solution de la question juive » (l'article-clé est ainsi conçu : « En application de l'article 44 du Traité de Berlin, sont déclarés citoyens roumains, tous les habitants de l'Ancien Royaume de Roumanie qui, le 14/27 août 1916 [date de l'entrée en guerre], n'ont pas été sujets d'un autre Etat. Les habitants sont entièrement assimilés, quant à l'exercice des droits politiques et civils aux Roumains d'origine. Ils jouiront en conséquence, de l'intégralité de ces droits sans avoir à prouver préalablement qu'ils n'ont pas été sujets d'un autre Etat... ») ;

5) « Des garanties pour les habitants des territoires annexés à la Roumanie (elles sont demandées pour mettre les Juifs de Bessarabie, de Transylvanie et de Bucovine, à l'abri de toutes les tentatives destinées à les priver de leurs droits).

Enfin, dans ce mémoire, les auteurs réclament que la solution soit réglée à la Conférence de la paix, par l'insertion d'articles spéciaux dans les traités qui seront conclus avec la Roumanie. En effet, les Juifs roumains craignaient la poursuite du système de gouvernement en vigueur avant la guerre.

La conviction que seul le futur Congrès de la paix pourra résoudre le sort des Juifs roumains était partagée également en Italie par le président du *Comitato delle comunità israelitiche italiane*, Angelo Sereni. Il exprima ce point de vue consécutivement à l'agitation antijuive en Roumanie, dans une lettre du 26 novembre 1918 envoyée de Rome au président de l'Alliance israélite universelle. Annonçant sa décision d'œuvrer en ce sens auprès du gouvernement italien, il y suggéra une démarche semblable pour les associations juives des Etats-Unis auprès du président Wilson, et une concertation avec les responsables de l'A.I.U. et du Joint Foreign Committee qu'il se proposait de rencontrer :

« Monsieur le Président,

Je possède vos honorées du 10 (avec les documents annexes) et du 13 courants. La situation des Israélites en Roumanie semble en effet bien grave et les appréhensions exprimées dans le télégramme qui vous parvint de Zurich, sont loin de l'exagération, puisqu'elles viennent d'être confirmées par voie diplomatique, selon les constatations de M. J. J. Ionesco lui-même. Il est donc possible que les bonnes dispositions dont il a fait preuve depuis vis-à-vis de nos malheureux coreligionnaires soient dictées plutôt par une conviction d'opportunité que par un sentiment libéral. Ce qui serait bien triste. Quoiqu'il en soit, il est à souhaiter que le Congrès de la paix se saisisse directement de la question et que des garanties très précises soient amenées pour la résoudre d'une manière définitive. C'est dans ce sens, je crois, que nos efforts doivent tendre et j'y travaillerai pour ma part auprès du gouvernement italien. Pareille action devrait être déployée envers M. Wilson par les associations israélites des Etats-Unis. Il est très probable que je me rende à Paris dans peu de temps avec quelques-uns de mes collègues. Nous aurons alors le plaisir de vous rendre visite et de nous entretenir personnellement sur ce sujet. J'espère vous rencontrer aussi avec M. Lucien Wolf, qui m'a invité à la préparation d'un travail en commun. A cette occasion nous pourrions examiner, en parfaite objectivité, le problème juif dans toute l'étendue envisagée par les grandes puissances de l'Entente.

En attendant, je vous remercie pour vos communications et je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération »<sup>16</sup>.

Aux Etats-Unis, dans les grandes villes, les associations des Juifs originaires de Roumanie (plusieurs dizaines de milliers d'immigrants s'y étaient établis depuis le tournant du siècle) se mobilisèrent en soulevant la question juive roumaine auprès des grandes organisations juives et des personnalités politiques américaines.

Dès le 21 juin 1918 l'*American Jewish Committee* faisait parvenir, sous la signature de son président Louis Marshall, un important mémoire au gouvernement américain sur la question juive en Roumanie et en Bessarabie. Après avoir fait l'historique des incapacités légales frappant les Juifs roumains depuis le Congrès de Berlin, il critiqua la solution allemande du Traité de paix de Bucarest (1918) et demanda l'intervention des Etats-Unis auprès des autorités roumaines en vue de la promulgation d'un décret octroyant la pleine citoyenneté aux Juifs roumains et l'abrogation des lois discriminatoires (« *full rights of the citizenship to the Jews of Roumania and repealing all laws discriminating against them* »)<sup>17</sup>. Le leader juif américain fit part de cette démarche au président de l'Alliance israélite universelle auquel il adressa également une copie du mémoire (21 août 1918). Le contact entre

les deux organisations se poursuivra régulièrement et Jacques Bigart transmettra à Louis Marshall le compte-rendu des entretiens que l'A.I.U. a eus avec Take Ionescu le 24 octobre et 12 novembre. Il insista notamment sur cette dernière rencontre, lorsque l'homme d'Etat roumain proposa la formule suivante : « Deviennent citoyens roumains tous les habitants nés dans les pays nouvellement annexés ainsi que ceux de l'ancienne Roumanie qui n'auront pas appartenu à une nationalité étrangère ». Cette même communication fut adressée par l'A.I.U. le 14 novembre 1918 au président de la *Federation of Rumanian Jews of America* qui depuis des années se chargeait de la défense des intérêts des Juifs de Roumanie. Le 21 novembre 1918 une délégation de Juifs américains et de Juifs roumains établis aux Etats-Unis, sous la direction de Louis Marshall et du Dr. Pierre A. Siegelstein, fut reçue en audience par le ministre des Affaires étrangères Robert Lansing auquel elle soumit un nouveau mémoire sur la situation des Juifs roumains. Le ministre américain montra un vif intérêt pour le sujet et promit de lui accorder une grande attention à la Conférence de la paix. Louis Marshall s'empressa de le remercier le 25 novembre 1918, dans une lettre où il insista sur la nécessité de la démarche américaine<sup>18</sup>. Enfin, le président Wilson lui-même répondit à un dernier appel des Juifs roumains de New York, leur promettant le soutien de la délégation américaine à Paris<sup>19</sup>.

Après plusieurs tentatives visant la réunion des efforts des associations juives américaines dans le cadre d'un Congrès (la première rencontre d'un Comité exécutif pour un Congrès juif américain s'est tenu à New York le 25 décembre 1916), un consensus se fit au sein du judaïsme américain. Le résultat fut la tenue à Philadelphie les 15-18 décembre 1918 d'une très importante réunion et la naissance de l'*American Jewish Congress* qui devait fixer le programme des revendications juives et élire les membres de la délégation devant le représenter à la Conférence de la paix.

Si la Palestine et la question des droits nationaux pour les Juifs de l'Europe orientale occupèrent une place centrale lors des délibérations, la condition des Juifs roumains fut aussi prise en considération : un *Comité roumain* devait présenter un rapport détaillé. Deux comptes-rendus préalables, préparés par le professeur Leon Feraru (« The Jewish Problem in Rumania ») et Leo Wolfson (« The Question of the Jews in Rumania ») avaient réclamé pour les Juifs de l'Ancien Royaume (*Vechiul Regat*) l'entière émancipation (« complete political, civil, economic and religious rights »). Le Comité roumain, sous l'influence de ses membres sionistes, introduisit dans le rapport final transmis au Congrès une revendication supplémentaire, l'octroi des droits nationaux. Après avoir longuement débattu sur l'opportunité d'une telle demande (les discussions portèrent sur l'insertion du terme « national »), l'*American Jewish Congress* adopta dans sa séance du 17 décembre 1918 la résolution suivante, à une grande majorité :

« Attendu que les Juifs de Roumanie constituent une partie importante de toutes les couches sociales de la population du pays ;

Attendu que les Juifs de Roumanie sont privés des droits politiques, civils, religieux et nationaux, bien que leurs devoirs à l'égard du pays, y compris le service militaire, soient les mêmes que ceux des autres habitants ;

Attendu que les Juifs en Roumanie sont soumis à des lois d'exception et considérés et traités en étrangers, bien qu'ils vivent depuis bien des siècles dans le pays ;

Attendu que la Roumanie a violé son engagement solennel pris envers les puissances en 1878 d'émanciper les Juifs ;

Attendu que la nouvelle loi sur la naturalisation des étrangers élaborée à la suite du traité de Bucarest ne résout pas la question juive en Roumanie, et qu'environ 75% des Juifs en seront exclus à cause des conditions injustes et formelles qu'elle impose ;

Il est décidé :

Que le Congrès juif américain réclame à la Conférence de la paix, par la voix des représentants des Etats-Unis, qu'elle assure l'avenir des Juifs de Roumanie par des mesures protectrices et des garanties suffisantes, telles que leurs droits soient désormais sauvegardés le mieux possible ;

Que le Comité exécutif choisi par ce Congrès soit chargé d'expliquer tous ses efforts et son appui entier aux Juifs de Roumanie afin qu'ils obtiennent les droits complets qu'ils réclament ;

Que toutes les restrictions antijuives en Roumanie directes ou implicites soient abolies ;

Que l'on accorde aux Juifs de Roumanie les droits politiques civils, religieux et nationaux les plus complets ;

Que les lois sur la naturalisation soient en fait et en théorie les mêmes pour les Juifs que pour les autres habitants de la Roumanie »<sup>20</sup>.

C'est cette résolution réclamant aussi des droits *nationaux* (« that the Jews in Rumania be granted the fullest political, civil, religious and *national* rights ») que la délégation de l'*American Jewish Congress*<sup>21</sup>, avait le devoir de présenter et défendre à Paris.

Quelques jours seulement avant l'ouverture de la première séance plénière de la Conférence de la paix, le président du *Conseil de secours juif* de Copenhague tentait une dernière démarche auprès du premier ministre roumain, en lui faisant parvenir le 13 janvier 1919 le télégramme suivant dont la copie fut envoyée aussi à la direction de l'Alliance israélite universelle de Paris :

« Aujourd'hui j'ai télégraphié à Son Excellence M. Bratiano, président du Conseil roumain à Bucarest. Dans le manifeste publié à l'occasion de votre arrivée au pouvoir dans lequel vous promettez tant de réformes, il ne se trouve rien sur la question israélite. Stop. Rien dans la proclamation du roi du 12 novembre. Le silence inquiète le peuple juif du monde entier. Stop. Nous rappelant les promesses formelles faites dans la question juive pendant la guerre par le roi et les partis politiques, ne pouvons nous expliquer ce silence. Stop. On a promis une solution radicale sans restrictions. Stop. Confiants dans la parole du roi et des politiciens libéraux, nous vous prions de nous exprimer votre avis sur la question en nous permettant la publication de votre réponse que nous attendons avec confiance, comme représentant des communautés israélites du Danemark, de la Suède, de la Norvège, de l'Union des Congrègations israélites de Suisse et du Comité danois de secours des israélites.

Professeur Simonsen, Copenhague.

Je vous prie d'user de votre influence, dans le même sens, auprès de MM. Bratiano et Ionesco »<sup>22</sup>.

Le même jour Bratianu faisait paraître son décret-loi dont nous avons analysé la portée réelle. Les organisations juives d'Occident et leurs organes de presse

exprimèrent dans un premier temps leur satisfaction, apprenant la promulgation d'un décret de naturalisation. Très vite cependant, elles se rendirent compte qu'elles avaient été trahies dans leurs espérances.

*L'Univers Israélite* de Paris publia un article avec le titre significatif : « Comme en 1878 ? » où il reconnaissait dès son introduction avoir été trop confiant et avoir cru trop rapidement dans les promesses :

« L'on s'était réjoui trop tôt en apprenant que les Juifs roumains avaient été émancipés. Aujourd'hui nous possédons le texte authentique du décret-loi qui avait suscité notre joie ; il ne fera plaisir qu'à *La Libre Parole*. Vous vous attendiez à ce que les Israélites de Roumanie reçoivent en bloc la liberté civique et politique. Or les dispositions du décret sont tout à l'opposé »<sup>23</sup>.

Après avoir énuméré les divers articles du décret-loi, l'auteur constate que la nouvelle mesure du gouvernement de Bucarest a provoqué une immense déception :

« Au lieu d'émanciper les israélites indigènes, le royaume de Roumanie leur fait espérer une naturalisation individuelle. Pour l'obtenir, chaque intéressé doit prouver devant les tribunaux qu'il est né en Roumanie, ce qui est facile, et qu'il n'a jamais été sujet d'un autre Etat étranger, ce qui est impossible si l'on réclame une démonstration rigoureuse. Les preuves ne peuvent être administrées qu'avec l'aide d'une administration bienveillante et d'une magistrature impartiale ; or l'administration et la justice roumaine sont imprégnées d'antisémitisme jusqu'aux moelles : quelles garanties pour les Juifs de Roumanie ! »<sup>24</sup>.

En conclusion l'auteur pose la vraie question :

« Sans doute, ses dirigeants [de la Roumanie] sont-ils fiers d'avoir inventé cette solution qui peut faire illusion. Ils escomptent que le Congrès de la paix se contentera d'un semblant. Après le départ des plénipotentiaires, les tribunaux roumains refuseront les naturalisations à tour de bras : le tour sera joué, comme après le Congrès de Berlin. Les ministres roumains prennent-ils les membres du Congrès de la paix pour des naïfs ? »<sup>25</sup>.

Sous le titre « Une émancipation tronquée », les *Archives israélites* publièrent une première critique du décret-loi de Bratianu. Pour M. Prague, après une iniquité qui a duré près de quarante ans – depuis le Congrès de Berlin lorsque les autorités roumaines réussirent à obtenir l'indépendance du pays sans octroyer l'émancipation – les Juifs roumains qui ont payé largement l'impôt du sang pendant la dernière guerre, étaient en droit d'obtenir enfin l'égalité civile et politique. Or la dernière mesure du gouvernement roumain, calquée sur la disposition du traité de Bucarest imposé par les Empires centraux, était restrictive et limitative.

« Qu'il y a loin, s'exclame l'auteur, de ce décret-loi qui octroie avec toutes sortes de réserves et de limitations, l'égalité aux Juifs, au décret du 28 septembre 1791 qui, sans exception aucune, admettait les Juifs dans la grande famille française ! Et nos pères n'avaient pu encore, vu leur état de servage, donner à la France, des témoignages de leur patriotisme comme l'ont fait, depuis un demi-siècle, les Israélites de Roumanie. Qu'il y a loin encore de ce décret-loi de Bucarest à celui rendu, sur l'initiative de Crémieux, qui n'avait fait d'ailleurs, que reprendre un projet préparé par le Gouvernement de Napoléon III, par celui de la Défense nationale, le 24 octobre 1870 qui édictait que les Israélites indigènes des départements d'Algérie étaient déclarés citoyens français et abrogeait toutes dispositions législatives et



décrets contraires. Dans l'une et l'autre circonstances, en 1870, comme en 1791, la France accomplissait un acte de justice souveraine, ne le subordonnait pas à un tas de formalités restrictives et n'exigeait pas de ses bénéficiaires la production de pièces justificatives, et surtout, n'établissait parmi eux des catégories, conférant aux unes l'émancipation immédiate, imposant à d'autres un stage et écartant enfin d'autres de la cité »<sup>26</sup>. Dans ces conditions, l'éditorialiste des *Archives israélites* est convaincu que la Conférence de Paris s'opposera à la solution tronquée proposée par Bratianu, les « puissances libérales » ayant le devoir d'effacer tout un passé d'oppression :

« Nous ne croyons pas que la Conférence de la paix ratifie une réforme aussi incomplète qui laissera subsister en Roumanie une ligne de démarcation entre les Juifs et leurs concitoyens chrétiens et maintient un grand nombre des nôtres hors la loi, car il est un point qu'il ne faut pas omettre de rappeler au moment où la Roumanie, sous la pression des nouvelles circonstances nées de la guerre et de l'opinion publique des Puissances libérales se résigne à lever l'écrasement de ses sujets israélites, c'est que, depuis quarante ans, non seulement elle leur refusa le brevet de citoyenneté, que l'Europe leur avait délivré par le traité de Berlin, mais encore elle aggrava, par toute une série de lois et de décrets spéciaux, le régime d'ostracisme dont ils ont si cruellement souffert, et dans leur condition matérielle, et dans leur dignité d'hommes<sup>27</sup>.

Quelque temps après, le même hebdomadaire parisien revint sur le sujet avec l'article *Pseudo-émancipation* dont le ton est encore plus virulent que le précédent. Le décret-loi de Bratianu, promulgué comme une mesure politique de pure forme destinée à satisfaire l'opinion publique des pays de l'Entente, n'est que « de la poudre jetée aux yeux, par un gouvernement qui, sur cette question juive n'a cessé depuis plus d'un demi-siècle qu'elle se pose devant lui avec acuité, de s'ingénier et y a trop bien réussi à esquiver la solution que la justice réclamait »<sup>28</sup>. La victoire de l'Entente et le triomphe des idées de droit auraient dû amener le royaume danubien à octroyer une entière égalité à ses sujets juifs, qui ont été nombreux à verser leur sang sur les champs de bataille. Le gouvernement de Bucarest n'a cependant pas suivi cette voie, et la dernière disposition législative est considérée comme « un chef-d'œuvre de trompe l'œil », qui « ne ressemble en aucune façon aux mesures généreuses analogues prises dans les autres pays à l'égard des Israélites ». Seule la Conférence de la paix et les quatre grandes puissances, dans lesquelles l'auteur H. Prague met toute sa confiance, peuvent et doivent régler l'émancipation des Juifs roumains :

« En Roumanie, ce serait seulement, si la Conférence de la Paix, en vertu des principes de M. Wilson, n'y mettait bon ordre, le régime des naturalisations individuelles par voie d'instances à l'abri desquelles il serait facile, comme dans le passé, d'éconduire les Israélites sollicitant leur admission aux droits civils et politiques. Ni la France, ni la Grande-Bretagne, ni l'Italie, ni les Etats-Unis, nous en sommes convaincus, ne s'en contenteront. Ces puissances qui ont fait chez elles de l'égalité des Juifs une réalité vivante et bienfaisante, ne se déjugeront pas. Et fortes de l'expérience de 1878, elles veilleront à ce que l'émancipation des Juifs de Roumanie, promise depuis longtemps, devienne une réalité non seulement constitutionnelle, mais de fait, telle que l'esprit de justice la réclame, telle que les Juifs la souhaitent et telle qu'ils l'ont méritée par les gages nouveaux qu'ils viennent de donner de leur patriotisme »<sup>29</sup>.

Les espoirs mis dans la Conférence de la paix par la presse et les organisations juives occidentales, de même que par les Juifs roumains eux-mêmes, se réaliseront-ils dans le sens souhaité ?

Avant de répondre à cette question, il est nécessaire de rappeler le rôle de cet important forum devant lequel furent soumises l'ensemble des revendications juives.

## § 2. LA CONFÉRENCE DE LA PAIX ET LES REVENDICATIONS JUIVES.

Comment les pays de l'Entente envisageaient-ils le programme de la paix générale ?

Une première déclaration faite par Aristide Briand le 30 décembre 1916 à l'ambassadeur des Etats-Unis au nom de tous les Alliés, en définit le principe :

« Il n'y a pas de paix possible, tant que ne seront pas assurées la réparation des droits et des libertés violées, la reconnaissance du principe des nationalités et la libre existence des petits Etats ; tant que n'est pas certain un règlement de nature à supprimer définitivement les causes qui, depuis si longtemps, ont menacé les nations et à donner les seules garanties efficaces pour la sécurité du monde »<sup>30</sup>.

Peu de jours après, le 10 janvier 1917, le même Aristide Briand en réponse à une question du président Wilson, transmet une note à l'ambassadeur américain résumant en huit points les moyens d'application du principe déjà énoncé. Nous y trouvons proclamés la restauration de la Serbie et du Monténégro, la libération des territoires envahis en France, en Russie et en Roumanie, la restitution des provinces ou territoires autrefois arrachés aux Alliés, la libération des Italiens, des Slaves, des Roumains et des Tchécoslovaques de la domination étrangère, l'affranchissement des populations soumises « à la sanglante tyrannie des Turcs », le changement du statut de la Pologne, la réorganisation de l'Europe fondée sur le respect des nationalités, des justes réparations enfin pour les vainqueurs, avec cette dernière précision constituant le huitième point : « Les Alliés n'ont jamais eu le dessein de poursuivre l'extermination des peuples allemands et leur disparition politique »<sup>31</sup>.

Diverses autres déclarations gouvernementales trouvèrent un écho dans les parlements de France, d'Angleterre, d'Italie et de Belgique : pour les Alliés, la paix signifiait restitutions territoriales, réparations, garanties et un ordre nouveau dans le cadre d'une Société des Nations. Enfin, le 8 janvier 1918, les Etats-Unis exprimèrent leur point de vue par la voix du président Wilson dans un célèbre discours au Congrès connu sous le nom des « Quatorze points »<sup>32</sup>. Ce sont eux qui servirent de base à l'armistice du 11 novembre 1918, auxquels furent ajoutés le principe des réparations à payer par l'Allemagne pour les dégradations et les dévastations infligées aux populations civiles. Si les territoires occupés devaient être évacués, le règlement de l'ensemble des problèmes engendrés par la guerre et d'abord la nouvelle géopolitique de l'Europe ne pouvaient trouver une solution qu'à la Conférence de paix de Paris.

Vingt-sept nations, plus les dominions britanniques participèrent à la séance plénière ouverte par Raymond Poincaré le 18 janvier 1919. L'organisme central de la Conférence fut le *Conseil des Dix*, les chefs des gouvernements et ministres des Affaires étrangères des cinq grandes puissances<sup>33</sup>.

Les délégués des grandes puissances réalisèrent que le Conseil des Dix perdait un temps précieux dans des discussions de procédure et de détails, en raison notamment du nombre élevé des participants. C'est pourquoi ils décidèrent de se réunir seulement à quatre (le Conseil des ministres des Affaires étrangères ou le Conseil des Cinq tenant ses propres séances) : Wilson, Lloyd George, Clemenceau et Orlando. Ils furent assistés seulement d'un secrétaire anglais Sir Maurice Hankey et d'un officier interprète français, Paul Mantoux, devenu plus tard membre du Comité central de l'Alliance israélite universelle.

Le Conseil des Quatre prit officiellement forme le 24 mars 1919 et accomplit un travail considérable dont un compte-rendu fidèle a été réalisé par Paul Mantoux<sup>34</sup>. Les trois Conseils, des Dix, des Cinq et des Quatre ont abordé avec l'aide du secrétariat général les divers sujets sans ordre précis, accueillant pendant certaines séances des représentants et des experts des petites puissances membres de nombreuses commissions et cherchant « les meilleurs moyens pour atteindre le but commun : une paix solide et durable »<sup>35</sup>.

Jean-Baptiste Duroselle a décelé « à travers l'histoire compliquée et passionnante », de la Conférence de paix trois problèmes majeurs : la diplomatie wilsonienne, le traitement réservé à l'Allemagne exclue des discussions du traité, et le maintien du régime bolchevik en Russie<sup>36</sup>.

Dans la perspective de notre étude, c'est le premier problème qui nous intéresse tout particulièrement. En effet, la « nouvelle diplomatie » inaugurée par le président américain mettait l'accent sur la satisfaction des droits légitimes des nationalités et sur la création d'une Société des Nations destinées à éliminer tout foyer d'agression, la paix ne devant et ne pouvant plus être garantie par le traditionnel équilibre des puissances (« the balance of powers »).

Et le parachèvement étatique de la Roumanie et le problème juif roumain devaient s'y insérer et trouver leur solution.

Il est juste de souligner qu'il y a une évolution dans la pensée du président américain concernant le nouvel ordre international. Elle se reflète dans ses nombreux discours datant de la période de la neutralité, ainsi qu'après l'entrée en guerre des Etats-Unis.

Longtemps Wilson s'attache aux seuls *droits des peuples et des nationalités* et ce n'est que plus tard que le concept des *droits des minorités* s'imposera à son attention. Pourtant, dans les célèbres « Quatorze points » où il réclame (assez timidement) un *développement autonome* pour les *peuples et nationalités* de l'Autriche-Hongrie et de la Turquie, on peut entrevoir une base idéologique du système des droits des minorités, comme une forme particulière du principe reconnu des nationalités. Mais en fait ni dans ce document, ni dans les déclarations précédentes des Alliés sur les buts de la paix, nous ne trouvons la notion des *droits des minorités*. Cette expression s'est imposée à la Conférence de paix de Paris, le second projet du président Wilson du 10 janvier 1919 contenant dans le dernier des six nouveaux points une formulation spécifique pour la protection des minorités :

« La Société des Nations demandera à tous les nouveaux Etats indépendants ou autonomes, de s'engager à accorder à toutes les minorités de race ou de nationalité, dans leurs juridictions respectives, exactement les mêmes traitements et sécurité qu'ils accordent à la majorité de race ou de nationalité de leur peuple »<sup>37</sup>.

Tous les témoignages concordent pour affirmer que l'introduction de cette disposition fut la conséquence de l'action soutenue des délégués juifs arrivés à Paris pour présenter les revendications de leur peuple. « Cet article, écrit Ray Stannard Baker dans son ouvrage fort documenté et basé sur les archives personnelles du président américain, a été indubitablement le résultat de la propagande juive »<sup>38</sup>.

Le président Wilson ne fut pas le seul à avoir soulevé la question de la protection des droits des minorités et implicitement celle des Juifs. Bien informé, sollicité depuis des années par ce sujet, le ministre des Affaires étrangères français avait prévu pour la Conférence de paix la création d'une *Commission des affaires juives*, comme il ressort de la réponse de Stephen Pichon à un groupe de députés français qui, inquiets devant « la situation misérable dans laquelle se trouvent plusieurs millions de Juifs polonais et roumains », lui avaient demandé de faire connaître l'attitude que la France avait prise à ce sujet à la Conférence de la paix :

« Je suis heureux aujourd'hui de répondre à votre appel et je vous confirme bien volontiers les efforts dont le Gouvernement français a pris l'initiative, dès le début de la Conférence de la Paix, pour assurer un examen approfondi des questions juives par les plénipotentiaires. Nous les appelions à constater les souffrances des Juifs, à prendre connaissance de leurs revendications, à préciser les garanties indispensables pour que les conditions d'égalité absolue dans lesquelles vivent les Israélites en Occident, que ce soit en France, en Italie, en Angleterre, aux Etats-Unis, leur soient également assurées à l'avenir dans les Etats nouveaux, créés ou agrandis par les efforts des puissances alliées, au prix des plus grands sacrifices. C'est au nom de ces sacrifices que les Alliés se sont sentis autorisés à défendre et à garantir les droits des minorités dans le monde nouveau qui sortirait des traités de la Paix. Dans le programme préparé par les délégués français et soumis à la Conférence a figuré, dès le premier jour, une Commission des Affaires juives. Les études inaugurées à cet égard ont été poursuivies par une commission spéciale, dite des « Nouveaux Etats », présidée par un Français et chargée par le Conseil des chefs de gouvernement de fixer les statuts des minorités et de viser spécialement les garanties justifiées par la situation cruelle d'inégalité et d'oppression dans laquelle les minorités juives ont été trop longtemps maintenues dans l'Europe orientale ...<sup>39</sup>.

Dans un projet ultérieur, formulé par André Tardieu à la demande de Clemenceau au début du mois de janvier 1919 concernant le programme général de la Conférence de la paix, la Commission des affaires juives disparaît, le problème juif étant englobé dans celui plus vaste des minorités. En effet, au huitième point de la rubrique *Fixation des principes directeurs* nous trouvons : « *Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes combiné avec le droit des minorités* ».

De même, au troisième point de la rubrique *Problèmes territoriaux*, figure « *Le droit des minorités ethniques et religieuses* », les autres points étant : « *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes* » (1er) ; « *le droit des nations faibles ou fortes à une*

égalité de principe » (2e) et le « droit à des garanties contre un retour offensif du militarisme (rectification de frontières, neutralisation militaire de certaines zones, internationalisation de certaines voies de communication, liberté des mers, etc.) »<sup>40</sup>.

Finalement, la protection des droits des Juifs sera prise en considération dans le cadre de plusieurs traités de paix concernant les minorités mais non dans le pacte de la Société des Nations. En effet, les projets formulés par le président Wilson pour y garantir les droits des minorités ethniques et nationales et la liberté et l'égalité religieuses n'ont pas réussi à faire l'unanimité, de même que les efforts de la délégation japonaise pour obtenir l'insertion d'un article relatif à l'égalité des races et des nations. C'est par le biais d'une *Commission des nouveaux Etats et de protection des Minorités* dont la constitution fut décidée le 1er mai 1919 par le Conseil suprême (à l'origine le Conseil des Dix et à partir du 25 mars 1919, le Conseil des Quatre, le représentant du Japon ne prenant part qu'aux réunions consacrées à l'Extrême Orient), que plusieurs décisions importantes devaient être arrêtées. Cette commission réunissait les représentants de la France (Berthelot et Kammerer), de l'Angleterre (Headlam-Morley et Carr), des Etats-Unis (David Hunter Miller et Marley O. Hudson), de l'Italie (M. de Mortino et le colonel Castoldi) et du Japon (Adatci), et fut présidé par Henri Berthelot (1861-1931). Son travail a été influencé par les revendications juives présentées aussi bien par des démarches discrètes auprès du Conseil suprême que par des mémoires, lettres et pétitions officiels auprès du secrétariat de la Conférence de la paix.

La Russie, l'Autriche-Hongrie et la Turquie, les trois empires qui furent démembrés et disloqués par la Grande Guerre et sur les ruines desquels se constituèrent de nouveaux Etats, comprenaient – les deux premiers surtout – de fortes collectivités juives. Hormis les souffrances inhérentes à la guerre – de nombreuses opérations se déroulèrent notamment dans des régions habitées par eux – les Juifs de Pologne, de Galicie, de Lithuanie et de l'Ukraine furent touchés aux mois de novembre-décembre 1918 et au printemps 1919 par toute une série de pogroms sanglants. En Galicie orientale l'invasion polonaise fut suivie par le massacre de 1 100 Juifs dans la seule ville de Lemberg, ainsi que par des incendies des maisons juives et des tueries collectives de Juifs à Pinsk, Lida, Wilna, etc. Dans plus de 100 villes de l'Ukraine des dizaines de milliers de Juifs périrent au cours des pogroms sanglants, notamment à Proskourov, Filchtine, Jitomir, Balta, Oumane, Habidievka, Bobry, Litine, Kamenetz-Podolsk, Kitaïgorod, Trostïnetz etc.). Les atrocités eurent un large retentissement en Occident ; en France un groupe d'intellectuels et d'hommes politiques publia un « Appel à l'Humanité » où il dénonça ces crimes et proposa la création des *Comités de défense des Juifs de l'Europe orientale*.

« Il faut que l'opinion publique soit soulevée par la protestation des masses, pouvons-nous lire dans la conclusion de ce document, et par la grande voix de la presse, enfin pleinement et exactement informée. Que dans tous les Parlements du monde, les représentants des peuples s'élèvent contre ces sanglantes iniquités. C'est aux peuples libres et aux gouvernements responsables qu'incombe le devoir de mettre un terme à cette violation monstrueuse des droits de l'homme. Nous demandons l'organisation rapide de comités de défense contre la persécution, comités investis de toute l'autorité qui convient à leur haute mission. Les milliers de Juifs opprimés

n'ont d'autre sauvegarde que la conscience de la solidarité morale du monde civilisé et ils ont mis leur suprême espoir dans le droit sacré de tous les hommes à la vie et à la liberté »<sup>41</sup>.

L'Alliance israélite universelle écrivit aussi à Stephen Pichon qui, à son tour, intervint auprès des autorités polonaises. Au cours de l'année 1919, deux commissions furent envoyées en Pologne pour enquêter sur la vague des pogroms, l'une par le président Wilson et conduite par Henry Morgenthau, ancien ambassadeur des Etats-Unis à Constantinople, l'autre par le gouvernement britannique, sous la présidence de Sir Stuart Samuel. Enfin, une délégation de l'A.I.U. rencontra le président du Conseil polonais Paderewski. Ces événements dramatiques démontrèrent combien impérative était l'obtention des garanties pour la sécurité et les droits des Juifs dans le contexte des bouleversements territoriaux et politiques engendrés par la Grande Guerre. Ce fut là la tâche majeure que s'assignèrent les représentants juifs des divers pays et continents auprès de la Conférence de paix de Paris.

\*\*\*

Trois séries de revendications ont été formulées, répondant aux situations spécifiques des Juifs des divers pays concernés, ainsi qu'à la montée irrésistible du nationalisme juif sous la bannière du sionisme politique :

- a) La proclamation d'une complète égalité civile et politique pour les Juifs ;
- b) L'obtention des droits nationaux dans les pays et régions où les populations juives étaient nombreuses et partout où les Juifs les réclamaient.
- c) La reconnaissance officielle de la Palestine comme le Foyer national du peuple juif ; en fait la consécration internationale (par le biais d'un traité de paix) de la célèbre déclaration Balfour du 2 novembre 1917.

La première des revendications fut défendue en priorité par les délégations française et anglaise de l'Alliance israélite universelle et du Joint Foreign Committee, les deux autres par le *Comité des Délégations juives auprès de la Conférence de la paix* constitué officiellement à Paris le 25 mars 1919 et représentant douze millions d'hommes<sup>42</sup>. Ce dernier Comité se composait de l'ensemble des délégués de l'Europe orientale et méridionale (Pologne, Galicie, Tchécoslovaquie, Russie, Ukraine, Roumanie, Transylvanie, Bucovine, Grèce, Italie), de l'Amérique du Nord (Etats-Unis et Canada), de la Palestine et de représentants de plusieurs organisations juives, l'*American Jewish Committee*, la *Bnai Brith* et l'*Organisation sioniste*, les deux dernières à vocation internationale.

Le Comité des Délégations juives dont la fondation même a constitué un événement majeur dans la défense des droits des Juifs, a déployé ses activités même après la Conférence de la paix dans le cadre de la Société des Nations où souvent elle fut le messager d'autres minorités nationales persécutées.

Présidé pendant la Conférence tour à tour par trois fortes personnalités, le juge Julian W. Mack et l'avocat Louis Marshall des Etats-Unis, et Nahum Sokolov, de Paris, le Comité des délégations a accompli une œuvre remarquable notamment dans la rédaction des documents de portée juridique qui ont pu être utilisés comme modèles dans la formulation des articles de certains traités de paix. Il ne fut pas le seul, l'Alliance israélite universelle et le Joint Foreign Committee jouèrent aussi un rôle

important mais en dehors du Comité. En effet, malgré plusieurs tentatives pour arriver à une représentation commune, en raison de leur opposition à la *revendication des droits nationaux* pour les Juifs de l'Europe orientale, ces deux organisations préférèrent agir séparément. Néanmoins, elles s'engagèrent à ne pas s'opposer ouvertement aux vœux du Comité des Délégations juives qui s'identifieraient avec celui des masses juives de l'Est dont les positions politiques s'étaient radicalisées à la suite du développement du nationalisme juif. Cette évolution de l'opinion publique juive n'a pas échappé aux chancelleries occidentales, comme en témoigne une publication officielle du ministère des Affaires étrangères français datée du 31 juillet 1919 :

« Peu à peu les Juifs de ces pays [de l'Europe de l'Est] ont senti se réveiller le sentiment de leur individualité ethnique ; ce réveil a été favorisé par la propagande du sionisme et par le mouvement des nationalités que la guerre a précipité. Aujourd'hui la grande majorité de ces Juifs réclame non seulement les droits de citoyen, mais en plus et surtout, des droits nationaux collectifs (garantie de leurs droits politiques et protection de leur organisation et de leur culture propre) »<sup>43</sup>.

La Grande Bretagne était parfaitement au courant de ce processus. Dès la fin du mois de février 1919, d'après les renseignements fournis par Dimitri Caclamano, le représentant de Grèce dans la capitale anglaise, à son ministre des Affaires étrangères, une soixantaine de délégués sionistes qui représentaient les Juifs de Pologne, de Roumanie et de Grèce furent reçus par Lloyd George pour lui exposer leurs doléances. Il s'agissait non seulement des revendications concernant le Foyer national juif mais également la reconnaissance, pour les Juifs de ces pays, des droits de minorité nationale. Pour la Grèce, ceci concernait plus particulièrement les nouveaux territoires que la Conférence de la paix allait lui attribuer. Le même Caclamano eut une conversation à ce sujet avec le dirigeant sioniste Nahum Sokolov dont il rendit compte dans un télégramme du 25 février 1919 et qui nous renseigne aussi sur son attitude à l'égard de la résurrection de l'Etat Juif :

« M. Sokolov m'a déclaré... que la Grèce devait assurer aux minorités nationales habitant les régions qui lui reviendraient, leur développement national complet. Je lui ai demandé de me préciser le sens de sa suggestion et comme il m'avait parlé de représentation proportionnelle de chaque nationalité, je lui ai répondu que des députés juifs siégeaient déjà au Parlement hellénique, mais évidemment son idée était celle d'assurer aux Juifs un statut spécial. Les Juifs se rendent bien compte que l'Etat de Palestine sera un échec du point de vue national, car un petit nombre seulement de Juifs, appartenant aux classes les moins aisées, y émigrera. Ils veulent donc former un Etat juif qui assumera la protection des Juifs dispersés dans le monde et jouera par là un rôle extrêmement important, mais aussi dangereux pour l'unité nationale des autres pays... MM. Sokolov et Weizmann sont partis aujourd'hui à Paris, pour se rendre à la Conférence de la paix vendredi prochain et le Congrès sioniste organisé ici paraît avoir été réuni pour cette raison... »<sup>44</sup>.

L'*Organisation sioniste mondiale* avait déployé, en effet, avec le soutien actif des différentes fédérations sionistes nationales des pays de l'Entente et des pays neutres une vaste campagne à la veille de la Conférence de la paix et pendant la durée de ses travaux. Des centaines de pétitions, de mémoires et d'appels affluèrent vers Paris, vers le secrétariat de la Conférence. Ainsi l'*English Zionist Federation* envoya une

émouvante pétition revêtue de 77 039 signatures (!) où après avoir rappelé les dispositions de la déclaration Balfour (en anglais et en yiddish ...) résuma ainsi sa demande : « Nous les soussignés, Juifs et Juives adultes du Royaume-Uni, demandons par la présente à garantir au peuple juif les droits les plus étendus et lui offrir l'occasion de refaire de la Palestine leur patrie ... »<sup>45</sup>.

C'est grâce à l'activité inlassable de l'Organisation sioniste mondiale que le problème palestinien a été débattu dès le 27 février 1919 dans une séance spéciale du Conseil suprême présidé par Stephen Pichon. La délégation juive devant présenter la question sioniste étant composée de Haïm Weizmann (1874-1952), le futur premier président de l'Etat d'Israël, Nahum Sokolov (1859-1936), Menahem Ussishkin (1863-1941), André Spire (1868-1966), et Sylvain Levi. Le procès-verbal de cette 46<sup>e</sup> séance du Conseil suprême des Alliés<sup>46</sup> et d'où nous tirons les citations suivantes, nous offre des renseignements précieux sur les progrès du mouvement sioniste mais aussi sur la position réservée de l'Alliance israélite universelle représentée par son vice-président Sylvain Levi.

Nahum Sokolov, représentant de l'Organisation sioniste de Palestine s'employa dans son discours à justifier historiquement la revendication sur la patrie juive ancestrale :

« Le peuple juif a attendu ce jour pendant dix-huit siècles. Nous revendiquons notre droit historique sur la Palestine, sur la terre d'Israël, sur le pays où nous avons créé une civilisation qui a eu une si grande influence sur l'humanité. Nous étions un peuple heureux en Palestine, mais depuis que nous avons perdu notre patrie ce fut un long martyrologe, dont je vous épargne le récit... ».

Après avoir rendu hommage à la France qui « a donné aux Juifs la liberté individuelle » et à la Grande-Bretagne qui « a recueilli l'antique tradition sioniste », il soumit à l'examen de la conférence le projet de résolution de l'Organisation sioniste :

« 1. – Les parties contractantes reconnaissent les titres historiques du peuple juif sur la Palestine et les droits des Juifs à reconstituer leur « home national » en Palestine.

2. – Les frontières de la Palestine devront être celles qui seront indiquées dans l'exposé ci-après ;

3. – La souveraineté de la Palestine appartiendra à la Société des Nations et le gouvernement en sera confié à la Grande Bretagne qui agira comme mandataire de la Société.

4. – (Paragraphe réservé à l'insertion des clauses relatives à l'application au cas de la Palestine de toutes les conditions générales des mandats) ;

5. – Le mandat sera en outre soumis aux conditions spéciales ci-dessous indiquées :

La Palestine devra être placée dans des conditions politiques, administratives et économiques, qui assureront l'établissement du « home national » juif et rendront possible en dernier lieu la création d'un « commonwealth civil et religieux des collectivités non juives établies actuellement en Palestine, non plus qu'aux droits et statuts politiques dont jouissent les Juifs dans tout autre pays. »

Haïm Weizmann défendit l'immigration juive se basant sur les conclusions d'une commission d'enquête sioniste sur place qu'il avait lui-même présidée quelques mois auparavant. Il fut cependant contrarié par l'intervention de Sylvain Lévi, lui aussi



membre de la commission d'enquête et qui se définit d'emblée comme non sioniste :

« Je ne suis pas sioniste, je suis juif d'origine et de sentiments français avant tout. J'ai tâché de m'élever par l'étude à une conception internationale et vraiment humaine et c'est en me replaçant à ce point de vue élevé que je voudrais vous présenter quelques observations concernant le problème juif envisagé par rapport à la Palestine ».

Tout en reconnaissant au sionisme son rôle moteur dans le relèvement moral des Juifs dans les pays où ils étaient ostracisés, il critiqua son objectif politique d'un triple point de vue. D'abord, selon lui, la Palestine était trop petite et trop pauvre pour nourrir l'ensemble des Juifs persécutés dans le monde. Deuxièmement, les Juifs susceptibles de s'y rendre arrivent des pays où ils ont trop longtemps souffert (Europe orientale) et sont marqués idéologiquement par les derniers événements (allusion est ainsi faite à la révolution bolchevique) : « Les hommes qui sortent de cette tourmente et qui n'ont pas eu le temps en quelque sorte de filtrer leur esprit apportent des passions que j'oserai qualifier d'*explosives* [sic] et qui risquent de produire des troubles graves dans des pays qui seraient comme des camps de concentration pour de malheureux réfugiés ». Enfin, la création d'un Etat juif en Palestine posera pour les Juifs le problème de la double nationalité : « C'est créer, au point de vue juridique... un précédent redoutable que d'appeler des hommes qui, dans leur pays, exercent dans toute leur plénitude les droits de citoyen, à exercer encore politiquement ces mêmes droits dans un autre pays ».

Nous avons là les bases du discours idéologique non seulement de l'Alliance israélite universelle mais aussi d'un bon nombre de représentants du judaïsme occidental émancipé : le sionisme était à l'époque une véritable révolution mentale et beaucoup n'étaient pas prêts à l'assumer...

Entre les conceptions de l'Alliance israélite universelle et de l'Organisation sioniste mondiale, il y avait une réelle convergence et une profonde divergence : l'une comme l'autre souhaitaient « normaliser », « régénérer » et « productiviser » le judaïsme. Afin d'y aboutir, les moyens proposés étaient tout à fait opposés : par une intégration « harmonieuse » dans leurs pays respectifs grâce à l'émancipation et suivant le modèle français et les idéaux de la Révolution Française pour l'une, par une rupture avec la diaspora et l'enracinement dans la patrie palestinienne pour l'autre.

Les propos de Sylvain Lévi qui furent violemment combattus par Haïm Weizmann ont cependant moins représenté un désaveu pour le sionisme qu'une justification de la politique « assimilationniste » de l'Alliance israélite universelle. D'ailleurs, cette organisation avait contribué puissamment à l'œuvre de la reconstruction de la Palestine depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et continuait toujours à le faire.

Les conclusions de la séance du Conseil suprême furent favorables aux thèses sionistes et André Tardieu fit connaître l'accord de la France pour l'octroi du mandat britannique sur la Palestine et la création du Foyer national juif. En cela il faisait écho à Jules Cambon qui, le 4 juin 1917 et avant la célèbre déclaration Balfour, écrivait au dirigeant sioniste Nahum Sokolov : « Le gouvernement français qui est entré dans la présente guerre pour défendre un peuple injustement attaqué, et qui poursuit la lutte pour assurer le triomphe du droit sur la force, ne peut éprouver que

de la sympathie pour votre cause dont le triomphe est lié à celui des Alliés. Je suis heureux de vous en donner ici l'assurance »<sup>47</sup>. C'était la première fois aussi qu'une grande puissance, par l'intermédiaire de son ministre des Affaires étrangères, affirmait l'existence d'une nationalité juive en Palestine. Par ailleurs, c'est André Tardieu qui avait suggéré en 1917 (il se trouvait alors aux Etats-Unis) au ministre des Affaires étrangères Pichon, peu de jours après la retentissante lettre de lord Balfour, une déclaration où la France prenait, concernant le Foyer national juif, les mêmes engagements.

L'Organisation sioniste mondiale a maintenu constamment sa pression morale sur le secrétariat de la Conférence de la paix lui faisant parvenir une très riche documentation et le tenant au courant des initiatives des fédérations nationales des divers pays. C'est ainsi que le 7 juin 1919, Nahum Sokolov transmet à l'ambassadeur de France et secrétaire général Dutasta les résultats d'un référendum que la *Fédération sioniste de Suisse* avait organisé parmi les Juifs de ce pays : 7 192 signatures réclamant une Palestine juive furent recueillies, la liste exacte et les signatures ayant été déposées au bureau de l'organisation sioniste de Paris. Rappelons enfin et surtout un dernier mémoire adressé le 6 février 1920 à l'occasion des débats sur le traité de paix avec la Turquie, par le *Comité des Délégations juives*. C'est au nom de douze millions de Juifs, que les auteurs ont demandé à la Conférence de reconnaître les aspirations et les revendications historiques du peuple juif sur la Palestine et de prendre les mesures adéquates afin que l'administration de ce pays fût confiée à la Société des Nations. Cette dernière devait garantir l'établissement d'un Foyer national juif permettant ultérieurement la création d'un Etat juif autonome. En dehors de ce dernier mémoire rendu public ultérieurement et publié par le Comité des Délégations juives dans son *Bulletin* du 30 mars 1920, les dirigeants sionistes avaient multiplié leurs interventions pour assurer le succès de leur cause. Le rabbin Stephen Wise, personnalité marquante de la délégation juive américaine a bien résumé dans la presse les espoirs que les sionistes avaient mis dans la Conférence de la paix, en écrivant notamment :

« Le monde entier, à l'exception d'une poignée de Juifs américains, sait que l'esprit de la nationalité juive n'a jamais cessé d'exister, quoique le Romain envahisseur ait exproprié les Juifs, il y a quelque dix-neuf siècles, de leur foyer national. La question qui se pose devant la Conférence de la paix n'est pas de savoir s'il doit y avoir une Palestine juive, mais bien quelle forme cette Palestine juive doit prendre politiquement et comment elle pourra le mieux se développer au dedans et être protégée au dehors. En tout cas, les cœurs se sont tournés vers la Grande Bretagne et ils attendent que le peuple anglais et son gouvernement prennent sur eux la charge du mandat pour la Palestine juive que leur confèrera la Société des Nations. L'Angleterre ne cherche pas ce mandat [sic !], mais la volonté des nations est que se réalise la croyance universelle relative à l'ancienne patrie juive redevenue de nouveau le foyer national du peuple juif sous les inviolables garanties de la Société des Nations ; et l'on sait que l'on peut compter sur l'Angleterre pour en assurer l'exécution. Une Palestine juive, cela signifie que les Juifs seront mis le plus tôt possible en état de poser les fondations d'un établissement juif sous la sauvegarde protectrice, et – j'ose dire – réparatrice, de la Société des Nations. Le monde ne peut pas se représenter l'avenir de cet Etat juif. Les résultats sont entre les mains du

peuple juif. Il reste à savoir si, comme nous l'avons longtemps espéré, les Juifs seront à la hauteur de l'occasion qui s'offre à eux d'opérer une restauration non pas simplement matérielle de leur ancien pays, mais encore une résurrection spirituelle de ce qu'il y a de meilleur et de plus noble dans la vie et la tradition juives. La voie s'ouvre devant les Juifs. Ce ne sera pas la moindre gloire de la Conférence de la paix que d'avoir élaboré la charte d'espérance du peuple juif, d'avoir proclamé en même temps et la liberté pour les Juifs en tout pays et par-dessus tout la liberté de reconstruire le foyer dévasté et de faire de la Terre Sainte d'autrefois la contrée où s'accomplira la promesse prophétique de justice et d'équité entre les hommes »<sup>48</sup>.

Stephen Wise ne fut pas déçu dans son attente : par le traité de San Remo du 25 avril 1920, le Conseil Suprême confia officiellement à la Grande Bretagne le mandat sur la Palestine, prévoyant la création d'un *Foyer national juif*, décision qui fut ultérieurement entérinée par la Société des Nations.

Ainsi la plus importante revendication juive, la création d'un Foyer national juif, et à laquelle les Juifs roumains étaient directement liés par leurs représentants à Paris, trouva sa solution à la Conférence de la paix. Une page d'histoire était tournée.

Bien que faisant partie du Comité des Délégations juives, l'Organisation sioniste mondiale s'assigna pendant toute la durée de la Conférence (et bien entendu après) le rôle de porte-parole du peuple juif concernant la revendication sur le Palestine. Elle n'hésita pas cependant à prendre la défense des Juifs dans leurs divers pays de résidence, aussi bien pour la reconnaissance de l'égalité civile, religieuse et politique que pour l'obtention des droits de minorité nationale. C'est dans le cadre d'un long et acharné combat visant la satisfaction de cette dernière revendication que le problème juif roumain devait se poser devant le plus important forum politique et diplomatique de l'histoire.

### § 3. L'ACTION JUIVE AUPRÈS DE LA CONFÉRENCE EN VUE DE CHANGER LE STATUT DES JUIFS DE ROUMANIE.

Il y eut, à l'approche de la Conférence de la paix, une volonté de concertation et d'union entre les grandes organisations juives occidentales. Une lettre d'Angelo Sereni du 23 décembre 1918 nous apprend que le *Joint Foreign Committee* d'Angleterre avait formellement invité le Conseil des communautés juives italiennes à collaborer pour obtenir l'émancipation des Juifs opprimés de l'Europe orientale et sud-orientale. Le président du *Comitato delle comunità israelitiche italiane* donna son accord en vue d'une activité solidaire assurant les droits des Juifs et le succès de la colonisation de la Palestine. En faisant part de la démarche de Lucien Wolf et de l'accueil favorable qu'il lui avait réservé, Angelo Sereni s'adressa à son tour au président de l'Alliance israélite universelle lui proposant une entente très chaleureusement souhaitée.

« Nous désirons, écrivait-il, connaître ce dont vous avez délibéré et quelle est votre opinion à ce propos. Le mouvement que le judaïsme poursuit pour la solution du problème juif ne peut être accompli sans la participation de l'Alliance qui compte des

traditions aussi nobles et des succès aussi considérables dans sa longue et bienfaisante histoire. C'est pourquoi nous vous prions, Monsieur le Président, de vouloir bien répondre à notre lettre dans le plus court délai, dans l'intérêt même de la cause et afin qu'il nous soit possible de préparer un travail digne des organisations avec lesquelles nous sommes appelés à collaborer et du sort du peuple juif »<sup>49</sup>.

La réaction de l'A.I.U. fut positive et le 18 janvier 1919 au moment même où s'ouvrait la première séance plénière de la Conférence de la paix, elle réunissait les représentants de diverses organisations juives présentes à Paris en vue d'une plateforme commune des revendications juives. Elle proposa aussi des rencontres régulières entre les responsables et délégués juifs pour échanger des informations et décider de la politique à suivre. Le premier essai ne fut pas concluant et une deuxième rencontre eut lieu à l'initiative de l'A.I.U. le 18 février en présence du secrétaire général du *Joint Foreign Committee*, du représentant de l'*Organisation sioniste* Nahum Sokolov et des délégués récemment arrivés à Paris notamment de Pologne, de Russie et de Yougoslavie. C'est au sujet de la question juive roumaine que des divergences éclatèrent au grand jour.

Le vice-président de l'Alliance israélite universelle, Eugène Sée, et le secrétaire du *Joint Foreign Committee*, Lucien Wolf, étaient d'avis d'adresser un mémoire à la Conférence sur la situation des Juifs roumains, tandis que Nahum Sokolov, au nom des délégués de l'Est Européen se prononça pour son ajournement. En fait, plus que sur le principe de l'envoi d'un mémoire, les divergences portaient sur son contenu, les délégués de l'Est étant des partisans résolus des *droits nationaux* pour les Juifs. Toujours est-il que ce fut d'abord et surtout à cause de cette revendication que l'Alliance israélite universelle et le *Joint Foreign Committee* préférèrent rester à l'écart du *Comité des Délégations juives auprès de la Conférence de la paix* qui se constitua le 25 mars 1919, après l'arrivée à Paris des délégués juifs des Etats-Unis.

L'opposition de l'A.I.U. aux *droits nationaux* ne procédait pas de la crainte de nuire aux intérêts des Juifs occidentaux, mais de la volonté de ne pas compromettre l'avenir des Juifs de l'Europe orientale qu'elle entendait servir. Une délibération de son Comité central du 21 avril 1919 illustre ce point de vue : « Une fois élevé par les Juifs eux-mêmes, le mur qui les séparerait de leurs concitoyens deviendrait infranchissable et on aurait ainsi compromis, peut-être pour toujours, le rapprochement moral des divers éléments qui vivent en Europe orientale et qui seul peut assurer la paix intérieure, condition formelle et nécessaire de leur développement moral et économique ». Une telle conception était à l'opposé des exigences formulées par le *Comité des Délégations juives* qui subordonnait l'ensemble de la question juive à la reconnaissance des droits nationaux. Avant sa création, ce furent surtout l'Alliance israélite universelle et le *Joint Foreign Committee* qui portèrent officieusement (par des démarches discrètes auprès des plénipotentiaires) et officiellement (par des mémoires et correspondances) la question juive roumaine à l'attention de la Conférence.

C'est toujours Sanie Labin de Zurich qui a tenu régulièrement informée la direction de l'A.I.U. de l'évolution de la question juive en Roumanie dans les moindres détails et qui a exercé même une sorte de pression morale afin que la grande organisation parisienne ne relâchât pas ses efforts. Dans une lettre du 14 janvier 1919, il proposait à Jacques Bigart d'envoyer une délégation auprès du

ministre roumain en France pour lui exposer la détermination de l'Union des Juifs indigènes. Une telle démarche n'a pas paru opportune au secrétaire général de l'A.I.U. qui ne connaissait pas alors les termes du décret-loi qui était sur le point de paraître. Par contre, dès qu'il apprit le départ pour Paris du président du Conseil Ion Bratianu, Jacques Bigart s'empressa de lui demander une audience par l'intermédiaire de l'ambassadeur roumain dans la capitale française (15 janvier 1919)<sup>50</sup>. Cette même démarche lui fut suggérée aussi par Saniel Labin dans une lettre où il avait exprimé sa conviction que même si le décret-loi était satisfaisant (à ce moment-là il ne savait pas encore sa teneur exacte), il était souhaitable de faire inscrire la solution de l'émancipation dans les traités à conclure<sup>51</sup>. Dès qu'il prit connaissance du contenu du décret-loi, il télégraphia à Paris (le 23 janvier 1919) pour le dénoncer comme « inacceptable et inapplicable », ses dispositions étant jugées plus contraignantes encore que la loi Marghiloman<sup>52</sup>. Saniel Labin transmit ultérieurement (le 27 janvier 1919) des détails sur les circonstances de la promulgation du décret-loi Bratianu et les pressions exercées sur les dirigeants de l'U.E.P. pour l'accepter<sup>53</sup>. Il y rappela le climat d'hostilité à l'égard des Juifs et mentionna les émeutes antijuives de Bucarest et Braila sur lesquelles il devait encore revenir<sup>54</sup>. Jacques Bigart répondit le 7 février 1919 à l'ensemble de ces correspondances en jugeant le décret-loi de Bratianu « absolument inacceptable » et lui annonçant la ferme décision de l'A.I.U. de réclamer des représentants des puissances à la Conférence de la paix « l'émancipation automatique des Israélites roumains »<sup>55</sup>.

Le Comité central de l'Alliance israélite universelle transmit le 6 février 1919 au baron Edouard de Rothschild, à la veille du jour où il devait recevoir le premier ministre Bratianu, une note qui contenait une vive critique de son décret-loi. Celui-ci « n'a pas pour objet – pouvons-nous y lire – de régler définitivement la question juive mais de donner une satisfaction *apparente* aux puissances occidentales et qui permettrait aux politiciens roumains de soustraire la solution à la sanction du Congrès de la paix. On dirait même que le décret-loi n'est qu'une œuvre de parti qui servirait à deux fins : d'une part, empêcher le Congrès de se saisir de la question, de l'autre, montrer au pays que le parti libéral, qui a pour chef M. I. Bratiano, a refusé d'émanciper les Juifs puisque la procédure prescrite permet théoriquement du moins, de refuser la naturalisation sans avoir à donner de motif »<sup>56</sup>. Non seulement l'Union des Juifs indigènes mais tout le judaïsme européen et américain s'opposait à une naturalisation subordonnée aux preuves impossibles à administrer et au bon vouloir des magistrats. La seule formule acceptable aux yeux de l'A.I.U. et que le baron Edouard de Rothschild devait présenter à Bratianu était la suivante :

« Sont déclarés citoyens roumains tous les Juifs nés ou habitants sur le territoire de la Roumanie à l'exception de ceux qui, inscrits sur les registres des consulats étrangers, appartiennent à une nationalité étrangère. La preuve à faire de cette nationalité étrangère incombe au gouvernement roumain »<sup>57</sup>.

Le 20 février 1919, l'A.I.U. adressa au président et aux membres de la Conférence de la paix un *Mémoire sur la question des Israélites de Roumanie*<sup>58</sup>. Cette première action officielle en faveur des coreligionnaires roumains retrace d'abord l'historique de la question juive dans le pays des Carpathes en insistant sur le rôle joué par Waddington au Congrès de Berlin dans l'élaboration de l'article 44 du traité final. Les

autorités roumaines ne s'y conformèrent point et c'est pour prévenir une nouvelle initiative des Alliés que fut promulgué, d'après les auteurs, le décret-loi Bratianu. Rappelant l'émancipation automatique et collective des Juifs dans les pays d'Europe et d'Amérique, ils dénoncent le système de la naturalisation individuelle obligeant les intéressés à fournir la preuve d'un fait négatif, celui de n'avoir jamais été sujets d'un autre Etat. En conclusion, ils demandent à la Conférence de la paix de résoudre la question juive en Roumanie par l'adoption d'un texte qu'ils proposent et qui est identique à celui transmis auparavant au baron Edouard de Rothschild avant sa rencontre avec Ion Bratianu.

Le vice-président de l'A.I.U. Eugène Sée et son secrétaire général Jacques Bigart écrivirent au ministre des Affaires étrangères Stephen Pichon pour attirer son attention sur ce mémoire dont une copie fut envoyée le 21 février 1919 par la délégation des Israélites de l'Empire britannique sous la signature de Lucien Wolf, secrétaire et délégué spécial *ad interim* du Joint Foreign Committee.

Ils y joignirent une traduction française du décret-loi Bratianu et leur propre critique à l'égard d'une mesure qui ne modifiait pas la situation des Juifs puisqu'elle n'autorisait que la naturalisation individuelle et soumettait l'octroi de la citoyenneté à l'arbitraire des fonctionnaires roumains. « Nous croyons pouvoir espérer – concluaient-ils – que les délégués du gouvernement de la République continuant les traditions généreuses dont s'inspirent toute la diplomatie française, prendront en main, comme ils l'ont fait au Congrès de Berlin, la cause si juste des Israélites de Roumanie. »<sup>59</sup>.

L'Alliance israélite universelle adressa le même jour à la Conférence de la paix, parallèlement à la démarche en faveur des Juifs roumains, un *Mémoire sur la situation légale des Israélites dans l'Europe orientale*<sup>60</sup>. Elle y demandait l'introduction dans le statut de chacun des Etats dont la Conférence devait déterminer la nouvelle situation, l'insertion des principes assurant la plénitude des droits religieux, civils et politiques *mais pas nationaux*. Jacques Bigart devait s'en expliquer dans un discours qu'il prononça ultérieurement à l'assemblée générale de l'A.I.U. du 27 juin 1920 :

« En ce qui nous concerne, nous nous inspirions du principe que le droit commun devait et pouvait seul leur [aux Juifs] assurer la liberté et l'égalité. Demander pour eux autre chose ou davantage nous paraissait moins efficace et dangereux. Cette conception s'appuie sur l'expérience faite au cours du XIX<sup>e</sup> siècle dans les pays de haute culture »<sup>61</sup>.

Cette attitude exprimée avec une telle netteté ne fut cependant pas partagée par la majorité des délégués juifs présents dans la capitale française.

L'A.I.U. revint à plusieurs reprises dans la question juive roumaine. Le 21 mars 1919 elle remettait aux représentants des grandes puissances : Un *Mémoire adressé par l'Union des Israélites indigènes à S.M. le Roi de Roumanie sur les souffrances de la population juive mobilisée et civile pendant la campagne de 1916*<sup>62</sup> ; Des extraits d'un *Mémoire adressé à S.M. le Roi de Roumanie le 2 décembre 1918 par l'Union des Israélites indigènes au sujet des dévastations antisémites*<sup>63</sup> ; Des extraits d'un *Mémoire adressé à S.M. le Roi de Roumanie par l'Union des Israélites indigènes au sujet des arrestations illégales et de l'arbitraire des autorités*<sup>64</sup> ; Une *Notice historique sur la situation légale des Israélites de Roumanie*<sup>65</sup>.

Cet ensemble de documents destiné à éclairer les plénipotentiaires de la Conférence de la paix sur la situation des Juifs roumains fut transmis aussi aux membres de multiples commissions susceptibles d'en être intéressés.

L'A.I.U. s'empressa de faire parvenir d'autres rapports concernant notamment la valeur réelle du décret-loi Bratianu. C'est ainsi que le 21 mars 1919 elle soumettait la copie du jugement prononcé par le président du tribunal de Bucarest, Constantin Sturdza, qui avait refusé une demande de naturalisation en faisant valoir que ce décret-loi était anticonstitutionnel<sup>66</sup>.

Hormis ces représentations officielles, des démarches discrètes mais pressantes furent exercées auprès des membres de la *Commission pour l'étude des questions territoriales concernant la Roumanie* (*Committee for the study of Territorial Questions relating to Rumanian Frontiers*) créée au début de février 1919. Les attributions de cette commission étaient en principe strictement limitées, elle n'avait qualité que pour délimiter les frontières de la Grande Roumanie. Pourtant, les délégués juifs se sont efforcés d'assurer les droits des Juifs roumains par l'adjonction d'un paragraphe spécifique dans le rapport que la commission devait transmettre au Conseil suprême. Dans un premier document émanant de la Commission, nous trouvons au troisième paragraphe de l'introduction un alinéa insistant sur la nécessité de garantir les droits des minorités ethniques et religieuses, l'attention du Conseil suprême étant attirée plus particulièrement sur le cas des Juifs<sup>67</sup>.

L'intérêt de la Commission pour le statut des minorités s'inscrit dans le contexte des bouleversements territoriaux affectant la Roumanie. Par contre, l'introduction d'une phrase sur la question juive témoigne d'un premier succès des interventions des organisations juives. Dans le rapport définitif adressé au Conseil suprême, l'article 4 du projet de traité avec la Roumanie n'a cependant pas contenté les délégués juifs : conçu dans des termes trop généraux, il reprenait la formule de l'article 44 du Traité de Berlin sauf pour les termes « *racés* » et « *libertés publiques* » qui y furent ajoutés :

« Aucune distinction de *racés*, de croyances ou de confessions religieuses ne pourra être opposée à personne par la loi ou par les autorités roumaines, comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance et l'exercice des droits civils et politiques et des *libertés publiques*, l'accès aux fonctions, honneurs et emplois publics ou l'exercice des professions ou industries, dans quelque partie que ce soit du territoire roumain. La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes seront assurés à tous les ressortissants roumains aussi bien qu'aux étrangers et aucune entrave ne sera apportée, soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels »<sup>68</sup>.

Le 16 avril 1919 le secrétaire et délégué spécial *ad interim* du Joint Foreign Committee, Lucien Wolf, adressa au nom de la Délégation des Juifs de l'Empire britannique, au secrétaire général de la Conférence de la paix Dutasta, un pressant appel contre cette formulation jugée trop vague et insuffisante. Pour éviter toute interprétation partisane et une nouvelle reculade de la part du gouvernement roumain, l'auteur suggéra l'insertion dans l'article 4 d'une définition de la nationalité et de la citoyenneté d'après le texte contenu dans le premier alinéa du mémoire transmis le 21 février 1919 (identique à celui de l'A.I.U. envoyé un jour auparavant). Il réclama

enfin que la reconnaissance des annexions territoriales au royaume de Roumanie fût subordonnée à l'émancipation effective des Juifs roumains dont les droits devraient être placés sous la protection de la Société des Nations :

« These guarantees are that the emancipation of the Jews shall be a condition precedent of the recognition of any territorial accessions to the Kingdom of Rumania and that the rights thus acquired by the Jews shall be placed under the high protection of the League of Nations »<sup>69</sup>.

Cinq jours plus tard, Lucien Wolf écrivait de nouveau à Dutasta pour lui proposer un amendement à porter à l'article 4 et qui était presque identique à la formule suggérée à la fin du mémoire de l'A.I.U. du 20 février et du Joint Foreign Committee du 21 février 1919 (seuls les mots soulignés et la dernière phrase y furent ajoutés) :

« Sont déclarés *de plein droit* citoyens roumains tous les Juifs nés ou habitant sur le territoire de la Roumanie, à l'exception de ceux qui, inscrits sur les registres des Consulats étrangers, appartiennent à une nationalité étrangère. La preuve à faire de leur *naissance, domicile* ou *nationalité étrangère* incombe au gouvernement roumain.

*La Société des Nations est compétente pour juger toutes réclamations concernant l'application de cet article »*<sup>70</sup>.

Le 21 avril 1919, l'Alliance israélite universelle faisait également connaître aux délégués des grandes puissances sa déception et ses réserves :

« Le texte qui est soumis à votre approbation proclame à nouveau les grands principes de liberté et d'égalité religieuse auxquels les Israélites des pays occidentaux doivent leur émancipation. Nous voudrions espérer que la Roumanie acceptera de conformer sa législation intérieure aux règles que fixe le texte précité et mettra fin à la situation intolérable qui depuis 40 ans, est faite par elle aux Israélites. Nous avons malheureusement les plus graves raisons de redouter que la Roumanie ne cherche à se dérober à l'exécution de l'article 4 du nouveau Traité, comme elle l'a fait pour l'article 44 du Traité de Berlin dont l'article 4 est la reproduction presque textuelle. Le Gouvernement roumain déclara naguère que l'article 44 ne visait que les Roumains et que les Israélites étant des étrangers, n'étaient pas régis par les principes qu'il proclamait. Ne va-t-il pas s'inspirer de la même conception lorsqu'il y aura lieu pour lui d'assurer l'application de l'article 4 ? Il est hors de doute qu'il continue à les qualifier d'étrangers, puisque le décret-loi du 29 décembre 1918 a pour objet apparent de leur faciliter la naturalisation et que la naturalisation ne peut s'appliquer qu'à des étrangers. En fait, ce décret est inopérant et inefficace comme nous avons tenté de le montrer dans le Mémoire que nous avons eu l'honneur de vous adresser à la date du 21 mars dernier. Plusieurs tribunaux roumains l'ont déjà déclaré anticonstitutionnel et se sont refusés à l'appliquer »<sup>71</sup>. En conclusion les auteurs demandent qu'un organe de contrôle, en l'occurrence la Société des Nations, soit appelé à veiller à l'application de l'article 4. Ils s'adressèrent aussi au ministre des Affaires étrangères français le mettant au courant de cette dernière communication et lui demandant tout son soutien pour aboutir au règlement d'une question en suspens depuis des décennies.

Enfin, la *Ligue des droits de l'homme*, qui avait demandé le 8 avril 1919 au président Wilson d'intervenir en faveur de l'émancipation définitive des Juifs roumains sous le contrôle de la Société des Nations, adopta le 2 mai 1919 le texte d'une résolution qu'elle soumit à la Conférence de la paix et qui se clôturait par un nouvel appel :



« Le Comité central prie, au nom de la justice, le Congrès de la Paix d'insérer dans son traité une clause donnant une solution définitive au problème juif de Roumanie et déclarant citoyens roumains de droit, sans aucune formalité préalable, tous les Israélites indigènes qui ne se seront point réclamés expressément de la protection d'un Etat étranger »<sup>72</sup>.

Par ailleurs, donnant suite aux différents appels qui lui furent adressés par les israélites français et plus particulièrement par le grand rabbin Israël Levi et le baron Edouard de Rothschild, André Tardieu, le président de la Commission des Affaires roumaines, malgré l'opposition de certains de ses collègues, réussit à faire insérer dans le rapport soumis au Conseil suprême les considérants suivants :

« La Commission,

Considérant les pressants appels qui lui ont été adressés en faveur des Juifs actuellement établis en Roumanie et les protestations formulées contre le décret-loi du 13 janvier 1919 ;

Considérant, d'autre part, que les droits des Juifs que le Traité va rattacher à la Roumanie, comme ceux de toutes les minorités ethniques ou religieuses, trouveront toute la protection nécessaire dans les dispositions de la Société des Nations ;

Considérant, enfin, qu'une égalité des droits est nécessaire entre les Juifs actuellement établis en Roumanie et ceux des territoires qui vont devenir roumains ;

Est d'avis que la question doit être résolue par la Conférence de la paix en vue d'obtenir que le Gouvernement Roumain, s'inspirant de son propre intérêt aussi bien que de l'équité supérieure, assure les mêmes garanties aux Juifs établis sur son territoire qu'à ceux qui lui seront rattachés par le Traité de Paix »<sup>73</sup>.

Parallèlement à l'action auprès des membres de la Commission des Affaires roumaines, des pourparlers eurent lieu avec la délégation américaine, menés surtout par les représentants du judaïsme américain. Se trouvant à Paris bien avant l'arrivée de la délégation officielle de l'*American Jewish Congress*, Stephen S. Wise put s'entretenir longuement le 16 janvier 1919 avec le président Wilson. Ce dernier accepta alors d'accueillir ses collègues, mais plutôt aux Etats-Unis où il devait revenir pour un bref congé<sup>74</sup>.

La réunion eut lieu le 2 mars 1919 à Washington où Stephen S. Wise fut accompagné de Julian Mack, Louis Marshall et S.G. Richards. La délégation de l'*American Jewish Congress* présenta les grandes résolutions votées par leur organisation et transmit un mémoire circonstancié à Woodrow Wilson qui les autorisa à faire connaître publiquement « qu'elle avait trouvé le Président, comme toujours, favorable au principe incontestable du droit du peuple juif à un statut égal partout »<sup>75</sup>. Les délégués de l'*American Jewish Congress* qui étaient devenus les dirigeants du Comité des Délégations juives créé à Paris le 25 mars 1919 purent rencontrer aussi le 10 avril le sous-secrétaire d'Etat américain Robert Lansing et d'autres représentants américains.

Constatant l'insuccès du président Wilson à faire régler la question du statut des minorités dans le pacte de la Société des Nations, le Comité des Délégations juives avait mis tout son espoir dans le Conseil Suprême et dans la nouvelle *Commission des nouveaux Etats et de protection des Minorités* (son nom officiel étant *Commission des Nouveaux Etats*).

L'historien de la Conférence de la paix, H.W.V. Temperley remarqua que l'une des premières tâches de cette commission fut la rédaction d'une ou plusieurs clauses en vue de garantir les droits des Juifs :

« The original intention seems to have been that there should at once be drafted a clause securing the essential rights of citizenship to the Jews, and dealing with other matters, which would be included in the first draft Treaty to be presented to Germany »<sup>76</sup>.

Le même historien a souligné le bien-fondé des revendications juives et la grande influence que les représentants juifs ont exercée auprès de la Conférence. Il a insisté sur le fait que, les Juifs de l'Europe occidentale et des Etats-Unis n'avaient jamais cessé d'attirer l'attention des chancelleries sur la situation des Juifs en Europe orientale, le problème le plus urgent à résoudre étant celui de leur statut en Pologne et en Roumanie<sup>77</sup>.

Pour les Juifs roumains, parmi les heureuses circonstances de la Conférence de la paix, il faut mentionner ce fait incontestable que la plus puissante communauté juive du monde appartenait alors à la nation américaine dont l'influence sur la politique mondiale était décisive. Elle était aussi la mieux disposée à inaugurer l'ère des réparations, sous la seule forme qu'ils réclamaient comme dédommagements pour tant d'outrages et d'ostracismes séculiers, comme pour les souffrances et persécutions récentes de la Grande Guerre : la justice. Ce fut exactement le sens de l'intervention du président Wilson à la séance du 1er mai 1919 du Conseil lorsqu'il prit la défense des Juifs de Pologne et de Roumanie et où fut décidée la création de la Commission des nouveaux Etats et de protection des minorités. Le travail de ce dernier organisme fut influencé par les propositions juives élaborées dans le cadre d'un *memorandum* par le Comité des Délégations juives avec le concours du juriste Wilhelm Filderman, le premier délégué des Juifs roumains auprès de la Conférence.

#### § 4. FILDERMAN, LES DÉLÉGUÉS JUIFS ROUMAINS ET LE MEMORANDUM DU COMITÉ DES DÉLÉGATIONS JUIVES.

Wilhelm Filderman arriva à Paris au mois de février 1919, et aussitôt il contacta les autres délégués juifs qui s'y trouvaient déjà en vue d'une action commune. Par sa formation de juriste – il était docteur de la Faculté de Droit de Paris – par sa connaissance des réalités de la Roumanie et de l'Europe orientale, par son dynamisme et son charisme enfin, il était appelé à jouer un rôle considérable dans la préparation des dossiers à soumettre à la Conférence de la paix. Combattant infatigable pour l'émancipation civile et politique des Juifs, il se plaça d'emblée sur une position neutre quant à la nécessité de la reconnaissance des droits nationaux pour ses coreligionnaires roumains. Faut-il voir là l'influence de l'Alliance israélite universelle avec laquelle il se trouvait en relation depuis déjà quelques années ? Toujours est-il qu'il finit par épouser les vues du *Comité des Délégations juives* qui dès sa création fit connaître ses objectifs : l'obtention de l'égalité civile et politique

pour tous les coreligionnaires qui en étaient encore privés, et les droits de *minorité nationale* pour les Juifs qui vivaient en masses compactes en Europe orientale. Ces *desiderata* sont contenus aussi dans l'article « Ce que nous voulons » du premier numéro de son *Bulletin* paru le 17 juin 1919.

Julien W. Mack et Leo Motzkin, respectivement président et secrétaire général, avaient informé dès le 8 avril 1919 le secrétaire général de la Conférence, Dutasta, de la réunion des délégations des Juifs de divers pays de l'Europe et des Etats-Unis dans un Comité ayant pour but « d'exposer et de défendre la cause juive »<sup>78</sup>. Une lettre analogue fut envoyée au secrétariat de la délégation française auprès de la Conférence de la paix le 29 avril 1919. Rendant hommage à la France émancipatrice, les auteurs exprimèrent l'espoir que la délégation française allait soutenir leur combat :

« Ce Comité qui porte le nom du *Comité des Délégations juives auprès de la Conférence de la paix* a conscience de la gratitude que le peuple juif doit à la nation française. C'est en effet, la Révolution française qui, la première, longtemps avant les autres peuples de l'Europe, a proclamé l'émancipation du peuple juif. Les principes de la Révolution française furent la base sur laquelle les populations juives des autres pays luttèrent pour l'égalité. Nous avons l'espérance que la délégation française voudra bien seconder les Juifs dans leurs efforts vers l'égalité tant individuelle que collective, comme minorité nationale »<sup>79</sup>.

Le Comité des Délégations juives établit cinq commissions présidées chacune par l'un de ses membres dirigeants : a) « La politique » (Nahum Sokolov) ; b) « La Reconstruction » (Louis Marshall) ; c) « Le Memorandum » (Leo Motzkin) ; d) « La Presse » (Dr. Leon Reich) ; e) « Les Finances » (Harry Cutler)<sup>80</sup>.

Une soixantaine de membres et une dizaine d'experts constituèrent le Comité dont les séances étaient régulièrement fréquentées par trente à trente-cinq personnes. Ils étaient représentés par des délégués arrivés à Paris, des pays suivants : la Palestine (*l'Assemblée constituante juive*), les Etats-Unis (*l'American Jewish Congress*), le Canada (*Le Congrès Juif du Canada*), l'Italie (*le Comité des Communautés, la Fédération sioniste, la Fédération rabbinique*), la Russie (*le Conseil National Juif*), l'Ukraine (*l'Assemblée nationale juive*), la Pologne (*le Conseil National Juif*), la Galicie Orientale (*le Conseil National Juif*), la Tchécoslovaquie (*le Conseil National Juif*), et enfin la Roumanie (*l'Union des Juifs indigènes, la Fédération sioniste et l'Union Poalé-Sioniste*) et ses nouvelles provinces : la Bucovine (*le Conseil National Juif*), la Bessarabie (*la Conférence des communautés juives*), la Transylvanie (*l'Union Nationale Juive*). L'Organisation sioniste mondiale, la Bnai Brith et le Comité Juif américain étaient présents en tant qu'organisations indépendantes. D'autres associations et pays s'y joignirent par la suite.

Après Wilhelm Filderman, représentant de l'U.E.P., partirent de Roumanie deux représentants de la Fédération sioniste : Heinrich Schein et Moshé Schaechter. L'hebdomadaire sioniste *Hatikva* leur consacra un article le jour même de leur départ en leur souhaitant un plein succès dans leur mission : « Allez en paix, vous, représentants de la volonté juive qui amenez à Paris l'enthousiasme de 30 000 Juifs qui ont manifesté à Bucarest au dernier jour de la fête de *Hanouka* le sentiment révolutionnaire de l'auto-défense juive et l'espoir et l'attente pleine d'impatience de tout le judaïsme roumain. Allez en paix et envoyez-nous de bonnes nouvelles ».

Pour ne pas éveiller l'attention des autorités roumaines, ces deux délégués partirent prétextant, l'un (M. Schaechter), la préparation de sa thèse de doctorat à la Faculté de Droit de Paris, et l'autre (M. Schein), des affaires commerciales. Ils réussirent à transporter avec eux toute une documentation sur le judaïsme roumain qui leur avait été transmise par Filderman en la cachant dans les tapisseries des banquettes du train<sup>81</sup>.

Ultérieurement trois autres personnes devaient prendre le chemin de Paris : Philip Rosenstein, pour la société sioniste *Eretz Israël*, le rabbin Dr. I. Niemiower, représentant de la *Bnai Brith* et Lascar Saraga, délégué de l'organisation *Poalé Sion*, ce dernier ayant réussi à obtenir un sauf-conduit de la part de Robert de Flers, le représentant de la France à Bucarest.

Le Comité des Délégations juives consacra deux conférences les 5 et 6 avril 1919 à la situation des Juifs roumains au siège du Consistoire israélite à Paris, en présence aussi des représentants de l'Alliance israélite universelle et du Joint Foreign Committee. Y participèrent une soixantaine de personnes. C'est M. Schaechter qui présenta les revendications de la Fédération sioniste de Roumanie, arrêtées auparavant (le 30 janvier 1919) par la Commission culturelle de Jassy et qu'il résuma ainsi :

« La reconnaissance de la minorité nationale juive en Roumanie par l'octroi d'une complète autonomie politique, culturelle et religieuse.

a) Par autonomie politique, nous entendons la création d'un collège électoral des Juifs et leur représentation proportionnelle dans les Corps législatifs, districts et communes ;

b) Par autonomie culturelle, nous comprenons la reconnaissance de la langue hébraïque comme langue nationale des Juifs ; l'autonomie des écoles juives et leur soutien par l'Etat dans la proportion des contributions de la population juive, la reconnaissance des communautés et des institutions scolaires, culturelles et philanthropiques comme personnes morales et juridiques.

c) Par autonomie religieuse, nous demandons la reconnaissance du culte juif, la prise en charge par l'Etat du clergé juif ainsi que la faculté pour la population juive de bénéficier du congé hebdomadaire du samedi au lieu du dimanche »<sup>82</sup>.

Dans ses notes consacrées à son activité à Paris, M. Schaechter (devenu citoyen israélien sous le nom de Meishar) mentionne l'intervention chaleureuse de Nahum Sokolov pour appuyer lors des débats la position des sionistes roumains en écrivant : « Pour la première fois entre les murs du Consistoire [de Paris] résonnait le yiddish si méprisé par nos [coreligionnaires] savants et annoblis des grandes métropoles du vieux monde. Cette fois-ci la parole chaude et pleine de sagesse de Sokolov pesait ... »<sup>83</sup>.

Tandis qu'à Paris le délégué sioniste présentait les revendications ci-dessus pour le statut de ses coreligionnaires, en Roumanie la Commission centrale sioniste faisait voter une importante motion ayant trait à la « patrie ancestrale » et à l'autonomie nationale, à la suite de l'interdiction par la police d'une réunion qu'elle avait projetée, et qui fut publiée par le premier et seul quotidien sioniste en langue roumaine *Mântuirea* (« La Rédemption »). Les sionistes roumains y protestaient contre leurs compatriotes ayant perdu « tout sentiment national », rendaient hommage aux armées alliées, en particulier aux armées britanniques et aux légions juives « libératrices de la Terre Sainte », saluaient la création de la Société des Nations où la

nation juive devait avoir sa place et s'engageaient solennellement « de toutes leurs forces à l'œuvre de la reconstitution de la Palestine »<sup>84</sup>.

Le Comité des Délégations juives prit en compte les observations de M. Schaechter et c'est Wilhelm Filderman qui fut chargé de la conception d'un document devant assurer à la fois l'émancipation des Juifs roumains et leurs droits de minorité nationale. Le travail de Filderman était d'autant plus nécessaire que la teneur de l'article 4 du projet de traité avec la Roumanie, élaboré par la Commission roumaine, venait d'être connu et aussitôt dénoncé par l'ensemble des délégués juifs. Au lieu de l'énonciation d'un principe dont l'application pouvait être facilement éludée par le législateur roumain, il était impératif, selon le représentant de l'U.E.P., de disposer d'un texte législatif précis et sans équivoque. Il en assuma rapidement la rédaction et soumit au Comité le projet de loi suivant qui fut aussitôt accepté :

« Art. I – Sont déclarés citoyens roumains, de droit et en bloc, sans aucune obligation de procédure ou de preuves à fournir, tous les Juifs, hommes et femmes, nés ou habitants en Roumanie, y compris ceux qui ayant renoncé à leur sujétion étrangère postérieurement au 14 août 1916 auront satisfait à la loi du recrutement roumain. La production de la preuve contraire incombe au gouvernement. Les enfants mineurs bénéficient des droits de leurs parents.

Art. II – Les Juifs sont pleinement assimilés en droit et en fait, aux Roumains d'origine.

Art. III – Les Juifs formeront des collèges électoraux séparés et uniques lors des élections parlementaires, départementales et communales. Il leur sera attribué un nombre de candidats proportionnel au total des électeurs.

Art. IV – La qualité de personne juridique sera reconnue aux communautés juives. Celles-ci jouiront d'une entière autonomie quant à l'administration de leurs institutions culturelles, philanthropiques et religieuses. Elles émargeront au budget de l'Etat proportionnellement à la part contributive de la population israélite.

Art. V – Les Juifs seront libres de cultiver et d'enseigner dans leurs écoles l'hébreu et le yiddish. Aucune loi, règlement ou disposition ne saurait restreindre cette liberté.

Art. VI – Les Juifs demeurent libres d'observer le repos du samedi. Ils ne pourront vaquer à leurs affaires aux jours fériés du calendrier roumain.

Art. VII – Ces dispositions entrent en vigueur le jour de la signature du Traité par les délégués roumains. En conséquence, tous règlements, lois et dispositions contraires à celui-ci, tant pour l'Ancien Royaume que pour les pays annexés sont et demeurent abolis.

Art. VIII – La Société des Nations est chargée de veiller à l'application exacte et intégrale du présent Traité »<sup>85</sup>.

Wilhelm Filderman fut l'auteur de bien d'autres pétitions, mémoires et projets de textes juridiques qui culmineront avec le *Mémorandum* du 10 mai 1919, comme il ressort de ses notes manuscrites très précieuses par ailleurs pour la compréhension du climat dans lequel la « pression juive » s'exerça auprès de la Conférence :

« J'étais en rapport constant avec les délégations des autres pays. Mack, Marshall et Stephen Wise pour l'Amérique, Lucien Wolf et occasionnellement Claude Montefiore pour la Grande-Bretagne, etc. A l'Alliance [israélite universelle], j'étais en contact avec Sylvain Lévi, président, le grand rabbin Israël Lévi, Eugène Sée, Reinach, Jacques Bigart. L'attitude de Woodrow Wilson quant à la question juive était

des plus bienveillantes. Clemenceau, lui, avait dès avant la Conférence condamné les tergiversations du gouvernement roumain. Au reste, d'accord avec Luigi Luzzatti, ancien président du Conseil italien, il avait à partir de juillet 1913 mené une campagne dans les colonnes de *L'Homme Libre*, pour la solution du problème juif en Roumanie. De son côté, le ministre des Affaires étrangères Pichon avait proposé la création d'une commission pour les affaires juives au sein de la Conférence. La Grande Bretagne avait exprimé au Joint Foreign Committee sa plus grande sympathie pour l'émancipation des Juifs de tous les pays d'Europe. C'était du reste l'époque de la Déclaration Balfour [2 novembre 1917]. Au Comité des Délégations juives ce n'étaient que discours sur discours. Je prenais rarement la parole ; je préfère la synthèse à l'analyse, des propositions concrètes suivies d'un bref exposé de motifs. Quelques jours après mon arrivée, je fus invité à déjeuner par Marshall et Mack. Ils se plaignaient de perdre leur temps avec des discours inutiles, et de ne pas comprendre ce qu'était le droit des minorités dont parlaient sans cesse les orateurs : voudrais-je leur en donner l'explication ?

Je ne savais ce qu'il fallait admirer d'abord : la franche naïveté de ces juristes ou bien l'organisation sociale de leur pays où la notion même des minorités nationales semblait inexistante. J'exposai aussi brièvement que je le pus, que contrairement aux pays occidentaux les pays de l'Est européen comptaient parmi leur population de cinq à quinze pour cent d'habitants dont les origines raciales, ethniques ou religieuses différaient de celles de la majorité. Ce sont elles qui constituaient les « minorités nationales et religieuses » en butte aux persécutions constantes de leurs concitoyens majoritaires. Comme il était injuste et du reste impossible d'obliger des centaines de milliers de Hongrois, d'Allemands, de Bulgares, etc., tant juifs que chrétiens à abandonner leur religion, leur langue, leur culture ancestrale, il était impératif que les minorités pussent jouir des droits qui garantissent leurs libertés de culte, d'enseignement, d'élire leurs propres représentants au Parlement, de s'organiser au niveau de leurs professions, d'émarger aux subventions de l'Etat, etc. L'un et l'autre me firent entendre que jamais ils ne furent initiés en si peu de mots à tant de choses compliquées. Ils me prièrent de travailler avec eux, ce que je fus heureux de faire. Je faisais partie de la Commission juridique que présidait Marshall. Il fallut à la commission une trentaine de séances pour mettre au point les divers mémoires et mémorandums dont la rédaction m'était confiée. Nous eûmes plusieurs entrevues avec le Comité des ministres établies par les grandes puissances pour traiter de la question des minorités ... »<sup>86</sup>.

Le « Comité des ministres » cité par Filderman n'était autre que la *Commission des nouveaux Etats et de protection des Minorités* dont la constitution fut arrêtée par le Conseil suprême le 1er mai 1919. A ce moment-là le programme du Comité des Délégations juives était déjà arrêté. Lascar Saraga, le délégué de l'organisation *Poale Sion* de Roumanie s'est fait l'écho de l'activité inlassable du Comité pour la reconnaissance des droits nationaux aux Juifs de l'Europe de l'Est, dans les correspondances qu'il envoya à plusieurs reprises à l'hebdomadaire *Egalitatea*. « La parole de tout le Comité – pouvons-nous y lire à la date du 31 mai 1919 – est : une large autonomie nationale pour les Juifs d'Orient qui dans leur globalité et pris individuellement doivent être considérés comme une nationalité distincte avec des droits illimités à une vie propre spécifique ».

Filderman écrit dans ses Mémoires que tout en insistant sur le caractère particulier de la question juive en Roumanie, il soumit à la *Commission juridique* du Comité des Délégations juives à la tête de laquelle se trouvait Louis Marshall, un document de portée plus générale où il avait proposé notamment :

- « 1) Que la solution de la question juive fût dictée par la Conférence de la Paix ;
- 2) Qu'il fût établi que les décisions de la Conférence ne constituaient pas des énonciations de principe dont l'application pourrait être discutée par la législation du pays que ces décisions visaient, mais des dispositions législatives définitives ayant force de loi ;
- 3) Que tant en vertu des nouvelles conceptions qu'à titre de garantie concernant l'efficacité de l'émancipation, les populations minoritaires jouiraient du droit de représentation proportionnelle ;
- 4) Que les minorités nationales jouiraient de la plus complète liberté quant au développement de leurs particularités ethniques ;
- 5) Que les pays en question ne pouvaient qu'admettre ou rejeter le Traité de Paix dans toutes ses clauses ;
- 6) Que la souveraineté de ces pays ne fût reconnue qu'après la mise en vigueur des clauses du Traité des minorités ;
- 7) Que la Société des Nations devait veiller à l'application loyale des clauses sur les minorités »<sup>87</sup>.

Les propositions de Filderman furent prises en considération, et étant donné que le problème des garanties des droits des Juifs était identique à celui des autres minorités et ceci non seulement pour la Grande Roumanie mais pour l'ensemble des Etats de l'Est européen – tant anciens que nouvellement créés –, une commission spéciale sous la présidence de Leo Motzkin se chargea en collaboration avec la Commission juridique, de rédiger un *memorandum* ayant trait au statut des minorités en général. En d'autres termes, par ce document, le Comité des Délégations juives souhaitait réclamer des droits non pas pour les Juifs seuls mais pour toutes les minorités.

« Cette tendance à considérer leur question du point de vue d'un libéralisme universel est assez courante chez les Juifs : générosité ou habileté suprême ? » se demandait Jacques Fouques Duparc<sup>88</sup>.

Nathan Feinberg dénonça cette suspicion à l'égard de la sincérité de la démarche des délégués juifs et dont d'autres auteurs se firent l'écho en écrivant : « Nulle *habileté* ni des *raisons de tactique* quelles qu'elles fussent ne dictèrent l'attitude des représentants juifs à la Conférence de la paix. Les Juifs ne voulurent pas revendiquer des privilèges particuliers pour eux, mais défendirent un principe qu'ils considéraient comme juste et qui devait pour cette raison, être appliqué aussi au même titre aux autres minorités »<sup>89</sup>.

Toujours est-il que le terme juif n'est pas du tout présent dans le texte du *Memorandum*<sup>90</sup> dont chaque phrase fut revue attentivement par une sous-commission composée de Filderman, Marshall, Mack, Motzkin et Braude. C'est le 10 mai 1919 qu'il fut présenté officiellement au secrétariat de la Conférence.

Quel est son contenu ?

Le *Memorandum* s'ouvre par un préambule où le Comité des délégations juives réclame la protection des minorités nationales, religieuses, ethniques et linguistiques, les pays visés étant cités dans l'ordre alphabétique : la Bulgarie, l'Esthonie, la

Finlande, la Grèce, la Lithuanie, la Pologne, la Roumanie, la Russie, la Tchécoslovaquie, l'Ukraine, la Yougoslavie et « d'autres pays de l'Est et du Centre de l'Europe ».

Dans une première partie, sont détaillés les droits qu'il convenait d'assurer et qui étaient considérés comme des obligations contractées avec les puissances alliées et associées mais relevant de la juridiction de la Société des Nations. Les Etats cités ci-dessus s'engageaient notamment à reconnaître :

- la citoyenneté de plein droit pour chaque groupe minoritaire ;
- l'égalité des droits civils, religieux, nationaux et politiques ;
- la protection de la vie, de la liberté et de la propriété ainsi que l'octroi d'une complète liberté dans l'exercice du culte religieux ;
- l'interdiction d'amoindrir ces droits pour des raisons de race, de religion ou de nationalité ou l'introduction d'autres exclusions pour les mêmes motifs ;
- l'utilisation sans aucune restriction de la (ou les) langue(s) de la minorité nationale dans le commerce, les relations privées et les réunions publiques, la presse, les tribunaux, les écoles et autres institutions ;
- l'autonomie pour chaque minorité à fonder, administrer et contrôler ses écoles, ses institutions religieuses, éducatives, charitables et sociales ;
- l'obligation par l'Etat d'allouer à chaque minorité une part proportionnelle du budget national, départemental et communal au titre des institutions religieuses, éducatives, charitables ou sociales ;
- le droit des minorités d'imposer à leurs membres des impôts obligatoires ;
- le droit de constituer leurs propres collèges électoraux, une représentation proportionnelle dans les différents corps électifs de l'Etat, du département et de la commune d'après le rapport numérique de la minorité à l'ensemble de la population ;
- la garantie que « *les personnes qui ont pour jour de repos un autre jour que le dimanche ne pourront être astreintes à accomplir en ce jour et en leurs autres jours de fête un travail que leur loi religieuse considère comme un péché ; elles ne seront pas non plus empêchées de vaquer à leurs affaires le dimanche ou autres jours saints* » ;
- les obligations ci-dessus font partie intégrante de la constitution ;
- l'interdiction de restreindre les droits ci-dessus ou de les amender sans l'agrément de la Société des Nations.

L'ensemble de ces clauses est regroupé dans le cadre de neuf paragraphes. Les trois premiers concernent la reconnaissance du droit de cité et la jouissance de l'égalité civile, religieuse, nationale et politique. Ils reproduisent des principes qui avaient été énoncés par diverses organisations juives et notamment par l'*American Jewish Congress*<sup>91</sup>. Les cinq paragraphes suivants (du 4e au 8e) se rapportent directement à la question des « droits des minorités ». Enfin le dernier (le 9e) exige que chacun des Etats visés reconnaisse à toutes ces obligations la valeur des lois organiques faisant partie de la Constitution. En d'autres termes, leur exercice ne peut être mis en échec ou restreint par aucune autre loi.

La deuxième partie, très brève, assure aux Etats signataires du traité ainsi qu'aux minorités, en cas de violation ou de non-exécution de l'une des stipulations ci-dessus détaillées, le droit de soumettre leurs plaintes et doléances à la Société des Nations ou à tout autre tribunal qui pourrait être institué par elle.



Le *Memorandum* était accompagné d'un *Exposé des motifs* où nous trouvons citées les trois catégories de droits que les diverses stipulations étaient appelées à assurer :

- « 1. Liberté civile, religieuse et politique pour les individus ;
2. Droit d'organisation et de développement pour les minorités nationales ;
3. Egalité de statut pour les individus et pour les minorités nationales »<sup>92</sup>.

Pour motiver la nécessité d'assurer la première catégorie où il s'agit essentiellement des droits de citoyen, les auteurs citent l'exemple roumain et là nous percevons plus particulièrement l'empreinte de Filderman :

« Il est essentiel, pour assurer les droits du premier groupe, que le traité même confère les droits de citoyen, tels qu'ils sont définis au paragraphe 1 ; sans quoi comme cela s'est passé après 1878, de grandes masses ayant un juste titre à ces droits en seront privées. L'histoire de la condition des Juifs de Roumanie est, à cet égard, un exemple typique. Pendant 40 ans, la Roumanie a ignoré délibérément les droits que le traité de Berlin avait voulu assurer, et pendant cette période, elle n'a cessé d'aggraver leur oppression. Mille Juifs au plus, parmi les 250 000 Juifs de Roumanie, se sont vus accorder la naturalisation, et cela par des actes législatifs spéciaux, seul mode de naturalisation autorisé, encore que les puissances eussent décidé que tous les Juifs deviendraient citoyens *en bloc*. Une loi récente [du 13 janvier 1919] qui prétend leur avoir accordé les droits de citoyen est une imposture. Cette loi exige aussi la naturalisation individuelle en y joignant des conditions impossibles à réaliser, et elle n'est opérante que pour une période de trois mois »<sup>93</sup>.

Les deux autres catégories concernent l'essentiel des droits des minorités (détaillés dans les paragraphes 4, 5, 6 et 7 du *Memorandum*). « Sans ces droits de minorité – pouvons-nous lire dans l'*Exposé des motifs* – les Juifs, les Ukrainiens, les Lithuaniens et autres peuples couraient le danger, à l'intérieur des nouveaux Etats polonais, roumain, etc., de voir abolir leur ancienne civilisation, de voir détruire leurs écoles, et supprimer leur langue. En un mot, ils seraient obligés de se résigner à une absorption totale »<sup>94</sup>.

Là est posée dans toute sa dimension la question du maintien et du devenir des minorités nationales dans l'Europe orientale et balkanique.

C'est au début du mois de mai, avant la présentation officielle du *Memorandum*, mais après sa rédaction, que M. Schaechter qui avait joué un rôle actif dans le Comité des Délégations juives et le rabbin Dr. I. Niemirower quittèrent Paris pour la Roumanie. Seuls restèrent dans la capitale française Wilhelm Filderman, Lascar Saraga et Filip Rosenstein qui devaient être épaulés dans leurs efforts par Enric F. Braunstein, le président du *Comité pour la défense des Juifs de Roumanie*. Par crainte d'éventuelles persécutions pour leur activité auprès de la Conférence, les délégués juifs roumains se montrèrent discrets et timorés lorsqu'il fallait mettre en avant leurs noms et les organisations qu'ils représentaient. C'est ainsi que parmi les signatures officielles du *Memorandum*, la *Fédération sioniste de Roumanie* ne figure pas en tant que telle mais paraît sous le titre « *Publications officielles de la Fédération sioniste* » (sic !). En fait, Filderman, le premier délégué des Juifs roumains et de loin la personnalité juive la plus importante arrivée de Roumanie, aurait même souhaité une seule signature neutre : « La Représentation de l'association générale des Juifs de Roumanie ». La chose n'a pu se faire en raison de

l'opposition de Filip Rosenstein et de Lascar Saraga, c'est pourquoi l'*Union des Juifs indigènes* et l'*Union Poalé sioniste* y furent mentionnées sans aucune modification.

Le Comité des Délégations juives adressa en même temps que le *Memorandum* un bref *mémoire*. Il y demanda qu'afin de protéger les populations juives des Etats visés dans le *Memorandum*, la proposition suivante fût prise en considération en vue de la rédaction des traités :

« Les victimes de tous les pogroms survenus entre le 1er août 1914 et la date de la signature de ce traité et dirigés contre les Juifs et, éventuellement, les victimes de pogroms qui pourraient se produire après cette date en... devant être complètement indemnisées par... de la perte et des dommages subis »<sup>95</sup>.

Dans l'*Exposé des motifs* accompagnant le *mémoire*, les auteurs dénonçaient les pogroms, « suprême injure à l'humanité », et exprimaient la crainte de voir se généraliser ce fléau si les Etats où ces crimes avaient lieu n'étaient pas mis dans l'obligation de les prévenir par des « mesures protectrices », et d'en assumer la responsabilité de leurs conséquences »<sup>96</sup>. La Conférence de la paix ne prêta aucune attention à ce mémoire et à la proposition qui y était contenue...

Par contre le *Memorandum* du 10 mai 1919 a servi d'exemple dans la rédaction des dispositions relatives aux droits des minorités qui furent insérées dans les traités de paix.

La Roumanie en fut directement concernée.

#### NOTES

1. Cf. supra, p. 166.
2. Cf. *La Question juive devant la Conférence de la paix*, op.cit., p. 7 (lettre de W. Langley du 13 juin 1918).
3. Ibid., p. 8 (lettre de Graham du 28 juin 1918).
4. Cf. *The Peace Conference, Paris, 1919. Report of the Delegation of the Jews of the British Empire*, Londres, 1920, p. 62.
5. Cf. supra, pp. 167-168.
6. Cf. supra, p. 168.
7. Oskar Janowski, *The Jews and the Minority Rights, 1918-1919*, Columbia University Press, 1933, p. 255.
8. Ray Stannard Baker et William E. Dodd (Eds.), *The Public Papers of Woodrow Wilson*, New York, 1927, t. 1, p. 306.
9. *L'Univers israélite*, 1919, t. 74 (1), p. 221.
10. Ibid.
11. Archives A.I.U., S 242, f° 170-171.
12. *Le Problème des Juifs de Roumanie*, Paris, Editions de la Ligue des droits de l'homme et du citoyen, 1919.
13. Enric F. Braunstein, op. cit., p. 200.
14. Cf. Annexe n° 40 B.
15. Cf. Annexe n° 40 A.
16. Archives A.I.U., Italie I D 1, Lettre n° 6610 (Mentions : Date d'arrivée : 6 décembre 1918 ; cachet de la censure : « Verificato per censura »)

17. Cf. Charles Reznikoff (Ed.), *Louis Marshall, Champion of liberty. Selected papers and addresses*, Philadelphia, The Jewish Publication Society of America, 1957, vol. II, pp. 635-640.
18. Ibid., pp. 640-645.
19. Cf. *Juedische Rundschau*, 24 et 31 décembre 1918.
20. Archives A.I.U., Roumanie VII C 50. Cf. aussi Leon Chasanovitsch et Leo Motzkin, *Die Judenfrage des Gegenwart. Dokumentensammlung*, Stockholm, 1919, p. 28.
21. La délégation était composée de son président Julian W. Mack et de plusieurs autres membres élus (Stephen S. Wise, Louis Marshall, Harry Cutler, Jacob de Haas, B.L. Levinthal, Joseph Barondess, Nahum Syrkin, Leopold Benedikt (Morris Winchevsky) et d'un secrétaire nommé (Bernard G. Richards). Cf. Oskar Janowski, op. cit., p. 267.
22. Archives A.I.U., Danemark, I D 2, télégramme n°6685. Nous avons restitué au texte du télégramme les articles omis.
23. *L'Univers Israélite*, 1919, t. 74 (1), p. 548.
24. Ibid.
25. Ibid., p. 550.
26. *Archives israélites*, 1919, t. LXXX, n° 15, p. 17.
27. Ibid.
28. *Archives israélites*, 1919, t. LXXX, n° 15, p. 73.
29. Ibid., pp. 73-74.
30. André Tardieu, *La Paix* (Préface de Georges Clemenceau), Payot, 1921, p. 89.
31. Ibid., pp. 89-90.
32. Ibid., pp. 91-92.
33. Il s'agit de la France (George Clemenceau et Stephen Pichon), de l'Angleterre (D. Lloyd George et Arthur J. Balfour), des Etats-Unis (Woodrow Wilson et Robert Lansing), d'Italie (V.E. Orlando et le baron Sidney Sonnino) et du Japon (le marquis Saionzi et le baron Makino). Cf. H.W.V. Temperley (Ed.), *A History of the Peace Conference of Paris*, Londres, 1920, Vol. 1, p. 498.
34. Paul Mantoux, *Les Délibérations du Conseil des Quatre*, Paris, C.N.R.S., 1955, 2 t.
35. Jean Baptiste Duroselle, *Clemenceau*, Fayard, 1988, p. 751.
36. Id., *L'Europe de 1815 à nos jours*, op. cit., pp. 166-167.
37. Nathan Feinberg, *La Question des minorités à la Conférence de la paix de 1919-1920 et l'action juive en faveur de la protection internationale des minorités*, Paris, Librairie Arthur Rousseau, 1930, p. 46.
38. Ray Stannard Baker, *Woodrow Wilson and World Settlement*, New York, 1927, vol. I, p. 227.
39. Le Temps, 8 juillet 1919, *Les Archives israélites* du 16 juillet 1919. Cf. aussi *La Question juive devant la Conférence de la paix*, op. cit., p. 63. Dans le groupe des députés figuraient notamment : René Renoult, Vilette, H. Galli, George Bureau, Ossola, le marquis d'Estourbeillon, Desplas, J. Durand, Honnorat, Roulleaux-Dugage, le marquis de Ludre, Albert Noel, Dariac, A. Paisant.
40. André Tardieu, *La Paix*, op. cit., p. 98.
41. Cet appel porta les signatures suivantes : Anatole France, Paul Appel, membre de l'Institut, A. Aulard, professeur à la Faculté des Lettres de Paris, Henri Barbusse, Charles Bernard, député, Emile Combes, sénateur, ancien président du Conseil, Michel Corday, L. Dispan de Fleuran, professeur au Lycée Lakanal, Georges Duhamel, Elie Faure, Charles Gide, professeur à la Faculté de Droit de Paris, Ferdinand Herold, vice-président de la Ligue des droits de l'homme, Gustave Hervé, L. Lapique, professeur à la Faculté des Sciences, F. Laraude, Doyen de la Faculté de Droit de Paris, Ernest Lavisse, de l'Académie Française, directeur de l'École Normale Supérieure, Victor Marguerite, Madame Menard-Dorian, Pierre Mille, Wilfred Monod, pasteur, de Monzie, député, ancien ministre, Moutet, député du Rhône, A. Prenant, professeur à la Faculté de Médecine, membre de l'Académie de Médecine, Henri Roger, doyen de la Faculté de Médecine, Gabriel Séailles, professeur à l'Université de Paris, Charles Seignobos, professeur à la Faculté des Lettres de Paris, Albert Thomas, député, ancien ministre, et l'abbé Viollet. Cf. *La Question juive devant la Conférence de la paix*, op. cit., pp. 47-48.

42. Cf. Document n°21, lettre du Comité des Délégations juives du 29 avril 1919.
43. *Ministère des Affaires étrangères et de la Guerre. Recueil de documents étrangers. Supplément périodique aux Bulletins de la presse étrangère*, Paris, 1919, n°46, p. 254.
44. Cf. Dimitri Kitsikis, *Propagande et pressions en politique internationale. La Grèce et ses revendications à la Conférence de la Paix (1919-1920)*, Paris, P.U.F., 1963, pp. 428-429. L'hostilité de la diplomatie grecque pour la reconnaissance aux Juifs des droits de minorité fut unanime. Ayant appris qu'au cours d'un congrès tenu à Salonique et réunissant les délégués de toutes les communautés juives de Grèce, une résolution qui avait été votée demandait qu'une autonomie nationale fût reconnue dans tout le pays, à tous les groupements juifs qui le demanderaient, Politis, le représentant grec à Paris télégraphia à son ministère : « Je vous prie d'inspirer des articles dans la presse, dans laquelle les Juifs seront mis en garde contre l'erreur qu'ils commettraient en demandant une autonomie de ce genre, ainsi que je l'avais déjà fait remarquer dans l'interview que j'ai donnée pour la communauté juive de Pologne. Demander des privilèges pour les communautés juives de Pologne, de Roumanie, de Grèce et d'ailleurs, serait une faute pouvant discréditer le mouvement sioniste. Ce que les sujets juifs des différents Etats peuvent et doivent réclamer, c'est l'égalité des droits avec les autres sujets et cette égalité a toujours existé en Grèce. Aller plus loin est non seulement déraisonnable mais maladroit, car cela risque de créer un mouvement de réaction. Les Juifs ne sauraient trop faire attention à ce danger. Je vous prie de communiquer ce télégramme au gouverneur de Salonique ». Ibid., p. 431.
45. Archives M.A.E., *Conférence de la Paix*.
46. Procès-Verbal de la 46e séance du Conseil suprême des Alliés, Cf. André Chouraqui, *L'Alliance israélite universelle et la renaissance juive contemporaine (1860-1960)*, Paris, P.U.F., pp. 472-481. A cette séance assistaient les représentants des Etats-Unis (Lansing, White, Fraziers, Grant, Harrison), de l'Empire britannique (Balfour, Milner, Hankey, Percy Loraine, Caccia et Ausby Gore), de la France (Pichon, Tardieu, Dutasta, Berthelot, de Béarn, Portier et Gout), d'Italie (Sonnino, Salvago Raggi, Aldrovandi, Zanchi, Galli et Pialenti) et du Japon (Makino, Matsui et Saburi).
47. La lettre en entier est reproduite par Renée Neher-Bernheim dans son livre *Feu vert à Israël*, Bruxelles, C.I.R.E.L., 1983, p. 228.
48. *L'Univers israélite*, 1919, t. 74 (1), pp. 263-264.
49. Archives A.I.U., Italie I D 1, Lettre n° 6645.
50. Cf. Annexe n° 47 A et 47 B.
51. Cf. Annexe n° 46 A (22 janvier 1919).
52. Cf. Annexe n° 46 B.
53. Cf. Annexe n° 46 C.
54. Cf. Annexe n° 46 D.
55. Cf. Annexe n° 46 E.
56. Cf. Annexe n° 47 C.
57. Ibid.
58. Cf. Annexe n° 48. Un document identique fut envoyé à la Conférence de la paix le 21 février 1919 par le Joint Foreign Committee. Cf. Document n°18.
59. *La Question juive devant la Conférence de la paix*, op. cit., p. 53.
60. Ibid., pp. 11-13.
61. *Paix et Droit*, février 1921.
62. Cf. Annexe n° 35.
63. Cf. Annexe n° 36.
64. Archives MAE, *Roumanie*, t. 26, f° 37-52.
65. Cf. Document n°19.
66. Cf. Annexe n° 45 B.
67. F. Deak, *Hungary at the Paris Peace Conference*, New-York, Howard Fertig, 1972, p. 425.
68. Cf. *The Peace Conference, Paris, 1919. Report of the Delegation of the Jews of the British Empire*, op. cit., p. 103.

69. Cf. Annexe n° 55.
70. Cf. *The Peace Conference, Paris, 1919. Report of the Delegation of the Jews of the British Empire*, op. cit., p. 68.
71. *La Question juive devant la Conférence de la paix*, op. cit., pp. 57-58.
72. Cf. Annexe n° 56. Au mois d'avril, la Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen publia une nouvelle brochure en faveur de l'émancipation des Juifs roumains. Cf. Document n°20.
73. Archives A.I.U., Roumanie, VIII C 53.
74. *Proceedings of Adjourned Session of American Jewish Congress*, New York, 1920, pp. 26 et 82.
75. *Proceedings of Adjourned Session of American Jewish Congress including report of Commission to Peace Conference and of Provisional Organization for Formation of American Jewish Congress*, Philadelphie, 30 et 31 mai 1920, pp. 25 et 82.
76. M.W.V. Temperley *A History of the Peace Conference of Paris, t. V, Economic Reconstruction and Protection of Minorities*, London, Henry Frowde et Hodder et Stoughton, 1921, p. 124.
77. Ibid., p. 122.
78. Cf. Annexe n° 52. Le siège du Comité se trouvait à Paris (94 rue Saint Lazare). Cf. aussi Document n° 21.
79. Archives M.A.E., *Conférence de la paix*.
80. *Le peuple juif*, 9 mai 1919.
81. Moshé Meisar, « Yehudey Romania be-veidat ha-chalom, Paris, 1919 » *Menora*, Jérusalem, mai 1962.
82. M. Schaechter, « Revendicarile noastre si conferinta pacii », *Renasterea noastra*, 2 mai 1931.
83. Ibid.
84. Cf. Annexe n° 54.
85. W. Filderman, op. cit., t. II, pp. 212-213.
86. Ibid., pp. 204-205.
87. Ibid., p. 206.
88. Jacques Fouques Duparc, *La Protection des minorités, de race, de langue et de religion*, Paris, 1922, p. 174.
89. Nathan Feinberg, op. cit., p. 92.
90. Cf. Annexe n° 57 A.
91. Cf. Janowski, op. cit., pp. 266-267.
92. Cf. Annexe n° 57 B.
93. Ibid.
94. Ibid.
95. Cf. Annexe n° 58 A.
96. Cf. Annexe n° 58 B.

## CHAPITRE VIII

### LA ROUMANIE DEVANT LA CONFERENCE DE LA PAIX ET LE DEUXIEME DECRET-LOI BRATIANU

La Conférence de la Paix et les revendications roumaines. Les démarches de Bratianu auprès des organisations et personnalités juives d'Occident et auprès du Quai d'Orsay. Le deuxième décret-loi Bratianu (22 mai 1919). L'attitude de la presse à l'égard du deuxième décret-loi Bratianu et la prolongation de son délai d'application (3 août 1919).

#### § 1. LA CONFÉRENCE DE LA PAIX ET LES REVENDICATIONS ROUMAINES.

La Roumanie se présentait à la Conférence de la paix de Paris en tant que pays ayant consenti de suprêmes sacrifices humains et matériels pendant la guerre et qui souhaitait voir la concrétisation de son idéal national, la reconnaissance par les grandes puissances de son *parachèvement étatique*, par suite de l'union de ses provinces historiques.

L'affirmation à plusieurs reprises par les grandes puissances de l'Entente, du principe de l'autodétermination des peuples et de l'esprit d'équité et de justice qui devait guider les relations internationales d'après la guerre mondiale – rappelons ici les prises de position retentissantes du président Wilson – étaient de nature à augmenter la confiance des gouvernants roumains quant à la solution de leurs problèmes dans l'œuvre globale de la Conférence de la paix. A cela il faut ajouter tout un courant favorable qui s'était développé dans l'opinion publique à l'égard de la Roumanie grâce à une habile présentation de ses revendications par ses nombreux amis et dont cette phrase de P. Painlevé résume bien l'esprit : « Faire de la propagande pour la Roumanie, c'est faire de la propagande pour la France et pour cet idéal, humain dans le plus noble sens du terme, qu'est l'idéal de justice et du droit »<sup>1</sup>.

De nombreux écrits sont consacrés à l'*unité roumaine* et la plupart des auteurs remontent aux origines du peuple roumain pour trouver sa justification comme par exemple Marcel Guillemont : « Au premier siècle de l'ère chrétienne, les territoires compris entre le Danube, le Theiss [Tisa] et le Dniestr étaient habités par des peuples d'origine thrace, connus dans l'histoire romaine sous le nom des Daces. Les colons romains amenés par Trajan donnèrent naissance par leur croisement avec les indigènes, au peuple roumain »<sup>2</sup>.

La *romanité des Roumains* est un des éléments constitutifs les plus importants de l'identité roumaine, comme il ressort aussi d'une étude récente et suggestive consacrée à ce sujet par Adolf Armbruster qui n'a pas hésité à affirmer :

« La politisation de la romanité sera une constante politique active de l'entité daco-roumaine. Elle fera des apparitions symptomatiques à chaque moment crucial de l'histoire nationale... la création de l'Etat national par l'Union de la Valachie et de la Moldavie (1859) ; la conquête de l'indépendance de l'Etat de la Roumanie (1877) ; la création de l'Etat national roumain (1918). C'est à ces moments décisifs pour l'édification de la Roumanie moderne qu'on a la révélation de l'exceptionnelle force politique cachée dans l'idée mûrie de la romanité des Roumains »<sup>3</sup>.

C'est peut-être M. Painlevé qui a le mieux utilisé l'histoire roumaine dans son plaidoyer pour la Grande Roumanie :

« Dix-huit siècles de traditions et de souffrances avaient soudé les unes aux autres, en dépit des frontières imposées par la force, les diverses parties de l'édifice de Trajan ; cette communauté de dix-huit siècles, c'était un ciment indestructible. Les frontières viennent de s'abattre ; le bloc roumain se dresse dans sa puissante unité, la Roumanie est sortie de l'épouvantable tempête, plus forte et plus belle. Fière de son passé latin, s'appuyant sur l'amitié de l'Entente, en particulier sur l'amitié de la France, elle reprend dans l'Europe du Sud-Est son rôle de sentinelle, regardant avec joie tous ses enfants qui se pressent dans son sein, elle redit une fois de plus le mot des ancêtres : « L'eau passe et le caillou reste »<sup>4</sup>.

De même, Nicolas Basilescu, pour qui le Roumain a toujours été le soldat de la foi chrétienne et de la liberté, et la Roumanie le pays où tous les peuples ont trouvé refuge :

« Voici ce que fut et ce qui fit le peuple roumain, depuis que Trajan l'avait implanté dans le massif des Carpathes et dans les plaines du Danube : il peut dire, le front haut, qu'il fut toujours le soldat de la foi, le soldat du droit, le soldat de la liberté. Tous les peuples chrétiens qui levèrent le drapeau pour la défense de la chrétienté contre les barbares, et plus tard contre les Turcs, trouvèrent les Roumains au premier rang : ils accoururent ensemble avec Sobiesky, le roi de Pologne, jusque sous les murs de Vienne, pour délivrer cette ville de la pression des Turcs. Tous les peuples opprimés trouvèrent en Roumanie un refuge sûr et calme. Sa terre fut l'asile sacré de tous les malheureux : Bulgares, Grecs, Serbes, Juifs ou Roumains (Koutzo-Vlaques, Transylvains, Bessarabiens, Bucoviniens, etc.), tous trouvèrent en Roumanie, non seulement un gîte et un abri, mais souvent même la fortune »<sup>5</sup>.

C'est à l'unanimité que les Roumains de Bessarabie, de Bucovine, de Transylvanie et du Banat votèrent la réunion à la Roumanie, c'est pourquoi, selon cet auteur, les Roumains « ne demandent aujourd'hui au monde réuni en Congrès, que la ratification de l'acte spontanément consenti par l'unanimité de leurs cœurs »<sup>6</sup>.

Enfin, concluait-il, les titres historiques qui militaient en faveur de la reconnaissance de cette union étaient « indiscutables ».

Le problème roumain était national par excellence et l'unité roumaine faisait partie intégrante de la grande question des nationalités, comme l'a fait remarquer M. Guillemont :

« Depuis cent cinquante ans la situation de la Turquie dont les facultés ne correspondaient pas à ses appétits, a été la cause d'un état de désordre et d'insécurité permanentes en Orient, et par suite, la source de troubles et de guerres en Europe ; dorénavant c'est l'Autriche-Hongrie avec ses peuples opprimés qui deviendrait le foyer de pareilles fermentations dangereuses pour la paix du monde. Aucune nation opprimée et consciente de ses droits à cette heure où tous les peuples tendent vers leur unité nationale, ne peut plus tolérer l'esclavage.

Pour toutes ces raisons, le peuple roumain, dont l'avenir dépend de la sécurité de ses frontières et de la réalisation de son intégrité ethnique, ne peut renoncer à son idéal d'unité. Il faut que la grande question des nationalités, posée par les Alliées soit résolue définitivement à la paix générale, afin d'assurer au monde le long régime de justice et de paix pour lequel tous les peuples de l'Entente ont consenti de si lourds sacrifices et ont si vaillamment combattu »<sup>7</sup>.

Souhaitant ardemment l'unité de son pays, Take Ionescu avait lui aussi mis l'accent, dans une conférence faite le 20 décembre 1918 à la Société de géographie de Paris, sur le principe des nationalités né en France :

« Au fond cette doctrine des nationalités n'est, elle aussi, qu'un produit de la pensée française. En effet, qu'est-ce que le droit des nations de mener une vie indépendante, sinon l'extension aux relations internationales de la doctrine de la souveraineté nationale, de la doctrine des Droits de l'Homme ? Ce sont les révolutions anglaise, américaine et française qui ont établi la souveraineté du citoyen. On ne fait aujourd'hui qu'étendre cette souveraineté aux groupes d'hommes »<sup>8</sup>.

Rappelant une conférence précédente, l'auteur définissait *la volonté*, comme élément décisif de la nationalité en citant le cas des Alsaciens :

« Je soutenais la thèse que ce qui fait la nationalité, c'est la volonté des gens de vivre ensemble en une unité indépendante, et j'expliquais que la langue, l'histoire, les frontières, les intérêts économiques ne sont que des signes extérieurs par lesquels on peut deviner la volonté humaine, mais chaque fois que la volonté d'un peuple était contraire à des signes extérieurs, c'était elle, la volonté, qui devenait décisive. Ainsi je donnais à l'exemple de cette doctrine le cas admirable des Alsaciens qui ne parlant pas français, s'exclamaient en allemand : « Ich bin Franzose »<sup>9</sup>.

En fait, l'argumentation nationale présentée aussi bien par les auteurs français que roumains, mettait en avant – hormis les origines et le caractère latin – la grande résistance de tout un peuple dans un environnement des plus hostiles. La Roumanie aurait eu pour mission de sauvegarder la civilisation dans les limites de sa géographie retrouvée. Dans l'immédiat après-guerre son rôle de sentinelle s'expliquait surtout par rapport à la montée du bolchevisme dans le grand pays voisin. Le lobby pro-roumain créé à Paris aurait réussi à ranimer un courant d'amitié franco-roumain par la dénonciation de cette dernière menace et a légitimé la cause roumaine par son discours où l'universalisme wilsonien a été remplacé par un autre, différent, issu de la tradition de la Révolution française<sup>10</sup>.



Il est indéniable, par ailleurs, qu'une certaine propagande en faveur de la cause nationale roumaine a été coordonnée depuis Bucarest, le gouvernement roumain ne faisant en cela qu'imiter les agissements des gouvernements de Belgrade et surtout d'Athènes<sup>11</sup> qui employaient divers moyens pour la défense de leurs intérêts territoriaux et nationaux.

Une véritable campagne d'information s'était mise en place dès le mois de janvier 1917 avec l'arrivée des journalistes frères Emil D. Fagure et Albert Honigman (fils de Max Honigman, premier chantre de la Grande Synagogue de Jassy) qui furent accrédités auprès de la Maison de la Presse où toutes les nations alliées avaient leurs représentants. L'historien Nicolae Iorga rendit hommage à l'activité qu'ils menèrent à l'étranger en faveur de la Roumanie, en écrivant dans son livre de souvenirs *Notre guerre dans des notes quotidiennes* : « Pas n'importe qui, comme notre éminent concitoyen et collègue M. Emil Fagure, a la vocation naturelle de recueillir de la bouche de Lord Milner et de Lloyd George, des assurances pour cette patrie qu'il aime tant et qu'il a toujours si noblement servie »<sup>12</sup>.

Aux deux journalistes se joignirent d'autres émissaires roumains, des professeurs universitaires, des parlementaires, des écrivains, des hommes politiques, au fur et à mesure de leur arrivée dans la capitale française. C'est surtout par l'intermédiaire du journal *La Roumanie*, que les patriotes roumains éditérent à Paris et qui fut largement diffusé dans les milieux politiques et universitaires français, que la cause nationale roumaine fut âprement défendue.

Malgré les efforts de ses nombreux avocats, la Roumanie se retrouva isolée à la Conférence de la paix, tout au moins à ses débuts. La délégation roumaine conduite par le président du Conseil Ion Bratianu et composée des ministres plénipotentiaires Misu, Antonescu et Diamandy, et des représentants des nouvelles provinces, Alexandru Vaida Voevod de Transylvanie, Constantin Crisan du Banat, Neagoe Flondor de Bucovine et Ioan Pelivan de Bessarabie, eut la désagréable surprise de rencontrer dans la capitale française des difficultés de toutes sortes et un climat peu ouvert. Le fait que pour la Roumanie la guerre n'était pas encore finie – son armée était engagée dans la Hongrie voisine (et pour une bonne partie de l'année 1919) – a dû peser aussi sur les débats la concernant.

Qu'est-ce que Bratianu attendait de la Conférence ? Quelles sont en résumé les revendications roumaines ?

Pour le premier ministre roumain, l'aréopage international était appelé à donner une consécration juridique à la nouvelle situation géo-politique du pays. Il attendait l'accomplissement des promesses territoriales contenues dans le traité de 1916 avec les Alliés, ainsi que l'agrément de l'union de la Bessarabie. De même, le tracé des nouvelles frontières avec le maximum d'avantages territoriaux et économiques, et enfin la reconnaissance pour son pays, dans le cadre des pourparlers de paix, d'un statut égal à celui des grandes puissances<sup>13</sup>.

Or, dès le début, Bratianu et ses collègues ont constaté que le traité d'alliance du 17 août 1916, qui assurait à leur pays un territoire correspondant aux limites de son expansion ethnographique, était remis en question. I.G. Duca rappelle dans ses *Souvenirs politiques* les difficultés soulevées par les Alliés, même pour faire admettre la Roumanie à la Conférence : « Lorsque Bratianu préparait ses valises pour partir à Paris, il reçut un télégramme de la part d'Antonescu [l'ambassadeur roumain à

Paris] par lequel il lui annonçait ni plus ni moins que Clemenceau ne voulait pas nous recevoir à la Conférence, sous prétexte que nous avions conclu avec les Puissances centrales, la paix de Bucarest. Londres aussi soulevait des objections. Les démarches persistantes d'Antonescu ont vaincu finalement leurs résistances»<sup>14</sup>.

En effet, le Conseil suprême d'abord, le Conseil des Quatre ensuite, ont suivi la diplomatie américaine qui ne reconnaissait pas la valeur des traités conclus par les puissances de l'Entente avant l'entrée en guerre des Etats-Unis. Par ailleurs, le statut d'égalité promis en 1916 n'était plus garanti, la Roumanie étant englobée dans la catégorie des « puissances à intérêts limités ». Enfin, la paix de Bucarest imposée par les Empires centraux n'enlevait-elle pas à la Roumanie son statut d'allié ? Le gouvernement roumain n'avait-il pas abdiqué au profit des vainqueurs du moment, son indépendance économique ? N'avait-il pas consenti « et de bonne grâce cette fois-ci à entrer dans une union douanière austro-allemande, si le projet de Mitteleuropa était réalisé ? »<sup>15</sup>.

Il y eut cependant une évolution dans l'attitude américaine qui se manifesta à l'occasion d'une demande roumaine d'emprunt pour l'achat des denrées alimentaires en automne 1918. Aussi bien Wilson que son ministre Lansing en facilitèrent l'obtention, en faisant valoir qu'ils regardaient la Roumanie comme un allié : « ... I consider that Rumania is in a state of war with Germany and should be regarded as a belligerent within the meaning of the Act of Congress »<sup>16</sup>.

Même constatation pour la France qui n'avait jamais cessé, en fait, de représenter l'un des plus sûrs soutiens pour les revendications roumaines. En réponse à un télégramme du 22 janvier 1919 de Saint Aulaire, ambassadeur français à Bucarest, Clemenceau affirmait :

« L'annulation du Traité de 1916 par le fait de la signature du Traité de Bucarest de 1918 avec les Empires centraux n'est pas contrôlable en droit. Toutefois les Alliés sont prêts à considérer le Traité de 1916 comme la base des revendications roumaines pour le règlement territorial de la Conférence de la paix. D'ailleurs, faire revivre ce traité ne signifierait rien puisque le Congrès est souverain pour décider la fixation définitive des frontières entre les Etats intéressés. La Roumanie est assurée en toute hypothèse de l'agissante sympathie de la France pour ses buts essentiels »<sup>17</sup>.

Dans le grand discours d'ouverture de la Conférence de la paix, le président de la République française Raymond Poincaré tint un langage qui est allé tout droit aux cœurs des Roumains :

« La Roumanie ne s'est résolue au combat que pour réaliser l'unité nationale à laquelle s'opposaient les mêmes puissances de contrainte et d'arbitraire. Abandonnée, trahie, étranglée, elle a dû subir un traité odieux, dont vous saurez exiger la révision »<sup>18</sup>.

Enfin, les Roumains trouvèrent un appui constant et fidèle auprès des représentants d'élite du monde militaire français et notamment auprès du général Henri Berthelot (1869-1931) qui avait été chef de mission près de l'armée roumaine qu'il réorganisa en 1917, et auprès du maréchal Ferdinand Foch (1851-1929), premier artisan de la victoire des Alliés. L'attitude de Berthelot était motivée non seulement par ses sympathies roumaines mais aussi et surtout par l'intérêt français ainsi défini dans un *Exposé* du mois de janvier 1919 :

« Si nous donnons aux Roumains les satisfactions auxquelles ils ont droit [il s'agit de la fixation de la frontière de la Transylvanie] et si nous tenons tous nos engagements, nous aurons dans la Roumanie une véritable colonie de plus de quinze millions d'habitants où nous pourrions développer notre commerce et notre industrie et où nous nous retrouverons comme chez nous »<sup>19</sup>.

Par contre l'analyse de Foch faisait partie intégrante d'une stratégie anti-bolchevique :

« Ce qu'on envoie à Denikine est perdu. Je n'attache pas à l'armée de Denikine une grande importance parce que les armées n'existent pas par elles-mêmes. Il faut qu'il y ait derrière elles un gouvernement, une législation, un pays organisé. Il vaut mieux encore avoir un gouvernement sans armée qu'une armée sans gouvernement. C'est pourquoi je vous dis : bâtissez sur la Roumanie, parce que là vous avez non seulement une armée, mais un gouvernement et un peuple »<sup>20</sup>.

A la Conférence de la paix, la Roumanie eut droit, comme d'autres petites puissances, à deux délégués officiels (Bratianu et Misu) et obtint une représentation dans sept commissions différentes : la responsabilité de la guerre ; l'aéronautique ; les finances ; l'économie ; les réparations et les dommages ; les ports et les voies fluviales ; la Société des Nations.

Hormis la Transylvanie, la Bucovine et la Bessarabie, Bratianu réclama la totalité du Banat et cette dernière revendication souleva un conflit avec le nouveau royaume des Serbes, Croates et Slovènes. Le Conseil suprême entendit les représentants des Roumains et des Serbes dans la séance du 31 janvier 1919.

Bratianu plaida pour le rattachement de tout le Banat et lut de larges extraits d'un memorandum préparé à cet effet, « *La Roumanie devant la Conférence de la paix. La question du Banat de Temesvar* ».

Une deuxième audience fut octroyée à Bratianu le 1er février lorsqu'il défendit sa position en compagnie de son neveu Constantin Bratianu et d'un autre spécialiste roumain, Alexandru Lepadatu. Le même jour, devant les exigences du premier ministre roumain, le Conseil suprême décida la création de la *Commission pour l'étude des questions territoriales concernant la Roumanie*, sur la proposition de Lloyd George :

« Les questions soulevées par les déclarations de M. Bratianu sur les intérêts territoriaux des Roumains dans le règlement de la paix seront renvoyés pour examen en première instance à un Comité de spécialistes composé de deux délégués par puissance pour les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France et l'Italie. Le devoir de cette commission sera d'étudier les questions à régler et de les condenser dans des limites aussi étroites que possible et de proposer une solution pour un règlement équitable. Cette commission pourra entendre les représentants des peuples intéressés »<sup>21</sup>.

Les huit experts désignés par le Conseil suprême pour servir cette nouvelle commission furent les suivants : Clive Day et Charles Seymour pour les Etats-Unis, Sir Eyre Crowe et Allen W. Leeper pour la Grande-Bretagne, André Tardieu et Jules Laroche pour la France et Giacomo de Martino et le Comte Vanutelli pour l'Italie. C'est avec ces plénipotentiaires que les représentants de la Roumanie furent amenés à dialoguer.

Le 22 février 1919, Bratianu développa avec fougue une nouvelle plaidoirie pour l'obtention de l'entier Banat (il comprenait environ 1 500 000 habitants dont 600 000 Roumains, 385 000 Souabes, 358 000 Serbes et 240 000 Hongrois) et pour la reconnaissance des frontières de la Grande Roumanie :

« Nous ne pouvons concevoir l'existence de notre peuple – fit-il remarquer – sans le Dniestr, comme nous ne pouvons le concevoir sans le Danube et la Tisa pour le séparer de l'élément slave... la Bessarabie représente pour nous l'entrée de notre maison, dans les mains des autres, elle pourrait menacer notre foyer »<sup>22</sup>.

Il est intéressant de relever que la légitimité de l'union avec la Bessarabie fut défendue par la délégation roumaine par le biais d'un argument conservateur, mettant en avant l'ordre et la paix existant dans la zone contrôlée par les Roumains par opposition à l'anarchie de l'autre côté du Dniestr. Par contre, dans la réclamation de tout le Banat ce sont les stipulations du traité de 1916, la supériorité numérique des Roumains et le caractère géographique unitaire de la province qui furent avancés. Trois jours plus tard, le représentant serbe Jovan Vijić rejeta l'argumentation roumaine et, après des discussions longues et difficiles, les Serbes se contentèrent de réclamer la partie ouest (le Torontal) où ils constituaient la majorité. Leur argument-clé fut d'ordre militaire : cette région d'au-delà du Danube était nécessaire pour assurer la protection de Belgrad. La délégation roumaine maintint son refus de voir partagé le Banat mais la Conférence adopta finalement le 23 mai 1919 la solution proposée par la France : deux tiers de la province (avec Timisoara pour capitale) revint à la Roumanie et un tiers aux Serbes (avec Varsset et Biserica Alba). D'ailleurs, Clemenceau fut convaincu dès le départ que la partition du Banat était la meilleure solution pour régler le différend entre les deux pays alliés et amis<sup>23</sup>.

C'est le 13 juin que les délégations roumaine et serbe en reçurent communication, en même temps que du nouveau découpage territorial entre la Roumanie et la Hongrie, consacrant l'union de la Transylvanie.

Enfin, la *Commission pour l'étude des questions territoriales concernant la Roumanie* agréa l'union de la Bessarabie selon le texte proposé par le représentant français Jules Laroche (5 mars 1919) :

« La Commission, prenant en considération les aspirations générales de la population de la Bessarabie, le caractère moldave de cette région, aux points de vue géographique et ethnique, ainsi que les arguments historiques et économiques, se prononce pour le rattachement de la Bessarabie à la Roumanie. Le rattachement devra se faire sous une forme qui sauvegardera les intérêts généraux de la Bessarabie et les droits des minorités du point de vue culturel. La Commission, qui ne peut ignorer que la Bessarabie a été enlevée deux fois à la Roumanie par la Russie, éviterait cependant par égard pour cette dernière puissance de préciser cet argument d'ordre historique. En employant le mot rattachement qui n'implique ni l'annexion, ni l'union complète, elle laisserait place à une sorte d'autonomie ou à tout autre régime »<sup>24</sup>.

La question de la Bessarabie ne devait être réglée définitivement que par la Convention de Paris du 28 octobre 1920, dernier instrument diplomatique de la Conférence de la paix et dont le premier article stipulait :

« Les hautes parties contractantes [l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, principales Puissances Alliées et la Roumanie] déclarent reconnaître la

souveraineté de la Roumanie sur le territoire de Bessarabie compris entre la frontière actuelle de la Roumanie, la Mer Noire, le cours du Dniestr depuis son embouchure jusqu'au point où il est coupé par l'ancienne limite entre le Bucovine et la Bessarabie et cette ancienne limite »<sup>25</sup>.

Cette décision fut précédée de la ratification par les puissances des autres frontières de la Grande Roumanie, dans le cadre de plusieurs traités avec les divers Etats intéressés : le Traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919 avec l'Autriche, le Traité de Neuilly du 27 septembre 1919 avec la Bulgarie (les revendications bulgares sur la Dobrogea furent repoussées), le Traité de Trianon du 4 juin 1920 avec la Hongrie ( la reconnaissance de l'union de la Transylvanie avec la Roumanie), le Traité de Sèvres du 10 août 1920 avec la Turquie (le partage du Banat). Tous ces traités spéciaux eurent comme base et modèle le Traité de Versailles du 28 juin 1919 avec l'Allemagne, signé dans la Galerie des Glaces du célèbre château par vingt-sept Etats alliés et associés. La délégation roumaine ne devait d'ailleurs que se contenter de parapher l'acte dont elle n'avait eu connaissance que quelques minutes auparavant ...

Hormis l'établissement des frontières, une autre question sur laquelle la Conférence de la paix devait beaucoup insister et qui a causé de graves divergences entre l'Entente et ses alliés, et notamment la Roumanie, fut la manière de résoudre la situation juridique des minorités nationales. C'est dans ce cadre-là que le problème juif roumain fut pris en considération par la Conférence et qu'il trouva finalement sa solution.

## § 2. LES DÉMARCHES DE BRATIANU AUPRÈS DES ORGANISATIONS ET PERSONNALITÉS JUIVES D'OCCIDENT ET AUPRÈS DU QUAI D'ORSAY.

Il est certain, comme l'a fait remarquer I.G. Duca dans ses *Souvenirs politiques*, qu'à la Conférence de la paix une certaine atmosphère hostile à la Roumanie s'est maintenue aussi à cause de l'attitude de Bratianu dans la question juive <sup>26</sup>.

En faisant promulguer son décret-loi n°3902 du 29 décembre 1918 (13 janvier 1919), l'intention du premier ministre de la Roumanie fut de démontrer que le problème juif était réglé dans son pays et que, par conséquent, la Conférence de la paix n'avait aucune raison de s'en préoccuper.

Homme politique habile, Bratianu a fait inclure dans la délégation qui l'accompagna à Paris deux Juifs roumains, Solomon Rosenthal, juriste bucarestois et Ezra Bercovici, rédacteur en chef de l'officieux du Parti libéral en langue française, *l'Indépendance roumaine*. Le premier était appelé à le seconder comme conseiller juridique, le second dans le domaine des relations publiques. Leur présence avait un évident caractère de propagande qui ne trompa personne : complètement coupés de leur communauté d'origine, ils ne représentaient en fait qu'eux-mêmes et aucunement les aspirations des Juifs de Roumanie. Très vite Bratianu constata, par des contacts qu'il eut avec l'Alliance israélite universelle<sup>27</sup>, le grand rabbin Israël Lévi et le baron Edouard de Rothschild<sup>28</sup>, que les représentants du

judaïsme français étaient décidés coûte que coûte à obtenir l'émancipation entière de leurs coreligionnaires roumains. Bien renseignés sur la portée réelle du dernier décret-loi du 13 janvier 1919, ses interlocuteurs lui ont tenu un langage ferme et sans équivoque aucune.

Avant que le baron Edouard de Rothschild ait reçu la visite du président du Conseil roumain le 6 février 1919, une note de l'Alliance israélite universelle lui faisait remarquer :

« Si le gouvernement de M. Bratiano émet la prétention d'avoir "régulé" la question juive par le décret-loi du 13 janvier 1919, il se trompe lourdement ou il essaie de tromper l'Europe. M. Bratiano a-t-il pu croire que son décret serait de nature à satisfaire les Israélites roumains ? Des représentants de l'*Union des Israélites indigènes* qui se sont entretenus avec lui avant la publication du décret-loi ne lui ont pas dissimulé qu'ils attendaient une émancipation en quelque sorte automatique, complète et non des naturalisations individuelles qui vont donner lieu à 50 ou 60 000 instances judiciaires ... »<sup>29</sup>.

Pour l'Alliance israélite universelle, le dernier décret-loi n'avait pas pour objet de « régler définitivement la question juive, mais de donner une satisfaction aux Puissances occidentales et qui permettrait aux politiciens roumains de soustraire la solution à la sanction du Congrès de la paix »<sup>30</sup>. Voici pourquoi l'A.I.U. avait bien demandé au baron Edouard de Rothschild de faire comprendre à Bratiano que la seule formule d'émancipation acceptable à ses yeux devait concerner tous les Juifs :

« Sont déclarés citoyens roumains tous les Juifs nés ou habitants sur le territoire de la Roumanie à l'exception de ceux qui inscrits sur les registres des consulats étrangers appartiennent à une nationalité étrangère. La preuve à faire de cette nationalité étrangère incombe au gouvernement roumain »<sup>31</sup>.

Ce fut cette même formule que l'Alliance israélite universelle proposa à la Conférence de la paix dans son mémoire du 20 février 1919<sup>32</sup>. Elle tint constamment informés le ministère des Affaires étrangères français et le Conseil suprême<sup>33</sup> de l'évolution de la question juive roumaine, en signalant notamment le refus de certains tribunaux d'appliquer le décret-loi de Bratiano<sup>34</sup>.

Une note confidentielle du 3 mars 1919 de la Direction politique et commerciale du ministère des Affaires étrangères français insista sur les difficultés de procédure du décret-loi Bratiano, et sur le problème de l'« ingérence » des gouvernements étrangers :

« ... Il y aurait donc des précautions à prendre pour assurer la juste application du décret-loi. Il semble que le gouvernement roumain lui-même, ému par les protestations d'associations juives dont il connaît la puissance, en ait compris la nécessité. Un grand progrès serait obtenu si les preuves incombaient au ministère public, toute demande de naturalisation à laquelle aucune opposition ne serait faite devant être admise de plein droit. Cette mesure ne serait sans doute pas d'une efficacité absolue, mais, si elle l'était, comme il est possible, spontanément adoptée, il deviendrait plus difficile de réclamer au Gouvernement roumain des concessions plus étendues. Elle justifierait du moins que les gouvernements étrangers s'abstinsent d'une ingérence dans les affaires intérieures roumaines que les Roumains redoutent par dessus tout »<sup>35</sup>.

Bratianu a tenté d'obtenir l'appui du gouvernement français par l'intermédiaire de deux délégués, Misu et Rosenthal, dépêchés au Quai d'Orsay, afin d'éviter l'insertion par la Conférence dans un acte international d'une clause relative aux Juifs Roumains, comme il ressort d'une deuxième note du ministère des Affaires étrangères français du 5 mars 1919 :

« Ce que le Gouvernement roumain redoute par dessus tout, c'est de se trouver en présence d'une mise en demeure de la Conférence de la Paix. Au cours d'une récente conversation, la solution qui consisterait à mettre à la charge du Ministère public l'administration des preuves a été envisagée avec MM. Misha [sic] et Rosenthal, à titre purement personnel. Ils en ont parlé à M. Bratiano. M. Rosenthal est venu au Département ce matin. Il a abordé cette question. "Le Gouvernement roumain, a-t-il dit, modifierait peut-être spontanément le décret-loi en attribuant au Ministère public la charge de faire les preuves, toute demande de naturalisation qui ne ferait l'objet d'aucune opposition devant être accueillie de plein droit, si cette modification était de nature à donner satisfaction aux puissances, et si, par suite, la Conférence, à qui elle serait communiquée, devait se borner à en prendre acte, sans imposer à la Roumanie des décisions arrêtées collectivement dans une matière qui est strictement d'ordre intérieur. Peut-on savoir si le Gouvernement français, en ce qui le concerne considèrerait cette solution comme satisfaisante ? Si oui, la même question serait posée aux autres grandes puissances" »<sup>36</sup>.

A cette dernière question, le représentant de la Direction des Affaires politiques et commerciales du ministère des Affaires étrangères français répondit que les sujets dont la Conférence serait appelée à délibérer ne pouvaient donner lieu à des négociations séparées mais qu'il allait informer son ministère de cette conversation. Le président du Conseil roumain finit par s'engager à envoyer à Bucarest des instructions visant à assouplir la procédure de son décret-loi. Les dispositions prescrites parurent satisfaisantes d'après une troisième note du Quai d'Orsay du 11 mars 1919 :

« Il serait intéressant de faire savoir officieusement à M. Bratiano que le Gouvernement français apprécie l'effort d'équité qu'il a fait en faveur des Juifs de Roumanie et n'encouragera pas de nouvelles exigences »<sup>37</sup>.

Il n'y eut cependant pas de suites à cette suggestion, Paris s'étant vite rendu compte qu'il s'agissait uniquement de promesses sans lendemain.

Face à l'attitude sans équivoque de l'Alliance israélite universelle et des autres organisations juives représentées auprès de la Conférence, et qui constituèrent un formidable lobby, constatant la position inébranlable du ministère des Affaires étrangères français, influencé selon lui – et non sans raison – par les pressions juives, Bratianu essaya d'ouvrir une brèche dans le front juif unitaire, en faisant appel à plusieurs journalistes juifs occidentaux.

Dans cette dernière voie encore il n'eut guère de succès et son entretien avec le rédacteur Abraham Cahan de l'important quotidien américain « *The Jewish Daily Forward* » est instructif à plus d'un égard. Il nous apprend aussi comment Bratianu considèrait le problème juif de son pays et comment il envisageait sa solution. Ce fut dans les locaux de la Légation roumaine à Paris (au 77 avenue des Champs Elysées) que le président du Conseil convia son hôte, en lui faisant savoir d'emblée

l'objet de cette entrevue : « Je vous ai dérangé, M. Cahan, parce que la presse américaine a fait certaines déclarations et exprimé certaines opinions concernant les Juifs de Roumanie, qui constituent une injustice à notre égard. J'ai appris que vous étiez ici et connais la grande influence dont jouit votre journal, c'est pourquoi j'ai pensé qu'il serait utile de vous voir dans le but d'expliquer la situation et le point de vue du gouvernement roumain, afin que les Juifs d'Amérique et des autres pays ainsi que la nation américaine puissent avoir une idée exacte de cette situation et la connaissance de la vérité »<sup>38</sup>.

Dans son exposé, Bratianu développa cinq grands thèmes :

- 1) La population juive de Roumanie se composerait en sa majorité d'immigrants ayant fui la persécution russe ;
- 2) Le Congrès de Berlin en imposant le droit de cité aux Juifs, fit « plus de mal que de bien aux relations entre la Roumanie et les Juifs », car l'Etat roumain n'était pas encore consolidé ;
- 3) Après la guerre balkanique, il a voulu résoudre la question mais ne l'a pas pu. Selon lui, il y avait alors « beaucoup de difficultés techniques car la Constitution dut être révisée pour y faire les changements possibles » ;
- 4) Son dernier décret-loi a réglé définitivement la question juive, et des circulaires récentes ont été envoyées aux magistrats pour ne plus réclamer aux intéressés la preuve négative de la non sujétion étrangère ;
- 5) Pour arriver à une réconciliation souhaitée entre la Roumanie et les Juifs, il faut oublier le passé et cesser d'être méfiant.

Enfin, Bratianu fit une déclaration très nette contre l'antisémitisme :

« Maintenant je tiens à déclarer que la question juive a été entièrement résolue par nous et il n'y a plus de question juive, ni de parti antisémite, bien qu'il y ait peut-être encore une légère tendance antisémite et, au nom du gouvernement roumain, je m'engage à combattre l'antisémitisme roumain avec toute mon énergie et de tout mon cœur. Le bien de notre pays le veut ainsi. Il est nécessaire qu'il en soit ainsi pour le bien de notre pays »<sup>39</sup>.

Abraham Cahan contacta aussitôt Wilhelm Filderman et lui transmit la teneur de cet entretien. Le représentant de l'*Union des Juifs indigènes* put aisément corriger et refuter les affirmations du premier ministre roumain, en exposant en même temps au journaliste américain les revendications de ses coreligionnaires roumains.

– Pour le premier thème, Filderman répondit que le fait était en tous points inexact : d'anciens documents ont définitivement établi que les Juifs avaient été invités depuis des siècles par les anciens souverains de Roumanie qui leur avaient accordé même des privilèges spéciaux. S'il y a eu des Juifs obligés de fuir l'Empire tsariste ce n'est pas en Roumanie qu'ils auraient cherché refuge, car ce serait affirmer, « tomber de Charybde en Scylla », mais plutôt en Autriche-Hongrie, pays où vivaient près de deux millions de leurs coreligionnaires qui bénéficiaient de l'égalité des droits. Mais la preuve irréfutable de l'inexactitude de l'allégation selon laquelle la Roumanie a eu à souffrir d'une immigration des Juifs de Russie est fournie par la statistique de la population juive publiée par le Bulletin officiel de 1915 : il y avait dans le pays 266 652 Juifs en 1899 et seulement 239 967 en 1912, d'où une diminution d'environ 10%. Cependant, d'après la même statistique, l'accroissement normal de la population entre ces deux dates aurait dû être de 43 170 âmes, le chiffre



global pour 1912 s'élevant ainsi à 309 822. En d'autres termes, la population juive a diminué dans l'intervalle de 12 ans de 69 855 âmes ou de 26% au total. Le décalage s'explique par *la grande vague d'émigration*, les données officielles du ministère de l'Intérieur donnant seulement pour les années 1889-1909 un nombre de 53 040 émigrants juifs...

– En ce qui concerne les décisions du Congrès de Berlin, Filderman fit observer que la solution de la question juive a été imposée à tous les Etats balkaniques qui étaient aussi jeunes et bien moins consolidés que la Roumanie. Pourtant, ils ont tous émancipé aussitôt les Juifs. La législation antijuive en Roumanie a été renforcée notamment après le Congrès de Berlin : tandis qu'auparavant le droit d'élire les membres d'un Conseil municipal et d'y être élu, ou d'être admis dans les écoles publiques, ne leur était pas systématiquement contestés, depuis, ces droits et bien d'autres leur furent constamment refusés. Plusieurs exemples sont cités : un licencié en chimie de religion mosaïque ne peut pas être propriétaire, ni directeur technique d'une fabrique d'arômes et de couleurs ; les capitalistes juifs qui voudraient fonder des sociétés anonymes de commerce, ne sont pas libres d'administrer leurs propres capitaux puisqu'ils ne peuvent figurer que pour un tiers seulement dans les conseils d'administration. Dans les corporations ouvrières les Juifs n'ont pas le droit d'être élus, etc. La conclusion du délégué de l'U.E.P. est simple : il n'y a aucun rapport entre la situation de l'Etat roumain et la solution du problème juif, puisque la politique des gouvernements récents est bien plus hostile que celle des gouvernements précédents.

– En 1913 Bratianu était-il dans l'impossibilité de régler la question juive parce qu'il aurait dû convoquer spécialement une constituante (ceci représentant « une difficulté technique ») ? A cette question Filderman répondit par la négative en affirmant que le premier ministre roumain eut été bien embarrassé d'expliquer pourquoi en 1915, en convoquant la Constituante, il lui a limité sa compétence seulement à la réforme électorale et à la distribution de terres aux paysans, malgré l'intervention de l'*Union des Juifs indigènes*. De même, au mois de mai 1917, lorsqu'il a déclaré devant la Chambre avoir à résoudre la question juive, il ne l'a pas résolue et a attendu deux ans pour tenir cette promesse en janvier 1919, précisément la veille de son départ pour la Conférence de paix de Paris. Enfin, lorsque Bratianu s'est décidé à résoudre la question juive il n'a pas suivi la voie de tous les pays d'Occident. Il n'a même pas appliqué le Traité de Berlin se contentant d'un projet de loi, modifié une première fois suite aux critiques de l'U.E.P. et devenu le décret-loi en vigueur, appelé encore à son tour à être modifié...

– En déclarant d'une part avoir réglé la question juive par le dernier décret-loi, et en annonçant de toutes récentes instructions de remaniement transmises aux magistrats, Bratianu reconnaissait implicitement, selon Filderman, n'avoir pas voulu donner une solution radicale, réelle et définitive. En fait, jusqu'à la date du 25 mars 1919 aucun changement n'était intervenu. D'ailleurs, quelles que fussent ces modifications, la solution ne pouvait être définitive, d'après le délégué de l'U.E.P., que si l'on supprimait le principe même du décret-loi basé sur la naturalisation individuelle par voie judiciaire et si on le remplaçait par celui de l'émancipation. En plus, le décret-loi de Bratianu ne venait-il pas d'être déclaré anticonstitutionnel par les tribunaux de Bucarest ?

– « Oublier le passé et cesser d'être méfiants » ? A cette injonction les Juifs roumains souhaitent se conformer ardemment. Mais pour cela, il est nécessaire que le gouvernement renonce à sa politique du passé non avec des paroles dites à l'étranger mais par des actes immédiats pris à l'intérieur du pays. Dans cette perspective, Filderman demande aux autorités de Bucarest de renoncer aux subterfuges des décrets-lois représentant une parodie d'émancipation et d'appliquer loyalement les prévisions du Traité de Berlin.

Ainsi, renseigné sur le sort réel des Juifs roumains par leur meilleur avocat Wilhelm Filderman, le journaliste Abraham Cahan n'était pas en mesure de jouer le rôle que Bratianu avait voulu lui assigner.

Après l'échec de ses multiples interventions auprès des milieux juifs, après le rapport de la *Commission pour l'étude des questions territoriales concernant la Roumanie* du 6 avril 1919, la création de la *Commission des nouveaux Etats et de protection des minorités* (le 1er mai) et la transmission du *Memorandum du Comité des Délégations juives* (le 10 mai), Bratianu acquit la conviction que la question juive roumaine allait être inscrite par la Conférence non seulement dans un document de portée internationale, mais qu'elle risquait d'être englobée dans une clause concernant la protection des minorités. En d'autres termes, il ne s'agissait plus seulement d'un simple octroi aux Juifs roumains de l'égalité civile et politique, donc des droits de citoyen, mais en plus, de privilèges particuliers, des *droits de minorité*, comme pour les autres minorités nationales, nombreuses dans les nouvelles provinces rattachées à la Roumanie.

Dans ces conditions et pour éviter un tel dénouement, Bratianu télégraphia à Bucarest et fit promulguer le 22 mai un deuxième décret-loi (publié au *Moniteur Officiel* le 28 mai 1919), quelques jours seulement avant que le projet du traité des minorités ne fût pris en discussion par le Conseil suprême.

### § 3. LE DEUXIÈME DÉCRET-LOI BRATIANU (22 MAI 1919).

Le nouveau décret-loi qui remplaça celui du 29 décembre 1918 (13 janvier 1919), portait le numéro 2085 et fut promulgué le 22 mai 1919. Publié au *Moniteur Officiel (Monitorul Oficial)* n° 33 du 28 mai 1919, il se compose de sept articles dont voici la teneur :

« Article 1er – Les habitants juifs de l'Ancien Royaume, majeurs, nés dans le pays ou par hasard à l'étranger, de parents établis dans le pays, qui n'ont pas été sujets d'un Etat étranger, sont citoyens roumains et jouiront de tous les droits civiques s'ils en manifestent la volonté en faisant la déclaration qu'ils sont nés en Roumanie et qu'ils n'ont joui d'aucune protection étrangère.

Ceux qui ont satisfait à la loi de recrutement, ceux qui ont été mobilisés dans l'une des campagnes depuis 1913 et jusqu'à ce jour, même s'ils sont aujourd'hui mineurs, ainsi que les veuves et les enfants légitimes mineurs des décédés dans les

campagnes depuis 1913 et jusqu'à ce jour n'ont pas à faire la déclaration qu'ils sont nés dans le pays et qu'ils n'ont pas été sujets d'un Etat étranger. La simple déclaration qu'ils veulent devenir citoyens est suffisante.

Les épouses et les enfants légitimes mineurs de ceux qui ont fait cette déclaration bénéficieront de plein droit de la citoyenneté roumaine. De même, bénéficieront de plein droit de la citoyenneté roumaine les veuves, les épouses et les enfants légitimes de ceux naturalisés individuellement avant la publication de ce décret-loi, lesquels enfants sont ou étaient mineurs au moment de la naturalisation.

Les déclarations faites par les veuves ayant des enfants mineurs bénéficieront également à ces enfants.

Pour les enfants mineurs orphelins, la déclaration sera faite par leurs tuteurs.

Si la mère veuve avec des enfants mineurs, ou le tuteur ne fait pas la déclaration, le mineur pourra le faire dans l'année qui suivra sa majorité.

Les mineurs qui ont été mobilisés dans l'une des campagnes depuis 1913 jusqu'à ce jour peuvent faire eux-mêmes la déclaration de naturalisation.

Article 2 – Les déclarations d'option seront adressées en double exemplaire aux justices de paix pour ceux qui sont domiciliés dans les communes rurales ; dans les communes urbaines, chefs-lieux de département et résidences de tribunal, elles seront adressées au président du tribunal.

La déclaration sera signée par la personne même qui l'aura faite ; si cette personne est illettrée, le fait sera constaté par la justice de paix ou le tribunal qui établira également son identité.

Les déclarations seront faites dans un délai de deux mois à partir de la date de la publication de la présente loi par ceux qui sont [domiciliés] dans le pays, et de quatre mois par ceux qui se trouvent à l'étranger. Après l'expiration de ce délai, aucune déclaration ne sera plus admise.

Pour les mobilisés ou les prisonniers, le délai sera de deux mois à dater du jour de la démobilisation de l'armée, ou du jour de leur rapatriement.

Article 3 – Les justices de paix et les tribunaux en recevant les déclarations, les inscrivent dans l'ordre de leur entrée, dans des registres par ordre alphabétique, qui comprendront le nom de famille, le prénom, l'âge, la date et le lieu de naissance, la profession et le domicile du déclarant ; s'il est marié et s'il a des enfants ; le nom de la femme et des enfants, la date et le lieu de naissance.

Ils délivreront aux déclarants, sur leur demande, des certificats constatant qu'ils ont fait les déclarations de naturalisation. Ces certificats leur serviront pour l'exercice des droits de citoyen.

Article 4 – Les justices de paix et les tribunaux enverront aux parquets du tribunal respectif des tableaux par ordre alphabétique des déclarations faites, conjointement avec un exemplaire de chacune des déclarations.

Le parquet fera des recherches afin d'établir si les affirmations des déclarants sont exactes ou non.

Contre ceux dont il aura été constaté, soit par les recherches du parquet, soit par les preuves produites par un particulier de sa propre initiative, qu'ils ont fait de fausses déclarations, sera intenté une action devant le tribunal.

Le tribunal jugera en dernière instance, avec droit de recours devant la Cour de cassation dans le délai de quinze jours à partir du jour où le jugement aura été rendu.

Ceux qui auront été reconnus coupables d'avoir fait de fausses déclarations seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans, d'amendes de 100 à 20 000 lei, avec application d'une seule de ces pénalités ou des deux à la fois, et perdront la qualité de citoyen, eux et leur famille.

Article 5 – Les Juifs dont la demande de naturalisation aura été admise en vertu du décret-loi n° 3902 du 30 décembre 1918 sont citoyens sans autre formalité.

En ce qui concerne ceux pour lesquels les instances juridiques ne se sont pas encore prononcées, ou qui sont en instance de jugement devant la Cour de cassation, ils se conformeront au présent décret-loi.

Les Juifs dont les demandes de naturalisation faites en vertu du décret de décembre 1918 auront été rejetées par les instances judiciaires et par des décisions définitives ne sont plus admis à faire les déclarations prévues par le présent décret-loi.

Ceux qui contreviendront à cette disposition seront poursuivis conformément à l'article 4 ci-dessus.

Les enfants mineurs de ceux dont il s'agit, dont les demandes ont été repoussées, pourront faire, s'ils sont nés en Roumanie, les déclarations prévues dans le présent décret, dans l'année qui suivra leur majorité.

Article 6 – Les déclarations de naturalisation sont dispensées de toutes taxes de timbre et d'enregistrement.

Article 7 – Le décret-loi relatif à l'octroi des droits de naturalisation publié au *Moniteur Officiel* n° 223 du 30 décembre 1918 est abrogé »<sup>40</sup>.

Les grands principes de ce décret-loi sont énoncés à l'article premier, les autres articles concernent les questions de procédure (art. 2 et 3), les sanctions en cas de fraude (art. 4), la confirmation de la reconnaissance de la citoyenneté en vertu du décret-loi du 30 décembre 1918 (art. 5), l'abrogation de ce dernier décret (art. 7) et la dispense de toutes taxes pour les déclarations de naturalisation (art. 6).

Tel quel, le décret-loi du 28 mai 1919 représente une avancée significative par rapport aux mesures législatives précédentes tendant à régler le statut juridique des Juifs roumains. Le réglait-il effectivement ?

Trois nouvelles stipulations représentent un progrès considérable :

– Pour la première fois les Juifs roumains sont cités en tant que tels : ils ne sont plus désignés « *étrangers non soumis à une protection étrangère* », formule hybride, présente aussi bien dans le nouvel article 7 de la Constitution roumaine promulgué après le Congrès de Berlin que dans le décret-loi Marghiloman du 27 août 1918, ni « *habitants du royaume sans distinction de religion* » comme dans le premier décret-loi Bratianu du 29 décembre 1918. Toute ambiguïté est écartée : il ne s'agit plus de régler le problème des étrangers sans patrie, mais bien celui des Juifs roumains ostracisés depuis des décennies.

– La naturalisation s'acquiert par une simple déclaration de volonté faite devant le tribunal qui doit l'enregistrer et aussitôt délivrer, sur demande, un certificat permettant l'exercice entier des droits civiques. Le rôle de la puissance judiciaire n'est plus de « juger » les requêtes de naturalisation comme dans le précédent décret-loi...

– La condition de naissance dans le pays n'est plus exigée pour obtenir la naturalisation, un enfant né à l'étranger de parents établis en Roumanie a la possibilité d'acquérir de plein droit la citoyenneté roumaine. En d'autres termes, du

point de vue juridique il s'agit là de l'abandon du système de « *jus soli* » et d'un rapprochement vers le système de « *jus sanguinis* » pour les Juifs roumains, ce qui constitue un grand pas en avant.

Pourtant, une lecture attentive du décret-loi nous fait apparaître hormis ces aspects tout à fait positifs, un bon nombre de contraintes et de difficultés qui en limitent la portée réelle.

Dans l'article 1er, alinéa premier, nous trouvons employées les expressions de « *sujets étrangers* » et de « *protection étrangère* ». La valeur juridique de ces deux mots est différente. « *Sujet étranger* » est celui qui a été ou est encore ressortissant d'un autre Etat. « *Protégé étranger* », on a pu l'être en Roumanie jusqu'en 1883 sans pour cela cesser d'être sujet roumain. En effet, de nombreux habitants de la Roumanie, roumains d'origine et de nationalité, boyards ou fonctionnaires de l'Etat roumain, étaient, ainsi que de nombreux Juifs indigènes « *protégés* » par l'un des trois empires voisins, l'Autriche-Hongrie, la Russie et la Turquie ou d'autres puissances comme l'Allemagne et la France. Par la convention de 1887, ces Etats renoncèrent au droit de protectorat à dater du 1er janvier 1883 : les Roumains anciennement « *protégés* » restèrent citoyens roumains, mais les Juifs, pour avoir attendu près de quarante ans, étaient encore privés du droit de citoyen en vertu de ce décret.

En fait, le principe même de la loi était insuffisant attendu qu'il ne reconnaissait la qualité de citoyen qu'à ceux qui n'avaient *jamais* été sujets ou protégés d'un Etat étranger. Or comme nous venons de le mentionner, bon nombre de Juifs roumains avaient été forcés par des circonstances politiques de recourir à la protection étrangère, comme d'ailleurs des Roumains chrétiens. Il y eut des périodes, notamment avant le Congrès de Berlin, où le nombre des protégés juifs de l'Autriche-Hongrie s'éleva à plusieurs dizaines de milliers de personnes. D'autre part, des Juifs étrangers, peu nombreux il est vrai, ont déclaré devant les autorités roumaines renoncer à leur ancienne allégeance et ont obtenu des passeports roumains. Ni les uns, ni les autres ne pouvaient bénéficier du décret-loi et leurs enfants mineurs qui feraient leur service militaire en Roumanie, seraient aussi des « *sans-patrie* ». Sous ce rapport, le deuxième décret-loi de Bratianu est moins large que la loi Marghiloman, qui exigeait uniquement que les ayants-droit ne soient pas sujets étrangers dans le présent.

En dehors de la condition de la non sujétion et de la non protection étrangère à n'importe quel moment de la vie, le premier article recèle une autre exigence aggravante : l'âge de vingt et un ans révolus. Ainsi deux frères, dont le père ne réunirait pas les conditions légales et qui, eux-mêmes, les réuniraient, celui qui est âgé de vingt et un ans devient citoyen, alors que son cadet de quelques années, ne le deviendra jamais ; il ne pourrait pas même le devenir au cas où, le lendemain du jour auquel le délai est applicable, il serait recruté dans l'armée roumaine.

Le décret-loi dispense de la déclaration de naissance et de non sujétion étrangère ceux qui ont satisfait à la loi du recrutement et ceux qui ont été mobilisés. Mais tandis que les veuves et les enfants légitimes mineurs des mobilisés décédés étaient exemptés de cette obligation, les veuves et les enfants légitimes mineurs des décédés ayant satisfait à la loi du recrutement ne l'étaient pas.

On établissait ainsi une différence, que rien ne justifiait, entre la situation juridique des femmes et des enfants mineurs de ceux qui avaient satisfait à la loi du recrutement, suivant que le mari ou le père était vivant ou décédé.

Le décret énonce que les personnes dont les demandes ont été rejetées en vertu du décret précédent, ne sont plus admises à faire les déclarations d'option prévues par l'article 5, alinéa 3. Or, il a été établi qu'un grand nombre de Juifs mobilisés ont vu leurs demandes repoussées, parce que les tribunaux avaient estimé soit que les papiers prouvant qu'ils avaient été mobilisés n'étaient pas suffisants, soit que leur nom avait été mal orthographié et ne concordait pas avec celui qui était mentionné sur les registres de l'état civil, ainsi que sur les registres militaires. De même, parce que le réclamant n'avait pas pu se procurer dans le délai imparti, tous les papiers exigés, ou pour d'autres motifs futiles (ce qui ne les empêchait pas de rester des *indigènes* et des *sans patrie* tout en ayant pris part à la guerre...).

Une autre anomalie peut être constatée si l'on compare les deux décrets-lois de Bratianu. Tandis que les enfants mineurs de ceux qui ont demandé la naturalisation en vertu du décret-loi du 29 décembre 1918 et dont les requêtes ont été rejetées, peuvent dans l'année qui suivra leur majorité, faire une demande personnelle, les enfants, au contraire, de ceux qui auront demandé la naturalisation en vertu du décret-loi du 22 mai 1919 et dont les demandes auront été rejetées, ne peuvent plus la solliciter à leur majorité !

La procédure concernant la présentation de la déclaration devant les justices de paix et les tribunaux est certes un progrès notable par rapport au décret précédent. Cependant, elle restait encore lourde, attendu que les instances judiciaires étaient très surchargées. Pour en faciliter l'exécution, il eût été indiqué de suivre la procédure employée pour les habitants des territoires annexés, c'est-à-dire de les déclarer de droit et en bloc citoyens roumains et leur laisser la faculté de renoncer à ce droit dans un temps déterminé.

Les délais fixés pour la présentation de la déclaration d'option et pour la durée d'application du décret-loi représentent un handicap supplémentaire.

D'après l'article 2, alinéa 3, la déclaration doit être faite dans les quatre mois à partir de la date de la publication du décret pour ceux qui se trouvent à l'étranger. La naturalisation était donc fermée pour tous ceux qui ne rentraient pas au pays avant ce terme et cela concernait notamment de nombreux étudiants. Par ailleurs, pour les mobilisés, le délai était de deux mois après le passage de l'armée du pied de guerre au pied de paix. Ainsi, l'ensemble des Juifs se trouvant sous les drapeaux (environ 23 000) continuaient à servir comme étrangers. Etant toujours soumis à un régime exceptionnel, ils ne pouvaient pas obtenir de grades et pendant ce temps, leurs enfants n'étaient pas admis à fréquenter les écoles publiques. Enfin, le délai d'application – deux mois seulement sous peine de déchéance – était d'autant plus court que cela concernait une population d'environ 240 000 âmes et que le pays était encore en état de guerre. D'ailleurs, les deux mois se réduisaient effectivement pour les tribunaux à moins de trente jours ouvrables : le mois de juin comptait six jours fériés, et pendant le mois de juillet, les tribunaux ne pouvaient régler que des affaires qui leur étaient limitativement attribuées par la loi spéciale des vacances ou exceptionnellement par une autre loi. Or, tandis que le décret précédent autorisait expressément les tribunaux à recevoir les demandes de naturalisation, le décret du 28 mai 1919 ne leur donnait pas cette compétence. Pour les justices de paix, il y avait des villages où les juges ne se présentaient qu'une fois tous les 10 ou 15 jours. Il en résultait donc que le délai accordé se trouvait réduit à 5 ou 6 jours.

Si les déclarations de naturalisation sont exemptées de taxes (art. 6), par contre la demande du certificat et le certificat de citoyenneté lui-même ne l' étaient pas.

Enfin, en raison de l'inexactitude, de l'ambiguïté ou de l'insuffisance des formulations, plusieurs questions importantes soulevées par le décret-loi restaient en suspens :

a) Par l'article 1er, alinéa 2, toute une catégorie de personnes, ceux qui avaient satisfait à la loi du recrutement ou qui avaient été mobilisés, était dispensée de la déclaration de naissance et de non soumission étrangère. Ces personnes bénéficiaient ainsi d'une faveur et la question de savoir si elles n'étaient pas astreintes à « prouver » préalablement qu'elles entraient bien dans cette catégorie n'était pas tranchée par la loi. Or s'il fallait « prouver » qu'on avait satisfait à la loi du recrutement ou qu'on avait pris part à l'une des campagnes depuis 1913, toutes les difficultés déjà signalées lors de la critique du premier décret-loi Bratianu (liées notamment au mauvais vouloir des autorités à fournir les preuves réclamées) risquaient de surgir à nouveau, de telle sorte que même pas le quart des ayants droit ne pouvaient acquérir la citoyenneté.

b) L'article 1er, alinéa 3, établissait que les enfants mineurs de ceux qui auraient été naturalisés individuellement avant la publication du décret-loi bénéficieraient de plein droit de la citoyenneté roumaine. Les parents de ceux-ci qui étaient déjà naturalisés ne devaient pas faire de déclarations. Mais devaient-ils les faire pour leurs enfants ?

c) L'article 2, alinéa 1, stipulait que la demande était adressée en double exemplaire. Mais devait-on la déposer tout simplement au greffe ou bien devait-on la présenter en personne au tribunal qui prenait acte du consentement ? Et, dans ce cas, quel était le tribunal ? Pouvait-on se présenter devant n'importe quelle section ou bien seulement devant le tribunal notarial ?

d) L'article 3, alinéa 1, prévoyait l'inscription des noms, date et lieu de naissance des enfants auprès des justices de paix et des tribunaux. Cela supposait-il nécessairement qu'à défaut de cette déclaration par le père ou la mère, les enfants étaient privés des droits de citoyen ? Cette question était d'autant plus lancinante que, d'après l'article premier, alinéa 5, les enfants mineurs dont la mère-veuve ou le tuteur n'auront pas fait les déclarations légales, avaient eux-mêmes le droit de le faire dans l'année qui suivait leur majorité. Mais les enfants mineurs, dont le père n'aurait pas fait ces déclarations ?

\*\*\*

Le deuxième décret-loi de Bratianu, comme d'ailleurs le premier, recelait un défaut essentiel du point de vue du droit public. Il a été élaboré en l'absence du parlement et était soumis à la double ratification du parlement ordinaire et de la Constituante. Ainsi donc, il ne représentait pas une solution définitive, attendu que, comme en 1878, il se pouvait que le parlement ou la constituante refusât de suivre le gouvernement dans la voie où il s'était d'ailleurs si timidement – et sous la pression des circonstances internationales – engagé... Dans l'immédiat, le décret-loi du 22 mai 1919 était tout à fait anticonstitutionnel. Tout d'abord parce qu'il émanait de la puissance exécutive qui ne pouvait aucunement modifier ou suspendre les lois

(article 93, alinéa 9 de la Constitution). En effet, sa compétence en matière législative se limitait à la seule réglementation nécessaire pour l'exécution des lois dont seule la puissance législative était habilitée à produire et faire voter (article 32 de la Constitution).

Deuxièmement, parce qu'il était tout à fait opposé aux articles 7 et 8 de la Constitution qui proclamaient uniquement le principe de la naturalisation individuelle des Juifs indigènes.

Le caractère anticonstitutionnel du décret-loi mis à part, l'*Union des Juifs indigènes* a constaté aussitôt, toutes ses autres graves insuffisances. Cependant, tout en entamant une campagne en vue de sa révision, elle ne prit pas le parti d'une obstruction systématique. Au contraire, elle conseilla tous ceux qui étaient en mesure de répondre aux conditions imposées par le décret-loi de s'y soumettre, comme il ressort du communiqué qu'elle fit paraître dans la presse de Bucarest :

« Bien que l'Union des Juifs indigènes, qui a pris connaissance du nouveau décret-loi concernant leur naturalisation, estime qu'en présence du décret antérieur, le nouveau constitue un pas en avant vers l'émancipation, elle constate toutefois avec regret que ce dernier ne résout pas encore en son entier la question juive.

La mesure exceptionnelle et profondément humiliante pour nous, d'une amende et de la prison en cas de fausse déclaration, mesure qui laisse planer les soupçons sur la masse entière et nous expose à des vexations ;

La déclaration de n'avoir jamais été des sujets étrangers, ce qui empêche les anciens protégés et ceux qui appartiennent à d'autres catégories dont les prétentions sont aussi justifiées, de faire la déclaration de naturalisation ;

La non participation à la loi de ceux qui ont été repoussés en vertu du décret-loi précédent, bien que beaucoup d'entre eux, à peine revenus du front, soient de droit et de fait citoyens roumains ;

L'insuffisance du délai imparti pour faire la déclaration d'option ;

Tout cela de même que d'autres lacunes, que nous signalerons dans un communiqué spécial auront pour résultat que de nombreux Israélites qui sont sujets roumains depuis plusieurs générations ne pourront pas bénéficier de la loi et, comme tels, resteront hors la naturalisation, de sorte que le problème juif restera perpétuellement posé.

En conséquence, l'*Union des Juifs indigènes* – tout en conseillant aux Israélites qui, d'après la loi, ont la possibilité de le faire, de bénéficier du nouveau décret-loi – déclare qu'elle n'en reste pas moins inébranlable et attachée à son point de vue, et qu'elle continuera à lutter jusqu'à la complète émancipation de tous les Israélites nés ou établis dans le pays et ne demandant pas à dépendre d'un Etat étranger, de même que jusqu'à l'obtention de toutes les revendications de la population juive que comporte le programme de l'*Union* du mois de novembre 1918 »<sup>41</sup>.

Peu de temps après, l'*Union des Juifs indigènes* se dépêcha de remettre au président du Conseil roumain un long mémoire signé par son président I. Sterian et son secrétaire Horia Carp, où sont détaillés tous les griefs à l'encontre du décret-loi. Après avoir énuméré ses lacunes et la nécessité d'y apporter des remèdes, les auteurs lancent en conclusion un vibrant appel :

« Nous vous prions donc avec instance – ainsi d'ailleurs que nous l'avons toujours fait – de vouloir bien élaborer une loi d'émancipation sans formes et procédures, loi



s'appliquant à tous les Juifs qui habitent la Roumanie et ne revendiquent pas une nationalité étrangère. Il serait, de la sorte, procédé comme on l'a fait en 1858, pour les Arméniens et les catholiques [reconnus alors en bloc comme citoyens à part entière]. Si le gouvernement persiste à maintenir la forme adoptée pour la naturalisation par le décret-loi du 28 mai, on devra alors y apporter, par un nouvel arrêté, des modifications afin de combler les lacunes relatées ci-dessus, et il faudra de même que la formule de déclaration ait la teneur suivante : « ne sont pas étrangers », au lieu de « n'ont pas été sujets étrangers »<sup>42</sup>.

Comment les journaux roumains et étrangers ont-ils appréhendé la solution proposée par les autorités roumaines ?

#### § 4. L'ATTITUDE DE LA PRESSE A L'ÉGARD DU DEUXIÈME DÉCRET-LOI BRATIANU ET LA PROLONGATION DE SON DÉLAI D'APPLICATION (3 AOUT 1919).

Les premières réactions après la promulgation du décret-loi furent positives. Dès le 24 mai 1919, le comte de Saint-Aulaire, ambassadeur de France à Bucarest, envoyait une traduction française au Quai d'Orsay, accompagnée du commentaire suivant :

« Cet acte remplace celui de Décembre 1918 qui avait précédemment réglé la question, mais qui s'est trouvé d'une application impossible dans bien des cas. D'après les termes du décret-loi de Décembre, il incombait aux intéressés de prouver qu'ils ne possédaient aucune nationalité étrangère faute de quoi ils ne pouvaient être admis au bénéfice de cette mesure. Dans la plupart des cas cette condition était impossible à remplir et donnait trop souvent prétexte à des arrangements particuliers entre les solliciteurs et les fonctionnaires roumains.

D'après le décret-loi ci-joint, la déclaration du postulant suffit à établir l'habilité à acquérir la nationalité roumaine. Cette mesure a été généralement accueillie avec faveur. En dépit des sentiments d'extrême réserve avec lesquels les Roumains consentent à considérer les nouveaux citoyens comme des leurs, ils se rendent compte qu'il était impossible de laisser subsister un état de choses qui constituait un flagrant anachronisme »<sup>43</sup>.

Se faisant l'écho des premières impressions de la presse roumaine, *Le Temps* parisien du 31 mai 1919 fit paraître le texte suivant : « On télégraphie de Bucarest : Un nouveau décret vient de modifier le statut des Juifs de Roumanie ; désormais pour acquérir la nationalité roumaine, il leur suffira d'en exprimer le désir selon une formule établie par la loi. La question juive reçoit ainsi une solution complète et définitive. La Roumanie comptera environ 800 000 juifs citoyens roumains. Les journaux israélites sont unanimes à manifester leur satisfaction ».

Le même communiqué parut à la même date dans *La Victoire* de Paris et dans *Baseler Nachrichten* et *Zuerich Post* en Suisse. Par contre, le *Times* de Londres publia le 3 juin un texte analogue de son correspondant de Berne qui était néanmoins plus réservé :

« Rumania has taken a step which, it is hoped, will settle her Jewish question once for all. Henceforth Rumanian citizenship will be granted upon formal application. 800 000 Jews thus receive Rumanian nationality. The Jewish newspapers throughout Rumania express profound gratification at the measure ».

En Roumanie, après avoir saisi la portée exacte du décret-loi, les journaux juifs et les journaux de tendance démocrate, tout en soulignant ses avantages mirent en avant ses lacunes et la nécessité d'y remédier.

Le quotidien sioniste *Mântuirea* (« La Rédemption ») proclamait : « En comparaison avec ceux qui l'ont précédé, le décret actuel accuse un progrès, mais au point de vue de la vraie solution que les Israélites demandent, il ne représente qu'une phase, qu'une étape vers la solution finale »<sup>44</sup>.

Le même avis fut partagé par trois journaux roumains différents : *Adeverul* (« La Vérité ») (« Le décret a besoin de plusieurs modifications et il faudrait les y introduire tout de suite, pour qu'un nouveau décret-loi ne devienne nécessaire »), *Chemarea* (« L'Appel ») (« ... cette fois encore le texte n'est pas clair, de sorte qu'il donnera lieu à de nombreuses discussions ») et *Izbânda* (« la Victoire ») (« Un nouveau décret est à prévoir, lequel sera, il faut l'espérer le dernier »)<sup>45</sup>.

Ce fut cependant l'*Orient*, quotidien bucarestois indépendant de langue française, qui rendit le mieux compte des limites du décret-loi. Avant même sa promulgation il publiait le 20 mai 1919 un article prémonitoire intitulé « La naturalisation des Juifs » où il renseignait ainsi ses lecteurs :

« A la sortie d'un conseil des ministres, un des conseillers du Trône s'est entretenu avec des journalistes auxquels il a déclaré qu'on venait d'approuver le décret-loi aux termes duquel les conditions antérieures de la naturalisation des Juifs étaient élargies. Et il conclut : "Nous avons fini par où nous aurions dû commencer".

A-t-on vraiment fini ? Et comment cela ? Bien que ce décret-loi soit déjà rédigé, il n'existe pourtant pas encore, c'est-à-dire qu'il n'est pas encore prêt pour la promulgation. Il paraît que notre gouvernement est dans l'attente de certaines solutions qu'il avait demandées ; c'est pourquoi il garde encore dans les cartons le précieux document jusqu'au moment où il aura tous les éclaircissements nécessaires.

La nouvelle forme du décret-loi sur la naturalisation des Juifs prévoit, selon nos informations, que les habitants juifs de l'Ancien Royaume seront considérés comme citoyens de ce pays, s'ils sont majeurs et s'ils sont nés dans le pays ou accidentellement à l'étranger de parents résidant en Roumanie et n'ayant jamais été citoyens d'un autre pays.

La qualité de citoyen roumain sera reconnue aux seuls Juifs appartenant à cette catégorie et qui en feront la demande. On reconnaîtra aussi la qualité de citoyen roumain à tous les Juifs qui ont satisfait à la loi militaire ou qui ont fait campagne dans une des guerres supportées par le pays depuis 1913, même s'ils étaient mineurs, à cette époque, ainsi qu'aux veuves et orphelins mineurs des Juifs morts à la guerre. Mais ceux-ci doivent déclarer leur volonté de devenir citoyens roumains ; ils seront dispensés de faire preuve qu'ils sont nés en Roumanie. Les époux ainsi que les enfants légitimes mineurs de ceux qui ont fait campagne depuis 1913 et ont déclaré vouloir être citoyens roumains, jouiront de ce droit. Le reste du décret-loi est relatif à la procédure des instances judiciaires en cette matière ».

Après la publication du décret-loi, l'*Orient* fit paraître sa réaction indignée le 2 juin 1919, sous le titre « l'Emancipation des Juifs ». La dernière mesure gouvernementale était présentée d'emblée dans la perspective de la Conférence de la paix :

« Contrairement à ce que nous avions prévu, le gouvernement s'est décidé à publier dans le *Moniteur Officiel* le deuxième décret-loi sur la naturalisation des Juifs. C'est, nous l'avons déjà dit une nouvelle *tentative* d'émancipation : est-ce au moins l'avant-dernière ? On n'en sait rien, et il n'y a pas là de quoi se féliciter. Ce n'est plus un mystère pour personne que nos représentants à la Conférence ont rencontré de sérieuses difficultés à cause de cette malheureuse question juive, qui menace de s'éterniser chez nous. La Reine elle-même a cru nécessaire de mentionner le fait en s'entretenant avec les journalistes roumains. Or, il est évident que le dernier décret-loi d'émancipation avait également, entre autres buts, celui de faire disparaître certains obstacles auxquels nos diplomates ou nos hommes d'affaires s'étaient heurtés dans certaines sphères à Paris ou ailleurs. Voilà pourquoi on ne comprend plus du tout comment le gouvernement a pu s'en tenir, cette fois encore, aux demi-mesures ? Il ne viendrait à l'esprit de personne de nier la supériorité du nouveau décret de naturalisation sur celui qui fut promulgué vers le commencement de l'hiver dernier. Mais, quoi ! est-il écrit dans quelque livre fatidique que cette réforme ne peut aller que par étapes, ou bien nos gouvernants ont-ils besoin de toute une série d'expériences avant d'arriver à une conception saine et claire de la situation ? Seule l'émancipation en masse peut résoudre le problème juif en Roumanie, et ce n'est toujours qu'une naturalisation partielle qui est accordée. L'expérience a démontré que le gouvernement avait été mal inspiré en rédigeant son premier décret sur la naturalisation des Juifs. Nous affirmons que, cette fois non plus, il n'est pas dans la bonne voie. Il faudra un autre décret-loi. Ou plutôt, il faudra une première et dernière loi régulière, constitutionnelle et efficace. Cette loi viendra. Elle ne pourra contenir qu'un seul et unique article, conçu à peu près ainsi :

“Par la présente loi, tous les Juifs habitant la Roumanie sont déclarés citoyens roumains à moins qu'ils ne se réclament eux-mêmes d'une puissance étrangère”».

Une critique analogue fut faite par Horia Carp dans un retentissant article « Le projet de loi doit être modifié » publié dans le *Curierul Israelit* du 5 juin 1919 et où le célèbre journaliste dénonça aussi – en citant plusieurs cas – les autorités subalternes qui refusaient d'enregistrer les déclarations de citoyenneté. Très vite, en effet, des difficultés de toutes sortes avaient surgi dans l'application du décret-loi.

Dans différentes villes, comme à Falticeni et à Craiova, la police convoqua les pétitionnaires et leur imposa de faire la preuve qu'ils entraient effectivement dans la catégorie de ceux que le décret-loi entendait naturaliser... Certains parquets locaux prétendirent même ignorer la dernière mesure gouvernementale<sup>46</sup>.

Se faisant écho de la déception des Juifs roumains, les journaux juifs occidentaux désapprouvèrent à leur tour la décision insuffisante prise par le gouvernement de Bucarest. En France, l'*Univers israélite* du 13 juin 1919 y consacra tout un article sous le titre « Le décret-loi de l'avant dernière heure » où il stigmatisa, outre son caractère anticonstitutionnel, « ses exclusions sous entendues » et « les formalités et les délais » qui le rendaient « inopérant ». Il y mettait aussi en cause « l'optimisme bien complaisant » du correspondant du *Temps* qui s'était empressé de souligner « la

politique libérale » du ministère de Bucarest et dénonça Bratianu aussi bien pour la teneur de son décret-loi que pour son attitude devant la Conférence de paix de Paris :

« Pressentant que l'émancipation des Juifs de Roumanie serait demandée à la Conférence de la Paix, le gouvernement de M. Bratianu promulga un décret loi en décembre 1918 et fit annoncer qu'il avait résolu la question juive. La question était si peu résolue qu'un nouveau décret loi fut publié à la fin du mois de mai dernier, comme nous l'avons annoncé dans notre numéro du 6 juin.

Aux termes de l'article premier du nouveau texte, "les habitants juifs du vieux royaume nés dans le pays ou nés accidentellement à l'étranger de parents établis dans le pays, qui n'ont été sujets d'aucun Etat étranger, sont citoyens roumains et jouiront de tous les droits de citoyen s'ils expriment ce désir en déclarant qu'ils sont nés en Roumanie et n'ont été soumis à aucune protection étrangère". Sont dispensés d'en faire la preuve ceux qui ont satisfait à la loi du recrutement, ceux qui ont été mobilisés dans les dernières campagnes et quelques autres catégories. Les déclarations d'option doivent être adressées aux tribunaux ou aux justices de paix dans un délai de deux mois par ceux qui sont dans le pays, de quatre mois pour ceux qui se trouvent à l'étranger. Elles seront transmises au parquet, qui recherchera si elles sont exactes.

Le nouveau décret-loi marque un progrès sur le précédent, mais il n'est pas suffisant encore. Outre que son caractère constitutionnel pourra être contesté, ses exclusions sous-entendues, les formalités et les délais qu'il exige le rendent inopérant dans des cas multiples. La presse libérale de Roumanie ne s'en contente pas. Le correspondant du *Temps* à Bucarest fait preuve d'un optimisme bien complaisant en télégraphiant ainsi à son journal la bonne nouvelle :

"On sait qu'au moment même où le gouvernement roumain réalisait la réforme agraire qui donnait la terre aux paysans, il accordait aux israélites de Roumanie des facilités nouvelles pour obtenir la qualité de citoyen roumain. Cette seconde mesure, qui met fin en Roumanie à la dernière des inégalités politiques, vient d'être élargie et complétée par un décret-loi promulgué ces jours derniers. Jusqu'à présent, et depuis le décret de décembre 1918, les israélites, pour obtenir la qualité de citoyen, devaient faire la preuve qu'ils étaient nés en Roumanie. Désormais, ils obtiendront cette qualité, avec tous les droits qu'elle comporte, sur la simple déclaration qu'ils sont nés en Roumanie et n'ont bénéficié d'aucune protection étrangère. Le décret va plus loin et dispense de cette déclaration tous ceux qui ont satisfait à la loi du recrutement et ceux qui ont été mobilisés pendant la campagne de 1913 ou les suivantes, même s'ils sont actuellement mineurs. Cette décision dépasse la portée de la question juive et révèle la politique libérale que le gouvernement roumain entend suivre à l'égard des minorités ethniques ou religieuses à l'intérieur de la nouvelle Roumanie"<sup>47</sup>.

M. Bratianu a donné la mesure du libéralisme avec lequel le gouvernement roumain entend traiter les minorités ethniques ou religieuses le jour où il fit une sortie contre le projet de traité élaboré par la Conférence de la Paix. Il faudra donc que celle-ci intervienne pour assurer les droits des Juifs, et des autres minorités ».

En conclusion, déclarant que la question ne peut être résolue que par l'émancipation collective et de plein droit de ceux que Luzzatti avait appelés « les derniers serfs existant encore en Europe », le journal rappelle l'intervention faite en leur faveur en 1913 par Georges Clemenceau. C'est encore à lui que l'*Univers israélite* fait un ultime appel pour influencer le premier ministre roumain :

« Comme président de la Conférence de la Paix, comme organisateur de la victoire qui a sauvé la Roumanie avec la France, M. Clemenceau peut et doit obtenir de M. Bratiano la solution satisfaisante et définitive. M. Bratiano tient sans doute en réserve un troisième et dernier décret ».

Un autre journal français, *La Lanterne* du 23 juin 1919, décria la politique de Bratiano dans une prise de position intitulée : « Les décrets-lois roumains et les Juifs ». Il y rappelait aussi les diverses interventions auprès des gouvernements des Alliés et l'appui offert par la *Ligue française des droits de l'homme et du citoyen* :

« Jean Bratiano, le premier roumain, déclara, il y a quelques jours, à la Conférence de la Paix que : “les minorités religieuses – il s'agit des Juifs – jouissent des mêmes droits civiques et politiques que les Roumains eux-mêmes”. C'est le système favori de mystification, c'est toujours le même programme de M. Bratiano, concernant la question juive en Roumanie. Or, si la question juive est définitivement tranchée, pourquoi, depuis un an, possédons-nous deux décrets-lois Bratiano, une loi Marghiloman, un traité de Bucarest, concernant la malheureuse situation des Juifs en Roumanie ? Qui veut-on tromper ?

M. Wilson ? Le président des Etats-Unis a entre ses mains un memorandum sur la situation des Juifs en Roumanie, qui lui fut remis par la Fédération des Juifs roumains résidant en Amérique. Le ministre des Affaires étrangères, M. Lansing, est aussi documenté...

M. Clemenceau ? Le « Comité pour la défense des Juifs de Roumanie » de Paris a remis, dans une audience, depuis 1917, un memorandum sur les souffrances que les Juifs subissent dans le pays de l'oligarchie roumaine. D'ailleurs, le président du Conseil français connaît à fond la question depuis de longues années. En 1913, dans *L'Homme Libre*, il publia un article retentissant sur les « derniers esclaves de l'Europe », en demandant à M. Briand, qui était à cette époque président du Conseil et à M. Pichon, ministre des Affaires étrangères, de faire des démarches pressantes pour en finir avec cet état de choses en Moldo-Valachie. En 1918, le grand rabbin de Stockholm, M. Ehrenpreis, adressa une lettre ouverte à M. Clemenceau en lui rappelant justement l'article dont nous parlons.

L'« Alliance israélite » a déposé un memorandum à la Conférence de la Paix. La délégation des « Israélites Britanniques » envoya le texte identique à M. Lloyd George, en lui rappelant la non-exécution du traité de Berlin.

MM. Orlando et Sonnino sont renseignés certainement par M. Luzatti. La Ligue française des Droits de l'Homme et du Citoyen seconde les justes et légitimes demandes des Juifs roumains près de la Conférence de la paix... ».

Le même journal s'attaqua, le 30 juillet 1919, à « La duplicité de M. Bratiano », article sous-titré « Pourquoi le gouvernement ne veut pas reconnaître les droits des minorités », d'où nous extrayons :

« Nous n'avons pas hésité à dénoncer la duplicité avec laquelle le gouvernement roumain affirme à l'étranger qu'il a résolu la question juive, tandis qu'en Roumanie il ne cesse de persécuter les israélites directement ou indirectement par ses agents.

L'on comprend très bien pourquoi M. Bratiano ne veut pas admettre la protection des minorités par la Société des Nations. Son refus serait inexplicable si la Roumanie désirait vraiment pratiquer une politique tolérante : dans ce cas, aucune

intervention ne serait à craindre. Mais les antisémites bucarestois ne veulent pas désarmer et, dans ces conditions-là, le contrôle des démocraties occidentales serait très gênant pour eux ».

Toujours à Paris, un autre organe de presse, *Le Pays*, réclamait dès le 9 juin 1919 l'intervention de la Conférence de la paix pour l'octroi de l'entière égalité des droits aux Juifs roumains, en insistant aussi sur l'action de la Ligue des droits de l'homme visant à placer ces derniers sous le contrôle de la Société des Nations :

« La Conférence de la Paix ayant été saisie de ces faits [la situation des Juifs de Roumanie], le gouvernement roumain, comme lors du traité de Berlin, a multiplié les démarches et les engagements diplomatiques, pour la dessaisir.

La Ligue des Droits de l'Homme a adressé au président Wilson et à M. Clemenceau une lettre où elle réclame pour la Conférence la connaissance de ce grand litige où les droits élémentaires de l'humanité sont un jeu. Elle a joint à sa lettre deux mémoires reçus par elle et les deux brochures qu'elle a elle-même publiées sur la question. Elle demande que le Congrès émancipe les Juifs roumains et les place sous le contrôle de la Société des Nations ».

A Bucarest enfin, le quotidien *Mântuirea* publia le 30 juillet 1919 un dernier memorandum du Comité central de l'Union des Juifs indigènes contenant le passage suivant :

« Dans notre désir de voir la question juive définitivement résolue, nous vous avons soumis le 3 juillet un mémorandum dans lequel, insistant sur les lacunes de la loi, nous vous demandions de publier un nouveau décret qui comble les lacunes indiquées et rend possible l'émancipation de tous les Juifs du pays, pour que la question disparaisse définitivement de l'ordre du jour.

On ne nous a rien répondu. Nous prenons donc la liberté d'attirer de nouveau votre attention sur le mémorandum, en vous rappelant qu'à l'heure actuelle, où expire le terme de deux mois prévu pour les déclarations de naturalisation, plusieurs dizaines de mille de Juifs indigènes, dont beaucoup de mobilisés, demeurent sans naturalisation, et cela, par suite des lacunes de la loi par nous signalées. Nous réitérons donc notre prière que l'acte de justice commencé à notre égard soit achevé par un nouveau décret-loi tendant à prolonger le terme pour les déclarations de naturalisation et à combler les lacunes du premier décret-loi, de façon à assurer la naturalisation de tous les Juifs du pays qui ne sont pas sujets d'un autre Etat.

Il faut qu'au moment des élections à la Constituante il n'y ait plus de Juifs indigènes traités comme étrangers dans leur pays de naissance ».

\*\*\*

En présence de nombreuses critiques, des interventions pressantes de l'U.E.P. et des décisions qui allaient être prises à la Conférence de la paix à Paris, le gouvernement roumain décida d'introduire une modification dans le décret-loi mais qui devait concerner uniquement les délais. En effet, le 3 août 1919 (donc après l'expiration du terme de deux mois), il promulgua le décret-loi suivant composé d'un seul article :

« Le délai pour les déclarations d'option prescrites par l'article 2 du décret-loi n° 2 085 du 22 mai, relatif au droit de citoyenneté des Juifs de l'Ancien Royaume,

publié au Moniteur Officiel n° 33 du 28 mai 1919, est prolongé comme suit :

Pour les Juifs qui se trouvent en Roumanie : de trois mois à partir de la date de l'expiration du premier délai.

Pour ceux qui se trouvent à l'étranger, le délai sera de sept mois à partir de la date de promulgation du décret n° 2 085, c'est-à-dire du 22 mai 1919, et pour ceux qui sont mobilisés ou prisonniers le délai sera de cinq mois à partir du jour de la démobilisation de l'armée ou du rapatriement »<sup>48</sup>.

Cette modification s'imposait d'autant plus que, pendant le délai de deux mois initialement prévu, seulement 600 Juifs de la capitale ont pu acquérir la citoyenneté roumaine. Ce résultat ne pouvait que gêner la position du gouvernement roumain à la Conférence de la paix. Pourtant, les difficultés persistent et, contrairement aux prévisions du décret-loi, certains parquets continuèrent à demander aux Juifs d'administrer la preuve de l'exactitude de leurs déclarations. C'est ainsi que par la citation n° 5 171 du 21 août 1919 du parquet du tribunal de Tecuci, Aron Moscovici originaire de Nicoresti, fut convoqué pour le 1er septembre afin de prouver, actes à l'appui, les faits énoncés dans sa déclaration de naturalisation adressée auparavant à la justice de paix de Tecuci. Des citations identiques furent envoyées à tous les Juifs de Nicoresti qui s'inquiétèrent de cette procédure. Ceci donna lieu à une nouvelle réclamation de l'Union des Juifs indigènes remise au ministère de la Justice et lui demandant d'« attirer l'attention des parquets et des tribunaux sur le texte précis de la loi qui n'exige de nous qu'une simple déclaration d'option, sans être astreints à aucune preuve, et qui oblige le parquet à découvrir les fausses déclarations par ses propres moyens »<sup>49</sup>.

L'U.E.P. continua à intervenir auprès des autorités pour réclamer des améliorations au décret-loi modifié le 3 août 1919, notamment en faveur de ceux qui dans le passé avaient bénéficié d'une protection étrangère, de même que pour les étudiants et les hommes d'affaires se trouvant à l'étranger. Une pétition du 20 novembre 1919 fut entièrement consacrée à ce sujet :

« Monsieur le Président du Conseil,

Les soussignés, en qualité de délégués de l'Union des Juifs indigènes, ont l'honneur de vous soumettre les observations suivantes concernant le décret-loi du 3 août 1919 portant sur la naturalisation des Juifs :

Ce décret-loi n'éclaire pas la situation de cette catégorie de Juifs digne d'intérêt qui jadis fut sous la protection d'une puissance étrangère. Cette omission, ainsi que la sévère sanction prévue à l'article 4, fait que les Juifs n'osent pas remplir la déclaration respective.

Or, le décret-loi ne parle que de ceux qui n'ont jamais joui de la protection d'une puissance étrangère. Il en résulte tout naturellement que ceux qui n'ont jamais été sous la protection d'une puissance étrangère bénéficieront également de l'article 1er du décret-loi.

En effet, Monsieur le Président du Conseil, vous n'ignorez pas que, par suite des stipulations, les Conseils des puissances étrangères avaient qualité d'accorder leur protection aux autochtones des Principautés roumaines.

Le malheureux état de choses du passé obligeait les commerçants, sans distinction de religion, et souvent aussi les boyards, à recourir à la protection des puissances étrangères. Dans les bulletins officiels de jadis se trouvent publiés des centaines de

déclarations de renoncements à la protection acquise, sous la signature de noms connus. La situation de protégé n'a pas eu comme effet la perte de la qualité de citoyen ou de sujet roumain. Vers 1880 diverses Conventions passées avec les Grandes Puissances ont rendu la sujétion roumaine à tous les protégés à l'exception de ceux qui, désirant profiter du droit d'option jusqu'au 1er janvier 1886 ont tenu en fin de compte à rester les sujets d'un autre Etat. Conformément aux conditions des instructions que le Ministère des Affaires étrangères avait données aux Préfets le 19 octobre 1900 sous le n° 27869, conjointement avec l'application de la loi concernant les étrangers, il s'ensuivait que les anciens protégés "étaient considérés comme des sujets roumains" et dispensés, en conséquence, de l'obligation d'avoir à obtenir la carte leur donnant le droit d'habiter le pays.

Nous vous prions donc, Monsieur le Président du Conseil, de vouloir bien préciser sous la forme que vous jugerez la plus propre que dans la catégorie des sujets étrangers n'entrent pas les anciens protégés d'une puissance étrangère.

Le décret-loi prévoit un délai de 7 mois pour ceux des Juifs se trouvant à l'étranger. Le délai expire donc le 28 décembre de l'année en cours. Mais, attendu qu'il est possible que beaucoup d'étudiants et d'hommes d'affaires ne puissent pas réintégrer le pays dans ce délai, il serait juste et équitable que cette catégorie fût admise à formuler la déclaration aux consulats des pays où elle se trouve »<sup>50</sup>.

Tandis qu'en Roumanie l'U.E.P. persévéra encore dans ses démarches pour que les soldats et mobilisés juifs fussent aussitôt reconnus comme citoyens<sup>51</sup>, à Paris, le gouvernement roumain par la voix de son président Bratianu, considérait la question juive définitivement réglée.

## NOTES

1. P. Painlevé, *Conférence faite à l'Union française*, Paris, 1918, p. 55.
2. Marcel Guillemont, *L'Unité Roumaine*, Paris, Imprimerie Dubois et Bauer, 1919, p. 2.
3. Adolf Armbruster, *La Romanité des Roumains. Histoire d'une idée*, Bucarest, 1977, p. 256.
4. P. Painlevé, op.cit., pp. 56-57.
5. Nicolas Basilescu, *La Roumanie dans la guerre et dans la paix*, op.cit., t. 1, pp. 349-350.
6. Ibid., p. 355.
7. Marcel Guillemont, op.cit, p. 72.
8. Take Ionesco, *France et Roumanie. Conférence faite à la Société de Géographie de Paris le 20 décembre 1918, sous la présidence du Prince Roland Bonaparte*, Paris, Ed. Eugène Figuière, 1918, p. 12.
9. Ibid., p. 11.
10. Cf. Catherine Durandin, « La Roumanie et ses avocats au Congrès de la Paix (1919). Esquisse d'analyse d'une mythologie », *Ethnopsychologie*, 1973, n° 4, pp. 407-423.
11. Dimitri Kitsikis, *Propagande et pressions en politique internationale. La Grèce et ses revendications à la Conférence de la Paix (1919-1920)*, P.U.F., 1963, 537 p.
12. Cf. Nicolae Iorga, *Razboiul nostru în note zilnice*, p. 253.
13. S. David Spector, *Rumania at the Paris Peace Conference. A study of the diplomacy of Ioan I.C. Bratianu*, New York, Brookman, 1962, p. 368.
14. I.G. Duca, op.cit., t. 3, p. 156.



15. Pierre Renouvin, *La crise européenne et la première guerre mondiale (1904-1918)*, P.U.F., 1969, Coll. Peuples et civilisations, p. 533.
16. *United States Foreign Relations*, P.P.C., II, p. 722. Cité par David Spector, op. cit., p. 75.
17. Archives M.A.E., Roumanie, t. 32, Dossier Z, document 116.
18. Nicolas Basilescu, op.cit, t. 1, p. 353.
19. Archives M.A.E., Roumanie, t. 32, Dossier Z, document 94.
20. Paul Mantoux, op.cit, t. 1, p. 23 (séance du 25 mars 1919).
21. *Aspects des relations russo-roumaines*, op.cit. p. 93.
22. Ibid., p. 93.
23. Jules Laroche, *Au Quai d'Orsay avec Briand et Poincaré, 1913-1926*, Paris, p. 34.
24. *Aspects des relations russo-roumaines*, op. cit, pp. 93-94.
25. Ibid., p. 101.
26. Cf. I.G. Duca, op. cit., t.3, p. 157.
27. Cf. Annexe n° 47 A et 47 B.
28. Cf. Annexe n° 47 C.
29. Ibid.
30. Ibid.
31. Cf. Annexe n° 47 C.
32. Cf. Annexe n° 48.
33. Cf. Annexe n° 50.
34. Cf. Annexe n° 51 (A, B et C).
35. Cf. Annexe n° 49 A.
36. Cf. Annexe n° 49 B.
37. Cf. Annexe n° 49 C.
38. Cf. Annexe n° 53.
39. Ibid.
40. G. Hamangiu, *Codul general al României*, t. IX et X, p. 71.
41. *L'Orient*, n° 153, 15 juin 1919, p. 1.
42. Mémoire de l'Union des Juifs indigènes du 1er juillet 1919, publié dans *l'Orient* de Bucarest, le 6 juillet 1919.
43. Cf. Annexe n°59.
44. Cf. Annexe n° 60 C.
45. Ibid.
46. Cf. *Izbânda*, 13 juillet 1919.
47. Il s'agit là d'un extrait du *Temps* du 22 juin reproduit aussi par *l'Indépendant* de Salonique du 29 juin 1919.
48. G. Hamangiu, op.cit., t. IX et X, p. 74.
49. Cf. *Adeverul* (« La Vérité »), 11 septembre 1919.
50. Archives A.I.U., Roumanie, VII C 53.
51. Cf. *Egalitatea*, 1er novembre 1919.

## CHAPITRE IX

### LE TRAITE DES MINORITES AVEC LA ROUMANIE ET L'EMANCIPATION DES JUIFS ROUMAINS

Le projet de traité des minorités et l'opposition de Bratianu à la lumière des délibérations du Conseil des Quatre. Les « articles juifs » du traité polonais (28 juin 1919) et les efforts en vue d'assurer les droits des Juifs roumains. Filderman et la rédaction du projet du traité roumain. Le refus du gouvernement roumain à signer le traité des minorités. Le traité des minorités avec la Roumanie (9 décembre 1919) et l'émancipation des Juifs roumains.

#### § 1. LE PROJET DU TRAITÉ DES MINORITÉS ET L'OPPOSITION DE BRATIANU A LA LUMIÈRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DES QUATRE.

La situation des Juifs de Roumanie dans le contexte de la protection des minorités fut soulevée pour la première fois par le Conseil des Quatre dans sa séance du 1er mai 1919. Grâce aux notés de Paul Mantoux, nous connaissons en détail le débat qui a eu lieu sur la question juive auquel participèrent Wilson, Lloyd George et Clemenceau, et qui aboutit à la décision d'incorporer dans les traités avec les nouveaux Etats des clauses assurant les droits des minorités, par le truchement d'un comité spécial – la future *Commission des nouveaux Etats et de protection des minorités* –, chargé de leur rédaction. La discussion qui s'engagea est fort instructive et nous apprend que c'est le chef de la délégation américaine qui en eut l'initiative :

« Le président Wilson. — Un des éléments qui troublent la paix du monde est la persécution des Juifs. Ils en ont été ou sont mal vus dans beaucoup de pays. Vous savez qu'ils sont particulièrement maltraités en Pologne et qu'ils sont privés des droits de citoyen en Roumanie. Dans le traité avec l'Allemagne, nous stipulons pour

la Pologne. Il est nécessaire d'exiger deux garanties, pour les minorités nationales et pour les minorités religieuses. Je proposerai d'insérer dans le traité, à cet effet, deux articles qui s'appliqueraient, non seulement à la Pologne, mais à la Bohême et aux autres nouveaux Etats. Il s'agit de dire que :

“1° l'Etat de...s'engage à accorder à toutes les minorités de race et aux minorités nationales le même traitement de droit et de fait qu'aux majorités ;

2° l'Etat de...s'engage à ne mettre aucun obstacle à la pratique d'une religion quelconque, si cette pratique n'est pas contraire à l'ordre public ou à la morale”.

Lloyd George. — Je proposerai l'extension de ce principe aux pays soumis au régime du mandat.

Le président Wilson. — On a préparé un texte détaillé sur l'état des citoyens en Pologne, qui indique cela d'une façon plus explicite. Le projet a été rédigé après la consultation des représentants des minorités. Ce que je n'aime pas c'est que l'on demande une sorte d'autonomie pour les minorités nationales.

Lloyd George. — Ceci est une revendication des Juifs, qui veulent former une sorte d'Etat dans l'Etat. Rien ne serait plus dangereux.

Le président Wilson. — La raison pour laquelle je demande que les stipulations générales que je viens d'indiquer soient inscrites dans le traité avec l'Allemagne est que la Pologne incorpore dans son territoire plusieurs milliers de Juifs allemands.

M. Lloyd George. — En tout cas, il faut imposer ces stipulations aux Polonais. Il y a évidemment quelque chose à dire pour justifier le sentiment hostile des Polonais contre les Juifs. M. Paderewski m'a dit que, pendant la guerre, les Juifs de Pologne ont été tour à tour pour les Allemands, pour les Russes, pour les Autrichiens et très peu pour la Pologne elle-même.

Le président Wilson. — C'est le résultat d'une longue persécution. Les Juifs des Etats-Unis sont de bons citoyens.

M. Lloyd George. — Il en est de même en Angleterre.

M. Clemenceau. — Et en France.

Le président Wilson. — Rappelez-vous que, quand les Juifs étaient hors-la-loi en Angleterre, ils agissaient comme des gens hors-la-loi. Notre désir est de les ramener partout dans les conditions de la loi commune.

M. Lloyd George. — Je rappellerai la bienveillance de Cromwell à leur égard.

Le président Wilson. — Je propose de réunir un petit comité d'experts pour rédiger les articles qui régleront cette question en Pologne. Si ce texte ne trouve pas sa place dans le traité avec l'Allemagne, en tout cas il sera nécessaire de le faire entrer dans le traité qui déterminera le statut de l'Etat polonais.

M. Lloyd George. — Le mieux est de le mettre dans le traité allemand.

Le président Wilson. — Nous dirons au comité de préparer un texte aussi bref que possible.

M. Lloyd George. — Il faudra prévoir beaucoup d'autres clauses pour ces nouveaux Etats, et d'abord leur imposer les mêmes obligations internationales qu'aux pays civilisés.

Le président Wilson. — Je ne vois pas comment on pourrait insérer tout cela dans le traité avec l'Allemagne.

M. Lloyd George. — Nous ne pouvons cependant pas reconnaître ces nouveaux Etats sans de telles garanties.

Le président Wilson. — Nous les avons déjà reconnus ; mais il reste en réalité à les créer. Comment ferons-nous ?

M. Lloyd George. — Le mieux est de le faire par les traités de paix que nous allons signer. Je remarque une clause, prévoyant des conventions ultérieures pour les détails de l'occupation militaire, qui auront la même force que le traité lui-même »<sup>1</sup>.

Etant donné que déjà le 7 mai on devait remettre à l'Allemagne le projet du traité, le Conseil suprême décida d'y faire insérer un article général d'après lequel le nouvel Etat polonais donnait son accord à un traité spécial « pour la protection des habitants qui différaient de la majorité par la race, la langue et la religion »<sup>2</sup>.

C'est ce qu'il ressort également de la séance du 3 mai 1919 du Conseil suprême et où la condition des Juifs roumains fut donnée en exemple pour expliquer le choix du terme « habitants » contenu dans la proposition de la Commission des nouveaux Etats et de protection des minorités, pour la reconnaissance de la Pologne. Hormis Wilson, Clemenceau et Lloyd George y participèrent pour la Commission, Berthelot, Headlam-Morley et David Hunter Miller. Ce dernier, répondant à la question posée par Lloyd George insista sur la préférence du mot « habitants » car celui de « citoyens » permettait d'exclure les Juifs. « Il faut éviter – ajouta Headlam-Morley – ce qui a eu lieu en Roumanie. Les Roumains ont échappé à leurs obligations internationales qui leur imposaient l'égalité entre tous les citoyens de leur Etat, en déclarant que les Juifs n'étaient pas des « citoyens »<sup>3</sup>.

Le président Wilson revint lui aussi sur cet exemple dans la séance du Conseil des Quatre du 17 mai 1919, à l'occasion de la discussion de la clause du respect du *shabbat* devant être imposée dans le traité avec la Pologne :

« M. Lloyd George. — Il suffirait peut-être de dire que si les élections ont lieu le samedi, des arrangements devront être faits pour permettre aux Juifs de déposer leur vote un autre jour.

M. Headlam-Morley. — Peut-être suffirait-il de discuter cette question directement avec les Polonais.

Le président Wilson. — Je ne le crois pas. Il ne faut pas renouveler ce qui s'est produit en Roumanie, où le droit accordé à tous les citoyens roumains a été ensuite refusé aux Juifs, sous prétexte qu'ils n'étaient pas citoyens. D'autre part, le mot « sabbat » est souvent employé en anglais pour désigner le dimanche : il faut bien spécifier qu'il s'agit du sabbat juif, c'est-à-dire du samedi. Personnellement, je suis à peu près converti au deuxième paragraphe, c'est-à-dire à la stipulation relative au jour des élections. Je suis porté à l'adopter non seulement par un sentiment de bienveillance à l'égard des Juifs, mais par la certitude du danger que le traitement injuste des Juifs crée dans différentes parties de l'Europe. Le rôle des Juifs dans le mouvement bolchevique est dû sans aucun doute à l'oppression que leur race a subie pendant si longtemps. Les persécutions empêchent le sentiment patriotique de naître et provoquent l'esprit de révolte. A moins que nous ne portions remède à la situation des Juifs, elle restera un danger pour le monde »<sup>4</sup>.

La clause relative à la protection des droits des minorités en Pologne devint l'article 93 du Traité de Versailles mais, dès le 7 mai 1919, elle fut introduite dans le projet remis à la délégation allemande. La formulation de l'article 93 où il est question d'« habitants », – de même que l'article 86 absolument identique et relatif à

venons de le constater, des délibérations du Conseil des Quatre et de la volonté du président Wilson, mais aussi des interventions juives qui les avaient précédées.

Jusqu'à la signature du traité des minorités avec la Pologne, à la fin du mois de juin, les membres du Comité des Délégations juives et particulièrement les délégués américains multiplièrent leurs démarches auprès de la Commission des nouveaux Etats, pour la persuader de la nécessité de la défense des droits des minorités – y compris les Juifs – dans l'esprit des dispositions qu'ils avaient formulées dans leur *Memorandum* du 10 mai 1919.

Le Conseil suprême, suivant les propositions de la Commission des nouveaux Etats décida rapidement de garantir la protection des minorités non seulement en Pologne et en Tchécoslovaquie mais également dans les Etats considérablement agrandis, la Yougoslavie, la Roumanie et la Grèce auxquelles furent adjointes l'Autriche, la Hongrie, la Bulgarie et la Turquie. La résolution concernant la Roumanie fut prise dans la deuxième séance de la Commission, le 5 mai 1919, tandis que deux jours plus tôt, lors de la première séance, l'on agréa la proposition du délégué britannique L. Smith, (de la Section économique) d'ajouter pour les pays concernés, en plus de la protection des minorités, une clause relative aux conventions internationales et aux relations commerciales.

Il s'agissait en fait d'une réglementation sur les postes et télégraphes, la propriété industrielle, les droits d'auteur etc., mais aussi le transit des marchandises et le traitement du commerce étranger, un ensemble de dispositions qui garantissait aux grandes puissances de réels avantages.

Quelle fut la réaction des Etats intéressés et plus particulièrement celle de la Roumanie ?

Bratianu, le chef de la délégation roumaine, vit dans la combinaison de ces deux exigences – la protection particulière des minorités et l'octroi des avantages économiques – un essai des financiers juifs américains et anglais d'exploiter les richesses de la Roumanie à leur profit<sup>5</sup>. Il prit dès le départ, dès le début du mois de mai, le parti d'une opposition systématique. Pourtant, ces deux obligations figurèrent dans la lettre que lui adressa la Commission des nouveaux Etats le 23 mai 1919, et où étaient explicitées les grandes lignes du projet de traité proposé à son pays.

Le président du Conseil roumain expliqua longuement les raisons de son refus devant la huitième séance plénière de la Conférence de la paix du 27 mai. La Roumanie assurait déjà, selon lui, à tous les citoyens, sans distinction de race ou de religion, une complète égalité et elle considérait comme citoyens tous ceux nés dans le pays et ne jouissant pas d'une sujétion étrangère.

Quant aux habitants des territoires rattachés, ils reçurent automatiquement la citoyenneté à l'exception de ceux qui avaient expressément souhaité opter pour une autre allégeance. Par ailleurs, le gouvernement roumain s'était engagé lui-même à garantir les droits des minorités en Transylvanie, en Bessarabie et en Bucovine grâce à une large décentralisation administrative notamment dans les domaines de la langue nationale, de l'éducation et de la religion. S'il ne refusait aucune des obligations qui incomberaient à l'ensemble des Etats de la Société des Nations, par contre il proscrivait toute ingérence de la part des gouvernements étrangers dans les affaires intérieures de son pays.

Le président du Conseil roumain rejeta toute tentative de violation du principe de l'égalité entre les Etats, or la Roumanie était indépendante et les clauses qu'on voulait lui imposer constituaient une atteinte à sa souveraineté par la création d'une catégorie spéciale de citoyens appelés à chercher protection au-delà des frontières... La protection des minorités conçue de cette manière risquait de provoquer, selon lui, plutôt la désintégration des Etats que leur consolidation. Le chef de la délégation roumaine se déclara néanmoins prêt à l'introduction dans le traité d'un article sur cette question, mais conçu uniquement dans ces termes : « La Roumanie accorde à toutes les minorités de langue, race et religion, qui habitent à l'intérieur de ses nouvelles frontières, des droits égaux à ceux des autres citoyens roumains ».

Ceci représentait la seule concession que Bratianu acceptait d'insérer dans un traité international ; la Roumanie ne réclamait aucun traitement d'exception pour elle-même, elle ne pouvait non plus agréer un régime spécial auxquels d'autres Etats étaient exempts...<sup>6</sup>.

C'est George Clemenceau qui répondit à l'intervention du premier ministre roumain et c'est par l'histoire qu'il défendit le point de vue du Conseil suprême. Le traitement injuste des minorités par certains peuples, souligna-t-il, expliquait largement le bien-fondé de la nécessité des garanties particulières. Il n'était question d'humilier personne, ni de porter atteinte à la souveraineté de n'importe quel Etat. D'ailleurs, comment la Roumanie pouvait-elle considérer comme un affront les conseils amicaux donnés par des Etats qui se nommaient les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, l'Italie et la France ? Aucun de ces Etats, conclut-il, ne souhaitait exercer un pouvoir indu en Roumanie et il ajouta que des précautions analogues avaient trouvé place auparavant dans d'autres traités internationaux, mais qu'il n'avait pas toujours été possible de les faire respecter. Dans ces circonstances, le texte qui avait soulevé la critique de son interlocuteur, était au contraire, de nature à constituer un encouragement et un progrès<sup>7</sup>.

L'allusion au traitement infligé aux Juifs de Roumanie et du non respect de l'article 44 du Traité de Berlin firent rougir Bratianu<sup>8</sup> mais n'ébranlèrent point ses convictions. Il répliqua aussitôt en faisant valoir que les grandes puissances ne se contentaient pas de simples conseils mais qu'elles souhaitaient inscrire leurs volontés dans le cadre des engagements internationaux, créant ainsi, par la reconnaissance du droit d'ingérence, diverses catégories d'Etats, du point de vue de la souveraineté nationale. Il donna l'exemple de l'Empire ottoman où la Russie intervint dans un but très élevé – la protection des chrétiens – mais le résultat fut pour le premier pays sa dissolution. Si les minorités avaient conscience que leurs droits étaient défendus par un Etat étranger, cela rendrait fragiles les fondations même de l'Etat où ils vivaient. C'est au nom même de ce principe de l'égalité de tous les Etats, grands et petits, qu'il refusa pour la Roumanie, les conditions qu'on voulait lui imposer<sup>9</sup>.

Le représentant de la Pologne, Paderewski, sur un ton beaucoup plus modéré, déclara brièvement que son pays accorderait aux minorités de race, langue et religion les mêmes droits qu'à ses autres nationaux. Son gouvernement était même prêt à élargir ces droits dans le sens où la Société des Nations devait le faire pour l'ensemble des Etats la constituant. Par contre, le délégué de la Tchécoslovaquie, Kramar, accepta le texte relatif à la protection des minorités mais suggéra quelques modifications afin que le traité pût être perçu comme le résultat d'un commun accord.

La même position fut défendue par Trumbic pour l'Etat serbe-croate-slovène, avec pourtant une restriction significative, à savoir que la protection des minorités fût limitée uniquement aux territoires annexés, détachés de l'Autriche-Hongrie, la Serbie étant un Etat indépendant depuis longtemps...

Après ces interventions, c'est le président des Etats-Unis qui, dans un long discours, définit la position du Conseil suprême et la sienne propre sur la question des minorités dans la nouvelle Europe d'après-guerre.

C'est pour éviter tout danger, faire disparaître tous les éléments de troubles et assurer au monde une ère de paix, que la Conférence de la paix envisagea « une distribution équitable des territoires suivant les affinités et les volontés des populations ». Nous trouvons là le principe des nationalités si cher au président Wilson qui souligna également que la garantie des nouvelles frontières ne pouvait se faire sans satisfaire à certains principes de droit, concernant notamment les minorités. « Si vous voulez, s'exclama-t-il, que les principales Puissances alliées et associées garantissent l'existence même des Etats, est-il injuste qu'elles aient satisfaction sur les conditions qu'elles jugent indispensables pour éviter les causes futures de la guerre ? Nous demandons à nos amis de Serbie et de Roumanie de croire que nous ne voulons pas encore ce soir porter atteinte à des souverainetés anciennes et reconnues ; mais, aux territoires qui recouvriraient ces anciennes souverainetés, le présent Traité de paix ajoutera beaucoup. Il est impossible, par exemple, de traiter d'un côté le Royaume serbe, croate et slovène comme une unité en conséquence des événements dont nous avons été témoins et, d'autre part, de conserver comme un Etat à part sous certains rapports le Royaume serbe. Si ces Etats sont fermement établis grâce au Traité que nous faisons ensemble, ceux qui en garantiront en dernière analyse l'exécution ont le droit de veiller à ce que les conditions auxquelles ces Etats seront définitivement établis soient de nature à assurer la paix publique. Notre désir en cela n'est pas d'intervenir d'une manière qui gêne en quoi que ce soit ces Etats, mais de les aider et d'aider la cause commune. Nous espérons que vous n'hésitez pas à accepter notre point de vue, parce que nous ne voyons pas d'autre moyen de régler cette question »<sup>10</sup>.

Après avoir affirmé que le gouvernement des Etats-Unis ne pouvait se présenter devant le Congrès et le peuple américain sans avoir la certitude qu'il avait contribué à la Conférence de Paris à l'instauration d'une paix ne contenant aucun élément de trouble, le président Wilson s'adressa ainsi à ses interlocuteurs :

« Je dirai en particulier à M. Bratianu que nous n'avons pas le moindre désir d'empiéter sur la souveraineté de son pays, que nous ne voulons rien faire qui puisse lui déplaire. La Roumanie sortira de cette guerre grande, puissante, avec des accroissements de territoire dus à l'effort commun et à la vigueur de nos armes. Nous avons alors le droit d'insister sur certaines conditions qui, à notre avis, rendront ce succès définitif. Je prie, moi aussi M. Bratiano, mon ami M. Kramar, mon ami M. Trumbic, de croire que, si nous n'avons mentionné, dans l'article dont il a été question tout à l'heure que les Grandes Puissances, ce n'est pas que celles-ci veuillent imposer leurs conditions, mais simplement parce qu'elles désirent s'assurer qu'elles peuvent garantir de toutes les forces dont elles peuvent disposer, l'ensemble des avantages que ce Traité vous donne, comme à nous. Il s'agit de travailler en commun et cette collaboration ne peut être fondée que sur un accord ... »<sup>11</sup>.

Tout en défendant les clauses prévues dans le traité des minorités, le chef de la délégation américaine soutint l'idée que les grandes puissances avaient dans l'établissement de la paix une responsabilité particulière, étant garantes qu'un régime de justice serait appliqué à tous les citoyens dans les Etats auxquels la victoire a permis de naître ou de parachever leur unité territoriale.

Bratianu ne changea pas pour autant d'avis et persista dans son opposition, tandis que le délégué de la Grèce, Venizelos, proposa des pourparlers supplémentaires avec les représentants des Etats concernés pour aboutir à un compromis.

Pendant les débats, une certaine tension s'était installée entre le président du Conseil roumain et les membres du Conseil des Quatre, et, d'après un témoignage, Clemenceau aurait ainsi apostrophé son collègue roumain : « M. Bratianu vous êtes ici pour écouter, non pour commenter »<sup>12</sup>.

Les protestations et les récriminations des délégués des « puissances à intérêts limités » et en premier lieu l'intransigeance de Bratianu, trouvèrent un large écho dans la presse de l'époque qui qualifia cette mémorable séance du 31 mai 1919 comme « la révolte des petites puissances »<sup>13</sup>.

Il s'était créé en effet un front commun entre la Pologne, la Tchécoslovaquie, la Roumanie, la Yougoslavie et la Grèce qui, toutes, considéraient le principe même du traité des minorités comme un diktat injuste et discriminatoire.

Après le 31 mai 1919, se rendant compte qu'il était impossible de l'éviter, les délégués de ces pays à Paris tentèrent d'obtenir au moyen de pourparlers serrés, des modifications significatives. Ce fut le cas surtout de la Roumanie et de la Serbie, Etats indépendants et alliés qui avaient consenti de lourds sacrifices et beaucoup souffert pendant la guerre, et qui se sentaient particulièrement lésés.

Un autre facteur a joué un rôle dans la résistance de Bratianu (et de Paderewski pour la Pologne) : ce sont les articles du traité consacrés expressément au statut des Juifs. D'ailleurs, le premier ministre roumain était convaincu que le traité des minorités lui-même n'était que le résultat des interventions des organisations juives. Il n'hésita pas à faire part de son mécontentement au sujet de la question juive dans une lettre envoyée au président Wilson le 6 juin 1919, quelques jours à peine après la huitième séance plénière du Conseil suprême. « Le maintien des stipulations relatives aux minorités, dans le traité avec l'Autriche, écrit-il, aura pour la Roumanie, les plus graves conséquences. D'après ce que j'ai compris, et les allusions de M. Clemenceau me l'ont confirmé, la cause déterminante de ces stipulations réside dans la question juive. Cependant, les deux annexes ci-jointes si vous vous donnez la peine de les lire, vous démontreront que cette question n'existe plus en Roumanie. Elle y est depuis longtemps enterrée. La déterrer sous n'importe quelle forme ne serait utile à personne et contribuerait à empoisonner l'atmosphère du pays au détriment de tous »<sup>14</sup>.

La première annexe est un exposé sur la question juive, due essentiellement selon Bratianu, à l'immigration massive des Juifs au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle et, de ce point de vue, elle serait analogue à la « question jaune » aux Etats-Unis. Etrangers par leur origine et leur langue, ces immigrants risquaient d'aggraver la situation sociale et économique de la Roumanie et c'est pourquoi les autorités se virent obligées d'endiguer leur influence par toute une série de lois spéciales. Le Traité de Berlin



imposa une solution – l'émancipation des Juifs – contraire aux intérêts nationaux du jeune Etat roumain, mais le gouvernement de l'époque après avoir vainement protesté, sut faire annuler cette obligation par une voie détournée.

Pour la première fois, un président du Conseil reconnaît ouvertement le marchandage conclu avec l'Allemagne de Bismarck : l'appui obtenu de la part du gouvernement allemand dans la reconnaissance de l'indépendance, grâce au rachat onéreux des chemins de fer roumains construits et appartenant à une compagnie allemande<sup>15</sup>. Le règlement de la question juive put ainsi être évité et repoussé à plus tard... jusqu'au 22 mai 1919, lorsqu'un dernier décret-loi (son texte était joint comme deuxième annexe) lui mit un terme définitif.

En conclusion, Bratianu laisse entendre que cette fois-ci encore – comme à l'époque du Congrès de Berlin – le gouvernement roumain saura trouver le moyen d'esquiver cette mesure coercitive que représente le traité des minorités, dont il dénonce encore les dispositions relatives au contrôle par les grandes puissances de « toute la politique économique et des transports de la Roumanie ».

Cette lettre ne devait avoir aucun résultat, les membres du Conseil suprême étant fermement décidés à ne pas céder, comme il ressort encore de ce dialogue du 7 juin 1919 entre les représentants de l'Italie et de la France :

« M. Orlando. — J'ai vu M. Bratiano au sujet des minorités : il est comme fou et dit qu'il ne répondra pas à notre dernière note.

M. Clemenceau. — Quand part-il ?

M. Orlando. — Il dit qu'il va donner sa démission, mais il ne dit pas quand.

M. Clemenceau. — La vérité est que les Roumains veulent laisser les Juifs dans la situation où ils les ont maintenus jusqu'à présent. Nous savons comment ils ont échappé à tous leurs engagements précédents »<sup>16</sup>.

Dix jours plus tard, les membres du Conseil des Quatre revinrent sur le sujet dans une discussion provoquée par la lecture d'une longue missive de Paderewski du 16 juin 1919 (la moitié du contenu était consacrée à la question juive), où il combattait les droits qu'on voulait octroyer aux minorités et particulièrement aux Juifs :

« Le président Wilson. — D'autre part, rappelons-nous la manière déshonorante dont la Roumanie a violé ou tourné les obligations qui lui étaient imposées par le traité de Berlin. Si nous demandions aux nouveaux Etats de s'engager purement et simplement à accorder un traitement égal à tous leurs citoyens, sans prévoir un droit d'appel à la Société des Nations, il pourrait arriver en Pologne exactement ce qui est arrivé en Roumanie après 1878.

M. Lloyd George. — Je propose que la lettre de M. Paderewski soit renvoyée à la Commission des minorités qui nous présentera un rapport.

Le président Wilson. — Ce que craignent tous ces pays-là, c'est l'intervention des grandes puissances dans leurs affaires intérieures. Il est certain que les grandes puissances sont celles qui traitent le mieux les Juifs établis sur leur territoire.

M. Lloyd George. — Il faut signaler à la Commission les objections de M. Paderewski et lui demander de voir comment il faut répondre. Il m'a semblé que sur certains points, nous étions allés peut-être un peu loin. Mais si la Pologne a été rappelée à la vie, si la Roumanie voit aujourd'hui son territoire doublé, c'est grâce à l'effort et à la victoire des grandes puissances : nous avons le droit de leur demander

des comptes. Quant au droit d'appel à la Société des Nations, je crois qu'il serait dangereux de le laisser à des groupes d'individus à l'intérieur de chaque Etat. Rien ne serait plus dangereux pour la Société elle-même.

Le président Wilson. — Je suis de cet avis. Il y aura toujours, dans nos pays, des gens qui attireront notre attention sur les abus commis, et il nous appartiendra de décider si nous voulons ou non intervenir »<sup>17</sup>.

Le Conseil suprême après avoir étudié la note polonaise accepta d'apporter un certain nombre de remaniements au projet initial et c'est le 24 juin 1919 qu'il adressa à Paderewski le nouveau projet de traité accompagné d'une lettre explicative de Georges Clemenceau<sup>18</sup>. Paderewski sollicita encore une ultime rectification quant au statut de la langue yiddish devant être considérée, selon lui, comme « langue auxiliaire » dans les écoles privées, et réclama en plus, sur la base du principe de la réciprocité, un traitement analogue des minorités par l'Allemagne. Le Conseil suprême reconnut la justesse de cette dernière revendication polonaise, mais déclara être dans l'impossibilité de faire signer à ce moment-là un tel traité.

Finalement, ce fut sans aucune condition ni réserve que le gouvernement polonais signa le traité des minorités, le 28 juin 1919, le jour même de la signature du traité de Versailles.

## § 2. LES « ARTICLES JUIFS » DU TRAITÉ POLONAIS (28 JUIN 1919) ET LES EFFORTS EN VUE D'ASSURER LES DROITS DES JUIFS ROUMAINS.

Le traité des minorités signé par la Pologne et qui devait, dans l'esprit des membres du Conseil suprême, servir de modèle pour les autres pays concernés, est composé de 12 articles (réunis dans le chapitre I) dont la plupart sont calqués sur les postulats du *Memorandum* du Comité des Délégations juives du 10 mai 1919. Une comparaison entre les textes anglais du *Memorandum* et du traité, bien plus que leur rédaction française, fait ressortir non seulement une étonnante convergence des dispositions mais aussi des formulations, les auteurs du dernier document ayant souvent utilisé les termes mêmes présents dans le premier. Toute une correspondance a été constatée entre leurs différents articles<sup>19</sup>, des stipulations presque identiques ayant été introduites aussi dans le projet de traité avec l'Autriche du 2 juin 1919 (articles 5 et 7 par rapport aux articles 6 et 9 du *Memorandum*). Il s'agit là d'un notable succès des juristes du Comité des Délégations juives – parmi eux Wilhelm Filderman – qui ont ainsi porté leurs efforts en faveur des minorités juives de l'Europe orientale et balkanique sur le terrain du combat en faveur de toutes les minorités. Mais il y a plus. Tandis que dans aucun des dix articles du *Memorandum*, il n'est question des Juifs en tant que tels (leur nom n'apparaît pas) deux articles du traité des minorités avec la Pologne concernent expressément la minorité juive. Ce sont les articles 10 et 11 surnommés d'ailleurs les « articles juifs » :

« Art. 10 – Des comités scolaires désignés sur place par les communautés juives de Pologne, assureront, sous le contrôle général de l'Etat, la répartition de la part

proportionnelle des fonds publics assignée aux écoles juives en conformité de l'article 9, ainsi que l'organisation et la direction de ces écoles.

Les dispositions de l'article 9 concernant l'emploi des langues dans les écoles seront applicables aux dites écoles.

Art. 11 – Les Juifs ne seront pas astreints à accomplir des actes quelconques constituant une violation de leur Sabbat, et ne devront être frappés d'aucune incapacité s'ils refusent de se rendre devant les tribunaux ou d'accomplir des actes légaux le jour du Sabbat. Toutefois, cette disposition ne dispensera pas les Juifs des obligations imposées à tous les ressortissants polonais en vue des nécessités du service militaire, de la défense nationale ou du maintien de l'ordre public.

La Pologne déclare son intention de s'abstenir de prescrire ou d'autoriser des élections, soit générales, soit locales, qui auraient lieu un samedi ; aucune inscription électorale ou autre ne devra obligatoirement se faire un samedi »<sup>20</sup>.

En effet, les membres de la Commission des nouveaux Etats et de protection des minorités et à leur tour les membres du Conseil suprême avaient jugé nécessaire d'assurer certains droits particuliers pour la minorité juive en Pologne. Le président de la Conférence, Georges Clemenceau, s'en est d'ailleurs expliqué dans sa lettre du 24 juin 1919 au premier ministre Paderewski :

« Les clauses 10 et 11 traitent expressément le problème des citoyens juifs de la Pologne. Les informations parvenues à la connaissance des principales puissances alliées et associées, en ce qui concerne les relations entre les Juifs et les autres citoyens polonais, ont amené ces dernières à la conclusion qu'en raison du développement historique de la question juive et des passions suscitées à cet égard, une protection spéciale est nécessaire pour les Juifs. Les clauses proposées ont été limitées au minimum indispensable, à savoir : le maintien des écoles juives et la protection des Juifs dans le libre exercice des prescriptions religieuses du Sabbat. Les clauses ne doivent créer aucun obstacle à l'unité politique de la Pologne ; elles ne constituent nullement une reconnaissance des Juifs en tant que communauté politique autonome ou séparée à l'intérieur de l'Etat polonais. Les dispositions en matière d'éducation ne contiennent rien qui dépasse ce qui est prescrit en cette matière dans les Etats modernes. Il n'y a rien d'incompatible avec la souveraineté de l'Etat dans le fait de reconnaître et d'accorder protection à des écoles où doivent être élevés des enfants sous l'influence religieuse à laquelle ils sont accoutumés chez eux. On s'est empressé de prendre largement toutes précautions contre tout usage d'une langue non polonaise dans des buts favorables à l'esprit de séparation, c'est pour cela qu'il est stipulé expressément que les dispositions du Traité n'empêchent pas l'Etat polonais de rendre obligatoire l'instruction en langue polonaise dans toutes écoles ou établissements d'éducation... »<sup>21</sup>.

Ainsi donc, d'après le président du Conseil français, si des raisons historiques et des tensions propres à la société polonaise, ont commandé les « articles juifs », ces derniers ne sont aucunement dirigés contre l'unité politique du nouvel Etat polonais. En effet, leurs prévisions étaient appelées à défendre les droits culturels et religieux des Juifs par le maintien des écoles juives (art. 10) où la langue d'enseignement était le yiddish, et le libre exercice de leurs droits politiques, les élections ne devant pas avoir lieu le *chabat* (et implicitement les jours des fêtes juives) (art. 11). Il est à

noter cependant que la Conférence de la paix n'a pas suivi les recommandations de l'article 8 du *Memorandum* du Comité des Délégations juives qui revendiquait pour les Juifs le droit officiellement reconnu de travailler le dimanche. Le gouvernement polonais devait s'empresse de déclarer le dimanche jour de repos obligatoire, violant ainsi la liberté de conscience de 14% de ses citoyens. Trois millions de Juifs se virent acculés à ce grave dilemme : transgresser la sainteté du *chabat* ou travailler seulement cinq jours par semaine.

Malgré sa brièveté, l'article 10 reconnaît la personnalité juridique aux communautés juives chargées de constituer les organes d'autonomie scolaire, une part proportionnelle des fonds publics leur étant assignée.

Les articles 2 à 8 garantissaient à tous les habitants les droits de citoyen tandis que par l'article 12 toutes les clauses sauvegardant les droits des minorités étaient placées sous la protection de la Société des Nations, le consentement de son conseil étant nécessaire pour toute modification.

Enfin, les dispositions économiques étaient explicitées dans plusieurs articles constituant le chapitre II.

C'est l'ensemble de ce traité, dit des minorités, avec la Pologne – y compris les articles 10 et 11 –, mais sans son introduction et quelques autres références ayant trait aux réalités géo-politiques polonaises, avec la désignation notamment des noms de ses différentes minorités, qui fut proposé également à la Roumanie.

Nous avons constaté l'opposition du chef de la délégation roumaine au principe même d'un traité des minorités à la lumière des délibérations du Conseil des Quatre. Son hostilité était d'autant plus grande qu'une première formulation de l'introduction du projet de traité fut perçue comme une atteinte supplémentaire et inadmissible à l'honneur et à la souveraineté nationale de son pays. En effet, ce texte reproduisait les allusions de Clemenceau relatives au traitement injuste de la minorité juive et au non respect du Traité de Berlin. La Commission des nouveaux Etats et de protection des minorités accepta un remaniement mais maintint la référence à la convention précitée de la manière suivante :

« The Allied and Associated Powers, signatories to the Treaty of Berlin on the 13 July 1878, taking into considerations the obligations contracted under the present treaty by the Roumanian Government, recognize that Roumania is definitely discharged from the conditions attached to the recognition of its independence by Article 44 of the said Treaty of Berlin »<sup>22</sup>.

Ainsi, cette nouvelle version soulignait encore le fait que la reconnaissance de l'indépendance roumaine avait été soumise à un certain nombre de conditions et que la Roumanie ne les avait pas respectées.

Bratianu n'y vit, avec raison d'ailleurs, aucun changement significatif, et, mécontent aussi et surtout de la façon dont les questions économiques – comme celle des minorités – y étaient envisagées, quitta Paris, décidé à ne pas se soumettre aux injonctions du Conseil suprême lui demandant de signer le Traité des minorités.

En Roumanie, le chef du gouvernement et divers hommes politiques demandèrent à la population juive et notamment à l'Union des Juifs indigènes de se désolidariser d'avec les organisations juives occidentales, et d'intervenir à Paris pour la suppression des dispositions ayant trait aux droits des minorités dans le traité de paix proposé.

L'U.E.P. n'obtempéra point et, bien au contraire, défendit dans un communiqué les acquis en faveur des droits des minorités – dont les Juifs – contenus dans le traité polonais. Elle tenta d'y dissiper les craintes de tous ceux qui voyaient dans ces droits un danger pour l'Etat national, donnant en exemple la situation existante dans les Etats occidentaux :

« En ce qui concerne les droits eux-mêmes consentis aux minorités de la Pologne – et sans préjudice de la légitimité de leur inscription dans le traité, de leur suffisance et de leur efficacité –, la population juive demeure stupéfaite en constatant l'exagération avec laquelle ces droits sont commentés, soit qu'elle les mette en parallèle avec les revendications de toutes les minorités de Hongrie contenues dans le projet relatif aux langues et aux nationalités, soit qu'elle les compare aux revendications des minorités de la Pologne actuelle, où à celles reconnues à Alba-Iulia, à Kishinef, à Czernowitz. En réalité, le traité ne reconnaît pas les minorités, comme “nation distincte”, mais seulement en tant que minorités de langue, de race ou de religion, acquérant toutes la nationalité polonaise, si bien que l'allégation – d'ailleurs nullement fondée - d'empêcher de la sorte la création d'un Etat polonais unitaire est absolument inexacte. De même, le traité ne reconnaît pas aux minorités le droit à la représentation proportionnelle. Ici encore, il s'ensuit que l'objection – tout aussi peu fondée que la précédente – de constituer un Etat dans l'Etat, n'est nullement justifiée. Dans l'ensemble et dans le détail, ce que le traité accorde aux minorités de Pologne, n'est autre chose que ce qui existe dans d'autres pays occidentaux et ce qui a été reconnu par l'ancienne Douma tsariste elle-même. Voilà pourquoi, il est écrit dans le traité polonais, que ces mesures sont édictées en Pologne en vue de mettre ses institutions au niveau des institutions occidentales.

L'obligation pour l'Etat de contribuer à l'entretien de tous les cultes a aussi existé en France jusqu'à la séparation de l'église.

L'obligation pour l'Etat de contribuer à l'entretien des écoles dans les agglomérations de minoritaires est plus minime encore que celle de la vieille Russie, ou celle de l'Angleterre où l'Etat participe aux dépenses de toutes les écoles des minorités sans tenir compte de l'importance de ces dernières. C'est ainsi que la *Jews Free School* (Ecole Libre Juive) de Londres, touche une subvention de 20 000 Livres par an. Bien plus, en Angleterre, le respect de la liberté des minorités est poussé si loin que chaque fois que dans une école publique la majorité des élèves se trouve être juive, catholique etc., (on sait que la religion d'Etat est anglicane) le ministre de l'Instruction publique place à la tête de cette école un directeur et des maîtres juifs, catholiques etc.

Le droit d'enseigner dans la langue des minorités, tout comme celui de recevoir une allocation de l'Etat, a été introduit par la Douma tsariste dans la loi du 14 juin 1912 et appliquée jusqu'au jour de la révolution.

Le droit d'employer la langue des minorités dans les affaires d'ordre privé, dans des réunions, dans la presse, etc., existe en France, en Angleterre, en Amérique, etc. et, comme le dit l'article 8 cela ne constitue pas un privilège, mais la conséquence naturelle de leur égalisation en droit avec les Polonais.

Pour ce qui est du contrôle des minorités, sans préjuger de sa légitimité, de la suffisance ou de l'efficacité de l'inscription de cette mesure dans le traité, nous rétablirons la vérité au point de vue seul de la demande qui nous a été adressée.

Cette vérité est que la protection des minorités a figuré dès le début dans le programme wilsonien, qu'elle concerne non seulement les Juifs de l'Ancienne Roumanie, au nombre de 240 000, mais toutes les minorités de la nouvelle Roumanie, hongroise, saxonne, russe, autrichienne, bulgare, ruthène, serbe, etc., au nombre de quelques millions. La protection des minorités est préconisée non seulement en Roumanie, mais dans tous les Etats agrandis ou reconstitués et dans lesquels des millions d'êtres constituent ces minorités. Elle concerne, enfin, l'humanité entière puisque, suivant la déclaration wilsonienne, il ne s'agit pas d'un appoint aux droits des minorités, mais d'une garantie de la paix mondiale pour l'avenir.

Dans ces conditions, la demande faite aux Juifs du Vieux Royaume et le fait de présenter les droits des minorités comme étant une erreur historique, juridique et politique, ou bien comme une tentative d'inculquer cette croyance dans l'esprit des foules ignorantes en vue d'établir une diversion préjudiciable aux Juifs, ce qui ne serait point de nature à améliorer ni la situation extérieure ni celle intérieure du pays. Et ce d'autant plus que le gouvernement n'est pas sans savoir – étant donné ce qui s'est passé à l'occasion du traité polonais – qu'une intervention du genre de celle qui est demandée serait privée de toute efficacité.

La population juive, en partie déjà naturalisée, dans l'espoir d'une prochaine et radicale modification du décret-loi, dans l'espoir aussi d'un changement dans les mœurs administratives du pays, prend acte du rôle que lui assignent tous les hommes politiques du royaume dans l'organisation de celui-ci sur une base démocratique et libérale, assure le peuple roumain que tous les citoyens d'origine israélite, sans distinction aucune, d'idéaux juifs, sionistes, nationalistes ou assimilationnistes, rivalisent de foi et de dévouement pour le pays et lutteront de concert, à l'intérieur comme à l'extérieur, pour la consolidation des provinces conquises, la reconstruction immédiate et solide du pays par l'organisation de son crédit et la mise en valeur de ses richesses »<sup>23</sup>.

Pendant les mois qui suivirent la signature du traité avec la Pologne (28 juin 1919) et notamment en juillet et août, nous assistons à une double pression exercée sur les membres de la Commission des nouveaux Etats et de protection des minorités et du Conseil suprême, de la part des organisations juives pour sauvegarder les droits des Juifs dans le traité à faire signer par la Roumanie, et de la part du gouvernement roumain qui en exigeait au contraire, sa modification radicale.

Dès le 2 juin 1919 le *Comité pour la défense des Juifs de Roumanie*, suivant l'exemple du *Memorandum* du Comité des Délégations juives, envoya son propre « *Memorandum sur la Question juive en Roumanie* » à la Conférence de la paix. Il y réclamait notamment l'insertion dans le futur traité avec la Roumanie de toute une série de dispositions visant la reconnaissance de la citoyenneté aux Juifs, leur assimilation aux Roumains d'origine (*Români de Bastina*), leur représentation proportionnelle au parlement et aux autres assemblées électives, la reconnaissance de la personnalité juridique aux communautés juives, l'autonomie de leurs institutions culturelles, philanthropiques et religieuses et leur entretien par le budget de l'Etat proportionnellement à la part contributive de la population juive, la reconnaissance des diplômes délivrés par les écoles juives, le respect du *chabat* (et des fêtes juives) et

la possibilité de vaquer aux affaires « les autres jours de la semaine », et enfin l'indemnisation des victimes des pogroms<sup>24</sup>.

Il s'agit là de tout un programme visant non seulement l'émancipation politique mais aussi *l'obtention des droits de minorité pour les Juifs roumains*. Une telle attitude n'est pas étonnante si l'on considère que l'âme du *Comité pour la défense des Juifs de Roumanie*, était le journaliste E. F. Braunstein qui avait bien résumé et défini peu de temps auparavant les aspirations de ses coreligionnaires roumains :

« A l'heure actuelle, l'émancipation pure et simple, en bloc, ne suffit plus à la population juive. La Roumanie en s'agrandissant est devenue un état polynational. Sur son territoire habiteront tout un nombre de peuples non roumains de langue, de croyance, certains très différents des Roumains par leurs mœurs. Or le peuple roumain n'a pu assimiler jusqu'à présent : Juifs : 265 015, Mahometans : 43 740, Arméniens : 6 508, Protestants : 21 180, Catholiques : 188 272. Comment dès lors, pourra-t-il assimiler le surcroît des 2 099 000 Hongrois, 780 000 Allemands, 638 000 Ruthènes, 480 600 Juifs, 282 000 Serbes, 80 000 Slovaques, 41 000 Russes, 35 000 Bulgares, 25 000 Polonais que lui apporte son aggrandissement ?

L'application des principes wilsoniens veut que la Roumanie ait à accorder à tous ces peuples les droits de minorité. Les Juifs en particulier, au nombre de 749 015 dans la Grande Roumanie, ne sauraient plus se contenter du seul titre de citoyen roumain. Ils revendiquent leurs droits de minorité nationale »<sup>25</sup>.

Par contre, dans une lettre qu'il adressa au secrétariat de la Commission des nouveaux Etats et de protection des minorités le 2 juillet 1919, quatre jours après la signature du traité polonais, le Comité central de l'A.I.U. se contenta de demander *uniquement les droits de citoyen*. Il y attira l'attention sur les insuffisances des décrets-lois roumains et soumit sa propre formule d'émancipation :

« Ce n'est que lorsqu'il fut persuadé que les grandes puissances étaient résolues à régler définitivement la question juive à la Conférence de la Paix que le gouvernement roumain promulga les décrets-lois du 29 décembre 1918 et mai 1919, qui devaient donner satisfaction aux justes revendications des Juifs roumains. Les deux décrets-lois contiennent des réserves, imposent une procédure et des conditions, qui, dans la pratique, donnent la faculté aux autorités roumaines de refuser la nationalité à de nombreuses catégories de Juifs qui légitimement ont droit depuis quarante ans à la qualité de citoyen. Nous croyons qu'il serait essentiel que le Traité de Paix que la Roumanie sera appelée à signer contînt un article visant d'une façon formelle les israélites roumains et reconnaissant expressément leurs droits de citoyen. Cette clause pourrait être conçue sous la forme suivante : "Sont déclarés de plein droit et sans aucune formalité citoyens roumains et jouiront de tous les droits reconnus par le présent traité aux Israélites des territoires nouvellement annexés à la Roumanie, tous les Juifs nés sur le territoire de l'ancienne Roumanie ou y habitant, à l'exception de ceux qui le 15/28 août 1916, étant inscrits sur les registres des consulats étrangers, appartiennent à une nationalité étrangère" »<sup>26</sup>.

Enfin et surtout, dans la défense des droits des Juifs roumains, c'est encore Wilhelm Filderman, présent à Paris et membre du Comité des Délégations juives, qui joua un rôle remarquable, en employant tout son talent de juriste dans les diverses propositions qu'il soumit à l'attention de la Commission des nouveaux Etats et de protection des minorités.

### § 3. FILDERMAN ET LA RÉDACTION DU PROJET DU TRAITÉ ROUMAIN.

Le premier et minutieux travail auquel s'attela d'abord Filderman fut la rédaction de toute une série d'amendements dans le traité polonais, pour assurer la reconnaissance de la citoyenneté roumaine à tous les Juifs de la Grande Roumanie y compris l'Ancien Royaume.

L'article 3 reconnaissait la nationalité polonaise à toutes les personnes « domiciliées » sur le territoire reconnu polonais et qui étaient auparavant des nationaux des pays voisins. Comme tel, cet article ne pouvait s'appliquer à la Roumanie, pays agrandi mais où des habitants domiciliés ou nés sur son territoire – il s'agit des Juifs – n'étaient les ressortissants d'aucun autre Etat. En conséquence, Filderman suggéra la version suivante :

« Art. 3 – La Roumanie reconnaît comme ressortissants roumains de plein droit et sans aucune formalité, *les personnes qui ne sont pas ressortissantes d'un autre Etat*, ainsi que celles qui étaient ou sont ressortissantes de l'Autriche, de la Hongrie ou de la Russie, domiciliées à la date de la mise en vigueur du présent traité sur le territoire *qui a été reconnu par le passé*, qui est ou sera reconnu en vertu des traités avec l'Autriche, la Hongrie et la Russie respectivement, comme faisant partie de la Roumanie, mais sous réserve de toute disposition des dits traités relativement aux personnes domiciliées sur ce territoire, postérieurement à une date déterminée »<sup>27</sup>.

A la place de ce nouvel article 3, Filderman indiquait comme deuxième possibilité la formule contenue dans la lettre de l'Alliance israélite universelle du 2 juillet 1919 citée plus haut. Il s'agissait d'une variante du texte présenté à la Conférence les 20 et 21 février 1919 par l'Alliance israélite universelle et le Conjoint Jewish Committee, mais plus appropriée aux circonstances en précisant notamment que toutes les garanties accordées aux habitants des territoires annexés concernaient aussi le *Regat*. Elle restait néanmoins imparfaite car, en raison d'une rédaction trop générale, elle écartait de la citoyenneté roumaine plusieurs catégories de Juifs et de non Juifs :

a) Ceux qui tout en ayant renoncé à leur sujétion étrangère, étaient restés inscrits sur les registres des consulats respectifs (en faisant dépendre la qualité de sujet étranger uniquement du fait matériel de l'inscription sur les registres de ces consulats) ;

b) Ceux qui n'ont jamais été ou qui ont cessé d'être inscrits sur les registres de ces consulats, mais qui, pendant l'occupation ennemie ont été forcés d'accepter des passeports étrangers, parce que leur père ou leur grand père appartenait à un de ces Etats ;

c) Les sujets des pays dont la Roumanie allait annexer les territoires et qui, afin de ne plus être traités en ennemis, avaient opté pour les Etats nouvellement constitués, parce que, à ce moment, ils n'avaient pas le droit d'opter pour la Roumanie ;

d) Les sujets des pays dont la Roumanie allait annexer les territoires et qui habitaient sur l'ancien territoire roumain ;

e) Les habitants non Juifs de l'ancienne Roumanie qui se trouvaient dans la même situation juridique que les Juifs (le premier décret Bratianu les avait autorisés à demander la naturalisation, le deuxième ne leur permettait plus).



L'article 4 du traité polonais établissait le statut politique des personnes « *nées* » sur le territoire reconnu polonais, de parents y étant domiciliés. Pour éviter l'exclusion des Juifs, Filderman proposa d'y prendre en considération aussi le cas des personnes « sans aucune nationalité » :

« Art. 4 – La Roumanie reconnaît comme « ressortissants roumains » de plein droit et sans aucune formalité, les personnes de nationalité autrichienne, hongroise ou russe ou *sans aucune nationalité*, qui sont nées sur le dit territoire, de parents y étant domiciliés, encore qu'à la date de la mise en vigueur, du présent traité, elles n'y soient pas elles-mêmes domiciliées »<sup>28</sup>.

Pour l'article 3 du projet de traité avec la Roumanie, les suggestions de Filderman furent prises en considération : en fixant le statut politique des personnes « *domiciliées* » à la date de la mise en vigueur du traité de paix, il faisait tomber les anciennes frontières et reconnaissait les qualités de citoyen roumain aux habitants domiciliés dans les territoires annexés aussi bien que dans l'Ancien Royaume, qui « ne seraient pas ressortissants d'un autre Etat » – cas des Juifs Roumains – ou « qui seraient ressortissants autrichiens, hongrois ou bulgares » – cas des Juifs (et des non Juifs) originaires des nouveaux territoires.

Par contre, la formulation de l'article 4 du projet de traité roumain établissant le statut politique des personnes « *nées* » de parents domiciliés en Roumanie, ne tint pas compte des réserves de Filderman et ne visa finalement que les habitants des territoires annexés :

« Art. 4 – La Roumanie reconnaît comme ressortissants roumains de plein droit et sans aucune formalité, les personnes de nationalité autrichienne, hongroise ou bulgare qui sont nées sur le territoire cédé à la Roumanie par le traité de paix avec l'Autriche, la Hongrie et la Bulgarie, de parents y étant domiciliés, encore qu'à la date de la mise en vigueur du présent traité elles n'y soient pas elles-mêmes domiciliées »<sup>29</sup>.

Cette rédaction opposait les territoires roumains annexés et les ressortissants autrichiens, hongrois et bulgares à l'ancien territoire roumain et à ceux qui n'étaient pas ressortissants d'un autre Etat : il reconnaissait aux premiers la nationalité roumaine, ils la refusait aux derniers. Un tel libellé recélait notamment une grave injustice à l'égard des nombreux émigrants juifs ayant quitté la Roumanie, mais nés dans ce pays, de parents qui y étaient établis. La statistique officielle de 1915 établissait leur nombre pour la période 1899-1909 à 53 040 et concluait que depuis 1899 et jusqu'en 1912 la population juive a baissé de 25%. Ces émigrants dont l'exode était dû, comme nous l'avons rappelé, à toute une politique répressive (hormis la dénégarion des droits politiques, privation de nombreux droits civils, interdiction d'habiter les campagnes, d'accéder aux écoles d'Etat, limitation de la liberté de travail, etc.) gardaient malgré leur séjour à l'étranger leur qualité de « sujets » roumains. Mais tandis que les Hongrois, les Autrichiens, les Ruthènes, les Serbes et les Bulgares, ainsi que tous les autres citoyens dans les territoires annexés, qui avaient quitté ces contrées depuis des années, pouvaient rentrer en Roumanie et devenir automatiquement citoyens roumains, s'ils avaient gardé leur nationalité d'origine, cette même faculté était refusée aux Juifs originaires de l'Ancien Royaume, bien qu'ils n'eussent acquis une autre nationalité et fussent restés par ce fait, des nationaux roumains, qualité que le Traité de Berlin leur reconnaissait comme

un droit imprescriptible. C'est pour rétablir la justice à l'égard de ces « sans patrie » que Filderman avança le choix entre deux procédés, modifier ou compléter l'article 4 :

a) Modification de l'article par l'insertion des expressions suivantes soulignées :

« La Roumanie reconnaît comme ressortissants roumains, de plein droit et sans aucune formalité, *les personnes qui ne seraient pas ressortissantes d'un autre Etat*, et les personnes de nationalité autrichienne, hongroise ou bulgare qui sont *nées sur le territoire roumain* de parents y étant domiciliés, encore qu'à la date de la mise en vigueur du présent traité, elles n'y soient pas elles-mêmes domiciliées » ;

b) Alinéa à ajouter à l'article 4 :

« La Roumanie reconnaît également comme ressortissants roumains, de plein droit et sans aucune formalité, les personnes nées sur l'ancien territoire roumain de parents y étant domiciliés, qui, à la date de la mise en vigueur du présent traité, ne seraient pas ressortissantes d'un autre Etat, encore qu'à cette date, elles n'y soient pas elles-mêmes domiciliées »<sup>30</sup>.

Sur la suggestion de Saniel Labin qui arriva de Zurich à Paris seulement en juillet 1919 (après beaucoup de difficultés d'ordre administratif liées à la délivrance des visas), Filderman fit une ultime demande auprès de la Commission des nouveaux Etats et de protection des minorités pour améliorer les articles 3 et 4 du projet de traité roumain en y ajoutant la phrase suivante soulignée :

« Art. 3 – « ... qui à cette date ne seraient pas ressortissants d'un autre Etat, exception faite pour l'Autriche, la Hongrie et la Bulgarie *ou les pays dont il lui sera ultérieurement concédé des territoires* ».

Art. 4. – « La Roumanie reconnaît comme ressortissants roumains de plein droit et sans aucune formalité les personnes de nationalité autrichienne ou bulgare, *ainsi que celles des pays dont il pourra lui être ultérieurement concédé des territoires* »<sup>31</sup>.

Par cette rectification, Labin et Filderman avaient en vue la Bessarabie dont les ressortissants russes qui y étaient domiciliés pouvaient ainsi bénéficier de la citoyenneté roumaine et de la protection des minorités sans qu'il fût besoin de recourir à un nouveau traité. Cette question intéressait plus d'un million de minoritaires dont 270 000 Juifs.

Filderman insista aussi pour le maintien de l'article 6 du traité polonais dans le traité roumain et qui, *définissant le principe qu'il ne pouvait y avoir des hommes sans patrie*, concernait particulièrement le cas des Juifs roumains :

« Art. 6 – La nationalité roumaine sera acquise de plein droit par le seul fait de la naissance sur le territoire roumain à toute personne ne pouvant se prévaloir d'une autre nationalité »<sup>32</sup>.

La Commission des nouveaux Etats et de la protection des minorités remercia Filderman pour ses remarques judicieuses, agréa son précieux travail visant la reconnaissance de l'entière égalité des droits pour les Juifs roumains et promit de tenir compte dans le traité définitif avec la Roumanie. Nous verrons plus loin de quel effet cette promesse a été suivie.

Le souci de Filderman n'était cependant pas seulement d'obtenir l'émancipation de ses coreligionnaires – cause pour laquelle il combattait depuis de nombreuses années – par le biais du traité des minorités, mais aussi d'y garantir des droits de minorité.

En effet, comme nous l'avons indiqué au chapitre précédent, il avait même rédigé un important document composé de huit articles, destiné à résoudre définitivement et dans un sens national la question juive en Roumanie. Il y prévoyait notamment : des collèges électoraux séparés et uniques lors des élections parlementaires départementales et communales avec l'attribution d'un nombre de candidats proportionnel au total des électeurs ; la reconnaissance de la personnalité juridique aux communautés juives et l'autonomie de leurs institutions ; la totale liberté de « cultiver et d'enseigner dans leurs écoles l'hébreu et le yiddish » ; l'observance du repos du samedi et la non interdiction de vaquer aux affaires pendant les jours fériés du calendrier roumain, etc. Mais ce projet, agréé par le Comité des Délégations juives et transmis à la Commission des nouveaux Etats et de protection des minorités, n'eut pas de suite et c'est le traité des minorités avec la Pologne qui devait servir de base et de modèle pour les autres pays concernés. Dans ces conditions, Filderman espéra au moins les garanties formulées dans les articles 10 et 11 du traité polonais relatives à l'enseignement et au respect du *chabat*.

Il insista pour leur maintien dans le traité roumain dans un mémoire qu'il adressa à la Conférence de la paix le 26 juillet 1919 lorsqu'il apprit que le traité avec la Tchécoslovaquie ne devait pas les inclure. Il dressa un parallèle entre ce dernier pays et la Roumanie du point de vue de la situation de l'instruction concernant les Juifs et y constata un grand décalage. En effet, si en Tchécoslovaquie les Juifs ont toujours été acceptés dans les écoles de l'Etat, tel n'était pas le cas en Roumanie. Obligés de vivre à part, les Juifs roumains se sont créés un système d'éducation propre mais qui restait fragile par manque d'enseignants et d'écoles en nombre suffisant :

« Tandis qu'en Tchéco-Slovaquie, les Juifs n'ont généralement pas eu d'écoles à eux, de telle façon que si on leur accordait les droits stipulés dans l'article 10 du traité polonais, on inaugurerait un nouveau régime, au contraire, en Roumanie, les Juifs ont actuellement près de 100 écoles ayant un effectif de près de 20 000 élèves, des constructions valant plusieurs millions de francs et des frais d'entretien dépassant 1 000 000 francs par an, de telle façon que, si on leur accordait les droits stipulés dans l'article 10 du Traité polonais, on n'inaugurerait rien, on ne ferait que consacrer et légaliser un état de fait.

Tandis que la Tchéco-Slovaquie, héritière de l'ancien régime autrichien, dispose d'un nombre suffisant de bâtiments scolaires et d'un personnel enseignant suffisant, ce qui assure aux Juifs la possibilité de s'instruire, même s'ils n'ont pas leurs écoles à eux, au contraire, la Roumanie tant ancienne que nouvelle, ne dispose que de la moitié des bâtiments scolaires et du personnel enseignant nécessaire, si bien que, sans le bénéfice de l'article 10, ils sont condamnés à l'ignorance »<sup>33</sup>.

Avançant aussi l'argument démographique, en Tchécoslovaquie il y avait 200 000 Juifs tandis que leur nombre pouvait s'élever à près d'un million dans la Grande Roumanie, Filderman estimait que si l'on ne voulait pas se décider à introduire l'article 10 dans le traité tchécoslovaque, il ne fallait pas en tout cas, le supprimer du traité roumain.

La disparition des articles 10 et 11 du traité tchécoslovaque constituait un véritable revers pour les Juifs de ce pays. Le Congrès national juif qui eut lieu à Prague au début du mois de janvier 1919 et où furent réunis 340 délégués de toutes les régions de la Tchécoslovaquie avait formulé quatre principales revendications :

« 1. Reconnaissance de la nationalité juive.

2. Droits de minorité nationale et notamment le droit de maintien des écoles juives où, en dehors de la littérature et de l'enseignement de la langue du pays, une large place sera accordée à l'étude de l'hébreu et de l'histoire juive.

3. Compétence plus large des communautés israélites et leur démocratisation.

4. Représentation juive au Parlement tchéco-slovaque »<sup>34</sup>.

Ces revendications furent bien accueillies par le président Tomáš Masaryk, selon le témoignage de Hugo Bergmann, membre du Conseil national juif de Tchécoslovaquie. De même Edvard Benes, le ministre des Affaires étrangères et délégué à la Conférence de la Paix, qui avait déclaré le 5 avril à une députation du Conseil national juif de Prague venue le rencontrer à Paris : « Tous les Juifs de la jeune République, aussi bien que toutes les minorités nationales, seront traités dans l'esprit de liberté qui fait la base de la République. Donc, l'égalité absolue des droits civils et les droits *des peuples minoritaires* leur seront accordées »<sup>35</sup>.

Pourtant, ces assurances ne devaient pas trouver leur expression dans le traité avec la Tchécoslovaquie. C'est par des promesses formelles et renouvelées en faveur de toutes les minorités<sup>36</sup> que le gouvernement tchécoslovaque réussit à convaincre les membres de la Commission des nouveaux Etats et de protection des minorités de ne pas faire prescrire pour son pays, les clauses du traité avec la Pologne.

La suppression des « articles juifs » représentait en fait la preuve éclatante que la Conférence de la paix se départant de sa position de principe, s'était engagée sur la pente des concessions dans le seul but d'obtenir le consentement des pays concernés pour la signature des traités.

Qu'en fut-il pour la Roumanie ?

#### § 4. LE REFUS DU GOUVERNEMENT ROUMAIN À SIGNER LE TRAITÉ DES MINORITÉS.

Les efforts de la délégation roumaine à Paris pendant le mois d'avril-juin 1919, afin d'obtenir l'accord des Alliés dans la question des versements des réparations par l'Allemagne, pour les dommages causés pendant son occupation des deux tiers du pays – un mémoire circonstancié à ce sujet fut remis par Danielopol, délégué de la Banque nationale de Roumanie, à la Conférence de la paix le 16 avril – ne furent pas couronnés de succès. Les grandes puissances, maintenant une position de principe arrêtée à Spa (Belgique) en novembre-décembre 1918, considérèrent que l'Allemagne ne pouvait être tenue responsable pour le préjudice et les dégâts matériels infligés à la Roumanie<sup>37</sup>. En fait, les représentants de Bucarest ne furent même pas invités à discuter le traité de paix avec l'Allemagne, le statut de « pays à intérêts limités » réservé à la Roumanie par le Conseil suprême, leur avait assigné en même temps une place modeste à la Conférence de la paix. De même, la délégation roumaine n'eut connaissance du texte du traité que cinq minutes avant sa signature et elle n'hésita pas à faire part de son mécontentement dans une déclaration officielle.

N'ayant pas été soutenu par les autres petites puissances « à intérêts limités », auxquelles il s'était adressé pour protester en commun devant ce fait accompli, Bratianu se résigna à signer le traité de Versailles sans avoir obtenu une quelconque satisfaction. Par contre, il était décidé à ne plus tolérer une telle pratique pour la conclusion des autres traités, notamment avec l'Autriche, dont le projet était considéré par lui comme une atteinte à l'indépendance de son pays. Il y mettait en cause l'article 60 ayant trait à la question des minorités et du transit des marchandises et dont le premier alinéa stipulait :

« La Roumanie adhère à l'insertion, dans un traité avec les principales puissances alliées et associées, des dispositions que ces puissances jugeront nécessaires pour protéger en Roumanie les intérêts des habitants qui diffèrent de la majorité de la population par la race, la langue ou la religion »<sup>38</sup>.

Farouchement hostile au traité des minorités, Bratianu s'opposait donc en toute logique à la signature du traité avec l'Autriche en raison de la référence explicite qui était contenue dans l'article ci-dessus. Peu de jours avant son départ de Paris, il avouait au correspondant du journal *Le Matin* : « Je pars car je suis convaincu que la Roumanie ne pourra pas accepter les clauses concernant les minorités et qui limiteront sa souveraineté... »<sup>39</sup>. Une déclaration similaire fut faite par Alexandru Vaida-Voevod, le deuxième membre de la délégation roumaine : « Sans doute la Conférence ne se rend pas compte de l'énorme péril que représente pour l'avenir un tel traité [des minorités] pour l'existence même de la Roumanie comme Etat souverain et homogène »<sup>40</sup>.

Rentré en Roumanie le 4 juillet, après avoir nommé N. Misu comme chef de la délégation roumaine, Ion I.C. Bratianu entama une vaste campagne pour défendre sa politique d'opposition au traité des minorités.

*Viitorul*, l'officiel du Parti national libéral, loua dès le départ l'intransigeance du premier ministre qu'il qualifia de « politique de dignité nationale » (22 juin 1919). Ce journal publia le 5 juillet, sous le titre « Pourquoi nous ne pouvons pas accepter les conditions de la paix », les déclarations du ministre de l'Agriculture I.G. Duca qui reflétaient à la fois la position du gouvernement et celle du Parti libéral et d'où nous extrayons :

« Sous la formule de la protection des minorités se cache le droit qu'auraient toutes les fois qu'elles le voudraient, les Quatre Puissances ou l'une d'elles, de demander la modification de nos lois intérieures, d'influencer et de changer nos mesures concernant l'ordre et la paix intérieures de l'Etat roumain. Autrement dit, au cas où une minorité se plaindrait devant les Quatre Puissances, celles-ci pourront convoquer devant la justice les cas roumains d'un côté et la minorité de l'autre, et, après avoir écouté contradictoirement le représentant de la Roumanie et celui de la minorité, elles prononceront une sentence qui sera obligatoire pour l'Etat roumain. On crée ainsi deux catégories de sujets, dont une serait solidaire et aurait confiance dans l'Etat auquel elle appartient, et l'autre qui, en dehors des droits égaux avec les Roumains, s'appuyant sur l'intervention étrangère, serait encouragée à une hostilité éternelle envers la Roumanie. On créerait donc des citoyens à double protection d'après le principe de la loi allemande Delbruck dont le but a été de faciliter l'espionnage et l'intrigue au-delà des frontières.

En ce qui concerne la liberté des transits et le régime équitable pour le commerce des autres Etats, que prévoit le même article 5, cette stipulation signifie que la Roumanie reconnaît l'intervention étrangère dans toute son organisation des chemins de fer, des voies navigables ainsi que dans les autres instruments d'économie nationale, ce qui, en fait, nous mènera rapidement à un esclavage économique. Ainsi donc, d'après l'article 5, les Quatre Puissances pourront faire sur le territoire de la patrie roumaine, toutes sortes de transits, elles pourront fixer des tarifs, et même construire des voies de communication. L'Etat roumain n'aura donc plus la liberté ni des tarifs, ni du trafic, se trouvant sous le contrôle économique étranger, c'est-à-dire qu'il deviendra un Etat vassal.

Voici les conditions qu'on nous impose et qui sont incompatibles avec la dignité, l'indépendance politique et économique, et la souveraineté de l'Etat roumain. Le parti libéral affirmant que, dans ces conditions il ne peut pas signer le traité de paix – ce qui signifie à l'égard de nos Alliés une politique de défense et non pas d'une autre orientation de notre politique étrangère – les autres facteurs politiques sont obligés à leur tour de dire à l'opinion publique, s'ils estiment qu'une telle politique est acceptable ».

Une semaine plus tard le même journal dans l'article « Qu'est-ce que c'est qu'un gouvernement national ? » revint sur le sujet et exprima sa conviction qu'une politique de résistance porterait ses fruits et ferait fléchir les grandes puissances :

« Aujourd'hui la question se pose d'une façon aussi claire que décidée. Premièrement, résistance jusqu'à l'obtention de tous nos droits ; Deuxièmement, confiance dans nos propres forces, afin de pouvoir obtenir, par cette politique, les résultats attendus par le pays entier »<sup>41</sup>.

Bratianu fut conforté dans son refus même par l'organe du parti conservateur *Steagul* (« Le Drapeau ») qui écrivait le 13 août 1919 : « Si les Alliés persistaient dans les clauses, des minorités et du transit, l'effet au cas où l'on accepterait celles-ci, serait que la Roumanie ne pourrait plus être gouvernée pacifiquement. Une véritable guerre civile commencerait dès le lendemain entre la majorité et les minorités nationales, soutenue par le chauvinisme national des deux côtés, et toutes les humiliations et souffrances réelles ou exagérées qui résulteraient de ces troubles seraient exploitées au détriment de nos relations avec les Alliés... Les Alliés doivent comprendre cette chose et s'ils persistent dans l'erreur, la Roumanie a le devoir de résister à cette faute fatale ».

La revue *Cuvîntul liber* (« La Libre parole ») faisait ressortir le caractère anormal des « articles juifs » qui contenaient des prévisions « que les Juifs de Roumanie n'avaient pas demandées »<sup>42</sup>.

En fait, plusieurs partis et groupement politiques avec leurs dirigeants suivirent la ligne de conduite préconisée par le gouvernement : le Parti conservateur progressiste d'Alexandru Marghiloman, le Parti national roumain de Transylvanie, le Parti nationaliste-démocrate chrétien fondé en 1919 par A.C. Cuza, après la rupture avec Nicolae Iorga (ensemble ils avaient créé en 1910 le Parti nationaliste-démocrate que ce dernier fit ressusciter en 1918), etc. L'attitude d'autres personnalités politiques fut différente : Take Ionescu, chef du Parti conservateur démocratique, Grigore Filipescu, responsable d'un groupe conservateur et le général Alexandru Averescu, président du Parti du peuple, se prononcèrent – avec d'ailleurs plus ou moins de fermeté ou de

réticence – contre la politique de résistance. Par contre, plusieurs leaders socialistes se déclarèrent dès le départ pour la signature du traité. Ce fut le cas d'Emil Isac qui affirmait dans le journal *Chemarea* (« L'Appel ») :

« Les Roumains de Transylvanie ont sollicité pendant des décennies le contrôle européen pour parvenir à leur objectif politique et national, le contrôle européen ne signifie pas un péril comme pensent les chauvinistes roumains, mais au contraire, il permettra aux grandes démocraties occidentales de veiller sur le programme d'Albăulia que l'oligarchie roumaine essaie déjà de modifier »<sup>43</sup>.

De même, Nicolae Iorga, chef du Parti nationaliste-démocrate, qui représentait selon ses propres termes « une gauche bourgeoise radical-nationaliste, dynastique, religieuse et morale »<sup>44</sup> et qui, pour des raisons différentes, et en pensant esquisser plus tard les clauses du traité, écrivit dans son journal *Neamul Românesc* (« La Nation Roumaine ») un retentissant article « Politiciens sans courage » où il donnait l'exemple de l'Italie :

« Il y a des moments où le vrai homme d'Etat doit avoir le courage de prendre des résolutions qui sont contraires aux sentiments du pays. Il doit en souffrir mais ces décisions s'imposent comme une triste et inexorable nécessité. L'homme politique les accepte aujourd'hui, seulement avec l'intention de les améliorer dans l'avenir.

Pense-t-on que Garibaldi qui chassait les Bourbons de Naples, à la tête de ses « chemises rouges » était seul patriote et que Cavour qui, en 1859, eut le courage d'accepter une Italie morcelée plutôt qu'une Italie intégrale et de céder à Napoléon III la Savoie, le berceau de la dynastie de Victor Emmanuel, sans avoir pu au moins obtenir Venise, n'était qu'un imbécile vendant traitreusement les intérêts nationaux italiens ? Heureusement, Cavour n'était pas un homme de parti et ne voulait pas créer à celui-ci l'auréole d'un radicalisme intransigeant, qui fait le simulacre d'abandonner aujourd'hui le pouvoir pour avoir le courage de revenir demain et demander à son adversaire pourquoi il n'a pas fait l'impossible »<sup>45</sup>.

C'est le journal indépendant *Izbânda* (« La Victoire ») du 15 juillet qui, en commentant la situation politique, constata la double orientation par rapport aux exigences de la Conférence de la paix :

« Il paraît qu'il y a deux courants qui partagent nos hommes politiques : ou bien un gouvernement national avec la mission de résister, ou bien un gouvernement national avec liberté entière de traiter à Paris pour obtenir le maximum d'avantages qu'on puisse encore espérer. Nous pouvons dire que les partisans de cette dernière décision deviennent de plus en plus nombreux ».

Dans un premier temps, Brătianu resta inflexible et ne répondit même pas à plusieurs lettres et télégrammes que lui adressa le Conseil suprême. Il prétendit ultérieurement ne les avoir jamais reçus mais son ambassadeur à Paris, Victor Antonescu, avouera que c'est en raison de leur ton hautain et autoritaire que le premier ministre roumain crut nécessaire de ne même pas en accuser réception.

A l'étranger, quelques journaux – peu nombreux il est vrai – justifièrent la résistance du gouvernement roumain. C'est ainsi que le *Times* du 6 août écrivait que « les stipulations [du traité des minorités], par leurs résultats pratiques n'ajoutaient rien aux droits légitimes des minorités que la Roumanie avait assurés de la façon la plus large et la plus équitable ». De même, *Le Figaro* du 21 août 1919, qui publia

un article-appel « Pour la Roumanie » signé par Denis Cachin de l'Académie Française. « Il faut reconnaître, remarquait l'auteur, que la Conférence en prétendant imposer des lois en faveur des minorités, a blessé inutilement et injustement nos alliés. Ces lois obligent de respecter les coutumes des Juifs et d'entretenir leurs écoles. Nous n'avons aucune pensée de tyrannie - m'a dit un éminent ministre roumain - mais nous sommes un peuple libre et voulons être maîtres chez nous ».

Ce même avis était partagé par le roi de Roumanie qui, dans une discussion avec l'ambassadeur de France, s'éleva contre les clauses du traité des minorités, en particulier « contre celles qui accordent aux Juifs des privilèges qui, dit-il, n'ont aucune valeur, pour eux, mais dont il est difficile de faire accepter le principe par l'opinion roumaine. Celle-ci admet que les Juifs puissent bénéficier du droit commun, mais se soulèvera contre eux si un régime d'exception est institué même en apparence en leur faveur »<sup>46</sup>. Pourtant le roi était prêt à signer le traité « si le préambule est modifié et si les Juifs, tout en étant assurés de leurs droits utiles, ne sont pas considérés comme une caste privilégiée, supérieure au reste de la nation »<sup>47</sup>.

Un télégramme de l'Ambassade de France à Bucarest, envoyé le 10 septembre au Quai d'Orsay, confirma l'attitude conciliante du roi qui se déclara finalement d'accord avec le traité proposé, en y suggérant seulement quelques amendements concernant « la situation privilégiée des Juifs »<sup>48</sup>.

Par contre, Bratianu était résolu à ne pas apposer sa signature sur le traité des minorités, et le journal *The Day* de New York s'en fit largement l'écho, à la date du 20 août 1919.

La persistance de ce refus poussa le rédacteur des *Archives Israélites*, H. Prague, à publier le 4 septembre et en première page un article intitulé « La Roumanie et l'Entente » où il posa à nouveau la question de l'émancipation des Juifs roumains :

« La Roumanie finira-t-elle par se décider à octroyer à ses sujets juifs l'émancipation totale, intégrale sans restriction aucune, en un mot à la française que réclame d'elle le Conseil Suprême des Alliés ? On voudrait l'espérer mais l'attitude cauteleuse du Gouvernement de Bucarest laisse place à toutes les appréhensions ... ».

L'attitude du gouvernement roumain provoqua l'intervention de Saniel Labin auprès du président de l'*American Jewish Committee*, pour éviter tout changement dans la position américaine. Louis Marshall lui répondit le 9 septembre 1919 qu'il était en contact constant avec le président Wilson, qui lui avait promis à nouveau tout l'appui des Etats-Unis<sup>49</sup>.

Au même moment, dans une lettre du 12 septembre 1919 à Clemenceau, le *Comité pour la Défense des Juifs de Roumanie*, sous la signature d'Enric F. Braunstein et Joseph Schwartz, demande l'appui du président de la Conférence de la paix car « les délégués de la Roumanie mettront tout en œuvre pour faire amoindrir les clauses du traité nous concernant ». « Nous avons le grand honneur, concluent-ils, de vous compter, parmi les membres du Conseil, comme le meilleur ami de notre cause. Nous nous adressons à vous avec l'espoir inébranlable que vous voudrez bien prendre la défense de notre juste cause »<sup>50</sup>.

Clemenceau, très irrité contre l'attitude de Bratianu qui ne répondait même pas aux adresses de la Conférence, était en effet décidé à faire signer à la Roumanie le traité des minorités.



A Paris, la *Ligue des droits de l'homme* organisa le 18 septembre, sous la présidence d'Henri Guernut, une grande assemblée en faveur des droits des minorités ethniques en Roumanie, qui adopta la résolution suivante :

« Estimant que l'émancipation des Juifs de tous les pays intéressent les progrès de la démocratie et la stabilité de la paix dans le monde ;

Rappelant qu'au Congrès de Berlin le Gouvernement roumain avait promis d'octroyer aux Juifs l'égalité civile et politique et qu'il a manqué à sa parole ;

Ajoutant que dans la Roumanie agrandie il y aura en dehors des Juifs, trois ou quatre millions d'êtres humains appartenant à des minorités ethniques, qu'on ne peut laisser sans protection ni défense ;

Nous émettons le vœu que les Gouvernements Alliés maintiennent sans retouches les stipulations du traité de St-Germain ;

Et demandons au peuple roumain, ami et allié, de résister aux suggestions d'une oligarchie antisémite, et d'accord avec les démocraties de l'Entente, de placer le droit des Juifs de Roumanie, comme celui de toutes les minorités nationales, sous la garantie et le contrôle de la Société des Nations»<sup>51</sup>.

La tension qui s'était installée entre le Conseil suprême et le gouvernement roumain augmenta aussi en raison de l'évolution de la situation en Hongrie, où les troupes roumaines victorieuses, après être entrées à Budapest le 4 août et mis fin au régime de Bela Kun, refusaient de se retirer. Bratianu y mettait comme condition l'obtention d'importantes réparations et, en rappelant les clauses économiques excessives qui avaient été infligées à son pays par le ruineux traité de Bucarest, réclama non seulement la réquisition du matériel militaire, mais aussi d'une partie de la récolte, des moyens de communications (hormis des trains et des voitures il exigea des navires fluviaux qui avaient été pris par les Hongrois pendant la guerre), des biens industriels, la libération des prisonniers roumains de Transylvanie qui avaient déserté l'armée hongroise, etc.<sup>52</sup>. Enfin et surtout, il souhaitait une correction de la frontière hongroise, un agrandissement de la Transylvanie d'après les promesses contenues dans le traité avec les Alliés de 1916. Enfin, dans une lettre du 8 septembre 1919 qu'il transmit à la Conférence, le gouvernement roumain se déclarait dans l'incapacité de signer le traité avec l'Autriche comprenant l'article 60 dont les termes « portent atteinte à la souveraineté de l'Etat roumain et à son indépendance politique et économique qui sont directement mises en question »<sup>53</sup>.

Deux jours plus tôt, le Conseil suprême dépêchait à Bucarest Sir George Clerk, le nouveau ministre britannique à Prague, afin de régler l'affaire hongroise (l'occupation de Budapest), mais une grande partie des pourparlers de ce dernier avec les dirigeants politiques du pays fut consacrée à la question du traité des minorités.

Pour éviter la signature du traité avec l'Autriche, Bratianu donna sa démission dans une lettre adressée au roi, le 12 septembre 1919, et où il expliquait les raisons de sa décision :

« Sire,

Après la victoire des Alliés, Votre Majesté a bien voulu me charger de la formation du Cabinet et me nommer premier délégué de la Roumanie à la Conférence de la Paix.

J'ai reçu avec mes collègues cette haute et lourde mission, en priant Votre Majesté de m'approuver, de la remplir seulement sur la base du traité d'alliance signé en 1916.

Le Conseil Suprême des Alliés, qui a remplacé la Conférence de la Paix des Etats Alliés, n'a pas tenu compte de ce traité et a décidé d'imposer à la Roumanie des conditions qu'elle ne peut pas recevoir parce qu'elles sont incompatibles avec son honneur, son indépendance et ses intérêts politiques et économiques. Ceci est la conviction unanime des membres du gouvernement de l'Ancien Royaume et de ceux qui représentent tous les pays unis.

Notre traité d'alliance ayant été ainsi déconsidéré, nous avons l'honneur de prier Votre Majesté de recevoir la démission du Cabinet.

Je suis avec le plus profond respect, Sire, le plus dévoué et soumis de vos serviteurs.

Jean J.C. Bratianu, Président du Conseil des Ministres »<sup>54</sup>.

C'est le général Arthur Vaitoianu qui forma le nouveau gouvernement où il y eut pas moins de sept généraux et qui, tout en se déclarant neutre par rapport aux partis, persista dans la même politique du refus.

Dans le rapport qu'il remit au Conseil suprême après son retour à Paris, début octobre, Sir George Clerk fit part de ses rencontres avec le roi, Bratianu, Vaitoianu et Take Ionescu (ce dernier fut pressenti un moment pour remplacer le premier ministre démissionnaire). L'impression qu'il en avait retirée était que la Roumanie acceptait de signer le traité à condition que la Conférence changeât le langage comminatoire de ses notes et surtout qu'il modifiât certaines stipulations du traité des minorités.

Donnant suite aux suggestions de Sir George Clerk, le Conseil suprême envoya le 12 octobre, sur un ton modéré, une nouvelle note (en août et septembre il en avait adressé pas moins de huit) où il demanda au gouvernement roumain des réponses précises dans trois domaines : les frontières, la Hongrie et le traité des minorités. Le Conseil suprême repoussait catégoriquement tout nouveau réajustement de frontière et dénonçait les réquisitions en Hongrie, qu'il mettait néanmoins sur le compte des cadres subalternes de l'armée roumaine dont il réclamait le retrait. Par contre, il se déclara prêt à certains remaniements dans le traité des minorités sans changer cependant ses principes fondamentaux<sup>55</sup>.

Aussitôt, des pourparlers – cette fois-ci officiels – s'engagèrent entre le ministre de Roumanie à Paris, Victor Antonescu, et la Commission des nouveaux Etats et de protection des minorités. Les récriminations roumaines portèrent sur trois points : *l'introduction du traité des minorités* qui rappelait le traité de Berlin, *l'article 10* concernant l'enseignement juif et *l'article 11* relatif au respect du *chabat*.

Pendant les discussions, le Conseil suprême fit pression dans la question hongroise mais assouplit sa position sur le traité des minorités. Des membres de la Commission des nouveaux Etats et de protection des minorités (Berthelot et Sir H. Morey) qui furent à l'origine de l'insertion des articles 10 et 11 étaient prêts à les faire remplacer par un nouvel article. Cependant, comme le gouvernement roumain tardait encore à faire connaître son accord définitif, le Conseil suprême lui envoya le 7 novembre une nouvelle note sévère qui suscita la réaction suivante du *Viitorul*, le journal du Parti libéral, qui reflétait les vues de Ion I.C. Bratianu :

« La Roumanie est sommée d'exécuter immédiatement les conditions de paix. Le ton est catégorique et la pression évidente. Peut-être le Conseil suprême veut sauver les restes de son prestige émoussé à la suite de ses nombreux échecs soit sur la question de Fiume, soit sur le refus américain de ratifier le traité de Versailles, soit à cause de son impuissance à résoudre le problème turc ou le litige oriental pour ne pas parler de la question hongroise dont le fil semble s'être échappé des mains des Quatre. Nous ignorons si la dernière note sera à même d'offenser l'impression de faiblesse que le Conseil de Paris a laissée dans l'opinion publique mondiale, comme nous ne pouvons pas soupçonner dans quelle mesure on pourra rétablir l'autorité des trois ou quatre arbitres suprêmes, à la veille de les voir se démettre de la haute et autocratique mission à laquelle ils se sont érigés eux-mêmes.

La pression est d'autant plus inexplicable et leur motion d'autant plus insolite, que le Conseil suprême n'a plus une existence propre, étant quelque chose de nébuleux, d'hésitant, sans responsabilité. La question de Fiume qui a provoqué la discussion pendant près d'une année a été en fin de compte exclue du Traité, à cause de l'impossibilité de la résoudre.

Qui le Conseil suprême représente-t-il aujourd'hui si le ministre des Affaires étrangères de France, quoique lui-même conseiller et arbitre, est obligé de partir pour Londres afin de trancher à côté, à deux, un litige qui était du ressort des Quatre ?

Apparemment le même sort attend le problème oriental, la Turquie ou la question hongroise qui ne pouvant être solutionnés par les Quatre, la chercheront par des négociations à part et opposées diamétralement.

Le Conseil suprême n'existe plus en fait que comme une formule de chancellerie, vouée à compliquer inutilement des questions qui peuvent être tranchées clairement sur la base des anciens traités »<sup>56</sup>.

Un dernier ultimatum fut adressé par le Conseil suprême le 24 novembre. Dans un délai de huit jours, la Roumanie devait accomplir les demandes de la Conférence, menacée en cas contraire de rupture de toutes relations avec elle<sup>57</sup>. Aucune réponse n'arriva de Bucarest où le général Arthur Vaitoianu donna à son tour sa démission (le 30 novembre), ne voulant pas obtempérer.

Le Conseil suprême accorda un délai supplémentaire au nouveau gouvernement issu des élections, où le Parti national de Transylvanie et le Parti paysan de Bessarabie l'emportèrent. Le nouveau président du Conseil roumain Alexandru Vaida-Voevod s'adjoignit, hormis deux collègues transylvains nationalistes (Aurel Vlad et Octovian Goga) et le représentant du Parti paysan Ion Mihalache, trois ministres de l'ancien gouvernement Bratianu (Ion Inculet de Bessarabie, Ion Nistor de Bucovine et Aurel Popovici du Banat, malgré la défaite des libéraux), et en fit aussi appel au représentant des sociaux-démocrates, Nicolae Lupu.

N'étant pas partisan de la résistance et voulant éviter l'isolement de la Roumanie en Europe, Vaida-Voevod, après s'être assuré d'ultimes concessions à Paris (la suppression des articles 10 et 11 et le changement de l'introduction qui présente désormais le traité des minorités comme le résultat d'un commun accord entre les Alliés et la Roumanie), donna des instructions adéquates à son représentant, le général Coanda qui, le 9 décembre 1919, un jour après l'expiration de l'ultimatum, signa enfin le traité.

## § 5. LE TRAITÉ DES MINORITÉS AVEC LA ROUMANIE ET L'ÉMANCIPATION DES JUIFS ROUMAINS.

Qu'est-ce que le traité conclu entre les principales puissances alliées et associées et la Roumanie, et composé de deux chapitres, apportait-il de nouveau, concernant le statut des Juifs en Roumanie ?

C'est le premier chapitre, réunissant douze articles (1 à 12) et établissant la condition juridique de tous les habitants de la Grande Roumanie, qui nous intéresse directement, le chapitre II constitué de cinq articles (13 à 17) ayant trait uniquement aux questions économiques (conventions commerciales, réglementations douanières, liberté de transit des marchandises étendue aux services postaux, télégraphiques et téléphoniques, etc.). Voici la teneur exacte du préambule et chapitre Ier :

« Les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire Britannique, la France, l'Italie et le Japon, principales puissances alliées et associées, d'une part ;  
et la Roumanie, d'autre part ;

Considérant qu'en vertu des traités auxquels les principales puissances alliées et associées ont apposé leur signature, de larges accroissements territoriaux sont ou seront obtenus par le royaume de Roumanie ;

Considérant que la Roumanie a, de sa propre volonté, le désir de donner de sûres garanties de liberté et de justice aussi bien à tous les habitants de l'ancien royaume de Roumanie qu'à ceux des territoires nouvellement transférés, et à quelque race, langue ou religion qu'ils appartiennent ;

Se sont, après examen en commun, mis d'accord pour conclure le présent Traité et ont, à cet effet, désigné pour leurs plénipotentiaires, sous réserve de la faculté de pourvoir à leur remplacement pour la signature, savoir : [suivent les signatures...]  
lesquels ont convenu des stipulations suivantes :

Chapitre 1er.

« Article 1er – La Roumanie s'engage à ce que les stipulations contenues dans les articles 2 à 8 du présent Chapitre soient reconnues comme lois fondamentales, à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne soient en contradiction ou en opposition avec ces stipulations et à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévalent contre elles.

Article 2 – Le Gouvernement roumain s'engage à accorder à tous les habitants pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté sans distinction de naissance, de nationalité, de langage, de race ou de religion.

Tous les habitants de la Roumanie auront droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance, dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

Article 3 – Sous réserve des Traités ci-dessous mentionnés, la Roumanie reconnaît comme ressortissants roumains, de plein droit et sans aucune formalité, toute personne domiciliée, à la date de la mise en vigueur du présent Traité, sur tout territoire faisant partie de la Roumanie, y compris les territoires à elle transférés par les Traités de paix avec l'Autriche et avec la Hongrie, ou les territoires qui pourront lui être ultérieurement transférés, à moins qu'à cette date ladite personne puisse se prévaloir d'une nationalité autre que la nationalité autrichienne ou hongroise.

Toutefois, les ressortissants autrichiens ou hongrois, âgés de plus de dix-huit ans, auront la faculté, dans les conditions prévues par les dits Traités, d'opter pour toute autre nationalité qui leur serait ouverte. L'option du mari entraînera celle de la femme et l'option des parents entraînera celle de leurs enfants âgés de moins de dix-huit ans.

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile dans l'Etat en faveur duquel elles auront opté. Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur le territoire roumain. Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé de ce chef aucun droit de sortie.

Article 4 – La Roumanie reconnaît comme ressortissants roumains, de plein droit et sans aucune formalité, les personnes de nationalité autrichienne ou hongroise qui sont nées sur les territoires qui sont transférés à la Roumanie par les Traités de paix avec l'Autriche et la Hongrie, ou qui pourront lui être ultérieurement transférés, de parents y étant domiciliés, encore qu'à la date de la mise en vigueur du présent Traité elles n'y soient pas elles-mêmes domiciliées.

Toutefois, dans les deux ans qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, ces personnes pourront déclarer devant les autorités roumaines compétentes dans le pays de leur résidence, qu'elles renoncent à la nationalité roumaine et elles cesseront alors d'être considérées comme ressortissants roumains. A cet égard, la déclaration du mari sera considérée valable pour la femme et celle des parents valable pour les enfants âgés de moins de dix-huit ans.

Article 5 – La Roumanie s'engage à n'apporter aucune entrave à l'exercice du droit d'option, prévu par les Traités conclus ou à conclure par les Puissances alliées et associées avec l'Autriche ou avec la Hongrie et permettant aux intéressés d'acquérir ou non la nationalité roumaine.

Article 6 – La nationalité roumaine sera acquise de plein droit, par le seul fait de la naissance sur le territoire roumain, à toute personne ne pouvant se prévaloir d'une autre nationalité de naissance.

Article 7 – La Roumanie s'engage à reconnaître comme ressortissants roumains, de plein droit et sans aucune formalité, les juifs habitant tous les territoires de la Roumanie et ne pouvant se prévaloir d'aucune autre nationalité.

Article 8 – Tous les ressortissants roumains seront égaux devant la loi et jouiront des mêmes droits civils et politiques sans distinction de race, de langage ou de religion.

La différence de religion, de croyance ou de confession ne devrait nuire à aucun ressortissant roumain en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, notamment pour l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries.

Il ne sera édicté aucune restriction contre le libre usage par tout ressortissant roumain d'une langue quelconque soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religion, de presse, ou de publications de toute nature, soit dans les réunions publiques.

Nonobstant l'établissement par le Gouvernement roumain d'une langue officielle, des facilités raisonnables seront données aux ressortissants roumains de langue autre que le roumain pour l'usage de leur langue soit oralement, soit par écrit devant les tribunaux.

Article 9 – Les ressortissants roumains appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants roumains. Ils auront notamment un droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais des institutions charitables, religieuses ou sociales, des écoles et autres établissements d'éducation, avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion.

Article 10 – En matière d'enseignement public, le Gouvernement roumain accordera dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants roumains de langue autre que la langue roumaine, des facilités appropriées pour assurer que dans les écoles primaires, l'instruction soit donnée, dans leur propre langue, aux enfants de ces ressortissants roumains. Cette stipulation n'empêchera pas le Gouvernement roumain de rendre obligatoire l'enseignement de la langue roumaine dans lesdites écoles.

Dans les villes et districts, où réside une proportion considérable de ressortissants roumains appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, ces minorités se verront assurer une part équitable dans le bénéfice et l'affectation des sommes, qui pourraient être attribuées sur les fonds publics par le budget de l'Etat, les budgets municipaux ou autres, dans un but d'éducation, de religion ou de charité.

Article 11 – La Roumanie agréée d'accorder, sous le contrôle de l'Etat roumain, aux communautés des Szeckler et des Saxons, en Transylvanie, l'autonomie locale, en ce qui concerne les questions religieuses et scolaires.

Article 12 – La Roumanie agréée que, dans la mesure où les stipulations des articles précédents affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et seront placées sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations. Les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon s'engagent à ne pas refuser leur assentiment à toute modification desdits articles qui serait consentie en due forme par une majorité du Conseil de la Société des Nations.

La Roumanie agréée que tout membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction à l'une quelconque de ces obligations, et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.

La Roumanie agréée, en outre, qu'en cas de divergence d'opinion, sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles entre le Gouvernement roumain et l'une quelconque des Principales Puissances alliées et associées ou toute autre Puissance, Membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations.

La Roumanie agréée que tout différend de ce genre sera, si l'autre partie le demande, déféré à la Cour permanente de justice internationale. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'article 14 du Pacte »<sup>58</sup>.

Une lecture attentive de ce document nous permet de formuler plusieurs constatations et observations.

Par l'article 2 qui n'apporte rien de vraiment nouveau, l'entière protection est assurée à tous les habitants de la Roumanie sans distinction de naissance, de nationalité, de langage, de race ou de religion ainsi que leur droit au libre exercice de leur religion.

L'article 3 traite du statut politique de tous les habitants domiciliés en Roumanie. Par sa formulation il concerne à la fois l'Ancien Royaume et les territoires annexés, la Transylvanie et le Banat (par la référence explicite aux traités avec l'Autriche et la Hongrie) mais aussi la Bessarabie, par l'expression « ou les territoires qui pourront lui être ultérieurement transférés », presque identique à celle qui avait été proposée par Filderman (seul changement : le mot « transférés » à la place de « concédés »). Enfin et surtout, il octroie la citoyenneté roumaine non seulement aux habitants des territoires rattachés – dont les Juifs de ces territoires – mais offre implicitement déjà la solution pour les Juifs de l'Ancien Royaume, en reconnaissant comme ressortissants roumains tous les habitants du pays – même ceux non soumis à une protection étrangère –, d'après la dernière phrase soulignée du premier alinéa :

« ... à moins qu'à cette date la dite personne ne puisse se prévaloir d'une nationalité autrichienne ou hongroise »<sup>59</sup>.

En fait, cet article était destiné aux anciens citoyens de l'Autriche-Hongrie et de Bessarabie, comme d'ailleurs l'article 4 qui leur reconnaît le statut de ressortissants roumains, à condition qu'ils fussent nés sur les territoires concernés par le transfert à la Roumanie. De même, l'article 5, qui leur donnait la faculté d'option entre la nationalité roumaine et leur ancienne nationalité.

L'article 6 est resté identique au projet initial sauf le dernier mot souligné :

« La nationalité roumaine sera acquise de plein droit, par le seul fait de la naissance sur le territoire roumain, à toute personne ne pouvant se prévaloir d'une autre nationalité de *naissance* »<sup>60</sup>.

Il fixe le système du *jus soli* dans la reconnaissance de la citoyenneté et bouleverse en même temps les dispositions des articles 7 et 8 de la Constitution roumaine et les articles 6, 9 et 16 du Code civil, relatifs à l'acquisition de la nationalité roumaine basée sur la naturalisation individuelle par voie législative.

L'article 7 qui n'existait pas dans le projet du traité et que les membres de la Commission des nouveaux Etats et de protection des minorités ont introduit à la suite d'un compromis et à la place des « articles juifs » 10 et 11, est consacré entièrement et explicitement au statut des Juifs de tous les territoires de la Grande Roumanie :

« La Roumanie s'engage à reconnaître comme ressortissants roumains, de plein droit et sans aucune formalité, les Juifs habitant tous les territoires de la Roumanie et ne pouvant se prévaloir d'aucune autre nationalité ».

Cet énoncé s'inspirant directement de la formule proposée par l'Alliance israélite universelle et par Filderman<sup>61</sup> représente la clé de la solution de la question juive en Roumanie. La notion d'étrangers sans protection étrangère (« *peregrini sine civitate* » ou « *heimatlos* ») utilisée dans la législation roumaine et présente depuis 1879 dans l'article 7 de la Constitution pour définir les Juifs indigènes est désormais caduque.

Si l'article 7 du traité consacre ainsi l'émancipation des Juifs de Roumanie, c'est l'article 8 qui l'explicite dans ses deux premiers alinéas :

*« Tous les ressortissants seront égaux devant la loi et jouiront des mêmes droits civils et politiques sans distinction de race, de langage et de religion.*

*La différence de religion, de croyance ou de confession ne devra nuire à aucun ressortissant roumain en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, notamment pour l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries ».*

Ces prévisions rappellent les termes de l'article 44 du Traité de Berlin mais à sa différence elles prennent tout leur relief en relation avec le contenu de l'article 7 présenté ci-dessus et avec l'article 1er du traité qui leur reconnaît une portée constitutionnelle, « comme lois fondamentales », la Roumanie s'engageant « à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne soient en contradiction ou en opposition avec ces stipulations et à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévalent contre elles ».

\*\*\*

Ainsi donc le traité du 9 décembre 1919 octroie la pleine et entière émancipation aux Juifs de Roumanie.

Leur reconnaît-il aussi des droits de minorité ?

Des droits spéciaux sont garantis d'après les articles 9 et 10 aux « ressortissants roumains appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue » dans le domaine de l'éducation, de l'emploi de la langue nationale et de la liberté du culte religieux. Ces minorités ont l'autorisation de créer leurs propres institutions religieuses, éducatives et de bienfaisance, l'Etat et les municipalités devant les subventionner dans les villes et districts où elles constituaient une proportion notable de la population.

Enfin, l'article 11 octroyait aux seuls Szeckler et Saxons de Transylvanie une « autonomie locale » dans les questions religieuses et scolaires, sous le contrôle de l'Etat roumain.

La définition des droits des minorités était trop vague et souleva toute une série de questions : comment pouvait-on mesurer l'autonomie des institutions religieuses, éducatives et de bienfaisance ? Que signifiait le contrôle de l'Etat ? Les autorités avaient-elles le droit de superviser les programmes scolaires ? Les écoles privées des minorités avaient-elles le droit de délivrer des diplômes reconnus par le ministère de l'Instruction Publique ? Quel était le montant des subventions consenties par l'Etat à l'entretien des différentes institutions des minorités ?

Par ailleurs, les articles 9 et 10 ne spécifiaient pas les noms des minorités. C'est pourquoi toutes les minorités – y compris les Juifs (et malgré la suppression des articles 10 et 11 du projet du traité relatifs à l'enseignement et au respect du *chabat*) – y virent une base légale pour la revendication de leurs droits particuliers. Cependant, si l'ambiguïté de la rédaction des articles 9 et 10 permettait aux minorités les plus grands espoirs, en fait c'est le gouvernement roumain qui avait le pouvoir d'interprétation. C'est lui qui saurait distinguer, selon ses propres critères et volonté, entre les statuts réservés à ses différentes et nombreuses minorités.



Opposée catégoriquement à la reconnaissance des droits de minorité aux Juifs roumains indigènes, la position des gouvernements évoluera et sera plus nuancée à l'égard des Juifs des territoires annexés, dans le seul but, il est vrai, de les éloigner des autres blocs minoritaires importants, surtout les Hongrois et les Allemands.

Notons enfin, le maintien dans le traité de l'article 12 qui avait tant mécontenté Bratianu et soulevé son hostilité la plus farouche, et où les droits des « minorités de race, de religion et de langue » restaient placés sous la garantie de la Société des Nations.

Les organisations juives non sionistes furent finalement satisfaites de cette solution et remercièrent la Conférence de la paix pour l'ensemble de son œuvre en faveur des minorités<sup>62</sup>.

## NOTES

1. Paul Mantoux, op.cit., t. 1, pp. 440-441.
2. Manley Hudson, « La protection des minorités » in Edward Mandell House et Charles Seymour (Eds.), *Ce qui se passa réellement à Paris en 1918-1919. Histoire de la Conférence de la Paix par les délégués américains*, Paris, Payot, 1923, p. 169.
3. Paul Mantoux, op.cit., t. 1, p. 475.
4. Ibid., t. 2, pp. 93-94.
5. S. Bonsel, *Suitors and Suppliants. The Little Nations at Versailles*, Prentice Hall Inc., London, 1946, p. 167 et passim.
6. Cf. David Lloyd George, *The Truth about the Peace Treaties*, Londres, Victor Gollencz, 1938, t. II, pp. 1366-1367.
7. Ibid., pp. 1370-1371.
8. Harold Nicolson, *Peacemaking, 1919*, Constable, 1933, p. 354.
9. David Lloyd George, op.cit., pp. 1372-1374.
10. Ibid., pp. 1378-1379.
11. Ibid., pp. 1379-1380.
12. E.J. Dillon, *The Inside Story of the Peace Conference*, New-York, Harper and Bros, 1920, p. 236.
13. *Ce qui se passa réellement à Paris en 1918-1919*, op.cit., p. 172.
14. Cf. *Bulletin du Comité des Délégations juives auprès de la Conférence de la paix*, Paris, 29 février 1920. Cette lettre fut aussi reproduite dans *Viitorul* du 17 janvier 1920 et *Egalitatea* du 20 janvier 1920.
15. Cf. Carol Iancu, *Bleichröder et Crémieux*, op.cit., pp. 72-81 (le paragraphe : « L'Affaire des chemins de fer roumains et le revirement de l'Allemagne »).
16. Paul Mantoux, op.cit., t. II, p. 335.
17. Ibid., pp. 452-453.
18. Cf. *Délégation polonaise à la Conférence de la Paix*, pp. 45-53 et N. Feinberg, op.cit., pp. 114-120.
19. Voici la liste exhaustive des ressemblances des articles du traité par rapport à ceux du *Memorandum* : 1er-9e ; 2e-2e ; 3e, al.1-1er, al.1,b ; 3e al.2 et al.3-1er, al.2 ; 4e, al.1-1er, al.1,a ; 4e, al.2 et 5e-1er, al.2 ; 6e-1er, al.1,c ; 7e, al.1-2e ; 7e, al.2-3e ; 7e, al.3-4e ; 7e, al.4-4e ; 8e-5e, al.1 et 4e ; 9e, al.1-4e ; 9e, al.2 et al.3-6e ; 10e-5e, al.1 et 6e ; 11e-8e ; 12e, al.1-9e ; 12e al.2 et al.3 - Ch. II. Cf. N. Feinberg, op. cit., pp. 82-91.

20. N. Feinberg, op. cit., pp. 145-146.
21. Ibid., pp. 118-119.
22. David Hunter Miller, *My Diary at the Conference of Paris with Documents*, 21 volumes, New York, Appeal Publishing Co., 1924, vol. XIII, p. 149. Cf. aussi Annexe II.
23. Archives A.I.U., *Roumanie*, VII C 53.
24. La liste des signataires de ce *Memorandum* comprenait les noms suivants : Robert Blumenfeld, Philippe Blumenfeld, Emile Braunstein, Enric F. Braunstein, Adolphe Brociner, Adolphe Charniol, Philippe Ciora, Victor Cohen, Henri Cohen, Maurice Collin, Emmanuel Kurtz, Georges Lander, Henri Meyer, Benoit Negrea, Joseph Schwartz, Simon Spigler, Adolphe Wacksman, Jules Winter. Cf. Annexe n°60 (A, B et C).
25. Enric F. Braunstein, « Dernière phase de la question roumano-juive », in *Les Droits nationaux des Juifs en Europe orientale. Recueil d'études*, Paris, 1919, p. 115.
26. Cette lettre était signée par le vice-président E. Sée et le secrétaire J. Bigart, cf. *Archives israélites*, 10 juillet 1919, p. 131 et *L'Univers israélite*, 1919, t. 74 (2), pp. 441-442. Une correspondance identique datée du 1er juillet 1919 fut envoyée par Lucien Wolf, secrétaire et délégué spécial de la Délégation des Israélites de l'Empire britannique à E.H. Carr. Cf. *The Peace Conference, Paris, 1919. Report of the Delegation of the Jews of the British Empire*, op. cit., p. 105.
27. Archives A.I.U., *Roumanie*, VII C 53, Cf. pour comparaison les Annexes II et XIV.
28. Ibid.
29. W. Filderman, *Mémoires*, t. II, pp. 208. Cf. aussi les Annexes II et XIV.
30. Ibid., pp. 208-209. Cf. aussi les Annexes II et XIV.
31. Archives A.I.U., *Roumanie*, VII C 53. Cf. aussi les Annexes II et XIV.
32. Ibid.
33. Ibid.
34. Hugo Bergmann, « Les Juifs dans la République tchéco-slovaque » in *Les droits nationaux des Juifs en Europe orientale*, op. cit., p. 110.
35. Ibid.
36. Dans un mémoire, Edvard Benes fit notamment état de privilèges étendus devant être octroyés aux Allemands et aux autres minorités – dont les Juifs – dans le domaine de l'enseignement et de la représentation proportionnelle. Cf. David Hunter Miller, op. cit., t. XIII, pp. 68-80.
37. La Commission des réparations constituée sur la base de l'article 233 du Traité de Versailles devait évaluer le total des pertes matérielles roumaines à 31,1 milliards francs or, ce qui représentait 6,3% du total des sommes réclamées aux Puissances centrales par les pays vainqueurs et qui s'élevait à 494 milliards francs or. D'après les sources roumaines il s'agit là d'une injuste sous-évaluation, même pas la moitié des pertes estimées à 72 milliards francs or. A la Conférence de Spa tenue en juillet 1920, la Commission des réparations a décidé arbitrairement des quotas qui devaient revenir à chaque Etat vainqueur. Elle a attribué à la Roumanie 1% des réparations allemandes (1,3 milliards de marks or) et 15% des réparations austro-hongroises et bulgares (1,8 milliards marks or), en tout 3,1 milliards marks or, 10% seulement des pertes subies (et reconnues). Cf. Georges Bonnet, *Le Quai d'Orsay sous trois républiques*, Paris, Fayard, 1961, p. 77 et Mircea Musat et Ion Ardeleanu, *România dupa marea unire* (« La Roumanie après la grande union »), Bucarest, Editura stiintifica si enciclopedica, 1986, vol. II, p. 5.
38. Cf. Annexe III.
39. *Le Matin*, 26 juin 1919.
40. Ibid., 3 juillet 1919, et *Le Peuple Juif*, 11 juillet 1919.
41. *Viitorul*, 13 juillet 1919.
42. *Cuvîntul liber*, journal démocratique, n°2, 31 août 1919. Cité par Ion Calafeteanu, « L'opinion publique de Roumanie et la Conférence de la Paix de Paris (1919-1920) » in *Les Conséquences des traités de paix de 1919-1920 en Europe Centrale et sud-orientale*, Strasbourg, 1987, p. 256.
43. Cité d'après *Egalitatea*, du 5 juillet 1919.

44. M. Musat et I. Ardeleanu, *Viata politica în România, 1918-1921*, Bucarest, 1976, p. 301.
45. Article reproduit dans *Izbânda* du 16 juillet 1919.
46. Lettre de la légation de France au ministre des Affaires étrangères du 1er septembre 1919, Archives M.A.E., Roumanie, t.4, f°156.
47. Ibid.
48. Ibid.
49. Cf. Charles Reznikoff (Ed.), *Louis Marshall, champion of liberty...*, op. cit., t.2, pp. 646-647.
50. Cf. Annexe n° 61.
51. Archives A.I.U., Roumanie, VII C 53.
52. David Spector, op.cit., p. 171.
53. Cf. Annexe IV, lettre de la délégation roumaine (signée par N. Misu et A. Vaida Voevod) à Georges Clemenceau, président de la Conférence de la Paix.
54. Cf. Constantin Minessco, *L'action diplomatique de la Roumanie pendant la guerre*, Paris, Société générale d'imprimerie, 1922, pp. 108-109.
55. Cf. Annexe VII, extraits d'une note du Conseil suprême adressée au président du Conseil roumain.
56. *Viitorul*, 13 novembre 1919.
57. Cf. Annexe VIII.
58. Cf. *Traités entre les principales puissances alliées et associées et la Pologne (28 juin 1919), l'Etat Tchéco-Slovaque (10 septembre 1919), l'Etat Serbe-Croate-Slovène (10 septembre 1919), la Roumanie (9 décembre 1919)*, Paris, Imprimerie nationale, 1919, pp. 51-54. Cf. aussi Annexe XIV.
59. Cf. supra, p. 293.
60. Cf. supra, p. 283.
61. Cf. supra, p. 280.
62. Cf. Document n° 22, lettre de remerciements émanant de l'organisation anglaise *The Board of Deputies of British Jews* (24 février 1920).

## CONCLUSION

Etudier l'ultime étape de la lutte pour l'émancipation des Juifs en Roumanie de 1913 à 1919 : tel fut notre objectif. Pour le réaliser, nous nous sommes attachés à mettre d'abord en évidence la spécificité de la situation des Juifs roumains dépourvus, encore à la veille des guerres balkaniques, des droits de citoyen et qui tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle avaient été frappés par une législation oppressive.

L'augmentation du nombre des Juifs stimulée par une immigration des pays voisins, l'amplification de leur rôle économique inquiétèrent les nationalistes roumains qui entamèrent avec la révolution de 1848 la période déterminante de leur combat pour l'unification étatique et l'indépendance. Ce sont les représentants de la bourgeoisie chrétienne nationale qui, craignant la concurrence des Juifs et s'inspirant du modèle tsariste, s'efforcèrent de les ostraciser et réussirent juridiquement à rendre le « problème juif » insoluble dès 1866. En effet, l'article 7 de la Constitution votée dans cette dernière année qui vit l'arrivée du prince Carol Hohenzollem Sigmaringen sur le trône de Roumanie stipula que « seuls les étrangers de rite chrétien peuvent obtenir la qualité de Roumain ». Ainsi, à une époque où l'émancipation en Europe occidentale était depuis longtemps acquise ou en train de se réaliser, en Roumanie elle était rendue impossible à moins que les Juifs ne se fissent convertir à la religion chrétienne. La loi fondamentale qui proclama la théorie de l'Etat chrétien, permettait au législateur de marginaliser officiellement les Juifs indigènes et de les considérer comme de véritables étrangers.

Grâce aux interventions des organisations juives occidentales, l'*Alliance israélite universelle*, l'*Anglo-Jewish Association*, l'*Israelitische Allianz de Vienne*, le *Board of Delegates of American Israelites* et le *Comité Roumain de Berlin*, grâce enfin et surtout aux démarches personnelles d'Adolphe Crémieux et de Gerson von Bleichröder, une solution fut trouvée au Congrès de Berlin, conséquence de la guerre russo-roumano-turque de 1877.

Le traité de Berlin qui confirma l'indépendance de la Roumanie, subordonna sa reconnaissance par les grandes puissances à l'octroi des droits civils et politiques aux Juifs. Tandis que cette clause imposée également à la Serbie et à la Bulgarie fut respectée par les gouvernements et parlements de ces pays, et les Juifs serbes et bulgares devinrent en peu de temps citoyens à part entière, les autorités roumaines s'y refusèrent.

Après deux années de tergiversations, le parlement de Bucarest finit par changer l'article 7 de la Constitution dont la nouvelle rédaction permettait à *tout étranger* (et non plus aux chrétiens seulement) de devenir roumain. Au lieu d'une émancipation collective réclamée par l'article 44 du Traité de Berlin, le nouvel article 7 de la

Constitution roumaine énonçait uniquement le principe de la *naturalisation individuelle*. Du point de vue juridique le statut des Juifs empirait même, puisque le premier paragraphe de l'article 7 les définissait comme « des étrangers non soumis à une puissance étrangère ».

Par cette formule hybride les Juifs roumains devenaient des « sans-patrie », exposés aux rigueurs d'une législation coercitive.

Les grandes puissances finirent par reconnaître l'indépendance de la Roumanie en raison de la pression exercée par Bismarck qui renonça à exiger l'émancipation des Juifs (malgré les promesses faites à son banquier et confident Bleichröder), à la suite du rachat des chemins de fer roumains construits grâce aux investisseurs allemands par le gouvernement de Bucarest. Cette solution contenta les nombreux actionnaires qui reçurent un taux très avantageux de la rente roumaine à la place de leurs titres dépréciés<sup>1</sup>. La Roumanie s'engagea à rembourser les capitaux investis au cours de quarante-quatre annuités et nombre d'historiens ont vu dans ces conditions onéreuses, l'ouverture de la dépendance financière du pays par rapport à l'Allemagne.

Le combat manqué pour l'émancipation des Juifs de Roumanie à l'époque du Congrès de Berlin, que nous avons présenté pour la première fois à la lumière des efforts de Bleichröder et Crémieux, attestés par leur correspondance<sup>2</sup>, prouve les limites des interventions juives.

Contrairement aux agissements mercantiles de la diplomatie allemande entièrement dominée par Bismarck, toute autre fut la politique de la France.

C'est Waddington qui rédigea l'article 44 du traité de Berlin octroyant l'égalité des droits aux Juifs roumains. C'est encore la France qui, par la plume de son ministre des Affaires étrangères, inscrivit dans la note collective de la reconnaissance de l'indépendance roumaine, la critique du système de la naturalisation individuelle imposée aux « personnes de rite non chrétien domiciliées en Roumanie, n'appartenant d'ailleurs à aucune nationalité étrangère »<sup>3</sup>.

Hormis les 888 combattants juifs de la guerre d'indépendance de 1877 naturalisés en bloc, plusieurs centaines de personnes seulement reçurent le statut de citoyen roumain entre 1879 et les guerres balkaniques, leur nombre global jusqu'à la fin de 1913 s'élevant à moins de 2 000. L'émancipation politique était une nécessité vitale pour l'accession à certaines professions uniquement réservées aux « citoyens roumains ». C'est donc moins pour l'obtention du droit de vote que les Juifs roumains ont combattu que pour ne plus être victimes d'une discrimination légale étendue à tous les échelons de la vie sociale.

Professant un antisémitisme d'Etat systématique, les gouvernements libéraux et conservateurs qui se succédèrent au pouvoir suivant le principe de la « rotation gouvernementale » interdirent aux Juifs la magistrature, l'enseignement, l'administration. Tout en excluant les Juifs de la fonction publique et de nombreuses activités économiques, l'on exigea d'eux le service militaire où il leur était impossible d'atteindre le grade d'officier. Leurs enfants étaient difficilement acceptés dans les écoles et en échange de taxes élevées.

La crise économique du tournant du siècle, jointe à l'aliénation juridique, provoqua l'exode de près de 90 000 Juifs entre 1899 et 1913, le tiers de la communauté !

Cet exode avec son aspect le plus tristement célèbre, – les *fussgeier* (les émigrants à pied) – souleva l'attention des puissances : en France, Bernard Lazare rentré d'un

voyage en Roumanie interpella, dans la presse, le ministre des Affaires étrangères français sur le sort réservé à ses coreligionnaires roumains. De même, les Etats-Unis intervinrent avec la célèbre note Hay, mais sans résultat, auprès des pays signataires du Traité de Berlin.

Les organisations juives continuèrent à tenir au courant les chancelleries occidentales de la condition des Juifs roumains – notamment lors de la grande révolte des paysans roumains de 1907 pendant laquelle les Juifs furent affectés – mais sans plus de succès.

Les guerres balkaniques offraient enfin aux organisations juives occidentales, mues par un fort sentiment de solidarité, une occasion idéale pour susciter une nouvelle initiative diplomatique.

Louis Marshall, président de l'*American Jewish Committee* alerta le président des Etats-Unis, William H. Taft, le 14 janvier 1913, sur le cas des Juifs des territoires ottomans devant passer sous une nouvelle domination, en soulevant également le sort des Juifs roumains. Son successeur, le président Woodrow Wilson, promit aux leaders du judaïsme américain que les Etats-Unis soumettraient à la Conférence des Ambassadeurs de Londres une proposition assurant les droits des populations balkaniques appelées à changer de souveraineté.

En France, c'est Narcisse Leven, président de l'Alliance israélite universelle, qui écrivit au ministre des Affaires étrangères afin de « rappeler à la Roumanie le respect des stipulations du Traité de Berlin »<sup>4</sup>.

Parallèlement à ces démarches discrètes qui se poursuivirent aussi bien en Angleterre qu'en Italie, les Juifs roumains bénéficièrent, dans la presse occidentale, de l'appui considérable de deux personnalités exceptionnelles gagnées à leur cause : Luigi Luzzatti, ancien président du Conseil des ministres italien et Georges Clemenceau.

C'est dans le *Corriere della Sera* du 3 mars 1913 que Luzzatti lança son « Appel à la diplomatie européenne pour sauver la liberté religieuse ». Après avoir décrit les discriminations dont ils faisaient l'objet, il employa à l'égard des Juifs roumains une formule devenue aussitôt célèbre : « Bref, ce sont les derniers serfs existant encore en Europe » (« *insomma sono gli ultimi servi ancora esistenti in Europa* »).

Clemenceau, cet homme qui « toute sa vie a été ivre de liberté »<sup>5</sup>, suivit l'exemple de Luzzatti, en faisant paraître le 16 juin 1913, dans la première page de *L'Homme Libre*, son brûlot « Les Juifs de Roumanie ». L'analyse détaillée de la législation antijuive roumaine y était suivie par une demande pressante d'intervention de la part de Pichon, le ministre français des Affaires étrangères.

Ces articles eurent un grand retentissement en Roumanie où de nombreuses voix se prononcèrent pour la solution de la question juive. Touché par l'élan de solidarité et de patriotisme dont fit preuve la population juive, des hommes politiques de l'opposition et même des milieux gouvernementaux promirent la naturalisation immédiate pour les Juifs ayant participé à la campagne de Bulgarie au cours de l'été 1913.

Le talentueux journaliste Horia Carp, se faisant l'interprète de sa communauté, réclama dans les pages du *Curierul Israelit* que les Juifs fussent enfin reconnus comme citoyens et non plus considérés seulement comme simple « chair à canon ». En même temps que lui, d'autres dirigeants juifs exprimèrent leur totale confiance

dans la volonté du gouvernement et du roi de régler la naturalisation et se défendirent à maintes reprises d'avoir eu un quelconque lien avec les interventions occidentales.

Nous avons démontré grâce à toute une correspondance jusqu'ici inédite et publiée en Annexes<sup>6</sup> qu'en fait les responsables du judaïsme roumain ne comptaient guère sur leurs gouvernants. C'est Adolphe Stern en personne qui fut à l'origine des prises de position de Luzzatti (il le rencontra longuement à Rome à ce sujet) et de Clemenceau (contacté par l'Alliance israélite universelle à la suite de sa demande). Le président de l'Union des Juifs indigènes et ses collègues eurent raison de ne rien attendre des responsables politiques de leur pays : après la guerre les promesses furent vite oubliées et toute une campagne de presse orchestrée par *Liga culturala* s'opposa à la moindre concession.

Sur le plan diplomatique, les efforts des organisations juives occidentales n'aboutirent guère et le Traité de Bucarest qui clôtura la deuxième guerre balkanique ne comprit aucune clause sur l'égalité civique des Juifs roumains, ni même sur la garantie des droits des habitants concernés par les changements territoriaux.

Pourtant les Etats-Unis, la France, l'Angleterre et l'Italie avaient été favorables à une telle initiative : l'opposition coriace des délégués roumains à la Conférence de Bucarest et la nouvelle position de leur pays, expliquent cet échec. Contrairement à ce qui s'est passé au Congrès de Berlin en 1878 où les grandes puissances avaient eu une mainmise totale sur la « Question d'Orient », à la Conférence de Bucarest de 1913 leur rôle fut passif. Aucun moyen de pression n'était à leur disposition et, par ailleurs, la cause des Juifs roumains aussi juste fût-elle du point de vue humanitaire, restait tout à fait secondaire dans le contexte international de l'époque.

Malgré la « loi sur le contrôle des étrangers » (20 mars 1915), les expulsions, les arrestations et les harcèlements dont ils furent l'objet, malgré les discriminations au sein même de l'armée, c'est avec le même élan de patriotisme qu'en 1877 et 1913 que les Juifs roumains participèrent à la Grande Guerre.

Nous avons étudié cet aspect en dressant le tableau comparatif des combattants roumains et juifs roumains morts, blessés, prisonniers, disparus et médaillés.

Nous ne nous sommes pas limités aux données statistiques et avons esquissé le climat psychologique de leur engagement grâce au témoignage privilégié d'un combattant juif, ainsi qu'à travers quelques œuvres littéraires. Le drame existentiel d'Ilic Strul, le héros d'une nouvelle de Liviu Rebreanu, préférant se suicider dans le *no man's land* plutôt que de désertir, est celui de l'allochtone indésirable malgré sa loyauté.

C'est avec la Grande Guerre néanmoins que la question juive roumaine entra dans sa phase décisive. Un courant d'opinion favorable à l'émancipation des Juifs se développa peu à peu, les partisans se recrutant dans les diverses tendances politiques, mais surtout chez les socialistes. Cette évolution fut favorisée par l'obstination des Juifs roumains qui ne cessèrent à aucun moment leur combat mené d'une façon exemplaire par l'*Union des Juifs indigènes*. Ils ne se découragèrent pas en 1917, lorsque l'Assemblée constituante réunie à Jassy décida l'introduction du suffrage universel et l'expropriation des grands propriétaires en faveur des paysans mais ne prit aucunement en compte leurs légitimes revendications. A l'extérieur, les Juifs roumains furent soutenus selon les aléas de la guerre, par les coreligionnaires des pays de l'Entente, des pays neutres et des Empires centraux.

Ce sont les Juifs allemands représentés par le *Vereinigung Jüdischer Organisationen Deutschlands (V.J.O.D.)*, mais aussi autrichiens et hongrois, qui furent à l'origine de l'introduction dans le Traité de Bucarest-Buŧtea (7 mai 1918), conséquence de l'effondrement roumain, d'une clause sur l'*Egalisation des confessions religieuses* en Roumanie.

Il ne s'agit nullement de l'application *spontanée* d'un quelconque principe humanitaire ou d'une *politique libérale* du gouvernement allemand, nous pensons l'avoir aussi largement démontré par l'analyse des insuffisances de l'article 28 de l'éphémère traité de paix de Bucarest.

Cette « solution allemande » tronquée qui créait des catégories et limitait, par des conditions imposées, le nombre de personnes susceptibles d'être naturalisées, fut pour beaucoup dans le médiocre résultat obtenu avec le premier décret-loi roumain qui s'en est suivi. En effet, la *loi sur la naturalisation des étrangers nés dans le pays* ou *loi Marghiloman* (27 août 1918) et son *règlement* – que nous avons traduits<sup>7</sup> –, au lieu d'octroyer une émancipation collective, instaura un système basé sur l'accession à la citoyenneté roumaine de certaines catégories de Juifs indigènes et selon une procédure compliquée et onéreuse. Quelques dizaines de personnes seulement ont pu acquérir les droits civiques en vertu de la loi Marghiloman qui fut abolie le 6 novembre 1918 (comme l'ensemble de l'œuvre législative suscitée par le Traité de Bucarest-Buŧtea), peu de jours avant que la Roumanie ne reprenne la guerre du côté des Alliés.

L'article 28 du Traité de Bucarest-Buŧtea et la loi Marghiloman n'ont fait que renforcer dans les pays neutres et de l'Entente la combativité des organisations juives pour trouver enfin, après la cessation des combats, une solution définitive pour les Juifs roumains. Nous avons analysé – et pour la première fois – le rôle éminent joué en Suisse par Saniel Labin, secrétaire général de l'Union des Juifs indigènes dans l'information de l'ensemble des facteurs politiques juifs des pays occidentaux sur l'évolution de la question juive dans son pays.

C'est lui qui rédigea une brochure sur les *Juifs de Roumanie* publiée à Paris (sans nom d'auteur) par la Ligue des droits de l'homme et c'est lui qui rédigea un *Mémoire sur les modalités de la solution de la question juive en Roumanie*<sup>8</sup> soumis à l'attention de l'Alliance israélite universelle de Paris.

Avec l'ouverture de la Conférence de paix de Paris, une autre personnalité juive roumaine devait continuer la mission de Labin : Wilhelm Filderman, docteur en droit de la Sorbonne et vice-président de l'*Union des Juifs indigènes*. C'est lui qui joua un rôle remarquable au sein du *Comité des Délégations juives auprès de la Conférence de la paix* dans la rédaction des documents de portée juridique soumis aux plénipotentiaires des puissances. Grâce aux travaux de ce Comité entièrement dominé par les leaders juifs américains, le problème juif roumain fut placé dans l'optique plus générale de la garantie des *droits des minorités*, comme pour les autres grandes communautés juives de l'Europe du Centre-Est, notamment polonaise et tchécoslovaque.

Nous pensons que le Comité des Délégations juives souhaitait simplement faire octroyer aux Juifs, dans le cadre des traités de paix, un droit dont allaient bénéficier tant d'autres et nombreuses minorités nationales, conséquence du nouveau découpage territorial de l'Europe et du Proche-Orient. Or, l'examen attentif de l'ensemble des



mémoires et pétitions adressés à la Conférence de la Paix et plus particulièrement de son *Memorandum* du 10 mai 1919<sup>9</sup>, la lecture des textes législatifs proposés par Filderman, nous ont démontré que notre hypothèse de départ était erronée. *En fait, le Comité des Délégations juives fut à l'origine même des traités des minorités.*

Le président du Conseil roumain Ion I.C. Bratianu, qui fut l'auteur d'un premier décret-loi du 29 décembre 1918 (13 janvier 1919), en progrès par rapport à la loi Marghiloman, mais toujours restrictif et difficilement applicable en raison des difficultés de procédure, constata dans la capitale française que les défenseurs les plus acharnés des Juifs roumains réclamaient pour ces derniers en plus de la citoyenneté, les droits de minorité. Afin de prévenir de nouvelles pressions et éviter l'humiliation infligée à son père et à son pays à Berlin quarante ans plus tôt, lorsque la reconnaissance de l'indépendance de la Roumanie fut assujettie à l'octroi des droits de citoyen aux Juifs, Bratianu télégraphia à Bucarest et fit paraître le 22 mai 1919 un deuxième décret-loi. Il s'agissait encore d'une naturalisation basée sur le principe d'une déclaration de volonté de la part des intéressés et non pas d'une émancipation collective à laquelle s'étaient refusés tous les hommes politiques roumains.

Comme nous l'avons vu, ce troisième décret-loi roumain comportait lui aussi des insuffisances, des ambiguïtés et des restrictions qui empêchèrent bon nombre de Juifs indigènes d'acquérir la citoyenneté roumaine. Du point de vue du droit public, ce dernier décret-loi fut comme son précédent, tout à fait anticonstitutionnel, car élaboré en l'absence du parlement.

Contrairement aux attentes de Bratianu et à sa farouche opposition, que nous avons saisie à la lumière des délibérations du Conseil des Quatre, la Conférence de la paix qui fut appelée à donner une consécration internationale aux nouvelles frontières de son pays, imposa à la Roumanie, comme à la Pologne et aux Etats Tchéco-Slovaque et Serbe-Croate-Slovène, un traité des minorités. En tout, quatorze Etats furent concernés par des conventions pour la protection des minorités nationales (hormis les traités séparés il y eut des chapitres spéciaux dans des traités de paix généraux, comme pour la Hongrie à Trianon le 4 juin 1920, ou des déclarations devant la Société des Nations, notamment celle faite par le gouvernement lithuanien le 12 mai 1922) : Pologne, Tchécoslovaquie, Yougoslavie, Roumanie, Grèce, Autriche, Bulgarie, Hongrie, Turquie, Albanie, Esthonie, Finlande, Lettonie et Lituanie<sup>12</sup>.

Bratianu resta fidèle jusqu'au bout à son refus et préféra présenter sa démission au roi Ferdinand plutôt que de signer le traité des minorités. Son successeur Alexandru Vaida Voevod finit par y donner son agrément non sans avoir obtenu auparavant par des négociations orageuses et – nous l'avons souligné – en contre-partie de la promesse d'une rapide retraite de l'armée roumaine de la ville de Budapest d'où elle avait chassé Bela Kun, la suppression des « articles juifs » du projet initial.

Il s'agit des articles 10 et 11 qui, à l'instar du traité polonais, assuraient explicitement des *droits de minorité* respectivement dans le domaine de l'enseignement et du respect du *chabat*. Cependant, le Conseil suprême introduisit à leur place un nouvel article 7 – le choix du chiffre fut symbolique, rappelant l'article 7 de la Constitution roumaine – par lequel le gouvernement roumain s'engageait « à reconnaître comme ressortissants roumains, de plein droit et sans aucune formalité, les Juifs habitant tous les territoires de la Roumanie et ne pouvant

se prévaloir d'aucune autre nationalité ». Le choix du terme « ressortissant » à la place de « citoyen » ne pouvait prêter à aucune ambiguïté, car l'article 8 du traité stipulait l'égalité des droits civils et politiques de tous les ressortissants « sans distinction de race, de langage ou de religion ».

La teneur de l'article 7 fut directement inspirée par les propositions de Filderman, de l'Alliance israélite universelle et du Joint Foreign Committee, ces deux organisations juives qui œuvrèrent auprès de la Conférence de la Paix en faveur des Juifs roumains, mais en dehors du Comité des Délégations juives. Elles avaient été opposées à la reconnaissance des droits de minorité, en y voyant un obstacle à l'intégration des Juifs.

L'article 7 du traité des minorités roumain règle explicitement non seulement le statut des Juifs indigènes du *Regat* enfin reconnus citoyens roumains mais également de tous les Juifs de Bessarabie, de Bucovine et de Transylvanie dont les droits de citoyen avaient été déjà garantis, comme pour les autres nouveaux habitants, dans les actes d'union des trois provinces à la Roumanie<sup>13</sup>.

La pratique du fait accompli suivie dans la guerre contre la Hongrie et la suppression des articles juifs a conforté l'attitude intransigeante des autorités de Bucarest qui pendant des mois ont refusé d'apposer leur signature sur le traité des minorités. Elle prouve aussi qu'une petite puissance pouvait, par une politique pragmatique agressive, atteindre ses objectifs propres, contrairement à la volonté des grandes puissances.

Cependant, la victoire de la Roumanie ne fut pas totale : c'est ainsi que l'article 12 auquel Bratianu fut particulièrement hostile et par lequel les droits des minorités étaient placés sous l'égide de la S.D.N., resta intacte. De même, furent maintenues dans le chapitre II du traité toutes les stipulations relatives à la liberté du transit et du commerce et dans lesquelles Bratianu avait vu... la preuve de la détermination des capitalistes juifs occidentaux de s'emparer des richesses de son pays et de procéder à une mainmise totale de son économie !

La Roumanie d'après la Grande Guerre, dans ses nouvelles frontières, avait besoin du soutien des grandes puissances, particulièrement de la France : son gouvernement finit par obtempérer et parapher le traité des minorités. Est-ce-à-dire qu'elle était vraiment décidée à appliquer ses clauses ?

La réponse à cette importante question est largement présentée dans mon prochain livre, *Les Juifs en Roumanie (1919-1938). De l'émancipation à la marginalisation*<sup>14</sup>.

Contentons nous ici de rappeler que, contrairement à ses engagements internationaux, le gouvernement roumain s'est écarté dès le départ des prévisions du traité des minorités concernant la reconnaissance de l'égalité des droits aux Juifs. Bien que ce traité contenant l'article 7 ait fini par être ratifié par une loi publiée au *Monitorul Oficial* le 26 septembre 1920, pour les autorités roumaines le seul document qui fixait la statut des Juifs était le décret-loi Bratianu du 22 mai 1919. Le résultat fut qu'en 1922 environ 30 % des Juifs de l'Ancien Royaume étaient encore privés des droits de citoyen.

Dans ces conditions, seule l'inscription de l'égalité civique dans la charte fondamentale du pays – exigée par ailleurs par le traité de paix – pouvait offrir une solution juridique définitive. Avec beaucoup de difficultés les parlementaires et ministres roumains ont fini par donner leur accord à ce principe.

En effet, la nouvelle Constitution du 28 mars 1923, par son article 133, devait ratifier les décrets-lois Bratianu, l'ensemble des décrets-lois de naturalisation individuelle et permettre la naturalisation – par la prolongation du délai du décret-loi du 22 mai 1919 – à tous ceux qui en étaient encore privés. Le statut juridique des Juifs roumains trouvait ainsi constitutionnellement sa solution.

Après l'obtention de l'égalité civique dont la dernière discrimination légale fut l'abolition du serment *More judaico*<sup>15</sup>, les responsables politiques juifs durent s'engager dans un nouveau grand combat, celui de la reconnaissance officielle des communautés juives...

Loin de corroborer l'opinion définie par l'historiographie traditionnelle selon laquelle l'émancipation des Juifs – considérée comme un problème roumain interne – fut l'oeuvre des gouvernements roumains, nous avons été amenés à constater qu'elle fut imposée par la volonté des puissances, surtout la France. Elle est due pour une large part à la solidarité du judaïsme occidental émancipé avec les coreligionnaires roumains dont les intérêts furent efficacement défendus par leurs dirigeants d'élite (Stern, Labin, Filderman, Braunstein) aussi bien en Roumanie qu'à l'étranger.

## NOTES

1. Cf. Carol Iancu, *Bleichröder et Crémieux. Le combat pour l'émancipation des Juifs roumains devant le Congrès de Berlin. Correspondance inédite (1878-1880)*, op. cit., p. 92.

2. Ibid., pp. 133-234.

3. Cf. Annexe n° 1.

4. Cf. Annexe n° 3.

5. Cf. Jean-Baptiste Duroselle, *Clemenceau*, op. cit., p. 604.

6. Cf. Voir Annexes n° 4, 5, 7, 9, 10, 13 et 16.

7. Cf. Annexes n° 26 et n° 27.

8. Cf. Annexe n° 40 B.

9. Cf. Annexe n° 57 A et B.

10. Ibid.

11. Cf. Annexe n° 58 A et B.

12. Cf. Arthur Ruppin, *Les Juifs dans le monde moderne*, Paris, Payot, 1934, p. 234.

13. Les traités de paix ont aussi donné la nationalité roumaine aux Juifs des nouvelles provinces dans les mêmes conditions qu'aux habitants appartenant à d'autres confessions religieuses : le traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919, art. 70 et suivants ; le traité de Trianon du 4 juin 1920, art. 61 et suivants ; le traité relatif à la Bessarabie du 28 octobre 1920, art. 4 et suivants.

14. Cet ouvrage qui paraîtra en 1992 sous l'égide de la *Société des Etudes juives* comportera une préface de M. Pierre Guiral et une postface de M. Gérard Nahon.

15. Ce serment infamant par la forme et le contenu devait être prêté par les Juifs à la synagogue et non pas au tribunal. Aboli dès 1846 en France, grâce au combat exemplaire d'Adolphe Crémieux, il se maintint en Roumanie jusqu'au début du XXe siècle. Cf. Carol Iancu, « Le serment *More judaico* en Roumanie », R.E.J., t. CXXV (1-3), janv.-sept. 1976, pp. 169-176. Cf. aussi Carol Iancu, « Le serment *More judaico* », *Conscience et Liberté*, Berne, 1982, n° 24, p. 102-109 et « Adolphe Crémieux et la défense des droits des Juifs au XIXe siècle », in C. Iancu (Ed.) *Armand Lunel et les Juifs du Midi*, Montpellier, C.R.E.J.H., 1986, pp. 245-275.

# ORTHOGRAPHE, PRONONCIATION, DATATION, ABREVIATIONS, TRADUCTIONS

## I. ORTHOGRAPHE

L'orthographe roumaine a l'avantage d'être phonétique et nous l'avons conservée pour les noms propres et géographiques.

Deux lettres spéciales à signaler : s = *ch* et t = *tz*.

## II. PRONONCIATION

La prononciation roumaine se rapproche de l'italienne : ce, ci se prononcent *tché, tchi* ; che = *ké*, chi = *ki* ; u = *ou*.

Des sons particuliers sont à signaler : a = e muet ; â et î = u très fermé ; i à la fin des mots est atone.

## III. DATATION

En Roumanie, avant 1919 était en cours le calendrier ancien (vieux style) en retard de 12 jours sur le calendrier grégorien. Lorsque nous n'avons pas donné les deux dates, c'est la nouvelle qu'il faut prendre en considération.

## IV. ABREVIATIONS

Art.	Article(s).
A.I.U.	Alliance Israélite Universelle.
Bulletin A.I.U.	Bulletin de l'Alliance Israélite Universelle.
C.Z.A.	The Central Zionist Archives (Jérusalem).
D.L.	Décret-Loi.
Ed.	Editeur ou Edition.
G.Q.G.	Grand Quartier Général.
M.A.E. (MAE)	Ministère des Affaires étrangères de la France.
M.O.	<i>Monitorul Oficial</i> .
R.E.J.	Revue des Etudes juives.
S.D.N.	Société des Nations.
U.E.P.	<i>Uniunea Evreilor Pamânteni</i> (Union des Juifs indigènes).
V.J.O.D.	Vereinigung Jüdischer Organisationen Deutschlands.

## V. TRADUCTIONS

Toutes les traductions dont la source n'a pas été indiquée nous appartiennent.



## TABLE DES DOCUMENTS

Cette table réunit une liste de vingt-deux documents – la plupart fac-similés – cités dans le livre et qui sont reproduits dans l'ouvrage à paraître :

Carol Iancu, *Documents et témoignages sur l'histoire des Juifs en Roumanie (1878-1938)*, Montpellier, C.R.E.J.H., Collection « Sem », 1992.

1. « Mémoire des réservistes roumains de confession mosaïque adressé à S.M. le Roi » (1911).
2. Fac-similé de l'article de Georges Clemenceau, « Les Juifs de Roumanie » publié dans *L'Homme Libre* du 16 juin 1913.
3. Le manifeste de l'Union des Juifs indigènes (U.E.P.) publié à la suite du décret de mobilisation dans *Curierul Israelit* du 28 juin 1913.
4. Lettre de l'Union des Juifs indigènes du 2 juillet 1913 informant le ministre de la Guerre des efforts consentis par les communautés juives dans l'aménagement et la mise à disposition des hôpitaux avec l'équipement et le personnel sanitaire adéquat. Réponse et remerciements du ministre de la Guerre.
5. Fac-similé de l'article de Luigi Luzzatti, « Ancora degli ebrei oppressi in Rumenia. La redenzione è in marcia » publié dans le *Corriere della Sera* du 12 août 1913.
6. Fac-similé de la lettre de l'*American Roumanian Jewish Emancipation Committee* adressée le 26 août 1913 à l'*Alliance israélite universelle* de Paris où elle expose ses objectifs et demande une aide matérielle.
7. Fac-similé des résolutions du meeting organisé à New York le 30 septembre 1913 par l'organisation *The Roumanian Jewish Emancipation Committee*.
8. Fac-similé de la lettre de l'*American Roumanian Jewish Emancipation Committee* adressée le 14 octobre 1913 au président Raymond Poincaré.
9. Fac-similé de la lettre de l'*American Roumanian Jewish Emancipation Committee* adressée le 21 octobre 1913 à Narcisse Leven, président de l'*Alliance israélite universelle*.
10. La liste des délégués de trente-neuf villes présents à la conférence nationale de l'Union des Juifs indigènes du 1er juin 1914.
11. L'Appel de l'Union des Juifs indigènes réclamant l'octroi de l'émancipation, adressé à la Constituante roumaine, à la veille de son ouverture (5/18 juin 1914).
12. Fac-similé du manifeste-circulaire du Comité suisse *Pro Causa Judaica* : « Le Traité de paix entre la Roumanie et les Puissances centrales et la question des Juifs roumains » (Zurich, juillet 1918).

13. Liste des « contentieux » départementaux et communaux, établis par l'Union des Juifs indigènes avant le 15 septembre 1918 afin d'aider les ayants droit à bénéficier de la loi Marghiloman.
14. Fac-similé de questionnaires et formulaires de demande de naturalisation établis par l'Union des Juifs indigènes dans le but d'aider les ayants droit à bénéficier de la loi Marghiloman (« Loi pour la naturalisation des étrangers nés dans le pays » du 27 août 1918).
15. Fac-similé d'une lettre de Take Ionescu à Jacques Bigart, secrétaire général de l'Alliance israélite universelle (20 octobre 1918).
16. Quelques exemples de persécutions antisémites infligées par les autorités roumaines, d'après les déclarations de Juifs évadés de Roumanie ou des témoins oculaires, recueillies en Bulgarie par le docteur I. Caleb et transmises à l'Organisation sioniste mondiale à Londres (décembre 1918).
17. Texte de la motion votée par les Juifs de Galatz le 22 décembre 1918 : des remerciements transmis par l'intermédiaire de la Fédération sioniste de la Roumanie aux représentants des Puissances alliées qui ont permis la « reconstitution de l'Etat juif ».
18. Lettre de Lucien Wolf du 21 février 1919 au secrétaire général de la Conférence de la paix Dutasta, accompagnant deux mémoires du *Joint Foreign Committee* dont le *Mémoire sur la question des Israélites de Roumanie* envoyé aussi par l'Alliance israélite universelle le 20 février 1919.
19. Lettre du Secrétariat de la Conférence de la paix à l'Alliance israélite universelle accusant réception de trois mémoires sur les Juifs de Roumanie (25 mars 1919).
20. Lettre de la *Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen*, à l'Alliance israélite universelle annonçant la publication d'une nouvelle brochure en faveur de l'émancipation des Juifs roumains (23 avril 1919).
21. Lettre du Comité des Délégations juives au secrétariat de la délégation française auprès de la Conférence de la paix annonçant sa constitution et ses objectifs (29 avril 1919).
22. Lettre du *Board of Deputies of British Jews* au président de la Conférence de la paix (24 février 1920).

## TABLE DES ANNEXES

Cette table réunit une liste de soixante-deux documents – inédits dans leur immense majorité – cités dans le livre et qui sont reproduits dans l'ouvrage à paraître :

Carol Iancu, *Documents et témoignages sur l'histoire des Juifs en Roumanie (1878-1938)*, Montpellier, C.R.E.J.H., Collection « Sem », 1992.

1. Note commune adressée par les représentants de l'Allemagne, de l'Angleterre et de la France à Bucarest au ministre des Affaires étrangères roumain (20 février 1880).
2. Lettre de David L. Alexander et Claude G. Montefiore, à Sir Edward Grey, ministre anglais des Affaires étrangères (11 janvier 1913).
3. Lettre de Narcisse Leven, président de l'Alliance israélite universelle à Stephen Pichon, ministre des Affaires étrangères français (6 février 1913).
4. Lettre d'Adolphe Stern, président de l'Union des Juifs indigènes à Narcisse Leven, président de l'Alliance israélite universelle (24 février 1913).
5. Lettre de Narcisse Leven à Luigi Luzzatti (25 février 1913).
6. Traduction française de l'article de Luigi Luzzatti en faveur des Juifs de Roumanie, intitulé « Un appello alla diplomazia europea per salvare la liberta religiosa », publié dans le *Corriere della Sera* de Milan (3 mars 1913).
7. Lettre de Narcisse Leven à Luigi Luzzatti (11 mars 1913).
8. Minute d'une lettre du ministre des Affaires étrangères français aux représentants de la France à Londres, St. Pétersbourg et Bucarest (25 mars 1913).
9. Extraits d'une lettre d'Adolphe Stern à Luigi Luzzatti (4 avril 1913).
10. Lettre d'Adolphe Stern à Claude Montefiore (4 avril 1913).
11. Lettre d'Adolphe Stern à Narcisse Leven (7 mai 1913).
12. Lettre d'Edward Grey à Edouard de Rothschild (19 mai 1913).
13. Lettre de Narcisse Leven à Adolphe Stern (23 mai 1913).
14. Minute d'une lettre du ministre des Affaires étrangères français aux représentants de la France à Saint-Pétersbourg, Londres, Vienne, Berlin, Rome, Constantinople et Bucarest (13 juin 1913).
15. Lettre de l'Alliance israélite universelle à l'*American Roumanian Jewish Emancipation Committee* (20 novembre 1913).

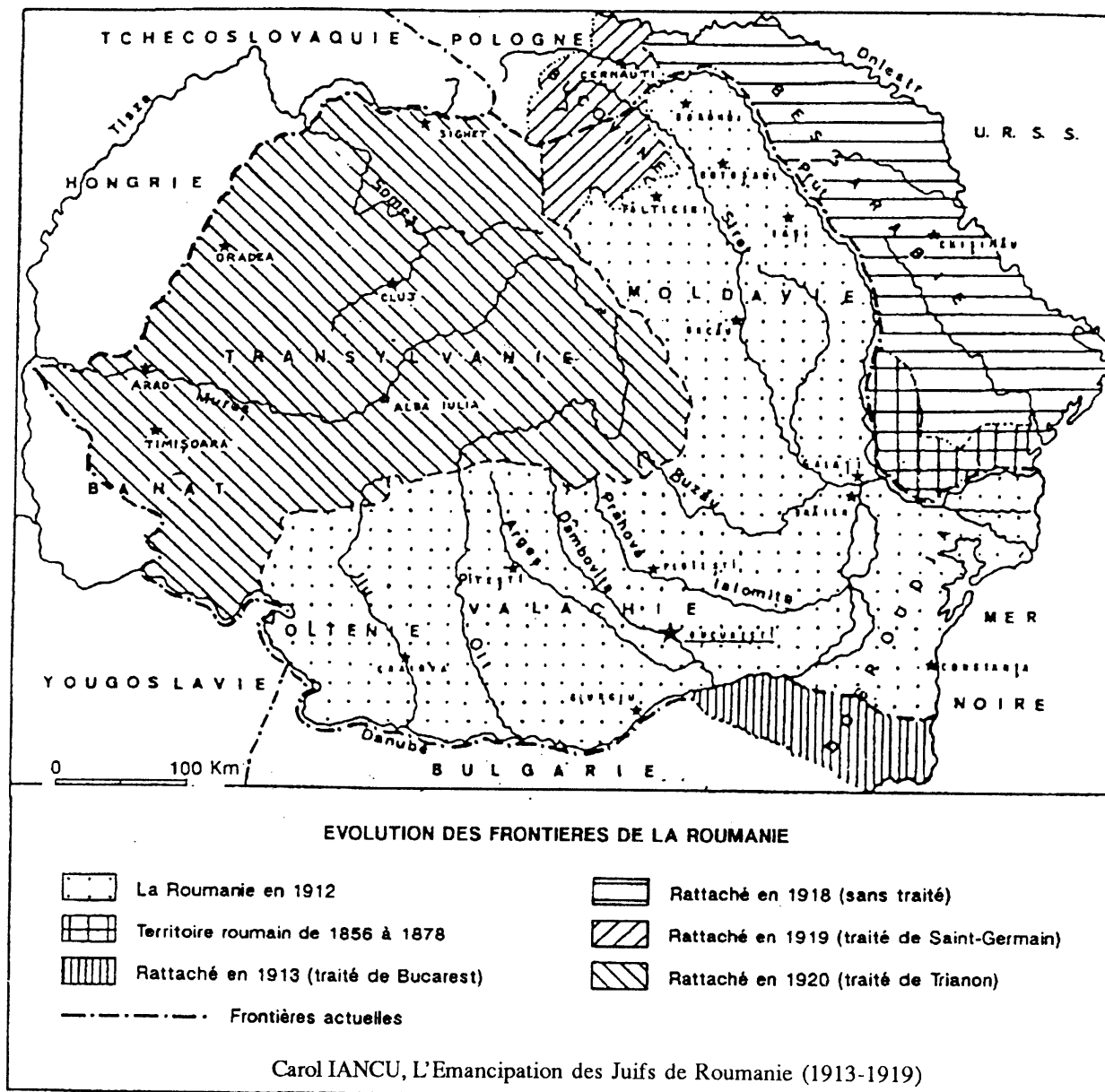


16. Lettre d'Adolphe Stern à Jacques Bigart (10 juin 1914).
17. Statistique et listes nominales de Juifs naturalisés entre 1879 et 1913.
  - A. Statistique des Juifs naturalisés entre 1879 et 1913.
  - B. Loi de naturalisation collective des 888 combattants juifs de la guerre d'indépendance (1877) et liste nominale des naturalisés.
  - C. Liste nominale des Juifs roumains naturalisés entre 1879 et 1902 avec l'indication de la profession et de la localité.
  - D. Liste nominale des Juifs roumains naturalisés en 1913 avec l'indication de la profession et de la localité.
18. Le nombre d'abonnés du journal *Infratirea* (« La Fraternité »), l'organe officiel de l'Union des Juifs indigènes (10 décembre 1914).
19. Mémoire de l'Union des Juifs indigènes sur la loi pour le contrôle des étrangers adressé au ministère de l'Intérieur (28 mars 1915).
20. La mission du sénateur Draghicescu, émissaire du président du Conseil roumain Ion I.C. Bratianu, auprès des organisations juives à Londres et à Paris (octobre-novembre 1917).
  - A. Compte-rendu de l'entretien de Draghicescu avec Jacques Bigart, secrétaire du Comité central de l'Alliance israélite universelle (14 octobre 1917).
  - B. Lettre de Jacques Bigart, secrétaire du Comité central de l'Alliance israélite universelle à Angelo Sereni, président du *Comitato delle comunita israelitiche italiane* (16 novembre 1917).
21. Echange de lettres entre Marcus Ehrenpreiss, grand rabbin de Stockholm et Georges Clemenceau, président du Conseil français.
  - A. Lettre de Marcus Ehrenpreiss à Georges Clemenceau (19 novembre 1917).
  - B. Lettre du chef du Cabinet du président du Conseil Clemenceau au grand rabbin M. Ehrenpreiss (27 janvier 1918).
22. Le « *Mémoire sur les modalités de la solution de la question juive en Roumanie* » de Saniel Labin et l'accueil réservé par le Comité central de l'Alliance israélite universelle.
  - A. Lettre de Saniel Labin à Jacques Bigart, secrétaire de l'Alliance israélite universelle (30 janvier 1918).
  - B. Lettre de Jacques Bigart à Saniel Labin (14 février 1918).
  - C. « *Mémoire sur les modalités de la solution de la question juive en Roumanie* » de Saniel Labin, adressé au Comité central de l'Alliance israélite universelle (25 février 1918).
  - D. Lettre de Jacques Bigart à Saniel Labin (1er mars 1918).
23. Echange de correspondance entre le Dr. Simonsen, président du Comité de secours des Juifs de Copenhague, Georges Clemenceau, président du Conseil, et Stephen Pichon, ministre des Affaires étrangères (mars 1918).
  - A. Lettre d'attribution du chef du Cabinet du président du Conseil Georges Clemenceau au ministre des Affaires étrangères (15-III-1918).
  - B. Télégramme du Dr. Simonsen à Georges Clemenceau (14-III-1918).
  - C. Lettre de Stephen Pichon au Dr. Simonsen (19-III-1918).
24. Réactions du Bureau de correspondance juif de la Haye et du Comité de secours des Juifs de Copenhague devant le traité de paix de Bucarest.
  - A. Lettre de M. Alizé, ambassadeur de France aux Pays-Bas au ministre des Affaires étrangères français (1er juin 1918).
  - B. « La question juive de Roumanie et la paix de Bucarest ». Article paru dans le *Bulletin du Bureau de correspondance juif de la Haye* (mai 1918).

- C. Télégramme du Dr. Simonsen, président du Comité de secours juif de Copenhague au président du Conseil Georges Clemenceau (12 juin 1918).
25. Déclarations faites par Alexandru Marghiloman, président du Conseil roumain à une délégation de l'Union des Juifs indigènes (3 juin 1918).
26. Texte de la « *Loi pour la naturalisation des étrangers nés dans le pays* » (« *Loi Marghiloman* ») (27 août 1918).
27. Texte du Règlement de la « *Loi pour la naturalisation des étrangers nés dans le pays* » (septembre 1918).
28. Jugements portés sur la loi Marghiloman.
- A. Lettre de Jacques Bigart, secrétaire du Comité central de l'Alliance israélite universelle à Adolphe Stern (27 août 1918).
- B. Critiques formulées par le journal *Agrarul* (n° 398) dans l'article « Les difficultés de l'application de la loi concernant les Juifs » (17/29 août 1918).
29. L'attitude des autorités roumaines dans l'application de la loi Marghiloman.
- A. Référé du Bureau de surveillance des étrangers de la police roumaine (10 septembre 1918).
- B. Requête de l'Union des Juifs indigènes au ministère de l'Intérieur (25 septembre 1918).
30. La politique d'exclusion des élèves juifs des établissements scolaires de l'Etat, poursuivie malgré la loi Marghiloman.
- A. Lettre de l'Union des Juifs indigènes au ministre de l'Instruction et des Cultes (14 septembre 1918).
- B. Lettre-réponse du ministère de l'Instruction et des Cultes au président de l'Union des Juifs indigènes (23 septembre 1918).
- C. Requête de l'Union des Juifs indigènes au président du Conseil au sujet de la question scolaire (2 octobre 1918).
31. Appel publié à Bucarest par l'*Union des Juifs indigènes* à la veille de l'entrée des troupes alliées dans la capitale de la Roumanie (novembre 1918).
32. Télégramme envoyé de Zurich par la *Société des Juifs roumains établis en Suisse* au président du Conseil français (8 novembre 1918).
33. Echange de télégrammes entre le *Comité de secours juif* de Copenhague et le ministre des Affaires étrangères français.
- A. Télégramme du professeur Simonsen, président du Comité de secours juif de Copenhague au président du Conseil français (16 novembre 1918).
- B. Télégramme chiffré de Stephen Pichon, ministre des Affaires étrangères envoyé au président du *Comité de secours juif* de Copenhague par l'intermédiaire du ministre français au Danemark (22 novembre 1918).
34. Télégramme du Consulat de France à Jassy au ministère des Affaires étrangères à Paris (19 novembre 1918).
35. « Mémoire adressé par l'Union des Israélites indigènes à S.M. le Roi de Roumanie sur les souffrances de la population juive mobilisée et civile pendant la campagne de 1916 (2 décembre 1918).
36. « Extraits d'un mémoire adressé à S.M. le Roi de Roumanie le 2 décembre 1918 par l'Union des Israélites indigènes au sujet des dévastations antisémites ».
37. Une déclaration de l'Union des Juifs indigènes publiée dans les journaux de Bucarest (20 décembre 1918).

38. Echange de correspondance entre le baron Edouard de Rothschild, président du Consistoire central des Israélites de France et Victor Antonescu, ministre de Roumanie à Paris.
  - A. Lettre du baron Edouard de Rothschild à Victor Antonescu (25 décembre 1918)
  - B. Lettre de Victor Antonescu au baron Edouard de Rothschild (4 janvier 1919).
39. L'audience accordée par le comte de Saint-Aulaire, ambassadeur de France à Bucarest à Isaac Astruc, délégué de l'Alliance israélite universelle en Roumanie (28 décembre 1919).
  - A. Compte-rendu de l'audience transmis par Isaac Astruc au Comité Central de l'A.I.U. à Paris.
  - B. Lettre d'Isaac Astruc au comte Saint-Aulaire.
40. Lettre et Mémoire de la *Société des Juifs originaires de Roumanie établis en Suisse* envoyés à Georges Clemenceau, président du Conseil (9 janvier 1919).
  - A. Lettre d'introduction expliquant les raisons de l'envoi d'un Mémoire en faveur des Juifs roumains.
  - B. « Mémoire sur les modalités de la solution de la question juive en Roumanie » (Zurich, 9 janvier 1919).
41. Texte du décret-loi pour l'acquisition de la nationalité roumaine du 29 décembre 1918 (13 janvier 1919).
42. Protestation de l'Union des Juifs indigènes transmise à la presse après la publication du décret-loi de Bratianu du 29 décembre 1918 (13 janvier 1919).
43. Opinion de Wilhelm Filderman sur le décret-loi de Bratianu (janvier 1919).
44. Critique du décret-loi de Bratianu faite par le journal sioniste *Israel* (10 février 1919).
45. Décisions des tribunaux roumains refusant d'appliquer le décret-loi du 29 décembre 1918.
  - A. Texte d'une sentence judiciaire prononcée à Botosani (nord de la Moldavie) le 17 janvier 1919.
  - B. Texte d'une sentence judiciaire prononcée à Bucarest le 22 janvier 1919 et qui sert de modèle pour le rejet systématique des demandes de naturalisation.
46. Echange de correspondance entre Saniel Labin et Jacques Bigart sur la portée réelle du décret-loi de Bratianu et sur la nécessité d'intervenir auprès de la Conférence de la paix (janvier-février 1919).
  - A. Extrait d'une lettre de Saniel Labin à Jacques Bigart (22 janvier 1919).
  - B. Télégramme de Saniel Labin à l'A.I.U. (23 janvier 1919).
  - C. Lettre de Saniel Labin au Comité central de l'Alliance israélite universelle (25 janvier 1919).
  - D. Lettre de Saniel Labin au Comité Central de l'Alliance israélite universelle (3 février 1919).
  - E. Lettre de Jacques Bigart à Saniel Labin (7 février 1919).
47. Les négociations entre les représentants du judaïsme français et le premier ministre Ion Bratianu (janvier-février 1919).
  - A. Lettre de Jacques Bigart à Victor Antonescu, ambassadeur de Roumanie à Paris en vue d'une audience auprès de Ion Bratianu (15 janvier 1919).
  - B. Demande d'audience du Comité central de l'Alliance israélite universelle adressée au premier ministre Ion Bratianu par Jacques Bigart (15 janvier 1919);
  - C. Note remise par le Comité central de l'Alliance israélite universelle au baron Edouard de Rothschild le 6 février 1919, veille du jour où il devait recevoir la visite de Ion Bratianu.

48. Mémoire de l'Alliance israélite universelle adressé à la Conférence de la paix (20 février 1919).
49. Trois notes de la Direction politique et commerciale du ministère des Affaires étrangères français concernant le décret-loi de Bratianu (3, 5 et 11 mars 1919).
  - A. Note du 3 mars 1919 (« Décret-loi sur la naturalisation des Juifs »).
  - B. Note du 5 mars 1919 (« Décret-loi roumain sur la naturalisation des Juifs »).
  - C. Note du 11 mars 1919 (« Décret-loi sur la naturalisation des Juifs de Roumanie »).
50. Lettre de l'Alliance israélite universelle aux délégués de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Etats-Unis et du Japon auprès de la Conférence de la paix (21 mars 1919).
51. Echange de correspondance entre l'Alliance israélite universelle et le ministère des Affaires étrangères français (26-29 mars 1919).
  - A. Lettre de Jacques Bigart, secrétaire du Comité central de l'Alliance israélite universelle à la Direction politique et commerciale du ministère des Affaires étrangères français (26 mars 1919).
  - B. Minute d'une lettre de la Direction politique et commerciale du Ministère des Affaires étrangères français à l'Alliance israélite universelle (29 mars 1919).
  - C. Bordereau d'envoi du M.A.E. des documents sur les Juifs roumains à la délégation française à la Conférence de la paix.
52. Lettre du Comité des Délégations juives au secrétaire général de la Conférence de la paix, M. Dutasta (8 avril 1919).
53. Compte-rendu d'Abraham Cahan, l'éditeur du quotidien américain *The Jewish Daily Forward*, de l'entretien qu'il a eu avec Ion I.C. Bratianu à la demande de ce dernier.
54. Motion de la Commission centrale de l'Organisation sioniste de Roumanie (11 avril 1919).
55. Lettre de Lucien Wolf, secrétaire et délégué spécial ad interim du *Joint Foreign Committee* à Dutasta, secrétaire général de la Conférence de la paix.
56. Résolution du Comité central de la Ligue des droits de l'homme (2 mai 1919).
57. *Memorandum* et *Exposé des motifs* du Comité des Délégations juives adressé à la Conférence de la paix (10 mai 1919).
  - A. Texte français du *Memorandum* (10 mai 1919).
  - B. Texte français de l'*Exposé des motifs* du *Memorandum* du 10 mai 1919.
58. *Mémoire* et *Exposé des motifs* du Comité des Délégations juives adressés à la Conférence de la paix (10 mai 1919).
  - A. Texte français du *Mémoire* du Comité des Délégations juives (10 mai 1919).
  - B. Texte français de l'*Exposé des Motifs du Mémoire* du 10 mai 1919.
59. Lettre du comte de Saint Aulaire, ambassadeur de France en Roumanie au ministre des Affaires étrangères français (24 mai 1919).
60. « *Memorandum sur la Question juive en Roumanie présentée à la Conférence de la Paix* » par le Comité pour la Défense des Juifs de Roumanie (2 juin 1919).
  - A. Texte du *Memorandum*.
  - B. Exposé des motifs du *Memorandum*.
  - C. Annexes jointes au *Memorandum*.
61. Lettre du Comité pour la défense des Juifs de Roumanie à Georges Clemenceau, président du Conseil français (12 septembre 1919).
62. Liste de combattants juifs décorés pendant la Grande Guerre (1916-1919), avec leur citation à l'ordre du jour.



Carte n° 2

L'évolution des frontières de la Roumanie.

## ANNEXES

### « LE PROBLEME JUIF ROUMAIN DEVANT LA CONFERENCE DE LA PAIX »

#### Introduction

Les documents que nous reproduisons ci-dessus, extraits des Archives du Ministre des Affaires étrangères français, concernent la dimension internationale du problème juif roumain devant la Conférence de paix de Paris à partir du 25 mars 1919 (Annexe I) et jusqu'au 9 décembre 1919 (Annexe XIV).

A la suite des interventions des organisations juives occidentales (principalement l'Alliance israélite universelle et le Joint Foreign Committee), la *Commission pour l'étude des questions territoriales concernant la Roumanie* (devenue la *Commission des Affaires roumaines et yougo-slaves*) a consacré sa séance du 25 mars 1919 aux Juifs de Roumanie (Annexe I, A). Elle adopta une proposition réclamant la réglementation de leur statut par la Conférence de la paix qui devait obtenir que « le gouvernement roumain s'inspirant de son propre intérêt aussi bien que de l'équité supérieure, assure les mêmes garanties aux Juifs établis sur son territoire qu'à ceux qui lui seront rattachés par le Traité de Paix ». Cette proposition fut transmise au Conseil suprême le 6 avril 1919 (Annexe I, B).

Le Comité des Délégations juives auprès de la Conférence de la paix, constitué à Paris le 25 mars 1919 et dominé par les représentants des Juifs américains, ne se contenta pas de réclamer, pour les Juifs roumains, uniquement leur émancipation – l'égalité civile et politique –, mais aussi des *droits de minorité*, comme il ressort de son *Mémoire* du 10 mai 1919 (cf. supra, pp.232-234). Devant cette éventualité, le premier ministre Ion I.C. Brataniu, chef de la délégation roumaine à Paris, fit promulguer son deuxième décret-loi de naturalisation du 22 mai 1919 (cf. supra, pp.251-258) et considéra la question juive de son pays comme étant entièrement et définitivement réglée. En même temps, il fit savoir sa ferme opposition à tout traité incluant la reconnaissance des droits particuliers aux Juifs et aux autres (nombreuses) minorités de la Grande Roumanie. Cependant, le Conseil suprême, agréant l'avis de la *Commission des nouveaux Etats et de protection des minorités* (créée le 1<sup>er</sup> mai 1919) décida de faire garantir les droits des minorités avec des clauses spécifiques concernant les Juifs, à l'instar du traité polonais signé le 28 juin 1919.

Le Projet de traité, dit des minorités, soumis à la Roumanie (Annexe II) était sans équivoque : le préambule rappelait le célèbre article 44 du Traité de Berlin de 1878 (qui conditionnait la reconnaissance de l'indépendance de la Roumanie avec l'octroi de l'égalité des droits aux Juifs roumains) ; plusieurs articles (2, 3, 4, 6 et 7) garantissaient la citoyenneté pleine et entière à tous les Juifs de tous les territoires de la Grande Roumanie ; deux articles (10 et 11) octroyaient aux Juifs des droits de minorité dans le domaine scolaire et du respect du *chabat* ; enfin, plusieurs articles du chapitre II offraient des avantages économiques aux grandes puissances. Bratianu refusa d'apposer sa signature sur un tel document, de même que sur le traité avec l'Autriche dont l'article 60 prévoyait notamment l'accord de la Roumanie pour

l'insertion dans un traité particulier des clauses relatives à la protection des minorités et à la liberté du transit et du commerce (Annexe III). Le président du Conseil roumain considéra les dispositions prévues comme une ingérence inadmissible dans les affaires intérieures de son pays et rentra en Roumanie où il donna sa démission, ne voulant pas obtempérer.

Les relations entre le Conseil suprême et les autorités roumaines s'envenimèrent aussi en été et en automne 1919 à cause de la situation en Hongrie d'où les troupes roumaines victorieuses (elles avaient chassé Bela Kun de Budapest) refusaient de se retirer sans l'obtention d'importantes réparations et d'un élargissement de la frontière en Transylvanie. Plusieurs télégrammes adressés par le Conseil suprême à Bucarest au mois d'août 1919 dans l'affaire hongroise, restèrent sans réponse.

Deux jours avant la signature prévue du traité avec l'Autriche (10 septembre 1919), les représentants roumains envoyaient au président de la Conférence une lettre demandant l'insertion de la réserve suivante : « La délégation roumaine, en signant le traité de paix avec l'Autriche, ne peut donner son adhésion à l'article 60 de ce traité relatif aux minorités, au transit et au commerce » (Annexe IV). La réponse de Clemenceau fut prompte : la réserve émise n'était pas admissible (Annexe V).

Afin d'arriver à un accord avec la Roumanie, le Conseil suprême envoya dans la capitale roumaine Sir George Clerk, le nouvel ambassadeur britannique en Tchécoslovaquie. Du rapport qu'il envoya le 7 octobre 1919 il ressort que les autorités roumaines étaient prêtes à assouplir leur position dans l'affaire hongroise si le Conseil suprême changeait le ton sévère de ses multiples notes. Même constatation quant à la signature du Traité des minorités si des modifications y étaient introduites : elles concernaient d'abord et surtout les droits des Juifs (le préambule et les articles 10, 11 et 12), d'après la note de M. Leeper, secrétaire de la mission de Sir George Clerk (Annexe VI).

Dans sa nouvelle note du 12 octobre 1919, le Conseil suprême, dans un langage plus modéré, refusa une nouvelle correction de frontière en Transylvanie, dénonça les réquisitions en Hongrie, mais se déclara prêt à examiner « toutes modifications des clauses du Traité des Minorités intéressant particulièrement la Roumanie qui n'entameraient pas le principe général, en vue de donner, s'il est possible, satisfaction au Gouvernement roumain » (Annexe VII). Ainsi, acceptant des concessions dans le traité des minorités, le Conseil suprême restait intransigeant dans l'affaire hongroise.

Quelle fut la réaction roumaine ?

La réponse que fit le 2 novembre 1919 le général Vaitoianu, le nouveau premier ministre, ne contenta pas le Conseil suprême qui rédigea le 15 novembre un nouvel ultimatum (remis le 24 novembre) dans lequel il menaçait le gouvernement roumain de rompre toutes relations avec lui dans un délai de huit jours s'il ne se conformait pas à trois exigences : évacuation du territoire hongrois, constitution d'une Commission interalliée pour contrôler et arrêter les réquisitions en Hongrie et signature du traité avec l'Autriche et du traité des minorités (Annexe VIII). Bucarest ne voulant toujours pas céder, le roi Ferdinand écrivit au président Raymond Poincaré pour se plaindre de l'attitude intransigeante du Conseil suprême (Annexe IX), démarche inspirée par Ion I.C. Bratianu et jugée par Georges Clemenceau comme « très regrettable » (Annexe XII). Le gouvernement roumain défendit son

point de vue dans une longue note du 28 novembre où il demande un délai supplémentaire nécessaire à la constitution d'un nouveau gouvernement parlementaire pouvant engager « l'avenir du pays ». Le délai fut accordé et le nouveau président du conseil Vaida Voevod accepta de signer le traité des minorités, après s'être assuré des concessions notables. Les notes prises au cours des trois réunions des chefs de délégations des cinq Grandes Puissances des 28 et 29 novembre et 9 décembre, que nous publions ici pour la première fois, (Annexes X, XI et XIII) nous renseignent sur les négociations menées avec Victor Antonescu, l'ambassadeur roumain à Paris qui proposa et obtint la suppression de la référence à l'article 44 du traité de Berlin ainsi que l'élimination des « articles juifs » (10 et 11) (il n'exigea aucun changement dans les clauses du transit et du commerce...) malgré l'opposition de la délégation américaine. Il faut remarquer que l'argument avancé pour accéder aux demandes roumaines fut... la position des organisations juives française et anglaise (il s'agit de l'Alliance israélite universelle et du Joint Foreign Committee) opposées à l'octroi aux Juifs roumains des *droits de minorité*.

Cependant, à la demande de Georges Clemenceau, le traité des minorités signé finalement le 9 décembre 1919 par le général Coanda, le représentant roumain à Paris, un jour après l'expiration de l'ultimatum du Conseil suprême, comprit un nouvel article 7 reconnaissant la pleine citoyenneté aux Juifs roumains (Annexe XIV). Aucune modification, par contre, n'intervint dans la dernière partie de ce traité concernant les avantages économiques concédés aux puissances...

## ANNEXE I

**A. Procès-verbal n° 18 de la séance du 25 mars 1919 de la Commission pour l'étude des questions territoriales concernant la Roumanie (devenue la Commission des Affaires roumaines et yougoslaves) consacrée aux Juifs de Roumanie).**

La séance est ouverte à 10 heures 45, sous la présidence de M. Tardieu, Président de la Commission.

Sont présents : Le Dr. C. Day (*Etats-Unis d'Amérique*) ; M. Leeper (*Empire Britannique*) ; MM. Tardieu et Laroche (*France*) ; M. de Martino et le Comte Vinci (*Italie*).

Assistent également à la séance : Le Capitaine Perrin (*Etats-Unis d'Amérique*) ; M. Palairat (*Empire Britannique*) ; MM. de Martonne, Aubert et de Saint-Quentin (*France*).

Le Président rappelle à la Commission qu'elle a décidé, dans sa dernière séance, de consacrer un chapitre spécial du rapport sur les frontières roumaines à la question des Juifs de Roumanie. La Délégation française propose le texte suivant :

### JUIFS DE ROUMANIE

De pressants appels ont été adressés à la Commission en faveur des Juifs de Roumanie. Elle estime que, dans les territoires qui vont être rattachés au Royaume, les droits des Juifs, comme ceux de toutes les minorités ethniques ou religieuses, trouveront toute la protection nécessaire dans les dispositions de la Ligue des Nations. Elle exprime, avec confiance, l'espoir que le Gouvernement roumain, s'inspirant de son propre intérêt aussi bien que de l'équité supérieure, assurera les mêmes garanties aux Juifs établis sur son ancien territoire et encore soumis à un régime d'exception dont le décret-loi du 13 janvier 1919 les a très insuffisamment affranchis.



M. Leeper (*Empire britannique*) ne conteste pas la nécessité, pour la Commission, de tenir compte de la question juive en Roumanie. Il estime toutefois qu'une commission territoriale n'a guère compétence pour traiter une question qui n'est pas territoriale, ni même nationale, et qui concerne les affaires intérieures d'un pays allié. La Commission devrait donc éviter de parler de la législation à introduire ou à ne pas introduire en Roumanie au regard des Juifs. C'est là une question à régler par la Roumanie elle-même, auprès de qui les Alliés pourraient toutefois exercer une action amicale en vue de la décider à prendre les dispositions nécessaires pour résoudre les difficultés qui se dressent devant elle.

La proposition française répond, dans sa première partie, à ces vues qui sont celles de la Délégation britannique. Mais la dernière phrase, qui vise la condition des Juifs dans l'ancien territoire roumain, semble dépasser la compétence de la Commission.

La Délégation britannique a préparé une autre proposition qu'elle soumettra à la Commission, si celle-ci manifeste le désir de traiter la question des Juifs de Roumanie.

Le Président répond que la Commission ne compte pas régler cette question, mais qu'elle a cependant reconnu ne pouvoir ignorer les plaintes dont elle a été saisie de divers côtés au sujet de la situation des Juifs en Roumanie. Sans proposer une solution, elle exprime l'espoir que le Gouvernement roumain fera quelque chose. La Commission est parfaitement qualifiée pour exprimer un voeu.

Le Dr. Day (*Etats-Unis d'Amérique*) partage la manière de voir de la Délégation française.

M. de Martino (*Italie*) est d'accord avec le Président pour juger que la Commission peut, sans s'immiscer pour cela dans les affaires intérieures de la Roumanie, exprimer un voeu semblable à tant d'autres émis en faveur des minorités. Aucun doute ne subsisterait à cet égard si on retranchait de la proposition française l'allusion au décret-loi du 13 janvier 1919.

M. Laroche (*France*) pense que la Commission pourrait supprimer l'allusion aux Juifs de l'ancien territoire roumain, et cela d'autant plus facilement que le Gouvernement roumain sera bien obligé de leur accorder le traitement qu'il aura accepté de donner aux Juifs nouvellement annexés. Mais elle devrait mentionner expressément le récent décret-loi en disant que l'application de ces dispositions aux Juifs nouvellement annexés ne constituerait pas une solution satisfaisante.

M. Leeper (*Empire britannique*) donne lecture de la proposition britannique :

« Des appels urgents ont été adressés à la Commission par les représentants des organisations juives roumaines à l'étranger, demandant l'insertion dans le Traité de Paix d'une clause qui accorderait aux Juifs de Roumanie une égalité complète de droits politiques et civils avec leurs compatriotes chrétiens. La Commission remarque que, dans les territoires unis à la Roumanie, d'après les propositions qu'elle a formulées, la population juive est déjà sur un pied d'égalité complète au point de vue politique et de culture avec les populations non juives et que ses droits, aussi bien que ceux des autres nationalités non roumaines sur ces territoires, sont, suivant les propositions de la Commission, placés sous la sauvegarde de la Société des Nations.

La Commission exprime en conséquence l'espoir que le Gouvernement roumain, d'accord avec les engagements qu'il a pris publiquement par l'intermédiaire de ses représentants autorisés au Parlement, en juin 1917, prendra immédiatement l'initiative d'offrir et de garantir aux Juifs de Roumanie l'émancipation politique complète, sur les bases qu'ils désirent, de façon à faire disparaître toutes les inégalités qui existent actuellement entre les sujets juifs et non juifs de Roumanie.

Prenant acte du fait que le Gouvernement roumain, par son décret-loi du 13 janvier 1919, a reconnu formellement la nécessité de procéder, dès maintenant, à l'émancipation de la population juive, la Commission appelle aussi l'attention sur ce fait que ni le caractère, ni les clauses du décret-loi ne paraissent donner satisfaction aux demandes justifiées de la population juive d'être traitée sur un pied d'égalité parfaite, conformément à l'article 44 du Traité de Berlin, par lequel la Roumanie est liée ».

Le Dr. Day (*Etats-Unis d'Amérique*) préférerait conserver la rédaction française en modifiant la dernière phrase comme suit :

La Commission est d'avis que le décret-loi du 13 janvier 1919 ne donne pas aux populations juives les garanties qu'elles sont en droit d'exiger.

M. de Martino (*Italie*) estime que le texte français répond tout à fait aux idées qu'on peut utilement présenter au Gouvernement roumain.

Le Président observe que la Commission cherche essentiellement à supprimer toute différence entre les deux catégories de population juive, celle qui habite l'ancien territoire roumain et celle qui va être annexée à la Roumanie. Il propose une nouvelle rédaction qui lui paraît répondre à cette préoccupation tout en tenant compte des scrupules de la Délégation britannique :

« La Commission,

Considérant les pressants appels qui lui ont été adressés en faveur des Juifs actuellement établis en Roumanie et les protestations formulées contre le décret-loi du 13 janvier 1919,

Considérant d'autre part que les droits des Juifs rattachés à la Roumanie par le Traité, comme ceux de toutes les minorités ethniques ou religieuses, trouveront toute la protection nécessaire dans les dispositions de la Ligue des Nations,

Considérant enfin qu'une égalité de droits est nécessaire entre les Juifs actuellement établis en Roumanie et ceux des territoires qui vont devenir roumains,

Est d'avis que la question doit être résolue par la Conférence de la Paix en vue d'obtenir que le Gouvernement roumain, s'inspirant de son propre intérêt aussi bien que de l'équité supérieure, assure les mêmes garanties aux Juifs établis sur son territoire qu'à ceux qui lui seront rattachés par le Traité de Paix ».

M. de Martino (*Italie*) accepte la rédaction proposée par le Président.

M. Leeper (*Empire britannique*) préfère le dernier texte proposé à celui du Docteur Day. Il estime toutefois que la question des Juifs de Roumanie n'est qu'une partie de la question juive dans le monde et ne rentre pas dans la compétence de la Commission ; elle devrait donc être renvoyée formellement à un échelon supérieur des autorités alliées.

M. de Martino (*Italie*) observe que le texte du Président donne satisfaction à M. Leeper, puisqu'il soumet la question au Conseil suprême des Alliés.

La proposition du Président est adoptée par la Commission.

## **B. La proposition de la *Commission des Affaires roumaines et yougoslaves* concernant les Juifs de Roumanie, transmise au Conseil suprême dans un rapport du 6 avril 1919.**

### QUESTION DES JUIFS DE ROUMANIE

« La Commission,

Considérant les pressants appels qui lui ont été adressés en faveur des Juifs actuellement établis en Roumanie et les protestations formulées contre le décret-loi du 13 janvier 1919,

Considérant, d'autre part, que les droits des Juifs que le Traité va rattacher à la Roumanie, comme ceux de toutes les minorités ethniques ou religieuses, trouveront toute la protection nécessaire dans les dispositions de la Ligue des Nations,

Considérant, enfin, qu'une égalité de droits est nécessaire entre les Juifs actuellement établis en Roumanie et ceux des territoires qui vont devenir roumains,

Est d'avis que la question doit être résolue par la Conférence de la Paix en vue d'obtenir que le Gouvernement roumain, s'inspirant de son propre intérêt aussi bien que de l'équité supérieure, assure les mêmes garanties aux Juifs établis sur son territoire qu'à ceux qui lui seront rattachés par le Traité de Paix.

6 Avril 1919

A. Tardieu, Président, Clive Day, Charles Seymour, Eyre A. Crowe, A.W.A. Leeper, J. Laroche, G. de Martino, L. Vannutelli Rey.

## ANNEXE II

Texte français du *Projet du traité des minorités* soumis à la Roumanie en juillet 1919.

## PROJET DE TRAITE

Entre :

Les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie et le Japon, désignés comme les principales Puissances alliées et associées, d'une part ;

Et la Roumanie, d'autre part ;

Considérant qu'en vertu des traités signés par les principales Puissances alliées et associées, d'autre part, de larges accroissements territoriaux sont ou seront obtenus par le Royaume de Roumanie ;

Considérant que, dans le Traité de Berlin, l'indépendance du Royaume de Roumanie n'a été reconnue que sous réserve de certaines conditions ;

Considérant, d'autre part, que les principales Puissances alliées et associées désirent reconnaître sans conditions l'indépendance du Royaume de Roumanie, tant sur ses territoires anciens que sur ses nouveaux territoires ;

Considérant enfin que la Roumanie est désireuse de donner de sa propre volonté de sûres garanties de liberté et de justice tant à tous les habitants de l'ancien Royaume de Roumanie que des territoires nouvellement transférés à quelque race ou religion qu'ils appartiennent.

A cet effet, les Représentants ci-après des Hautes Parties contractantes, savoir : Le Président des Etats-Unis d'Amérique, S.M. le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, le Président de la République Française, S.M. le Roi d'Italie, S.M. l'Empereur du Japon, S.M. le Roi de Roumanie.

Ont, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, convenu des stipulations suivantes :

Les Puissances Alliées et Associées, signataires du Traité de Berlin du 13 Juillet 1878, prenant en considération les obligations contractées en vertu du présent Traité par le Gouvernement Roumain, reconnaissent que la Roumanie est définitivement libérée des conditions mises à la reconnaissance de son indépendance par l'Article 44 du Traité de Berlin.

## CHAPITRE I

## Article premier.

La Roumanie s'engage à ce que les stipulations contenues dans les articles 2 à 8 du présent chapitre soient reconnues comme lois fondamentales, à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne soient en contradiction ou en opposition avec ces stipulations et à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévalent contre elles.

## Article 2.

Le Gouvernement roumain s'engage à accorder à tous les habitants pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté sans distinction de naissance, de nationalité, de langage, de race ou de religion.

Tous les habitants de la Roumanie auront droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance, dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes moeurs.

## Article 3.

La Roumanie reconnaît comme ressortissants roumains, de plein droit et sans aucune formalité, toute personne domiciliée, à la date de la mise en vigueur du présent Traité, à l'intérieur du territoire intégral de la Roumanie y compris les territoires à elles attribués

par les Traités de paix avec l'Autriche, la Hongrie et la Bulgarie ou les territoires qui pourront lui être ultérieurement attribués, qui, à cette date ne serait pas ressortissant d'un autre Etat, exception faite pour l'Autriche, la Hongrie et la Bulgarie.

Toutefois, les ressortissants Autrichiens, Hongrois et Bulgares, âgés de plus de dix-huit ans, auront la faculté, dans les conditions prévues par lesdits Traités, d'opter pour toute autre nationalité qui leur serait ouverte. L'option du mari entraînera celle de la femme et l'option des parents entraînera celle de leurs enfants âgés de moins de dix-huit ans.

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus devront, dans les douze mois qui suivront et à moins de dispositions contraires des Traités de Paix avec l'Autriche, la Hongrie et la Bulgarie, transporter leur domicile dans l'Etat en faveur duquel elles auront opté. Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur le territoire roumain. Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé de ce chef aucun droit de sortie.

#### Article 4.

La Roumanie reconnaît comme ressortissants roumains, de plein droit et sans aucune formalité, les personnes de nationalité autrichienne, hongroise ou bulgare qui sont nées sur le territoire cédé à la Roumanie par les Traités de paix avec l'Autriche, la Hongrie et la Bulgarie de parents y étant domiciliés, encore qu'à la date de la mise en vigueur du présent Traité elles n'y soient pas elles-mêmes domiciliées.

Toutefois, dans les deux ans qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, ces personnes pourront déclarer devant les autorités roumaines compétentes dans le pays de leur résidence, qu'elles renoncent à la nationalité roumaine et elles cesseront alors d'être considérées comme ressortissants roumains. A cet égard, la déclaration du mari entraînera celle de la femme et celle des parents entraînera celle de leurs enfants âgés de moins de dix-huit ans.

#### Article 5.

La Roumanie s'engage à n'apporter aucune entrave à l'exercice du droit d'option, prévu par les Traités conclus ou à conclure par les Puissances alliées et associées avec l'Autriche, la Hongrie et la Bulgarie et permettant aux intéressés de choisir s'ils veulent ou non acquérir la nationalité roumaine.

#### Article 6.

La nationalité roumaine sera acquise de plein droit, par le seul fait de la naissance sur le territoire roumain, à toute personne ne pouvant se prévaloir d'une autre nationalité.

#### Article 7.

Tous les ressortissants roumains seront égaux devant la loi et jouiront des mêmes droits civils et politiques sans distinction de race, de langage ou de religion.

La différence de religion, de croyance ou de confession ne devra nuire à aucun ressortissant roumain en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, notamment pour l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries.

Il ne sera édicté aucune restriction contre le libre usage par tout ressortissant roumain d'une langue quelconque soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religion, de presse, ou de publications de toute nature, soit dans les réunions publiques.

Nonobstant l'établissement par le Gouvernement roumain d'une langue officielle, des facilités raisonnables seront données aux ressortissants roumains de langue autre que le roumain pour l'usage de leur langue soit oralement, soit par écrit devant les tribunaux.

#### Article 8.

Les ressortissants roumains appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants roumains. Ils auront notamment un droit égal et en fait que les autres

ressortissants roumains. Ils auront notamment un droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais des institutions charitables, religieuses ou sociales, des écoles et autres établissements d'éducation, avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion.

#### Article 9.

En matière d'enseignement public, le Gouvernement roumain accordera dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants roumains de langue autre que la langue roumaine, des facilités appropriées pour assurer que dans les écoles primaires, l'instruction sera donnée, dans leur propre langue, aux enfants de ces ressortissants roumains. Cette stipulation n'empêchera pas le Gouvernement roumain de rendre obligatoire l'enseignement de la langue roumaine dans lesdites écoles.

Dans les villes et districts, où réside une proportion considérable de ressortissants roumains appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, ces minorités se verront assurer une part équitable dans le bénéfice et l'affectation des sommes qui pourraient être attribuées sur les fonds publics par le budget de l'Etat, les budgets municipaux ou autres, dans un but d'éducation, de religion ou de charité.

#### Article 10.

Des comités scolaires, désignés sur place par les communautés juives de Roumanie, assureront, sous le contrôle général de l'Etat, la répartition de la part proportionnelle des fonds publics assignée aux écoles juives, en conformité de l'article 9, ainsi que l'organisation et la direction de ces écoles.

Les dispositions de l'article 9 concernant l'emploi des langues dans les écoles seront applicables auxdites écoles.

#### Article 11.

Les Juifs ne seront pas astreints à accomplir des actes quelconques constituant une violation de leur Sabbat, et ne devront être frappés d'aucune incapacité s'ils refusent de se rendre devant les tribunaux ou d'accomplir des actes légaux le jour du Sabbat. Toutefois, cette disposition ne dispensera pas les Juifs des obligations imposées à tous les ressortissants roumains en vue des nécessités du service militaire, de la défense nationale ou du maintien de l'ordre public.

La Roumanie déclare son intention de s'abstenir de prescrire ou d'autoriser des élections, soit générales, soit locales, qui auraient lieu un samedi ; aucune inscription électorale ou autre ne devra obligatoirement se faire un samedi.

#### Article 12.

La Roumanie agréée d'accorder, sous le contrôle de l'Etat roumain, aux communautés des Szeckler et des Saxons, en Transylvanie, l'autonomie locale, en ce qui concerne les questions religieuses et scolaires.

#### Article 13.

La Roumanie agréée que, dans la mesure où les stipulations des articles précédents affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et seront placées sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations. Les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon s'engagent à ne pas refuser leur assentiment à toute modification desdits articles qui seraient consentie en due forme par une majorité du Conseil de la Société des Nations.

La Roumanie agréée que tout membre du conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.

La Roumanie agréée, en outre, qu'en cas de divergence d'opinion, sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles entre le Gouvernement roumain et l'une quelconque des principales Puissances alliées et associées ou toute autre Puissance, membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Le Gouvernement roumain agréé que tout différend de ce genre sera, si l'autre partie le demande, déféré à la Cour permanente de justice. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte.

## CHAPITRE II.

### Article 14.

La Roumanie s'engage à ne conclure aucun Traité, Convention ou accord, et à ne prendre aucune mesure qui l'empêcherait de participer à toute Convention générale qui pourrait être conclue sous les auspices de la Ligue des Nations en vue du traitement équitable du commerce des autres Etats au cours d'une période de cinq années à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

La Roumanie s'engage également à étendre à tous les Etats alliés ou associés toute faveur ou privilège qu'elle pourrait, au cours de la même période de cinq ans, accorder, en matière douanière, à l'un quelconque des Etats avec lesquels, depuis le mois d'août 1914, les Etats alliés ou associés ont été en guerre, ou à tout autre Etat qui en vertu de l'article 6, Partie X, du Traité avec l'Autriche, aurait avec ces mêmes Etats des arrangements douaniers spéciaux.

### Article 15.

Jusqu'à la conclusion de la Convention générale ci-dessus visée, la Roumanie s'engage à accorder le même traitement qu'aux navires nationaux ou aux navires de la Nation la plus favorisée, aux navires de tous les Etats alliés et associés qui accordent un traitement analogue aux navires roumains.

Par exception à cette disposition, le droit est expressément reconnu à la Roumanie et à tout autre Etat allié ou associé de réserver son trafic de cabotage aux navires nationaux.

### Article 16.

En attendant la conclusion, sous les auspices de la Société des Nations, d'une convention générale destinée à assurer et à maintenir la liberté des communications et du transit, la Roumanie s'engage à accorder, sur le territoire roumain, y compris les eaux territoriales, la liberté de transit aux personnes, marchandises, navires, voitures, wagons et courriers postaux transitant en provenance ou à destination de l'un quelconque des Etats alliés ou associés, et à leur accorder, en ce qui concerne les facilités, charges, restrictions ou toutes autres matières, un traitement au moins aussi favorable qu'aux personnes, marchandises, navires, voitures, wagons et courriers postaux de la Roumanie ou de toute autre nationalité, origine, importation ou propriété qui jouirait d'un régime plus favorable.

Toutes les charges imposées en Roumanie sur ce trafic en transit devront être raisonnables eu égard aux conditions de ce trafic. Les marchandises en transit seront exemptes de tous droits de douane ou autres. Des tarifs communs pour le trafic en transit à travers la Roumanie, et des tarifs communs entre la Roumanie et un Etat allié ou associé quelconque comportant des billets ou lettres de voiture, directs seront établis si cette Puissance alliée ou associée en fait la demande.

La liberté de transit s'étendra aux services postaux, télégraphiques ou téléphoniques.

Il est entendu qu'aucun Etat allié ou associé n'aura le droit de réclamer le bénéfice de ces dispositions pour une partie quelconque de son territoire dans laquelle un traitement réciproque ne serait pas accordé en ce qui concerne le même objet.

Si, au cours d'une période de cinq ans, à partir de la mise en vigueur du présent traité, la Convention générale ci-dessus prévue n'a pas été conclue sous les auspices de la Ligue des Nations, la Roumanie aura, à quelque moment que ce soit, le droit de mettre fin aux dispositions du présent article, à condition de donner un préavis de douze mois au Secrétaire Général de la Société des Nations.

#### Article 17.

En attendant la conclusion d'une convention générale pour le régime international des voies d'eau, la Roumanie s'engage à appliquer aux portions des systèmes fluviaux du Pruth (et réserve faite par la Délégation américaine du Dniester) qui peuvent être compris sur son territoire ou qui en forment les frontières, le régime précisé par les articles 332 à 337 du Traité de Paix avec l'Allemagne.

#### Article 18.

Tous les droits et privilèges accordés par les articles précédents aux Puissances alliées et associées seront également acquis à tous les Etats membres de la Société des Nations.

Le présent Traité, dont les textes français et anglais feront foi, sera ratifié. Il entrera en vigueur en même temps que le Traité de paix avec l'Autriche.

Le dépôt de ratification sera effectué à Paris.

Les Puissances dont le Gouvernement a son siège hors d'Europe auront la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement de la République française, par leur représentant diplomatique à Paris, que leur ratification a été donnée et, dans ce cas, elles devront en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

Un procès-verbal de dépôt de ratification sera dressé.

Le Gouvernement français remettra à toutes les Puissances signataires une copie certifiée du procès-verbal de dépôt de ratification.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité.

Fait à Versailles, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française et dont les expéditions authentiques seront remises à chacune des Puissances signataires du Traité.

### ANNEXE III

**L'article 60 du Traité de paix entre les Puissances alliées et associées et l'Autriche, signé à Saint-Germain-en-Laye le 10 septembre 1919 (La Roumanie refusa jusqu'au 9 décembre 1919 d'y apposer sa signature).**

#### Section IV (Roumanie)

##### Article 60.

La Roumanie adhère à l'insertion dans un Traité avec les Principales Puissances alliées et associées des dispositions que les Puissances jugeront nécessaires pour protéger en Roumanie les intérêts des habitants qui diffèrent de la majorité de la population par la race, la langue ou la religion.

La Roumanie adhère également à l'insertion dans un Traité avec les Principales Puissances alliées et associées des dispositions que ces Puissances jugeront nécessaires pour protéger la liberté du transit et un régime équitable pour le commerce des autres nations.

## ANNEXE IV

**Lettre de la délégation roumaine à Georges Clemenceau, président de la Conférence de la paix.**

Paris, le 8 septembre 1919

Monsieur le Président,

La délégation roumaine a l'honneur de porter à la connaissance de la Conférence de la Paix que, désirant témoigner toute sa solidarité avec les Alliés, elle est prête à signer le texte du traité présenté aux délégués autrichiens, malgré que plusieurs des justes demandes de la Roumanie aient été écartées de ce texte, mais qu'elle ne pourrait souscrire à l'article 60 de ce traité, *dont les termes actuels portent atteinte à la souveraineté de l'Etat roumain et à son indépendance politique et économique, qui sont directement mises en question.*

La délégation roumaine a donc l'honneur de prier la Conférence de la Paix de vouloir bien admettre que la déclaration suivante soit considérée comme faisant corps avec le dit traité :

*« La délégation roumaine, en signant le traité de paix avec l'Autriche, ne peut donner son adhésion à l'article 60 de ce traité relatif aux minorités, au transit et au commerce ».*

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma plus haute et plus respectueuse considération.

N. Misu, Alex. Vaida Voevod

## ANNEXE V

**Lettre de Georges Clemenceau à N. Misu, président de la délégation roumaine.**

Paris, le 9 septembre 1919

J'ai l'honneur, au nom de la Conférence, de vous accuser réception de votre lettre me demandant si les plénipotentiaires roumains pourraient être autorisés à mettre leur signature en bas du Traité avec la République d'Autriche tout en faisant des réserves pour l'article 60.

La Conférence est d'avis qu'une telle procédure est impossible. Le Traité doit être ou bien signé dans son ensemble ou pas du tout. Il n'y a pas de moyen terme.

Si la Conférence comprend bien votre communication, le Gouvernement Roumain a résolu, dans ces conditions, de s'abstenir de signer le Traité. Ce serait avec un profond regret que les Puissances Associées vous verraient prendre une pareille décision. Il ne leur appartient pas de vous demander s'il est sage, pour le Gouvernement Roumain, de se séparer ainsi de ses Alliés. Il leur sera permis cependant d'exprimer leur surprise qu'un Traité n'impliquant aucun principe qui n'ait déjà été accepté, par d'autres Puissances alliées et indépendantes, soit considéré par le Gouvernement Roumain comme incompatible avec sa dignité et son indépendance et cela d'autant plus qu'il la relève d'obligations qu'elle avait acceptées par le Traité de Berlin.

Les Puissances Associées veulent encore exprimer le ferme espoir que, même au dernier moment, les plénipotentiaires Roumains reviendront sur leur décision et maintiendront ainsi dans son intégrité la solidarité de l'alliance.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Georges Clemenceau



## ANNEXE VI

**Note de M. Leeper, extraite du Rapport de Sir George Clerck envoyé au Conseil suprême le 7 octobre 1919.**

La question brûlante en Roumanie en ce moment est le traité des minorités. C'est une question brûlante, non pas parce que la majorité des Roumains, ni même des politiciens roumains fasse réellement une objection aux conditions contenues dans le Traité, mais parce que le Gouvernement Bratiano et ses agents ont dénaturé la question et à tel point égaré et surexcité, l'opinion publique, qu'un grand nombre de Roumains ont l'impression que les Traités proposés sont tout à fait différents de ce qu'ils sont en réalité. Après les explications que nous avons été à même de fournir à différents politiciens roumains, avec lesquels nous nous sommes entretenus, beaucoup de ces malentendus ont été dissipés. Les traités avec les différents Etats nouveaux ont maintenant été publiés par la presse roumaine et en conséquence, l'atmosphère d'ignorance dont ils étaient entourés, a été, dans une certaine mesure, éclaircie. Des Roumains qui ont discuté la question sans prévention, sont tout à fait disposés maintenant à admettre que le traité lui-même n'implique aucun empiètement sur la souveraineté roumaine, ni la violation des intérêts roumains : s'ils soulèvent encore des objections à certaines clauses et à certains articles du traité en question, ces clauses sont, heureusement, celles qui pourront être le plus facilement modifiées ou supprimées sans affecter la nature du Traité. Reste à savoir s'il ne serait pas de bonne politique à la fois dans toute demande que l'on enverrait au Gouvernement roumain au sujet du traité, et dans toutes communications ultérieurement faites par la Conférence de la Paix au Gouvernement Roumain, d'adresser à ce dernier une invitation cordiale de discuter le texte même du Traité – à condition toutefois, que le principe du traité, qui se trouve posé principalement à l'article 13, fut accepté comme une obligation absolue.

J'ai parcouru le texte du traité avec M. Bratiano, les chefs de l'opposition et les Ministres de la Transylvanie. Les objections de M. Bratiano étaient, pour la plupart, fondées sur une singulière erreur d'interprétation, à la fois de l'objet et du texte véritable du traité. Il a protesté surtout contre les clauses économiques, dans lesquelles il croit voir les plus noirs projets. Mais en outre, il trouve à redire à la plupart des articles du traité, excepté à celui qui émancipe automatiquement les Juifs. Il s'est refusé en particulier à accepter l'article 13, prévoyant le contrôle de la Société des Nations. M. Take Jonescu et le Général Averescu se sont déclarés tout prêts à signer le traité. M. Take Jonescu s'est déclaré opposé à donner son chaleureux assentiment aux clauses économiques et il a considéré les clauses des minorités, dans leur ensemble, comme découlant logiquement de la création de la Société des Nations, et comme ne portant pas elles-mêmes aucun préjudice à la souveraineté et aux intérêts de la Roumanie.

Il n'a fait d'objection qu'à deux paragraphes du préambule et aux articles 10, 11 et 12 qui, comme je l'ai proposé plus haut, peuvent être très facilement omis dans le traité, sans l'affaiblir. Les chefs transylvains, M. Maniu et d'autres, se sont tenus davantage sur leur garde et ont manifesté, en ce qui concerne cette question, – sans refuser absolument comme M. Bratiano de signer – leur vif désir d'obtenir une discussion préalable du Traité avant d'en accepter le principe (1). Toutefois, j'ai toutes les raisons de croire, d'après des conversations que j'ai eues à la fois avec eux et avec d'autres personnes qui les connaissent bien, que l'opposition qu'ils manifestent à accepter le principe n'a guère de chance de persister et l'attitude de la Conférence vis-à-vis de cette discussion de détail s'affirme comme devant être amicale et conciliatrice.

Dans nos différentes conversations, il a toujours été clairement entendu qu'il ne saurait être question de se départir en faveur de la Roumanie du principe de contrôle exercé par la Société des Nations ; ce principe a déjà été imposé d'une façon absolue à la Pologne, à la Tchéco-Slovaquie et à différents pays ennemis, et les chefs de la Transylvanie ne sauraient trouver aucun échappatoire qui leur permette d'espérer plus de concessions que le Conseil

ne saurait, selon toutes probabilités, leur accorder. Dans tous les cas je suis certain que l'agitation provoquée artificiellement, et entretenue contre la signature du traité, tomberait aussitôt à plat si la demande faite à la Roumanie était présentée publiquement sous une forme amicale mais ferme.

On ne saurait, semble-t-il exagérer la nécessité urgente qu'il y a à agir promptement en cette matière.

---

(1) Deux jours après nos conversations avec M. Maniu un article manifestement inspiré parut dans l'Organe Officiel de la Transylvanie portant comme titre : « Nous voulons traiter ». Il a obtenu un retentissement considérable dans la presse roumaine.

## ANNEXE VII

### Extraits d'une Note du Conseil suprême adressée au président du Conseil roumain le 12 octobre 1919.

Les puissances alliées représentées au Conseil Suprême sont absolument unanimes à vouloir maintenir le principe qui est à la base du Traité des Minorités. Elles estiment que ce principe est un des éléments essentiels susceptible d'éviter, à l'avenir, les causes de guerre et leur intention est de le respecter dans son intégrité. C'est ce principe qui inspire entièrement l'esprit grâce auquel le monde a été amené à accepter le système d'une Société des Nations et on ne saurait y renoncer. En ce qui concerne la Roumanie, ce principe trouve son expression dans l'article 71 du Traité avec l'Autriche et dans l'article 13 du Projet de Traité des Minorités qui a été soumis au Gouvernement Roumain.

Le Conseil Suprême a le sentiment que ces deux articles ont peut-être été mal interprétés en Roumanie. Aux yeux du Conseil Suprême, il n'y a rien là qui porte atteinte à l'indépendance de la Roumanie. Tout ce qu'on lui demande, comme à d'autres Etats dans lesquels la guerre a également amené de profondes modifications dans l'étendue et le caractère de leurs possessions. C'est de se soumettre aux obligations qu'impose à l'égard de la Société des Nations, le titre de membre de cet organisme envers lequel elle s'est déjà engagée.

Mais, dès que le Conseil Suprême aura appris que le Gouvernement Roumain est prêt à signer, sans réserves, le Traité avec l'Autriche, il sera, de son côté, très heureux d'examiner, de concert avec la Roumanie, toutes modifications des clauses du Traité des Minorités intéressant particulièrement la Roumanie qui n'entameraient pas le principe général, en vue de donner, s'il est possible, satisfaction au Gouvernement Roumain.

Au cours de la préparation du texte de ceux des Traités des Minorités qui intéressent d'autres Puissances, le Conseil Suprême a bénéficié, fort heureusement pour les deux parties, de la collaboration des représentants de ces Puissances.

Le Gouvernement Roumain lui a refusé, jusqu'à présent, une collaboration de cette nature. Le Conseil Suprême n'en espère pas moins que si le Gouvernement roumain consent aujourd'hui à discuter avec lui les clauses du Traité, il sera possible d'arriver à un résultat aussi satisfaisant.

Enfin, le Conseil Suprême a confiance que les Alliés Roumains lui feront connaître, sans délai, leur décision à ce sujet. Il est indispensable, pour remplir les conditions nécessaires à la paix, aussi bien que pour faire revivre et pour rétablir l'activité économique de l'Europe, que les Traités de Paix avec les Puissances ennemies et les divers accords et conventions qui en découlent entrent immédiatement en vigueur.

## ANNEXE VIII

**Ultimatum du Conseil Suprême adressé au président du Conseil roumain (rédigé le 15 novembre 1919 et remis le 24 novembre 1919).**

15 Novembre 1919

Le Conseil Suprême a pris connaissance de la réponse de la Roumanie, datée du 2 novembre, et signée par le Général Vaïtoianu. Il n'a pu que constater que cette Note ne donne aucunement satisfaction aux Puissances Alliées et Associées. Ce fait compromet de la manière la plus sérieuse les relations de la Roumanie et des Alliés qui se voient contraints de demander au Gouvernement roumain une réponse définitive.

Depuis le début du mois d'août, c'est-à-dire depuis le moment où les troupes roumaines ont occupé Budapest, la Conférence de la Paix n'a pas cessé de demander à la Roumanie de prendre en Hongrie une attitude conciliable avec les principes communs des Alliés et les engagements qui les lient entre eux.

Avec une patience inlassable, inspirée par le respect que les Alliés ont les uns pour les autres, et par l'espérance que le Gouvernement roumain finirait par se rendre compte qu'il ne peut impunément méconnaître les principes et se dérober aux engagements réciproques des Alliés, la Conférence s'est efforcée de maintenir les liens qui unissent les Alliés à la Roumanie et d'obtenir que cette Puissance défère aux décisions du Conseil Suprême : le 4 août, le 5 août, le 6 août, le 7 août, le 14 août, le 23 août, le 25 août, le 5 septembre, le 12 octobre, le 3 novembre, le 7 novembre, des demandes pressantes ont été adressées à cet effet au Gouvernement de Bucarest. Pour montrer l'importance qu'elle attachait à obtenir la réponse de la Roumanie, la Conférence a même chargé un Délégué spécial, Sir George Clerk de se rendre à Bucarest.

Tant d'efforts patients n'ont abouti qu'à la réponse du 2 novembre, conciliante dans les mots, mais négative dans les faits : sur les trois questions posées, acceptation des frontières fixées par le Conseil Suprême, signature du Traité de Paix avec l'Autriche et du Traité des Minorités, règlement de la situation en Hongrie, la Note ajourne les deux premières et ne répond qu'à la troisième.

Sur cette question même, aucune des satisfactions demandées n'est en réalité consentie. Le principe de l'abandon des réquisitions en Hongrie est bien admis, de même que l'institution d'une Commission Interalliée à Budapest pour appliquer ces principes, mais la Roumanie fait cette concession en n'acceptant ni que la Commission puisse faire décharger les marchandises accumulées dès maintenant dans les wagons hongrois sans avoir pu encore passer les ponts de vérification, ni qu'elle ait qualité pour recevoir les plaintes et mener l'enquête sur les abus commis par les autorités militaires roumaines. Le retrait des troupes roumaines n'est accepté que jusqu'à la Theiss, sans que la Roumanie défère à la décision des Puissances qui comporte l'évacuation de tout le territoire hongrois et le retrait derrière les frontières qu'elle a fixées définitivement, décision qui a été acceptée immédiatement par les autres Etats voisins, Tchèques et Serbes.

En résumé, le Gouvernement roumain continue, depuis trois mois et demi, à négocier avec la Conférence de Puissance à Puissance, en ne tenant compte d'aucuns autres droits ou intérêts que les siens propres et en refusant d'accepter les charges de la solidarité, tout en voulant bénéficier de ses avantages.

La Conférence veut faire un dernier appel à la sagesse du Gouvernement et du peuple roumain, avant de prendre la grave résolution de rompre tout lien avec la Roumanie. Le droit qu'elle a d'être écoutée repose essentiellement sur le fait que c'est à la victoire des Alliés que la Roumanie doit le service inappréciable d'avoir reconstitué son unité nationale en doublant son territoire et sa population. Sans les sacrifices immenses consentis par eux, la Roumanie serait, à l'heure actuelle, décimée, ruinée et asservie, sans espérance possible. La Roumanie est entrée dans la lutte pour sa libération à la fin de la deuxième année de guerre, en posant ses conditions ; elle a fait, il est vrai, de grands

sacrifices et subi de dures épreuves, mais elle a finalement consenti à traiter séparément avec l'ennemi et à subir sa loi ; sa liberté et sa victoire, ainsi que son avenir, sont dûs aux Alliés.

Comment une pareille situation peut-elle être perdue de vue et si vite oubliée par les hommes politiques roumains ?

Dans tous les cas, le Conseil Suprême ne peut attendre plus longtemps ; il invite la Roumanie à prendre sans discussion, sans réserve, ni conditions les résolutions suivantes :

1° - évacuer entièrement le territoire hongrois en se retirant en deçà des frontières définitives fixées par la Conférence.

2° - accepter la constitution de la Commission Interalliée pour arrêter, contrôler et juger les réquisitions faites en Hongrie, depuis le début de l'occupation roumaine.

3° - signer le Traité avec l'Autriche et le Traité des Minorités dans les conditions indiquées par la note du Conseil Suprême du 12 octobre.

Le Conseil Suprême attendra pendant huit jours la réponse positive ou négative du Gouvernement roumain.

Si cette réponse ne donne pas satisfaction au Conseil Suprême des Alliés, ceux-ci sont décidés à notifier à la Roumanie qu'elle s'est séparée d'eux. Ils l'inviteront à rappeler immédiatement ses délégués à la Conférence de la Paix et retireront leurs missions diplomatiques à Bucarest.

En ce qui concerne les règlements de frontières à intervenir, la Roumanie se sera ainsi, par sa propre action, dépouillée de tout titre à l'appui des Puissances comme à la reconnaissance de ses droits par la Conférence.

Ce serait avec le plus profond regret que le Conseil Suprême des Alliés se verrait contraint de rompre avec la Roumanie, mais il a conscience d'avoir poussé la patience jusqu'aux dernières limites.

## ANNEXE IX

**Lettre de Ferdinand de Hohenzollern, roi de Roumanie, à Raymond Poincaré, président de la République Française.**

Bucarest, le 24 Novembre 1919

A Son Excellence, M. le Président de la République Française.

Pendant les longues épreuves subies par mon peuple et moi, les témoignages d'amitié que j'ai reçus de votre Excellence aussi bien que les paroles, à jamais inoubliables pour la Roumanie, prononcées par vous à l'ouverture de la Conférence, me permettent de croire inutile de revenir sur le caractère de l'action roumaine pendant toute la guerre et d'insister sur la loyauté, le dévouement, et l'efficacité du concours que la Roumanie a donné à la cause de ses grands alliés, au prix de plus sanglants et de plus lourds sacrifices.

Malgré le fait que dès le commencement des travaux de la Conférence le Conseil des Quatre prenait seul toutes les décisions, la Roumanie, pour prouver sa fidélité et sa solidarité a, néanmoins, dû se plier aux stipulations établis à son insu et contre ses intérêts, jusqu'à ce qu'elle s'est trouvée dans la situation de ne pouvoir mettre sa signature qu'au prix de sa dignité et de son indépendance. Cependant le Conseil Suprême, qui a montré et montre une si grande longanimité dans les questions non encore résolues, ou dont la solution paraît difficile à réaliser, traite la Roumanie avec une violence incompatible avec nos relations d'amitié et les principes de justice.

Cette politique des Gouvernements alliés, si peu d'accord avec notre action, et répandant si mal à nos sentiments, ne peut avoir que les pires conséquences au point de vue du rôle d'ordre et de paix que la Roumanie doit avoir dans cette partie de l'Europe.

On croit que je soulève des difficultés, alors que je ne fais que défendre une cause juste, et en n'écoutant pas mes appels, on donne un appui indirect, un danger qui menace tout le monde ; car l'encouragement que trouvent les éléments de désordre dans cette attitude du Conseil Suprême, tend à diminuer chaque jour l'autorité de nos Gouvernements coupables seulement de défendre l'ordre, l'honneur et l'indépendance de leur Patrie.

Il serait cependant naturel que les grands alliés, dont les responsabilités sont en rapport avec leur puissance, aient à coeur d'appuyer et de soutenir ce qui représente, de la manière la plus efficace ainsi qu'ils ont prouvé tout récemment en Hongrie et sur le Dniestr, l'ordre contre l'anarchie envahissante.

C'est au nom de ces principes que j'ai cru devoir faire appel à vous, pour amener le Gouvernement de la République à une attitude plus juste et plus amicale à notre égard.

Je m'adresse, dans le même sens, à Sa Majesté le Roi d'Angleterre et à Sa Majesté le Roi d'Italie.

Ferdinand

## ANNEXE X

### **Notes prises au cours de la réunion des chefs des délégations des cinq Grandes Puissances du 28 novembre 1919 au sujet des modifications proposées par Victor Antonescu dans le Traité des minorités.**

Sir Eyre Crowe.— J'ai reçu du chargé d'affaires britanniques à Bucarest un télégramme indiquant que la remise de la note des Alliés au Gouvernement roumain a eu lieu le 24. Les Roumains ont fait valoir qu'ils étaient en pleine crise ministérielle et que le nouveau Cabinet aurait besoin de quelques jours pour examiner la note. Cette argumentation semble avoir fait quelque impression sur nos représentants à Bucarest. Le chargé d'affaires britannique suggère qu'un délai supplémentaire de 2 jours soit accordé aux Roumains. Le ministre d'Italie, plus généreux, propose de leur accorder 20 jours. Il me semble que nos représentants à Bucarest ne se rendent pas un compte très exact de la situation. Le protocole additionnel au Traité avec le Bulgarie donne à la Roumanie un délai supplémentaire de 8 jours pour signer cet instrument diplomatique : il est donc absolument nécessaire que la réponse roumaine nous parvienne avant l'expiration du délai fixé par le protocole. Je pense qu'il y aurait intérêt à informer de cette situation les représentants alliés à Bucarest.

M. Berthelot.— Je crois que le Conseil sera d'accord pour ne faire courir le délai que du jour où la note a été remise au Gouvernement roumain, c'est-à-dire du 24 Novembre. Ce point de départ admis, le délai viendrait à expiration mardi prochain 2 décembre à midi. Les Roumains devront, à mon sens, être considérés comme n'ayant pas outrepassé ce délai, pourvu que leur réponse soit partie de Bucarest avant le 2 décembre à midi. Mais il faut tenir compte de la lenteur des communications, et leur réponse peut mettre 48 heures à parvenir à Paris. Il y aurait donc une coïncidence presque exacte avec le délai fixé par le protocole et qui est pire le vendredi 5 décembre à midi. On pourrait faire savoir aux Roumains par nos représentants à Bucarest que si le Conseil Suprême n'est pas en possession, avant le 5 décembre à midi, d'une réponse satisfaisante des Roumains, les mesures annoncées par la dernière note des Alliés seront prises.

D'autre part, j'ai reçu ce matin la visite de M. Antonescu. Il m'a laissé entendre que s'il pouvait faire savoir à Bucarest, à titre d'impression purement personnelle et sans aucun engagement de la part du Conseil, que les Alliés seraient disposés à consentir quelques concessions dans le Traité des Minorités, l'acceptation de ce Traité par la Roumanie en serait grandement facilitée. Les points auxquels la Roumanie attache le plus d'importance sont :

1° - La suppression dans le préambule du passage suivant : « Considérant que, dans le Traité de Berlin, l'indépendance du Royaume de Roumanie n'a été reconnue que sous réserve de certaines conditions ; Considérant, d'autre part, que les Principales Puissances alliées et associées désirent reconnaître sans conditions l'indépendance du Royaume de Roumanie, tant sur ses territoires anciens que sur ses nouveaux territoires ».

2° - L'insertion dans le préambule d'une formule constatant que le Traité n'a été accepté par la Roumanie qu'après discussion et accord, ceci afin d'éviter que l'opinion roumaine ne puisse considérer le Traité comme ayant été imposé purement et simplement à la Roumanie. Cette modification, ainsi que la précédente, me paraît personnellement acceptable.

3° - Le Ministre de Roumanie a demandé enfin – et ceci est plus sérieux – la suppression des articles 10 et 11 relatifs à la situation des Juifs.

Il voudrait également que les alliés consentent à l'insertion dans le préambule d'une phrase par laquelle les Puissances alliées et associées prendraient acte du décret-loi du 22 Mai 1919 concernant le statut des Juifs de Roumanie.

Sir Eyre Crowe.— Il me paraît tout à fait possible de supprimer les deux articles relatifs aux Juifs qui ont déjà été critiqués dernièrement comme entrant trop dans le détail, d'autant plus que les Juifs eux-mêmes ne paraissent pas tenir spécialement au maintien de ces articles. Par contre, je verrais de graves inconvénients à accepter l'insertion dans le protocole d'une allusion au décret-loi du 22 Mai 1919. Ce décret-loi est en effet loin de donner satisfaction aux Juifs et en en prenant acte, les Puissances paraîtraient reconnaître qu'il constitue de la part des Roumains une concession suffisante. Pour cette raison il ne me paraît pas possible d'accepter la suggestion de M. Antonesco, mais je ne ferais pas d'objection à la suppression pure et simple des deux articles du Traité concernant les Juifs, d'autant plus que les garanties générales qui s'appliquent à toutes les minorités restent en vigueur dans le Traité avec la Roumanie et constitueront pour les Juifs une protection suffisante.

M. Berthelot.— La Délégation française a accepté les deux articles sur les Juifs pour ne pas se séparer de la majorité de la Commission, mais elle était d'avis que ces articles étaient inutiles, surtout en ce qui concerne la reconnaissance du sabbat comme jour de fête légal.

M. de Martino.— A la Commission des Nouveaux Etats, dont j'ai fait partie, j'ai indiqué qu'il me paraissait qu'au point de vue de l'intérêt des Juifs eux-mêmes, c'était une faute que de demander pour eux des privilèges spéciaux. Une telle manière de faire n'aboutit qu'à creuser encore davantage le fossé qui les sépare du reste de la population, dans laquelle ils devraient au contraire s'efforcer de se fondre. Dans les milieux juifs eux-mêmes, les avis sont d'ailleurs partagés sur l'opportunité de ces privilèges : les Juifs intransigeants les réclament, mais ceux qui sont de tendance plus libérale n'en veulent pas entendre parler. Je me rallie donc très volontiers à la proposition qui a été faite de supprimer les articles 10 et 11 relatifs aux Juifs.

M. Polk.— Je ne vois pas de difficultés en ce qui concerne le préambule. Ne pourrait-on pas, pour ce qui est des Juifs, adopter un texte similaire à celui qui a trouvé place dans le Traité des Minorités avec la Grèce ?

M. Berthelot.— Il ne figure pas actuellement dans le Traité avec la Grèce d'articles visant spécialement les Juifs.

Sir Eyre Crowe.— M. Polk fait allusion à un texte qui a réellement figuré dans le projet de Traité avec la Grèce, mais qui, pour des raisons que j'ignore, a disparu dans le texte définitif. A mon avis, le mieux serait que la Commission des Nouveaux Etats se réunisse cet après-midi et tâche de se mettre d'accord sur un texte qui nous serait soumis à la prochaine séance.

M. Kammerer.— Je crois devoir signaler que la suppression dans le Traité avec la Roumanie des articles concernant les Juifs peut avoir sa répercussion sur le Traité avec la Pologne. La Pologne ne manquera pas en effet de nous demander la suppression des garanties qu'elle a accordées à l'élément juif, s'il apparaît que les garanties similaires ne sont pas exigées de la Roumanie.

Sir Eyre Crowe.—La situation des Juifs en Pologne est exceptionnellement défavorable et les dispositions posées à la Pologne en faveur des Juifs se justifient d'elles-mêmes.

Je voudrais revenir sur la question du délai. Allons-nous accorder une prolongation de deux jours aux Roumains, alors que ceux-ci ne nous ont rien demandé ?

J'avoue que cela me paraîtrait extrêmement difficile. Je proposerais plutôt de faire savoir aux Roumains, par l'intermédiaire de nos représentants à Bucarest, que nous ne pouvons modifier les termes de notre ultimatum qui n'ont été adoptés qu'après mûre réflexion, et que la réponse roumaine devra être remise aux Représentants alliés à Bucarest avant le 2 Décembre à midi. Nous ajouterons, pour nos représentants, que le délai fixé par le protocole venant à expiration, le 5 décembre à midi, la réponse roumaine devra être parvenue à Paris avant cette date.

Nous aurons aussi à nous demander s'il n'y aurait pas lieu, dans le cas où la situation ne s'améliorerait pas à Bucarest, de publier la dernière note des alliés à la Roumanie. C'est une question que nous pourrions discuter demain.

Il est décidé :

1° - De charger les représentants alliés à Bucarest de faire savoir au Gouvernement roumain que la réponse roumaine devra leur être remise avant le 2 décembre, midi.

2° - D'indiquer aux représentants alliés à Bucarest que la réponse roumaine devra être télégraphiée d'urgence à Paris, de manière à parvenir au Conseil avant le 5 décembre midi, date à laquelle expire le délai fixé par le protocole additionnel au Traité avec la Bulgarie pour la signature de ce Traité par la Roumanie.

3° - De renvoyer à la Commission des Nouveaux Etats, qui devra soumettre un rapport au Conseil dans la prochaine séance de celui-ci, l'étude des changements demandés par la Délégation roumaine au préambule et aux termes du Traité des Minorités avec la Roumanie.

La séance est levée.

## ANNEXE XI

### **Notes prises au cours de la réunion des chefs des délégations des cinq Grandes Puissances du 29 novembre 1919 au sujet de la modification du Traité des minorités avec la Roumanie.**

M. Kammerer.— La Commission des Nouveaux Etats s'est prononcée à l'unanimité pour la suppression dans le préambule du projet de Traité avec la Roumanie pour la protection des minorités, de toute allusion à l'indépendance de la Roumanie (paragraphes 2 et 3 du préambule du projet de Traité). D'autre part, la délégation américaine s'est seule opposée à la suppression du dernier paragraphe du préambule et par conséquent à la suppression de toute allusion au Traité de Berlin. La majorité estime que le texte en question étant favorable à la Roumanie il n'y a pas d'inconvénient à le supprimer à la demande de la Roumanie elle-même. La délégation américaine propose de remplacer les trois dernières lignes de ce paragraphe par le texte suivant : « Reconnaissent que la Roumanie est définitivement libérée des obligations assumées par elle en vertu de l'article 44 du Traité de Berlin ». Les autres délégations n'ayant pas accepté cette manière de voir, la délégation américaine a réservé sa décision, en donnant pour raison que la délégation roumaine n'avait pas fourni d'observations écrites qui pourraient montrer si sa demande était ou non fondée.

La Roumanie désire en outre l'insertion d'une clause indiquant que les termes du Traité ont été approuvés à la suite d'une discussion avec les Roumains. Il a été décidé à l'unanimité qu'il n'y avait pas d'objection à l'insertion de la clause suivante, qui formerait un nouveau paragraphe du préambule : « Et après discussion et accord avec les principales puissances alliées et associées ».

La Commission a ensuite discuté la demande des Roumains tendant à la suppression des articles 10 et 11 qui accordent aux Juifs une protection spéciale. La majorité s'est prononcée pour la suppression de ces deux articles. La délégation américaine seule a réservé sa décision sur ce point en faisant valoir de nouveau que les Roumains n'ayant pas présenté d'observations officielles, les principales puissances alliées et associées ne devaient pas se mettre dans le cas de préjuger de la question de la protection des Juifs à la suite de simples conversations officieuses avec M. Antonesco, d'autant plus que l'on a insisté sur cette question de la protection des Juifs quand il s'est agi de la Pologne. La majorité de la Commission s'étant prononcée pour la suppression de ces articles il a été décidé, en raison de la nécessité d'atteindre à des conclusions qui pussent être soumises au Conseil à sa prochaine séance, de présenter le point de vue de la majorité et celui de la minorité et de laisser au Conseil Suprême le soin de régler la question. Sous cette réserve il a été proposé que le paragraphe suivant soit inséré dans le préambule en guise de nouveau paragraphe, la délégation américaine n'acceptant cette proposition que pour le cas où son point de vue ne triompherait pas devant le Conseil et où les clauses relatives aux Juifs seraient supprimées : « Considérant que la Roumanie a déclaré qu'elle avait l'intention de reconnaître comme nationaux roumains ipso facto et sans aucune formalité les Juifs habitant tous les territoires de la Roumanie ».

M. Clemenceau.— Je propose d'ajourner la discussion de cette question jusqu'au reçu de la réponse roumaine. Mon opinion, serait susceptible de se modifier selon la nature de cette dernière.

M. Polk.— C'est bien là le point de vue que j'ai toujours soutenu.

M. Clemenceau.— Je suis prêt à faire des concessions, si celles-ci doivent nous valoir sûrement la signature des Roumains, mais s'il doit en être autrement, je ne vois pas la nécessité de faire ces concessions.

Sir Eyre Crowe.— Je suis entièrement de l'avis du Président. Il faut que les Roumains donnent la preuve immédiate qu'ils méritent les concessions qu'on propose de leur faire.

Il est décidé :

D'ajourner la discussion de cette question jusqu'à la réception de la réponse à la dernière note adressée par le Conseil au Gouvernement roumain.

## ANNEXE XII

### Notes prises au cours de la réunion des chefs des délégations des cinq Grandes Puissances du 29 novembre 1919 au sujet de la lettre du Roi de Roumanie du 24 novembre 1919.

M. Clemenceau.— Je veux informer le Conseil que le Roi de Roumanie a adressé une lettre à M. le Président Poincaré. Cette lettre est certainement très regrettable et elle a évidemment été rédigée sous l'influence de M. Brătianu. C'est en substance une longue série de plaintes, et elle fait appel au Président Poincaré pour lui demander d'intervenir auprès du Conseil Suprême. C'est là une chose qui ne peut certainement être tolérée.

M. Berthelot.— donne lecture de la lettre du Roi de Roumanie, au Président Poincaré.

Sir Eyre Crowe.— Cette lettre constitue un précieux commentaire des protestations du Général Coanda.

M. Clemenceau.— Je n'ai pas encore vu le Président. Je serais d'avis que la France, l'Angleterre et l'Italie devraient préparer une réponse collective. On me dit que la lettre du Roi n'a pas été adressée au Président Wilson non plus qu'à l'Empereur du Japon, c'est là un grave manque de courtoisie.

Sir Eyre Crowe.— J'ai reçu également de mauvaises nouvelles provenant du représentant britannique à Bucarest. M. Maniu a déclaré que les Roumains n'ont pas l'intention de se retirer plus loin que derrière la Theiss jusqu'à la signature du traité de paix



avec la Hongrie. Je pense que le temps est venu de publier la dernière note du Conseil au Gouvernement roumain. La plus complète ignorance règne encore en Roumanie en ce qui regarde l'attitude du Conseil Suprême.

M. Polk.— Il est vrai que la presse roumaine est remplie d'informations inexactes sur l'attitude des alliés.

M. de Martino.— J'accepte la proposition de réponse collective faite par M. Clemenceau. C'est une affaire à arranger entre les différents gouvernements.

Il est décidé :

De publier dans les journaux du matin du 30 Novembre le texte de la dernière note du Conseil Suprême au Gouvernement roumain.

### ANNEXE XIII

**Notes prises au cours de la réunion des chefs des délégations des cinq Grandes Puissances du 9 décembre 1919 au sujet des modifications consenties dans le Traité des minorités avec la Roumanie.**

M. Berthelot.— D'après les télégrammes que nous recevons de Bucarest, M. Vaida Voevod a donné des instructions à la Délégation Roumaine pour signer le Traité avec l'Autriche et le Traité avec la Bulgarie. D'autre part, le Général Coanda m'a communiqué le texte du télégramme qui lui est parvenu du Gouvernement roumain : on lui demande d'obtenir un délai pour la signature du Traité des minorités jusqu'à l'arrivée des nouveaux délégués. J'ai indiqué au Général Coanda que cela était impossible et que la délégation roumaine devait signer les trois traités à la fois, Coanda a reconnu qu'il avait des instructions suffisantes pour le faire. Il n'en reste pas moins que nos représentants à Bucarest ont promis que le Traité serait modifié et que le Conseil doit prendre à cet égard, sans plus tarder, une position définitive.

M. Kammerer.— J'ai déjà eu l'honneur d'exposer au Conseil les modifications proposées par la Commission qui a préparé le Traité des Minorités. En premier lieu, la Commission est unanime à proposer la suppression dans le préambule de toute allusion à l'indépendance de la Roumanie.

D'autre part, elle estime, à l'exception de la délégation américaine, qu'il y a lieu de supprimer dans le même préambule toute allusion au Traité de Berlin. Enfin elle s'est prononcée pour l'insertion dans le préambule d'un membre de phrase indiquant que la Roumanie a discuté le Traité. Ce membre de phrase est le suivant : « sont, après examen en commun, mis d'accord pour conclure le présent Traité ». Le Comité de rédaction a déjà donné une forme définitive à ce préambule. Reste la question essentielle, la question juive. A l'exception des délégués américains, les membres de la Commission sont partisans de la suppression des articles 10 et 11 qui concernent les Juifs : ce sont ces articles qui ont soulevé en Roumanie les plus vives protestations.

M. Polk.— Ne suffirait-il pas d'adopter, pour les articles 10 et 11, le texte qui figure dans le Traité avec la Grèce ?

Sir Eyre Crowe.— Il est certain que les articles en question du Traité roumain entrent dans beaucoup de détails, sur le Sabbat en particulier, alors que le principe général, qui importe seul, est reconnu par les clauses générales du Traité.

M. Kammerer.— Une autre raison milite en faveur de la suppression des articles sur les Juifs. La Commission a examiné le décret-loi, rendu au mois de mai dernier par le Gouvernement roumain. Ce document n'est pas, il est vrai, entièrement satisfaisant. Il n'en reste pas moins qu'il accorde aux Juifs la nationalisation sans condition. Or, ce qui importe avant tout aux Juifs de Roumanie, c'est de ne pas être traités en étrangers. La délégation américaine n'a pas cru devoir se rallier à l'opinion de la majorité ; entre autres raisons, elle allègue que les Roumains n'ont pas formulé à ce sujet de demande catégorique.

M. Polk.— A l'heure actuelle, le Gouvernement de M. Paderewski est aux prises, en Pologne, avec de très grandes difficultés : l'opposition lui reproche particulièrement d'avoir trop cédé aux alliés. Si, aujourd'hui, dans la question juive, nous accordons aux Roumains des conditions plus favorables que celles qui ont été imposées à la Pologne, nous rendrons plus délicate la position de M. Paderewski. Je propose la suppression des articles 10 et 11 et leur remplacement par l'article du Traité grec.

M. Kammerer.— C'est au sujet de l'article 11 que les Roumains formulent les plus énergiques protestations.

M. Berthelot.— La question se pose en des termes tous différents en Roumanie et en Pologne. Les Polonais font des progroms ; les Roumains se refusent seulement à reconnaître aux Juifs les droits de citoyens et c'est contre cette situation que les Juifs de Roumanie protestent. J'ai reçu à ce sujet la visite du Grand Rabbin et de M. Edmond de Rothschild qui m'ont déclaré expressément ce que je viens de dire au Conseil. Ils ont même ajouté que la majorité des Juifs de Roumanie préféreraient la suppression des articles 10 et 11 qui, en paraissant leur conférer un statut spécial, semblent les placer en dehors de l'ensemble de la nation.

M. Polk.— Je reconnais que la situation des Juifs ne ressemble pas en Roumanie à ce qu'elle est en Pologne, mais, ce qui me préoccupe, ce sont les répercussions de notre décision sur la situation politique du Gouvernement polonais. Par ailleurs, je reconnais qu'on peut formuler maintes critiques à l'égard des articles en question.

Sir Eyre Crowe.— Les Juifs d'Angleterre préféreraient aussi qu'on ne fit pas mention du Sabbat dans le Traité.

M. de Martino.— J'ai reçu des indications concordantes. D'ailleurs, puisque ce sont les progroms qui inquiètent surtout en Pologne, y a-t-il dans le Traité polonais des dispositions qui mettent les Juifs de Pologne à l'abri de ces dangers ?

M. Kammerer.— Pour toutes ces raisons, la majorité de la Commission a estimé préférable de supprimer les articles 10 et 11 et d'insérer dans les considérants le paragraphe suivant :

« Considérant enfin que la Roumanie a déclaré son intention de reconnaître comme ressortissants roumains, de plein droit et sans aucune formalité, les Juifs habitant tous les territoires de la Roumanie et ne pouvant se prévaloir d'aucune autre nationalité.

M. Polk.— Ne serait-il pas possible de faire de ce paragraphe du préambule un article spécial du Traité ?

M. Clemenceau.— Il me semble qu'il n'y a pas de difficulté en effet à insérer dans le Traité un article par lequel la Roumanie déclarerait solennellement qu'elle reconnaît les Juifs comme ressortissants roumains.

Il est décidé :

1° - de supprimer dans le préambule du Traité avec la Roumanie pour la protection des minorités toute allusion à l'indépendance de la Roumanie ainsi qu'au Traité de Berlin ;

2° - d'insérer dans ce préambule une phrase indiquant que le Traité a été élaboré d'accord avec la Roumanie ;

3° - de supprimer les articles 10 et 11 concernant le statut des Juifs roumains, et de le remplacer par un nouvel article dans lequel la Roumanie déclarera qu'elle reconnaît comme ressortissants roumains, de plein droit, les Juifs habitant les territoires roumains et ne pouvant se prévaloir d'aucune autre nationalité.

## ANNEXE XIV

**Texte français du *Traité des minorités entre les principales Puissances alliées et associées et la Roumanie* (9-12-1919).**

Les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon, Principales Puissances alliées et associées, d'une part ;

Et la Roumanie, d'autre part ;

Considérant qu'en vertu des traités auxquels les Principales Puissances alliées et associées ont apposé leur signature, de larges accroissements territoriaux sont ou seront obtenus par le royaume de Roumanie ;

Considérant que la Roumanie a, de sa propre volonté, le désir de donner de sûres garanties de liberté et de justice aussi bien à tous les habitants de l'ancien royaume de Roumanie qu'à ceux des territoires nouvellement transférés, et à quelque race, langue ou religion qu'ils appartiennent ;

Se sont, après examen en commun, mis d'accord pour conclure le présent Traité et ont, à cet effet, désigné pour leurs plénipotentiaires, sous réserve de la faculté de pourvoir à leur remplacement pour la signature, savoir :

Le Président des Etats-Unis d'Amérique :

L'Honorable Frank Lyon Polk, Sous-Secrétaire d'Etat ; L'Honorable Henry White, ancien Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des Etats-Unis à Rome et à Paris ; Le Général Tasker H. Bliss, représentant militaire des Etats-Unis au Conseil supérieur de Guerre ;

S.M. le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes :

Sir Eyre Crowe K.C.B., K.C.M.G., Ministre plénipotentiaire, Sous-Secrétaire d'Etat adjoint pour les Affaires étrangères ;

Et :

pour le Dominion du Canada :

L'Honorable Sir George Halsey Perley, K.C.M.G., Haut Commissaire pour le Canada dans le Royaume-Uni ;

pour le Commonwealth d'Australie :

Le Très Honorable Andrew Fisher, Haut Commissaire pour l'Australie dans le Royaume-Uni ;

pour le dominion de la Nouvelle-Zélande :

L'Honorable Sir Thomas Mackenzie, K.C.M.G., Haut Commissaire pour la Nouvelle-Zélande dans le Royaume-Uni ;

pour l'Union Sud-Africaine :

M. Reginald Andrew Blankengerg, O.B.E., faisant fonctions de Haut Commissaire pour l'Union Sud-Africaine dans le Royaume-Uni ;

pour l'Inde :

Sir Eyre Crowe, K.C.B., K.C.M.G.,

Le Président de la République Française :

M. Georges Clemenceau, Président du Conseil, Ministre de la Guerre ;

M. Stephen Pichon, Ministre des Affaires étrangères ;

M. Louis-Lucien Klotz, Ministre des Finances ;

M. André Tardieu, Commissaire général aux Affaires de guerre franco-américaines ;

M. Jules Cambon, Ambassadeur de France ;

Sa Majesté le Roi d'Italie :

M. Giacomo de Martino, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire ;

Sa Majesté l'Empereur du Japon :

M. K. Matsui, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S.M. l'Empereur du Japon à Paris ;

Sa Majesté le Roi de Roumanie :

Le Général Constantin Coanda, Général de corps d'Armée Aide de Camp Royal, ancien Président du Conseil des Ministres ;

Lesquels ont convenu des stipulations suivantes :

#### CHAPITRE I.

[Les articles 1 à 12 de ce chapitre sont reproduits aux pages 293-295 de ce livre]

#### CHAPITRE 2.

##### Article 13.

La Roumanie s'engage à ne conclure aucun traité, convention ou accord, et à ne prendre aucune mesure qui l'empêcherait de participer à toute convention générale qui pourrait être conclue sous les auspices de la Société des Nations en vue du traitement équitable du commerce des autres Etats au cours d'une période de cinq années à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

La Roumanie s'engage également à étendre à tous les Etats alliés ou associés toute faveur ou privilège qu'elle pourrait, au cours de la même période de cinq ans, accorder, en matière douanière, à l'un quelconque des Etats avec lesquels, depuis le mois d'août 1914, les Etats alliés ou associés ont été en guerre, ou à tout autre Etat qui, en vertu de l'article 222 du Traité avec l'Autriche, aurait avec ces mêmes Etats des arrangements douaniers spéciaux.

##### Article 14.

Jusqu'à la conclusion de la convention générale ci-dessus visée, la Roumanie s'engage à accorder le même traitement qu'aux navires nationaux ou aux navires de la nation la plus favorisée, aux navires de tous les Etats alliés et associés qui accordent un traitement analogue aux navires roumains.

Par exception à cette disposition, le droit est expressément reconnu à la Roumanie et à tout autre Etat allié ou associé de réserver son trafic de cabotage aux navires nationaux.

##### Article 15.

En attendant la conclusion, sous les auspices de la Société des Nations, d'une convention générale destinée à assurer et à maintenir la liberté des communications et du transit, la Roumanie s'engage à accorder, sur le territoire roumain, y compris les eaux territoriales, la liberté de transit aux personnes, marchandises, navires, voitures, wagons et courriers postaux transitant en provenance ou à destination de l'un quelconque des Etats alliés ou associés, et à leur accorder, en ce qui concerne les facilités, charges, restrictions ou toutes autres matières, un traitement au moins aussi favorable qu'aux personnes, marchandises, navires, voitures, wagons et courriers postaux de la Roumanie ou de toute autre nationalité, origine importation ou propriété qui jouirait d'un régime plus favorable.

Toutes les charges imposées en Roumanie sur ce trafic en transit devront être raisonnables eu égard aux conditions de ce trafic. Les marchandises en transit seront exemptes de tous droits de douane ou autres. Des tarifs communs pour le trafic en transit à travers la Roumanie, et des tarifs communs entre la Roumanie et un Etat allié ou associé quelconque comportant des billets ou lettres de voiture directs seront établis si cette Puissance alliée ou associée en fait la demande.

La liberté de transit s'étendra aux services postaux, télégraphiques ou téléphoniques.

Il est entendu qu'aucun Etat allié ou associé n'aura le droit de réclamer le bénéfice de ces dispositions pour une partie quelconque de son territoire, dans laquelle un traitement réciproque ne serait pas accordé en ce qui concerne le même objet.

Si, au cours d'une période de cinq ans, à partir de la mise en vigueur du présent Traité, la convention générale ci-dessus prévue n'a pas été conclue sous les auspices de la Société

des Nations, la Roumanie aura, à quelque moment que ce soit, le droit de mettre fin aux dispositions du présent article, à condition de donner un préavis de douze mois au Secrétaire Général de la Société des Nations.

#### Article 16.

En attendant la conclusion d'une convention générale pour le régime international des voies d'eau, la Roumanie s'engage à appliquer aux portions du système fluvial du Pruth qui peuvent être comprises sur son territoire ou qui en forment les frontières, le régime précisé au paragraphe de l'article 332 et dans les articles 333 à 338 du Traité de paix avec l'Allemagne.

#### Article 17.

Tous les droits et privilèges accordés par les articles précédents aux Puissances alliées et associées seront également acquis à tous les Etats membres de la Société des Nations.

Le Présent Traité, rédigé en français, en anglais et en italien, et dont le texte français fera foi, en cas de divergence, sera ratifié. Il entrera en vigueur en même temps que le Traité de paix avec l'Autriche.

Le dépôt de ratification sera effectué à Paris.

Les Puissances dont le Gouvernement a son siège hors d'Europe auront la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement de la République française, par leur représentant diplomatique à Paris, que leur ratification a été donnée et, dans ce cas, elles devront en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

Un procès-verbal de dépôt de ratification sera dressé.

Le Gouvernement français remettra à toutes les Puissances signataires une copie certifiée conforme du procès-verbal de dépôt de ratification.

Fait à Paris, le neuf décembre mil neuf cent dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française et dont les expéditions authentiques seront remises à chacune des Puissances signataires du Traité.

Les plénipotentiaires qui, par suite de leur éloignement momentané de Paris, n'ont pu apposer leur signature sur le présent Traité, seront admis à le faire jusqu'au 20 décembre 1919.

En foi de quoi les plénipotentiaires ci-après, dont les pouvoirs ont été reconnus en bonne et due forme, ont signé le présent Traité.

Frank L. Polk, Henry White, Tasker H. Bliss, Eyre A. Crowe, George H. Perley, Andrew Fisher, Thomas Mackenzie, R.A. Blankenberg, Eyre A. Crowe, G. Clemenceau, S. Pichon, L.L. Klotz, André Tardieu, Jules Cambon, G. de Martino, K. Matsui, Gl. C. Coanda.



**Adolphe STERN (1848-1931)**

© C.R.E.J.H., Cliché : Carol Iancu



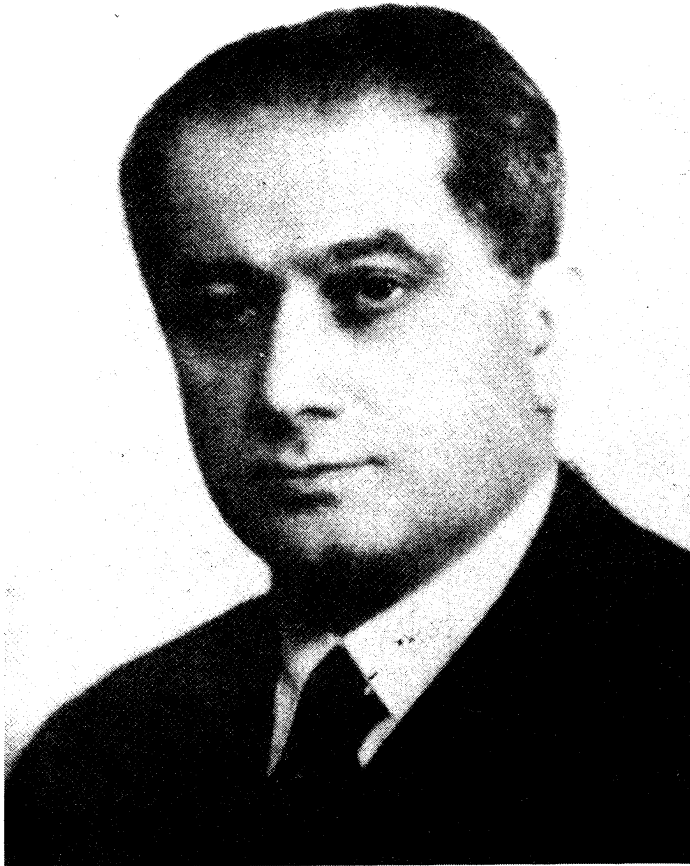
**Saniel LABIN (1877-1953)**

© C.R.E.J.H., Cliché : Carol Iancu



**Horia CARP (1869-1943)**

© C.R.E.J.H., Cliché : Carol Iancu



**Wilhelm FILDERMAN (1882-1963)**

© C.R.E.J.H., Cliché : Carol Iancu





Le Comité des Délégations juives auprès de la Conférence de la paix (6 mai 1919). Les membres de la délégation juive de Roumanie se trouvent dans la deuxième rangée (leurs noms sont reproduits en italique).

De haut en bas et de droite à gauche :

Première rangée : Leopold Benedikt (Wintschewski), Aron Eisenberg, David Yelin, Eliahu Berlin, Dr. Itzhac Wilkanski, Leo Lewite.

Deuxième rangée : *Dr. Wilhelm Filderman*, Haim Weizmann, *Lascar Saraga*, *Filip Rosenstein*, *Dr. Iacob Niemirower*, *Moshe Schaechter (Meisar)*, *Enric F. Braunstein*, Dr. Michael Ringel, Harry Cutler, Louis Marshall.

Troisième rangée : Dr. Josef Tennenbaum, Dr. Nachman Syrkin, Moshe Ussichkin, Dr. Leo Reich, Bernhard G. Richards, Josef Barondes, Dr. M. Braude, Leo Motzkin, Julian W. Mack, Nachum Sokolov, Dr. Yehoshua Thon.

## TABLE DES MATIÈRES

	Pages
PREFACE .....	7
AVANT-PROPOS .....	9
INTRODUCTION .....	11

### PREMIERE PARTIE

#### LA CONDITION DES JUIFS EN ROUMANIE (1913-1918)

##### CHAPITRE PREMIER :

LA DIMENSION INTERNATIONALE DU PROBLÈME JUIF ROUMAIN AVANT 1912 .....	17
§ 1. Naissance de la Roumanie et du problème juif .....	17
§ 2. Le Congrès de Berlin, la reconnaissance de l'indépendance de la Roumanie et la non émancipation des Juifs .....	24
§ 3. L'exode des Juifs roumains au tournant du siècle et les interventions de Bernard Lazare et John Hay .....	32
§ 4. La poursuite des démarches des organisations juives occidentales et la naissance de l' <i>Union des Juifs indigènes</i> .....	36
Notes .....	40

##### CHAPITRE II :

LES GUERRES BALKANIQUES ET LES APPELS DE LUIGI LUZZATTI ET GEORGES CLEMENCEAU .....	43
§ 1. Les guerres balkaniques et les Juifs de Roumanie : la voix de Horia Carp .....	43
§ 2. Une politique juive concertée et les articles de Luigi Luzzatti et Georges Clemenceau .....	47
§ 3. Promesses illusoires et échec de la Conférence de paix de Bucarest ..	55
§ 4. Les dernières prises de position de Luzzatti et Clemenceau .....	61
Notes .....	70

## CHAPITRE III :

LA ROUMANIE DANS LA GRANDE GUERRE ET LA CONDITION DE LA POPULATION JUIVE CIVILE .....	73
§ 1. Le déclenchement de la Grande Guerre et la période de la « neutralité armée » (1914-1916) .....	73
§ 2. De l'abîme au salut : la Roumanie dans la guerre et l'édification de la Grande Roumanie (1916-1919) .....	81
§ 3. La loi sur le contrôle des étrangers (20 mars 1915) .....	89
§ 4. Expulsions, arrestations, harcèlements .....	93
§ 5. Les émeutes antijuives de Bucarest et de Braila .....	97
Notes .....	101

## CHAPITRE IV :

LA PARTICIPATION DES JUIFS ROUMAINS A LA GRANDE GUERRE .....	105
§ 1. La législation militaire relative aux Juifs et le témoignage de Michael Landau, combattant de la Grande Guerre .....	105
§ 2. La politique du Grand Quartier Général (G.Q.G.) et les discriminations à l'encontre des militaires et mobilisés juifs .....	110
§ 3. Données statistiques sur la participation des Juifs à la guerre .....	117
§ 4. Les Juifs dans la guerre : un écho dans les oeuvres de Horia Carp et Liviu Rebreanu .....	121
Notes .....	127

## DEUXIEME PARTIE

## L'EMANCIPATION DES JUIFS ROUMAINS (1918-1919)

## CHAPITRE V :

LE COMBAT POUR L'EMANCIPATION DES JUIFS DE ROUMANIE PENDANT LA GRANDE GUERRE .....	131
§ 1. L'Union des Juifs Indigènes ( <i>Uniunea Evreilor Pamânteni, U.E.P.</i> ) : le combat politique .....	131
§ 2. Le cercle socialiste juif de Jassy et sa revue <i>Der Wecker</i> : le combat idéologique .....	139
§ 3. Le mouvement sioniste : le combat national .....	142
§ 4. Les organisations juives des pays de l'Entente et des pays neutres : le rôle de Saniel Labin .....	147
§ 5. Les Juifs allemands et la Conférence de paix de Bucarest .....	154
Notes .....	160

## CHAPITRE VI :

EMANCIPATION OU NATURALISATION ? LA LOI MARGHILOMAN ET LE PREMIER DECRET-LOI BRATIANU .....	163
§ 1. L'article 28 du traité de paix de Bucarest-Buftea (7 mai 1918) .....	163
§ 2. La « loi sur la naturalisation des étrangers nés dans le pays » ou loi Marghiloman (27 août 1918) .....	169
§ 3. Les négociations avec Take Ionescu .....	178
§ 4. Wilhelm Filderman face à Ionel Bratianu. ....	184
§ 5. Le décret-loi de Ion Bratianu du 28 décembre 1918 (13 janvier 1919).	191
Notes .....	198

## CHAPITRE VII :

LE PROBLEME JUIF ROUMAIN DEVANT LA CONFERENCE DE PAIX DE PARIS	201
§ 1. Les interventions en faveur des Juifs roumains avant l'ouverture de la Conférence de Paris .....	201
§ 2. La Conférence de la paix et les revendications juives .....	211
§ 3. L'action juive auprès de la Conférence en vue de changer le statut des Juifs de Roumanie .....	220
§ 4. Filderman, les délégués juifs roumains et le <i>memorandum</i> du Comité des Délégations juives .....	227
Notes .....	235

## CHAPITRE VIII :

LA ROUMANIE DEVANT LA CONFERENCE DE LA PAIX ET LE DEUXIEME DECRET-LOI BRATIANU .....	239
§ 1. La Conférence de la paix et les revendications roumaines .....	239
§ 2. Les démarches de Bratianu auprès des organisations et personnalités juives d'Occident et auprès du Quai d'Orsay .....	246
§ 3. Le deuxième décret-loi Bratianu (22 mai 1919) .....	251
§ 4. L'attitude de la presse à l'égard du deuxième décret-loi Bratianu et la prolongation de son délai d'application (3 août 1919) .....	258
Notes .....	265

## CHAPITRE IX :

LE TRAITE DES MINORITES AVEC LA ROUMANIE ET L'EMANCIPATION DES JUIFS ROUMAINS .....	267
§ 1. Le projet du traité des minorités et l'opposition de Bratianu à la lumière des délibérations du Conseil des Quatre .....	267
§ 2. Les « articles juifs » du traité polonais (28 juin 1919) et les efforts en vue d'assurer les droits des Juifs roumains .....	275
§ 3. Filderman et la rédaction du projet du traité roumain .....	281
§ 4. Le refus du gouvernement roumain à signer le traité des minorités ..	285
§ 5. Le traité des minorités avec la Roumanie et l'émancipation des Juifs roumains .....	293
Notes .....	298

CONCLUSION .....	301
Notes .....	308
ORTHOGRAPHE, PRONONCIATION, DATATION, ABREVIATIONS, TRADUCTIONS .....	309
CARTES .....	310 et 318
1. La répartition de la population juive par localité (1899) .....	310
2. L'évolution des frontières de la Roumanie.....	318
TABLE DES DOCUMENTS .....	311
TABLE DES ANNEXES .....	313
ANNEXES : LE PROBLEME JUIF ROUMAIN DEVANT LA CONFERENCE DE LA PAIX .....	319
Introduction .....	319
I, A Procès-verbal d'une séance de la Commission pour l'étude des questions territoriales concernant la Roumanie (25-03-1919) .....	321
I, B Proposition de la Commission pour l'étude des questions territoriales concernant la Roumanie (6-04-1919) .....	323
II Texte français du Projet du Traité des minorités (juillet 1919) ....	324
III L'article 60 du Traité avec l'Autriche (10-09-1919) .....	328
IV Lettre de la Délégation roumaine (8-09-1919) .....	329
V Lettre de Georges Clemenceau (9-09-1919) .....	329
VI Note de M. Leeper (07-10-1919) .....	330
VII Extraits d'une note du Conseil suprême (12-10-1919) .....	331
VIII Ultimatum du Conseil suprême (24-11-1919) .....	332
IX Lettre de Ferdinand, roi de Roumanie (24-11-1919) .....	333
X Notes d'une réunion du Conseil suprême (28-11-1919) .....	334
XI Notes d'une réunion du Conseil suprême (29-11-1919) .....	336
XII Notes d'une réunion du Conseil suprême (29-11-1919) .....	337
XIII Notes d'une réunion du Conseil suprême (9-12-1919) .....	338
XIV Texte français du Traité des minorités (9-12-1919) .....	340
ILLUSTRATIONS .....	343 à 346
Adolphe Stern et Saniel Labin .....	343
Horia Carp .....	344
Wilhelm Filderman .....	345
Le Comité des Délégations juives auprès de la Conférence de la paix ....	346
TABLE DES MATIERES .....	347

Achevé d'imprimer en février 1992  
sur les presses de l'imprimerie Bené,  
12 c, rue Pradier - 30000 Nîmes.

Dépôt légal : 1<sup>er</sup> trimestre 1992.

